

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1650
2. - Questions écrites (du n° 56183 au n° 56660 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	1654
Premier ministre.....	1657
Affaires étrangères.....	1657
Affaires européennes.....	1857
Affaires sociales et intégration.....	1658
Agriculture et forêt.....	1661
Aménagement du territoire.....	1663
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1663
Budget.....	1666
Collectivités locales.....	1670
Commerce et artisanat.....	1671
Communication.....	1672
Défense.....	1672
Droits des femmes et consommation.....	1673
Economie et finances.....	1673
Education nationale et culture.....	1675
Environnement.....	1686
Équipement, logement et transports.....	1688
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	1690
Fonction publique et réformes administratives.....	1691
Handicapés.....	1692
Industrie et commerce extérieur.....	1694
Intérieur et sécurité publique.....	1696
Jeunesse et sports.....	1700
Justice.....	1700
Mer.....	1702
Postes et télécommunications.....	1702
Recherche et espace.....	1705
Relations avec le Parlement.....	1706
Santé et action humanitaire.....	1706
Tourisme.....	1708
Transports routiers et fluviaux.....	1708
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1709
Ville.....	1710

3 - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1712
Premier ministre.....	1715
Affaires étrangères.....	1717
Affaires sociales et intégration.....	1721
Agriculture et forêt.....	1732
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1736
Budget.....	1739
Collectivités locales.....	1742
Commerce et artisanat.....	1742
Communication.....	1744
Défense.....	1745
Départements et territoires d'outre-mer.....	1747
Droits des femmes et consommation.....	1747
Economie et finances.....	1749
Education nationale et culture.....	1765
Enseignement technique.....	1780
Environnement.....	1781
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	1782
Fonction publique et réformes administratives.....	1786
Handicapés.....	1786
Industrie et commerce extérieur.....	1793
Intérieur et sécurité publique.....	1800
Jeunesse et sports.....	1807
Justice.....	1810
Mer.....	1817
Postes et télécommunications.....	1818
Recherche et espace.....	1823
Santé et action humanitaire.....	1825
Tourisme.....	1828
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1837
Ville.....	1839

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 6 A.N. (Q) du lundi 10 février 1992 (nos 53673 à 53987)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 53802 Robert Poujade ; 53879 Jean-Jacques Weber ;
53892 Francisque Perrut ; 53899 Philippe Vasseur.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 53697 Charles Ehrmann ; 53706 Pierre Bachelet ;
53719 Jean-Pierre Balligand ; 53720 Jean-Pierre Balligand ;
53815 Robert Montdargent ; 53883 Michel Pelchat.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 53692 Denis Jacquat ; 53757 André Berthol ; 53758 Denis
Jacquat ; 53846 Emile Koehl ; 53880 Mme Marie-France
Stirbois ; 53885 Michel Pelchat ; 53886 Jacques Godfrain ;
53900 Michel Pelchat.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 53681 André Durr ; 53689 Robert Cazalet ; 53729 Bernard
Derosier ; 53733 Jean-Pierre Fcurré ; 53819 Michel Voisin ;
53842 Germain Gengenwin ; 53848 Alain Griotteray ; 53856 Phi-
lippe Legras ; 53862 Yves Freville ; 53910 François Rochebloine.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 53715 Alain Rodet ; 53746 Pierre Lequiller ; 53767 Charles
Fèvre ; 53870 Germain Gengenwin ; 53875 Philippe Legras ;
53878 Francis Geng ; 53888 Bernard Pons ; 53891 Francisque
Perrut ; 53916 Claude Gais ; 53917 Jean de Gaulle ;
53919 Robert Poujade.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 53822 Jean Proveux ; 53866 Henri Bayard.

BUDGET

Nos 53716 Pierre-André Wiltzer ; 53721 Michel Berson ; 53744
Guy Ravier ; 53768 Marc Dolez ; 53877 Francis Geng ; 53921
Edouard Landrain ; 53922 Jacques Godfrain ; 53924 Mme Mar-
tine Daudreilh ; 53926 Jean-Luc Reitzer.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 53674 René Beaumont ; 53769 Jean-Claude Bois ; 53770
André Clerf ; 53771 Maurice Briand ; 53796 Michel Péricard ;
53893 Christian Bataille ; 53913 Alfred Recours ; 53914 Gérard
Chasseguet ; 53927 Mme Elisabeth Hubert ; 53928 Robert Pou-
jade ; 53976 Jean-Jacques Weber.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 53682 Jacques Godfrain ; 53772 Jean-Yves Cozan ; 53833
Jean-Jacques Weber ; 53853 Xavier Dugoin ; 53890 Emile Koehl.

COMMUNICATION

Nos 53687 Hubert Falco ; 53801 Alain Bocquet ; 53929 Marcel
Mocœur.

DÉFENSE

Nos 53742 Guy Malandain ; 53752 Jean-Louis Masson ; 53852
Jean-Louis Debré.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 53685 Georges Chavanes ; 53723 Mme Huguette Bouchar-
deau ; 53774 Adrien Zeller ; 53795 Gérard Longuet ; 53806
Jacques Brunhes ; 53811 Jean-Claude Lefort ; 53818 Jacques
Barrot ; 53844 Charles Millon ; 53860 Philippe Vasseur ; 53872
Philippe Auberger.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 53679 Xavier Dugoin ; 53683 Jean-Pierre Delalande ;
53699 Jean-Yves Cozan ; 53703 Gérard Longuet ; 53704 Gérard
Longuet ; 53718 Jean-Pierre Balduyck ; 53724 Alain Brune ;
53730 Pierre Esteve ; 53731 Raymond Forni ; 53739 Guy Len-
gagne ; 53779 Bernard Nayral ; 53804 Jean-Pierre Brard ; 53814
Robert Montdargent ; 53821 Albert Facon ; 53828 Alain
Madelin ; 53830 Bernard Pons ; 53859 Michel Terrot ; 53876
Léon Vachet ; 53930 Xavier Dugoin ; 53931 Germain Gen-
genwin ; 53935 Claude Gaillard ; 53940 Alain Devaquet ; 53943
Jean Charbonnel ; 53944 René Couveinhes ; 53945 René Cou-
veinhes ; 53946 Guy Hermier ; 53947 Etienne Pinte ; 53951
Dominique Baudis.

ENVIRONNEMENT

Nos 53707 Pierre Bachelet ; 53736 Guy Lengagne ; 53737 Guy
Lengagne ; 53740 Guy Lengagne ; 53780 Claude Germon ; 53827
Gérard Chasseguet ; 53845 Koehl (Emile) ; 53873 François
Fillon ; 53952 Jacques Brunhes ; 53953 René Couveinhes.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 53783 Michel Voisin ; 53843 Charles Millon ; 53874
Jacques Godfrain ; 53884 Michel Pelchat ; 53896 Michel Pel-
chat ; 53954 Michel Giraud.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 53955 Roland Vuillaume.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 53725 Jean-Paul Calloud ; 53787 Jean-Pierre Chevène-
ment ; 53835 Germain Gengenwin ; 53867 Mme Elisabeth
Hubert ; 53959 Henri Cuq ; 53960 Alain Vidalies ; 53962 Bruno
Bourg-Broc.

HANDICAPÉS

Nos 53708 Patrick Balkany ; 53788 Eric Doligé ; 53847 Mme
Nicole Ameline ; 53895 Jean-Jacques Weber ; 53963 Bernard
Bosson.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 53680 Xavier Dugoin ; 53714 Nicolas Sarkozy ; 53747 Jean
Rigaud ; 53789 Henri Cuq ; 53805 Jean-Pierre Brard ;
53809 André Lajoinie ; 53810 André Lajoinie ; 53820 André
Lajoinie ; 53857 Jean-Louis Masson ; 53887 Jacques Godfrain ;
53965 Jacques Brunhes.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 53694 René Couanau ; 53726 Jean-Pierre Chevènement ;
53728 Marcel Dehoux ; 53741 Bernard Madrelle ; 53790 Pierre

Bernard ; 53791 Jean-Pierre Bouquet ; 53816 Louis Pierna ; 53824 Jacques Godfrain ; 53834 François-Michel Gonnot ; 53836 Germain Gengenwin ; 53837 Germain Gengenwin ; 53838 Germain Gengenwin ; 53839 Germain Gengenwin ; 53858 Mme Suzanne Sauvaigo ; 53958 Germain Gengenwin ; 53961 Germain Gengenwin ; 53967 Bernard Bosson ; 53968 Mme Elisabeth Hubert.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 53850 Jean-Yves Chamard.

JUSTICE

N°s 53677 Louis de Broissia ; 53710 André Berthol ; 53794 Eric Doligé ; 53861 Francis Delattre ; 53970 Pierre Micaux ; 53971 Jean-Claude Lefort ; 53972 Daniel Colin.

MER

N°s 53781 Jean-Yves Cozan ; 53807 André Duroméa ; 53849 Mme Michèle Alliot-Marie.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 53675 Jean-François Mattei.

RECHERCHE ET ESPACE

N° 53688 Paul Chollet.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

N°s 53749 Daniel Colin ; 53813 Robert Montdargent ; 53889 François Bayrou ; 53973 Philippe Auberger ; 53974 René Couveinhes ; 53975 Edouard Frédéric-Dupont.

TOURISME

N°s 53797 Dominique Baudis ; 53977 Michel Pelchat.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 53755 Pierre Lequiller ; 53798 Claude Gaits ; 53882 Michel Pelchat ; 53978 Eric Doligé ; 53979 Philippe Vasseur ; 53980 Guy Lengagne ; 53981 Guy Lengagne ; 53982 Roger Lestas ; 53983 François-Michel Gonnot ; 53984 Jean-Louis Masson ; 53985 André Berthol.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 53676 Jean-Yves Cozan ; 53684 Georges Chavanes ; 53709 Michel Barnier ; 53712 Charles Miossec ; 53734 Michel Fromet ; 53799 Mme Jacqueline Alquier ; 53800 Adrien Zeller ; 53812 Paul Lombard ; 53871 Germain Gengenwin ; 53898 Philippe Legras ; 53986 André Berthol ; 53987 Louis Pierna.

VILLE

N°s 53702 Gérard Longuet ; 53782 Eric Doligé ; 53825 Eric Raoult.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albouy (Jean) : 56402, budget.
Alliot-Marle (Michèle) Mme : 56269, mer ; 56342, éducation nationale et culture.
Alphandéry (Edmond) : 56612, budget ; 56629, agriculture et forêt ; 56659, santé et action humanitaire.
Alquier (Jacqueline) Mme : 56519, économie et finances.
Asensi (François) : 56272, intérieur et sécurité publique.
Autexier (Jean-Yves) : 56403, économie et finances.

B

Baumler (Jean-Pierre) : 56212, économie et finances ; 56581, transports routiers et fluviaux ; 56619, Premier ministre.
Balkany (Patrick) : 56253, équipement, logement et transports ; 56399, recherche et espace ; 56391, recherche et espace ; 56392, recherche et espace ; 56393, recherche et espace ; 56394, recherche et espace ; 56395, recherche et espace ; 56582, anciens combattants et victimes de guerre.
Bapt (Gérard) : 56404, affaires sociales et intégration ; 56405, fonction publique et réformes administratives ; 56406, fonction publique et réformes administratives.
Barnier (Michel) : 56553, intérieur et sécurité publique.
Barrot (Jacques) : 56493, industrie et commerce extérieur.
Bassinet (Philippe) : 56235, équipement, logement et transports ; 56358, équipement, logement et transports.
Baudis (Dominique) : 56245, droits des femmes et consommation ; 56379, postes et télécommunications.
Bayard (Henri) : 56226, commerce et artisanat ; 56277, travail, emploi et formation professionnelle ; 56278, éducation nationale et culture ; 56279, éducation nationale et culture ; 56330, éducation nationale et culture ; 56353, environnement ; 56362, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56632, agriculture et forêt.
Beaumont (René) : 56219, collectivités locales ; 56338, éducation nationale et culture.
Beltrame (Serge) : 56407, santé et action humanitaire.
Benouville (Pierre de) : 56198, justice.
Berthol (André) : 56243, économie et finances ; 56504, fonction publique et réformes administratives ; 56583, économie et finances ; 56584, affaires sociales et intégration ; 56585, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56586, intérieur et sécurité publique ; 56617, anciens combattants et victimes de guerre ; 56626, affaires sociales et intégration ; 56649, famille, personnes âgées et rapatriés.
Birraux (Claude) : 56255, éducation nationale et culture ; 56511, budget ; 56556, intérieur et sécurité publique.
Bols (Jean-Claude) : 56408, éducation nationale et culture.
Bosson (Bernard) : 56257, éducation nationale et culture ; 56258, éducation nationale et culture ; 56320, éducation nationale et culture ; 56337, éducation nationale et culture ; 56399, santé et action humanitaire ; 56572, postes et télécommunications.
Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Vilaine : 56409, justice.
Bourg-Broc (Bruno) : 56270, éducation nationale et culture ; 56587, éducation nationale et culture.
Boyon (Jacques) : 56309, anciens combattants et victimes de guerre ; 56533, éducation nationale et culture ; 56588, équipement, logement et transports.
Branca (Pierre) : 56190, budget ; 56191, collectivités locales ; 56200, éducation nationale et culture ; 56603, travail, emploi et formation professionnelle.
Brard (Jean-Pierre) : 56273, industrie et commerce extérieur ; 56341, éducation nationale et culture.
Bret (Jean-Paul) : 56324, éducation nationale et culture ; 56416, justice.
Briand (Maurice) : 56411, environnement ; 56412, environnement.
Briane (Jean) : 56248, commerce et artisanat ; 56306, anciens combattants et victimes de guerre ; 56359, équipement, logement et transports.
Brolssta (Louis de) : 56196, équipement, logement et transports ; 56197, équipement, logement et transports ; 56378, postes et télécommunications ; 56386, postes et télécommunications.

C

Cailloud (Jean-Paul) : 56240, commerce et artisanat ; 56413, éducation nationale et culture ; 56414, équipement, logement et transports ; 56415, santé et action humanitaire ; 56416, affaires sociales et intégration ; 56417, budget ; 56503, agriculture et forêt.
Carton (Bernard) : 56418, affaires sociales et intégration ; 56496, affaires sociales et intégration.
Cazenave (Richard) : 56290, intérieur et sécurité publique.
Chamard (Jean-Yves) : 56446, postes et télécommunications ; 56447, affaires sociales et intégration ; 56448, agriculture et forêt ; 56449, éducation nationale et culture ; 56456, affaires sociales et intégration ; 56457, handicapés ; 56458, affaires sociales et intégration ; 56459, affaires sociales et intégration ; 56460, anciens combattants et victimes de guerre ; 56499, affaires sociales et intégration ; 56514, commerce et artisanat ; 56537, éducation nationale et culture ; 56549, handicapés ; 56562, justice ; 56569, postes et télécommunications.
Chanfrault (Guy) : 56419, commerce et artisanat.
Charette (Hervé de) : 56186, budget ; 56630, agriculture et forêt.
Charlé (Jean-Paul) : 56655, justice.
Charles (Serge) : 56314, budget ; 56354, environnement ; 56372, intérieur et sécurité publique ; 56374, intérieur et sécurité publique.
Charzat (Michel) : 56420, budget.
Chasseguet (Gérard) : 56445, justice.
Chollet (Paul) : 56283, économie et finances ; 56349, éducation nationale et culture.
Colombier (Georges) : 56284, intérieur et sécurité publique.
Couanau (René) : 56551, intérieur et sécurité publique ; 56656, postes et télécommunications.
Cousin (Alain) : 56264, éducation nationale et culture.
Coussain (Yves) : 56189, économie et finances ; 56193, éducation nationale et culture ; 56201, économie et finances ; 56344, éducation nationale et culture ; 56396, santé et action humanitaire ; 56398, santé et action humanitaire.
Cuq (Henri) : 56568, postes et télécommunications.

D

Dalilet (Jean-Marie) : 56254, éducation nationale et culture.
Daugrellh (Martine) Mme : 56488, jeunesse et sports ; 56531, éducation nationale et culture ; 56563, justice.
Davlaud (Pierre-Jean) : 56506, anciens combattants et victimes de guerre.
Debré (Jean-Louis) : 56383, postes et télécommunications.
Delalande (Jean-Pierre) : 56385, postes et télécommunications.
Delattre (Francis) : 56222, éducation nationale et culture ; 56331, éducation nationale et culture ; 56509, budget ; 56580, transports routiers et fluviaux.
Demange (Jean-Marie) : 56498, affaires sociales et intégration ; 56516, défense ; 56522, éducation nationale et culture.
Denvers (Albert) : 56421, budget.
Deprez (Léonce) : 56184, éducation nationale et culture ; 56218, collectivités locales ; 56377, intérieur et sécurité publique.
Dhinnin (Claude) : 56500, affaires sociales et intégration.
Dolez (Marc) : 56213, droits des femmes et consommation ; 56214, équipement, logement et transports ; 56230, équipement, logement et transports ; 56308, anciens combattants et victimes de guerre ; 56422, éducation nationale et culture ; 56423, équipement, logement et transports ; 56424, équipement, logement et transports ; 56425, Premier ministre ; 56426, Premier ministre.
Doslère (René) : 56207, intérieur et sécurité publique ; 56208, intérieur et sécurité publique ; 56209, intérieur et sécurité publique ; 56210, intérieur et sécurité publique ; 56211, intérieur et sécurité publique ; 56228, intérieur et sécurité publique ; 56229, équipement, logement et transports ; 56259, intérieur et sécurité publique.
Dousset (Maurice) : 56345, éducation nationale et culture ; 56631, agriculture et forêt.
Drouin (René) : 56427, santé et action humanitaire.
Dubernard (Jean-Michel) : 56489, santé et action humanitaire.
Ducout (Pierre) : 56428, affaires sociales et intégration ; 56623, affaires sociales et intégration.
Dumont (Jean-Louis) : 56429, éducation nationale et culture.

Durand (Adrien) : 56454, intérieur et sécurité publique.
 Duroméa (André) : 56227, éducation nationale et culture.

E

Ehrmann (Charles) : 56238, droits des femmes et consommation.
 Estève (Pierre) : 56357, équipement, logement et transports ; 56490, agriculture et forêt.

F

Fainla (Jean) : 56316, budget.
 Fèvre (Charles) : 56199, économie et finances ; 56204, collectivités locales ; 56205, affaires sociales et intégration ; 56346, éducation nationale et culture ; 56376, intérieur et sécurité publique ; 56388, postes et télécommunications ; 56615, affaires sociales et intégration.
 Foucher (Jean-Pierre) : 56217, éducation nationale et culture.
 Fourré (Jean-Pierre) : 56430, collectivités locales.

G

Galllard (Claude) : 56491, économie et finances ; 56620, éducation nationale et culture ; 56621, équipement, logement et transports ; 56635, anciens combattants et victimes de guerre.
 Gambier (Dominique) : 56260, éducation nationale et culture ; 56261, éducation nationale et culture ; 56340, éducation nationale et culture ; 56431, santé et action humanitaire ; 56578, santé et action humanitaire.
 Gantler (Gilbert) : 56288, justice ; 56610, équipement, logement et transports.
 Gaulle (Jean de) : 56384, postes et télécommunications.
 Geng (Francis) : 56444, agriculture et forêt ; 56614, Premier ministre.
 Gengenwin (Germain) : 56262, budget ; 56285, affaires sociales et intégration ; 56286, défense ; 56311, budget ; 56325, éducation nationale et culture ; 56335, éducation nationale et culture.
 Germon (Claude) : 56432, anciens combattants et victimes de guerre.
 Gerrer (Edmond) : 56512, budget ; 56520, économie et finances ; 56555, intérieur et sécurité publique.
 Gossdoff (Jean-Louis) : 56536, éducation nationale et culture.
 Godfrain (Jacques) : 56206, industrie et commerce extérieur ; 56237, industrie et commerce extérieur ; 56265, industrie et commerce extérieur ; 56266, industrie et commerce extérieur ; 56267, industrie et commerce extérieur ; 56268, industrie et commerce extérieur ; 56367, handicapés ; 56609, affaires sociales et intégration.
 Gonnot (François-Michel) : 56185, postes et télécommunications ; 56462, santé et action humanitaire ; 56567, postes et télécommunications.
 Gourmelon (Joseph) : 56360, équipement, logement et transports.
 Gouzes (Gérard) : 56356, équipement, logement et transports ; 56524, éducation nationale et culture.
 Gulchard (Olivier) : 56589, collectivités locales ; 56625, affaires sociales et intégration ; 56627, affaires sociales et intégration ; 56644, éducation nationale et culture.
 Guichon (Lucien) : 56558, intérieur et sécurité publique ; 56559, intérieur et sécurité publique.

H

Huge (Georges) : 56232, budget ; 56305, anciens combattants et victimes de guerre ; 56332, éducation nationale et culture.
 Hermier (Guy) : 56231, intérieur et sécurité publique.
 Hollande (François) : 56433, environnement.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 56590, intérieur et sécurité publique ; 56591, intérieur et sécurité publique ; 56592, santé et action humanitaire ; 56593, fonction publique et réformes administratives.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 56195, affaires sociales et intégration ; 56317, commerce et artisanat ; 56369, handicapés ; 56375, intérieur et sécurité publique.
 Huguet (Roland) : 56225, intérieur et sécurité publique.

I

Inchauspé (Michel) : 56608, budget.
 Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 56216, éducation nationale et culture ; 56221, éducation nationale et culture ; 56251, équipement, logement et transports ; 56400, tourisme ; 56442, intérieur et sécurité publique ; 56495, affaires sociales et intégration ; 56618, travail, emploi et formation professionnelle.

J

Jacquet (Denis) : 56220, éducation nationale et culture ; 56301, affaires sociales et intégration ; 56315, budget ; 56322, éducation nationale et culture ; 56364, handicapés ; 56472, handicapés ; 56473, affaires sociales et intégration ; 56474, handicapés ; 56475, handicapés ; 56476, handicapés ; 56477, handicapés ; 56478, éducation nationale et culture ; 56479, éducation nationale et culture ; 56480, affaires sociales et intégration ; 56481, travail, emploi et formation professionnelle ; 56482, affaires sociales et intégration ; 56483, budget ; 56484, budget ; 56485, éducation nationale et culture ; 56486, éducation nationale et culture ; 56487, éducation nationale et culture ; 56501, affaires sociales et intégration ; 56547, handicapés.
 Julia (Didier) : 56637, anciens combattants et victimes de guerre.

K

Kiffer (Jean) : 56271, économie et finances.
 Koehl (Emile) : 56470, éducation nationale et culture.
 Kuchelida (Jean-Pierre) : 56323, éducation nationale et culture ; 56471, collectivités locales.

L

Labarrère (André) : 56355, équipement, logement et transports ; 56434, justice.
 Labbé (Claude) : 56327, éducation nationale et culture.
 Lacombe (Jean) : 56223, environnement.
 Lagorce (Pierre) : 56505, anciens combattants et victimes de guerre.
 Lamassoure (Alain) : 56188, environnement.
 Lapaire (Jean-Pierre) : 56497, affaires sociales et intégration.
 Laréal (Claude) : 56435, éducation nationale et culture.
 Le Foll (Robert) : 56239, équipement, logement et transports.
 Le Meur (Daniel) : 56275, fonction publique et réformes administratives.
 Lefort (Jean-Claude) : 56365, handicapés.
 Lefranc (Bernard) : 56381, postes et télécommunications ; 56436, travail, emploi et formation professionnelle ; 56437, tourisme ; 56438, environnement ; 56515, commerce et artisanat ; 56542, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56574, santé et action humanitaire.
 Legras (Philippe) : 56247, économie et finances ; 56291, Premier ministre ; 56502, agriculture et forêt ; 56552, intérieur et sécurité publique.
 Léonard (Gérard) : 56492, commerce et artisanat.
 Léotard (François) : 56293, défense ; 56294, affaires européennes ; 56525, éducation nationale et culture.
 Lepercq (Arnaud) : 56292, agriculture et forêt ; 56303, agriculture et forêt.
 Limouzy (Jacques) : 56535, éducation nationale et culture.
 Longuet (Gérard) : 56539, environnement ; 56622, communication.

M

Madellin (Alain) : 56642, éducation nationale et culture ; 56653, intérieur et sécurité publique.
 Malandain (Guy) : 56560, justice.
 Mancel (Jean-François) : 56249, industrie et commerce extérieur ; 56540, équipement, logement et transports ; 56545, handicapés.
 Marcellin (Raymond) : 56295, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56296, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56313, budget ; 56624, affaires sociales et intégration.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 56300, agriculture et forêt ; 56304, aménagement du territoire ; 56526, éducation nationale et culture ; 56561, justice.
 Masse (Marius) : 56557, intérieur et sécurité publique.
 Masson (Jean-Louis) : 56202, industrie et commerce extérieur ; 56594, affaires européennes ; 56595, postes et télécommunications ; 56596, environnement ; 56597, environnement ; 56646, environnement.
 Mattel (Jean-François) : 56366, handicapés ; 56576, santé et action humanitaire.
 Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 56452, transports routiers et fluviaux ; 56550, industrie et commerce extérieur.
 Mayoud (Alain) : 56282, postes et télécommunications ; 56299, mer.
 Mesmin (Georges) : 56289, économie et finances.
 Mestre (Philippe) : 56241, communication ; 56527, éducation nationale et culture ; 56573, postes et télécommunications.
 Meylan (Michel) : 56463, affaires sociales et intégration.
 Micaux (Pierre) : 56571, postes et télécommunications.
 Mignon (Jean-Claude) : 56215, éducation nationale et culture ; 56333, éducation nationale et culture.

Millon (Charles) : 56494, affaires étrangères ; 56638, anciens combattants et victimes de guerre ; 56645, éducation nationale et culture ; 56648, équipement, logement et transports ; 56650, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56658, santé et action humanitaire ; 56660, travail, emploi et formation professionnelle.
Miossec (Charles) : 56368, handicapés ; 56657, relations avec le Parlement.
Montcharmont (Gabriel) : 56242, industrie et commerce extérieur ; 56244, industrie et commerce extérieur.
Montdargent (Robert) : 56224, éducation nationale et culture ; 56234, agriculture et forêt ; 56352, environnement.
Moyne-Bressand (Alain) : 56636, anciens combattants et victimes de guerre.

N

Néri (Alain) : 56565, justice.
Nesme (Jean-Marc) : 56183, budget ; 56347, éducation nationale et culture ; 56387, postes et télécommunications.
Noir (Michel) : 56577, santé et action humanitaire.
Nunzi (Jean-Paul) : 56439, budget.

P

Paecht (Arthur) : 56507, anciens combattants et victimes de guerre ; 56570, postes et télécommunications ; 56647, fonction publique et réformes administratives.
Panasleu (Françoise de) Mme : 56250, éducation nationale et culture.
Patriat (François) : 56532, éducation nationale et culture.
Pelchat (Michel) : 56464, santé et action humanitaire ; 56465, travail, emploi et formation professionnelle ; 56466, défense ; 56467, affaires sociales et intégration ; 56468, ville ; 56469, industrie et commerce extérieur ; 56508, budget ; 56510, budget ; 56518, économie et finances ; 56528, éducation nationale et culture ; 56541, équipement, logement et transports ; 56554, intérieur et sécurité publique ; 56566, postes et télécommunications ; 56575, santé et action humanitaire ; 56579, santé et action humanitaire.
Perrut (Francisque) : 56287, intérieur et sécurité publique.
Phillbert (Jean-Pierre) : 56443, commerce et artisanat ; 56530, éducation nationale et culture.
Pierna (Louis) : 56233, agriculture et forêt.
Pinte (Etienne) : 56348, éducation nationale et culture ; 56382, postes et télécommunications ; 56606, éducation nationale et culture ; 56607, éducation nationale et culture.
Polgnant (Bernard) : 56440, économie et finances.
Pons (Bernard) : 56373, intérieur et sécurité publique ; 56450, santé et action humanitaire ; 56598, équipement, logement et transports ; 56628, affaires sociales et intégration ; 56654, jeunesse et sports.
Foujade (Robert) : 56351, environnement ; 56263, famille, personnes âgées et rapatriés.
Preel (Jean-Luc) : 56281, travail, emploi et formation professionnelle ; 56523, éducation nationale et culture ; 56604, éducation nationale et culture ; 56605, éducation nationale et culture ; 56613, affaires sociales et intégration.
Proriol (Jean) : 56192, économie et finances ; 56256, handicapés ; 56310, budget ; 56343, éducation nationale et culture ; 56380, postes et télécommunications ; 56397, santé et action humanitaire.
Proveux (Jean) : 56329, éducation nationale et culture.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 56513, budget ; 56534, éducation nationale et culture ; 56538, éducation nationale et culture.

R

Reiner (Daniel) : 56371, intérieur et sécurité publique ; 56517, défense ; 56543, famille, personnes âgées et rapatriés.
Reitzer (Jean-Luc) : 56544, handicapés ; 56599, fonction publique et réformes administratives ; 56651, industrie et commerce extérieur.

Reymann (Marc) : 56611, budget.
Richard (Luclen) : 56194, économie et finances.
Rimbault (Jacques) : 56280, agriculture et forêt ; 56616, intérieur et sécurité publique ; 56640, budget.
Rinchet (Roger) : 56401, transports routiers et fluviaux.
Rocca-Serra (Jean-Paul de) : 56298, budget.
Rochebloine (François) : 56276, agriculture et forêt ; 56307, anciens combattants et victimes de guerre ; 56453, santé et action humanitaire.
Rodet (Alain) : 56370, intérieur et sécurité publique.
Royer (Jean) : 56389, postes et télécommunications.

S

Santini (André) : 56236, environnement ; 56326, éducation nationale et culture.
Schreiner (Bernard), (Yvelines) : 56274, environnement.
Schwini (Robert) : 56263, équipement, logement et transports.
Stasi (Bernard) : 56252, éducation nationale et culture.

T

Tardito (Jean) : 56297, défense.
Terrot (Michel) : 56246, postes et télécommunications ; 56334, éducation nationale et culture ; 56339, éducation nationale et culture ; 56600, éducation nationale et culture ; 56601, budget ; 56643, éducation nationale et culture.
Tranchant (Georges) : 56548, handicapés ; 56602, anciens combattants et victimes de guerre.

U

Ueberschlag (Jean) : 56302, agriculture et forêt ; 56350, éducation nationale et culture ; 56361, équipement, logement et transports.

V

Vacant (Edmond) : 56564, justice.
Vachet (Léon) : 56633, agriculture et forêt.
Valliant (Daniel) : 56323, éducation nationale et culture ; 56336, éducation nationale et culture.
Vallielx (Jean) : 56521, éducation nationale et culture.
Vasseur (Philippe) : 56321, éducation nationale et culture.
Villiers (Philippe de) : 56455, budget.
Virapoullé (Jean-Paul) : 56312, budget ; 56318, économie et finances.
Voisin (Michel) : 56639, budget ; 56652, intérieur et sécurité publique.
Vuillaume (Roland) : 56451, commerce et artisanat.

W

Wacheux (Marcel) : 56187, postes et télécommunications ; 56203, handicapés ; 56441, éducation nationale et culture ; 56634, anciens combattants et victimes de guerre ; 56641, éducation nationale et culture.

Z

Zeller (Adrien) : 56319, économie et finances ; 56461, industrie et commerce extérieur ; 56529, éducation nationale et culture ; 56546, handicapés.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 47691 Jean Briane.

Famille (absents)

56291. - 13 avril 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la proposition de loi n° 198-1990/1991 relative à la recherche des personnes disparues adoptée par le Sénat à l'unanimité le 11 décembre 1991. Cette proposition a été transmise à l'Assemblée nationale sous le n° 2459. Il lui demande si, compte tenu de l'intérêt évident des dispositions qu'elle envisage, il ne lui paraît pas extrêmement souhaitable que cette proposition de loi soit retenue par le Gouvernement pour être inscrite à l'ordre du jour prioritaire de la session parlementaire du printemps 1992.

Médiateur (services)

56425. - 13 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le Médiateur de la République est de plus en plus souvent amené à saisir les collectivités territoriales. Mais, comme il le note lui-même dans son rapport 1991, celles-ci ne répondent pas toujours de très bonne grâce à ses interventions et à ses sollicitations. Pour améliorer l'efficacité de l'action du médiateur de la République, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'on peut envisager de demander aux régions, aux départements et aux grandes villes de désigner en leur sein un correspondant du médiateur, à l'image de ceux qui existent déjà dans les ministères et qui ont prouvé leur efficacité.

Médiateur (représentants départementaux)

56426. - 13 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 86-257 du 18 février 1986, relatif aux délégués départementaux du médiateur de la République. Ces délégués départementaux sont soit des agents de l'administration préfectorale qui exercent cette fonction en même temps que leur activité administrative, soit des fonctionnaires en retraite qui perçoivent une indemnité fort modeste. Mais le nombre de recours ne cesse d'augmenter, en 1991, les délégués départementaux ont traité environ 25 000 affaires et toutes les prévisions montrent que dans quelques mois, ils ne seront plus en mesure de remplir correctement leurs tâches. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de modifier le décret du 18 février 1986, afin de permettre aux délégués départementaux du médiateur d'exercer à plein temps leur mission, moyennant une juste rémunération.

Gouvernement (structures gouvernementales)

56614. - 13 avril 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le Premier ministre** quelle signification il faut apporter à la récente rétrogradation subie par le département ministériel en charge de l'aménagement du territoire qui, de ministère d'Etat, devient un secrétariat d'Etat, alors que le Président de la République et le précédent Gouvernement avaient élevé ce thème au rang des grandes priorités nationales. Il est en effet curieux que le Gouvernement relègue si loin dans ses objectifs prioritaires le règlement des difficultés rencontrées par le monde rural. Elles sont pourtant toujours présentes et toujours aussi douloureuses. Des promesses avaient été faites aux agriculteurs et plus largement au milieu rural, leur redonnant espoir. Un C.I.A.T. avait été spécialement réuni pour dégager des solutions adaptées aux demandes fortement exprimées par les agriculteurs lors de la manifestation qu'ils avaient organisée avec tant de succès en septembre dernier. Il lui demande donc de bien vouloir donner des précisions et des explications sur cette modification des priorités et attributions gouvernementales afin que le monde rural sache à quoi s'en tenir.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation)*

56619. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Baemler** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre des équipements structurant notre territoire, évoquée lors de son discours du 6 février 1992, devant l'Assemblée nationale, par Mme Edith Cresson, qui précisait que ce débat interviendrait lors de la prochaine session du Parlement. Il souhaiterait connaître l'articulation d'un tel débat avec celui engagé par M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement et animé par M. Gilbert Carrère. Enfin, parmi les équipements structurants cités lors de ce discours figurent les routes et les voies ferrées. Qu'en est-il d'autres infrastructures, comme les voies navigables ou les télécommunications ?

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Russie)

56494. - 13 avril 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème du remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. En signant le Traité d'entente et de coopération de Rambouillet, les Présidents Mitterrand et Gorbatchev s'étaient engagés à apurer le plus rapidement possible le contentieux issu du règlement de la dette russe. La disparition de l'Union soviétique et son remplacement par de nouveaux Etats indépendants soulèvent la question du respect du Traité de Rambouillet. Il demande quelles initiatives la France prendra dans les prochains mois pour qu'un règlement définitif puisse être enfin trouvé à ce contentieux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 34009 Christian Kert ; 46738 Christian Kert.

Commerce extérieur (politique et réglementation)

56294. - 13 avril 1992. - **M. François Léotard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur certains trafics illicites aux frontières. Profitant des imprécisions juridiques des normes en vigueur dans certains pays membres de la communauté, certains importateurs écoulent sur le marché européen des copies serviles de produits originaux à des prix sacrifiés. Le préjudice financier et moral que subissent des entreprises artisanales ou membres du comité Colbert est ainsi sérieux. La recherche, l'originalité, la qualité sont ainsi découragées, l'emploi est menacé. Les consommateurs peuvent être trompés. Il demande quelles sont donc les mesures à l'étude, afin de pallier de telles pratiques. Il met l'accent sur la nécessaire rapidité d'intervention des autorités publiques face à des réseaux qui évoluent rapidement.

Politiques communautaires (pharmacie)

56594. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que le conseil des ministres de la Communauté a adopté, le 25 février 1992, une position commune en vue de l'adoption d'une directive concernant les dispositions afférentes aux médicaments homéopathiques. L'article 7 prévoit notamment la liste limitative des indications devant figurer sur l'étiquetage. Or il apparaît que le nom commercial du produit n'est pas prévu. Cette carence entraînerait donc un préjudice grave pour les sociétés produisant des produits homéopathiques et ayant une grande notoriété commerciale. L'ensemble de la pharmacie homéopathique française serait donc concerné par le biais d'un handicap important au niveau de ses exportations vers certains

pays comme l'Italie ou l'Espagne. Il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre en la matière.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

56195. - 13 avril 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'assurance maladie des travailleurs non salariés. A la suite de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement judiciaire, il apparaît qu'il existe un vide juridique concernant certaines catégories de travailleurs non salariés. En effet, en cas de plan de redressement pour les artisans et les commerçants en entreprise individuelle, ces derniers ne peuvent retrouver leur droit aux prestations sociales qu'après avoir acquitté les dettes antérieures au plan de redressement et être à jour des cotisations du semestre présent. Il semblerait préférable de mettre les cotisations sociales assurance maladie au même rang que les créances privilégiées du type U.R.S.S.A.F., Assedic, impôts, caisse de retraite ou créances super privilégiées comme les salaires. Une telle modification éviterait l'apparition de situations extrêmement difficiles et douloureuses. Elle lui demande s'il entend prendre des initiatives allant dans cette direction.

Retraites : généralités (montant des pensions)

56205. - 13 avril 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés financières croissantes des retraités qui voient leur pouvoir d'achat diminué du fait de l'augmentation insuffisante de leur pension de retraite. En effet, le taux de revalorisation a été de 2,2 p. 100 en 1991 alors que l'inflation était à 3,1 p. 100 ; de plus, l'augmentation prévue pour 1992 n'est que de 2,8 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il compte, comme il a été prévu, ajuster l'évolution des retraites sur celles des rémunérations de la fonction publique.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

56285. - 13 avril 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la question des droits à retraite des mères de famille. Dans le passé, un certain nombre de mesures ont été prises tendant à permettre aux femmes d'acquérir des droits personnels à retraite au titre de leur activité familiale comme au titre d'une activité professionnelle comportant, en cas de ressources de faible montant, la prise en charge des cotisations par la caisse d'allocation familiales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'élargir les possibilités données aux femmes qui consacrent leur années de vie active à l'éducation de leurs enfants de bénéficier d'une pension personnelle de retraite.

Adoption (frais d'adoption)

56301. - 13 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème des frais d'adoption auxquels doivent faire face les couples qui désirent adopter des enfants d'origine étrangère. En effet, les frais occasionnés par toutes les démarches d'adoption sont considérables et dépassent bien souvent toutes leurs estimations. A cet égard, il demande s'il ne serait pas possible qu'une aide spécifique soit envisagée à l'égard de ces couples faisant preuve d'un acte généreux et solidaire.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

56404. - 13 avril 1992. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des jeunes appelés du service national au 1^{er} décembre 1991. En effet, il semble que ceux-ci n'aient plus droit à l'allocation d'insertion d'un montant de 40 francs qui leur était accordée précédemment après avoir achevé leurs obligations du service national, la date limite de dépôt ayant été fixée au 30 novembre 1991. C'est ainsi que les jeunes du contingent, à compter de la classe 90-10, ne peuvent pas prétendre au R.M.I. réservé aux plus de vingt-cinq ans et ne peuvent pas recevoir l'allocation d'insertion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage de verser une allocation de substitution à ces jeunes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

56416. - 13 avril 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la charge que représente actuellement pour la sécurité sociale le fait qu'elle procède à des remboursements non regroupés de certains traitements. C'est le cas par exemple des vaccinations par voie orale qui se font en trois fois sur trois semaines. Dans un tel cas, le remboursement s'effectue sur la base de trois versements, alors qu'il pourrait l'être en une seule fois pour un moindre coût. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier les modalités de remboursement de ce type de traitement.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

56418. - 13 avril 1992. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes relevant des droits à rente auprès de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, au regard de la législation du régime spécial minier. En vertu de l'article 174 bis du 27 novembre 1976, la Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines attend l'âge de soixante-cinq pour servir une rente à taux plein. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage l'harmonisation de ce régime avec le régime général d'assurance maladie - branche vieillesse et celui des caisses complémentaires de retraites.

Assurance maladie maternité : généralités (régime de rattachement)

56428. - 13 avril 1992. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la loi du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. En effet, une personne exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire est affiliée et cotise simultanément aux régimes dont relèvent ces activités. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. Dès lors, il se voit, pour la C.S.G., imposé doublement sans pour autant bénéficier d'une couverture sociale plus favorable. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin de rétablir un certain équilibre, que l'assurance obligatoire où cotise le salarié procède au remboursement des dépenses laissées à la charge de l'assuré, après les règlements effectués par la caisse du régime général dans la mesure où il s'agit d'actes médicaux ou chirurgicaux de nécessité.

Sécurité sociale (C.S.G.)

56447. - 13 avril 1992. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une note de l'I.N.S.E.E. présentant un premier bilan de l'année 1991, qui établit que le rendement de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) a été inférieur de sept milliards aux prévisions. Cet organisme précise à ce propos que ce constat a été fait : « sans qu'il soit possible d'attribuer cet écart aux difficultés de mise en place d'un dispositif nouveau ou à une surestimation plus structurelle ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette information et de lui faire connaître les raisons d'une telle situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

56456. - 13 avril 1992. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les risques de remise en cause de règles importantes de notre législation familiale à la suite de l'adoption des directives communautaires tendant à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale. Dans cette perspective, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à l'égard des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite qui accordent un droit à pension à jouissance immédiate aux femmes fonctionnaires ayant accompli quinze années de service, mères de trois enfants vivants ou décédés pour faits de guerre, ou d'un enfant handicapé. Il lui demande également de lui préciser les conditions dans lesquelles une extension de cet avantage aux pères de famille pourrait être envisagée.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

56458. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions subordonnant l'attribution d'une pension de retraite à la cessation de l'activité professionnelle, qui viennent d'être reconduites jusqu'au 31 décembre 1992. Il lui demande si, conformément à l'avis adopté le 26 novembre dernier par le Conseil économique et social et sans attendre d'être en mesure de procéder à un examen d'ensemble de cette question, il entend prendre en compte la situation des membres des professions libérales ayant eu une activité mixte salariée et libérale en n'interdisant pas à ceux d'entre eux qui souhaitent poursuivre au-delà de soixante-cinq ans leur exercice libéral de percevoir la retraite acquise au titre de leur activité salariée.

Retraites complémentaires (Ircantec)

56459. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de l'article 7 du décret n° 70-1260 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques qui prévoient que les cotisations de l'Ircantec sont assises sur les rémunérations brutes, « à l'exclusion des éléments à caractère familial, des indemnités représentatives de frais et des prestations familiales ». Or, un arrêté ministériel du 18 juillet 1983 relatif à l'assiette de cotisations au régime de l'Ircantec de certains membres du corps médical des établissements hospitaliers publics a exclu les indemnités de gardes et les astreintes de l'assiette de ces cotisations. Il lui demande s'il entend modifier cet arrêté afin de permettre aux médecins concernés de cotiser sur ces rémunérations et d'acquiescer les points supplémentaires correspondants.

*Retraites : fonctionnaires
et agents publics (calcul des pensions)*

56463. - 13 avril 1992. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des fonctionnaires ayant accompli deux carrières successives au service de l'Etat ou des collectivités locales, et retraités avant le 1^{er} juillet 1974. Ces personnes retraitées font en effet l'objet d'un prélèvement sur la seconde pension dont ils sont bénéficiaires en exécution et par application du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 modifié par la circulaire n° 69 en date du 20 juin 1970 signé par le ministre de la santé et annulé par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces anciens serviteurs de l'Etat bénéficient de la loi du 3 janvier 1975 au même titre et aux mêmes conditions que leurs collègues retraités après le 30 juin 1974.

Sécurité sociale (cotisations)

56467. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières que rencontrent de nombreuses communes qui financent sur leur budget les personnels des crèches et garderies municipales. Il lui demande si, dans le cadre d'une véritable politique familiale que semble vouloir mettre en œuvre le Gouvernement, des mesures d'accompagnement pour aider les collectivités locales ne pourraient être envisagées. Ainsi une exonération de charges sociales des personnels attachés aux nouvelles structures municipales d'accueil pour les enfants permettrait aux communes de mieux équilibrer leur budget et de satisfaire la demande de garde d'enfants toujours plus grande pour les familles qui travaillent. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il a l'intention de prendre sur ce sujet.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

56480. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les prestations de garde à domicile proposées par la C.N.A.V.T.S. Il serait, en effet, désireux de savoir si des mesures équivalentes sont envisagées par les Caisses qui n'appartiennent pas au régime général telles que notamment la M.S.A., les mutuelles et, dans l'affirmative, il aimerait avoir des précisions sur ces dispositions.

Sécurité sociale (cotisations)

56482. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les mesures relatives aux services de proximité. En effet, en l'état actuel, l'exonération des cotisations patronales n'est attribuée que si la personne âgée est l'employeur. A cet égard, il aimerait savoir si l'octroi d'une exonération identique pourrait être envisagé à l'égard d'une association qui se porterait employeur.

*Assurance maladie maternité : prestations
(fraîs d'hospitalisation)*

56495. - 13 avril 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la hausse importante du forfait journalier de 51,50 p. 100 survenue le 1^{er} juillet 1991, alors que les pensions et allocations n'augmentaient à cette date que de 0,8 p. 100. En effet, les personnes seules, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et hébergées en maison d'accueil spécialisée ou hospitalisées au-delà de soixante jours, ne conservent, après paiement du forfait journalier, que le montant de l'allocation d'argent de poche qui ne couvre pas le paiement de leur loyer, de leurs charges. Elle lui demande s'il ne peut pas être envisagé la suppression de la réduction de l'allocation aux adultes handicapés lors d'une hospitalisation au même titre que les titulaires d'une pension d'invalidité, ainsi que l'exonération du forfait hospitalier pour les bénéficiaires d'une pension ou d'une allocation aux adultes handicapés au titre de l'invalidité. Elle lui demande enfin s'il ne prévoit pas la revalorisation substantielle du montant des allocations et des pensions pour les personnes malades et handicapées.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

56496. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des chômeurs de cinquante-sept ans et plus, qui ont cotisé quarante ans à la sécurité sociale et qui doivent attendre l'âge de soixante ans avant de percevoir leur retraite. Ils doivent, en effet, pendant cette période de trois ans vivre avec de très faibles revenus. Il lui demande de lui rappeler les dispositions existant en leur faveur et de lui indiquer les mesures nouvelles qu'il envisage à ce propos.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

56497. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une inégalité qui existe face aux cotisations de retraites, selon la prise en compte ou non des périodes de service militaire effectuées par des jeunes gens en Algérie, en 1960, soit vingt-neuf mois. En effet, cette période de dix trimestres, si elle n'a pas été précédée d'une autre, si courte soit elle, justifiant une inscription à la sécurité sociale pourrait, semble-t-il, être décomptée du total des trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein. Ainsi, plusieurs milliers de personnes, qui n'ont pas voulu utiliser des fausses preuves testimoniales de travail avant de partir effectuer leur devoir en Algérie, risquent de se trouver dans une situation particulièrement anormale. Dans le cadre du prochain débat sur les retraites, il conviendrait que le cas de ces personnes soit examiné, d'autant que, pour une partie d'entre eux, le service militaire est passé en cours d'exécution de dix-huit à vingt-neuf mois.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

56498. - 13 avril 1992. - En 1958, lors de la création du Conseil économique et social, un million cinq cent mille retraités de soixante ans ont été exclus des catégories socioéconomiques représentées dans cette assemblée. Les retraités sont aujourd'hui douze millions, ils représentent 36 p. 100 du corps électoral, leur poids économique est très important, leurs problèmes sont spécifiques. Ils ne sont toujours pas représentés au Conseil économique et social, cela paraît actuellement anormal. **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il envisage d'accorder aux retraités leur représentation au sein du Conseil économique et social et de modifier, en conséquence, l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

56499. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'importance du prélèvement opéré au titre de la tutelle d'Etat sur les ressources des majeurs protégés. Un arrêté du 15 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 12 du décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat prévue à l'article 433 du code civil a fixé au minimum à 3 p. 100, pour la tranche des revenus annuels égale ou inférieure au montant du minimum vieillesse, le prélèvement opéré par l'Etat sur les ressources de toute nature des majeurs protégés, à l'exception des prestations familiales. Ce prélèvement grève ainsi des revenus qui sont d'un faible montant et nécessaires aux intéressés, tels que le revenu minimum d'insertion, l'allocation aux adultes handicapés ou le minimum vieillesse. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de modifier le dispositif ainsi arrêté, afin de fixer un seuil à partir duquel serait opéré le prélèvement de l'Etat sur les ressources des majeurs protégés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

56500. - 13 avril 1992. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que la C.A.R.M.F. estime que le prélèvement du taux de cotisation pour 1992 de l'avantage social vieillesse (A.S.V.), tel qu'il vient d'être fixé par le décret du 27 février 1992, est insuffisant. En effet, il apparaît que, si ces cotisations permettent bien de payer les retraites complémentaires au 1^{er} trimestre 1992, elles ne pourront pas assurer le règlement des suivantes. Le problème de la pérennité du système de retraite complémentaire des médecins reste donc entier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour trouver au plus tôt une solution à la crise que traverse l'A.S.V.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

56501. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la suppression de l'allocation de réinsertion. En effet, celle-ci constituait le dernier recours des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans qui se trouvaient dans une situation délicate étant donné leur impossibilité à bénéficier du R.M.I. et leurs nombreuses difficultés à obtenir des stages rémunérés. Il se permet de demander si des mesures ne peuvent être envisagées afin de compenser une telle décision et permettre ainsi à ces jeunes d'appréhender dès le départ, la vie active de façon un peu plus facile.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

56584. - 13 avril 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le conflit grave qui se déroule entre les médecins généralistes, les caisses d'assurance maladie et le Gouvernement. En effet, beaucoup d'entre eux, depuis le 1^{er} octobre 1991, appliquent le tarif conventionnel de 100 francs pour toutes les consultations C. Ils le font, conformément aux textes parus au *Journal officiel* du 30 mars 1990, mais non respectée par les pouvoirs publics. Ces médecins généralistes ont ainsi fait l'objet de procédures de suspension temporaire du conventionnement, voire de sanctions. Il lui demande s'il compte procéder à la levée de ces dernières et s'il envisage de remédier à cette situation.

Employés de maison (réglementation)

56609. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les documents que les U.R.S.S.A.F. viennent de faire parvenir aux employeurs d'employés de maison, dans le cadre du nouveau dispositif mis en œuvre en ce qui concerne les emplois familiaux. Ces documents, qui font état d'une simplification des formalités administratives, prévoient la fourniture par l'U.R.S.S.A.F. de bulletins de paye à compléter par les employeurs et à remettre à leurs salariés. Les modalités d'établissement de ces bulletins de paye provoqueront certainement une grande perplexité chez ceux qui auront à les remplir. En effet, et contrairement à la pratique habituelle, qui veut que sur le bulletin de paye figure d'abord le salaire brut, puis les cotisations de sécurité sociale à déduire, afin d'aboutir au salaire net qui sera versé aux salariés, le modèle proposé prend le chemin inverse. Il part du salaire net et détermine le salaire brut selon la formule :

$$(\text{salaire net} - \text{nombre d'heures} \times \text{à } 25 \text{ F})$$

$$0,805$$

et calcule les cotisations salariales à partir du salaire brut ainsi déterminé. L'opération semble particulièrement illogique et s'appuie sur des considérations pratiques pour le moins contestables. Il n'est pas évident, loin de là, que les employeurs recrutent leurs employés en fixant simplement avec ceux-ci le montant du salaire net qu'ils percevront. Il semble que dans la presque totalité des cas, cela soit l'inverse. Il convient d'ajouter que les modèles adressés aux employeurs contiennent deux erreurs : le diviseur du 3 (calcul du salaire brut) devrait être 0,811 et non 0,805. De même le multiplicateur du salaire brut, pour la retraite complémentaire I.R.C.E.M. devrait être 0,0439 et non 0,0501. Ces rectifications ont été données téléphoniquement aux employeurs qui ont consulté à ce sujet l'U.R.S.S.A.F. de Paris. Il lui demande sa position à l'égard des remarques qui précèdent. Il souhaiterait savoir si les modalités nouvelles lui paraissent vraiment rationnelles et représentent une simplification. Il aimerait également qu'il lui soit précisé comment un document aussi largement diffusé peut comporter les deux erreurs matérielles qu'il vient de lui signaler.

Enseignement supérieur (professions sociales : Pays-de-la-Loire)

56613. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les effectifs d'étudiants assistants de service social dans la région des Pays de la Loire. A l'unité pédagogique nantaise, 366 candidats se sont présentés à l'examen d'admission. 26 d'entre eux seront définitivement admis pour commencer leurs études en septembre 1992. Quant à l'unité d'Angers, sur 227 candidatures, 34 pourront être admises. Les quotas de 26 et 34 sont déterminés par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. On constate malheureusement qu'ils sont en très nette régression par rapport aux effectifs fixés il y a quelques années. On ne peut que le regretter lorsque l'on connaît les réels besoins dans ce secteur d'activité dont la demande dépasse largement l'offre. Cette situation s'est amplement vérifiée dans les Pays de la Loire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour répondre aux besoins.

Emploi (contrats emploi-solidarité)

56615. - 13 avril 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de reconduire au-delà de deux ans les contrats emploi-solidarité (C.E.S.) pour les bénéficiaires du R.M.I. âgés de plus de cinquante-cinq ans. En effet, le C.E.S. est une mesure qui s'avère être particulièrement bien adaptée à ces personnes, qui n'ont par ailleurs que très peu de possibilités de retrouver un emploi. C'est pourquoi il lui demande si, dans ces conditions précises, il envisage la possibilité de reconduire le C.E.S. jusqu'à l'âge de la retraite.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

56623. - 13 avril 1992. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la représentation des retraités au conseil économique et social. Si l'on veut que le C.E.S. soit en mesure de remplir le rôle qui lui est imparti par la Constitution, il importe qu'il comprenne en son sein des représentants qualifiés de toutes les catégories économiques et sociales. Lors de la mise en application de l'ordonnance du 29 décembre 1958, portant loi organique relative au C.E.S., le nombre de retraités de soixante ans était de 1 500 000 alors qu'il est maintenant de 12 000 000. A ce titre, la circulaire ministérielle du 7 avril 1982 (J.O. du 8 juin 1982) tenait compte de cette évolution en indiquant « que l'Etat donnerait l'exemple en assurant leur représentation au C.E.S. »... « pour une véritable participation aux décisions ». En 1984, la refonte de la composition du C.E.S. a fait l'objet d'une loi organique (loi du 27 juin 1984) mais celle-ci n'a pas accordé de place supplémentaire aux retraités. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable aujourd'hui d'augmenter cette représentativité, afin que les problèmes spécifiques des retraités soient assurés directement par des personnes mandatées par eux.

Sécurité sociale (C.S.G.)

56624. - 13 avril 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990, prévoyant l'exonération de

la contribution sociale généralisée pour certains pensionnés. Cette loi prévoit, entre autres, d'exonérer de la C.S.G. les retraités déjà exonérés de l'impôt sur le revenu. Or, actuellement, de nombreuses caisses de retraite prélèvent automatiquement la C.S.G. sans considération du revenu du contribuable. Ainsi des retraités non imposables, et notamment de nombreuses personnes âgées, isolées et peu familiarisées avec les procédures administratives, acquittent la C.S.G. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les modalités pratiques de recouvrement de la C.S.G., afin que les retraités non imposables soient effectivement exonérés.

Sécurité sociale (étudiants)

56625. - 13 avril 1992. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation du mouvement mutualiste étudiant dans l'Ouest. Deux mouvements mutualistes prennent en charge la protection sociale de la population étudiante dans cette région : la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.) ; neuf mutuelles étudiantes régionales dont la S.M.E.B.A. dans l'Ouest, où elle est choisie par de nombreux étudiants. Depuis 1986, l'augmentation du nombre d'étudiants s'est traduite par un accroissement des affiliés au régime étudiant de la sécurité sociale de l'ordre de 50 p. 100. Les effectifs de la M.N.E.F. n'ont augmenté que de 20 p. 100 pendant que ceux des mutuelles régionales augmentaient de 30 p. 100. Or les bases de répartition des frais de gestion attribués aux mutuelles n'ont pas changé depuis 1986. En 1991, la M.N.E.F. a touché 135 millions de francs pour 480 000 étudiants, soit 280 francs par étudiant. Les mutuelles régionales ont touché 78 millions de francs pour 440 000 étudiants, soit en moyenne 177 francs par étudiant. Pour la S.M.E.B.A., le montant touché en 1991 était seulement de 188 francs par étudiant pour remplir la même mission de service public que la M.N.E.F. La Caisse nationale d'assurance maladie, autorité de tutelle des mutuelles étudiantes, s'est émue de ce problème. Le ministre des affaires sociales a refusé l'argumentation technique et économique de la Caisse nationale d'assurance maladie demandant une égalité de traitement entre les différentes mutuelles et s'appuyant sur un critère incontestable : le nombre d'affiliés géré par chaque mutuelle. Le principe d'égalité devant le service public est bafoué. Il lui demande quels sont les éléments qui pourraient le conduire à adopter une attitude si favorable à la Mutuelle nationale des étudiants de France. Il lui demande comment il compte assurer l'impartialité de l'Etat en garantissant à l'ensemble des mutuelles étudiantes un traitement juste et légal conformément à l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie. Il lui demande enfin s'il a renoncé à signer un projet d'arrêté qui viole le principe d'égalité devant le service public.

Handicapés (politique et réglementation)

56626. - 13 avril 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet en préparation concernant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice aux adultes handicapés. En effet, il semblerait que les taux d'invalidité notamment liés au handicap visuel soient ramenés de 100 p. 100 à 85 p. 100, impliquant de ce fait une réduction des prestations. Il lui demande des précisions à ce sujet.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

56627. - 13 avril 1992. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modes de versement des subventions de l'Etat aux organismes gestionnaires des services auxiliaires de vie. Ces services sont aujourd'hui professionnalisés et participent activement à la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Leur action est remise en cause par la précarité des subventions de l'Etat dont les réévaluations sont sans contrepartie mesure avec l'évolution du coût de la vie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour renforcer les services de ces organismes qui assistent des personnes handicapées de tous âges.

Santé publique (blépharospasme)

56628. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, par une question écrite n° 46322 du 29 juillet 1991, il était intervenu auprès de son prédécesseur pour lui signaler les grandes diffi-

cultés que connaissent les malades atteints de blépharospasme pour se faire soigner, du fait de la très forte augmentation du prix de la toxine botulinique. La réponse qui lui a été faite le 26 août 1991 et qui précise : « les prix des médicaments vendus aux établissements d'hospitalisation sont librement fixés par les fabricants : il appartient aux hôpitaux d'obtenir des conditions commerciales compatibles avec leurs besoins thérapeutiques » ne satisfait aucunement l'association des malades atteints de blépharospasme. En réalité, les hôpitaux ne peuvent pas négocier avec des fabricants étrangers qui sont en situation de monopole et le système de l'enveloppe globale ne leur permet pas de disposer de sommes suffisantes pour acquérir un produit dont le prix a augmenté. Ce problème n'est d'ailleurs pas propre à la toxine botulinique mais concerne plus généralement la possibilité d'accès des malades aux découvertes médicales récentes. Depuis le mois d'août 1991, la situation des malades atteints de blépharospasme ne s'est guère améliorée et beaucoup de C.H.U. connaissent des difficultés d'approvisionnement. Les malades concernés souhaiteraient que les pouvoirs publics appuient l'action du corps médical auprès des laboratoires pharmaceutiques étrangers en situation de monopole et incitent l'Institut Pasteur à s'associer à la création d'un produit promis à un grand avenir. Ils espèrent également qu'une aide soit apportée, à titre provisoire, aux C.H.U. qui sont en difficulté. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce problème et de lui faire connaître les actions qu'il entend mener pour mettre fin à une situation intolérable tant pour le malade que pour le corps médical.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 8713 Jean-Luc Reitzer ; 9138 Jean-Luc Reitzer ; 46598 Henri Cuq ; 50199 Jean-Luc Reitzer.

Agriculture (C.N.A.S.E.A.)

56233. - 13 avril 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de délocalisation du siège du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Cette délocalisation fait peser de lourds dangers sur l'avenir du C.N.A.S.E.A., et ne répond aucunement aux problèmes posés. Dix-huit délégations régionales et sept bureaux assurent déjà une implantation sur l'ensemble du territoire du C.N.A.S.E.A. La délocalisation du siège d'Issy-les-Moulineaux constituerait un gâchis économique, mais aussi humain, pour les trois cents salariés contraints au départ, également pour les usagers du C.N.A.S.E.A. qui auraient à en souffrir. Loin de créer des emplois en province, cette mesure ne conduirait qu'à appauvrir la région parisienne. Il lui demande en conséquence de revenir sur la décision de délocaliser le siège du C.N.A.S.E.A.

Agriculture (C.N.A.S.E.A.)

56234. - 13 avril 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes du personnel du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) concernant la délocalisation du siège de leur institut. Ils craignent que la pérennité de l'établissement soit gravement menacée en raison du risque de tarissement des missions qui lui sont confiées, suite à l'éloignement des centres de décision. Il lui demande si ce transfert autoritaire n'est pas contradictoire avec une véritable politique d'aménagement du territoire qui n'oppose pas la région parisienne à la province mais valorise leurs atouts complémentaires et répond à leurs besoins, pour augmenter la croissance générale et non la répartition de la pénurie.

Retraites : généralités (politique à l'égard des autorités)

56276. - 13 avril 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le faible niveau des pensions de nombreux conjoints d'exploitants agricoles qui ne disposent que de la retraite forfaitaire s'élevant à 1 293,33 francs pour une durée de trente-sept années et demie d'activité. L'extrême modicité de ce montant conduit certains d'entre eux à demander le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Cependant, cette prestation non contributive ne peut leur être versée que s'ils sont âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans s'ils sont reconnus inaptes au travail. Certes, la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991

a permis aux conjoints d'exploitants agricoles d'acquiescer des droits à la pension de retraite proportionnelle, mais cette mesure ne produira tous ses effets qu'à long terme. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de permettre aux conjoints d'exploitants agricoles de disposer d'une pension de retraite d'un niveau satisfaisant, qui ne paraît pouvoir être inférieur à celui du revenu minimum d'insertion.

Enseignement agricole (personnel)

56280. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les engagements pris en juin 1989, lors de la signature du relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante et éducative, en ce qui concerne les corps spécifiques des répétiteurs de l'enseignement technique agricole. Ce corps spécifique de son ministère ainsi que celui des surveillants titulaires et des chefs de pratique, placés en voie d'extinction, continuent d'exercer des missions d'éducation, d'encadrement des élèves. Certains d'entre eux assument des tâches de catégorie A. L'actuelle réouverture des négociations doit prendre en considération la diversité des tâches qualifiantes effectuées par ces personnels, afin que leur soit proposée une véritable revalorisation de leur profession. A cet effet, différentes mesures répondraient à leur légitime attente : 1° la mise en place d'un concours exceptionnel de C.E. ou de C.P.E. ouvert à tous ; 2° la mise en œuvre immédiate du régime indemnitaire prévu par les accords de revalorisation ; 3° la mise en œuvre de mesures de revalorisation effectives ayant pour base minimale l'application du plan Durafour ; 4° la possibilité d'accéder aux catégories supérieures tout en conservant l'identité d'éducateur. Il lui demande quelles sont ses intentions pour qu'une solution positive règle la situation en attente des répétiteurs de son ministère.

Elevage (aides et prêts)

56292. - 13 avril 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'aide au report de broutards. Le nombre d'animaux primés (500) pour la Vienne en 1991 étant très inférieur au nombre d'animaux primables (930), il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour l'avenir, de donner davantage de primes par dossier valide : cela constituerait un élément non négligeable d'une politique de soutien de l'élevage dans les zones défavorisées.

Enseignement agricole (fonctionnement)

56300. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les risques que fait courir sur la qualité de la formation la délocalisation de l'École nationale supérieure d'horticulture de Versailles. Cet établissement est installé depuis plus d'un siècle dans un cadre qui offre aux élèves un patrimoine très important d'arbres, de terrains de culture, arboretum, etc. A l'heure actuelle, les étudiants bénéficient de la proximité immédiate du C.N.R.A. dont ils peuvent utiliser la bibliothèque scientifique. Il semble particulièrement peu avantageux pour ces mêmes élèves de suivre leur formation à Bergerac, cité très éloignée des établissements à visiter, ce qui engendrera de nombreux déplacements. De plus, l'éloignement de l'École du paysage posera des difficultés, la proximité des deux établissements étant propice au dialogue entre ces deux propositions totalement complémentaires. Il lui demande donc s'il ne semble pas opportun, compte tenu des préjudices évoqués, de reconsidérer cette décision.

Préretraites (politique et réglementation)

56302. - 13 avril 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la loi du 31 décembre 1991 relative aux cotisations sociales agricoles, créant un régime de préretraites pour les exploitants agricoles. Les modalités de gestion devant être définies par un décret d'application, l'ensemble des organisations professionnelles agricoles ont unanimement exprimé leur souhait de voir confiée cette gestion à la Mutualité sociale agricole. En effet, disposant de l'ensemble des informations indispensables à la liquidation des préretraites, la M.S.A. est à même d'assurer immédiatement la gestion de cette nouvelle prestation sociale. Par ailleurs, cette option permettrait, d'une part, de simplifier les démarches que devront entreprendre les bénéficiaires de préretraite, et permettrait, d'autre part, d'éviter la création de services normaux et les frais y afférents. Dans un souci de respect de la politique de décentralisation, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels seront les choix qui seront faits pour la gestion de ce nouveau dispositif.

Elevage (lapins)

56303. - 13 avril 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de lapins *Sylvilagus-Floridanus*. Ces animaux étant considérés comme des animaux non domestiques, les éleveurs doivent, en vertu du livre II du code rural, se soumettre à un certain nombre de conditions : d'une part, le responsable de l'établissement d'élevage doit être titulaire d'un certificat de capacité (art. L. 213-2) et, d'autre part, l'ouverture de ces établissements est soumise à agrément ministériel (art. L. 213-2). Or des dossiers ont été constitués qui attendent depuis un an une réponse positive. Il lui demande donc de bien vouloir s'en saisir rapidement, afin de faire droit à ce souci de diversifier l'élevage qui est à la fois un facteur de développement du marché français face aux autres pays européens et une source nouvelle d'emplois.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

56444. - 13 avril 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** des précisions sur l'interdiction faite aux exploitants agricoles, inscrite dans le statut du fermage, de sous-louer une partie de leurs locaux à des touristes sans l'autorisation de leurs bailleurs. Cette possibilité pour les agriculteurs de recevoir chez eux des vacanciers entre cependant dans une logique de développement de ce que l'on appelle le tourisme vert et permet aux représentants du monde rural de diversifier leurs activités, ce qui est précisément le but recherché. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour faciliter l'action entreprise par les agriculteurs en faveur du tourisme en milieu rural.

Fruits et légumes (champignons de Paris)

56448. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'une champignonnière d'une commune de son département vient de licencier quinze personnes sur quarante employés. Ces difficultés seraient dues au fait que des champignons venant de Pologne, travaillés en Hollande, sont vendus en France à un prix moindre que le prix de revient du champignon de Paris. Une telle situation est d'autant plus inacceptable que les producteurs de champignons de la Vienne emploient une main-d'œuvre très importante. Il lui demande de lui apporter des précisions en ce qui concerne ce problème et de lui faire savoir les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter la multiplication de telles difficultés.

Fruits et légumes (commerce extérieur)

56490. - 13 avril 1992. - **M. Pierre Estève** constate que la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et les falsifications en matière de produits ou de services modifiée par la loi du 21 juillet 1983, confère à la première personne à mettre sur le marché un produit la tâche de vérifier que celui-ci est conforme aux normes nationales en vigueur, sous peine d'engager sa responsabilité pénale. Cette réglementation, lorsqu'elle est appliquée aux importateurs de fruits et légumes, n'est pas satisfaisante ; en effet, le contenu des contrôles à effectuer n'est pas déterminé avec suffisamment de précision et l'exonération de responsabilité repose sur la preuve de la bonne foi, c'est-à-dire sur la preuve que toute diligence a été faite pour contrôler les produits. Or la Cour de justice des communautés européennes a jugé, dans un arrêt du 11 mai 1989 (T.G.I. de Bobigny), que cette réglementation était compatible avec les articles 30 et 36 du Traité de Rome « à condition que son application aux produits fabriqués dans un autre Etat membre ne soit pas assortie d'exigences qui dépassent ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé, compte tenu de l'importance de l'intérêt général en cause et des moyens de preuve normalement disponibles pour un importateur ». En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles sont les mesures réglementaires qu'il compte prendre pour préciser à la fois la nature de ces contrôles et les conditions de l'effacement de la responsabilité pénale de l'importateur, ainsi que les modalités de consultation, avant l'adoption de ces mesures, des professionnels concernés.

Risques naturels (dégâts des animaux)

56502. - 13 avril 1992. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser les possibilités d'indemnisation dont peuvent bénéficier les propriétaires de terrains, vergers ou plantations diverses, du fait des dégâts causés par le gibier, les exploitants agricoles et les pépiniéristes pouvant, quant à eux, bénéficier d'indemnisations, de la part des fédérations de chasse.

Agroalimentaire (miel)

56503. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des apiculteurs français quant à l'avenir économique de leur profession et l'impact d'un ralentissement de cette activité sur la pollinisation. La pression à la baisse des cours mondiaux est telle que les apiculteurs, ne pouvant espérer l'instauration d'une taxe compensatrice à l'entrée des miels importés de la Communauté, demandent que soit mise en œuvre une aide directe à la ruche. D'autre part le marché agricole, tout en constatant que le F.E.O.G.A. accorde très peu de subventions à l'apiculture, s'interroge sur les orientations que veut donner à sa politique le groupe Miel de la commission de Bruxelles. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître son avis sur ce point.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

56629. - 13 avril 1992. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités de calcul de l'assurance veuvage instituée en faveur des conjoints d'exploitants agricoles. Aux termes de l'article 5 du décret n° 91-634 du 8 juillet 1991 relatif à l'assurance veuvage des personnes non salariées des professions agricoles et modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale « lorsque le conjoint survivant exerce une activité non salariée agricole en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise, le revenu professionnel pris en considération est celui provenant de l'exploitation de l'entreprise dirigée par l'intéressé ou, le cas échéant, par l'assuré décédé, retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de l'année civile précédant la demande ou la révision des droits ». L'allocation veuvage versée au conjoint survivant qui continue une exploitation est ainsi fonction des revenus du couple avant le décès de l'exploitant agricole. Un tel mode de calcul peut apparaître défavorable aux veuves dont le revenu peut être très largement diminué et dont les charges peuvent être largement augmentées après le décès du conjoint. Il demande en conséquence s'il entend modifier cette réglementation afin de placer, en ce qui concerne l'assurance veuvage, les exploitants agricoles sur un plan d'égalité avec les conjoints des autres professions dont seules les ressources personnelles sont prises en compte pour le calcul de cette prestation.

Mutualité sociale agricole (retraites)

56630. - 13 avril 1992. - Dans une question écrite n° 28290 en date du 7 mai 1990, **M. Hervé de Charette** avait appelé l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait qu'à la différence du régime général de la sécurité sociale, le régime agricole d'assurance vieillesse ne permettait pas le cumul de la retraite de réversion d'un conjoint décédé avec les retraites personnelles du conjoint survivant. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1990, le ministre déclarait qu'il était très attentif à ce problème et qu'il s'attacherait à le régler dès que cela serait possible. Or, à ce jour, ce problème n'a toujours pas été résolu ; il lui renouvelle donc les termes de sa question et lui demande les intentions réelles du Gouvernement à ce sujet.

Prétraitements (politique et réglementation)

56631. - 13 avril 1992. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des organisations professionnelles agricoles au sujet de l'organisation du système de préretraite prévu pour les chefs d'exploitation. En effet, ayant pris connaissance d'un avant-projet de décret lors de la réunion du 7 janvier du conseil de l'agriculture française, ils ont été surpris d'apprendre que le paiement de cette préretraite s'effectuerait par le C.N.A.S.E.A. Cette disposition semble paradoxale puisque les organismes départementaux de la M.S.A. disposent de tous les éléments voulus pour en assurer la gestion et ce à un moindre coût. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier l'article 19 de ce projet de décret afin d'assurer la meilleure efficacité et l'unicité des prestations de retraite des exploitants agricoles.

Politique communautaire (politique agricole)

56632. - 13 avril 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur sa réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 23 mars 1992, à la question écrite n° 53227.

La question portant sur le plan de régionalisation de l'aide aux oléagineux en ce qui concerne le département de la Loire, il lui demande de bien vouloir répondre sur le problème exposé, la réponse initiale étant hors sujet.

Agriculture (sociétés)

56633. - 13 avril 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulière des concubins à l'égard de la réglementation applicable pour la constitution de G.A.E.C. ou de E.A.R.L. En effet, la loi du 8 août 1962, article 1^{er}, alinéa 6, modifiée par la loi du 4 juillet 1980, prohibe les G.A.E.C. constitués uniquement entre deux époux. La situation des personnes vivant en concubinage notoire est assimilée à celle d'époux par certains comités, et confirmée par le comité national d'agrément des G.A.E.C. Cette position bien compréhensible ne s'appuie sur aucun support textuel et laisse une marge d'appréciation qui ouvre droit à l'arbitraire : à partir de quand le concubinage est-il notoire et en quoi la notoriété mérite-t-elle d'avoir de l'influence ? Par contre, si les « concubins notoires » sont assimilés à des époux au regard de la constitution des G.A.E.C., on devrait pouvoir en conclure qu'il serait normal de leur reconnaître également cette qualité en cas de constitution d'une E.A.R.L., notamment pour préserver à cette dernière son statut d'E.A.R.L. de famille. Or, ce n'est pas le cas actuellement. Il s'agit donc là d'une anomalie flagrante qui place des concubins, désireux d'exercer chacun et ensemble la profession d'agriculteur au sein d'une exploitation gérée sous une forme juridique claire et transparente, dans une situation inéquitable par rapport à celle de couples unis par le mariage. Cela n'est pas sans conséquence fiscale, sociale, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner une interprétation précise et équitable des textes visés.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Transports aériens (formation professionnelle)*

56304. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire** sur les conséquences sociales et économiques de la délocalisation du centre de formation et de perfectionnement aéronautique de Paris (C.F.P.A.P.) installé à Villabon-sur-Yvette (Essonne). Les cinquante employés dans ce centre seront gravement touchés par cette mesure. Dans cette affaire, la logique de la déconcentration à l'origine des délocalisations n'apparaît pas clairement. De plus, le défaut de concertation, à la fois à l'égard des collectivités publiques intéressées et des personnes que le Gouvernement veut déplacer, est à souligner. Il est en effet aisé de mesurer le traumatisme familial dont ces personnes seront victimes dans la mesure où en Ile-de-France, dans 70 p. 100 des cas, les deux conjoints ont des emplois distincts. Des foyers seront donc brutalement disloqués et aucune indemnité ne sera de nature à y remédier. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de revoir la décision de délocalisation du C.F.P.A.P.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 46079 Jean-Luc Reitzer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

56305. - 13 avril 1992. - **M. Georges Hage** exprime à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** quelques réflexions à la lecture du *Journal officiel* du 2 mars et de la réponse apportée à la question écrite n° 53638 du 3 février dernier. La réponse lui semble susceptible d'entretenir une confusion dommageable. Il est indiqué que la loi du 10 mai 1989 a ouvert la possibilité d'obtenir la carte du combattant volontaire de la Résistance pour les personnes qui n'avaient

pu faire homologuer leurs services par le ministère de la défense (cette homologation est forclosée depuis le 1^{er} mars 1951). Or c'est exactement le contraire qui se produit. D'autre part, le secrétaire d'Etat ajoute qu'« il est douteux que la haute juridiction revienne sur l'avis favorable qu'elle a donné avant l'adoption de ce texte... ». Or l'avis a été donné par la chambre sociale du Conseil d'Etat, alors que le pourvoi diligenté par une association d'anciens combattants de la Résistance s'adresse à la section du contentieux, qui juge sur le fond et qui n'est pas liée par l'avis de la chambre sociale. Il existe déjà des arrêts du contentieux qui ne suivent pas l'avis de la chambre sociale. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces remarques.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

56306. - 13 avril 1992. - M. Jean Briane demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la réflexion menée à propos de la modification des conditions d'attribution de la carte du combattant. Le Gouvernement envisage-t-il de déposer un projet de loi et dans quel délai celui-ci serait-il éventuellement soumis au Parlement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

56307. - 13 avril 1992. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'évolution des pensions et retraites des anciens combattants et victimes de guerre qui, en 1991, ont progressé moins vite que si l'ancien système du rapport constant avait été appliqué. Il est possible que lors de la future réunion de la commission tripartite, un rappel corrige cette situation, mais il lui demande s'il entend réparer ce préjudice par un intérêt de droit.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

56308. - 13 avril 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le sort des hommes et des femmes qui sont entrés dans la Résistance avant l'âge de seize ans. Actuellement, le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 prévoit que leurs services ne sont pris en compte pour le calcul des pensions de retraite qu'à partir de seize ans. Cette disposition est particulièrement injuste, dans la mesure où elle pénalise des hommes et des femmes qui ont très jeunes fait le choix de combattre les nazis. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prochainement modifier cette disposition.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

56309. - 13 avril 1992. - M. Jacques Boyon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la discrimination résultant de la suspension des droits à pension d'invalidité pour les anciens combattants citoyens des territoires d'outre-mer devenus indépendants. Il rappelle que le remplacement de ces pension par des indemnités calculées sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'accession à l'indépendance de leur pays d'origine contraint des hommes qui ont porté l'uniforme des armées françaises pendant de nombreuses années à recourir à l'aide sociale, c'est-à-dire à solliciter des secours ou des prises en charge auprès d'organismes sociaux dans des conditions peu dignes de leur passé et aboutit à faire payer par les collectivités territoriales des dépenses qui devraient normalement être supportées par le budget de l'Etat comme toutes les pensions militaires. Il lui demande donc si les circonstances ne lui paraissent pas justifier aujourd'hui de mettre fin à la cristallisation des pensions et rétablir ainsi l'égalité acquise au cours de nombreux conflits par tous les anciens combattants de nos armées.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

56432. - 13 avril 1992. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'attribution de bénéficiaires de campagne ou de majoration d'ancienneté. Ces avantages sont propres au secteur public. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisagé d'incorporer ces bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail pour tous les salariés, fonctionnaires ou non.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

56460. - 13 avril 1992. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'utilité que présenterait la confection de carnets de soins gratuits avec duplicata, à l'instar des ordonnances délivrées par les médecins à leurs patients assurés sociaux, de manière à permettre à leurs utilisateurs de conserver un double des prescriptions. Il lui demande ce qu'il pense de cette proposition.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

56505. - 13 avril 1992. - M. Pierre Lagorce rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que plusieurs sections de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance, réunies en assemblée générale à Sauveterre de Guyenne le 14 mars 1992, ont voté à l'unanimité une motion tendant à ce que soit annulé sans délai le décret d'application de la loi du 10 mai 1989, par laquelle le législateur entendait lever toute forme de forclusion frappant les demandeurs de carte de C.V.R. Cette catégorie d'anciens combattants désire que, dans l'esprit de la loi du 25 mars 1949, il soit possible de présenter des demandes à l'appui d'attestations émanant de personnes possédant la carte de C.V.R. sans autre additif. Il lui demande s'il estime pouvoir accueillir favorablement cette requête.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

56506. - 13 avril 1992. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations des organisations regroupant les anciens du service du travail obligatoire qui sollicitent tout particulièrement que leur soit reconnue la qualification de victimes de la déportation du travail. Outre ce problème prioritaire, les revendications portent sur la création d'une commission de la pathologie de la déportation du travail, sur l'équité du régime des retraites des non-salariés agricoles bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951, sur la prise en considération des cas de leurs camarades ayant connu les camps de redressement (A.E.L.) pendant au moins quatre-vingt jours, temps de prison inclus, et sur l'extension à tous les ressortissants de l'Office national des anciens combattants victimes de guerre de la demi-part supplémentaire après soixante-quinze ans. Il lui demande de lui faire connaître les initiatives qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des anciens S.T.O.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

56507. - 13 avril 1992. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la demande depuis longtemps formulée par les anciens fonctionnaires de police ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord de pouvoir prétendre de ce fait au bénéfice du titre de reconnaissance de la nation. Il observe qu'un projet de loi en ce sens a été déposé à l'Assemblée nationale le 21 août 1991, mais que ce projet n'a malheureusement donné encore lieu à aucun débat. Il lui fait remarquer que cette situation est très mal ressentie par les associations d'anciens combattants et lui demande si, pour faire droit aux souhaits légitimes d'une catégorie réellement éprouvée, il envisage d'inscrire la discussion de ce projet de loi à l'ordre du jour du Parlement, lors de la session ordinaire de printemps.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices)*

56582. - 13 avril 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la délocalisation projetée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, assortie d'un éclatement des services. De telles mesures, si elles se confirmaient et devaient être appliquées, porteraient sans nul doute un coup très néfaste à cet organisme essentiel dans la politique de pensionnement des anciens combattants. Voici trois années que le Gouvernement est sourd aux appels de citoyens envers lesquels la nation est particulièrement redevable. Ils sont très attachés à l'O.N.A.C. tant pour son action que pour son sens. Un tel oubli de souffrances trop souvent endurées et d'un sacrifice exemplaire pour la sauvegarde de la patrie les affecte profondément, et il serait souhaitable d'apaiser leur légitime préoccupation. Il lui demande donc de faire en sorte que la délocalisation de l'O.N.A.C. soit rapportée sans délais, et que des garanties soient apportées aux anciens combattants.

*Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants
et victimes de guerre : administration centrale)*

56602. - 13 avril 1992. - M. Georges Tranchant expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que selon certaines informations un plan de délocalisation serait envisagé en ce qui concerne les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Il serait prévu le départ à Caen de la direction des pensions et de la réinsertion sociale (soins gratuits, appareillage), actuellement à Fontenay-sous-Bois, qui s'accompagnerait d'un éclatement au sein de cette direction. Suivant certaines sources, le service des emplois réservés s'en irait à Saint-Brieuc (quarante-cinq emplois). Ce découpage - qui au surplus pénaliserait les familles des employés - aboutirait forcément à la disparition du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande si ces informations sont exactes. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir les raisons qui justifient de telles délocalisations qui provoquent une grande inquiétude parmi les anciens combattants. Il lui fait d'ailleurs observer que l'O.N.A.C. ne peut être délocalisé car son statut s'y oppose.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

56617. - 13 avril 1992. - M. André Berthol demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de réaffirmer l'existence et le fonctionnement du droit à réparation, dû aux anciens combattants, tel qu'il résulte de la loi de 1919 et de ses modifications, au seuil de l'unification des législations européennes. La restriction des moyens alloués aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants remet en cause de plus en plus le rôle qui lui appartient, en soulignant le caractère inique d'orientations économiques et politiques inacceptables, étant donné qu'elles pénalisent le monde des anciens combattants. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour restructurer l'action sociale en question, par des moyens qui n'auraient jamais dû lui être soustraits, et les dispositions qu'il compte faire confirmer pour pérenniser le droit à réparation par-delà l'unification des législations européennes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

56634. - 13 avril 1992. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le délai accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. La forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour bénéficier d'une telle retraite interviendra le 31 décembre 1992. Compte tenu des améliorations régulièrement apportées aux conditions d'attribution de la carte du combattant, il s'avère qu'un certain nombre d'anciens combattants en Afrique du Nord risquent de ne pas obtenir leur titre avant cette date. Pour répondre au vœu du front uni des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord, et afin de régler définitivement cette question, il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder aux anciens combattants en A.F.N. un délai

de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant afin qu'ils puissent tous se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

56635. - 13 avril 1992. - M. Claude Galliard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la demande des anciens combattants en Afrique du Nord de se voir accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, une commission a été créée avec les représentants du secrétariat d'Etat aux A.C.V.G. et du service historique des armées, afin d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant, en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur, pendant la ou les mêmes périodes. Le service historique des armées chargé de cette étude déposera ses conclusions à la fin mars. Si le Gouvernement admet qu'il ne peut y avoir de différence entre une brigade ou une compagnie de gendarmerie (qui a obtenu la carte du combattant) et une unité de l'armée (qui ne l'a pas obtenue) stationnée dans le même secteur à la même époque, de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord pourraient obtenir la carte du combattant. Or la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat interviendra le 31 décembre 1992. Par ailleurs, les modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants en Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. La mesure d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de la délivrance de la carte du combattant mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il demande donc quand il compte mettre en œuvre cette mesure.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

56636. - 13 avril 1992. - M. Alain Moyne-Bressand rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre la demande des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord pour que ces derniers obtiennent un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra le 31 décembre 1992. Cependant, une commission regroupant les associations représentatives d'anciens combattants en Afrique du Nord, les représentants du secrétariat d'Etat et du service historique des armées a été constituée afin d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant. Dans cette perspective, les nouveaux titulaires après le 31 décembre 1992 ne pourront bénéficier de la retraite mutualiste aux conditions actuelles, ce qui créera une situation d'inégalité entre les anciens combattants d'Afrique du Nord. Dans un souci d'équité à cet égard, il est donc tout à fait souhaitable que le Gouvernement décide d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour la constitution de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

56637. - 13 avril 1992. - M. Didier Julia rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100, doit intervenir le 31 décembre 1992. Les modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants d'Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. Il lui signale à cet égard que la réponse apportée (J.O. A.N., Questions, du 23 décembre 1991) à la question écrite n° 49122 du 28 octobre 1991 précisait : « Toutefois, il a été décidé, avec le ministre de la défense, d'examiner systématiquement les archives de la gendarmerie, afin de comparer le positionnement des unités de la gendarmerie par rapport à celui des unités du contingent. Les associations seront régulièrement informées de ces travaux. En outre, une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois

diminuer la valeur morale attachée à cette carte. » Si, à la suite de cette réforme, il était admis qu'il ne peut y avoir de différence entre une brigade ou compagnie de gendarmerie (qui a obtenu la carte du combattant) et une unité de l'armée (qui ne l'a pas obtenue) stationnée dans le même secteur à la même époque, on peut penser que de nombreux combattants d'Afrique du Nord pourraient ainsi obtenir la carte du combattant. Il lui paraît donc souhaitable d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant, afin de mettre sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de soulever.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

56638. - 13 avril 1992. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants rapatriés d'Afrique du Nord. En effet, contrairement à leurs collègues métropolitains, ces anciens combattants ont encore de nombreux dossiers en instance de traitement. Au regard du respect dû à leur engagement pour la libération du sol national au cours de la Seconde Guerre mondiale, d'une part, et de l'attention qui doit être légitimement portée à nos compatriotes rapatriés, d'autre part, il apparaît nécessaire et juste de faire aboutir des problèmes avec rapidité. Il demande en conséquence si des instructions ont été données et des mesures prises pour remédier à cette situation.

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 35586 Christian Kert ; 47507 Jean-Luc Reitzer.

*Vignettes (taxe différentielle
sur les véhicules à moteur)*

56183. - 13 avril 1992. - M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'attente légitime des éleveurs-agriculteurs de son département de Saône-et-Loire qui souhaitent voir appliquée l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, instituée par l'article 1599 C du code général des impôts, aux camions-béaillères servant aux besoins de l'exploitation agricole. En effet, jusqu'à présent, seuls les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande, ne transportant que ces produits et ne sortant pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés, peuvent bénéficier de cette exemption. Il lui demande donc de réexaminer cette mesure afin d'étendre son champ d'application aux véhicules non seulement aménagés pour le transport du bétail mais pouvant également servir aux diverses nécessités de l'exploitation agricole.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : services extérieurs)

56186. - 13 avril 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les inquiétudes exprimées par le personnel des contributions indirectes de Maine-et-Loire quant au transfert de leurs services à la direction générale des douanes. Ces fonctionnaires assurent actuellement une double mission fiscale et économique au service, notamment, de la viticulture (contrôle des plantations), des contributions indirectes proprement dites (collecte de diverses taxes) et de la garantie (teneur en or et des bijoux). Cette restructuration risque de diminuer leur présence sur le terrain, favorisant ainsi une augmentation de la fraude fiscale et entraînant un risque de détérioration de la qualité des produits. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de la suite que le Gouvernement entend donner à cette revendication du personnel des contributions indirectes.

Impôts locaux (taxes foncières)

56190. - 13 avril 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes que peut poser le maintien du régime de la taxe foncière alors qu'un bien est mis en vente, pour certains ménages à faibles revenus. En effet,

la cession d'un bien mis en vente n'est pas immédiate et la loi prévoit que le propriétaire, en l'absence d'acheteur, doit continuer à payer la taxe foncière. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'aménager cette réglementation pour les ménages disposant de faibles revenus en les exonérant de l'impôt foncier pendant le délai qui sépare la mise en vente de la cession.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord)

56232. - 13 avril 1992. - M. Georges Hage interroge M. le ministre du budget sur les conséquences de la décision de verser les salaires des travailleurs de Renault-Cuincy à la fin du mois échu et non plus le 7 du mois suivant. Ce changement risque d'entraîner, pour bon nombre d'entre eux, une aggravation du montant de l'impôt sur le revenu 1991 ainsi que la perte d'un certain nombre d'avantages sociaux accordés sous condition de revenus, notamment A.P.L., bourses d'études, taxe d'habitation. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation dans une juste considération de l'intérêt des travailleurs de l'entreprise.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

56262. - 13 avril 1992. - M. Germain Gengenwin se permet de rappeler à M. le ministre du budget l'extension du crédit impôt recherche aux frais de collections décidée dans le cadre du collectif budgétaire 1991. Or, le projet de circulaire d'application vise à exclure du bénéfice de cette mesure la majorité des entreprises : sont exclues les entreprises qui sous-traitent la fabrication ; ne peuvent prétendre au bénéfice du crédit impôt recherche les groupes composés d'entités juridiques distinctes ; par ailleurs, ne sont retenus que les salaires et charges sociales du personnel des bureaux de style internes aux entreprises. Or, de nombreuses entreprises font sous-traiter l'élaboration des collections ; enfin, n'est retenu en création interne que le personnel technicien. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réviser ce projet de circulaire et de rendre tout son sens aux dispositions votées par le Parlement.

Enregistrement et timbre

(successions et libéralités : Corse)

56298. - 13 avril 1992. - M. Jean-Paul de Rocca Serra expose à M. le ministre du budget qu'un arrêt récent de la Cour de cassation en date du 28 janvier 1992 confirme, de la manière la plus nette, après un premier arrêt de 1984, la valeur législative des arrêtés Miot relatifs aux droits de succession en Corse. Ce même arrêt, comme l'arrêt de 1984, déclare illégale la circulaire ministérielle de 1951 qui permet de déterminer la base taxable des immeubles en multipliant par le coefficient 24 leur revenu cadastral. Au vu de ce second arrêt, il lui demande de confirmer publiquement que le Gouvernement prend acte de cette décision de la plus haute juridiction civile et qu'il n'entend pas remettre en cause un régime qui perdure depuis deux siècles, auquel l'ensemble de la communauté insulaire est profondément attachée. Par ailleurs il demande quelle attitude le Gouvernement compte prendre à l'égard des héritiers qui depuis 1951 ont acquitté à tort une imposition illégale sur les immeubles et demandent ou vont demander la restitution de l'indû par le Trésor. Dans quels délais et selon quelles modalités cette restitution sera-t-elle effectuée ?

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

56310. - 13 avril 1992. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations exprimées par la fédération française du prêt-à-porter féminin. En effet, l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 étend le champ d'application du crédit impôt recherche aux dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections dans les secteurs industriels du textile, du cuir et de l'habillement. Or, le projet de la circulaire d'application de ce crédit exclut du bénéfice de cette mesure les entreprises qui sous-traitent la fabrication (70 p. 100 des sociétés de ce secteur) et ne retiennent en création interne que le personnel technicien, alors que la création et la réalisation des nouvelles collections nécessitent l'intervention de certains personnels ouvriers spécifiques et qualifiés. Compte tenu des mesures particulièrement favorables dont bénéficient en ce

domaine les entreprises concurrentes allemandes et italiennes, il lui demande de bien vouloir aménager ce projet de circulaire dans le sens exprimé par le législateur.

T.V.A. (taux)

56311. - 13 avril 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par les personnes handicapées par l'application de l'arrêté du 5 février 1991 établissant la liste des aides techniques qui bénéficient du taux réduit de T.V.A. En effet, différents types de matériels utilisés par les handicapés et entrant dans la catégorie des matériels de transfert (élevateurs, releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes, etc.) ne bénéficient pas du taux réduit, car ils sont susceptibles d'être utilisés par des personnes non handicapées. Ces différents appareils sont cependant conçus pour être utilisés par les personnes à mobilité réduite. La clientèle acquérant ces aides techniques est par ailleurs exclusivement composée de personnes souffrant d'un handicap et souhaitant compenser leur incapacité au moyen de ce matériel. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre l'arrêté du 5 février 1991 à l'ensemble des équipements pouvant servir aux personnes à mobilité réduite.

Télévision (redevance)

56312. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître quelles mesures il est disposé à mettre en œuvre afin de modifier le régime d'assujettissement des établissements hôteliers à la redevance de l'audiovisuel tel que fixé par le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Le secteur de l'hôtellerie est en effet soumis à un régime de droit commun qui, moyennant une simple mesure d'abattement, reste préjudiciable à ce secteur d'activités. Ainsi, selon une enquête réalisée en 1991 auprès des professionnels de l'hôtellerie, un hôtel seulement sur dix serait totalement équipé, et deux hôtels sur dix partiellement équipés, soit donc environ 125 000 chambres d'hôtel équipées d'un téléviseur. Le système actuellement en vigueur semble également en retrait par rapport à la situation plus favorable qui prévaut dans la plupart des pays européens : soit paiement d'une seule redevance au taux normal pour les quinze premiers postes, et paiement d'une redevance pour chaque groupe de cinq téléviseurs supplémentaires, soit abattement de 50 p. 100 dès le premier ou le second téléviseur, soit encore paiement d'une redevance spéciale par établissement quel que soit le nombre de téléviseurs. Compte tenu de l'importance que revêt cette question pour l'ensemble du secteur hôtelier et du fait que la télévision doit pouvoir être considérée comme un élément de service minimal généralisé, il lui demande quel est l'état de ses réflexions en faveur de l'adoption rapide d'un nouveau régime de redevance unique forfaitaire et plus avantageux pour les hôtels.

Douanes (agences en douane)

56313. - 13 avril 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'élaborer un plan en faveur des entreprises transitaires commissionnaires en douane et de leurs salariés dans la perspective de l'ouverture du marché européen. En effet, la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1993, des frontières fiscales et douanières entraînera la remise en cause de près de 15 000 emplois en France et de plus de 85 000 en Europe, dans ce secteur d'activité. Pour prévenir les conséquences économiques et sociales qui ne manqueront pas d'en résulter, un plan social exceptionnel et un dispositif de reconversion des entreprises devrait être mis en œuvre dans les plus brefs délais. Or, à ce jour, il semblerait que les personnels concernés n'aient pas été informés des mesures envisagées tant au niveau du Gouvernement qu'au sein des instances communautaires. Aussi il lui demande de lui indiquer les dispositions d'accompagnement et le plan de restauration qu'il entend mettre en œuvre pour ce secteur d'activité.

Télévision (redevance)

56314. - 13 avril 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par l'industrie hôtelière en ce qui concerne la redevance télévision. La loi stipule, en ce domaine, que tout détenteur d'un appareil

de télévision est redevable de la taxe ; elle prévoit cependant toute une série d'exonérations pour des cas spécifiques. Le secteur de l'hôtellerie, en l'état actuel de la situation, ne bénéficie d'aucun avantage particulier à l'exception de la mesure générale d'abattement de 25 ou 50 p. 100 selon la quantité d'appareils détenus. La charge qui en résulte, déjà non négligeable, est d'autant plus lourde que l'établissement a une capacité d'accueil restreinte ou n'est ouvert que quelques mois dans l'année. Or, aujourd'hui, la télévision constitue un des éléments du service minimal qu'attendent les clients des hôtels et ne peut plus être considérée comme une simple prestation supplémentaire offerte à la clientèle. Les professionnels souhaitent par conséquent une réforme du système actuel qui tienne compte de la disparité de situation des établissements et leur soit, de façon générale, plus favorable comme cela est le cas dans la plupart des autres pays européens. Il lui demande donc s'il entend procéder à un réexamen des dispositions applicables dans le souci de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française.

Retraites : généralités (financement)

56315. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'avenir des régimes de retraites, cette question constituant l'une des préoccupations majeures des Français. Après la publication au Parlement du livre blanc, la présentation du rapport Cottave et le travail de nombreuses commissions sur ce dossier, il aimerait savoir si son ministère compte soumettre au Gouvernement des propositions budgétaires et fiscales et, dans l'affirmative, il le remercie de bien vouloir les lui communiquer.

Télévision (redevance)

56316. - 13 avril 1992. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la réglementation actuelle relative à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les postes récepteurs de télévision, lorsqu'elle s'applique au secteur hôtelier, ne tient absolument pas compte de la spécificité des établissements concernés. Ainsi, le paiement de cette redevance pénalise-t-il tout particulièrement les petits hôtels et les dissuade d'améliorer le service offert à leur clientèle. Afin de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il serait souhaitable que soit mis en place un système plus équitable en faveur de ce secteur, ainsi que cela existe dans les autres pays de la Communauté européenne. Une telle mesure, qui inciterait un plus grand nombre d'établissements à s'équiper de téléviseurs, réduirait d'autant la perte de recette de la redevance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer.

Impôts locaux (assiette)

56402. - 13 avril 1992. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties actuellement en cours. En effet, la fixation de nouvelles valeurs locatives pour l'ensemble des locaux aura, à produit fiscal constant pour les collectivités locales, un impact sur le taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties. De ce fait, le taux de taxe professionnelle, dont la variation d'une année à l'autre est liée à la variation des taux précités pour la même période, va se retrouver modifié. Dans le cas particulier des villes nouvelles, la variation du taux de taxe professionnelle votée par le S.A.N. dépend des variations des taux des trois taxes précitées entre la pénultième et la dernière année. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles pourront être déterminés les taux de taxe professionnelle par les communes et, dans le cas des villes nouvelles, par les syndicats d'agglomération nouvelle, pour l'année d'entrée en vigueur de la révision des évaluations cadastrales.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

56417. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant - qui peut être déduit du revenu imposable - de la pension alimentaire versée par les parents à un enfant étudiant. Ce montant de 22 100 francs représente une somme de 1 841 francs par mois, alors que la référence au R.M.I. paraîtrait plus juste et plus logique. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il peut donner suite à une telle proposition.

Impôts et taxes (politique fiscale)

56420. - 13 avril 1992. - **M. Michel Charzat** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en place de mesures fiscales en faveur des professions libérales favorisant la création d'emplois. Il lui demande que ces professions puissent bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les créateurs d'entreprises.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

56421. - 13 avril 1992. - **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les risques considérables encourus par les collectivités locales, au vu de l'accroissement manifeste actuel des procédures visant à réduire artificiellement l'assiette de la taxe professionnelle que doivent acquitter les entreprises. La procédure de « lease back » ou contrat de cession bail, à laquelle ont recourus les grands établissements industriels, conduit les collectivités à subir d'importantes pertes fiscales. Ce type d'opération effectué avec l'aide d'un établissement financier, réduit considérablement la valeur locative retenue comme base imposable : l'acceptation de tels agissements n'équivaudra-t-elle pas à accepter la prééminence du droit commercial sur le droit fiscal ? Si le poids fiscal des conséquences de la procédure de cessions d'établissement de fusions et d'opérations assimilées, a été partiellement diminué par l'article 87 de la loi de finances pour 1992, il n'en demeure pas moins qu'une diminution de 15 p. 100 des bases imposables continue à menacer, chaque année, les ressources des collectivités locales. De plus, la mise en application de ces procédures est encouragée par des établissements qui se sont spécialisés en la matière et qui multiplient les conférences d'information. L'application de ces procédures s'apparente à des manœuvres fiscales visant à échapper à la taxe professionnelle, sans lien avec la réalité industrielle locale, au préjudice des communes. La taxe professionnelle étant aujourd'hui assise sur la valeur historique des moyens de production, n'y a-t-il pas lieu de prendre toutes dispositions pour permettre à l'administration fiscale d'effectuer les calculs d'assiette sur ces seules bases, indépendamment des montages juridiques, financiers ou commerciaux ?

Impôts et taxes (politique fiscale)

56439. - 13 avril 1992. - Au terme de la loi du 2 avril 1949 : « Est considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le propriétaire qui loue habituellement plusieurs logements meublés, que la location s'accompagne ou non de prestations secondaires telles que location de linge, nettoyage des locaux, préparations culinaires. » Le régime fiscal en la matière est le suivant : amortissement linéaire ; exonération de TVA ; imputation des déficits sur la totalité de ses revenus à la condition que : le chiffre d'affaires soit supérieur à 150 000 francs par an ; le loueur en meublé soit inscrit au registre du commerce et des sociétés. L'arrêté du 27 avril 1988, modifiant l'arrêté du 14 février 1986, fixant les normes et les procédures de classement des hôtels et des résidences de tourisme, crée un régime fiscal particulier pour les loueurs de résidence de tourisme. Au terme de cet arrêté, le loueur bénéficie : d'un amortissement dégressif et de la récupération de la T.V.A. sur son investissement. **M. Jean-Paul Nunzi** demande à **M. le ministre du budget** si la combinaison de ces deux textes permet à une personne physique ou une personne morale à la fois loueur de résidence de tourisme de bénéficier de l'amortissement dégressif ; récupérer la T.V.A. sur immobilisations ; imputer le déficit d'exploitation sur la totalité de ses revenus, si le chiffre d'affaires est supérieur à 150 000 francs et s'il est inscrit au registre du commerce et des sociétés.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

56455. - 13 avril 1992. - **M. Philippe de Villiers** sollicite **M. le ministre du budget** de bien vouloir fournir un commentaire de l'administration fiscale suite à l'arrêt du T.A. de Dijon du 6 février 1990 et de la C.A. de Nantes du 27 février 1991 qui condamne la doctrine Pringalle (A.N. 8 septembre 1979, p. 7151, n° 12.432 ; B.O. 4 B-1-80 ; D. adm. 4 A-5122, n° 2, 15 novembre 1986). Ainsi, lorsque des époux divorcent après avoir exploité un bateau de pêche inscrit au nom du mari et que ce bateau est attribué dans le partage au mari seul, la femme peut être soumise à l'impôt au titre de l'année de réalisation du partage à raison des plus-values dégagées sur ses droits individuels

dans le bateau. Celles-ci sont déterminées compte tenu de l'estimation donnée à ses droits pour la formation des lots. Par contre, il n'y a pas cessation d'entreprise pour le mari continuant de l'exploitation, qui acquiert à la date du partage les droits précédemment possédés par son conjoint dans la propriété du fonds. L'administration semble ne pas tenir compte du l'arrêté de la C.A.A. de Nantes du 27 février 1991 (req 89-505) duquel il résulte qu'en l'absence de la qualité d'exploitant ou de membre d'une société de fait, le conjoint ayant cédé sa part de communauté ne pouvait relever du régime des plus-values professionnelles. En l'occurrence, l'épouse est fonctionnaire et comme le dit le tribunal administratif de Dijon dans son arrêt du 6 février 1990 (n° 86-4263) qui a annulé l'imposition sur une plus-value réalisée par l'épouse : « celle-ci ne pouvait exercer la profession d'expert-comptable faute d'en avoir la qualité requise ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'adresser les instructions administratives permettant d'éviter de nouvelles impositions qui obligent les contribuables à engager des procédures longues et coûteuses.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

56483. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction d'impôt relative aux emplois familiaux. Il apparaît anormal que des mesures en ce domaine aient uniquement été prévues à l'égard des personnes imposables alors que rien n'a été envisagé en faveur des autres. En conséquence, il se permet de demander s'il ne serait pas judicieux et plus équitable d'adopter des dispositions visant à accorder aux personnes âgées non imposables des avantages équivalents.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

56484. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre du budget** si la réduction d'impôt relative aux emplois familiaux est limitée à 1992 car, dans l'affirmative, cela poserait d'énormes problèmes tant pour les bénéficiaires que pour les personnels pour lesquels notamment des licenciements seraient à craindre. Le cas échéant, il serait alors désireux de savoir si cette décision peut d'ores et déjà considérée comme un avantage fiscal définitivement acquis.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

56508. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : un testament contenant des legs faits par le testateur à chacun de ses héritiers produit seulement l'effet d'un partage. Il est enregistré au droit fixe quand les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux ou des ascendants, et au droit proportionnel, très supérieur au droit fixe, quand ils sont des descendants. De toute évidence, cette mesure est inéquitable car elle pénalise ces derniers. Il lui demande par conséquent si les enfants du testateur ne doivent pas être traités moins durement que la famille dérivée, lors de l'enregistrement d'un testament fait en leur faveur.

*Enregistrement et timbre
(actes des huissiers de justice)*

56509. - 13 avril 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en œuvre de l'article 22 de la loi de finances pour 1992 qui oblige désormais les huissiers de justice à verser au Trésor public le montant des droits d'enregistrement lors de la délivrance de l'acte et non plus lors de son paiement. Cette nouvelle exigence va contribuer directement à retarder les procédures. En effet, les huissiers chargés de délivrer un acte attendront légitimement pour ce faire d'avoir reçu une provision suffisante pour être au moins en mesure de verser les droits d'enregistrement au Trésor public. Cet alourdissement de la procédure va directement à l'encontre des intérêts des justiciables alors même que les contraintes économiques modernes font que les procédures urgentes (référé, assignations à jour fixe, etc.), se multiplient. Il lui demande en conséquence s'il envisage de supprimer cette obligation dans un proche avenir.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

56510. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir examiner la situation financière difficile des personnes hébergées en maison de retraite qui consacrent à leur hébergement la quasi-totalité de leur revenu et qui se voient soumises en plus à l'I.R.P.P. Il tient à lui souligner que de nombreuses personnes âgées sont amenées à vivre à l'hôpital, où elles sont prises en charge par la collectivité, afin de faire face à leurs difficultés. Il lui demande donc s'il serait envisageable d'alléger les charges de ces personnes en les exonérant de l'I.R.P.P. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Télévision (redevance)

56511. - 13 avril 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le système actuel de redevance télévision auquel est assujéti le secteur de l'hôtellerie. En effet, les entreprises hôtelières sont redevables de plein droit de la redevance de l'audiovisuel et ne bénéficient que de la mesure générale d'abattement de 25 p. 100 ou 50 p. 100 selon le nombre d'appareils détenus par un même redevable (non particulier), et installés dans les chambres. Ainsi, les plus petits établissements acquittent le paiement du taux de base pour chaque poste - jusqu'au 10^e poste - et 75 p. 100 du taux de base - du 11^e au 30^e poste - ce qui entraîne une charge importante dans les comptes de ces entreprises, et les pénalise *de facto*. De plus, elles n'ont pas la possibilité de répercuter totalement cette charge dans les prix de leurs chambres, du fait de l'incidence que cela pourrait avoir sur ces prix et de la forte concurrence dans le secteur des chambres d'hôtels à prix modérés. Par conséquent, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre à cet égard, afin de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française.

Télévision (redevance)

56512. - 13 avril 1992. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question relative à la redevance de l'audiovisuel dans les hôtels. En effet, le système actuel ne prend absolument pas en compte la spécificité des établissements hôteliers à cet égard. L'imposition qui en résulte est particulièrement lourde surtout pour les petits hôtels et les dissuade d'améliorer ainsi la qualité du service offert à la clientèle. Il demande que soit mis en place un système plus équitable en faveur des hôteliers et ce à l'exemple de ce qui existe dans tous les pays de la Communauté économique européenne.

Douanes (agences en douane)

56513. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes manifestées par l'intersyndicale C.F.D.T., F.O., C.G.T., S.P.N.D.F., S.N.C.D. de la direction régionale des douanes de Lyon quant aux 152 suppressions d'emploi auxquelles la direction régionale va procéder. Il semble, d'après les responsables syndicaux, que cette mesure, décidée dans le cadre de la restructuration de cette administration dans la perspective de l'instauration du grand marché intérieur en 1993, devrait rentrer en vigueur sans qu'aient été prises en compte les incidences des nouvelles missions et l'importance des missions traditionnelles sur les implantations et le niveau des effectifs. Par ailleurs, ils font remarquer que le plan social d'accompagnement proposé par l'administration ne garantit pas aux agents le maintien à résidence ou à proximité alors qu'il paraîtrait possible de prévoir des reclassements sur place au sein des ministères des finances. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de quelle façon il entend prendre en considération ces préoccupations.

Douanes (personnel)

56601. - 13 avril 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la décision prise par la direction générale des douanes de procéder à une vaste et douloureuse restructuration en vue de prendre en compte les exigences de l'instauration du « grand marché intérieur ». Dans cette perspective il apparaît que la direction régionale des douanes de Lyon, qui regroupe les départements du Rhône, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire, de la Drôme et de l'Ain, s'ap-

prête à supprimer 152 emplois. Or, il semble bien que cette mesure va entrer en vigueur dans un délai très bref sans que soient véritablement prises en compte, dans les implantations et dans les effectifs prévus, ni les nouvelles missions, encore mal définies, ni les missions traditionnelles de la douane : régulation économique, protection du consommateur, lutte contre les trafics illicites, notamment celui des stupéfiants. Il tient à insister sur les conséquences dramatiques que pourront entraîner ces suppressions, tant au niveau économique dans certaines villes avec en particulier une insistance sur les secteurs du transport et de la distribution, qu'au niveau des agents et de leurs familles. De plus le « plan social » proposé par l'administration pour accompagner ces suppressions ne garantit pas aux agents concernés le maintien dans une zone géographique à proximité de leur emploi actuel. Compte tenu de ces éléments, il demande s'il entre dans ses intentions de faire en sorte qu'à tout le moins un maximum de reclassements puissent s'effectuer sur place, c'est-à-dire au ministère des finances, où de nombreux emplois sont actuellement vacants.

Impôts et taxes (politique fiscale)

56608. - 13 avril 1992. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les petits et moyens propriétaires d'immeubles locatifs anciens, du fait de la fiscalité qui leur est appliquée. En effet, ces personnes, qui doivent bien souvent engager de lourdes dépenses pour rénover et offrir des logements de qualité à des prix raisonnables, ne bénéficient pas d'un traitement fiscal adapté à leur situation. Il lui fait remarquer que s'il existe dans le domaine foncier des spéculations et des abus, ils se limitent en fait à Paris et à quelques grandes villes et que la majorité des petits propriétaires de province connaissent une situation peu enviable. Ceux-ci doivent supporter une fiscalité immobilière locale en forte hausse, la diminution de 25 à 8 p. 100 des déductions pour frais de gestion, la déductibilité des déficits immobiliers limitée aux seuls revenus immobiliers et la limitation à cinq ans du délai de déductibilité des déficits immobiliers. Ces deux dernières dispositions font que seules les personnes ayant de très gros revenus immobiliers peuvent récupérer sur cinq ans le total des intérêts et déficits. La grande majorité des petits et moyens propriétaires d'immeubles locatifs anciens n'ont pas de revenus immobiliers suffisants pour bénéficier pleinement de ces déductions. Les crédits dispensés par l'A.N.A.H., qui servent justement à aider à la rénovation des logements anciens, sont en fait bloqués sur des opérations programmées et peu nombreuses sont les propriétaires qui se situent dans les périmètres concernés par ces opérations. La rénovation du parc immobilier ancien est pourtant indispensable et bénéficie tant aux locataires qu'aux entreprises qui effectuent les travaux. La possibilité de déduire les déficits immobiliers de l'ensemble des revenus et l'allongement à dix ans des délais de déductibilité des déficits immobiliers permettraient d'aider les petits propriétaires. Il lui demande, en concertation avec sa collègue ministre délégué au logement et au cadre de vie, de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la situation qu'il vient de lui exposer et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

Impôts et taxes (politique fiscale)

56611. - 13 avril 1992. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 210 B du C.G.I. qui prévoit que lorsqu'une société souhaite procéder à une scission en deux ou plusieurs nouvelles sociétés, cette scission s'opère par l'apport de la totalité de ses actifs avec prise en charge concomitante de la totalité de son passif à deux ou plusieurs sociétés nouvelles, apport suivi immédiatement de la dissolution de la société scindée, il lui est nécessaire de solliciter l'agrément ministériel à peine, si elle veut procéder à cette scission sans agrément, d'être fiscalement considérée comme dissoute et assujéti, *ipso facto*, à la taxation à l'impôt sur les sociétés, non seulement des bénéfices non encore taxés, mais de ses plus-values d'actif et de ses provisions ou comptes assimilés, et à la taxation simultanée à l'impôt de distribution du « boni de liquidation », alors qu'en cas d'agrément le seul régime des fusions est applicable. Il lui demande les raisons pour lesquelles les services compétents en matière d'agrément se refusent à donner un tel agrément lorsque les associés ou actionnaires de la société dont la scission est projetée sont des personnes physiques, ce régime « de faveur » étant d'après eux réservé aux sociétés à scinder dont les associés sont des personnes morales, le prétexte avancé étant qu'il est plus facile de vérifier le respect de la conservation pendant cinq ans des droits sociaux des sociétés nouvelles découlant de la scission reçus en échange des droits sociaux de la société scindée, alors qu'en cas de fusion ou d'apport partiel d'actif, le même problème qui se pose à l'identique ne semble pas émouvoir l'administration. Il attire sa compétence

attention sur l'inraisonnable de cette position de principe retenue par les services compétents dans le cas qui leur a été soumis d'une société récemment constituée, ayant bénéficié en tant qu'entreprise nouvelle de l'exemption d'impôt sur les sociétés en vertu des articles 44 *quater* à 44 *sexies* du C.G.I. et disposant de ce fait de disponibilités financières importantes qui ne pouvaient être utilisées autrement que par des placements financiers eu égard aux dispositions réglementaires la régissant lui interdisant toute autre activité que celle de son objet social, laquelle ayant sollicité l'agrément préalable à la scission qu'elle projetait de réaliser pour entreprendre, par l'une des deux sociétés nouvelles issues de la scission, une nouvelle activité bien distincte de la précédente à l'aide de la trésorerie disponible et la création de ce fait d'emplois nouveaux, s'est vu refuser ledit agrément pour les motifs ci-dessus invoqués.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

56612. - 13 avril 1992. - M. Edmond Alphonse appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la difficulté d'appréciation du droit applicable dans le cas où une succursale française d'une société britannique perçoit des intérêts d'un débiteur situé dans un Etat avec lequel la France a conclu une convention fiscale. Il apparaît que l'application du droit interne de cet Etat conduit à imposer une retenue à la source sur les intérêts à un taux élevé, susceptible d'être réduit par l'application d'une convention fiscale mais que, soumise à une obligation fiscale limitée, la succursale ne peut toutefois être considérée comme résidente fiscale française et ne peut donc se prévaloir de la convention existant entre la France et cet Etat source des revenus, qui prévoit la réduction du taux de la retenue à la source et l'élimination de la double imposition par voie d'imputation. Il semblerait que seule la convention qui pourrait exister entre la Grande-Bretagne et l'Etat source des revenus trouve à s'appliquer. Etant donné que, par ailleurs, l'article 25-3 de la convention fiscale entre la France et la Grande-Bretagne dispose que « l'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'y est pas établie d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet Etat qui exercent la même activité », il demande à M. le ministre du budget si cette clause de non-discrimination autorise la succursale française à bénéficier du crédit d'impôt dont aurait bénéficié une société résidente française placée dans la même situation et, dans ce cas, si ce crédit d'impôt est égal à l'impôt réellement acquitté ou au crédit prévu par la convention fiscale entre la France et l'Etat de la source des revenus.

Télévision (redevance)

56639. - 13 avril 1992. - M. Michel Volsin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les propositions formulées par les représentants de l'industrie hôtelière relatives à la situation de leurs établissements au regard de la redevance audiovisuelle. Actuellement, ceux-ci sont soumis aux conditions définies par l'article 3 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, qui prévoit un abattement de 25 p. 100 ou de 50 p. 100 en fonction du nombre de téléviseurs détenus. Ce système d'assujettissement représente une charge importante dans les comptes de ces entreprises et pénalise les petits hôtels pour lesquels l'effet des abattements ne joue pas. Or, le secteur hôtelier français, secteur particulièrement important de notre économie, est soumis à une très forte concurrence tant au niveau national qu'international et se doit, pour rester compétitif, d'investir constamment afin d'améliorer le confort et les prestations offertes à la clientèle. C'est pourquoi ces professionnels souhaiteraient l'instauration d'un système de redevance plus équitable se rapprochant de ceux des autres pays européens, à savoir le paiement d'une seule redevance au taux normal pour les quinze premiers téléviseurs, puis au-delà, le paiement d'une redevance pour chaque groupe de cinq téléviseurs supplémentaires. Un tel système applicable à tous les hôtels favoriserait les petites structures et devrait avoir un coût réduit pour les finances publiques puisqu'il inciterait nécessairement un grand nombre d'établissements à s'équiper de téléviseurs (potentiel de 400 000 chambres équipables). Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

56640. - 13 avril 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'un testament contenant des legs faits par un testateur à chacun de ses héritiers est enregistré au droit fixe quand les bénéficiaires sont des héri-

tiers collatéraux ou des ascendants et au droit proportionnel, de beaucoup supérieur au droit fixe, quand il s'agit des descendants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les enfants du testateur soient soumis au même régime que les frères, les neveux ou les cousins lors de l'enregistrement d'un testament fait en leur faveur.

COLLECTIVITÉS LOCALES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 44819 Mme Martine David.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

56191. - 13 avril 1992. - M. Plerve Brana attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'impossibilité pour les agents de la filière sanitaire et sociale et de la filière sportive de bénéficier des dispositions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale et en particulier pour ceux classés en catégorie D. En conséquence, il lui demande si une rétroactivité au regard de ces indemnités peut être envisagée dès que les filières seront mises en place.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

56204. - 13 avril 1992. - M. Charles Fèvre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales à recruter et à fidéliser les cadres de catégorie A. Le recrutement par concours est le plus souvent du niveau du 3^e cycle universitaire et alors que la rémunération en début de carrière est évaluée à 7 000 francs. Ce traitement est très peu évolutif et la marge de manœuvre autorisée par le régime indemnitaire ne permet pas aux élus de reconnaître les compétences et la technicité de leurs cadres par l'attribution de primes. Considérant cet état de fait, et connaissant la nécessité pour les administrations territoriales de disposer d'un personnel d'encadrement qualifié, il lui demande par quels moyens il propose de motiver les jeunes diplômés à embrasser la carrière administrative territoriale.

Collectivités locales (finances locales)

56218. - 13 avril 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la fin des travaux du comité consultatif pour la réforme des comptabilités locales, installé en juin 1990, qui vient de remettre ses conclusions. Il lui demande les perspectives de présentation devant le Parlement d'un projet de loi adaptant le plan comptable général de 1982 (applicable à la comptabilité privée) à la comptabilité locale. Il lui demande notamment les perspectives de modification de la présentation du compte de gestion du comptable, qui serait modifiée par cette réforme : introduction des notions d'amortissement et de provision, obligation de tenir une comptabilité d'engagement.

Collectivités locales (fonctionnement)

56219. - 13 avril 1992. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'article 34 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République. Cet article modifie partiellement la composition des bureaux d'adjudication et des commissions d'appel d'offre. Les modifications apportées ne portent pas sur les représentants appelés à siéger, en outre, en leur qualité de représentant des administrations d'Etat. C'est ainsi qu'un représentant du service technique compétent pour suivre ou assurer l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité, lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque l'adjudication (ou l'appel d'offre) porte sur des travaux subventionnés par l'Etat, peut formuler des avis. Il lui apparaît que cet alinéa de l'article 282 du code des marchés publics mérite d'être amendé afin de prendre en compte la décentralisation et prévoir ainsi : « le représentant du conseil général lorsque l'adjudication (ou l'appel d'offre) porte sur des travaux subventionnés par le département ». Les départements subventionnent des travaux au même titre que l'Etat ; ils doivent donc pouvoir participer à ces organismes dans des conditions

identiques à celles appliquées au représentant de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable qu'il soit envisagé la mise en place de cette disposition qui répondrait à une réalité quotidienne vécue par les collectivités locales.

Fonction publique territoriale (carrière)

56430. - 13 avril 1992. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur une disposition du statut du personnel d'encadrement des collectivités territoriales. Celui-ci reconnaît la mobilité des agents et la nécessité pour les élus de s'entourer de cadres avec lesquels ils puissent travailler en toute confiance. Dans cet esprit, plusieurs possibilités sont offertes aux fonctionnaires amenés à quitter leur collectivité : la mutation dans une autre collectivité, la demande de rattachement au centre de gestion, la démission moyennant indemnisation. Concernant cette troisième possibilité, l'indemnité de licenciement prévue par les textes ne tient pas compte de la continuité de carrière de l'agent, mais simplement de la durée effectuée par celui-ci dans son dernier poste. Ainsi un agent qui aurait exercé son activité durant quinze années, venant à muter dans une autre collectivité locale et se trouvant licencié, verrait son indemnité calculée uniquement sur les derniers mois effectués dans le cadre de son dernier emploi. Cette disposition peut être considérée comme contraire à l'unicité de carrière reconnue par ailleurs par le statut de la fonction publique territoriale. Elle représente en outre un frein à la mobilité des agents restés en place plusieurs années dans un même poste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est prévu d'examiner prochainement des possibilités de résiliation de cette disposition.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence)

56471. - 13 avril 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales à propos des congés de représentation dont bénéficient les membres des associations et des mutuelles. En effet, la loi du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles s'applique aux seuls salariés relevant du secteur privé. Aucun élargissement des textes n'est prévu en faveur des administrateurs des organismes directeurs des sociétés mutualistes des collectivités territoriales. En conséquence, il lui demande si cette perspective est envisageable afin d'établir une égalité légitime et nécessaire en ce domaine entre le secteur public et le secteur privé.

Fonction publique territoriale (Centre national de la fonction publique territoriale)

56589. - 13 avril 1992. - M. Olivier Gulchard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les difficultés que rencontre le Centre national de la fonction publique territoriale pour assurer correctement ses missions. Avec une recette correspondant à 1 p. 100 de la masse salariale, la part du budget consacré à la formation continue sera en baisse pour 1992. Une telle évolution est néfaste au renforcement de la fonction publique territoriale et constitue donc un obstacle à la décentralisation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de permettre au C.N.F.P.T. de remplir pleinement ses missions.

COMMERCE ET ARTISANAT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 47688 Jean Briane ; 50353 Dominique Gambier.

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

56226. - 13 avril 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les préoccupations exprimées par les artisans pâtisseries à la suite des dispositions du décret n° 91-187 du 19 février 1991 les obligeant de se conformer à l'arrêté du 26 juin 1974 concernant la congélation et la décongélation des produits. Cette réglementation, initialement mise en œuvre pour le secteur industriel, est difficilement applicable à l'échelle des entreprises artisanales. Il lui demande

en conséquence s'il envisage d'aménager les dispositions en vigueur pour les rendre compatibles avec l'activité artisanale des pâtisseries.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

56240. - 13 avril 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur une revendication exprimée par les artisans, qui n'a pas encore pu aboutir à ce jour. Il s'agit de la mensualisation du paiement de leurs cotisations maladie, revendication tout à fait légitime, notamment depuis qu'un tel système a été adopté pour les cotisations de retraite. Il lui demande en conséquence s'il envisage une réforme dans ce sens.

Difficultés des entreprises (faillite)

56248. - 13 avril 1992. - M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le rapport concernant les défaillances d'entreprises qui a été remis à son prédécesseur le 11 février 1992. Dans le but louable de sauver des emplois, la loi de 1985 a eu pour conséquence l'instauration d'un régime défavorable aux créanciers chirographaires. Ainsi les entreprises sont défavorisées par rapport aux administrations. De ce fait les jeunes entreprises sont confrontées au difficile problème du recouvrement des impayés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de donner à la proposition tendant à réformer la loi de 1985.

Ventes et échanges (réglementation)

56317. - 13 avril 1992. - Mme Elisabeth Hubert expose M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que l'article 17 de la loi n° 91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandats et complétant la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, précise les conditions applicables aux soldes périodiques ou saisonniers. Le décret n° 91-1068 du 16 octobre 1991 relatif aux soldes périodiques ou saisonniers a été pris en application de l'article précité. Elle lui fait valoir que des représentants des commerçants de Nantes lui ont fait part de leurs regrets, après avoir constaté que le texte précité était trop facilement détourné. Ils lui ont exposé que certains commerçants pratiquaient des braderies intempestives et des promotions qui, sous forme de remises, sont trompeuses pour le public. Compte tenu de la rude concurrence qui existe actuellement dans le commerce, il apparaîtrait souhaitable que des mesures soient prises, afin de dégager des solutions de nature à favoriser une pratique plus loyale du commerce. Elle lui demande si le texte précité lui paraît avoir déjà donné des résultats positifs. Dans la négative, elle souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour le rendre plus efficace.

Sécurité sociale (cotisations)

56419. - 13 avril 1992. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur l'importance des charges sociales auxquelles sont assujettis les artisans commençant à exercer une activité professionnelle. Certes, des dispositions spécifiques ont été prises en ce qui concerne les cotisations d'assurance vieillesse, d'assurance maladie et d'allocation familiales. Cependant, ces dispositions ne paraissent pas suffisantes, dans certains cas, pour permettre aux jeunes artisans qui ne bénéficient que d'un faible revenu de faire face aux nombreuses charges dont ils sont redevables en début d'activité. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures supplémentaires qui pourraient être prises en vue d'alléger les charges sociales des jeunes artisans afin de faciliter leur installation.

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

56443. - 13 avril 1992. - M. Jean-Pierre Phillibert attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur l'inquiétude ressentie par la profession des pâtisseries-confiseurs-glacières à propos du décret n° 91-187 du 19 février 1991 qui leur impose de porter la mention « décongelé » sur les pâtisseries décongelées vendues non préemballées dans leurs magasins. Ce décret s'applique également si tous les ingrédients employés sont congelés puis décongelés pour être ensuite assemblés. Cette catégorie professionnelle déplore d'être, suite à ce décret, dans l'obligation de se conformer à l'arrêté du 26 juin 1974 prévu pour la congélation et la décongélation de

dentrées animales et d'origine animale, alors que ce texte avait été prévu pour le secteur industriel. En effet, leurs fabrications ne sont en rien comparables à celles de l'industrie alimentaire ; à leur niveau, la congélation est une façon de préserver la qualité : ils la maîtrisent parfaitement, contrairement à la grande production dont les produits sont destinés aux revendeurs ; par ailleurs, une minorité de leurs produits sont congelés : ils subissent à la décongélation des auto-contrôles. Cette réglementation ne convient pas, en outre, aux petites entreprises artisanales. Sa lourdeur la rend même impossible à appliquer. Des dispositions de plus en plus complexes fragilisent de telles entreprises et tendent à provoquer leur disparition. Une fois encore, le petit commerce traditionnel se voit contraint de céder la maigre part du marché que lui concède la grande distribution. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour attribuer à ce décret un caractère propre, d'une part, à l'activité artisanale et, d'autre part, à l'industrie alimentaire.

Enseignement privé (coiffure)

56451. - 13 avril 1992. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'Union patronale des coiffeurs du Doubs, face aux graves difficultés qu'engendre, au sein de cette profession, l'ouverture d'établissements privés d'enseignement de la coiffure. Ces difficultés concernent l'apprentissage, tant du point de vue qualitatif que quantitatif et l'on constate que de nombreux jeunes se trouvent sans emploi à la suite de ces formations. De plus, certains centres ou écoles privés, sous couvert de la formation, exercent par le biais de leurs élèves une véritable activité commerciale qui constitue une concurrence déloyale. Dans la réponse qui a été faite à une question écrite (n° 26585) posée à ce sujet le 2 avril 1990, il était précisé : « Le ministre du commerce et de l'artisanat a parfaitement conscience des problèmes que pose l'ouverture d'établissements privés de l'enseignement de la coiffure... Dans le cadre de l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat mis en place par le ministère du commerce et de l'artisanat et l'assemblée permanente des chambres de métier, une étude est en cours. Elle vise à déterminer l'adaptation des moyens de formation aux perspectives d'évolution de la profession, notamment en matière d'emploi. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de cette étude et de lui préciser les mesures concrètes qu'il envisage de prendre dans ce domaine, afin de répondre à l'attente des professionnels de la coiffure.

Entreprises (fonctionnement)

56492. - 13 avril 1992. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les entreprises prestataires de services auprès des collectivités locales, en particulier dans le secteur du bâtiment, du fait des délais de paiement importants qu'elles doivent supporter. Il paraît en effet tout à fait anormal que des entreprises saines, ayant un cahier de commande garni, soient contraintes de déposer le bilan parce qu'elles ne peuvent obtenir, dans un délai acceptable, le règlement de leurs factures par les collectivités locales. Il serait souhaitable d'établir un certain nombre de règles imposant un délai de paiement, avec pénalités au profit de l'entreprise en cas de retard, comme il existe des pénalités à l'encontre des entreprises lors de retard dans la livraison des travaux. Il lui demande quel est son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et quelles solutions il préconise, en accord avec son collègue le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, pour que les entreprises du bâtiment puissent obtenir, lors de marchés publics, le règlement de leurs factures dans un délai plus court.

Entreprises (P.M.E.)

56514. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la forte réduction qui a frappé les subventions des différents ministères au mouvement Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise (E.G.E.E.). Les membres de cette association sont des cadres expérimentés, en préretraite ou en retraite, qui mettent bénévolement leurs compétences à la disposition des petites entreprises, qui n'ont pas des moyens financiers suffisants pour s'adresser à des conseils professionnels. Cette association, forte de 2 600 conseillers bénévoles, ne pourra compte tenu de cette forte diminution des crédits pour 1992, maintenir une implantation efficace dans l'ensemble des départements. Etant donné l'intérêt incontestable que présente l'action de ce mouvement pour les nombreuses petites entreprises auxquelles elle

s'adresse, il lui demande si une telle réduction des crédits lui paraît compatible avec la volonté affirmée de sauvegarder, en zone rurale, des entreprises en difficulté.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

56515. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la dégradation croissante des lieux publics, monuments et propriétés privées par les taggers qui utilisent des bombes de peinture. Il lui demande s'il est possible, pour lutter contre ce phénomène, d'envisager une réglementation stricte de la vente de ces bombes.

COMMUNICATION

Enseignement (fonctionnement)

56241. - 13 avril 1992. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur le problème que pose la projection d'œuvres audiovisuelles à des fins pédagogiques dans le cadre d'un établissement scolaire compte tenu de la législation actuelle. En effet, celle-ci limite la projection des films à un usage privé « cercle de famille », ce qui signifie que l'enseignant qui enregistre par magnétoscope une émission de télévision afin de la diffuser dans sa classe est dans l'illicéité. Or l'utilisation de ces moyens audiovisuels procure à certains élèves un éveil à la culture à laquelle ils n'auraient pas accès sans cette gratuité ; c'est aussi un outil de travail pour l'enseignant. En ce qui concerne les internes dont la vie privée se déroule dans l'établissement, un assouplissement de la notion d'usage privé devrait être envisagé. Dans certains pays comme le Canada et les Etats-Unis, la législation prévoit expressément des dispositions particulières pour l'usage éducatif des œuvres audiovisuelles. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions d'assouplissement en ce sens pour les établissements scolaires publics et privés.

Télévision (F.R. 3)

56622. - 13 avril 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur la diffusion par F.R. 3, le 14 mars, d'une émission intitulée « les Frères des Frères », relative à la guerre d'Algérie. Cette émission semble faire quelque peu l'apologie de la trahison pendant la guerre d'Algérie. Si toutes les opinions méritent d'être exprimées, encore faut-il qu'elles ne blessent pas la conscience collective et présentent les différents aspects de ces événements. La version très subjective relatant ces événements ne fait pas honneur au service public et, en portant atteinte au combat que des milliers de Français ont mené en Algérie, ne permet en aucun cas de faire évoluer le débat sur cette question tant la subjectivité dont l'émission fait preuve cristallise les sensibilités. Il lui demande s'il peut apporter des éléments sur la conception de cette émission.

DÉFENSE

Français : ressortissants (français de l'étranger)

56286. - 13 avril 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes auxquels sont confrontés les personnels civils sous régime de droit privé, suite à la décision du retrait des forces françaises en Allemagne. En dépit de quelques mesures sociales qui ont été allouées, ces personnes éprouvent de sérieuses difficultés pour se reclasser. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend proposer afin d'assurer la reconversion de ces personnels.

Grandes écoles (écoles militaires)

56293. - 13 avril 1992. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les écoles du service de santé des armées. Rappelant leur rôle dans la formation des futurs médecins militaires, notamment dans l'enseignement de certaines thérapies spécifiques, il aimerait que le ministre rende publique sa politique dans ce domaine. Il souhaiterait ainsi une réponse précise concernant le maintien de deux sites existants, Bordeaux et Lyon, à un moment où certaines sources d'information laissent envisager un regroupement des unités dans la capitale aquitaine.

Service national (politique et réglementation)

56297. - 13 avril 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions du décret n° 90-988 du 18 octobre 1990 pris en application de l'article L. 36 du code du service national et publié au *Journal officiel* du 7 novembre 1990. Ce texte permet aux jeunes pilotes de l'aviation civile, de bénéficier d'une libération anticipée du service national. Décret de circonstance, il était destiné à faire face à la situation de crise du recrutement des pilotes. Or, aujourd'hui, la situation est inversée puisque plus de 700 personnes sont inscrites à l'A.N.P.E. Le maintien de cette disposition, valable jusqu'au 31 décembre 1993, ne contribuerait pas à favoriser l'emploi des pilotes et à ajuster, dans les conditions optimales, l'équation offres/demandes d'emploi de l'antenne A.N.P.E. Aviation. Il le remercie de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement concernant ce problème qui touche tout particulièrement les jeunes pilotes.

Armes (emploi et activité)

56466. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la très vive inquiétude des professionnels de l'électronique de défense face au recul constant des crédits budgétaires alloués par le Gouvernement. Il se fait l'écho de la profession, qui souhaite que les pouvoirs publics s'engagent dans le maintien de l'effort de recherche et que la loi de programmation militaire fixe clairement un programme d'étude, des commandes de matériel ou des calendriers de livraisons sans que ces décisions soient remises en cause sans préavis tous les deux ou trois ans. Il lui demande de lui indiquer comment il envisage de prendre en compte ces revendications bien légitimes.

Service national (appelés)

56516. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés du contingent qui ont l'opportunité de trouver un emploi durant leur service militaire, emploi lié à des impératifs de prise de fonction qui nécessiterait une libération anticipée, et qui se voient refuser, pour trois ou quatre semaines, un départ avancé brisant ainsi leur espoir de carrière professionnelle. Il lui demande, eu égard à une conjoncture économique très difficile, et à un marché du travail plus qu'étroit, s'il ne lui apparaît pas opportun de privilégier l'avenir de la jeunesse à une conscription obéissant à des règles de rigueur militaire pures et dures qui paraissent aujourd'hui dépassées.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

56517. - 13 avril 1992. - **M. Daniël Keiner** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les militaires en retraite, ressortissant des anciens territoires d'outre-mer sous influence française et qui lors de l'indépendance n'ont pas opté pour la nationalité française. Les anciens militaires se voient aujourd'hui attribuer une retraite dérisoire. Il lui cite par exemple le cas d'une veuve d'un maréchal des logis major (sergent-chef) qui touche une pension de réversion de 409 francs suite au décès de son mari qui totalisait vingt ans de service dans l'armée française (1935 à 1956). Cette situation n'est pas sans poser de difficultés majeures aux ayants-droits. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur le dossier de ces anciens militaires qui ont payé de leur sang pour la France.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION*Femmes (politique à l'égard des femmes)*

56213. - 13 avril 1992. - **M. Marc Dolez** remercie **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** de bien vouloir tirer un premier bilan des manifestations organisées en France à l'occasion de la Journée internationale de la femme, qui s'est déroulée le 8 mars 1992.

Etrangers (maghrébins)

56238. - 13 avril 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur la teneur d'un article paru dans un récent numéro de la revue officielle de son ministère *Droits des Femmes*

présentant de manière élogieuse un stage destiné aux femmes d'origine maghrébine de la Marne et intitulé : « Que les femmes s'intègrent à la communauté française sans renier leur identité. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cet article n'a pas échappé à la sagacité du rédacteur en chef de la revue car il constitue une redoutable attaque contre la Nation française dont l'indispensable unité nécessite une véritable assimilation des populations étrangères à l'identité française, principalement lorsque leurs coutumes civiles et religieuses en sont fort éloignées.

Associations (moyens financiers)

56245. - 13 avril 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur la situation des comités de l'Union des femmes françaises. Ces associations d'éducation populaire rencontrent d'importantes difficultés financières. C'est pourquoi leurs responsables demandent une augmentation des subventions d'Etat et l'attribution de postes Fonjep. Ils souhaitent également bénéficier d'un étalement des dettes U.R.S.S.A.F. et Assedic actuellement en cours ainsi que d'un dégrèvement des charges sociales et impôts. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour permettre à ces associations de continuer leurs efforts et d'assurer leur rôle d'aide aux femmes dans le domaine social, professionnel et familial.

ÉCONOMIE ET FINANCES*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 36474 Mme Martine David ; 49916 Christian Kert ; 50143 Jean-Luc Reitzer.

Sang et organes humains (Centre national de transfusion sanguine)

56189. - 13 avril 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rapport consacré aux perspectives d'évolution à moyen terme de la Fondation nationale de la transfusion sanguine que **M. Laurent Vachey** a remis à son prédécesseur. En effet, évoquant les différents problèmes auxquels est confronté notre système transfusionnel à l'approche du grand marché européen, ce rapport établit que d'importantes mesures d'économie interne, ainsi que de profondes modifications de structure, sont indispensables au redressement de la transfusion sanguine française. Il s'interroge également sur la question de l'affectation des profits générés par les activités industrielles liées au fonctionnement du plasma humain et aux biotechnologies. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces conclusions et s'il est envisagé de mettre en place une nouvelle structure.

Sang et organes humains (Centre national de transfusion sanguine)

56192. - 13 avril 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rapport consacré aux perspectives d'évolution à moyen terme de la Fondation nationale de la transfusion sanguine que **M. Laurent Vachey** a remis à son prédécesseur. En effet, évoquant les différents problèmes auxquels est confronté notre système transfusionnel à l'approche du grand marché européen, ce rapport établit que d'importantes mesures d'économie interne, ainsi que de profondes modifications de structure, sont indispensables au redressement de la transfusion sanguine française. Il s'interroge également sur la question de l'affectation des profits générés par les activités industrielles liées au fonctionnement du plasma humain et aux biotechnologies. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces conclusions et s'il est envisagé de mettre en place une nouvelle structure.

Moyens de paiement (chèques)

56194. - 13 avril 1992. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions relatives à la lutte contre l'utilisation frauduleuse de chèques volés. Lui rappelant qu'avait été proposée sans succès, au début de 1990, l'extension à l'ensemble du territoire national de l'expérience associative dite « P.C.V. », qui fonctionne avec succès et un budget modeste dans l'est de la France, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir aujourd'hui cette

possibilité. Prenant acte, par ailleurs, du fait que le projet confié à la Banque de France et sous-traité à la société Mantis S.A. fonctionne de manière généralisée depuis près d'un an, il relève que ce service, baptisé « Résist », ne semble pas, en raison de son coût et des lourdeurs de gestion, rencontrer le succès escompté auprès des commerçants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les résultats financiers précis de cette expérience de tenue d'un fichier national des chèques volés, bilan au vu duquel la question d'un recours parallèle à l'association P.C.V. pourrait être légitimement de nouveau posée.

Assurances (assurance automobile)

56199. - 13 avril 1992. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les engagements gouvernementaux tendant à ne pas faire payer aux usagers des compagnies d'assurances l'indemnisation des hémophiles contaminés par le sida. Or les primes des contrats d'assurance automobile viennent de subir de fortes hausses (jusqu'à 10 p. 100) ; de plus, les compagnies ont conclu entre elles un accord pour rehausser ces tarifs, ce qui est contraire aux lois sur la libre concurrence. En conséquence, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour remédier à ces pratiques qui pénalisent lourdement les usagers et sont contraires aux engagements pris.

Logement (prêts)

56201. - 13 avril 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la création d'un fonds qui garantisse tous les prêts à l'accession à la propriété à caractère social, conventionnés ou non.

Logement (prêts)

56212. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Baemler** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant actuellement octroyé aux fonctionnaires au titre du prêt employeur pour une accession à la propriété. La somme de 15 900 francs, qui ne leur est accordée qu'une seule fois par le Crédit foncier de France, provient d'une évaluation pour laquelle le barème retenu n'a pas été modifié depuis quinze ans, alors que les personnes relevant du secteur privé, bénéficient de sommes trois ou quatre fois supérieures, remboursées au même taux. Il lui demande quelles dispositions il entend faire adopter pour remédier à ces disparités, s'il peut revoir ce barème et mettre en place des montants de prêts plus élevés.

Entreprises (politique et réglementation)

56243. - 13 avril 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que depuis un certain nombre d'années, en raison d'un alourdissement des contraintes des charges fiscales et sociales qui pèsent sur les entreprises, l'économie française a perdu des parts de marché et une partie de sa compétitivité. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions afin de réduire les impôts et les charges qui entravent la compétitivité des entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes étrangères.

Sondages et enquêtes (I.N.S.E.E.)

56247. - 13 avril 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreux questionnaires qui sont adressés aux citoyens dans le cadre des enquêtes menées par l'I.N.S.E.E. Il lui demande dans quelles mesures les citoyens sont obligés de répondre à certaines questions de caractère confidentiel.

T.V.A. (champ d'application)

56271. - 13 avril 1992. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'appréciation du régime de T.V.A. applicable aux aides publiques, à la suite des arrêts du Conseil d'Etat des 9 mai et 16 juillet 1990, visant à restreindre le champ d'application de cette taxe. En effet, ces derniers précisent que sont exonérés les activités pour lesquelles on peut constater un « lien direct » entre le service rendu et la contre-valeur perçue. Or, dans l'attente d'une jurisprudence suffisamment abondante pour que soient dégagés des critères clairs d'assujettissement des diverses subventions à la T.V.A., il est difficile d'interpréter correctement

ces textes. En conséquence, il lui demande si la subvention d'équilibre versée par une commune à une association exploitant un complexe de loisirs composé d'une piscine, d'une patinoire, d'un bar-restaurant, d'une discothèque, d'un parc d'attraction pour enfants et d'un parcours de santé, doit être ou non incluse dans son chiffre d'affaires imposables à la T.V.A.

Collectivités locales (domaine public et domaine privé)

56283. - 13 avril 1992. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles le service des domaines doit être saisi avant qu'une collectivité locale ou l'un de ses établissements n'acquière un terrain. En effet, si le seuil de valeur immobilière au-delà duquel cette consultation est obligatoire est fixé à 200 000 francs, qu'en est-il en cas de cession gratuite entre une commune et l'un de ses établissements ? Par principe, il lui semble qu'une acquisition à titre gratuit n'a pas à être soumise à l'appréciation des Domaines car, dès lors qu'il y a intention libérale et aucune contrepartie réelle, l'opération est une véritable donation. En conséquence, il lui demande de lui confirmer que l'acquisition gratuite ne rentre pas dans le champ d'application de la procédure consultative prévue au profit de l'administration des Domaines par le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, et cela même si la valeur du bien cédé est d'évidence supérieure à 200 000 francs.

Jeux et paris (politique et réglementation)

56289. - 13 avril 1992. - La loi du 21 mai 1836, modifiée en dernier lieu par la loi du 9 septembre 1986, interdit toutes espèces de loteries payante. L'article 410 du code pénal vise tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi. Le législateur est intervenu pour autoriser la Loterie nationale (loi du 31 mai 1983) et de nombreux décrets ont créé des tirages supplémentaires de la Loterie nationale (loto national, loto sportif, tapis vert...). Dans ces conditions, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il considère comme licite l'activité d'une société d'intermédiaires proposant aux ressortissants français, par voie postale ou par annonces dans les médias, d'agir comme leur mandataire pour participer à des loteries étrangères légalement autorisées dans leur pays d'origine.

Moyens de paiement (chèques)

56318. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer selon quels critères et quelles modalités la Banque de France a choisi et mis en place, en liaison avec le Conseil national du commerce, un système de prévention et de traitement des chèques impayés, volés et sans provision. Il lui demande de lui préciser également le coût généré et les résultats obtenus par ce service.

Moyens de paiement (chèques)

56319. - 13 avril 1992. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en place d'un fichier national des chèques volés. En effet, en 1990, il avait confié à la Banque de France le soin de procéder à la création d'un fichier national de chèques volés, mission que la Banque de France a sous-traitée à une société commerciale et qui fonctionne actuellement sous l'appellation de « Resist ». Les premiers échos que l'on peut avoir du fonctionnement de ce système par la presse ou par les commerçants eux-mêmes nous font craindre un échec. Il lui demande s'il peut s'engager, sur cette affaire, à rendre public le bilan du fonctionnement de ce système.

Marchés financiers (fonctionnement)

56403. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incertitude juridique qui existe en matière d'introduction en bourse de sociétés en commandite par actions. Le capital de ces sociétés étant divisé en actions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si leur introduction sur le marché boursier est soumise aux mêmes règles que celles des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions en général.

Marchés publics (réglementation)

56440. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions nécessaires à la conclusion d'un marché public. Dans l'état actuel de la réglementation le choix du mode de passation d'un marché dépend : du montant estimé de la dépense ; de la nature du produit ou de la prestation à fournir. Au regard de ces critères, des seuils s'appliquent. Comment doivent-ils être appréciés ? Le seuil des 300 000 francs pour un fournisseur s'applique-t-il pour une commande ou sur l'année ? Quel est le type de procédure pour un prestataire tel qu'une agence de conseil en communication et création ?

Entreprises (fonctionnement)

56491. - 13 avril 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt très important d'améliorer les conditions de paiement et notamment de réduire sensiblement les délais de paiement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics aux entreprises bénéficiaires de commandes publiques. Il n'est plus possible d'ignorer les graves difficultés rencontrées par ces entreprises, notamment celles du bâtiment et des travaux publics ; en effet, celles-ci se heurtent parfois à des dispositifs administratifs complexes et ignorants des contraintes économiques et sociales, particulièrement fortes à l'heure actuelle. Il demande donc quelles mesures exactement sont envisagées en vue d'améliorer les conditions de paiement de la part des personnes morales de droit public. En effet, il a été fait référence à un certain nombre d'entre elles dans les revues spécialisées et un état de la situation actuelle serait intéressant. Il demande aussi dans quels délais s'inscriront ces mesures et si elles seront assorties de sanctions contre les collectivités qui payeraient avec retard.

Politique extérieure (Russie)

56518. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du remboursement des titres russes, mettant en cause le Gouvernement français. Le Groupement national de défense des porteurs de titres russes, qui assignera le Gouvernement devant le tribunal administratif pour obtenir le remboursement de la dette russe, s'interroge sur les assurances qu'elle a obtenues du Président Eltsine, concernant le remboursement des porteurs de titres russes, en contrepartie des 4,5 milliards de francs de crédits que le Gouvernement a accordé à la Russie. Il lui demande donc quelle sera la position du Gouvernement par rapport à cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

56519. - 13 avril 1992. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, tendant à améliorer la carrière des agents. Les mesures de reclassement viennent d'être achevées, cependant, certaines catégories de chefs d'établissements retraités (de classe exceptionnelle et au-dessus) semblent avoir été écartées de tout traitement dans cette réforme ce qui n'avait pas été le cas pour les agents similaires du ministère de l'éducation nationale ou de l'intérieur et des armées. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il pense pouvoir prendre pour éviter toute discrimination entre catégories de retraités de la fonction publique.

Moyens de paiement (chèques)

56520. - 13 avril 1992. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question relative au système de prévention et de traitement des chèques impayés, volés et sans provision. Il semble que le développement et la commercialisation des moyens de prévention contre les chèques impayés, relevant des dispositions législatives et réglementaires récentes, soient confiés en exclusivité, par la Banque de France, à un seul opérateur privé n'ayant aucune référence ni aucun savoir-faire dans ce secteur d'activité et sans qu'aucun appel d'offre n'ait été lancé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner les précisions nécessaires quant au choix de la société chargée par la Banque de France d'effectuer les opérations de contrôle, de prévention et de traitement de ces chèques.

Impôts locaux (assiette)

56583. - 13 avril 1992. - **M. André Berthoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la procédure de révision des évaluations cadastrales. En effet, dans certaines communes cette révision va entraîner de fortes réévaluations. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter un certain nombre de modifications tendant à limiter la hausse prévisible des bases d'imposition, par l'instauration d'un délai de plusieurs années avant l'incorporation définitive des résultats de la révision dans les rôles des impôts locaux.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 2730 Jean-Luc Reitzer ; 20297 Jean-Luc Reitzer ; 23750 Christian Kert ; 28304 Jean-Luc Reitzer ; 30490 Dominique Gambier ; 32466 Dominique Gambier ; 35755 Dominique Gambier ; 46437 Dominique Gambier ; 51403 Dominique Gambier ; 51869 Dominique Gambier ; 52203 Dominique Gambier.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

56184. - 13 avril 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la création d'un B.T.S. portant sur les biotechnologies. Largement justifié par l'évolution des sciences, ce brevet devrait s'intituler B.T.S. biotechnologies. Il lui demande de confirmer cette information.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

56193. - 13 avril 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les effets de la réforme des lycées sur l'enseignement de la langue d'oc. En effet, la réduction du nombre d'options proposées aux élèves de seconde entrainera la disparition des langues régionales et donc de la langue d'oc, et ce d'autant plus vite qu'elles n'auront plus le statut spécifique progressivement acquis depuis la loi Deixonne. Ce système très restrictif est en contradiction avec la décision récente de créer un C.A.P.E.S. de langue d'oc et les recommandations européennes en matière de langues et cultures régionales. Par ailleurs, il lui rappelle que la loi d'orientation sur l'éducation précise que « la formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langue et cultures régionales ». Préserver le patrimoine culturel d'une région suppose aussi que soit garanti le développement de la langue régionale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre en place un enseignement optionnel de langue d'oc.

Enseignement supérieur (I.U.P.)

56200. - 13 avril 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des instituts universitaires professionnels. Il semble que les I.U.P. - mis en place en septembre 1991 - ne disposent pas des crédits de fonctionnement et d'équipement suffisants pour fonctionner toujours dans de bonnes conditions, ce qui provoque en conséquence l'inquiétude des étudiants et des enseignants. Il lui demande donc dans quelle mesure il a l'intention d'augmenter les crédits alloués aux I.U.P. pour leur permettre de remplir leur mission dans de meilleures conditions.

Enseignement : personnel (enseignants)

56215. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés que connaissent les enseignants correcteurs de copies d'examens et concours dans le règlement de leurs prestations. Il lui fait part de son étonnement de constater que, si certains enseignants ont perçu leurs émoluments dans les délais, d'autres attendent depuis plusieurs années. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser les critères choisis par ses services, qui pourraient expliquer cette différence de traitement. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser dans quel délai les services interacadémiques vont régler les enseignants.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - Rhône)*

56216. - 13 avril 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les différents problèmes qui se présentent dans la préparation de la rentrée scolaire 1992 dans le département du Rhône. Ainsi, d'une part, pour compenser la quasi-absence de moyens nouveaux pour ce département, est envisagé un nouveau mode de comptabilisation des enfants de deux ans à l'école maternelle, consistant à n'en comptabiliser qu'une proportion : deux-tiers des enfants de trois ans quand l'école est en Z.E.P. et un tiers du nombre des enfants quand l'école est hors Z.E.P. Cette mesure qui se substitue à la règle des 16 p. 100 a pour conséquence la non-prise en compte de 3 250 enfants à la rentrée 1992 pour ce département. D'autre part, s'agissant des effectifs prévisionnels, le rectorat prévoit une progression de ces effectifs de 298 élèves alors que le ministère les ramène, sans explication, à une progression zéro. Enfin, une dernière question se pose, relative au recrutement et au renouvellement des instituteurs. En effet, l'effectif de personnel sans formation ne cesse de croître : 30 il y a cinq ans, plus de 400 aujourd'hui. Qui remplacera d'ici huit ans la moitié (400) des instituteurs du département qui seront partis à la retraite ? Elle lui demande donc d'étudier ces anomalies et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour corriger ces effets.

Enseignement supérieur (licences)

56217. - 13 avril 1992. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'avenir de la filière spécifique « Conception et mise en œuvre des projets culturels » qui fait l'objet d'une licence depuis la rentrée 1991. Il semble que cet enseignement soit voué à une disparition rapide, ce qui entraînerait la suppression corrélatrice de la maîtrise qui y fait suite. Il semble qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les étudiants et les enseignants de cette discipline, que l'avenir préoccupe donc particulièrement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'état actuel du dossier, et les mesures qu'il envisage de prendre afin que les étudiants engagés dans cette discipline ne perdent pas le bénéfice de leurs études.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

56220. - 13 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences du décret du 6 septembre 1990. En effet, celui-ci prévoit de différer l'accueil des enfants à cinq ans dans certaines écoles. Or, si cette mesure peut seulement se traduire dans un premier temps par la fermeture d'une classe, elle risque à plus ou moins long terme d'entraîner la fermeture complète de l'établissement. A cet égard, il demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser une telle disposition afin d'éviter notamment la désertification des campagnes et de l'ensemble du monde rural.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

56221. - 13 avril 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le montant de la subvention allouée à la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres. En effet, ce montant est rigoureusement identique à celui qui avait été attribué en 1990. Il ne tient pas compte de l'inflation, ni de l'augmentation de 3,5 p. 100 qui avait été décidée par un vote des deux Assemblées au titre de la réserve parlementaire, ni de l'accroissement des effectifs. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que cette participation de l'Etat, toujours inférieure au dixième du coût des formations, ne se limite plus à une simple subvention d'incitation.

Enseignement (fonctionnement)

56222. - 13 avril 1992. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les inquiétudes légitimes des étudiants et des lycéens concernant les projets de réforme des études universitaires et secondaires. Avant toute chose, il est nécessaire d'organiser une véritable concertation avec les intéressés, lycéens, enseignants, élus, afin de ramener ces projets à des dispositions plus cohérentes et permettre de corriger au fond les insuffisances du

système actuel au lieu de les masquer. Il lui demande en conséquence de renoncer à appliquer en l'état ces projets hâtivement rédigés et qui, à l'évidence, ne répondent pas à l'attente des étudiants.

Enseignement (fonctionnement)

56224. - 13 avril 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nouvelle manifestation organisée le 19 mars par les enseignants et élèves pour protester contre la réforme envisagée de l'enseignement secondaire et supérieur. Le mouvement de protestation concerne le projet de réorganisation des études se traduisant par une diminution des options offertes et des heures d'enseignement. D'autres dispositions concernant les liens université-entreprises, la participation bancaire sous forme de crédits d'étude à la place de bourses, etc., représentent autant de sources d'inquiétude. Les intéressés refusent à juste raison les réponses apportées par le Gouvernement à la formidable demande et au besoin d'un haut niveau d'éducation, de qualification, pour développer et moderniser le pays. Ils demandent que l'investissement éducatif soit porté à la mesure des enjeux de demain et que la nécessaire modernisation du système éducatif soit menée en étroite consultation avec les intéressés. Enfin, ils considèrent qu'aucun projet ne peut réussir sans le dégagement des moyens nécessaires. Solidaire de ces revendications de démocratisation, de rénovation, de modernisation, il lui demande de réviser son projet de réforme en collaboration avec les syndicats d'enseignants, les fédérations de parents d'élèves et les associations d'élèves.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Seine-Maritime)*

56227. - 13 avril 1992. - M. André Duroméa tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quant aux fermetures de classes prévues sur Le Havre, et notamment celle de l'école maternelle Brossollette. Il pense, en effet, que ces fermetures constituent une atteinte à l'exigence que les Havrais peuvent avoir d'une école laïque offrant les meilleures chances de réussite pour tous. Il lui signale, en effet, que cette décision dans cette école, notamment prise arbitrairement et sans concertation, entraînera une augmentation de 25 p. 100 des effectifs par classe. Il l'informe que cela mettra en cause le travail pédagogique, le décloisonnement des classes, le soutien pour les enfants en difficultés et cela diminuera l'encadrement et les conditions de sécurité. Il lui indique donc que les parents d'élèves du comité F.C.P.E. de cette école ont organisé une pétition largement remplie afin que l'Etat octroie les moyens nécessaires pour combattre l'échec scolaire. Soutenant cette revendication, il lui demande donc d'intervenir pour que le budget de l'Etat de l'enseignement soit abordé de façon à répondre prioritairement à cet objectif et, après de M. l'inspecteur d'académie, afin que ce projet, mais aussi ceux prévus sur l'ensemble du Havre, soient annulés.

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

56250. - 13 avril 1992. - Mme Françoise de Panafieu expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que par son ampleur, par la majesté et la qualité de son architecture, le palais Garnier constitue l'un des monuments majeurs du patrimoine parisien. Au fil des années, et comme de nombreux monuments parisiens, ce bâtiment a vu ses façades fortement altérées par la pollution et singulièrement la pollution automobile, au point qu'elles exigent aujourd'hui, pour retrouver leur lustre, un indispensable ravalement. Elle lui demande si le ravalement des façades du palais Garnier est, aujourd'hui, envisagé par le ministère de la culture et de la communication et, dans l'affirmative, à quelle date. Elle souhaiterait également savoir si, à l'occasion de ce ravalement, l'éclairage des façades du palais Garnier, y compris ses façades latérales et arrières, pourrait être revu et amélioré à l'image des dispositifs d'éclairage récemment mis en œuvre sur les monuments exceptionnels de la capitale tels que la tour Eiffel ou la coupole des Invalides.

Edition (dépôt légal)

56252. - 13 avril 1992. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude suscitée, pour le monde de l'édition, par une disposition de l'article premier du projet de loi

relatif au dépôt légal. Parmi les objectifs du dépôt légal, énumérés à l'article premier du projet de loi, figure en effet, la « mise à disposition du public des documents déposés, pour consultation ». Compte tenu des nouveaux outils, supports électroniques, qui sont utilisables à la Bibliothèque de France, cette disposition implique la représentation du contenu sur des réseaux d'écrans, ainsi que la reproduction sur papier des données stockées, cette logique va au-delà des objectifs du dépôt légal, et rend possible le développement d'exploitation dérivée des œuvres, sans le consentement des ayants droit. Par conséquent, il lui demande que soit clairement rappelé dans cette loi sur le droit légal que l'objectif de mise à disposition du public ne constitue en aucun cas une exception à la faculté dont disposent les auteurs et les éditeurs d'autoriser et d'interdire les représentations et les reproductions des œuvres dont ils détiennent les droits.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

56254. - 13 avril 1992. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les étudiants de B.T.S. qui, dans le cadre d'un contrat de qualification s'inscrivant dans leur formation, sont appelés à se déplacer de leur domicile vers une ville universitaire et vers une commune où s'exerce le contrat, et ne peuvent bénéficier d'une indemnité de transport puisque non prévue par la législation. Cette absence d'indemnité est d'autant plus ressentie par les étudiants qu'ils ne perçoivent qu'un modeste salaire durant le contrat de qualification, il lui demande d'envisager la mise en application d'un dispositif qui permettrait, en fonction de la situation de l'étudiant et des justificatifs qu'il produirait à l'appui de sa demande, de lui attribuer une indemnité de transport.

Services (experts)

56255. - 13 avril 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des 3 000 experts qui exercent dans les secteurs de l'I.R.D. (incendies et risques divers) et de la construction. En effet, ces experts, contrairement à leurs collègues de l'automobile, n'ont toujours pas obtenu la mise en place d'un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Or le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses observations et ses intentions sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

56257. - 3 avril 1992. - M. Bernard Bosson s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, des dispositions de la circulaire ministérielle avisant les recteurs d'académie que certains candidats titulaires du C.A.P.E.P.S. interne seraient prioritaires à la rentrée 1992 pour leur affectation sur les titulaires du C.A.P.E.P.S. externe, au mépris de toute ancienneté. Ce sont ainsi sept instituteurs reçus au C.A.P.E.P.S. interne qui vont bénéficier d'une priorité d'affectation sur l'académie d'Aix-Marseille, par l'effet d'une bonification de 600 points. En rappelant le légitime attachement des enseignants à l'égalité devant les chances de mutation, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles à la compréhension de ces dispositions.

Enseignement : personnel (rémunération)

56258. - 13 avril 1992. - M. Bernard Bosson interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le bien-fondé du principe en vigueur dans l'éducation nationale en vertu duquel les heures supplémentaires réservées au soutien effectuées en septembre ne sont pas payées. Les raisons alléguées par les services de l'administration laissent perplexes : le mois de rentrée permettant aux enseignants d'ajuster leurs pratiques, les heures de soutien n'y ont pas l'efficacité

maximale et ne méritent pas rémunération. Il lui demande en outre si cette raison est effectivement à l'origine de la décision en question.

Enseignement (fonctionnement)

56260. - 13 avril 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'enseignement des langues d'origine. Il semble que, dans certains cas, cet enseignement relève de directives de l'administration centrale, dans d'autres, d'accords internationaux particuliers, notamment concernant le Maroc. Il lui demande ce qui fonde cet enseignement, et si un accord franco-marocain a été pris sur les langues et cultures d'origine.

Musique (art lyrique)

56261. - 13 avril 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le soutien aux activités lyriques. Actuellement, les débouchés offerts aux jeunes artistes chanteurs apparaissent très insuffisants. Pourtant, dans de nombreuses communes, les activités lyriques reçoivent un écho très appréciable. Il lui demande quelles sont les dispositions qui ont été prises par l'Etat pour assurer un soutien aux activités lyriques, et s'il compte prendre des mesures nouvelles pour aider les jeunes chanteurs lauréats du Conservatoire.

Télévision (chaînes publiques)

56264. - 13 avril 1992. - M. Alain Cousin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que l'Opéra Bastille a été conçu grâce à un très important investissement national et qu'il serait de ce fait normal que tous les Français puissent avoir accès aux représentations artistiques qui y sont données. Tel n'est malheureusement pas le cas et les provinciaux sont dans ce domaine défavorisés. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de prévoir la diffusion télévisée, par une des chaînes publiques, des grands moments de l'art lyrique qui sont présentés à l'Opéra Bastille, de façon à ce que le plus grand nombre possible de Français puisse en bénéficier.

Edition (dépôt légal)

56270. - 13 avril 1992. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, qu'un projet de loi relatif à la réforme du dépôt légal devait être présenté au Parlement en 1991. Comme l'indique le récent rapport du président du Conseil supérieur des bibliothèques : « L'année 1991 s'est passée sans que le projet de loi ait pu être présenté à l'Assemblée nationale mais a été mise à profit pour perfectionner le texte du décret. » Il s'étonne de la démarche suivie dont l'effet sera de priver les parlementaires de leur liberté de jugement puisqu'ils seront de fait prisonniers du projet de décrets d'application et il lui demande quand ce projet de loi sera débattu.

Formation professionnelle (statistiques)

56278. - 13 avril 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il peut lui indiquer quelle a été l'évolution du nombre d'apprentis en France, année par année, depuis 1980 jusqu'en 1991.

Communes (conseils municipaux)

56279. - 13 avril 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quelle est la procédure que doit suivre un conseil municipal lorsqu'il est saisi d'une demande émanant d'enseignants et de parents d'élèves pour ramener la semaine scolaire à quatre jours en réduisant par ailleurs le nombre de jours de vacances.

Enseignement (politique de l'éducation)

56320. - 13 avril 1992. - M. Bernard Bosson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il existe un bilan des actions entreprises par le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme. Il rappelle que

cette mission avait révélé un taux d'illettrisme massif, de l'ordre de 20 p. 100, en France, chez les jeunes adultes de dix-huit à vingt-quatre ans. Il lui demande en outre comment de tels résultats du système éducatif sont compatibles avec l'objectif de 80 p. 100 d'une classe d'âge portée au niveau du baccalauréat.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

56321. - 13 avril 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les préoccupations des rééducateurs de l'éducation nationale. En effet les nouvelles orientations dans ce domaine inquiètent ces personnels. Bien qu'admettant les nécessaires évolutions du système ils considèrent qu'un certain nombre de ces orientations risquent d'affaiblir les capacités du système éducatif français en matière d'aide aux enfants en difficulté. Il s'agit notamment des classes spéciales, du redéploiement des personnels de G.A.P.P. en réseaux et des formations initiales et continues des enseignants spécialisés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une concertation avec les représentants des personnels concernés qui leur permettrait d'exposer leurs légitimes attentes.

Services (experts)

56322. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

56323. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national et se répartissent en deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. A l'instar de leurs collègues de l'automobile qui ont obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat, les experts I.R.D. et construction souhaiteraient mettre aussi en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Le rôle des experts est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour sa contribution à l'œuvre de justice. Il semblerait ainsi important de leur accorder une véritable reconnaissance de leur profession. En conséquence il lui demande son avis sur une telle éventualité.

Services (experts)

56324. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la

construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps d'agents économiques et de prévention. Ils souhaiteraient connaître, par conséquent, son avis sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Enseignement : personnel (enseignants)

56325. - 13 avril 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation difficile des religieuses des congrégations, enseignant dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle. Ces enseignantes souhaitent plus particulièrement l'alignement de leur traitement sur celui du corps des professeurs des écoles prévu par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Services (experts)

56326. - 13 avril 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des experts I.R.D. (incendies et risques divers) et construction. A l'instar de leurs collègues de l'automobile, les intéressés souhaiteraient la mise en place d'un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Compte tenu de l'importance du rôle des experts auprès des consommateurs, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur un tel projet et de lui indiquer la part que pourrait prendre son administration dans sa réalisation.

Services (experts)

56327. - 13 avril 1992. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

56328. - 13 avril 1992. - **M. Daniel Vallant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des experts I.R.D. (incendie et risques divers) et de la construction. Ces experts, qui ont généra-

lement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Or ces experts, véritables agents économiques et de prévention, ne disposent pas d'une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat. Par conséquent ils souhaiteraient la mise en place d'un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les bases reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Aussi, il lui demande s'il compte répondre favorablement à un tel projet.

Services (experts)

56329. - 13 avril 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Il lui demande si la mise en place de ces deux filières est envisagée par son ministère.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

56330. - 13 avril 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les dispositions des décrets n° 91-891 du 9 septembre 1991 et n° 90-788 du 6 septembre 1990 concernant les conditions de scolarisation des jeunes enfants en école maternelle. Une stricte application de ces textes, sans possibilité de dérogation, conduira à de nombreuses fermetures d'écoles, principalement dans les petites communes, à un moment où paradoxalement des mesures sont annoncées pour sauvegarder les zones rurales. Ces nouvelles conditions de scolarisation préoccupent légitimement les élus et les parents d'élèves. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de revenir aux précédentes dispositions qui donnaient toute satisfaction.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

56331. - 13 avril 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation financière délicate de certains maîtres remplaçants de sa circonscription du fait du retard inadmissible du paiement de leurs indemnités par les services de l'Etat. Ces retards administratifs tout à fait injustifiés, et malheureusement fréquents, portent préjudice à la situation matérielle de ces enseignants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

56332. - 13 avril 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des personnels d'encadrement des universités. Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle bonification indiciaire, prévue par le décret n° 91-1229 et par l'arrêté du 6 décembre 1991, en faveur d'un certain nombre d'agents de la fonction publique, ces personnels viennent de découvrir qu'avec seulement 234 N.B.I. pour 76 universités, la grande majorité d'entre eux seront exclus d'un droit légitime à une revalorisation salariale. Il lui rappelle que les députés communistes avaient exprimé dès la signature, notamment par la F.E.N. et par la C.F.D.T., du protocole d'accord du 9 février 1990, créant cette nouvelle bonification indiciaire, leurs plus vives inquiétudes sur les conséquences de cette disposition quant au pouvoir d'achat des fonctionnaires. Ils avaient estimé, à juste titre, que de ce protocole résulterait un accès très limité au bénéfice de la N.B.I. et que l'ensemble de la grille indiciaire de la fonction publique serait davantage dévaluée, dès lors que la grille Durafour introduisait un changement fondamental dans la conception du mode de rémunération, la notion de poste occupé se substituant ainsi à la reconnaissance des qualifications initiales et acquises pour la détermination du salaire. Aussi, il lui

demande les dispositions qu'il entend prendre pour que l'ensemble des personnels d'encadrement des universités bénéficie d'une revalorisation indiciaire, et il lui rappelle la proposition formulée par les députés communistes lors de l'examen du budget de l'enseignement supérieur pour 1992 : l'attribution de 100 points d'indice supplémentaires pour tous les personnels afin de rattraper la perte de pouvoir d'achat subie au cours de la décennie des années quatre-vingt.

Services (experts)

56333. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les Pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondateurs reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organisateurs de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer ainsi la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

56334. - 13 avril 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Il tient à souligner que ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent en deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat, qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent eux aussi mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Il apparaît qu'une telle formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondateurs reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurances et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître dans ce secteur le marché unique européen, il lui semblerait souhaitable de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son ministère pourrait prendre dans sa réalisation, notamment au niveau de la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56335. - 13 avril 1992. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les perspectives de carrière des P.E.G.C. et lui rappelle les promesses faites en 1989 d'aligner les indices de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux des professeurs certifiés. Aussi, il souhaiterait être informé des mesures qu'il compte proposer dans ce sens.

Education physique et sportive (personnel)

56336. - 13 avril 1992. - **M. Daniel Vaillant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés rencontrées par les professeurs d'éducation physique et sportive, titulaires du C.A.P.E.S. externe, pour obtenir leur mutation. En effet, suite à une circulaire ministérielle organisant les mutations des enseignants E.P.S. pour la rentrée 1992, il semble que certains instituteurs reçus au C.A.P.E.S. interne pourraient bénéficier d'une priorité d'affectation, sur des académies situées essentiellement du sud de la France, alors que leur ancienneté ne le leur permettrait pas. Cette situation semble inacceptable pour certains professeurs d'éducation physique et sportive qui, suite à leur C.A.P.E.S. externe, ont dû quitter leur région d'origine et, de ce fait, attendent depuis plusieurs années leur mutation. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour que le mouvement national des mutations soit égalitaire pour tous.

Enseignement (I.U.F.M.)

56337. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, s'il compte rendre public, tout au moins pour la représentation nationale, le rapport rédigé sur le fonctionnement des I.U.F.M. nouvellement mis en place. Une information en la matière permettrait en particulier de faire cesser les bruits qui courent sur l'accélération des démissions en cours de première année de formation.

Enseignement secondaire (programmes)

56338. - 13 avril 1992. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le danger que constitue le projet de réforme des collèges pour l'enseignement des langues vivantes en France. En suggérant de rendre la seconde langue vivante facultative en classe de quatrième ce projet va à l'encontre des exigences d'une politique européenne de promotion des langues au moment même où la construction de l'Europe connaît des avancées décisives avec l'ouverture prochaine des frontières de la C.E.E. et la signature des accords de Maastricht. Par ailleurs il conduirait les élèves et leurs parents à privilégier encore plus le choix de l'anglais au détriment des autres langues de la Communauté. Il lui demande donc que cette disposition soit supprimée et que soit définie une politique visant à favoriser l'apprentissage des langues vivantes en France.

Enseignement personnel (psychologues scolaires)

56339. - 13 avril 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les vives et légitimes préoccupations exprimées par les psychologues exerçant en milieu scolaire, en raison des « glissements » que les derniers textes officiels, en provenance de leur ministère, font peser sur la loi de juillet 1985 et sur leur profession. Parmi les textes incriminés figurent tout particulièrement ceux concernant la création d'un diplôme de psychologie (D.P.E.S.) qui ne correspond pas à la formation de troisième cycle universitaire (D.E.S.S.) prévu par la loi de 1985. De ce fait, les psychologues exerçant en milieu scolaire se sentent déconsidérés par l'attitude de leur ministre auquel ils reprochent le refus de toute concertation, la dépréciation de leur formation et la négation de leur spécificité, en continuant à entretenir une fâcheuse ambiguïté dans l'exercice de leur profession. Il apparaît, en effet, qu'étant considérés comme des instituteurs de par leur statut, leur administration voudrait leur imposer un emploi du temps identique à celui des instituteurs en ne tenant pas compte de la circulaire d'avril 1974. De plus, dans le même temps, leur administration leur signifie qu'ils ne sont pas des enseignants à part entière et ne peuvent, de ce fait, prétendre à certaines indemnités réservées aux enseignants (exemple, l'indemnité Z.E.P.). Il est clair que cette ambiguïté (tantôt instituteur, tantôt psychologue), alliée à une formation non adéquate au sein des I.U.F.M., risque, de manière fort regrettable, de rendre de plus en plus floue la spécificité professionnelle du psychologue dans notre système éducatif. Compte tenu de ces éléments et du fait qu'il est indéniable que la spécificité du psychologue en milieu scolaire est différente de celle de l'enseignant, il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent afin que les droits des psychologues de l'éducation nationale soient reconnus et respectés dans l'esprit de la loi de juillet 1985.

Enseignement : personnel (enseignants)

56340. - 13 avril 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème des règles de mutation des enseignants. La mise en place de concours internes provoque nécessairement quelques difficultés de cohérence par rapport aux règles appliquées pour les concours externes. Il lui cite le cas d'une personne qui, reçue au concours externe depuis plusieurs années, se voit empêchée de retourner dans une région du sud de la France en raison des dispositions nouvelles prises par une récente circulaire ministérielle pour les bénéficiaires des concours internes. Il lui demande de rappeler les principes de mutation pour les titulaires d'un C.A.P.E.S., interne ou externe.

Patrimoine (musées)

56341. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la question de la gratuité des musées nationaux pour les groupes scolaires. Des informations convergentes font état de la possible remise en cause de cette gratuité par la fixation d'un tarif de groupe, alors qu'à l'inverse il faudrait aller vers la gratuité des musées - quatre établissements gérés par l'éducation nationale : Muséum d'histoire naturelle, palais de la Découverte, musée de l'Homme, musée du Conservatoire national des arts et métiers - qui ont instauré des tarifs pour les groupes scolaires. Il souhaiterait, en conséquence, savoir si un tel projet est effectivement à l'étude, ce qui constituerait une atteinte grave à la gratuité de l'éducation en France et remettrait en cause les efforts déployés par les enseignants et directeurs d'établissement pour développer une éducation artistique, historique, scientifique et technique des enfants.

Enseignement (programmes)

56342. - 13 avril 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conséquences de la non-application de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. Le Comité national pour l'éducation artistique avait en son temps salué cette initiative avec enthousiasme et espoir. L'article premier de ce texte dispose : « Les enseignements artistiques contribuent à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture », tandis que l'article 3 réaffirme leur caractère obligatoire. Or la loi du 6 janvier 1988 n'est que très partiellement appliquée. Le C.N.E.A. vient de prendre connaissance du très intéressant rapport : « L'éveil artistique des jeunes en France et en Europe », présenté le 11 décembre dernier par Mme Danièle Delorme devant le Conseil économique et social, saisi de ce problème par le Premier ministre. Ce document aurait sans doute vu sa portée enrichie si une plus large concertation avait été organisée. Nul doute, dans ce cas, que le C.N.E.A., qui compte dans ses rangs de nombreux experts, y aurait tenu sa place, avec d'autres, comme force de proposition. Néanmoins, nous partageons l'avis du rapporteur lorsque celui-ci souligne « la légitimité de faire appliquer la loi... », stigmatise « une situation française qui serait bonne si tous les textes légaux et les décisions prises avaient été mis en application dans toute la France », dénonce « une responsabilité qui incombe pour une large part au manque de moyens attribués à une telle politique », et rappelle avec lucidité qu'il ne s'agit pas « d'un simple enjeu culturel, mais aussi d'un enjeu de société dont le traitement nécessite une volonté publique ». Certaines préoccupations des parents, artistes, enseignants appellent des réponses urgentes : les conditions de formation des maîtres, le recrutement de conseillers pédagogiques, la réduction du déficit horaire, l'extension des ateliers de pratique artistique, le développement de ces disciplines dans l'enseignement technique, l'établissement d'une carte scolaire permettant d'évaluer - et tout particulièrement en milieu rural - les besoins... Ils attendent aussi que les mesures financières nécessaires à l'application de la loi et des textes « en vigueur » soient décidées. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend arrêter pour le secteur essentiel au développement équilibré de l'homme, que représente l'enseignement artistique.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56343. - 13 avril 1992. - **M. Jean Prioriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. En effet, malgré les perspectives de carrière

annoncées depuis 1988 - revalorisation indiciaire, création progressive d'une hors classe - les P.E.G.C. s'interrogent sur l'évolution de leur statut et attendent toujours les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions afin que les engagements pris par le Gouvernement lors des débats parlementaires soient tenus.

Enseignement (politique de l'éducation)

56344. - 13 avril 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, quelles dispositions il entend prendre pour combattre l'illettrisme dont une récente étude du Credoc révèle l'importance en France.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56345. - 13 avril 1992. - **M. Maurice Dousset** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, qu'en 1989 son prédécesseur avait pris l'engagement de proposer au P.E.G.C. les mêmes perspectives de carrière que celles accordées aux professeurs certifiés. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il envisage de prendre les dispositions nécessaires en ce sens.

Enseignement secondaire (programmes)

56346. - 13 avril 1992. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude que suscite chez les parents et de nombreux responsables socio-éducatifs les propositions du Conseil national des programmes. En effet, non seulement les élèves des sections scientifiques ne pourront plus étudier qu'une seule langue ancienne, mais, de surcroît, elle sera en concurrence avec la deuxième langue vivante et d'autres enseignements optionnels. A l'heure de l'ouverture de la France sur l'Europe, cette mesure paraît pour le moins inopportune. C'est pourquoi il lui demande, dans l'intérêt même des élèves, de bien vouloir revenir sur cette décision.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56347. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui apporter des précisions sur la mise en œuvre concrète des engagements pris par le Gouvernement pour conférer aux P.E.G.C. les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il souhaiterait en particulier savoir pourquoi les dispositions du plan de revalorisation de la condition enseignante de 1989, ayant trait à la création d'un corps unifié de professeurs du second degré pour mettre un terme aux disparités catégorielles et rendre la fonction plus attractive, ne sont pas encore entrées en application.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56348. - 13 avril 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le mécontentement de nombreux professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) devant leurs perspectives de carrière. Dans une brochure adressée à tous les professeurs, son prédécesseur de l'Education nationale décrivait l'évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534 au 1^{er} septembre 1991 et la mise en place de la « hors classe » dont l'indice terminal 652 était annoncé pour (septembre) 1992. La dernière version datée d'avril 1989 mentionnait, à la fin du paragraphe « revalorisation » pour les P.E.G.C. (p. 8), l'idée selon laquelle les P.E.G.C. pourraient bénéficier des mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande donc ce qu'il attend pour mettre en pratique les promesses de son prédécesseur.

Enseignement secondaire (programmes)

56349. - 13 avril 1992. - **M. Paul Chollet** s'étonne de la décision de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, relative à la réforme des lycées, de limiter à deux options le choix des lycéens à leur entrée en classe de seconde. Si le souci de réduire la surcharge horaire de travail des élèves lui apparaît légitime, il doute de l'utilité d'une telle mesure. Après avoir pris acte de la décision de son prédécesseur de revenir sur les dispositions préjudiciables à l'enseignement des

langues vivantes en classe de quatrième, première et terminale, il s'étonne du traitement réservé aux élèves étudiant le latin et le grec. Le projet de réforme du ministère tend à mettre en concurrence l'étude des langues dites mortes avec celle des langues vivantes et des sciences économiques. Il insiste sur les conséquences néfastes que pourrait avoir cette mesure. L'allègement du temps de travail des élèves ne peut se faire au détriment de l'étude de langues qui, par leur diversité, leur richesse ont apporté et apportent encore avec bonheur une contribution non négligeable à la renaissance d'une véritable culture européenne. Il lui demande donc de modifier le projet de réforme, à l'instar de ce qui a été fait dans les autres pays européens, dans un sens moins défavorable à l'enseignement des langues anciennes.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56350. - 13 avril 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les inquiétudes des P.E.G.C. quant à leurs perspectives de carrière. Depuis 1989, les intéressés s'interrogent sur leur avenir alors que les dispositions relatives aux revalorisations négociées en 1989 mentionnaient pour les P.E.G.C. « les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Aussi, il lui demande de lui indiquer dans quels délais il compte aligner les indices de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux des professeurs certifiés.

Handicapés (emplois réservés)

56408. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la nécessité de création de postes de réadaptation et de réemploi au niveau de l'éducation nationale. Si le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes en cours de carrière est prévu par la loi depuis 1984, les textes semblent insuffisants en ce qui concerne les instituteurs et les P.E.G.C. ; en effet, il ressort des chiffres fournis que l'éducation nationale ne propose que 2,8 p. 100 d'emplois réservés alors que la loi de 1987 impose 6 p. 100 aux entreprises privées ou à l'Etat. Une création de postes de reclassement au budget 1993 permettrait d'épargner bien des situations difficiles aux instituteurs et P.E.G.C. touchés par la maladie ou l'accident. Il souhaite donc que cette demande soit prise en considération et en remercie le ministre.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Savoie)

56413. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés que risquent de rencontrer plusieurs collègues de Savoie du fait de l'insuffisance de la dotation globale horaire qui leur est attribuée pour la prochaine rentrée. Alors que ces collègues doivent faire face à une augmentation d'effectifs qui n'a pas été exactement prise en compte et qu'ils vont se trouver face à une pénurie d'enseignants, il lui demande si cette situation ne pourrait pas être revue afin que cette prochaine rentrée se fasse dans des conditions correctes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

56422. - 13 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que, dans certaines académies, les écoles maternelles exigent que les parents produisent un certificat médical attestant que l'enfant est apte physiquement et mentalement à poursuivre une scolarité normale. Cette mesure est particulièrement choquante, dans la mesure où elle établit une discrimination qui frappe les enfants handicapés, à qui l'on interdit de suivre une scolarité normale. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les instructions qu'il compte donner aux recteurs d'académie, pour que le principe d'égal accès au service public éducatif soit respecté.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

56429. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des infirmières éducatrices de santé. Le protocole signé en août 1991 et portant rénovation de la grille indiciaire prévoyait leur revalorisation dans le C II, selon un calendrier étalé sur quatre ans à compter de 1991. Or, ce calendrier a été modifié et porté à six ans pour être aligné sur celui des infirmières hospitalières. Cette décision provoque

incompréhension, désapprobation et démobilité des personnels concernés qui ne comprennent pas les motifs pour lesquels un engagement contractuel a été, à leurs yeux, rompu. Ces infirmières restent très attachées à la revalorisation de leur profession, à la reconnaissance du diplôme national d'infirmière au niveau II, au respect du plan d'urgence des lycées les concernant et à l'organisation d'une négociation sur leurs missions et leurs conditions de travail. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du ministre sur ces questions et avoir connaissance, autant que faire se peut, du calendrier des mesures prévues.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

56435. - 13 avril 1992. - M. Claude Léréal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs de lycées professionnels titulaires de leur poste, qui ont dû se reconverter suite à la fermeture de la section d'enseignement dans laquelle ils exerçaient. Beaucoup de ces enseignants, après une formation, ont été nommés dans les classes de 4^e et 3^e technologiques et certains dans des collèges, sans avoir la possibilité d'être en lien avec un lycée d'enseignement professionnel. Cette situation amène une double contradiction. En effet, leur présence est indispensable pour l'ouverture de la section de 4^e et 3^e technologiques dans le collège, et ils ne peuvent pas bénéficier d'une nouvelle titularisation compte tenu qu'ils enseignent dans un collège et non dans un lycée. Dans le département de l'Ardèche, trois personnes sont dans cette situation. Il lui demande si des mesures particulières de titularisation sont envisagées pour trouver une solution à cette double contradiction. Par ailleurs, il est nécessaire de permettre à des enseignants installés sur une région de pouvoir continuer d'exercer sans pour autant perdre leur droit acquis par leur qualification et leur ancienneté.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

56441. - 13 avril 1992. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs certifiés et agrégés des disciplines artistiques. Alors que les certifiés et les agrégés des autres disciplines sont respectivement redevables de 18 heures et de 15 heures d'enseignement, les professeurs d'arts plastiques et d'éducation musicale des mêmes corps demeurent les seuls enseignants à devoir assurer un service hebdomadaire majoré de deux heures. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'harmoniser les services des professeurs des disciplines artistiques sur ceux dont sont redevables les certifiés et les agrégés des autres disciplines.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

56449. - 13 avril 1992. - M. Jean-Yves Chamard signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que, à la suite d'une consultation à bulletins secrets organisée au lycée Aliénor-d'Aquitaine de Poitiers, 86 enseignants de sensibilités et catégories différentes (agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, maîtres auxiliaires, conseillers d'éducation, etc.), soit un échantillon très représentatif, ont exprimé un avis très largement défavorable à ses propositions faites récemment. Les votants, à 90 p. 100, considèrent que les salaires proposés sont très insuffisants eu égard aux qualifications des intéressés et, en tout cas, pas assez attractifs pour résoudre la grave crise de recrutement qui sévit, par exemple, à l'agrégation et au Capes. A ce problème s'ajoute le contentieux sur le non-remboursement et paiement de la participation des professeurs aux concours et examens, les examinateurs étant souvent dans l'obligation d'attendre un an pour être dédommagés de sommes s'élevant parfois à 10 000 francs et ceci en dépit de pertes de pouvoir d'achat. En outre, les intéressés regrettent vivement que le Gouvernement ne soit pas en mesure de respecter les engagements écrits, signés en 1989 sur la revalorisation, revalorisation très en dessous des demandes des personnels. Cet état de fait se traduira dès cette année par une réduction sensible des contingents initialement prévus pour le passage des agrégés, des certifiés, des conseillers d'éducation dans leur hors-classe, des adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés. Il faut ajouter que les maîtres auxiliaires déplorent également que les propositions faites en mai 1991, pour leur accession, avec des concours aménagés, dans le corps des titulaires, n'aient pas reçu de concrétisation. Ceux-ci souhaiteraient que soit établi un plan de recrutement national pluriannuel, avec prise en compte des admissibilités antérieures et des services rendus à l'éducation nationale sur poste d'enseignant, d'éducation et de surveillance. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes suggestions des personnels intéressés de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur (établissements : Alsace)

56470. - 13 avril 1992. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le volume horaire prévu pour le diplôme d'études universitaires générales (Deug) spécifique de théologie. Ce volume (700 heures) est insuffisant pour assurer l'enseignement de la théologie dans toute son étendue. La faculté de théologie protestante de Strasbourg, bénéficiait depuis 1984 du Deug rénové, repris dans la contractualisation de 1990, et disposait d'un volume horaire plus important correspondant de manière satisfaisante aux objectifs de l'enseignement théologique. Il lui demande de prendre ces objectifs en considération ainsi que les besoins qu'ils impliquent.

Enseignement supérieur (examens et concours)

56478. - 13 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la circulaire n° 86-156 relative à l'organisation des examens publics pour les étudiants handicapés et accidentés de la vie. Cette dernière ne prévoyant, à ce jour, aucune des modalités de financement et de contrôle nécessaires à son application, il est prévu de la modifier en 1992. Il aimerait savoir, à cet égard, quelles sont les nouvelles dispositions qui sont envisagées et si se permet également de demander s'il n'aurait pas été plus judicieux et plus rapide de compléter cette circulaire par les mesures appropriées.

Enseignement (O.N.I.S.E.P.)

56479. - 13 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème du financement des O.N.I.S.E.P. dû à la progressive réduction des subventions nationales. De ce fait, ces organismes sont dans une situation particulièrement préoccupante car contraints à s'autofinancer, ils sont confrontés à un accroissement et à un alourdissement de leurs tâches qu'ils assurent avec d'extrêmes difficultés étant donné l'absence de crédits et a fortiori l'impossibilité de créer les postes supplémentaires indispensables. A cet égard, il demande si des mesures peuvent être envisagées afin d'améliorer cette situation et permettre une meilleure reconnaissance financière des missions des O.N.I.S.E.P.

Enseignement : personnel (O.N.I.S.E.P.)

56485. - 13 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations exprimées par les personnels des O.N.I.S.E.P. En effet, il paraîtrait que les heures supplémentaires assurées par ces derniers n'aient pas été payées. A cet égard, il se permet de demander si des mesures peuvent être envisagées afin d'améliorer cette situation et d'éviter, à l'avenir, de tels retards de paiement.

Enseignement (O.N.I.S.E.P.)

56486. - 13 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations exprimées par les personnels des O.N.I.S.E.P. En effet, il apparaît qu'à ce jour les personnels partis en congé formation ou en retraite n'ont pas été remplacés. Or cette situation pose de nombreux problèmes tant en matière de fonctionnement que d'organisation étant donné l'importance des charges à supporter. A cet égard, il demande s'il ne serait pas possible d'adopter des mesures afin de remplacer les personnels en question.

Enseignement : personnel (O.N.I.S.E.P.)

56487. - 13 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations exprimées par les personnels des O.N.I.S.E.P. Il est demandé à ces derniers d'assurer des tâches de plus en plus qualifiées alors que, paradoxalement, aucune formation appropriée n'est prévue à leur égard. En conséquence, il aimerait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de développer la qualification de ces personnels et ainsi améliorer la qualité de leurs tâches.

Services (experts)

56521. - 13 avril 1992. - **M. Jean Valleix** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

56522. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la formation des experts I.R.D. et construction et sur le diplôme la sanctionnant, s'il envisage de prendre part à cette réalisation, notamment à la reconnaissance du diplôme.

Services (experts)

56523. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au service médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et par un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important

pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il lui demande donc son avis sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment dans la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Bourses d'études (bourses d'enseignement secondaire)

56524. - 13 avril 1992. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la circulaire n° 92-82 du 10 février 1992, qui étend aux bourses nationales d'études du second degré, l'utilisation du critère de la dotation aux amortissements qui n'était pas prévue jusqu'à présent que pour les bourses d'enseignement supérieur. Cette disposition soulève des réprobations des milieux agricoles et en particulier des familles qui sont confrontées aux difficultés de mutation de ce secteur d'activités. Considérant que les investissements et donc les amortissements sont indispensables au fonctionnement de toute exploitation agricole, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une charge à ce titre ne puisse être assimilée à une ressource pour la famille.

Enseignement secondaire (programmes)

56525. - 13 avril 1992. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'enseignement des langues anciennes (latin, grec, hébreu...). Considérant leur importance dans la culture des futurs citoyens, il souhaite connaître l'intention du gouvernement concernant leur place dans le cursus scolaire et universitaire des jeunes.

Enseignement secondaire (programmes)

56526. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les inquiétudes que suscite parmi le personnel enseignant, la réforme des lycées qui doit entrer en vigueur à la rentrée 1992. Les professeurs déplorent, en effet, la réduction globale des horaires non compensée par la mise en place du nombre des options de trois à deux en seconde et de deux à un en 1^{re} et terminale. Cette réforme menace ainsi non seulement l'enseignement de la deuxième langue vivante et des langues anciennes mais également celui de toutes les autres matières en concurrence. Ils craignent, de plus, que le manque de souplesse de ce dispositif rende difficile le choix d'une nouvelle voie envisagée par l'élève entre la seconde et la terminale. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de maintenir en seconde, la deuxième langue vivante dans le tronc commun, ainsi que la possibilité d'une troisième option et de permettre aux élèves de choisir deux options en 1^{re} et en terminale.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56527. - 13 avril 1992. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) à qui promesse a été faite depuis avril 1989 qu'ils obtiendraient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. En 1992, les P.E.G.C. s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les adjoints d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Il lui demande de lui indiquer si des dispositions seront prises prochainement pour que les indices de fin de carrière des P.E.G.C. soient alignés sur ceux des professeurs certifiés et améliorer ainsi la situation de ce corps d'enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56528. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des P.E.G.C. et la revalorisation de leurs perspectives de carrière. Il rappelle les engagements pris

en 1989 par le ministre de l'éducation nationale, en terme d'évolution incidière notamment, et souligne qu'à l'heure actuelle, aucune mesure concrète ne semble avoir été prise à cet égard. Il lui demande donc de lui faire savoir quelles décisions vont être prises, et dans quels délais, afin de revaloriser les carrières des P.E.G.C.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56529. - 13 avril 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des P.E.G.C. qui attendent depuis des années une revalorisation annoncée par le précédent ministre. A l'occasion des négociations de 1989, son prédécesseur s'était en effet engagé à favoriser l'évolution incidière des P.E.G.C. par la mise en place d'une hors classe à l'indice terminal 652 pour septembre 1992, en précisant que ces personnels auraient ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités selon lesquelles il entend tenir les engagements pris par son prédécesseur.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56530. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude ressentie par les professeurs d'enseignement général de collège. Lors des négociations sur la revalorisation en 1989, son ministère avait publié une brochure adressée à tous les professeurs : dans la partie consacrée aux perspectives de carrière des P.E.G.C., ce document décrivait l'évolution incidière jusqu'à l'indice 534 au 1^{er} septembre 1991 et la mise en place de la hors-classe dont l'indice terminal 652 était annoncé pour septembre 1992. La dernière version datée d'avril 1989 mentionnait ensuite, à la fin du paragraphe Revalorisation pour les P.E.G.C. (page 8), la phrase suivante, reprise depuis par vous-même lors de débats parlementaires : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Nous sommes en 1992 et les P.E.G.C. s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les adjoints d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour tenir ses promesses en alignant les indices de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux des certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56531. - 13 avril 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'évolution de carrière des professeurs d'enseignement général des collèges, notamment en ce qui concerne leurs indices de rémunération. En effet, il avait été prévu en 1989, lors des négociations avec les organisations syndicales, que les professeurs d'enseignement général des collèges, auraient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés, et que serait notamment mise en place une hors classe avec un indice terminal 652. A ce jour, aucune modification n'étant intervenue, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour leur donner enfin satisfaction.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56532. - 13 avril 1992. - **M. François Patriat** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, des inquiétudes des professeurs P.E.G.C. qui s'étonnent que seuls les professeurs certifiés, les adjoints d'enseignement, et les instituteurs ont fait l'objet d'une revalorisation de carrière. Alors que celle-ci, pour les P.E.G.C., a été annoncée à compter de septembre 1992, il lui demande comment, concrètement, cette revalorisation va être mise en œuvre.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56533. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que son prédécesseur s'est engagé en 1989 à donner aux professeurs d'enseignement général de collèges les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande quelles mesures immédiates il envisage de prendre dans ce sens et quel calendrier il retient pour arriver au terme des promesses faites aux P.E.G.C. par son prédécesseur.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56534. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les préoccupations exprimées par les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Alors que leurs collègues adjoints d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés, conformément au plan de revalorisation mis en œuvre en 1989, les P.E.G.C. attendent toujours l'application de cette mesure qui devrait pourtant les concerner aussi. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il entend concrétiser ces engagements.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

56535. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Limouzy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leurs fonctions dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

56536. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la circulaire qui, pour le calcul des bourses d'enseignement, réintègre la dotation aux amortissements dans le calcul des ressources des familles d'agriculteurs imposées sur la base du bénéfice réel. Toute entreprise et donc toute exploitation ne peut fonctionner qu'en faisant des investissements et donc en les amortissant. Cette mesure pénalise les agriculteurs, en particulier ceux qui ont des revenus modestes, car ils ne pourront financer les études de leurs enfants ; elle est contraire au souhait du gouvernement de favoriser la poursuite des études pour tous les jeunes. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la situation des familles qui subissent cette situation depuis 1990.

Enseignement secondaire (élèves)

56537. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, qu'il a pris connaissance d'un article de presse faisant état d'un questionnaire diffusé, paraît-il dans quarante lycées publics, et demandant en particulier aux lycéens de faire connaître leur préférence politique et celle de leurs parents. Il est précisé que ce questionnaire n'était pas anonyme : en effet, nom, prénom et adresse des lycéens y figuraient. Cette diffusion a provoqué de vives réactions, notamment au lycée de Limoges. Il lui demande si cette information est exacte. Dans l'affirmative, ce serait une véritable atteinte à la liberté individuelle sous couvert de mieux connaître la vie quotidienne au lycée. L'Etat n'a, en aucun cas, le droit de s'immiscer ainsi dans la conscience de chacun, pire encore, de se servir d'adolescents à des fins politiques. Il doit être, avant toute chose, le garant des libertés de chacun ; et il y aurait là, si cette information se révélait exacte, un manquement très grave de sa part.

Enseignement secondaire (programmes)

56538. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les inquiétudes manifestées par le conseil représentatif des institutions juives de la région Rhône-Alpes relatives au projet de modification du programme d'histoire en 1^{er} cycle. En effet, le groupe de travail disciplinaire (G.T.D.) dépendant du conseil national des programmes proposerait de terminer le programme d'histoire de 3^e à la période de

l'entre-deux-guerres jusqu'à 1939. Or, les programmes actuels, outre qu'ils prévoient expressément l'étude de l'Italie fasciste, de l'Allemagne national-socialiste et de la France de l'entre-deux-guerres, comprennent également celle de la seconde guerre mondiale. Les conséquences en seraient que les 30 % d'élèves qui interrompent leur scolarité en fin de 3^e ne recevraient aucun enseignement sur le nazisme, Hitler, la guerre et le génocide. Il en serait de même pour ceux qui s'orientent à l'issue de la 3^e vers l'enseignement technique. La connaissance de cette période sombre de l'histoire mondiale est pourtant tout à fait essentielle pour la formation du futur citoyen. Elle permet en outre de mieux faire comprendre l'intérêt qu'il y a de tous temps à défendre les valeurs républicaines. Il lui demande donc s'il entend appliquer la proposition du groupe de travail disciplinaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

56587. - 13 avril 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le plafonnement indiciaire à l'échelle lettre A auquel les chefs d'établissement sont soumis, qui a pour conséquence, lorsqu'ils prennent leur retraite, de les priver de la totalité de la bonification indiciaire qu'ils reçoivent au titre de leurs charges de personnel de direction. Son prédécesseur avait engagé une procédure de modification de la réglementation applicable sur ce point, dans le souci notamment de conserver au corps des chefs d'établissements un aspect attractif, plus particulièrement en ce qui concerne les professeurs agrégés. Cette initiative n'ayant pas eu de suites concrètes, il lui demande s'il reprendra la position de son prédécesseur et défendra auprès de son collègue chargé du budget une telle révision des textes.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants : Rhône)

56600. - 13 avril 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que 1 843 élèves supplémentaires seront accueillis dans les collèges du département du Rhône, à compter de la rentrée scolaire 1992-1993. Aussi, il tient à souligner qu'en dépit de cette importante augmentation des effectifs, six postes de personnels non enseignants seront retirés des collèges pour être affectés dans deux lycées qui ouvriront leurs portes à la prochaine rentrée. Il regrette fortement ce redéploiement dont la seule justification semble résider dans l'insuffisance de la dotation accordée par l'Etat pour faire fonctionner ces nouveaux établissements. Considérant qu'il est indispensable que l'effort réalisé par les collectivités locales pour améliorer les capacités d'accueil, tant dans les collèges que dans les lycées, soit accompagné d'un effort identique de l'Etat pour créer les postes nécessaires à leur bon fonctionnement, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position sur le problème qui vient d'être évoqué.

Enseignement (fonctionnement)

56604. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur une menace qui pèse sur les collèges et les lycées. Ces établissements passent en toute bonne foi des cassettes vidéo à leurs élèves, dans un but pédagogique. Or certains se sont vus menacer de poursuites graves par l'association de lutte contre la piraterie audiovisuelle. Il lui demande donc s'il n'envisage pas un assouplissement de la législation en vigueur afin de permettre aux professeurs d'utiliser cet outil de travail essentiel, dont l'impact sur nos jeunes est tellement important et ce, dans des conditions financières acceptables.

Enseignement (fonctionnement)

56605. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les possibilités de distraction en internat. Les établissements scolaires, afin de détendre leurs internes, le soir, leur passent des cassettes vidéo. Or ces établissements se sont vus signifier par l'association de lutte contre la piraterie audiovisuelle que cette pratique est illégale, les vidéo-cassettes étant strictement réservées à un usage privé, au cercle de famille. Il lui demande donc si on ne peut faire entrer l'internat dans cette catégorie, les internes passant une grande partie de leur semaine dans ces établissements, leur vie privée se déroulant dans cet internat, qui constitue pour eux le prolongement de la famille. Il lui demande donc s'il compte prendre les dispositions nécessaires afin de légaliser cette pratique.

Bourses d'études (montant)

56606. - 13 avril 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'intérêt qu'il y aurait à tenir compte, dans l'octroi des bourses, non seulement des revenus des familles, comme cela se pratique actuellement, mais aussi de tous les frais liés directement à la scolarité. Cette proposition a pour objectif de permettre une réelle égalité des chances. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette proposition.

Bourses d'études (politique et réglementation)

56607. - 13 avril 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'amélioration qui pourrait être apportée dans le calendrier des dépôts de demande de bourse. Il est, en effet, regrettable que les demandes déposées auprès du ministère de l'éducation nationale doivent l'être avant les vacances alors que la plupart des étudiants ne sont pas encore fixés sur leur sort. Aussi, ne serait-il pas souhaitable d'ouvrir le dépôt des demandes de bourse dans les quinze jours qui suivent les rentrées scolaires et universitaires, comme cela se fait d'ailleurs dans les établissements scolaires relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette proposition qui émane du simple bon sens.

Enseignement (moyens financiers)

56620. - 13 avril 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'hypothèque qui pèse sur l'avenir de l'O.N.I.S.E.P. et de ses missions, en raison de la situation de ses personnels (conseillers d'orientation, psychologues, personnels administratifs). Ceux-ci dénoncent, en effet, la difficulté d'assurer efficacement et avec qualité ses missions de service public d'information sur les métiers et formations auprès des élèves, parents, enseignants, C.I.O. entreprises, administrations, organismes... du fait du développement des tâches et du manque de moyens en postes, la baisse continue des subventions nationales oblige les délégations régionales à s'autofinancer, ce qui implique un accroissement des missions et des tâches, sans crédits et postes supplémentaires ; la demande de tâches de plus en plus qualifiées en matière d'informations, sans formation appropriée correspondante ; la non-reconnaissance financière des missions d'information de l'O.N.I.S.E.P. et le non-paiement des heures supplémentaires. Il demande quelles mesures sont prévues - et quand - afin de permettre à l'O.N.I.S.E.P. et à ses délégations régionales de faire davantage face à leur mission de service public d'information et avec d'autant plus de qualité.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

56641. - 13 avril 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions d'enseignement de l'économie familiale et sociale dans le cadre de la réforme des lycées professionnels. Si les propositions pour la rénovation pédagogique des lycées définissent l'économie familiale et sociale comme module d'enseignement général de chaque B.E.P., il serait cependant envisagé de dispenser cette matière en classe entière et non plus en section dédoublée. Les professeurs d'économie familiale et sociale s'inquiètent d'une telle mesure, qui ne manquerait pas d'affecter les conditions d'enseignement tout en diminuant le nombre des postes dans la discipline. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir les cours d'économie familiale et sociale en classe dédoublée et d'étendre l'enseignement d'hygiène et de prévention à l'ensemble des baccalauréats professionnels.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56642. - 13 avril 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que, lors des négociations sur la revalorisation en 1989, le ministère de l'éducation nationale avait publié une brochure adressée à tous les professeurs. Dans la partie consacrée aux perspectives de carrière des P.E.G.C. on décrivait l'évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534 au 1^{er} septembre 1991 et la mise en place de la hors classe dont l'indice terminal 652 était annoncé pour 1992. La dernière version datée d'avril 1989 mentionnait ensuite, à la fin du paragraphe Revalorisation pour les P.E.G.C. (page 8), la phrase suivante, reprise

depuis par le ministre de l'éducation nationale lors des débats parlementaires : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Nous sommes en 1992, et les P.E.G.C. s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les A.E. sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte tenir les promesses faites par son prédécesseur en alignant les indices de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux des certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56643. - 13 avril 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la promesse solennelle faite en 1989 par son département ministériel de procéder à une sensible revalorisation des rémunérations des professeurs de l'enseignement général et des collèges. Il rappelle qu'il était notamment prévu que les professeurs de l'enseignement général et des collèges aient ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Compte tenu du fait que trois années plus tard aucun progrès allant dans le sens qui vient d'être indiqué n'a été accompli, il lui demande s'il entre toujours dans les intentions du Gouvernement de tenir ses promesses en alignant les indices de fin de carrière des professeurs de l'enseignement général et des collèges qui sont légitimement inquiets pour leur avenir, sur ceux des professeurs certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56644. - 13 avril 1992. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les inquiétudes des P.E.G.C. quant à leurs perspectives de carrière. Depuis 1988, les intéressés s'interrogent sur leur avenir alors que les engagements pris lors des revalorisations négociées en 1989 mentionnaient pour les P.E.G.C. les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Aussi, il lui demande de préciser ses intentions.

Enseignement privé (personnel)

56645. - 13 avril 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation administrative des directeurs d'écoles privées sous contrat d'association. En effet, la loi d'orientation du 10 juillet 1989 leur impose une charge de travail administratif accrue que la loi du 31 décembre 1959 - aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 23 janvier 1990 - ne permet pas, du moins en l'état, de compenser financièrement. Il apparaît de ce fait une injustice manifeste en défaveur des directeurs d'écoles privées dont la persistance serait particulièrement choquante et injustifiée. Il demande par conséquent une adaptation rapide de la législation dans un esprit d'équité et de justice sociale.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 23143 Mme Martine David ; 45114 Joseph Gourmelon ; 50215 Jean-Luc Reitzer.

Parcs naturels (parcs nationaux : Pyrénées-Orientales)

56188. - 13 avril 1992. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les difficultés d'affectation des crédits du Fonds interministériel pour la qualité de la vie (F.I.Q.V.) à la zone périphérique du parc national des Pyrénées. Cette zone périphérique correspond à la quasi-totalité de la zone de montagne au nord du parc lui-même et représente 86 communes pour 35 000 habitants. Dans le cadre d'une convention particulière Etat-région, la commission permanente et le conseil d'administration du parc national des Pyrénées ont obtenu l'augmentation des crédits du F.I.Q.V. et leur contractualisation sur cinq ans à hauteur de 4 millions de francs pour l'Aquitaine et 6 millions de francs pour la région Midi-Pyrénées. Or les autorisations de programme au titre de l'exercice 1991, soit 2 millions de francs, n'ont pas été affectées, ce qui bloque le démarrage de nombreuses opérations prévues. D'autre part, les versements des crédits de paiement ne respectent plus les programmations annuelles. Si bien qu'actuellement, le parc national accuse un retard de paiement de plus de 1 million de francs pour des opérations terminées et réceptionnées. Il lui demande quelles

mesures elle envisage de prendre afin que les engagements de l'Etat pris dans le contrat de plan puissent être respectés et ainsi permettre le développement de la zone périphérique du parc national des Pyrénées favorisant le progrès économique local.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

56223. - 13 avril 1992. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation des peintures antisalissures à base de T.B.T. Dans les années 80, on assiste dans les différents bassins de France à une nouvelle forme de pollution, due à l'application sur de nombreuses embarcations de peintures, appelées communément « antifouling », à base d'oxyde cuivreux et surtout de dérivés organiques de l'étain. La concentration de ces substances toxiques dans les eaux touche essentiellement l'activité ostréicole, provoquant de profondes perturbations dans le développement et la reproduction des huîtres. De nombreux prélèvements et analyses effectués par les différentes stations d'Ifremer ont permis de mieux cerner les sources de cette nouvelle forme de pollution qui provient des navires de plaisance et conchylicoles, des zones de carénages, ou encore des structures portuaires et aquacoles. La malformation de ces coquillages, ainsi que les problèmes de captage de naissains rencontrés par les professionnels des différents bassins, ont des effets directs sur la qualité et la quantité des productions, et indirectement sur les tissus économiques locaux. Conscient des risques que représente cette forme de pollution, le Conseil de la communauté européenne a adopté le 24 mai 1989 la directive n° 76-769, interdisant l'utilisation de peintures à base d'organostanniques pour les bateaux de moins de vingt-cinq mètres, les équipements aquacoles et toutes structures immergées. Afin que ce texte européen puisse entrer en vigueur, les services de l'Etat doivent transposer ce dernier en droit français. En attendant la parution d'un décret en la matière, des arrêtés préfectoraux ont été préparés dans les différents départements, de façon à prendre toutes les dispositions pour enrayer la progression de cette forme de pollution. Il lui demande donc où en est l'élaboration du décret annoncé, qui permettrait en outre d'inciter à l'utilisation de peintures antisalissures sans étain.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

56236. - 13 avril 1992. - **M. André Santini** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est exact que le Gouvernement envisage la définition d'un « seuil d'exemption » pour les déchets faiblement radioactifs, seuil au-dessous duquel les déchets ne seraient plus considérés comme radioactifs. Compte tenu des inquiétudes suscitées par un tel projet, il souhaite avoir des informations sur l'état d'avancement des études menées à ce sujet et savoir si le Parlement aura à se prononcer prochainement sur ce dossier de la gestion des déchets faiblement radioactifs.

Pollution et nuisances (bruit)

56274. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les nuisances tant physiques que psychiques liées aux bruits, qu'ils soient industriels ou de voisinage, et sur le manque de moyens dont disposent les policiers ou les instances municipales pour les constater et les réprimer. Il lui demande quelles défenses ont pratiquement les plaignants, qui en sont réduits à prendre tranquillisants et somnifères, contre ces nuisances, quand commencera effectivement la campagne d'éducation audiovisuelle et quand seront réellement appliqués les textes réglementant les bruits de voisinage.

Chasse et pêche (personnel)

56351. - 13 avril 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le vif mécontentement de l'ensemble du personnel du Conseil supérieur de la pêche devant la faiblesse des améliorations de statut qui leur sont proposées, en contradiction avec la procédure de négociation qui avait été engagée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de satisfaire ces personnels dont le rôle est essentiel pour la protection de l'environnement.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

56352. - 13 avril 1992. - **M. Robert Montdargent** fait part à **Mme le ministre de l'environnement** de sa grande inquiétude concernant un projet de loi définissant les « seuils d'exemption » pour les déchets dits faiblement radioactifs. Selon celui-ci, les

déchets dont l'activité sera inférieure à ces seuils (autour de 10 000 becquerels par kilogramme si l'on se réfère au rapport Desgraupes) seront dispensés de toute obligation de surveillance et de stockage. Ce dispositif constitue une remise en cause des principes fondamentaux de radioprotection, édictés par la Commission internationale de protection radiologique et repris dans la réglementation française, établissant en effet que toute dose de radioactivité, même très faible, entraîne un risque pour la santé des personnes qui y sont exposées et pour leur descendance. C'est pourquoi la réglementation exige, jusqu'à présent, que l'exposition des personnes et le nombre des personnes exposées doivent être les plus réduits possibles. En déclarant que les principes actuels de radioprotection constituent des « hypothèses plus que prudentes » et que l'effet sanitaire des faibles doses est en réalité « insignifiant », les promoteurs des seuils d'exemption vont provoquer un bouleversement profond de notre politique de gestion des déchets radioactifs. Si ce projet aboutit, il marquera l'abandon des objectifs de confinement des substances radioactives et entraînera une contamination progressive, mais irréversible et à grande échelle, de notre environnement. C'est la raison pour laquelle le Congrès, aux Etats-Unis, vient de repousser un projet similaire. Aussi lui demande-t-il de réviser le projet de loi concerné afin d'assurer la plus grande protection de notre environnement et, par extension, de la santé des hommes.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

56353. - 13 avril 1992. - **M. Henry Bayard** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est exact qu'il est envisagé de définir un « seuil d'exemption » pour les déchets dits faiblement radioactifs. Les déchets dont l'activité serait inférieure à ce seuil seraient ainsi dispensés de toute obligation de surveillance et de stockage. Compte tenu des préoccupations exprimées à propos de ce projet, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet et si un projet de loi en ce sens doit être prochainement déposé.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

56354. - 13 avril 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la prolifération d'une algue toxique en mer Méditerranée. En effet, sur des kilomètres au large des côtes de Nice, on assiste au développement d'une algue tropicale, la *caulerpa taxifolia*, échappée par erreur de l'aquarium du Musée océanographique de Monaco. Son avancée inquiète vivement les spécialistes de biologie marine. Non seulement elle occupe tout le terrain à une vitesse sidérante, mais elle est très toxique ; elle élimine notamment les autres algues et empoisonne toute la petite faune servant de base à la chaîne alimentaire. Si rien ne l'arrête, il est à craindre que les poissons de la côte méditerranéenne ne trouveront plus rien pour se nourrir et qu'une nouvelle catastrophe écologique survienne en Méditerranée. A l'approche des vacances estivales et de l'afflux des vacanciers, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier efficacement à cette situation.

Environnement (politique et réglementation)

56411. - 13 avril 1992. - **M. Maurice Briand** remercie **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir établir un premier bilan des plans municipaux d'environnement imaginés en 1990 par son ministère.

Mines et carrières (réglementation)

56412. - 13 avril 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la délivrance des autorisations d'ouverture de carrières. Actuellement, ces autorisations sont du ressort du préfet ; une proposition de loi déposée par Gérard Saumade et Bernard Nayral envisage de démocratiser le processus de décision qui conduit à la délivrance des autorisations, en créant une commission départementale d'agrément de carrières. Cette instance jugerait particulièrement les installations qui présentent de grands dangers et aurait en charge l'élaboration d'un schéma départemental des carrières. Il lui demande si elle entend soutenir cette proposition de loi qui concilie impératif de protection et nécessité de production.

Installations classées (politique et réglementation)

56423. - 13 avril 1992. - **M. François Hollande** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que, bien que les carrières soient expressément visées à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, elles ne sont pas

reprises à la nomenclature des installations classées et ne sont donc effectivement pas soumises à cette loi. Le Conseil d'Etat a annulé le refus implicite du Gouvernement d'inscrire les carrières à la nomenclature (C.E. 21 février 1986, association Les amis de la terre). Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie.

Récupération (papier et carton)

56438. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation croissante par les collectivités locales de papier recyclé, pour l'édition de leurs magazines d'information. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage de prendre rapidement des mesures pour inciter les administrations, grosses consommatrices de formulaires, à utiliser également ce type de papier plus respectueux de l'environnement.

Chasse et pêche (personnel)

56539. - 13 avril 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le mécontentement croissant de l'ensemble du personnel du Conseil supérieur de la pêche. Si, à la suite de négociations avec le cabinet de son prédécesseur, des propositions précises avaient été faites, il semble qu'il n'y ait absolument rien de concrétisé à ce jour. Il lui demande dans quels délais aboutiront les revendications initiales faisant, à l'époque, l'objet d'un consensus général.

Produits dangereux (plomb)

56596. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que le plomb utilisé comme grenaille dans les cartouches est un métal extrêmement toxique pouvant entraîner la mort chez les animaux et les humains. Les oiseaux d'eau, et plus particulièrement les anatides, peuvent ingérer accidentellement des billes de plomb lorsqu'ils sont à la recherche de graviers (grit) sur le sol, nécessaires au broyage des aliments transitant par le gésier. Dans tous les sites français soumis à la chasse où des échantillons d'oiseaux ont été analysés, des plombs ont été découverts dans le gésier des individus. Par contre, les canards analysés provenant de la réserve de chasse du Rhin ne contenaient pas de plomb. Bien sûr, la présence d'un plomb dans le gésier ne signifie pas la mort immédiate de l'individu, mais cette mesure d'exposition au risque est éloquent. Le dosage du plomb dans différents organes, seule mesure fiable, a confirmé l'importance du problème révélé par les analyses de gésiers. La sensibilité à l'exposition dépend de nombreux facteurs : espèce, âge et sexe, régime alimentaire... A l'échelle de l'Europe comme à l'échelle nord américaine, plusieurs millions d'oiseaux seraient concernés. Il faut noter toutefois que les pertes totales sont extrêmement difficiles à chiffrer de façon fiable. Devant ce gaspillage d'une ressource naturelle qui touche les espèces chassables comme les espèces protégées, diverses mesures d'application locale ont été employées. Elles sont malheureusement le plus souvent de peu d'efficacité et/ou très coûteuses. Or, le problème du saturnisme doit s'envisager à l'échelle des voies de migration et non pas à celle d'un pays. Tout conduit à préconiser le remplacement progressif du plomb par un substitut non toxique. Un groupe d'experts réunis par le B.I.R.O.E. en juin dernier n'a retenu comme alternative que le fer doux pour des raisons de coût et d'efficacité. Certains problèmes balistiques subsistent et il importe de mettre au point de nouvelles normes et des tests de sécurité destinés à homogénéiser les fusils. En conséquence, il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour apporter une solution définitive au problème susévoqué.

Animaux (loups)

56597. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui indiquer dans quelles conditions est régie la fonction de lieutenant de louveterie. Il souhaiterait savoir si, dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci peuvent être assimilés à des agents de la fonction publique ou si, au contraire, ils sont considérés comme agissant à titre exclusivement privé.

Viandes (gibier)

56646. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que la vente de gibier n'est autorisée qu'en période de chasse. La seule exception concerne les départements de la Moselle, du Haut-

Rhin et du Bas-Rhin où, en application d'une ordonnance impériale, le fichier local peut être vendu même en dehors des périodes de chasse. Il lui rappelle que 80 p. 100 de la consommation française de venaison est d'origine importée. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle ne pense pas que les interdictions sus-évoquées peuvent constituer une gêne pour la création d'une filière française en matière de vente de la venaison d'origine locale. Compte tenu des possibilités offertes par la congélation, il semble, en effet, évident que les anciennes interdictions sont beaucoup moins adaptées que par le passé à la lutte contre le braconnage. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 35591 Christian Kert ; 35609 Christian Kert ; 42481 Jean-Luc Reitzer ; 46200 Dominique Gambier ; 47137 Dominique Gambier ; 47884 Joseph Gourmelen.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : budget)*

56196. - 13 avril 1992. - **M. Louis de Broissia** a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de l'augmentation de 800 millions de francs des crédits budgétaires consacrés aux routes et de 200 millions de francs aux transports routiers. Or, en regardant de plus près la répartition géographique de ces crédits, il constate avec regret que la Bourgogne, et particulièrement la Côte-d'Or, en est totalement exclue. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui confirmer ces informations et lui donner les raisons d'une telle discrimination.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

56197. - 13 avril 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation particulièrement préoccupante des inspecteurs régionaux des sites qui, depuis plus de cinquante ans, veillent, au sein des services de l'Etat, à la protection des sites. Ceux-ci déplorent l'insuffisance des moyens mis à leur disposition tant en termes de crédits que d'effectifs ; ils dénoncent le peu de considération que semble leur porter leur ministère de tutelle en refusant de reconnaître leur fonction, en leur accordant de mauvaises conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération, et en ne respectant pas les engagements pris à leur égard. Ils demandent la mise en place d'une véritable politique des sites et des paysages, l'accroissement de leurs effectifs et des moyens mis à leur disposition, la reconnaissance explicite de leur fonction par la création d'un statut, le déblocage de leur situation salariale et une implication claire et sans ambiguïté du ministère de l'environnement dans leur tâche de protection des sites naturels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services - trop souvent méconnus - à la collectivité.

Santé publique (accidents domestiques)

56214. - 13 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les nombreux accidents mortels causés par des émanations d'oxyde de carbone dues au mauvais fonctionnement d'un appareil de chauffage ou d'un chauffe-eau. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour renforcer la sécurité de ce type d'appareil.

Logement (prêts : Picardie)

56229. - 13 avril 1992. - **M. René Dosière** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître les dotations P.L.A. Palulos, P.A.P. affectées à chaque département de la Picardie de 1981 à 1992.

Propriété (expropriation)

56230. - 13 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le rapport 1991 du médiateur de la République. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de modifier prochainement l'article R. 11-3 du code de l'expropriation relatif à la composition du dossier soumis à enquête publique, ainsi que le recommande le Médiateur de la République.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

56235. - 13 avril 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'évolution du statut des personnels du réseau des organismes techniques du ministère de l'équipement. Une réforme a été évoquée à plusieurs reprises, mais sa mise en œuvre semble se heurter à des difficultés imprévues. Aussi, les salariés, qui, pour la plupart, souhaitent des modifications rapides, s'inquiètent de son contenu et de son calendrier. Beaucoup d'entre eux se trouvent en effet en position de précarité ou de non-reconnaissance de leurs qualifications. Une telle situation ne peut être que provisoire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre et quels délais seront nécessaires afin de remédier à ces carences.

Urbanisme (politique et réglementation)

56239. - 13 avril 1992. - **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les possibilités d'amélioration des procédures d'expropriation et de préemption en vue d'observer un respect plus large du droit de propriété. Il lui demande s'il serait possible dans ce domaine, lorsque l'utilité publique est déclarée pour un autre objet que la réalisation d'un équipement public ou la construction d'un organisme de logement social tel que ceux prévus à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, d'obliger l'autorité administrative à préciser le programme des constructions sur les terrains expropriés et préemptés et l'utilisation qu'elle compte en faire, ainsi que de permettre aux propriétaires souhaitant réaliser les travaux ou de confier la réalisation à l'organisme chargé de l'opération ou à tout tiers de leur choix d'exclure leurs immeubles du champ de l'arrêté de cessibilité.

Logement (construction)

56251. - 13 avril 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur une disposition de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 portant réforme du contrat de construction de maison individuelle. Il lui paraît regrettable que le consommateur soit tenu de supporter le paiement des sommes dues aux sous-traitants en cas de défaillance du constructeur, sommes qu'il aura déjà versées au bâtisseur. Elle lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette disposition.

Voirie (politique et réglementation)

56253. - 13 avril 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la définition technique des autoroutes, des voies rapides et de certaines portions de routes. Depuis de nombreuses années, les abords des voies de communication et de transports routiers ont été modifiés. De part et d'autre des autoroutes, les surfaces de dégagement qui existaient ont été peu à peu supprimées. Aujourd'hui, des glissières de protection de chaque côté, voire des fossés à droite, bordent étroitement l'asphalte. Il en résulte que les conducteurs ne peuvent souvent pas faire le moindre écart de trajectoire, si minime soit-il, sans provoquer immédiatement un accident. D'autre part, en cas de collision devant eux, ils n'ont d'autre ressource que d'aller percuter les obstacles soudain dressés s'ils ne disposent pas de distance de freinage suffisante. Il y a là, sans aucun doute, une des causes fondamentales des carambolages auxquels nous assistons régulièrement. Or le rétablissement de zones de dégagement gazonnées, assorties de haies d'arbustes, permettrait de réduire singulièrement les risques d'accidents en chaîne. De plus, elles faciliteraient l'organisation des secours en cas de besoin. Enfin, elles apporteraient un gain esthétique non négligeable, rendant l'usage des autoroutes plus humain et agréable et constituant un progrès considérable en termes d'environnement. Par ailleurs, les aménagements de voies rapides et de certains tronçons routiers répon-

dent aux mêmes critères, des murets en béton de séparation des voies se trouvant particulièrement près des voies, le balisage par bandes blanches frôlant ces obstacles. Là aussi, le plus léger écart de direction entraîne un choc de manière quasiment irrémédiable. Il serait bon d'instaurer un espace d'une largeur significative entre la bande blanche de balisage et ces protections causées de bien des accidents. Il lui demande donc de dicter aux services techniques de conception et de réalisation des équipements routiers et autoroutiers des normes nouvelles intégrant des modifications inspirées par le plus élémentaire bon sens.

Architecture (architectes)

56263. - 13 avril 1992. - **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les dispositions de l'article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 qui n'autorise pas les architectes salariés d'une association de la loi de 1901, à vocation d'amélioration de l'habitat, à exercer leurs talents au profit du relogement des personnes défavorisées. Les différents modes d'exercice de la profession d'architecte présentés dans l'article 14 de ladite loi écartent l'hypothèse où les centres d'amélioration du logement (C.A.L.) emploient des architectes dans le cadre de la rénovation des centres anciens. Il lui demande s'il n'estime pas que les centres d'amélioration du logement, pour les zones urbanisées, pourraient bénéficier des mêmes avantages que les sociétés d'intérêt collectif agricole d'habitat rural, pour les zones rurales, qui, elles, sont mentionnées dans cet article 14.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

56355. - 13 avril 1992. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des techniciens et dessinateurs de l'équipement. Les nouveaux statuts que justifie la complexité sans cesse accrue des tâches confiées à ces agents ont fait l'objet de négociations mais ne sont toujours pas adoptés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin que ces réformes statutaires puissent être rapidement mises en œuvre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

56356. - 13 avril 1992. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'absence de statut dont pourraient se prévaloir les ingénieurs, techniciens et dessinateurs, fonctionnaires du ministère de l'équipement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les projets de statuts, considérés comme réformes prioritaires pour l'année 1992, soient publiés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

56357. - 13 avril 1992. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des techniciens des T.P.E., agents classés en catégorie B de la grille indiciaire de la fonction publique, qui revendiquent une amélioration de leur statut et de leurs rémunérations tenant compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnels d'encadrement. La réforme de la fonction publique intervenue dans la catégorie B ne s'applique pas aux techniciens des T.P.E. De là un fort mécontentement et un sentiment légitime de frustration vis-à-vis des autres catégories de personnel. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'intégrer les techniciens des T.P.E. dans la nouvelle grille indiciaire de la fonction publique à un niveau qui tienne compte notamment de leurs responsabilités et de l'importance de leur secteur d'activité.

Sport (parachutisme : Ile-de-France)

56358. - 13 avril 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontre le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France. Ce dernier est la seule plate-forme d'activité de parachutisme sportif dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris. Il s'agit donc du principal lieu de pratique et d'entraînement pour les 5 000 adeptes de ce sport habitant la région parisienne. Il assure un nombre moyen de 40 000 sauts par an, ce qui est considérable. Or, l'accroissement du trafic aérien des aéroports d'Orly et de Roissy pénalise fortement les activités de ce centre. De plus, les premières esquisses

des nouvelles voies aériennes prévoient l'interruption des activités du club au-dessus de 1 500 mètres d'altitude. Autant dire que la pratique de haut niveau de ce sport y serait condamnée puisque les quatre disciplines du parachutisme, le saut de précision, la voltige, la chute libre et le voile contact, demandent chacune une altitude minimale de 3 000 mètres. En l'état actuel des prévisions, le centre de La Ferté-Gaucher serait donc cantonné à la formation des débutants. Mme le ministre de la jeunesse et des sports s'est déjà inquiétée de ce problème, mais n'avait toujours pas reçu de réponse le 24 février 1992. En conséquence, il lui demande s'il est acceptable d'envisager d'exclure la région parisienne de l'aire d'entraînement d'un sport qui a rapporté à la France, lors des dernières compétitions, quatre titres de champion du monde sur quatre spécialités existantes, et quelles mesures il entend prendre pour éviter une telle situation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

56359. - 13 avril 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des activités du bâtiment et des travaux publics pour lesquelles une relance apparaît nécessaire. Dans le domaine du logement, l'augmentation du nombre de P.A.P. et l'encouragement à l'investissement locatif privé par des mesures fiscales - notamment en supprimant le plafond des déductions des intérêts d'emprunt du revenu imposable - auraient un effet immédiat sur l'emploi sans remettre en cause l'équilibre budgétaire. Plusieurs dizaines de milliers d'emplois pourraient être créés. Il en serait de même dans le secteur des travaux publics si un plan d'action était lancé pour accélérer la réalisation des infrastructures routières et autoroutières dans les régions où le désenclavement est une priorité et reste à faire. Tout milliard dépensé dans le bâtiment et les travaux publics est créateur d'emplois et générateur de cotisations sociales et de recettes fiscales (T.V.A.). Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de relance du bâtiment et des travaux publics dans un proche avenir.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

56360. - 13 avril 1992. - **M. Joseph Goumelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs, techniciens, dessinateurs et personnels administratifs du ministère de l'équipement. Les projets de statuts élaborés par un groupe de travail seraient actuellement à l'étude au ministère de la fonction publique. Il lui rappelle l'importance que les personnels précités attachent à l'aboutissement de la réflexion en cours, et lui demande de lui faire le point sur l'avancement des travaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

56361. - 13 avril 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation statutaire des agents des corps techniques de l'équipement (techniciens et dessinateurs). Alors que tout le monde s'accorde à réaffirmer l'urgence et la nécessité pour le service public de l'équipement de prendre en compte les réformes statutaires envisagées pour les corps techniques particuliers, le dossier technicien supérieur de l'équipement est toujours en cours d'élaboration sur le bureau ministériel depuis 1989. Par conséquent, il lui demande s'il envisage une sortie rapide du statut des techniciens supérieurs de l'équipement et du statut des dessinateurs conformément aux attentes des intéressés qui souhaitent que soit enfin reconnue l'évolution des exigences liées à leur profession.

Voirie (autoroutes : Savoie)

56414. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la possibilité d'une participation de l'Etat à la mise en place d'une carte fréquence sur l'autoroute A43, entre les échangeurs de Chambéry, d'Aiguebelette et de Belmont-Tramonet. Cette autoroute constitue un lien vital entre le bassin d'activité de l'agglomération Chambéry-Aix-les-Bains et les petites communes de l'avant-pays savoyard où résident un nombre important de personnes. En effet, la chaîne de l'Epine, d'une altitude de 1 200 mètres, empêche, hormis celle assurée par l'autoroute, une liaison rapide et parfaitement assurée quelles que soient les conditions météorologiques. Il lui demande quelles dispositions il pourrait prendre pour faciliter la mise en œuvre de cette carte fréquence.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

56423. - 13 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les contrats de programme de sécurité routière 1992. Il le remercie de bien vouloir en dresser un bilan comparé, en insistant notamment sur les contrats conclus avec des collectivités de la région Nord - Pas-de-Calais.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

56424. - 13 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la circulaire du 15 octobre 1991, qui prévoit notamment l'élaboration de plans départementaux d'actions de sécurité routière (P.D.A.S.R.). Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan d'application de cette circulaire, en dressant plus particulièrement l'état des P.D.A.S.R. qui lui ont été transmis au 1^{er} mars 1992.

Voirie (autoroutes : Oise)

56540. - 13 avril 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les inquiétudes qui sont les siennes en ce qui concerne l'avenir de l'autoroute A16. En effet, les positions prises par le nouveau président de la région Nord - Pas-de-Calais, qui s'est déclaré favorable à l'arrêt du programme autoroutier, font peser de lourdes menaces sur la construction de cet axe. Il tient donc à lui rappeler l'importance vitale de l'A16 qui constitue un moyen de développement économique pour le département de l'Oise et un ballon d'oxygène pour le bassin d'emploi de Beauvais, très fortement touché par le chômage et lui demande si la réalisation de cette voie de communication essentielle ne risque pas d'être remise en cause pour les raisons qu'il vient de lui exposer.

Logement (P.L.A. : Essonne)

56541. - 13 avril 1992. - Dans le cadre des mesures de relance en faveur du bâtiment annoncées récemment par le précédent gouvernement **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer le nombre et le montant des P.L.A. qu'il compte débloquer pour permettre la construction de nouveaux logements sociaux dans son département de l'Essonne.

S.N.C.F. (lignes)

56588. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la décision qui semble prise par la S.N.C.F. de supprimer tous les arrêts de T.G.V. sur les lignes Paris-Genève et Paris-Savoie en gare de Culoz à partir du 12 décembre 1992. Cette mesure est présentée comme une conséquence inéluctable de la mise en service du contournement T.G.V. de Lyon pour les rames Paris-Chambéry. Il souligne l'importance de cet arrêt de Culoz pour le développement du tourisme et pour les entreprises installées dans la région, et en particulier la C.I.A.T., fleuron de l'industrie de l'Ain réputée dans le monde entier et que le ministre doit bien connaître puisqu'elle a réalisé la climatisation de la Grande Arche de La Défense. Il lui demande donc de prendre les mesures et les décisions nécessaires pour maintenir au moins un arrêt quotidien du T.G.V. dans chaque sens en gare de Culoz et pour le surplus, pour améliorer la rapidité et l'efficacité des liaisons assurées le rabattement du trafic voyageurs de cette partie orientale du département de l'Ain sur les liaisons T.G.V. qui continueront d'être assurées en direction et en provenance de Paris.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

56598. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude de nombreux usagers face à une éventuelle modification de la gestion des billets de congés, par la S.N.C.F. Il lui fait remarquer que les différentes associations et les partenaires sociaux qui sont utilisateurs du billet de congés, notamment à l'occasion du regroupement de leurs bénévoles et de leurs adhérents, lors des congrès ou séminaires statutaires, risquent d'être fortement pénalisés par un nouveau dispositif. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions à propos de ce projet.

Transports aériens (politique et réglementation)

56610. - 13 avril 1992. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur une publicité United Airlines parue dans la presse française le mois dernier et concernant les premiers vols intra-européens réalisés par cette compagnie américaine, en l'occurrence Paris-Zurich et Paris-Genève. Il lui demande en application de quels accords, de tels trafics intra-européens peuvent être effectués par une compagnie n'appartenant à aucun des deux pays concernés et si des autorisations de cabotage sont accordées à des compagnies françaises entre certaines villes des Etats-Unis.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : services extérieurs)*

56621. - 13 avril 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la dégradation à tout le moins inquiétante des conditions de travail des inspecteurs régionaux des sites, alors même que leur action est de plus en plus nécessaire à la mise en valeur et à la défense du patrimoine paysager naturel de notre pays. Force est de constater et de déplorer le manque de crédits et par là même de moyens matériels : l'insuffisance d'effectifs (soixante inspecteurs des sites pour la France entière) ; l'absence de statut alors que le ministère de la culture a accordé en mai 1990 à ses agents, pour des fonctions semblables, le statut de conservateur du patrimoine ; des rémunérations dérisoires et disparates et des perspectives de carrières nulles. A cela s'ajoute le peu d'engagement, surprenant d'ailleurs, eu égard à l'importance des sites dans le domaine de l'écologie, du ministère de l'environnement. Il demande donc ce qui est envisagé afin de remédier enfin à cette situation grave, irrespectueuse des engagements pris en novembre 1989 par MM. les ministres de l'équipement et de l'environnement. Il y va de la mise en place d'une véritable politique des sites et des paysages de France, laquelle, outre sa dimension environnementale est loin d'être indifférente aux problèmes du développement rural.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

56648. - 13 avril 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Ces architectes exercent une mission essentielle pour la préservation du patrimoine architectural et culturel de la France qui impose un soutien accru de l'Etat. Il apparaît que, faute de moyens, non seulement ces personnels - compétents et motivés - rencontrent des difficultés pour remplir convenablement leur métier mais de surcroît des problèmes de recrutement s'aggravent. Il demande que cette évolution soit prise en considération et que les mesures nécessaires soient décidées.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS*Enfants (enfance martyre)*

56295. - 13 avril 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les enfants victimes de mauvais traitements. Les statistiques établies par l'académie nationale de médecine font apparaître une situation préoccupante. C'est ainsi qu'à la fin des années 1970, on estimait à 15 000 le nombre d'enfants martyrisés : ce chiffre peut être aujourd'hui estimé aux environs de 50 000. Il s'agit souvent d'enfants très jeunes, puisque 80 p. 100 de ceux qui sont hospitalisés pour mauvais traitements ont moins de trois ans et 40 p. 100 moins d'un an. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de renforcer les mesures préventives destinées à assurer la protection de l'enfant.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

56296. - 13 avril 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les personnes âgées maltraitées. L'Académie nationale de médecine souligne la nouveauté du phénomène, qui ne tient pas à sa nature mais à sa fréquence due à l'augmentation du nombre des victimes potentielles. Si les personnes âgées sont des victimes préférentielles, en raison de leur fragilité et de leurs conditions de vie, les abus et négligences de

caractère physique, psychologique, ou financier dont elles sont victimes doivent être également pris en considération. Des enquêtes effectuées dans plusieurs pays industriels montrent que 20 p. 100 des personnes âgées font l'objet de sévices moraux ou physiques dans leur famille. Au niveau des institutions, la réalité des mauvais traitements, difficile à établir, est souvent occultée par un mur de silence. A cela, il faut ajouter les agressions dites de droit commun, qui ont lieu sur la voie publique ou au domicile et qui entraînent fréquemment des syndromes confusionnels. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre en place des structures, à l'instar de celles existant dans plusieurs pays industrialisés, en développant une véritable politique familiale de la vieillesse qui prévoirait également une formation plus appropriée pour les personnels des institutions concernées.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

56362. - 13 avril 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** si le projet de loi sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes sera déposé à la prochaine session, comme il en a manifesté l'intention, et quelles en seront les grandes lignes.

Prestations familiales (montant)

56363. - 13 avril 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations familiales : 2,8 p. 100 en 1992, alors qu'en 1991 elles n'avaient augmenté que de 2,5 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient enfin respectées les engagements pris par M. le président de la République de garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

56542. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir lui préciser quand sera discuté au Parlement le projet de loi annoncé à la suite du rapport d'information déposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les personnes âgées dépendantes.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

56543. - 13 avril 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessité d'accorder une représentation au Conseil économique et social des organisations de retraités les plus représentatives. Il lui indique que l'abaissement de l'âge de la retraite a conduit à augmenter le nombre de retraités, que ceux-ci sont plus dynamiques et participent à la vie économique, sociale et associative, et qu'ils doivent pouvoir émettre un avis sur les questions qui les concernent directement. Il lui rappelle la circulaire ministérielle du 7 avril 1982 parue au *Journal officiel* du 8 juin 1982, qui tenait compte de cette évolution en indiquant « ... que l'Etat donnerait l'exemple en assurant leur représentation au C.E.S. ... par une véritable participation aux décisions ».

Prestations familiales (conditions d'attribution)

56585. - 13 avril 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que deux ans après la signature de la convention sur les droits de l'enfant, la confédération syndicale des familles rappelle qu'un certain nombre de droits reste encore à conquérir. Parmi ses revendications, elle cite : « L'ouverture du droit aux allocations familiales dès le premier enfant, ainsi que la suppression de la discrimination entre enfants de plus de dix-huit ans selon leur statut, étudiant ou non ». Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette requête.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

56649. - 13 avril 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le vieillissement de l'ensemble de la population et le problème de la dépendance. En effet, d'après le dernier recensement, le nombre des personnes ayant atteint ou dépassé soixante ans a progressé de 13 p. 100. Les grands âges ont augmenté le plus : leur effectif s'est accru de plus du quart pour les quatre-vingts ans et de plus de 44 p. 100 pour les nonagénaires.

Cela s'explique par le fait que l'espérance de vie, depuis quelques années, s'allonge en France à raison de quatre mois tous les ans. Aussi, avec ce vieillissement de la population, le risque de dépendance et le coût qu'il engendre devraient donc s'amplifier. Il lui demande s'il considère la dépendance des personnes âgées comme un risque social spécifique justifiant de ce fait un financement spécifique.

Prestations familiales (allocations familiales)

56650. - 13 avril 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les âges butoirs d'attribution des prestations familiales. Fixé à vingt ans, sous condition d'études, l'âge limite ne correspond plus, en effet, à l'évolution de la société et à l'allongement de la durée des études. Il apparaît donc opportun d'adapter ces règles aux conditions de la vie actuelle afin de ne pas décourager la poursuite des études dans les familles nombreuses et, plus généralement, pour moderniser la politique familiale de la France. Il demande par conséquent que cette question soit mise à l'étude et que des dispositions rapides puissent être prises.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 39919 Mme Martine David.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

56275. - 13 avril 1992. - **M. Daniel Le Meur** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, que l'augmentation générale de la fonction publique a été en 1990 de 2 p. 100 au 1^{er} avril 1990, 1,5 p. 100 au 30 octobre 1990, plus l'octroi de points d'indices uniformes. Il lui demande, en sa qualité de membre de la commission tripartite chargée de veiller au rapport constant des pensions des anciens combattants et victimes de la guerre avec les traitements de fonctionnaires : 1° La différence en pourcentage de l'évolution des indices de l'I.N.S.E.E. par rapport à l'évolution générale des traitements bruts de la fonction publique ; 2° a) Si cette différence procède de l'octroi de primes, et dans ce cas lesquelles ? b) Quelle est la nature des mesures catégorielles prises en compte dans la statistique de l'I.N.S.E.E. Par ailleurs, il constate que la statistique publiée par l'I.N.S.E.E. pour l'année 1990 fait ressortir pour les traitements bruts un indice pour décembre 1990 de 579-84, or le document plus récemment publié donne un indice 580-4. Il lui demande de lui faire connaître les motifs de cette différence.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

56405. - 13 avril 1992. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'absence de prise en compte de certains nouveaux diplômés dans les procédures de recrutement de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. C'est ainsi qu'il existe depuis plusieurs années un D.E.S.S. de psychologie interculturelle dont les titulaires ne peuvent pas prétendre pour faire acte de candidature à certains emplois de la fonction publique. En conséquence, il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour l'intégrer à la liste des formations donnant accès aux emplois de psychologues.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

56406. - 13 avril 1992. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les problèmes que peut rencontrer un fonctionnaire définitivement guéri d'une affection mentale, et dont les pièces médicales relatives à celle-ci se voient soustraites de son dossier individuel. En conséquence, il lui demande s'il lui semble possible que les documents faisant allusion à une affection de ce type puissent être retirés du dossier individuel du fonctionnaire définitivement guéri.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

56504. - 13 avril 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation professionnelle et familiale des conjoints des agents délocalisés. Ces mesures accueillies favorablement en province entraînent un certain nombre de conséquences pour les familles de délocalisés sur les plans professionnel et familial. C'est ainsi que des personnes salariées du secteur privé sont contraintes de démissionner de leur fonction pour rejoindre leur conjoint. Par ailleurs, des problèmes peuvent apparaître en matière de scolarité et de logement. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre dans les régions afin de faciliter l'insertion non évidente des familles des agents délocalisés.

Hôpitaux (personnel)

56593. - 13 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il est dans ses intentions de revoir le statut du corps des ambulanciers hospitaliers. En effet, ces personnels sont considérés actuellement comme personnel des services généraux n'ayant pas de contacts avec les malades. Cette classification est absurde et il lui demande s'il compte remédier à cette incohérence.

Logements (prêts)

56599. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions d'accès à la propriété, accordées aux personnels de la fonction publique. En effet, le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 institue en faveur des fonctionnaires des prêts complémentaires aux prêts à la construction accordés par le Crédit foncier de France. Or, le montant maximum de ces prêts susceptibles d'être consentis, fixé dans l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1972 n'a pas été révisé depuis plus de dix ans. Malgré quelques modifications réglementaires, les agents des collectivités territoriales se trouvent fortement pénalisés avec un montant de prêt relativement faible dont le remboursement se fait avec un taux d'intérêt atteignant plus de 7 p. 100. Aussi, il lui demande de bien vouloir réviser les modalités d'accès à la propriété pour ce personnel de la fonction publique afin de remédier à ce déséquilibre trop important par rapport à ce qui existe dans le secteur privé.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

56647. - 13 avril 1992. - **M. Arthur Pæcht** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Depuis plusieurs années, ils revendiquent une amélioration de leur statut (datant de 1970) qui tiendrait compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnel d'encadrement. Or, un projet de statut semble être resté en instance. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et d'intervenir afin que ce projet aboutisse le plus rapidement possible.

HANDICAPÉS*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 38567 Jean-Luc Reitzer ; 40939 Jean-Pierre Balduyck.

Handicapés (emplois réservés)

56203. - 13 avril 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les conditions d'accès aux emplois du service public, à destination des travailleurs handicapés. En effet, conformément à la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les emplois concernés ne sont plus accessibles aux travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés. Une telle remise en cause du principe d'intégration des travailleurs handicapés dans les emplois du service public suscite légitimement un profond émoi parmi les associations représentatives des infirmes civils. Par ailleurs, bon nombre de candidats aux emplois réservés de l'administration des postes

et des télécommunications qui, depuis de nombreuses années sont en attente d'une nomination, voient ainsi leur espoir d'insertion professionnelle annihilé. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire réviser les dispositions de l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises placées sous la tutelle du ministère chargé des postes et télécommunications.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

56256. - 13 avril 1992. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les difficultés rencontrées par les personnes invalides qui doivent engager des frais de transport pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à leur état, lorsque ces frais ne sont pas pris en charge par l'assurance-maladie. L'exclusion des frais de transport du champ du remboursement ne paraissant pas cohérente avec la politique du maintien à domicile préconisée par ailleurs par les pouvoirs publics, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de compléter l'énumération de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale pour y inclure les frais de déplacement à fins médicales des personnes titulaires de la carte d'invalidité.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

56364. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le problème de l'emploi des personnes handicapées. Il apparaît que les mesures existantes sont encore insuffisantes puisque de nombreuses difficultés subsistent en ce domaine. C'est pourquoi, il aimerait savoir si des mesures sont envisagées afin d'améliorer le développement de la formation, de l'adaptation et de l'insertion professionnelle à l'égard des personnes handicapées.

Handicapés (politique et réglementation)

56365. - 13 avril 1992. - Le 7 décembre 1991, des centaines de parents d'enfants autistes se sont réunis à Paris, afin d'entreprendre et de poursuivre une campagne de sensibilisation des pouvoirs publics sur les problèmes que rencontrent les enfants autistes. La législation actuellement en place en France ne reconnaît pas l'autisme comme un handicap mais comme une psychose, c'est-à-dire n'admet pas la possibilité d'intégration sociale, mais prône au contraire une thérapeutique s'assimilant volontiers à l'internement psychiatrique. Si la question est controversée, reste que la France, avec la Suisse, est le seul pays européen à n'avoir pas intégré dans ses principes le fruit des travaux réalisés par de nombreuses équipes de chercheurs en direction des autistes, notamment en apportant la définition de l'autisme se référant à des concepts tels que : altération quantitative des interactions sociales ; altération qualitative de la communication verbale et non verbale et de l'activité d'imagination ; restriction marquée du champ des activités et des intérêts ; début durant la première ou la deuxième enfance. **M. Jean-Claude Lefort** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour qu'une concertation ait lieu avec les associations de parents d'enfants autistes, dans le but suivant : que la France reconnaisse enfin les principes d'intégration pour aider les familles dans leurs recherches de solutions positives pour les enfants.

Handicapés (politique et réglementation)

56366. - 13 avril 1992. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les conclusions de l'enquête que vient de réaliser l'union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (U.R.A.P.E.I.) dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il y apparaît très clairement un déficit grave en équipement et un net retard de notre région. Alors que le taux d'équipement en centres d'aide par le travail (C.A.T.) pour une population de 20 à 60 ans est en France de 2,47 en moyenne, il n'atteint que 1,98 dans les Bouches-du-Rhône et 2,01 pour la région P.A.C.A. Pour notre département, l'administration n'a d'ailleurs alloué que 200 places de C.A.T. d'ici 1993 alors que les statistiques de la Cotorep font état d'un déficit actuel de plusieurs centaines. S'agissant des maisons d'accueil spécialisées et foyers double tarification, il ressort de l'étude de l'U.R.A.P.E.I. que la région P.A.C.A. fait partie des neuf régions les plus déficitaires, avec un ratio de 0,19 contre un ratio moyen national de 0,27, soit un déficit de 138 places. Or, malgré cet important retard, la plupart des projets d'équipement pour les personnes lourdement handicapées sont refusés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les enfants et adultes handicapés de notre région puissent enfin accéder à une véritable dignité.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

56367. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'association des handicapés malades et invalides, face à la menace qui pèse sur le financement des services d'auxiliaires de vie pour 1992, du fait que les crédits prévus n'ont été octroyés qu'à 80 p. 100 du montant annoncé. Une telle situation risque de remettre en cause les actions menées auprès des personnes handicapées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre le bon fonctionnement des services d'auxiliaires de vie en 1992.

Handicapés (allocation d'éducation spéciale)

56368. - 13 avril 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le décret n° 91-967 du 23 septembre 1991 relatif au complément d'allocation d'éducation spéciale. Ce texte précise, notamment, que le versement du complément d'allocation correspondant au classement de l'enfant handicapé en troisième catégorie est subordonné à la cessation d'activité d'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée. Se pose, pour l'application de ce décret, le problème du parent qui a arrêté de travailler avant la naissance et qui a, ensuite, renoncé à toute possibilité de reprise d'activité, préférant consacrer l'essentiel de son temps à l'éducation de son enfant. En l'état actuel de la réglementation, ce parent se trouve exclu du dispositif, même si la commission départementale d'éducation spéciale a, de son côté, donné son accord de principe pour l'attribution de l'allocation en raison du handicap de l'enfant. Dans la mesure où le maintien à domicile de l'enfant paraît préférable à un placement en milieu hospitalier, que ce soit pour des raisons d'ordre psychologique ou de coût pour la collectivité, il lui demande de bien vouloir prévoir un aménagement du décret afin que les parents qui se trouvent dans la situation évoquée ci-dessus puissent percevoir la nouvelle prestation.

Handicapés (politique et réglementation)

56369. - 13 avril 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'actuelle révision des modes de détermination des barèmes des taux d'invalidité. Selon certaines associations d'handicapés, il est actuellement question de diminuer la prise en charge de la plupart des handicapés, en la faisant passer de 100 p. 100 à 85 p. 100. De plus, le taux d'invalidité ne serait plus attribué selon les seuls critères médicaux, mais tiendrait compte avant tout de l'état psychologique des personnes handicapées. Cette évolution léserait gravement de très nombreux handicapés, remettant parfois en cause l'attribution de la tierce personne pour des malades qui ne peuvent se passer d'une aide extérieure et pénalisant ceux qui, tout en étant aussi lourdement touchés que d'autres par le handicap, ont une meilleure réaction psychologique à ce problème. Elle lui demande de bien vouloir préciser l'évolution de ce projet et de renoncer à toute mesure propre à accentuer l'exclusion dont souffre déjà cette population.

Handicapés (allocations et ressources)

56457. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les dispositions des décrets nos 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, instituant un troisième complément de l'allocation d'éducation spéciale. Il s'interroge sur la portée des critères retenus pour l'attribution de cet avantage destiné aux parents qui font le choix d'éduquer leur enfant à leur domicile, notamment celui relatif au « handicap particulièrement grave justifiant de soins continus de haute technicité ». Il lui demande de bien vouloir réexaminer les conditions d'attribution de ce complément, que les associations de handicapés estiment trop restrictives, et de lui donner des précisions sur le rôle donné par ces textes au chef du service hospitalier qui suit l'enfant.

Handicapés (établissements)

56472. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les problèmes d'accueil des adultes les plus lourdement handicapés. En effet, la création de structures adaptées à leur état de santé ainsi que l'amélioration des formules d'accueil existantes nécessitent l'élaboration d'études précises quant à l'évaluation des besoins à couvrir. A cet égard, il aimerait savoir si, d'ores et déjà, des dispositions allant dans ce sens sont envisagées.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

56473. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'insuffisance du nombre de places en C.A.T. et en ateliers protégés. En effet, bien que la création de 5 200 places soit d'ores et déjà prévue pour 1992 et 1993, de nombreux besoins resteront insatisfaits étant donné l'important retard accumulé en ce domaine. A cet égard, il serait désireux de savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour améliorer l'état de cette situation et accélérer dans l'avenir l'adéquation entre les offres et les demandes.

Handicapés (accès des locaux)

56474. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le caractère insignifiant, voire l'absence dans de nombreuses universités, d'aménagements structurels adaptés à l'accueil des étudiants handicapés. Il aimerait savoir, à cet égard, si le Gouvernement compte prendre des mesures concrètes pour faciliter l'intégration dans l'enseignement supérieur et *a fortiori* dans la vie professionnelle de cette partie de la population.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

56475. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de lui préciser l'état de l'étude relative à l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des prothèses auditives stéréophoniques pour les adultes sourds.

Handicapés (politique et réglementation)

56476. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de lui préciser l'état d'avancement de l'étude relative au vieillissement des personnes handicapées accidentées de la vie qui doit aboutir cette année.

Handicapés (politique et réglementation)

56477. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de bien vouloir l'informer des suites de sa collaboration avec le ministre délégué au tourisme visant à élaborer une convention permettant une meilleure prise en compte des conditions de vie spécifiques des personnes handicapées et accidentées de la vie lors de leurs séjours en vacances.

Handicapés (politique et réglementation)

56544. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation sociale des personnes aveugles ou lourdement handicapées pour cause de déficience visuelle. En effet, il s'avère qu'un projet de « barème des déficiences » récemment élaboré remet considérablement en cause les garanties qui sont accordées à cette catégorie de personnes. Ainsi, en application du nouveau barème précisé dans ce projet, ces personnes aveugles verraient leur taux d'invalidité passer de 100 p. 100 à 85 p. 100, elles ne bénéficieraient plus de l'allocation tierce personne et subiraient la réduction des autres allocations. Devant les préoccupations de ces handicapés, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures afin que ce projet ne pénalise pas les personnes non voyantes mais restaure leurs acquis sociaux.

Handicapés (politique et réglementation)

56545. - 13 avril 1992. - **M. Jean-François Maucel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur un projet visant à modifier les conditions de prise en compte des handicaps. Ce projet, qui concerne toutes les personnes handicapées, est lourd de conséquences pour les personnes aveugles ou mal-voyantes. En effet, les taux d'invalidité en vigueur actuellement sont tous révisés à la baisse. D'autre part, les personnes aveugles bénéficient, dans le cadre de la loi d'orientation de 1975, de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977, qui précise que les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice à taux plein, donc à 100 p. 100, sans avoir à faire la preuve du recours effectif à une tierce personne. L'application des barèmes contenus dans

ce projet ramenant à 85 p. 100 le taux d'invalidité maximum pour une personne aveugle annule l'effet automatique de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977 et laisse à l'appréciation des COTOREP l'évaluation du taux d'invalidité, par rapport aux critères de la tierce personne, à savoir les personnes ne pouvant effectuer les actes essentiels de la vie. L'adoption de telles dispositions constituerait, à l'évidence, une remise en cause des droits des aveugles et de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur de l'intégration des personnes handicapées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si un texte allant dans ce sens est à l'étude et quelles peuvent être les justifications de mesures qui semblent constituer une régression par rapport à la situation actuelle.

Handicapés (politique et réglementation)

56546. - 13 avril 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le projet de modification du barème indicatif pour l'appréciation du taux d'incapacité. En effet, il apparaît que ce nouveau barème reconnaît un taux d'invalidité de 85 p. 100 aux personnes non voyantes, les privant ainsi de l'allocation compensatrice. Une disposition de cette nature, si elle était retenue, ne manquerait pas d'affecter gravement les conditions de vie des aveugles et malvoyants. Dans ces conditions, il lui demande de veiller à ce que le Gouvernement renonce à ce projet.

Handicapés (politique et réglementation)

56547. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les préoccupations exprimées par l'Association des parents d'enfants déficients auditifs de la Moselle concernant le projet visant à modifier les barèmes d'attribution du taux d'invalidité. En effet, on arriverait à un plafonnement du taux d'invalidité à 79 p. 100 et ceci aurait pour conséquence la suppression des diverses aides attribuées aux handicapés telles que la carte d'invalidité, l'allocation pour adulte handicapé, le tiers temps pour le passage d'examen. A cet égard, il se permet de lui exprimer son refus vis-à-vis de ce projet et demande l'avis de son ministère à ce sujet.

Handicapés (allocations et ressources)

56548. - 13 avril 1992. - **M. Georges Tranchant** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** que, par une question écrite n° 49165 du 28 octobre 1991, il avait appelé son attention sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies aux handicapés. La réponse qu'il lui a faite le 9 décembre 1991 ne satisfait pas les associations de handicapés. En effet, s'il a précisé que la revalorisation des pensions et allocations s'effectue en fonction de l'évolution des prix depuis 1987, il lui fait remarquer que ce calcul devait être exceptionnel puisqu'il dérogeait aux dispositions du code de la sécurité sociale qui prévoient que les revalorisations des avantages de vieillesse et d'invalidité sont calculées sur l'évolution des salaires moyens, mode de calcul plus avantageux que celui établi sur l'évolution des prix. Les associations concernées contestent en outre l'affirmation par laquelle il a déclaré que l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été comparable à celle des prix. Elles précisent à ce propos que la revalorisation des prestations, pour l'année 1991, n'a été que de 2,5 p. 100, alors que l'indice des prix a atteint 3,1 p. 100. Elles constatent ensuite que si le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 66,4 p. 100 du Smic net, il représentait, en 1982, 78 p. 100, ce qui démontre la dégradation régulière du rapport A.A.H./Smic. Cette remarque s'applique également à l'allocation compensatrice qui permettait en 1982 (à son taux maximum) de rémunérer une tierce personne pendant environ quatre heures trente, alors qu'aujourd'hui elle ne couvre plus que trois heures trente de rémunération. Les associations remarquent, d'autre part, que la création du nouveau complément d'allocation d'éducation spéciale ne répond pas à leur attente puisque les conditions d'attribution de cette prestation sont telles que peu de familles (moins de 1 000) pourront en bénéficier. Si les efforts du Gouvernement menés dans le domaine de l'accueil en maisons spécialisées, du développement des places en C.A.T. et de l'accessibilité et des transports sont certains, il n'en reste pas moins vrai que le problème essentiel des ressources des personnes handicapées reste posé. Il lui rappelle le souhait des associations de voir porter l'A.A.H. à 80 p. 100 du Smic brut, soit 100 p. 100 du Smic net. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1993, pour améliorer de façon visible les ressources des personnes handicapées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

56549. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 40843 Jean-Luc Reitzer.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

56202. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le fait que les sociétés automobiles françaises contestent la décision de la commission européenne d'autoriser la distribution parallèle d'automobiles par le biais d'intermédiaires mandataires qui importent des voitures indépendamment des réseaux officiels de concessionnaires. L'un des arguments avancés par les sociétés françaises serait que les mandataires se comportent comme des prestataires de services et non comme des revendeurs et qu'à ce titre, ils ont moins de frais généraux, ce qui entraînerait une concurrence déloyale. Il semble cependant que l'existence même de mandataires trouve son origine dans le fait que les sociétés automobiles françaises vendent délibérément leurs véhicules plus chers en France que dans d'autres pays européens. La différence de prix entre un concessionnaire français de Renault ou Peugeot-Citroën et un concessionnaire belge peut atteindre 15 p. 100 indépendamment des taux de T.V.A. et des taxes. C'est en fait cet écart qui est à l'origine de l'existence des mandataires et non une éventuelle concurrence déloyale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique comment les sociétés automobiles françaises justifient la disparité de leurs tarifs, lesquels pénalisent les consommateurs français et il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y ait une utilisation déloyale du protectionnisme au détriment des consommateurs français.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

56206. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le fait que la première conséquence tangible du projet de fusion Thomson - C.E.A. Industrie, avant même l'amorce d'un rapprochement de S.G.S. Thomson et T.C.E., de C.E.A. Industrie, soit la dénonciation de l'accord de groupe C.E.A., ce qui constitue un acte de régression sociale. En effet, à dater du 25 mai 1993, il est prévu : la suppression du comité de l'accord de groupe (structure de concertation très utile) ; la suppression du comité central d'hygiène et de sécurité, dont l'utilité dans l'industrie et la recherche nucléaire est pourtant évidente ; la suppression des moyens matériels pour les syndicats du groupe ; des difficultés accrues pour la mobilité des personnels entre le secteur recherche et le secteur industrie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de cette situation.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

56237. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le projet de fusion Thomson - C.E.A. Industrie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment une opération de cette ampleur peut être conçue en éliminant complètement les partenaires sociaux des discussions préalables.

Automobiles et cycles (vols)

56242. - 13 avril 1992. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les vols d'autoradio. Le codage de ces appareils fait que ceux-ci, une fois débranchés, deviennent inutilisables pour qui ne possède pas le code. Il lui demande s'il envisage, par des dispositions réglementaires, de rendre obligatoire ce codage qui, à terme, réduirait considérablement le nombre des vols d'autoradios.

Automobiles et cycles (vols)

56244. - 13 avril 1992. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les vols d'automobiles. La fréquence de ceux-ci irrite nos concitoyens, leur cause des dommages financiers importants et accroît le sentiment d'insécurité. L'extrême facilité avec laquelle ces vols sont commis en augmente inévitablement le nombre. Il importe que des aménagements soient réalisés sur les automobiles pour que le temps nécessaire à les voler devienne dissuasif pour les voleurs en agissant notamment sur l'accessibilité des fils électriques qui permettent la mise en route du véhicule. Il semble que les constructeurs automobiles ne se soient jamais préoccupés de ces adaptations si ce n'est par des dispositifs sophistiqués réservés aux voitures de luxe. Il lui demande s'il envisage de faire engager un programme de recherches sur ce thème afin qu'à terme il soit fait obligation aux constructeurs automobiles d'adopter de tels dispositifs rendant le vol de véhicules plus difficile et, par conséquent, infiniment moins fréquent.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

56249. - 13 avril 1992. - **M. Jean-François Mancel** tient à faire part à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** des vives inquiétudes que suscite de sa part la récente fuite de gaz radioactifs dans la centrale nucléaire de Sosnovyi-Bor, près de Saint-Petersbourg. En effet, le caractère contradictoire des renseignements fournis par les autorités russes sur la gravité et les conséquences de cette défaillance, ainsi que le souvenir de la catastrophe de Tchernobyl, posent le problème de la qualité et de la véridité de l'information dont disposent les pays étrangers, et notamment la France, sur ce type d'accident pouvant concerner la planète entière. Par ailleurs, cette fuite met en évidence la vétusté des centrales nucléaires des pays de l'Est, où près de la moitié des cinquante-huit réacteurs actuellement en service devraient être définitivement fermés le plus rapidement possible, en raison des dangers qu'ils présentent, tandis que les autres devraient faire l'objet de travaux importants, afin de pouvoir être maintenus en service. Dans l'actuelle Russie, 156 arrêts de réacteurs nucléaires survenant à la suite de problèmes d'exploitation ou de fonctionnement ont été dénombrés. Il est toutefois impossible pour les pays de l'Est de se priver de leurs centrales nucléaires, compte tenu de l'importance qu'elles revêtent pour eux en ce qui concerne leur approvisionnement en électricité. La solution semble donc passer notamment par une aide massive de l'Occident, qui a été estimée à près de cinquante milliards de francs, afin de remettre à un niveau de sécurité satisfaisant les réacteurs qui semblent récupérables dans ces pays. Il lui demande donc de lui indiquer si le Gouvernement français a les moyens de disposer d'informations fiables sur les accidents qui peuvent intervenir dans ces centrales nucléaires et de lui préciser les solutions que la France envisage de proposer aux autres pays occidentaux pour remédier efficacement et dans les meilleurs délais aux réels dangers constitués par les installations nucléaires des pays de l'Est.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

56265. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** s'il n'estime pas que l'entrée de nouveaux actionnaires comme Bosch, Alcatel, Finmeccanica... dans S.G.S. Thomson exigerait une approche plus cohérente et sérieuse des problèmes industriels et financiers. Il souhaiterait connaître son opinion à ce sujet.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

56266. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les nombreuses interrogations que suscite le projet de fusion Thomson - C.E.A. Industrie. Il lui demande de bien vouloir lui

préciser de quels moyens disposera la holding financière qui, le jour de sa création, devra combler les pertes de Thomson Consumer Electronics (TCE) et de SGS Thomson. Il lui demande également s'il estime que la solution qui envisagerait de vendre tout ou partie des filiales rentables nucléaires pour apurer les comptes des sociétés électroniques n'ayant aucun lien avec le nucléaire est une solution d'avenir.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

56267. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le fait qu'à propos de la fusion Thomson-C.E.A. Industrie le Gouvernement évoque le veto de la C.E.E. concernant les apports de fonds propres à Thomson Consumer Electronics (T.C.E.) et à S.G.S. Thomson. Il lui demande si cette attitude ne constitue pas plutôt un alibi pour masquer la défaillance de l'Etat actionnaire.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

56268. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le fait que la holding du groupe Thomson-C.E.A. Industrie (T.C.I.) pourrait être à dominante électronique et grand public et que de ce fait ses préoccupations principales seraient avant tout commerciales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation entraînerait un certain danger pour la sûreté des installations nucléaires.

Politique extérieure (Algérie)

56273. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la nécessité pour la France de participer au développement de l'Algérie, notamment par l'accroissement des relations économiques entre les deux pays. La France est un partenaire historique de l'Algérie et, alors que ce pays traverse une crise politique, économique et sociale majeure, on constate une certaine frilosité des investisseurs publics et privés et un manque d'incitations gouvernementales dans ce domaine. Ce comportement peut être comparé à l'actuelle offensive italienne qui, après l'annonce de grands projets de partenariat dans le secteur énergétique, poursuit en ce sens, avec le déblocage de 300 millions de dollars, geste très apprécié des milieux gouvernementaux algériens, et avec un programme de collaboration proposé aux entreprises algériennes. Une participation active au développement de l'Algérie s'inscrirait parfaitement dans le cadre d'un rééquilibrage des relations Nord-Sud et l'amélioration des conditions de vie des Algériens permettrait, en outre, une meilleure maîtrise de la réduction des flux migratoires. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles dispositions sont envisagées pour favoriser l'accroissement du commerce et des investissements vers l'Algérie ; 2° quelles mesures le Gouvernement français compte adopter pour que les entreprises publiques participent largement au renouveau économique et social nécessaire de l'Algérie ; 3° quelles initiatives sont prévues pour favoriser une politique européenne de soutien au développement des pays du Maghreb et particulièrement de l'Algérie.

Automobiles et cycles (vols)

56461. - 13 avril 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les nombreux vols de bicyclettes, souvent réalisés par des réseaux organisés, dans des conditions d'impunité parfaite puisque, « en fait de meuble, possession vaut titre ». Il lui demande de mettre à l'étude, en liaison avec son collègue de l'intérieur et en concertation avec les fabricants, des dispositions de prévention comportant, par exemple, un numéro de fabrication gravé sur le cadre et la délivrance à l'acheteur, en même temps que la garantie, d'une carte comportant le même numéro de série.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

56469. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le dernier incident survenu à la centrale nucléaire de Saint-Petersbourg ainsi que sur les informations contenues dans le dernier rapport de l'A.I.E.A. qui révèle les problèmes graves de sécurité que présentent près de la moitié des centrales nucléaires de l'Europe de l'Est. Il tient à lui exprimer son inquiétude face à la menace que représente pour la France la proximité géogra-

phique de ces centrales et souhaite vivement voir le Gouvernement, compte tenu de la compétence française dans le domaine de la sûreté nucléaire, s'engager dans une action efficace sur le plan international afin d'éviter toute catastrophe du type de Tchernobyl. Il lui demande donc de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour faire face à ce problème.

Automobiles et cycles (commerce extérieur)

56493. - 13 avril 1992. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur s'il est bien exact qu'au mois de janvier 1992, 168 000 bicyclettes seraient entrées en France, en provenance de Chine populaire. Il lui demande également si la France n'entend pas, dans le cadre de la Communauté européenne, obtenir de ses partenaires, un contrôle plus précis de leurs importations et notamment la fixation de quotas plus en rapport avec une industrie européenne qui emploie de nombreux salariés et avec les légitimes besoins d'adaptation de ce secteur.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

56550. - 13 avril 1992. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur que, périodiquement à semblable époque, a lieu un changement d'heure. Cela avec les troubles qu'entraînent ces changements spécialement en ce qui concerne les enfants, les personnes âgées et les malades. Si un tel changement pouvait s'expliquer en période de pénurie d'énergie, il ne semble pas que, à l'époque actuelle, le maintien de cette disposition soit justifié. Selon certaines informations, le changement d'heure serait cette année le dernier. Il lui demande ce qu'il faut en penser.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

56651. - 13 avril 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les modalités de calcul et d'application du crédit impôt recherche aux frais de collection, étendu par l'instruction du 3 juillet 1990 aux industries du secteur textile. En effet, selon les termes de l'article 244 *quater* B-h du code général des impôts, l'assiette du crédit impôt recherche a été étendue aux frais de collection, répondant à un besoin exprimé depuis de nombreuses années. Cependant, le montant du crédit d'impôt dépend essentiellement de la variation progressive des dépenses de recherche d'une année à l'autre : le calcul se basant sur la tranche augmentative de l'effort de recherche, les entreprises doivent accroître leurs dépenses de façon significative pour accéder à un crédit d'impôt substantiel. Or, ces dépenses de recherche peuvent être très importantes mais leur variation d'une année à l'autre rester faible. En outre, ce mécanisme fiscal handicape sensiblement les P.M.E. qui doivent ainsi réaliser un effort d'organisation soutenu en prévoyant une méthode de suivi et d'évaluation de ces dépenses et éventuellement une mise en place d'une comptabilité analytique. Ainsi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les modalités de calcul et d'application de ce crédit impôt recherche aux frais de collection réduisant à l'heure actuelle considérablement les effets dynamisants pour l'industrie du secteur textile.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 34751 Jean-Luc Reitzer ; 47488 François Rochebloine.

Départements (conseillers généraux)

56207. - 13 avril 1992. - M. René Dosière demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser par département la moyenne d'âge des conseillers généraux à l'issue du dernier scrutin.

Départements (conseillers généraux)

56208. - 13 avril 1992. - M. René Dosière demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser l'origine socio-professionnelle des conseillers généraux à l'issue du dernier scrutin.

Régions (conseillers régionaux)

56209. - 13 avril 1992. - M. René Dosière demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser par région la moyenne d'âge des conseillers régionaux à l'issue du dernier scrutin.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur et sécurité publique : personnel)*

56210. - 13 avril 1992. - M. René Dosière appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les nombreuses vacances des postes territoriaux de sous-préfets. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1992 la liste des sous-préfectures vacantes et les mesures pour y remédier.

Arrondissements (statistiques)

56211. - 13 avril 1992. - M. René Dosière demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui faire connaître par ordre croissant la population des arrondissements comptant moins de 50 000 habitants et des chefs-lieux d'arrondissement comptant moins de 5 000 habitants.

Sports (associations, clubs et fédérations)

56225. - 13 avril 1992. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés auxquelles sont confrontées les associations qui désirent vendre des boissons non alcoolisées à l'occasion des manifestations sportives qu'elles organisent. Cette pratique était autrefois admise sans formalité spéciale comme l'attestent plusieurs réponses ministérielles (voir notamment la réponse ministérielle à la question écrite de M. Georges Berchet, J.O., Sénat, débats parlementaires, question du 20 janvier 1982, p. 274). Il semble désormais que dès lors qu'elle se renouvelle régulièrement, à l'occasion de rencontres hebdomadaires par exemple, elle se heurte aux dispositions de l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Celle-ci interdit en effet aux associations d'offrir des produits à la vente de façon habituelle si ces activités ne sont pas prévues par leurs statuts. Compte tenu de l'importance que peut avoir cette source de recettes dans le budget d'associations sportives locales, il lui demande si celles-ci peuvent continuer à vendre des boissons non alcoolisées lors des manifestations qu'elles organisent dès lors que cette possibilité est prévue par leurs statuts. En outre, il lui demande si une autorisation ou une déclaration est requise en application des articles L. 48 et L. 31 du code des débits de boissons.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur et sécurité publique : personnel)*

56228. - 13 avril 1992. - M. René Dosière appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les emplois territoriaux de préfet et de sous-préfet occupés par des femmes. Il souhaite en connaître la liste au 1^{er} janvier 1992.

Sports (cyclisme)

56231. - 13 avril 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le mécontentement des clubs cyclotouristes de la ligue de Provence. En effet, ils viennent d'apprendre qu'un décret obligerait notamment tous les clubs organisateurs à demander une autorisation, dès lors qu'une manifestation sportive se déroulant sur la voie publique compterait plus de 100 participants. Ils contestent cette mesure car leurs manifestations n'ont pas un caractère compétitif et se déroulent dans le cadre du code de la route. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à ce dossier.

Police (fonctionnement : Aisne)

56259. - 13 avril 1992. - M. René Dosière demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui communiquer un tableau indiquant de 1982 à 1991 la population, les effectifs de police et le taux de criminalité pour 1 000 habitants constaté par les polices urbaines dans le département de l'Aisne.

Pharmacie (officines : Seine-Saint-Denis)

56272. - 13 avril 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences de la recrudescence des agressions dont sont victimes les pharmaciens de la Seine-Saint-Denis durant leur période de garde (dimanches, jours fériés). Légitimement exaspérés par cette situation, les pharmaciens sont souvent conduits à n'assurer le service d'urgence qu'à volets fermés. L'usager devant, dans de nombreux cas, téléphoner au commissariat pour connaître l'adresse de la pharmacie de garde la plus proche, puis appeler le pharmacien. Il lui fait remarquer que les agressions de pharmacies sont généralement liées à la drogue, d'où l'enjeu important en terme de prévention et de lutte contre la propagation du sida. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend prendre des mesures spécifiques pour assurer la protection des pharmacies de la région parisienne les jours de garde.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

56284. - 13 avril 1992. - Dimanche 29 mars, des « jeunes gens » d'Echirolles, ville de la banlieue grenobloise, ont lancé, à diverses reprises, des pierres sur une voiture de police, dont les occupants étaient affectés à la surveillance des bureaux de vote. Les renforts, appelés à la rescousse, ont été aussitôt la cible de ces délinquants. Ces actions sont inadmissibles, et nourrissent un climat d'inquiétude bien compréhensible, malgré la publication de « statistiques rassurantes » qui posent vraiment question. **M. Georges Colombier** présume que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** va lui dire qu'il s'agit d'un incident isolé non révélateur. Mais il reconnaît certainement qu'un pays qui voit ses forces de police agressées est en danger. Il lui demande en conséquence les mesures fermes et draconiennes qu'il compte prendre.

Collectivités locales (élus locaux)

56287. - 13 avril 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir définir de façon précise la notion de droits acquis mentionnée à l'article 32 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et ayant trait à la retraite des élus. Il lui demande notamment si cette notion recouvre l'ensemble des garanties prises en compte dans les contrats existants souscrits par les élus, tels que l'allocation au conjoint survivant, le versement d'un capital décès et l'ajustement contractuel des prestations servies. Il souhaiterait savoir si les dispositions de la présente loi permettent d'assurer le versement des retraites en cours de liquidation, de poursuivre les contrats en vigueur en ouvrant, de surcroît, la liberté à tous les conseillers généraux de se constituer une retraite par rente dans les conditions de l'article 17 modifié, ou en réservant aux seuls nouveaux conseillers généraux le bénéfice de cet article, ou bien si elles entraînent au contraire une rupture obligatoire des contrats en cours.

Communes (finances locales)

56290. - 13 avril 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'inquiétude manifestée par des nombreux maires de petites communes rurales face aux modalités d'affectation de la dotation de développement rural instituée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ils craignent en effet que cette affectation renforce la prééminence des gros bourgs ruraux au détriment des petites communes. Un rapport du Conseil économique et social du 23 mai 1990 portant sur le maintien et l'adaptation des services publics à l'économie en milieu rural a d'ailleurs attiré l'attention des pouvoirs publics sur les inconvénients d'une telle évolution. Il lui demande d'autre part si une participation des associations de maires ruraux au sein de la commission de coopération intercommunale peut être envisagée.

Décorations

(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)

56370. - 13 avril 1992. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la durée de services qui peut être prise en compte au titre des congés de maternité et d'adoption pour l'attribution de la

médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 stipule que « les congés de maternité ou d'adoption sont considérés comme des services à concurrence d'une année maximum ». Cette limitation pénalise les mères de familles nombreuses et ne s'intègre pas dans le cadre de la politique actuelle en faveur de la famille et de la maternité. Une modification de l'article R. 411-48, premier alinéa, du code des communes, s'avérerait nécessaire afin que la totalité de la durée des congés de maternité ou d'adoption légaux puisse être prise en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Risques professionnels

(champ d'application de la garantie)

56371. - 13 avril 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu en service ou de maladie contractée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui peut apparaître comme une contradiction dans l'énoncé de la loi entre notamment l'article 1^{er} dans son 1^o et l'article 2 de la section 1. En effet, il est difficilement explicable que le sapeur-pompier volontaire ait sa vie durant la gratuité des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques alors que dans l'article 2, il est bien précisé que le service départemental prend en charge le ticket modérateur visé à l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale. Or, il existe maintenant des médicaments qui ne sont plus remboursés et donc même au titre accident du travail dans le cadre du régime général, ces médicaments prescrits restent à charge de l'accidenté. Ainsi le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident en service ne bénéficiera pas de la gratuité des frais médicaux puisque le service départemental ne pourra prendre en compte que le ticket modérateur et ne pourra donc pas rembourser au sapeur-pompier volontaire le coût des frais non remboursables par la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si cette interprétation de la loi est exacte ; si cela était le cas, il conviendrait que les décrets d'application de cette loi prennent en considération ce point.

Fonction publique territoriale (statuts)

56372. - 13 avril 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des personnels des restaurants municipaux. Alors que des textes sont en préparation concernant les filières sportives et médico-sociales, l'association U.P.R.M. (Union des personnels des restaurants municipaux) s'inquiète du sort qui sera réservé aux agents employés dans ce type de service. Elle souligne notamment qu'à la diversité des compétences attachées à la fonction de gestionnaire de restaurant municipal, ne correspond actuellement aucune filière, qu'elle soit administrative ou technique. Il lui apparaît indispensable qu'un cadre d'emploi prenne en compte l'existence et la spécificité de ce personnel sur le plan statutaire. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, dans ce domaine.

Elections et référendums (vote par procuration)

56373. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que, lors de la discussion du projet de loi devenu la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, son prédécesseur avait clairement exposé que l'objectif de ce projet était de supprimer la fraude qu'entraînaient les trop grandes facilités de vote par procuration. C'est ainsi qu'il déclarait au Sénat (séance du 14 décembre 1988) que, après la suppression du vote par correspondance, générateur de fraude, il lui paraissait évident qu'il fallait supprimer la disposition qui figurait au paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral car c'était une source essentielle de la fraude. La disposition en cause permettait aux électeurs ayant leur résidence et exerçant leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription de voter par procuration. La position de principe défendue alors par le ministre de l'intérieur avait été appuyée par le président de la commission des lois, rapporteur du projet, lequel, s'agissant d'un amendement, avait demandé son rejet en faisant valoir qu'il augmentait les possibilités de vote par procuration alors que l'un des buts de ce projet de loi était de les restreindre. Il ajoutait : « Il est donc dans son esprit en totale contradiction avec celui du projet de loi ». Tous les parlementaires sont évidemment d'accord avec l'objectif poursuivi, mais il apparaît que les restrictions apportées à la possibilité de voter par procuration sont excessives. Tel est le cas en ce qui concerne les retraités, qui n'ont plus la possibilité de voter par procuration

lorsqu'ils sont absents de leur domicile pour cause de vacances. Le ministère de l'intérieur considère en effet que seules des personnes en activité peuvent bénéficier de « vacances », qu'il n'en est pas de même pour les retraités et que si ceux-ci veulent s'absenter de leur domicile ils peuvent le faire en dehors des périodes électorales. En réponse à une question écrite, il a même été précisé que les élections, sauf pour celle du Président de la République, avaient lieu au mois de mars et que les retraités pouvaient donc s'absenter de leur domicile à une autre époque de l'année. Cet argument est difficilement acceptable car des consultations référendaires ont eu lieu à un autre mois que celui du mois de mars. De toutes manières, il n'existe aucune raison valable de restreindre par cette interprétation la possibilité de déplacement des retraités, quelle que soit la période de l'année. Il a par ailleurs récemment eu connaissance de la situation de jeunes gens qui s'absentent périodiquement de Paris pour des entraînements d'hiver de voile dans un port de l'Atlantique. Ne souhaitant pas désertier les urnes, ils ont fait les démarches nécessaires pour obtenir des procurations à l'occasion des récentes élections. Il leur a été demandé de fournir la preuve qu'ils devaient participer à des régates et ils ajoutent que, devant ces difficultés, ils avaient préféré renoncer à leur intention de voter. C'est pourtant en raison de la suppression de la possibilité de voter par procuration pour les personnes ayant leur résidence et exerçant leur activité professionnelle hors du département que l'impossibilité de voter par procuration apparaît la plus choquante. Dans beaucoup de régions, les électeurs restent attachés à leur commune de naissance. Ils ont envie de maintenir un lien avec elle en y exerçant leur droit de vote. C'est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit des élections locales. Ils sont activement dans l'impossibilité de voter de cette manière et, pour peu qu'ils se trouvent dans un département d'outre-mer, ils n'ont pratiquement pas, sauf dépenses excessives, la possibilité de voter directement. En somme, à partir d'un principe incontestable, celui d'éviter la fraude électorale, on en est arrivé à dresser des obstacles qui sont en fait une restriction à l'exercice du droit de vote. Il apparaît donc souhaitable de modifier la rédaction de l'article L. 71 du code électoral en trouvant un moyen terme entre des facilités excessives et des restrictions inacceptables. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi allant dans le sens qu'il vient de lui indiquer.

Impôts locaux (taxe de séjour)

56374. - 13 avril 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les problèmes rencontrés par l'industrie hôtelière en ce qui concerne la taxe de séjour. Cette taxe est en principe due par les touristes aux communes dans lesquelles ils séjournent, les hôteliers n'intervenant que comme « percepteurs ». Au fil des modifications législatives et réglementaires, ce dispositif, qui devait être neutre à leur égard, est devenu une charge non négligeable pour ces logeurs professionnels, en raison notamment de l'accroissement important des tarifs. Pour rester compétitifs en matière de prix, les hôteliers supportent aujourd'hui eux-mêmes une part de cette taxe alors que, dans la plupart des pays de la C.E.E., cet impôt n'existe pas. Les professionnels, inquiets pour leur avenir, souhaitent un réaménagement des dispositions applicables, avec en particulier la suppression de l'acompte et de la forfaitisation qui les pénalisent lourdement. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement entend procéder à un réexamen du système actuel.

Elections et référendums (vote par procuration)

56375. - 13 avril 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'exercice du droit de vote par procuration. Au cours des dernières années, les différentes consultations électorales ont été marquées par le développement inquiétant du phénomène de l'abstention. Cette inutilisation d'un des droits fondamentaux de la démocratie a conduit les autorités publiques et les responsables politiques à faire appel au civisme des citoyens. Or, une instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration a réduit l'usage de ce droit pour les personnes retraitées. Ces dernières ne peuvent, en effet, bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa 23 du chapitre I^{er} de l'article L. 71 du code électoral qui ouvrent le droit de vote par procuration aux « citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». En appliquant la notion de « congés de vacances » uniquement aux personnes actives, les pouvoirs publics excluent de nombreux citoyens attachés à l'exercice de leur droit de vote. Elle lui demande donc de donner de nouvelles instructions afin que la réglementation permette une extension du champ des électeurs, en particulier les retraités, pouvant recourir au vote par procuration.

Professions sociales (puéricultrices)

56376. - 13 avril 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le mécontentement des infirmières puéricultrices diplômées d'Etat suite au projet de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. En effet, alors qu'elles sont titulaires d'un diplôme requérant quatre années de formation après le bac, elles commencent leur carrière à un indice inférieur à bac + 3. Considérant de plus leurs responsabilités et la multiplicité de leurs tâches, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de satisfaire à leurs légitimes revendications.

Police (personnel)

56377. - 13 avril 1992. - M. Léonce Deprez alerte M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la crise actuelle de la condition policière. Compte tenu du mécontentement général qui règne dans la police, et du climat de démotivation préjudiciable à la bonne tenue de cette mission de service public, il lui demande s'il envisage d'ouvrir une concertation avec l'ensemble des syndicats pour aboutir à un accord pluri-annuel. Plus particulièrement, il lui rappelle les promesses faites suite à « l'accord Durafour » pour la mise en œuvre de la réforme des corps et des carrières. Or, cette réforme est actuellement bloquée, annulant toute perspective pour tel brigadier depuis sept ans au même niveau, ou tel enquêteur de police dont la fonction est insuffisamment valorisée. Certains gardiens de police attendent jusqu'à dix ans leur grade de brigadier. Enfin, les agents administratifs municipaux ne bénéficient pas de recrutement nouveau, alors que les besoins sont de 2 000 postes à créer chaque année pendant cinq ans. Il lui demande de lui préciser les mesures préparées par son ministère dans le sens d'une revalorisation de la condition policière française.

Collectivités locales (élus locaux)

56442. - 13 avril 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la notion de droits acquis mentionnée à l'article 32 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et ayant trait à la retraite des élus. Cette notion recouvre-t-elle l'ensemble des garanties prises en compte dans les contrats existants souscrits par les élus, tels que l'allocation au conjoint survivant, le versement d'un capital décès et l'ajustement contractuel des prestations servies ? Les dispositions de la présente loi permettent-elles : d'assurer le versement des retraites en cours de liquidation ? de poursuivre les contrats en vigueur, en ouvrant, de surcroît, la liberté à tous les conseillers généraux de se constituer une retraite par rente dans les conditions de l'article 17 modifié, ou en réservant aux seuls nouveaux conseillers généraux le bénéfice de cet article ? ou bien entraînent-elles, dans le cas contraire, une rupture obligatoire des contrats en cours ? Elle le remercie des réponses qui lui seront apportées.

Collectivités locales (finances locales)

56454. - 13 avril 1992. - M. Adrien Durand demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser si les départements sont autorisés à dégager sur leurs budgets, au bénéfice des écoles publiques et privées, des subventions équivalentes de celles antérieurement perçues par les établissements scolaires, au titre de la loi « Barangé », compte tenu des éléments qui suivent et qui dénotent, de la part de l'Etat, une certaine reconnaissance des besoins en investissement des écoles publiques et privées. Les fonds instaurés par la loi 51-1140 du 28 septembre 1951 (loi Barangé), maintenus par la loi Debré du 31 décembre 1959 et mis à la disposition des départements par le décret 65-335 du 30 avril 1965, étaient notamment destinés à l'aide aux dépenses d'entretien ou de réparation des bâtiments scolaires des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat. La suppression de cette allocation de scolarité a été votée dans la loi de finances pour 1991 sans qu'ait été mis en place une compensation financière directe au bénéfice des départements. Il ressort toutefois des débats parlementaires (séance du 5 novembre 1990 à l'Assemblée nationale) que cette diminution de ressources a été globalement et indirectement compensée, pour les collectivités locales, par une augmentation du taux plafond de la taxe locale d'équipement. Il ressort également de ces discussions que la couverture des charges des bâtiments scolaires des établissements d'enseignement privé peut être financée par des dotations de décentralisation (réponse de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse

et des sports à une question de M. le député René Beaumont, compte rendu des débats du 5 novembre 1990, pages 4725 et 4726).

Elections et référendums (vote par procuration)

56551. - 13 avril 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les modalités d'exercice du droit de vote par procuration par les retraités. En effet, la loi du 28 janvier 1976 modifiée le 1^{er} février 1989 prévoit que dans le cadre des tolérances accordées pour l'obtention d'une procuration, la notion de congé de vacances ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives. Les retraités ou les préretraités ne peuvent donc pas bénéficier de cette facilité. Cette situation semble abusive car si les retraités disposent de temps disponible, ils sont soumis aux mêmes contraintes de réservation pour organiser leurs vacances que les personnes actives. De nombreuses mesures ont de surcroît été prises depuis plusieurs années afin d'étaler les périodes touristiques et donc de favoriser les départs des retraités sur toute l'année. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Elections et référendums (vote par procuration)

56552. - 13 avril 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés que rencontrent les citoyens qui souhaitent voter par procuration. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une procédure simplifiée, afin que les nombreux citoyens qui souhaitent voter par procuration ne soient pas découragés, dans l'accomplissement de leur devoir civique, par la complexité et la lenteur de la procédure actuelle.

Fonction publique territoriale (carrière)

56553. - 13 avril 1992. - **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui donner toute précision quant aux conditions de reclassement des agents territoriaux lorsqu'ils changent de catégorie. En effet, la réglementation en vigueur prévoit un reclassement dans le nouvel emploi en prenant en compte une fraction de l'ancienneté dans l'emploi d'origine calculée sur la base des durées maximales de service pour parvenir à l'échelon occupé dans le grade d'origine. Un adjoint administratif territorial au dixième échelon qui a eu un déroulement de carrière systématiquement à l'ancienneté maximum justifie réellement d'une ancienneté de vingt-quatre ans. Celui qui a eu un déroulement de carrière systématiquement à l'ancienneté minimum (et cela est fréquent) justifie de dix-sept ans et six mois. Le reclassement portera dans les deux cas de figure sur une ancienneté de vingt-quatre ans. Il lui demande de lui indiquer comment une telle distorsion pourrait être évitée.

Police (police municipale)

56554. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** qu'il serait très regrettable que le Gouvernement n'envisage pas d'organiser des consultations avec les élus locaux et les policiers municipaux avant d'élaborer son projet visant à définir un statut juridique des polices municipales. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cet avis.

Impôts locaux (taxe de séjour)

56555. - 13 avril 1992. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la question relative à la taxe de séjour. Cette taxe est en principe due par les touristes aux communes dans lesquelles ils séjournent, les hôteliers ne jouant que le rôle de percepteur. Or les mécanismes de forfaitisation et de décompte créés en 1988 sont en train de dénaturer totalement cette imposition en la transformant en une charge directe pour l'hôtelier. Il demande que soient modifiées le plus rapidement possible les dispositions réglementaires du code des communes relatives à la taxe de séjour et que soit étudiée une réforme complète du système actuel.

Impôts locaux (taxe de séjour)

56556. - 13 avril 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les modalités de recouvrement de la taxe de séjour. En effet, cette dernière est, en partie, perçue par les professionnels de l'hôtellerie qui, en fonction du pouvoir discrétionnaire des communes

qui leur confèrent les articles L. 233-29 et L. 233-41 du code des communes, en subissent bien souvent la charge puisque le montant de la taxe vient s'ajouter au prix de la chambre. Or, l'hébergement à titre gratuit, privatif (résidence secondaire, parents, amis) n'est pas imposé au titre de la taxe de séjour, comme le stipule le décret du 6 mai 1988 et les circulaires du 2 mars 1989. Dès lors, l'utilité collective de la taxe de séjour - qui sert à financer des actions communales en faveur du tourisme - semble être mise à mal par la seule contribution effective des logeurs, et non de l'ensemble des professionnels du tourisme. Par ailleurs, les modes de calcul théoriques de la taxe de séjour forfaitaire transforme l'impôt en charge directe pour le logeur. De ce fait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que l'hôtellerie française soit compétitive au sein de l'Europe communautaire.

Sports (cyclisme)

56557. - 13 avril 1992. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'inquiétude du monde cyclotouriste suite au projet de décret visant à modifier le code de la route sur deux points relatifs à l'organisation des manifestations sportives sur la voie publique. La première mesure, relative à l'agrément des organisateurs à signaler le passage de leur épreuve sportive sur les voies publiques, se pratique déjà couramment. Le deuxième point concerne les manifestations de plus de cent participants qui seraient soumises à autorisation administrative préalable. Cette mesure, si elle devenait effective, mettrait en difficulté toutes les organisations de cyclotourisme puisqu'il suffirait à l'autorité de tutelle d'apprécier les manifestations comme susceptibles d'entraver la sécurité et la commodité de la circulation générale, pour les interdire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Fonction publique territoriale (statuts)

56558. - 13 avril 1992. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le projet de décret portant statut des cadres d'emplois de la filière sportive. Il appelle plus particulièrement son attention sur les moniteurs municipaux de deuxième catégorie qui sont très souvent des personnels ayant échoué au Capes après bac + 4 ans d'U.E.R.E.P.S. A l'époque, le cursus universitaire n'existait pas, aussi ne sont-ils pas titulaires d'un Deug, d'une licence ou d'une maîtrise, mais leurs études ont été sanctionnées en fin de première année d'études par la première partie du Capes, et en deuxième et troisième années par les certificats probatoires P2 A et P2 B. L'éducation nationale a employé une partie de ces personnels, que l'on a appelés les reçus-collés, comme maîtres auxiliaires dans les collèges, et les a titularisés depuis quelques années comme chargés d'enseignement ou adjoints d'enseignement. Actuellement, ils sont en cours d'assimilation avec les titulaires du Capes. Par contre, les moniteurs municipaux de deuxième catégorie, qui ont suivi le même cursus de formation, devraient, selon le décret cité ci-dessus, être intégrés dans la filière B, c'est-à-dire comme simples éducateurs, au même titre que les moniteurs de première catégorie titulaires d'un simple brevet d'Etat du premier degré. Il lui demande si la simple équité ne devrait pas autoriser ces personnels, moniteurs municipaux de deuxième catégorie, à être intégrés dans la filière A, c'est-à-dire au moins comme conseillers territoriaux, dans un souci d'égalité de situation avec les personnes de l'éducation nationale.

Communes (personnel)

56559. - 13 avril 1992. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs sportifs territoriaux qui concerne 730 chefs de service des sports. Un chef de service des sports exerce sa fonction territoriale dans une commune ou un établissement public, et assure la responsabilité de l'ensemble des activités physiques ainsi que la mise en forme des programmes et orientations définis par la collectivité territoriale qui l'emploie. Selon le projet de décret, ces personnels seraient reclassés dans un cadre d'emploi inférieur, c'est-à-dire celui de l'éducateur principal. Dans le projet de décret cité ci-dessus, on trouve titre 5 : dispositions diverses, articles 22 : les professeurs d'E.P.S., les professeurs de sports, les inspecteurs de la jeunesse et des sports peuvent être rattachés dans le cadre d'emplois prévus au présent décret. A l'inverse des fonctionnaires titulaires d'un emploi spécifique créé sur le fondement de l'article 412-2 du code des communes, l'agent chef de service des sports ne peut pas prétendre saisir

dans les six mois la commission d'homologation. Un certain nombre de chefs de service des sports territoriaux étaient classés maîtres d'E.P.S. de quatrième catégorie par l'arrêté du 1^{er} août 1962 et pouvaient bénéficier d'une délégation dans l'enseignement. Ces fonctionnaires ayant opté pour l'enseignement public sont actuellement tous professeurs adjoints, voire certifiés d'E.P.S. Il lui demande, dans un souci d'équité, s'il envisage une modification du décret permettant l'intégration des chefs de service des sports dans le cadre des conseillers territoriaux de deuxième classe dont l'indice brut terminal est identique à celui actuellement en vigueur pour les chefs de service des sports.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

56586. - 13 avril 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les quotas de gradés imposés aux sapeurs-pompiers volontaires et plus particulièrement le nombre d'adjudants. Le maintien de l'effectif des sapeurs-pompiers volontaires nécessaire pour assurer un service de qualité doté de la souplesse requise par les interventions qui lui sont confiées devient particulièrement difficile. Les quotas réglementaires d'adjudants découragent les meilleurs éléments, il devient souvent impossible de nommer des candidats reçus à des concours promotionnels. En effet, l'article R. 354-18 du code des communes stipule que le nombre d'adjudants et d'adjudants-chefs d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires ne peut dépasser le cinquième de l'effectif des sous-officiers. Le décret du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers précise que le nombre d'adjudants ou d'adjudants-chefs peut être égal à celui des sergents. Il lui demande en conséquence d'envisager d'étendre l'application des quotas en vigueur chez les professionnels aux sapeurs-pompiers volontaires.

Collectivités locales (élus locaux)

56590. - 13 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. L'article 24 de la loi qui rétablit l'article 15 de la loi du 10 août 1871 relatif aux indemnités de déplacement et aux droits de remboursement des frais supplémentaires doit faire l'objet d'un décret d'application. L'article 28 de la loi relatif à l'imposition autonome et progressive des indemnités de fonction doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, de même que l'article 30 qui modifie l'article 17 de la loi du 10 août 1871 relatif aux retraites des élus locaux. Il tient à lui indiquer qu'aucun de ces décrets ne sont intervenus alors que l'installation des conseils généraux est prévue pour le 3 avril. Il lui demande, par conséquent, à quel moment il envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux conseillers généraux d'être informés sur les conditions d'exercice de leurs mandats locaux.

Collectivités locales (élus locaux)

56591. - 13 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le 7^e alinéa de l'article 24 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le bureau du conseil général qui y est mentionné renvoie à la notion de commission permanente ; dans ce cas, il ne comprend pas pour quelle raison la loi du 3 février 1992 n'a pas été visée par la loi du 6 février 1992 dans son article 37 qui remplace le mot : bureau par les mots : commission permanente. Ou bien s'il faut entendre par bureau celui institué par l'article 38, alinéa 11 de la loi du 6 février 1992 : « le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article 31 de la présente loi forment le bureau ».

Fonction publique territoriale (recrutement)

56616. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le décret n° 90-722 du 8 août 1990 fixant les conditions d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et en particulier les concours d'ingénieurs subdivisionnaires. L'épreuve d'admissibilité comporte, entre autres, une option environnement, aménagement, urbanisme. Mais de nombreux candidats s'étonnent que chaque année leur soient proposés des sujets très pointus d'urbanisme alors que les autres disciplines ne sont jamais représentées. Les diplômés en urbanisme sont donc particulièrement favorisés dans cette épreuve. Il lui

demande son opinion sur cette question et s'il envisage de rendre à tous les candidats l'égalité des chances devant ce concours, notamment en séparant les options.

Impôts locaux (taxe de séjour)

56652. - 13 avril 1992. - **M. Michel Veisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation de l'industrie hôtelière au regard du système actuel de la taxe de séjour. Instaurée en vue de contribuer au développement du tourisme, cet impôt communal à caractère facultatif a connu une réforme importante en 1988 avec la création de la taxe de séjour forfaitaire et la modification des modalités de recouvrement (acompte sur taxe). De fait, ces nouvelles dispositions ont profondément modifié cette imposition en la transformant en une charge directe pour l'hôtelier. En conséquence, il lui demande s'il entend favoriser l'adoption de mesures législatives et réglementaires visant à aménager le mécanisme de la taxe de séjour forfaitaire et à supprimer l'acompte sur taxe instauré en 1988.

Fonction publique territoriale (statuts)

56653. - 13 avril 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que dans les centres d'action sociale les aides-soignantes peuvent relever de la fonction publique hospitalière (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) ou de la fonction publique territoriale (loi n° 84-53 du 21 janvier 1984). En raison des différences qui existent entre ces deux fonctions publiques, on constate des disparités de traitement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions dans le cadre de l'élaboration de la prochaine filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (ski)

56488. - 13 avril 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le devenir de la profession de moniteur de ski dans la perspective de l'unification européenne. En effet, il semble difficile d'accepter que les ressortissants de certains pays de la C.E.E., où l'exercice d'une telle profession est rendu quasiment impossible pour des raisons climatiques ou de reliefs, puissent venir exercer cette activité sur le territoire national avec un diplôme délivré par leur pays et sur lequel aucun contrôle ne pourra être effectué. Il apparaît donc comme nécessaire d'adopter des dispositions particulières pour éviter que les professionnels français (ou d'autres Etats membres où cette activité se pratique dans les mêmes conditions qu'en France) et les utilisateurs aient à pâtir de cette « mauvaise concurrence ». Elle lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour agir dans ce sens.

Education physique et sportive (personnel)

56654. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive, détachés au ministère de la jeunesse et des sports, qui ne bénéficient pas des retombées financières liées à leur accès à la hors classe ou à leur promotion de grade (accès au corps des agrégés). Cette situation, qui déroge au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires, cause un grave préjudice financier (de 1 500 à 3 000 francs par mois) aux intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

JUSTICE

Auxiliaires de justice (avocats)

56198. - 13 avril 1992. - **M. Pierre de Bénouville** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des directeurs juristes des associations agréées en ce qui concerne leur accès à la nouvelle profession d'avocat. Ce personnel salarié exerce une activité de conseil juridique (consultations en matière juridique et fiscale au profit de membres de professions libérales). Il lui demande dans quelle mesure l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 leur permettra une

reconnaissance de ces compétences par un accès direct à la profession d'avocat, à partir du moment où les autres conditions requises par l'article 11 de ladite loi seront remplies et que la réalité de leur activité professionnelle antérieure aura pu être constatée par les instances compétentes de l'ordre.

Téléphone (minitel)

56288. - 13 avril 1992. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la suppression des articles 283 et 284 du code pénal qui permettaient de réprimer l'incitation à la débauche et l'outrage aux bonnes mœurs. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont poussé le Gouvernement à supprimer ces articles du nouveau code pénal à l'heure où de nombreux parlementaires et de nombreuses associations s'inquiètent devant la prolifération de certaines messageries télématiques pornographiques. Il lui demande, en outre, si le Gouvernement entend laisser se développer en toute impunité ces différents moyens d'incitation à la débauche des jeunes.

Services (professions judiciaires et juridiques)

56409. - 13 avril 1992. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et les inquiétudes qu'elle suscite pour le fonctionnement de certaines associations, notamment l'Union fédérale des consommateurs 35-Que choisir. Ainsi, l'U.F.C. 35 peut-elle continuer à donner des renseignements d'ordre juridique gratuits à des personnes non membres de l'association et, dans l'affirmative, quels sont les critères de la gratuité qui seront retenus ? Dans cette hypothèse, est-elle tenue de souscrire une assurance pour couvrir les erreurs éventuelles ? De même, est-elle tenue de respecter le secret professionnel pour les dossiers confiés par ses adhérents ou l'ensemble des consommateurs ?

Notariat (études)

56410. - 13 avril 1992. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'application du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, modifié par le décret n° 86-728 du 29 avril 1986, prévoyant l'indemnisation par un notaire nommé dans un office créé, à ceux de ses confrères invoquant un préjudice. Il lui demande si un notaire qui a acquis son office postérieurement à une création peut prétendre à indemnité, dès lors qu'il avait parfaitement connaissance de cette création d'office au moment de sa cession. Il lui rappelle également qu'aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 février 1963, le cessionnaire d'un office de notaire ne peut se prévaloir de faits dont il avait connaissance au moment de la cession et qu'il n'existerait pas, semble-t-il, de jurisprudence récente sur cette question.

Auxiliaires de justice (avocats)

56434. - 13 avril 1992. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation au regard de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques des personnes qui ont accompli l'intégralité de leurs trois années de pratique professionnelle telles que prévues à l'alinéa 1er de l'article 3 du décret du 13 juillet 1972 auprès d'un avocat. Certaines commissions régionales de conseils juridiques ont émis un avis défavorable à la demande faite par ces collaborateurs auprès du procureur de la République, motif pris que la pratique professionnelle susvisée devrait être justifiée par des bulletins de salaire ou par la production d'une déclaration annuelle de salaires. Or, l'article 42 du décret du 13 juillet 1972, relatif à l'usage du titre de conseil juridique, dispose que, pour être pris en considération, le temps de pratique professionnelle doit avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie de professionnels considérés. Il est de notoriété que la rémunération sous forme de salaires des ex-collaborateurs d'avocat était exceptionnelle, l'usage étant la rétrocession d'honoraires, elle-même exclusive du notariat. La position consistant à exiger la production de bulletins de salaire et de déclaration annuelle de salaires mettrait donc en situation inégalitaire les postulants qui auraient effectué leurs trois années de pratique professionnelle auprès d'un avocat par rapport à ceux qui l'auraient effectuée auprès d'un conseil juridique, alors même que la loi du 31 décembre 1990 institue une profession unique, celle d'avocat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur cette question.

Animaux (protection)

56445. - 13 avril 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'importance prise au cours de ces dernières années par les réseaux organisés de voleurs et de receleurs de chiens et chats, qui bénéficient depuis toujours d'une très grande liberté de manœuvre et d'une impunité certaine. Cette attitude permissive des autorités judiciaires a hissé le trafic des animaux au troisième rang en valeur après la drogue et le vol de voitures. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour mettre un terme à une telle situation, à la fois exceptionnelle et anormale dans un état de droit.

Décorations (médaille militaire)

56560. - 13 avril 1992. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 supprimant l'allocation versée aux titulaires de la médaille militaire. Ce texte a une incidence financière faible pour le budget de la France mais revêt un aspect symbolique fort pour le monde des anciens combattants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le décret précité peut être modifié afin de rétablir le traitement des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

56561. - 13 avril 1992. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mécontentement que suscite parmi les médaillés militaires les dispositions du décret n° 91-396 du 24 avril 1991. En effet, la suppression du traitement des médaillés militaires accordé pour plusieurs années de service accomplies est ressentie comme une atteinte à un symbole primordial, celui du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation en temps de guerre, comme de paix. De plus, ce traitement représente une somme si modeste qu'il ne saurait être supprimé pour des raisons d'économie budgétaire. Il lui demande donc de bien vouloir rétablir pour tous le traitement de cette haute décoration que Napoléon III institua afin de récompenser les fidèles et glorieux serviteurs de la patrie.

Décorations (médaille militaire)

56562. - 13 avril 1992. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant modification du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et reinstant en cause le traitement de la médaille militaire aux nouveaux titulaires de cette décoration. Cette décoration fut instituée par Napoléon III pour récompenser les militaires qui ont fait preuve de bravoure et de courage. En effet, elle est une marque de reconnaissance de la nation à ses serviteurs et demeure une décoration spécifique très estimée d'autant qu'elle n'est jamais attribuée à titre civil. Le traitement qui y est adjoind, d'une extrême modicité, puisqu'il s'élève à 30 francs, est considéré comme un symbole auquel reste très attaché l'ensemble des titulaires de cette décoration. Or le décret du 24 avril 1991 génère aujourd'hui deux catégories de médaillés : ceux qui continuent à bénéficier du traitement, à savoir ceux qui le perçoivent déjà ainsi que quelques cas spécifiques, et ceux qui, nouvellement promus, n'auront plus droit au traitement. Cette décision apparaît totalement injustifiée sur le plan budgétaire lorsque l'on considère que l'économie retirée par le Gouvernement sera de l'ordre de 30 000 à 90 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir ce traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

56563. - 13 avril 1992. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement de la médaille militaire. Instituée en 1852, cette décoration a récompensé, dès l'origine, les militaires en activité qui font preuve de bravoure et de courage en leur octroyant un traitement de cent francs. Après de nombreuses évolutions, ce traitement est aujourd'hui infiniment modeste puisqu'il s'élève à trente francs annuels, mais cette somme demeure un symbole auquel l'ensemble des titulaires de cette décoration reste attaché. De plus, la médaille militaire n'est jamais attribuée à titre civil et demeure une décoration spécifique et très estimée. Or ce décret génère aujourd'hui deux catégories de médaillés : ceux qui conti-

nuent à bénéficier du traitement, à savoir ceux qui la perçoivent déjà ainsi que quelques cas spécifiés, et ceux qui, nouvellement promus, n'auront plus droit au traitement. Cette discrimination est inacceptable. Cette décision apparaît comme totalement injustifiée sur le plan budgétaire car l'économie réalisée est dérisoire. Elle lui demande instamment de bien vouloir envisager de réexaminer cette décision et de prévoir le rétablissement du traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

Services (professions judiciaires et juridiques)

56564. - 13 avril 1992. - **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation, au regard de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, des personnes titulaires d'un deuxième ou troisième cycle en droit qui se destinaient à la profession de conseil juridique et ont entamé leur stage professionnel avant le 1^{er} janvier 1992. En effet, ces stagiaires, qui restent soumis aux conditions de diplôme et de pratique professionnelle exigées des conseils juridiques stagiaires par le décret n° 72-670, accèdent de plein droit à la profession d'avocat à l'issue de leurs trois années de stage professionnel. Il apparaîtrait dès lors logique de les assimiler à des avocats stagiaires et de leur permettre d'accomplir tous les actes attachés à cette qualité, notamment en matière de plaidoirie. Cependant, ces jeunes juristes ne sont pas titulaires du C.A.P.A., tout comme les ex-conseils juridiques inscrits au 1^{er} janvier 1992 qui ont pourtant la possibilité de plaider. Compte tenu du fait que cette situation reviendrait à créer deux catégories d'avocat, ceux qui ont choisi la voie du C.A.P.A. et auront pu se préparer théoriquement et pratiquement à la plaidoirie, et ceux qui ont opté pour la filière conseil juridique, qui seront également avocats mais à qui l'on n'aura pas reconnu la possibilité de plaider pendant leur stage, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est véritablement interdit aux conseils juridiques stagiaires de plaider devant les juridictions dans le cadre de leur stage sous le contrôle de leurs maîtres de stage qui sont tous avocats depuis le 1^{er} janvier 1992.

Services (professions judiciaires et juridiques)

56565. - 13 avril 1992. - **M. Alain Néri** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation, au regard de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, des personnes titulaires d'un second ou troisième cycle en droit qui se destinaient à la profession de conseil juridique et ont entamé leur stage professionnel avant le 1^{er} janvier 1992. En effet, ces stagiaires restent soumis aux conditions de diplôme et de pratique professionnelle exigées des conseils juridiques stagiaires par le décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 (trois années de stage comprenant deux cents heures de formation externe). Ils accèdent de plein droit à la profession d'avocat à l'issue de leurs trois années de stage professionnel. Il apparaîtrait donc logique de les assimiler à des avocats stagiaires et de leur permettre d'accomplir tous les actes attachés à cette qualité, notamment en matière de plaidoirie. Cependant, ces jeunes juristes ne sont pas titulaires du C.A.P.A., tout comme les ex-conseils juridiques inscrits au 1^{er} janvier 1992 qui ont pourtant la possibilité de plaider. Ainsi, refuser aux « stagiaires ancien statut » la possibilité de se familiariser avec la procédure et la plaidoirie reviendrait en réalité à créer deux catégories d'avocats, ceux qui ont choisi la voie du C.A.P.A. et auront pu se préparer théoriquement et pratiquement à la plaidoirie, et ceux qui ont opté pour la filière conseil juridique, qui seront également avocats mais à qui l'on n'aurait pas reconnu la possibilité de plaider pendant leur stage, ce qui apparaîtrait contraire à la volonté du législateur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est véritablement interdit aux « conseils juridiques stagiaires » de plaider devant les juridictions dans le cadre de leur stage sous le contrôle de leurs maîtres de stage qui sont tous avocats depuis le 1^{er} janvier 1992.

Décorations (médaille militaire)

56555. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les réactions que suscite le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Cette disposition a semé la consternation parmi les titulaires de la médaille militaire pour qui cette distinction était le témoignage d'une reconnaissance du temps passé au service de

la nation. Plus attachés au symbole que représentait ce traitement qu'à son montant très modeste, les intéressés ne comprennent pourquoi, sans aucune concertation, a été décidée cette suppression qui permettra une économie tout à fait minime, de l'ordre de 30 000 à 90 000 francs par an. La rigueur budgétaire ne saurait suffire à justifier une telle décision et il lui demande donc de lui donner les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre ce décret et s'il envisage d'intervenir pour que le traitement des médaillés militaires soit rétabli.

MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 43837 Christian Kert.

Transports maritimes (politique et réglementation)

56269. - 13 avril 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des professionnels du transport maritime. Des négociations entamées avec le gouvernement sur la situation des transporteurs ont permis aux représentants de la profession de faire connaître un certain nombre de dispositions urgentes indispensables à l'avenir de ce secteur. La grève des dockers a des conséquences graves sur la situation des entreprises de transport et notamment à Saint-Jean-de-Luz ou, par exemple, soixante emplois dans le secteur du transport de textiles sont menacés. Elle lui demande donc de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour alléger les charges des entreprises pénalisées et de lui donner son sentiment sur un éventuel statut d'exportation dont pourraient bénéficier les entreprises effectuant la majorité de leurs transports vers l'international et sur la constitution d'un G.I.E. européen dans ce secteur.

Agroalimentaire (emploi et activité)

56299. - 13 avril 1992. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le G.I.E. Qualimat Sud-Est. Ce groupement importe des matières premières indispensables à l'élevage, comme le tourteau de soja qui ne souffre aucune substitution. Aujourd'hui, plus de cent entreprises du Languedoc-Roussillon, Provence-Côte d'Azur, Auvergne, Bourgogne, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes, Franche-Comté sont associées à ces opérations d'importations. Or, depuis peu, les mouvements de grève perlées des dockers empêchent toutes prévisions sur les stocks, entraînant ainsi des ruptures d'approvisionnements. De tels événements remettent en cause la politique industrielle du groupement qui vise à améliorer les productions, pour en diminuer le coût. Il lui demande donc d'engager toutes négociations utiles pour que ce conflit puisse trouver rapidement un dénouement.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier)

56185. - 13 avril 1992. - **M. François-Michel Gonnou** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'intention de certains receveurs des postes de traiter en deuxième chartier le courrier de villes moyennes qui ne porterait pas d'indication de leur code cedex. En clair, ce courrier ne serait distribué que le lendemain de son arrivée au bureau de poste. Cette décision, qui est de nature à entraver gravement la gestion municipale, a été notifiée à quelques communes dans le département de l'Oise. Le parlementaire aimerait connaître son sentiment sur cette façon un peu particulière de concevoir l'égalité devant le service public.

Handicapés (emplois réservés)

56187. - 13 avril 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conditions d'accès aux emplois relevant de son ministère. En effet, il s'avère que l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, supprime la possibilité, pour les candidats reconnus travailleurs handicapés, d'avoir accès à ces emplois par la voie des emplois réservés. Une telle disposition est

de nature à remettre gravement en cause l'indispensable expression de la solidarité nationale qu'appelle l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les dispositions régissant l'emploi des travailleurs handicapés au sein des services publics de la poste et des télécommunications dans un sens plus favorable.

Postes et télécommunications (télécommunications : Rhône)

56246. - 13 avril 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que le Syder (syndicat départemental d'électrification du Rhône) s'est engagé, en coopération avec E.D.F., dans une vaste campagne de dissimulation des réseaux aériens de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public afin de préserver ou de mettre en valeur l'environnement. Il tient à souligner que ces opérations sont quelquefois conduites en liaison avec France Télécom qui profite de tels travaux pour entretenir les réseaux téléphoniques afin que ces paysages soient totalement dégagés. Il apparaît ainsi que, pour l'année 1991, France Télécom a pu réserver un crédit de 300 000 francs pour l'amélioration esthétique de ses lignes dans le département du Rhône et dans le cadre d'un fonds Syder-E.D.F.-France Télécom. Cependant, s'il va de soi que chacun ne peut que se féliciter d'une telle coopération, il n'en demeure pas moins que le montant des crédits affectés par cet organisme public à ce type d'opération, ou à d'autres de même nature, risque d'apparaître à court terme tout à fait insuffisant. En effet, pour 1992, le fonds d'amortissement des charges d'électrification a décidé de consacrer 250 millions de francs à la réalisation d'opérations d'enfouissement des lignes électriques et de protection du patrimoine paysager. Or, il apparaît que France Télécom ne semble malheureusement disposer, à l'heure actuelle, d'aucun crédit spécifique pour accompagner ces opérations. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de faire en sorte que ce service puisse disposer dans un avenir proche de crédits suffisants pour intégrer ses réseaux dans l'environnement et renforcer de la sorte la crédibilité d'un partenariat particulièrement utile.

Postes et télécommunications (télécommunications : Rhône)

56282. - 13 avril 1992. - **M. Alain Maynard** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la coopération entre le syndicat départemental d'électrification du Rhône (Syder), E.D.F. et France Télécom qui s'engagent dans une vaste campagne de dissimulation des réseaux aériens de distribution de l'énergie électrique et d'éclairage public. France Télécom profite de ces travaux pour enterrer son réseau téléphonique. En 1991, France Télécom a pu réserver un crédit de 300 000 F pour l'amélioration esthétique de ses lignes dans le département du Rhône et dans le cadre d'un fonds Syder-E.D.F.-France Télécom. Cependant, ces fonds seront très vite insuffisants ; ainsi, pour 1992, le fonds d'amortissement des charges d'électrification a décidé de consacrer 250 millions de francs à la réalisation de ces opérations. Or France Télécom ne semble disposer d'aucun crédit spécifique pour accompagner ces opérations. Il lui demande donc de bien vouloir tout mettre en œuvre afin que de tels projets puissent être réalisés pour sauvegarder la qualité de notre environnement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

56378. - 13 avril 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste. Cette transformation de l'administration des P.T.T. qui a fait place à deux exploitants de droit public, devait s'accompagner d'un volet social de mesures en faveur du personnel. C'est ainsi que la revue mensuelle *Messages* éditée par le ministère des P.T.T. affirmait « que la loi du 2 juillet 1990 entraînerait une amélioration généralisée des traitements et pensions. Tous les agents vont en profiter y compris les retraités ». Dans la pratique, 10 points réels ont été accordés, mais de nombreux retraités, parce qu'ils sont au minimum de pension, n'ont eu aucune amélioration pécuniaire, ce qui ne fait qu'aggraver la différence de ressources entre le minimum de pension, et le minimum de rémunération. Les cadres retraités ont été exclus de ces dix points et du plus grand nombre des mesures de reclassement. En conséquence, les retraités des P.T.T. demandent d'une part que leur soit versée la valeur de 20 points mensuels à partir du 1er janvier 1992 et d'autre part de pouvoir bénéficier d'un reclassement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème et les

mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels qui ont rendu d'immenses services à la collectivité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

56379. - 13 avril 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des retraités des P.T.T. Ces agents des P.T.T. déplorent que les mesures d'accompagnement de la loi du 2 juillet 1990 n'aient pas été accordées à tous les retraités, alors qu'elles devaient profiter à tous. Cette exclusion entraîne une aggravation de la différence des ressources entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des retraités des P.T.T.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56380. - 13 avril 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des personnels des brigades de réserve de La Poste devant le projet de réorganisation des moyens de remplacement dans les petits bureaux. Il lui précise que les brigades de réserve assurent la continuité du service public de La Poste et plus particulièrement auprès des populations rurales. Or, des mesures envisagées porteraient un coup fatal à la vie des bureaux de poste des départements à dominance rurale, comme la Haute-Loire, et contribuerait irrémédiablement à la désertification des campagnes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir les brigades de La Poste.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56381. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude manifestée par les agents des brigades de réserves départementales ; inquiétudes quant au devenir de leur fonction et l'exercice de leur métier au sein de l'établissement public de La Poste, mais aussi inquiétudes sur les conséquences pour la population, du projet de réorganisation par la direction des ressources humaines de La Poste. Il lui précise que ce projet, s'il était mis en œuvre tel qu'annoncé actuellement, risquerait à terme de remettre en cause la qualité du service rendu par La Poste en réduisant de manière importante les effectifs des services de brigades de réserves et en développant dans le même temps l'appel à du personnel précaire moins bien formé et extérieur à La Poste. Une telle réorganisation ne manquerait pas d'avoir des conséquences graves sur la qualité des services rendus en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour apaiser les inquiétudes tant des élus des petites communes rurales que des agents des brigades de réserves départementales.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56382. - 13 avril 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le mécontentement de nombreux agents de La Poste devant la décision du 9 janvier 1992 portant signature du contrat de plan entre le président de La Poste et l'Etat. Ce contrat particulièrement draconien pour La Poste (2,8 milliards de déficit estimé) va conduire ses dirigeants à mener une politique de suppressions d'emplois (- 2 000 par an sur la durée du contrat de plan), à ne pas respecter les engagements pris par l'ancien ministre de La Poste dans le domaine social et à fermer la plupart des petits bureaux de poste en milieu rural. Il lui demande donc de revenir sur cette décision qui va à l'encontre de l'avis de la commission supérieure du service public.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

56383. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le problème des chefs d'établissement retraités de France Télécom qui n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. Ils souhaiteraient que des dispositions soient prises pour les raccorder à un grade d'assimilation leur permettant de bénéficier du reclassement.

Radio (radioamateurs)

56384. - 13 avril 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes provoquées par la loi de finances 1992 dans les rangs des radioamateurs français et particulièrement ceux des Deux-Sèvres. Leurs craintes reposent en effet sur la fixation à 300 francs de la taxe annuelle de licence d'émission. Plus que cette hausse de 43 p. 100 en un an, ils craignent que, par cette mesure, on ne décourage trop les jeunes et les moins favorisés à exercer cette activité bénévole. Ils craignent aussi qu'une telle hausse entrave gravement le rôle éducatif, social, public et humanitaire que peuvent jouer les radio-amateurs. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage à terme de modifier substantiellement à la baisse la taxe annuelle de licence.

Radio (radioamateurs)

56385. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les préoccupations exprimées par les radioamateurs, regroupés au sein de l'association « Réseau des émetteurs français », reconnue d'utilité publique. Les dispositions de la loi de finances pour 1992 prévoient en effet l'augmentation de 45 p. 100 de la taxe annuelle pour l'utilisation d'une installation radioamateur personnelle ou celle d'un radioclub, l'augmentation de 25 p. 100 du droit d'examen et la création de plusieurs taxes nouvelles. Ces dispositions sont de nature à affaiblir le monde des radioamateurs et vont pénaliser en premier lieu les jeunes et les bénévoles. Il lui rappelle que dans d'autres pays, comme le Japon ou les Etats-Unis, le radioamateurisme connaît un développement important. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures il entend mettre en œuvre pour éviter la disparition des radioamateurs français.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56386. - 13 avril 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les graves conséquences du contrat de plan entre La Poste et l'Etat. La fédération syndicaliste des travailleurs des P. T. Forcé ouvrière vient de déposer auprès du tribunal administratif de Paris un recours pour excès de pouvoir contre cette décision qui risque de conduire à une suppression d'environ deux mille emplois et à la fermeture des petits bureaux de poste en milieu rural. Il semble en effet que cette situation est due au non-respect par l'Etat de ses engagements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y trouver vraiment une solution.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56387. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir examiner la situation créée par le contrat de plan signé entre La Poste et l'Etat le 9 janvier 1992. Il tient à lui rappeler que la Commission supérieure du service public a émis de sérieuses réserves quant au bien-fondé de ce contrat qui semble être en contradiction avec l'esprit de la loi de réforme du service public des P. et T. du 2 juillet 1990. En effet certaines dispositions de ce contrat de plan risquent de conduire à terme à la disparition des petits bureaux de poste situés en zone rurale. Cette nouvelle mesure semble aller à l'encontre de la volonté affirmée par le Gouvernement de réaménager l'espace rural afin d'éviter la désertification des campagnes. Il lui demande donc de lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour éviter cet échec et rassurer les personnels des P. et T. des communes rurales très préoccupés par leur avenir.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56388. - 13 avril 1992. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs de centre de France Télécom retraités. En effet, par le biais des reclassements, ils se trouvent exclus du bénéfice de la réforme des P.T.T. contrairement à ce qui leur avait été promis. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin de répondre aux légitimes attentes de cette catégorie de retraités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56389. - 13 avril 1992. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités, après la mise en application de la réforme, des P.T.T., entérinée par la loi du 2 juillet 1990 prévoyant l'amélioration des traitements et pensions pour tous les agents. Les déclarations de votre prédécesseur et de nombreux documents officiels (telle la revue mensuelle « Messages » éditée par le ministère des P.T.T.) confirment en effet le volet social de cette loi. Or, l'application de celle-ci est restée sans effet pour un grand nombre de retraités, notamment la quasi-totalité des chefs d'établissement. Une telle discrimination ne manque donc pas de soulever l'indignation de ceux qui, pendant quarante ans, ont apporté leurs services aux Télécom et on contribué à l'essor du téléphone. C'est pourquoi, dans un souci de justice, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires, afin que ces retraités puissent bénéficier intégralement des reclassements et des reclassifications comme leurs collègues actifs, d'autant plus que le grade de chef d'établissement est appelé à disparaître.

Postes et télécommunications (centres de tri)

56446. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que, si les agents qui exercent leurs fonctions dans les centres de tris, sont classés en catégorie active depuis le 1^{er} janvier 1975, il n'en est pas de même des personnels des services techniques travaillant également dans les centres de tri. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de la distinction qui est faite et qui peut s'avérer préjudiciable à ces personnels.

Radio (radioamateurs)

56566. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui indiquer toutes précisions sur les raisons qui ont motivé la surtaxation dont sont victimes depuis 1992 les radioamateurs. Il souhaiterait connaître les estimations concernant les ressources nouvelles que représente pour l'Etat cette décision regrettable qui pénalise les radioamateurs sans tenir compte des précieux services qui peuvent être rendus par ces personnes en matière de sécurité civile.

Radio (radioamateurs)

56567. - 13 avril 1992. - **M. François-Michel Gounot** s'inquiète auprès de **M. le ministre des postes et télécommunications** de la dégradation des relations qui se manifeste depuis plusieurs mois entre les pouvoirs publics et les 10 000 radioamateurs français. Placés sous la tutelle des P.T.T., puis de la C.N.C.I., du C.S.A., et maintenant de la direction de la réglementation générale du ministère des postes, les radioamateurs voient se multiplier les mesures vexatoires et bureaucratiques à leur encontre : suppression de deux parties de la bande VHF durant les jeux Olympiques d'hiver, dispositions pénalisantes dans la loi de finances pour 1992, procédures restrictives introduites dans l'examen d'obtention de la licence, tracasseries administratives et financières pour les radios-clubs... Au moment où les grands pays du monde essaient d'encourager la radioamateurisme dont l'utilité est unanimement reconnue, le parlementaire aimerait que le Gouvernement prenne conscience du rôle des radioamateurs et il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour faciliter le développement de ce loisir au lieu de l'entraver.

Radio (radioamateurs)

56568. - 13 avril 1992. - **M. Henri Cuq** fait part à **M. le ministre des postes et télécommunications** des vives préoccupations des radioamateurs, qui s'interrogent sur la politique que mène actuellement le Gouvernement à leur endroit. Alors que les grands pays industrialisés concurrents de la France libéralisent, détaxent et aident leurs radioamateurs, le Gouvernement français semble vouloir asphyxier cette activité en confisquant des fréquences, en augmentant d'une manière insensée les taxes auxquelles ils sont soumis, en les frappant de nouvelles taxes, sans les tenir informés, et en interprétant la réglementation de manière de plus en plus restrictive. Au nom des radioamateurs, il lui demande si le Gouvernement a vraiment évalué les risques de sa politique actuelle en ce qui concerne ses conséquences en matière d'assistance à la sécurité civile, de formation technique, d'incita-

tion à des carrières dans l'électronique, d'expérimentation dans le domaine des radiocommunications, de motivation de la jeunesse, qui sont les domaines où s'exerce l'activité bénévole des radio-amateurs.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

56569. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'application de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. C'est ainsi que de nombreux fonctionnaires de la poste et de France Télécom ont bénéficié d'un reclassement indiciaire supérieur. Cependant, certains d'entre eux ont été écartés de ce dispositif d'amélioration de carrière, notamment les chefs d'établissement retraités malgré les assurances qui leur avaient été données. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette discrimination et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

56570. - 13 avril 1992. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le mécontentement des chefs d'établissement retraités de La Poste et de France Télécom qui estiment avoir été, contrairement aux engagements pris, injustement écartés du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'adoption de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications. Il apparaît, en effet, que les mesures prises en faveur des chefs d'établissement en activité n'ont eu aucune incidence sur la situation des personnels retraités. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend adopter afin que les chefs d'établissement retraités, qui ont contribué, dans des conditions souvent difficiles, à la modernisation de La Poste et des télécommunications, ne soient pas les « oubliés » de la réforme.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56571. - 13 avril 1992. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les prévisions du contrat de plan entre le président de La Poste et l'Etat qui vont à l'encontre des engagements pris antérieurement par le Gouvernement : suppression d'emplois et surtout la fermeture de la plupart des bureaux de poste en milieu rural. Bien que la commission supérieure du service public, mise en place par la loi du 2 juillet 1990, se soit montrée particulièrement sévère à l'égard de ce projet de contrat de plan en raison de ses insuffisances, vices de forme et contradictions avec la loi précitée, l'Etat a passé outre. Il s'étonne de cet excès de pouvoir et s'interroge au surplus sur l'utilité des commissions parlementaires... Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions de son ministère quant à la mise en œuvre de ce contrat de plan et le rassurer, si possible, sur les menaces qui pèsent sur le service de la poste en milieu rural.

Postes et télécommunications (personnel)

56572. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des agents des brigades de réserve départementales face au projet de réorganisation des moyens de remplacement mis au point par la direction des ressources humaines de La Poste. Les mesures préconisées tendant à une réduction importante des effectifs, on peut légitimement s'interroger quant au devenir de ce corps dont la mission, qui est d'assurer la continuité du service public notamment dans les zones rurales, est essentielle. Il lui demande en conséquence quelles réponses il entend apporter aux préoccupations de cette catégorie de personnel dont la compétence et le dévouement ne sont plus à démontrer.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56573. - 13 avril 1992. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les prévisions du contrat de Plan signé le 9 janvier 1992 entre l'Etat et La Poste portant sur un déficit estimé à 2,8 milliards de francs qui entraînerait la suppression de 2 000 emplois par an pendant

la durée du contrat de Plan. Contrairement aux engagements pris par le Gouvernement dans le domaine social d'une part, et à l'esprit de la loi d'autre part, ces suppressions d'emplois auraient pour conséquence la fermeture des bureaux de poste en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'application de ce contrat de Plan et à la survie des bureaux de poste en milieu rural.

Matériels électriques et électroniques (commerce)

56595. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude dont viennent de lui faire part les antennistes, à propos de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications. En effet, cette profession a dû subir un profond bouleversement au cours des dernières années, du fait de l'arrivée du câble et de la communication par satellites. L'activité qui se développe le plus dans ce domaine est sans conteste l'équipement ou la rénovation d'antennes collectives. Or, si la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, permettait à chacun de choisir ses programmes avec l'installateur de son choix, du moment que cette installation ne débordait pas du domaine privé, la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifie cette notion de réseau interne et l'attribue uniquement à un réseau d'entreprises ou à un service public. De ce fait, les pouvoirs conférés aux maires d'établir ou non un réseau câblé et de choisir l'opérateur s'appliquent aussi aux antennes collectives, c'est-à-dire à toute installation desservant plus d'un foyer. Ces mesures ont des conséquences désastreuses pour les installateurs. Ces derniers souhaitent que soit réintroduite la notion de réseau interne pour toute installation à l'intérieur du domaine privé. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces remarques et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les antennistes.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56656. - 13 avril 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le contrat de plan signé entre l'Etat et La Poste le 9 janvier 1992. En effet, l'on estime que ce contrat de plan, particulièrement draconien pour La Poste, va conduire à un déficit de 2,8 milliards de francs qui entraînerait la suppression de 2 000 emplois par an sur la durée du contrat de plan. La première conséquence de ces suppressions d'emploi serait la fermeture de la plupart des petits bureaux de poste en milieu rural. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions de son ministère quant à la mise en œuvre de ce contrat de plan et ses importantes répercussions sur le service de La Poste en milieu rural.

RECHERCHE ET ESPACE

Animaux (protection)

56390. - 13 avril 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur l'utilisation des animaux à des fins d'expérimentation. Une directive européenne a rendu obligatoire la publication de statistiques relatives aux animaux utilisés dans l'expérimentation animale. Il lui demande donc de publier un état des animaux utilisés, et notamment des primates, par espèce et par discipline au cours des années 1990 et 1991.

Animaux (protection)

56391. - 13 avril 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur le manque de qualification trop souvent relevé chez les personnes pratiquant des expérimentations animales dans les laboratoires privés ou publics sous le contrôle d'un expérimentateur titulaire d'une autorisation. Il lui demande de modifier la réglementation existant en ce domaine afin que les exécutants de ces opérations d'expérimentation pour le compte d'un chercheur dûment agréé soient eux-mêmes titulaires d'une autorisation nominative délivrée au vu des diplômes requis.

Animaux (protection)

56392. - 13 avril 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur les contrôles exercés sur les laboratoires pratiquant l'expérimentation animale. Le manque d'agents dans ce secteur entraîne l'impossi-

bilité de suivre les laboratoires avec une fréquence suffisamment élevée, permettant ainsi trop souvent la violation de la réglementation actuelle. Une solution intéressante consisterait à permettre à des membres d'associations concernées de participer à ces opérations de contrôle, à la condition qu'elles possèdent les diplômes requis et la qualification nécessaire, au moins à niveau égal avec les chercheurs et les contrôleurs titulaires, et sous réserve d'une habilitation préfectorale. Il lui demande donc de modifier la réglementation existant en ce domaine de manière à accroître la fréquence et le nombre des contrôles en matière d'installations animalières.

Animaux (protection)

56393. - 13 avril 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur l'approvisionnement en animaux des laboratoires d'expérimentation animale. Il lui demande de modifier la réglementation existant en ce domaine pour interdire le recours à des fournisseurs occasionnels et l'acceptation de cessions d'animaux à titre gratuit de la part de particuliers, afin de contrôler efficacement les sources d'approvisionnement et de lutter contre les vols et trafics.

Animaux (protection)

56394. - 13 avril 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur les agréments délivrés aux laboratoires d'expérimentation animale. Les autorisations administratives sont délivrées pour dix ans. Elles bénéficient du privilège de la décision implicite d'acceptation à l'expiration d'un délai de deux mois après le dépôt de la demande. Or cela est incohérent avec une légitime exigence de rigueur dans la recherche pour une fiabilité optimale des résultats. Il lui demande donc de modifier la réglementation existant en ce domaine de manière à ce que le silence administratif devienne désormais décision implicite de rejet, et que les autorisations délivrées aient une validité maximale de trois ans, un contrôle pouvant être exercé à tout moment.

Animaux (protection)

56395. - 13 avril 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur les méthodes substitutives à l'expérimentation animale. En effet, ces méthodes sont de plus en plus répandues à travers le monde, au fur et à mesure que progressent leur fiabilité grâce aux moyens techniques nouveaux, et leur reconnaissance. Il lui demande donc qu'une place satisfaisante leur soit réservée dans les programmes de formation des futurs chercheurs, avec possibilité de spécialisation. D'autre part, il demande aussi que les étudiants qui doivent procéder à des expérimentations animales puissent en être exemptés sans conséquence dommageable sur l'issue de leurs études.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

56657. - 13 avril 1992. - **M. Charles Miossec** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** sur l'interprétation à donner à la réponse à la question écrite n° 21303 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 février 1992. D'une part, le fait que cette réponse intervienne 26 mois après la parution de la question au *Journal officiel* permet de douter de l'intérêt porté aux préoccupations de la représentation nationale. D'autre part, quel crédit accorder au contenu de cette réponse quand son prédécesseur indique que « sous l'autorité du Premier ministre et en concertation avec ses collègues du Gouvernement, il rappelle régulièrement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les députés et sénateurs » ? Au vu des questions écrites : n° 25368 à M. le ministre de l'intérieur parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 5 mars 1990 (donc depuis 25 mois), n° 35200 à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 5 novembre 1990 (donc depuis 17 mois), n° 36836 à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 10 décembre 1990 (donc depuis 16 mois), n° 38617 à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, questions du

4 février 1991 (donc depuis 14 mois) qui demeurent sans réponse, il lui demande de lui préciser : 1° si les dispositions en vigueur auxquelles son prédécesseur se réfère sont bien celles de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale qui énonce, notamment, que « les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions » et qui permet, le cas échéant, aux ministres « soit de déclarer, par écrit, que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois » ; 2° ce que recouvre la notion de retard excessif. Est-ce un an, deux ans ou plus ? ; 3° si les questions écrites mentionnées plus haut obtiendront une suite prochainement ou du moins d'ici le terme de la législature.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 52185 Dominique Gambier.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56396. - 13 avril 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les inquiétudes exprimées par les infirmiers libéraux à la suite du protocole d'accord signé le 23 décembre 1991. En effet, si certains points du protocole peuvent effectivement influencer positivement sur la maîtrise des dépenses d'assurance maladie, en revanche d'autres portent préjudice à la prise en charge de la santé de la population, et en particulier des personnes âgées : il s'agit de la mise en place d'un seuil d'activité maximum annuel. Cette limitation vient en contradiction avec l'obligation qu'ont les infirmiers de répondre à toute demande de soins. En conséquence, eu égard à l'importance psychologique du maintien à domicile des personnes âgées, au moindre coût des soins infirmiers à domicile par rapport à toute autre structure et au libre choix des praticiens par le patient, il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette mesure de quota afin de mieux prendre en compte les réalités du terrain.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56397. - 13 avril 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les inquiétudes exprimées par les infirmiers libéraux à la suite du protocole d'accord signé le 23 décembre 1991. En effet, si certains points du protocole peuvent effectivement influencer positivement sur la maîtrise des dépenses d'assurance maladie, en revanche, d'autres portent préjudice à la prise en charge de la santé de la population, et en particulier des personnes âgées : il s'agit de la mise en place d'un seuil d'activité maximum annuel. Cette limitation vient en contradiction avec l'obligation qu'ont les infirmiers de répondre à toute demande de soins. En conséquence, eu égard à l'importance psychologique du maintien à domicile des personnes âgées, au moindre coût des soins infirmiers à domicile par rapport à toute autre structure et au libre choix des praticiens par le patient, il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette mesure de quota afin de mieux prendre en compte les réalités du terrain.

Sang et organes humains (don du sang)

56398. - 13 avril 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la baisse sensible du nombre des donneurs de sang. En effet, malgré les efforts importants de remobilisation, les dons de sang diminuent dans certains centres et stagnent dans d'autres. Il lui demande, d'une part, si tous les besoins sont actuellement couverts et, d'autre part, quels moyens seront utilisés pour motiver les jeunes générations à donner leur sang trois fois par an.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56399. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Bosson** interroge **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contenu du protocole d'accord sur la maîtrise des dépenses de santé pour les infirmiers libéraux. Ce protocole limite le nombre d'actes qui

pourront être effectués par les infirmiers libéraux à 18 000 A.M.I. par an. Il attire son attention sur le fait que cette réglementation créera des difficultés financières pour certaines personnes exerçant cette profession. En outre, il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle mesure va à l'encontre du principe du libre choix du malade.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

56407. - 13 avril 1992. - M. Serge Beltrame appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les conditions d'entrée en 2^e année de kinésithérapie. Une équivalence, nécessaire pour participer à ce concours, est acquise d'office à la plupart des métiers paramédicaux (ergothérapeutes, infirmières...) sauf aux diététiciens, et pourtant, ceux-ci sont considérés en milieu hospitalier comme des rééducateurs au même titre que les kinésithérapeutes. De plus, les créations de postes de diététiciens ne sont pas nombreuses et cela leur offrirait une possibilité de reconversion. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de délivrer également cette équivalence aux professionnels de la diététique ou, dans la négative, pour quelles raisons. Par ailleurs, il souhaiterait connaître pourquoi les diététiciens ne siègent pas à la Commission nationale supérieure des métiers paramédicaux.

Pharmacie (médicaments)

56415. - 13 avril 1992. - Face à l'interrogation d'un certain nombre de pharmaciens, M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de lui préciser ce qu'ils doivent entendre lorsqu'on précise dans les textes réglementaires « qu'il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois », le problème se posant à eux lorsqu'ils doivent délivrer une spécialité dont le conditionnement ne permet d'assurer qu'un traitement de 28 jours.

Professions médicales (médecins)

56427. - 13 avril 1992. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les honoraires pratiqués lors de déplacements effectués par les professionnels de la santé. En effet, un médecin qui se déplace pour consulter ses patients dans une maison de retraite, par exemple, perçoit le montant de ses honoraires augmenté d'un forfait pour frais de déplacement. C'est-à-dire que chaque patient consulté paie le déplacement du praticien. Il lui demande s'il compte prendre des mesures restrictives pour limiter les abus dans ce domaine.

Professions paramédicales

(infirmiers et infirmières et masseurs kinésithérapeutes)

56431. - 13 avril 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les remboursements de frais de déplacement pour les professions de santé. Une infirmière qui se déplace touche environ 8 francs, un kinésithérapeute touche 14 francs et un médecin environ 25 francs par déplacement. Il lui demande les raisons d'une telle inégalité dans ce qui n'est pas un revenu mais une contrepartie de frais a priori très similaires d'une profession à une autre.

Santé publique (politique et réglementation)

56450. - 13 avril 1992. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'étonnement dont vient de lui faire part la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (F.N.A.I.R.), à la lecture du décret n° 91-1216 du 3 décembre 1991 portant création du Haut Comité de la santé publique. En effet, il semble que plusieurs outils consultatifs disparaissent, comme la Commission consultative de l'insuffisance rénale chronique. La F.N.A.I.R., qui a eu l'occasion de faire connaître le point de vue des insuffisants rénaux sur de nombreux sujets, comme la carte sanitaire, l'organisation de l'autodialyse, l'indemnité d'accompagnement des dialysés à domicile ou la distribution d'érythropoïétine, s'inquiète de perdre sa représentation au sein de cette commission où des décisions pourront être prises sans l'avis des personnes concernées. Elle souhaite que les patients, en général, qu'ils soient insuffisants rénaux, diabétiques, malades cardio-vasculaires ou autres, puissent continuer à

s'exprimer. Il lui demande de bien vouloir tenir compte du souhait exprimé par la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

56453. - 13 avril 1992. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les inquiétudes de l'Association pour l'étude et la prévention de la mort subite du nourrisson en ce qui concerne le nombre insuffisant des appareils de monitoring cardio-vasculaire des nourrissons à risque dans les établissements hospitaliers des départements de la Loire et de la Haute-Loire. Compte tenu de la gravité de ce syndrome et de l'importance de la prévention dans ce domaine, il lui demande de préciser les moyens actuellement mis en œuvre pour faire face à ce problème ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux carences et assurer dans les meilleures conditions la surveillance de tous les nourrissons qui en ont besoin.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

56462. - 13 avril 1992. - M. François-Michel Gonnot s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire d'apprendre qu'une convention signée de décembre 1991 entre la Fédération nationale des infirmières, principale organisation syndicale représentative de cette profession, et la sécurité sociale interdirait de fait à une infirmière libérale d'employer une infirmière salariée. Cette disposition dont la légalité paraît douteuse, est très pénalisante en milieu rural, où la clientèle est restée très attachée à la personne de celui qui dispense les soins. Elle est d'autre part, et à l'évidence, de nature à encourager le travail clandestin. En conséquence, le parlementaire aimerait savoir comment le ministre a pu donner son accord à cette convention et ce qu'il compte faire désormais pour en limiter les conséquences sociales, fiscales et juridiques contraires au droit et au bon sens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

56464. - 13 avril 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la nécessité de revaloriser le statut des ambulanciers hospitaliers. En effet ces personnels assurent auprès des malades des fonctions à la fois difficiles et délicates qui mériteraient de les classer dans la catégorie des personnels « soignants ». Il lui demande de bien vouloir prendre en compte sa requête et de l'informer de la suite qu'il envisage de lui réserver.

Travail (médecine du travail)

56489. - 13 avril 1992. - M. Jean-Pierre Dubernard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation préoccupante des futurs médecins du travail. Cette profession est confrontée à un manque important de médecins spécialistes en médecine du travail, lié à des problèmes de formation. Depuis la réforme des études médicales de novembre 1988, la formation universitaire par C.E.S. est supprimée et remplacée par le concours de spécialité (nouvel internat C.H.U.), insuffisant puisqu'il ne forme que soixante internes par an. Le déficit ne peut que s'accroître si l'on tient compte que 100 à 150 médecins du travail partent à la retraite. La médecine du travail est une spécialité à part entière qui nécessite une formation rigoureuse et de qualité à la hauteur du rôle que l'on attend d'elle. Son avenir mérite une attention particulière. Il ne peut être réglé par le transfert de médecins généralistes en excès, sans formation préalable. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour préserver les postes nécessaires de médecins du travail et la qualité indispensable de leur formation.

Sang et organes humains (don du sang)

56574. - 13 avril 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les conséquences sur le nombre de donneurs de sang bénévoles des campagnes de presse dont a fait l'objet la transfusion sanguine française. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par son ministère pour relancer en France le don bénévole et gratuit du sang et renforcer la confiance nécessaire dans les centres de transfusion sanguine.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux :
(professions libérales : calcul des pensions)*

56575. - 13 avril 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le problème ressenti par les femmes médecins exerçant en profession libérale. Effectivement, ces dernières n'ont pas droit, pour leur retraite, aux deux années de bonification par enfant qu'ont les femmes qui bénéficient de la retraite de la C.N.A.V.T.S., du régime général. Afin de ne pas accroître davantage les difficultés d'exercice des professions médicales, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Politique extérieure (Viêt Nam)

56576. - 13 avril 1992. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les persécutions que subit le peuple thaï au Viêt Nam. Si cette minorité bénéficiait jusqu'en 1954 d'un statut particulier respectant ses traditions et ses coutumes, l'article 27 du pacte international relatif aux droits civils et politiques des peuples minoritaires au sein d'une nation est, depuis, bafoué. Outre l'interdiction de l'usage de leur dialecte, de leur écriture et de la pratique de leur culte, il a ainsi été procédé à des transferts massifs de population et le peuple thaï est aujourd'hui menacé dans son être. Alors que le Viet-Nam amorce une ouverture sur l'extérieur, il lui demande la position du Gouvernement sur ce douloureux problème et ce qu'il entend faire afin de venir en aide à cette population.

Pharmacie (médicaments)

56577. - 13 avril 1992. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des pharmaciens d'officine. En juin 1991, dans le cadre des diverses mesures d'ordre social, ont été adoptés le principe d'une contribution exceptionnelle de 0,6 p. 100 à la charge des établissements de vente en gros des spécialités pharmaceutiques remboursables, ainsi que, parallèlement, un blocage des remises, ristournes et avantages consentis par tous les fournisseurs de ces spécialités pharmaceutiques. Ces deux mesures ont été reconduites par un amendement gouvernemental en deuxième lecture à l'Assemblée nationale et ont été présentées dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé. Or, si la contribution exceptionnelle peut être considérée comme susceptible d'apporter directement quelques économies à la sécurité sociale, en revanche le blocage des remises consenties aux pharmaciens par leurs fournisseurs de médicaments remboursables n'apporte rien à la sécurité sociale mais elle contribue à obérer l'économie des officines mettant en cause, à chaque prise de mesures économiques inconsidérées et improvisées, les plans de financement des pharmaciens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle politique globale il entend mener en matière officinale. Peut-il également expliquer les raisons pour lesquelles ces mesures discriminatoires à l'encontre des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine sont soustraites à la procédure parlementaire par le jeu d'amendements gouvernementaux tardifs et injustifiés ?

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56578. - 13 avril 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le protocole d'accord, signé fin décembre, entre l'Etat et les organisations représentatives d'infirmières. A ce jour, il semble que certains aspects du protocole, dont la revalorisation de l'A.M.I. ne soient toujours pas mis en application. Il lui demande l'état actuel de la mise en œuvre de ce protocole, et les raisons éventuelles des retards dans sa mise en œuvre.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56579. - 13 avril 1992. - M. Michel Pelchat tient à faire part à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de son inquiétude face à la mesure prise par le Gouvernement visant à limiter le seuil d'activité des infirmières et infirmiers indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé cette décision qui n'a pas manqué de susciter le vif mécontentement des assurés sociaux soignés à domicile.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

56592. - 13 avril 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire s'il est dans ses intentions de reconnaître officiellement le certificat de capacité d'ambulancier en permettant notamment au corps des ambulanciers hospitaliers d'obtenir une plus forte rémunération.

Professions sociales (puéricultrices)

56658. - 13 avril 1992. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le grand mécontentement que suscitent les propositions relatives au statut des infirmières puéricultrices. Celles-ci disposent en effet d'un diplôme d'Etat de niveau bac + 4 et n'acceptent pas de devoir commencer leur carrière au niveau bac + 2. Ceci méconnaît la qualité de leur formation, hypothèque leur avenir et, plus généralement, dévalorise leur profession. Il demande donc que soit pris en considération à sa juste valeur ce métier dont chacun reconnaît l'importance, la compétence et l'efficacité.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56659. - 13 avril 1992. - M. Edmond Alphandéry interroge M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le contenu du protocole d'accord sur la maîtrise des dépenses de santé pour les infirmiers libéraux. Ce protocole limite le nombre d'actes qui pourront être effectués par les infirmiers libéraux à 18 000 A.M.I. par an ; au-delà de cette limite, les actes pratiqués donneront lieu à remboursement aux caisses de sécurité sociale. Il attire son attention sur le fait que cette réglementation créera des difficultés financières pour certaines personnes exerçant cette profession. En outre, il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle mesure va à l'encontre du principe du libre choix du malade.

TOURISME

*Tourisme et loisirs
(établissements d'hébergement)*

56400. - 13 avril 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur l'éventualité de la suppression à partir de 1992 des postes F.O.N.J.E.P. qui sont accordés aux maisons familiales de vacances. Cette suppression concerne plus de 200 postes représentant une participation au fonctionnement des établissements de 10 000 000 francs. Une telle mesure entraînerait une baisse de la qualité de l'encadrement et, par conséquent, des vacances offertes aux familles. Pour maintenir ces postes, il faudrait augmenter les tarifs et cela serait préjudiciable aux familles les plus modestes. Elle lui demande donc que cette mesure soit ajournée et que la procédure d'évaluation systématique, poste par poste, qui avait été proposée par le ministère des affaires sociales soit effectivement mise en œuvre par chaque établissement concerné au cours de 1992.

*Hôtellerie et restauration
(emploi et activité)*

56437. - 13 avril 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les difficultés financières rencontrées par les petits établissements hôteliers familiaux de centre-ville pour améliorer la qualité du service offert à leur clientèle et répondre à la concurrence qui leur est faite par les chaînes hôtelières de plus en plus nombreuses à s'installer à la périphérie des villes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur ce sujet et de lui préciser les mesures qui pourraient être envisagées par le Gouvernement pour aider ces structures d'accueil indispensables au développement touristique des villes moyennes.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 23966 Serge Charles ; 37291 Jean-Luc Reitzer.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

56401. - 13 avril 1992. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les problèmes engendrés par la mise en place dans les automobiles, à partir du 1^{er} janvier 1992, du système de retenue homologué pour les enfants de moins de dix ans, instauré par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991. En effet, outre le coût non négligeable de ces équipements obligatoires, notamment pour les familles modestes et nombreuses, ces familles peuvent être confrontées à des difficultés d'utilisation occasionnées par le manque de place à l'arrière de leur véhicule. Par ailleurs, se pose le problème du transport occasionnel d'un enfant par un tiers dans une voiture non équipée. Aussi, il lui demande si des solutions complémentaires assurant la même sécurité pour les enfants (comme la fixation d'une ceinture d'enfant placée plus bas que celles des adultes, par exemple) ne pourraient pas être envisagées. Il le remercie de bien vouloir le tenir informé sur ce dossier.

Circulation routière (signalisation)

56452. - 13 avril 1991. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** qu'à l'heure actuelle il est beaucoup question de l'Europe, et que prochainement l'acte unique va s'imposer. Il lui demande s'il est envisagé une harmonisation des panneaux de signalisation routière à travers les différents pays de la Communauté européenne.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

56580. - 13 avril 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les dispositions de sécurité qui ont été prises depuis le 1^{er} mars 1992, notamment concernant le transport des enfants de moins de dix ans. Il est en effet indispensable que tout soit mis en œuvre pour protéger les enfants des accidents de la route. Néanmoins, un réel problème va se poser pour les bénévoles qui transportent les jeunes sportifs lors des déplacements, les budgets « petits clubs » ne pouvant supporter la location de cars. Il lui demande en conséquence si, dans ces conditions, on peut espérer qu'une dérogation soit admise dans ce cas particulier, ou bien qu'une subvention d'Etat ou du département soit mise en place pour couvrir la dépense qui découlerait d'un moyen de transport collectif.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

56581. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité pour les passagers à l'arrière des véhicules, et plus particulièrement sur l'obligation d'installer des systèmes de rehausse du siège pour les enfants de trois à dix ans. La mise en place d'un système de rehausse ne permet pas, lors d'activités à caractère associatif, le déplacement d'équipes de jeunes enfants de moins de dix ans, à bord de véhicules de tourisme d'accompagnateurs bénévoles. Compte tenu du coût lié au nombre de rehaussements nécessaires à une association dont l'activité nécessite des déplacements fréquents et du risque de contraventions, les parents et accompagnateurs refuseront d'assurer le transport collectif des enfants. Certains d'entre eux risquent même de ne plus être autorisés à pratiquer une activité sportive ou culturelle. Il lui demande s'il envisage d'apporter un aménagement à l'obligation d'un système de rehausse, lors du transport de groupes d'enfants, dans le cadre d'activités associatives.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 826 Jean-Luc Reitzer ; 5499 Jean-Luc Reitzer ; 31477 Jean-Pierre Balduyck ; 34464 Jean-Luc Reitzer ; 34588 Jean-Luc Reitzer ; 34592 Jean-Luc Reitzer ; 47261 Joseph Gourmelon ; 49914 Christian Kert.

Formation professionnelle (statistiques)

56277. - 13 avril 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si elle peut lui indiquer quel est actuellement le nombre d'organismes s'occupant de formation, un grand nombre de ces organismes étant des associations (type loi 1901), ainsi que le nombre de stagiaires bénéficiant de ces prestations et le coût global annuel de ces formations.

Emploi (politique et réglementation)

56281. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des femmes demandeurs d'emploi longue durée qui, afin d'élever leur troisième enfant, se sont fait radier de l'A.N.P.E. pour pouvoir bénéficier de l'allocation parentale d'éducation. En effet, beaucoup d'entre elles, passés les trois ans de l'enfant, désirent reprendre une activité professionnelle. Cependant, absentes du marché de l'emploi depuis plusieurs années, des stages de formation s'imposent. Dans cet esprit, pour les demandeurs d'emploi longue durée, a été mise en place l'allocation d'insertion de formation. Or ces femmes se trouvent écartées dans l'immédiat de ces stages, ne justifiant plus à la fin de l'allocation parentale d'éducation d'un an d'inscription au chômage. Le bénéfice de l'A.P.E. efface en effet les précédentes années d'inscription à l'A.N.P.E. Il s'agit là d'une situation pénalisante qui par ailleurs va à l'encontre de la politique familiale nataliste. Il demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie. Et plus largement, ne pourrait-il être mis en place des stages spécifiques à destination des femmes qui ont élevé leurs enfants afin de faciliter leur réinsertion.

Risques professionnels (accidentés du travail)

56436. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'évolution du nombre des accidents du travail. Il lui signale qu'en 1990 les accidents du travail ont augmenté de 2,9 p. 100 et les accidents mortels de 1,7 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont et seront prises par le Gouvernement pour réduire ces taux.

Salaires (bulletins de salaire)

56465. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la complexité des nouveaux bulletins de paie offerts aux employeurs qui créent des emplois familiaux. En effet, les nouveaux formulaires de l'U.R.S.S.A.F. exigent un mode de calcul complexe de la C.S.G. ainsi que des cotisations sociales peu adaptées à la mesure dite simplificatrice que devait présenter cette nouvelle solution. Il lui demande donc de clarifier ces formulaires afin de ne pas décourager les personnes susceptibles de créer des emplois nouveaux de personnels de maison.

Jeunes (emploi)

56481. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la note interne du ministère du travail du 28 octobre 1991 diffusée dans les agences nationales pour l'emploi. Il apparaît, en effet, que les mesures d'incitation à l'embauche des jeunes sans qualification baptisées Exo-jeunes ne concernent pas les collectivités territoriales. Or, ces dernières seraient tout à fait prêtes à procéder à de tels recrutements si elles disposaient des moyens financiers nécessaires. A cet égard, il se permet de demander s'il ne serait pas judicieux d'envisager, afin de favoriser l'insertion des jeunes sans qualification, une extension du bénéfice d'Exo-Jeunes.

Politique sociale (R.M.I.)

56603. - 13 avril 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines dispositions qui concernent les chômeurs de longue durée en fin de droits. Ces chômeurs sont souvent obligés de faire une demande d'obtention du R.M.I. Ils perdent alors la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S.N.C.F. et le bénéfice des cotisations retraites auxquelles ils avaient droit pendant leur période de chômage. Il lui demande donc quelles sont

ses intentions dans ce domaine, pour permettre d'alléger le traumatisme de ces chômeurs demandeurs du R.M.I., en maintenant les droits dont ils bénéficiaient jusqu'alors.

Associations (moyens financiers)

56618. - 13 avril 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les visites de médecine de main-d'œuvre dans les associations intermédiaires, sachant que le coût d'une telle visite est d'environ 250 francs. Elle lui demande comment une association qui salarie 250 personnes par an pourra imputer les frais sur son budget, étant étendu que ces visites sont nécessaires.

Apprentissage (établissements de formation)

56660. - 13 avril 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des directeurs de centres de formation d'apprentis publics. Cette fonction généralement exercée en complément de celle de proviseur de lycée crée, en effet, une

charge de travail supplémentaire importante que les indemnités actuellement accordées ne sauraient couvrir à leur juste niveau. Au regard de l'importance croissante de cette responsabilité, il demande si un réexamen de la rémunération des directeurs de C.F.A. publics pourra être décidée à brève échéance.

VILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 39233 Jean-Luc Reitzer ; 42033 Dominique Gambier.

Associations (politique et réglementation)

56468. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la ville** de lui indiquer les mesures financières qu'il compte prendre pour favoriser la vie associative dans les banlieues difficiles. Il tient à lui rappeler, d'une part, le rôle social indispensable que jouent de nombreuses associations pour prévenir la délinquance, favoriser l'intégration et l'insertion sociale et, d'autre part, le manque de moyens réels dont elles disposent pour mettre en œuvre efficacement leurs projets. Il souhaiterait donc que le nouveau gouvernement prenne plus sérieusement en compte ce problème.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevanh-Peuf (Maurice) : 53776, éducation nationale et culture.
 Alphandéry (Edmond) : 44737, handicapés ; 53029, économie et finances ; 54011, économie et finances.
 Alquier (Jacqueline) Mme : 53826, éducation nationale et culture.
 Audinot (Gautier) : 45639, intérieur et sécurité publique ; 49620, justice ; 54071, agriculture et forêt.
 Autexier (Jean-Yves) : 53717, défense.

B

Bachelet (Pierre) : 54603, défense.
 Bachelot (Roselyne) Mme : 53748, budget.
 Baeumler (Jean-Pierre) : 29718, tourisme ; 54248, jeunesse et sports ; 54972, défense.
 Balkany (Patrick) : 43425, industrie et commerce extérieur ; 50906, Premier ministre ; 54148, économie et finances ; 54549, jeunesse et sports.
 Barallia (Réglis) : 54203, commerce et artisanat.
 Barnier (Michel) : 46577, agriculture et forêt.
 Barrot (Jacques) : 52575, intérieur et sécurité publique ; 53670, santé et action humanitaire ; 53918, agriculture et forêt.
 Bartolone (Claude) : 50036, intérieur et sécurité publique.
 Bassinet (Philippe) : 43495, industrie et commerce extérieur.
 Baudis (Dominique) : 51068, économie et finances ; 53829, agriculture et forêt ; 55328, anciens combattants et victimes de guerre ; 55339, éducation nationale et culture ; 55401, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bayard (Henri) : 49682, intérieur et sécurité publique ; 52086, handicapés ; 52439, économie et finances ; 52533, justice ; 53040, justice ; 53863, économie et finances ; 54275, économie et finances.
 Becq (Jacques) : 53192, éducation nationale et culture.
 Bellon (André) : 52384, handicapés ; 54845, éducation nationale et culture.
 Bérégovoy (Michel) : 46829, intérieur et sécurité publique.
 Bergelin (Christlan) : 54588, économie et finances.
 Bernard (Pierre) : 55036, économie et finances.
 Berthol (André) : 48644, affaires sociales et intégration ; 53183, justice ; 53664, intérieur et sécurité publique ; 54213, économie et finances ; 54858, économie et finances.
 Birraux (Claude) : 24186, jeunesse et sports ; 34126, tourisme ; 51601, agriculture et forêt ; 53221, agriculture et forêt ; 53324, agriculture et forêt ; 55078, postes et télécommunications ; 55087, anciens combattants et victimes de guerre.
 Blum (Roland) : 55079, postes et télécommunications.
 Bocquet (Alain) : 52800, éducation nationale et culture ; 53803, postes et télécommunications.
 Bonnet (Alain) : 49900, affaires sociales et intégration ; 50512, jeunesse et sports.
 Bosson (Bernard) : 43136, tourisme ; 46376, tourisme ; 51536, handicapés ; 52530, handicapés.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 53060, éducation nationale et culture.
 Bourdin (Claude) : 51387, défense ; 54340, affaires étrangères.
 Bourg-Broc (Bruno) : 46060, anciens combattants et victimes de guerre ; 50463, affaires étrangères ; 52828, affaires étrangères ; 53350, éducation nationale et culture ; 53582, éducation nationale et culture ; 53635, agriculture et forêt ; 53640, affaires sociales et intégration ; 53869, agriculture et forêt ; 53937, éducation nationale et culture ; 54128, éducation nationale et culture ; 54793, éducation nationale et culture.
 Bouthin (Christine) Mme : 43526, éducation nationale et culture ; 54135, économie et finances.
 Brana (Pierre) : 52894, justice ; 53303, affaires sociales et intégration.
 Branger (Jean-Guy) : 54297, économie et finances.
 Brard (Jean-Pierre) : 54770, tourisme.
 Briland (Maurice) : 54342, affaires sociales et intégration.
 Briane (Jean) : 51853, économie et finances ; 52578, économie et finances.
 Brocard (Jean) : 52782, agriculture et forêt.
 Brochard (Albert) : 50167, tourisme ; 50168, tourisme ; 50169, tourisme.
 Brossia (Louis de) : 50281, justice ; 51359, Premier ministre ; 51454, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Brunhes (Jacques) : 42974, industrie et commerce extérieur ; 45824, industrie et commerce extérieur ; 48610, industrie et commerce extérieur.

C

Calloud (Jean-Paul) : 43111, jeunesse et sports ; 43255, commerce et artisanat ; 52195, économie et finances ; 52448, jeunesse et sports ; 53732, économie et finances ; 54204, commerce et artisanat ; 55319, affaires sociales et intégration.
 Carpentier (René) : 49934, commerce et artisanat.
 Castor (Elle) : 48738, industrie et commerce extérieur ; 51852, économie et finances ; 52451, justice.
 Cavallé (Jean-Charles) : 55184, anciens combattants et victimes de guerre.
 Cazenave (Richard) : 12390, santé et action humanitaire.
 Chaban-Delmas (Jacques) : 49958, budget.
 Chamard (Jean-Yves) : 53920, budget ; 54605, postes et télécommunications.
 Chaufrault (Guy) : 51391, commerce et artisanat ; 54716, intérieur et sécurité publique ; 55643, économie et finances.
 Charlé (Jean-Paul) : 49366, affaires sociales et intégration.
 Charles (Serge) : 52263, jeunesse et sports ; 54083, éducation nationale et culture ; 54875, éducation nationale et culture.
 Choilet (Paul) : 51337, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52414, défense.
 Clément (Pascal) : 54455, intérieur et sécurité publique ; 54527, éducation nationale et culture.
 Cointat (Michel) : 39653, environnement.
 Colombier (Georges) : 54676, anciens combattants et victimes de guerre.
 Couanau (René) : 53400, agriculture et forêt.
 Coussain (Yves) : 39080, justice ; 48780, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50921, famille, personnes âgées et rapatriés ; 54503, affaires sociales et intégration ; 54853, économie et finances ; 54861, éducation nationale et culture.
 Couve (Jean-Michel) : 35905, tourisme ; 46393, tourisme.
 Cuq (Henri) : 52080, santé et action humanitaire.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 50516, recherche et espace.
 Davlaud (Pierre-Jean) : 54192, affaires sociales et intégration.
 Debré (Bernard) : 50854, handicapés ; 53750, économie et finances.
 Debré (Jean-Louis) : 54408, économie et finances.
 Delahals (Jean-François) : 51933, économie et finances.
 Delattre (Francis) : 54713, handicapés ; 54785, éducation nationale et culture.
 Demange (Jean-Marie) : 14237, travail, emploi et formation professionnelle ; 39441, justice ; 39443, justice ; 39444, justice ; 53560, intérieur et sécurité publique.
 Deniau (Xavier) : 31653, tourisme.
 Deprez (Léonce) : 39427, tourisme ; 52906, environnement ; 53606, industrie et commerce extérieur ; 53660, industrie et commerce extérieur ; 54486, postes et télécommunications ; 54487, intérieur et sécurité publique.
 Desunlis (Jean) : 41969, handicapés.
 Devedjian (Patrick) : 12315, handicapés.
 Dhaille (Paul) : 51836, agriculture et forêt.
 Dimeglio (Willy) : 54063, affaires étrangères ; 54855, économie et finances.
 Dinet (Michel) : 53439, agriculture et forêt.
 Dolez (Marc) : 43246, droit des femmes et consommation ; 44481, justice ; 49436, tourisme ; 51843, économie et finances ; 52460, intérieur et sécurité publique ; 52731, économie et finances ; 53073, travail, emploi et formation professionnelle ; 53075, santé et action humanitaire ; 53077, éducation nationale et culture ; 53078, éducation nationale et culture ; 53495, affaires sociales et intégration ; 54349, postes et télécommunications ; 54350, santé et action humanitaire ; 55292, industrie et commerce extérieur.
 Dollgé (Eric) : 53373, intérieur et sécurité publique.
 Dugoin (Xavier) : 52509, économie et finances ; 53854, affaires sociales et intégration ; 54422, handicapés.
 Durloux (Jean-Paul) : 37362, industrie et commerce extérieur ; 49449, affaires sociales et intégration.
 Duromén (André) : 51613, économie et finances ; 51956, économie et finances ; 54101, postes et télécommunications ; 54243, handicapés.
 Durr (André) : 54118, affaires sociales et intégration ; 55017, affaires sociales et intégration.

E

Estève (Pierre) : 53760, affaires sociales et intégration ; 54356, postes et télécommunications.
Estrosi (Christian) : 46398, commerce et artisanat ; 50147, éducation nationale et culture.

F

Facon (Albert) : 29706, handicapés.
Falala (Jean) : 47600, affaires sociales et intégration.
Falco (Hubert) : 54835, anciens combattants et victimes de guerre.
Farran (Jacques) : 47988, tourisme.
Fèvre (Charles) : 49516, éducation nationale et culture ; 51775, commerce et artisanat ; 51890, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53696, économie et finances.
Fillon (François) : 51439, Premier ministre ; 53933, économie et finances.
Forgues (Pierre) : 47712, intérieur et sécurité publique.
Forni (Raymond) : 45488, handicapés.
Foucher (Jean-Pierre) : 54281, handicapés.
Fuchs (Jean-Paul) : 48405, handicapés ; 53017, affaires sociales et intégration.

G

Gaillard (Claude) : 36849, industrie et commerce extérieur ; 53001, économie et finances ; 53832, agriculture et forêt.
Gaïts (Claude) : 53542, justice.
Galamez (Claude) : 50817, économie et finances.
Gambier (Dominique) : 52787, économie et finances ; 53083, recherche et espace ; 53084, justice ; 54658, affaires étrangères ; 54692, éducation nationale et culture ; 54696, intérieur et sécurité publique ; 55039, économie et finances.
Gastines (Henri de) : 54064, affaires sociales et intégration.
Gatel (Jean) : 54532, éducation nationale et culture.
Gaulle (Jean de) : 45214, Premier ministre ; 52365, économie et finances ; 52861, éducation nationale et culture ; 53964, industrie et commerce extérieur ; 53994, postes et télécommunications.
Gaysot (Jean-Claude) : 49711, éducation nationale et culture ; 54684, éducation nationale et culture.
Geng (Francis) : 39354, tourisme ; 54811, affaires sociales et intégration ; 56036, affaires sociales et intégration.
Gengenwin (Germain) : 52885, postes et télécommunications ; 53007, affaires sociales et intégration ; 54627, santé et action humanitaire ; 54632, affaires sociales et intégration ; 54633, poste et télécommunications.
Gerrr (Edmond) : 52982, intérieur et sécurité publique.
Giovannelli (Jean) : 54325, intérieur et sécurité publique.
Giraud (Michel) : 53936, éducation nationale et culture ; 54547, jeunesse et sports.
Godfrain (Jacques) : 50991, agriculture et forêt ; 51529, économie et finances ; 53751, économie et finances ; 54438, santé et action humanitaire.
Gouhier (Roger) : 47062, intérieur et sécurité publique.
Goulet (Daniel) : 44301, budget ; 52958, éducation nationale et culture ; 55473, éducation nationale et culture.

H

Hage (Georges) : 42976, industrie et commerce extérieur ; 52923, affaires étrangères ; 54690, éducation nationale et culture.
Hermier (Guy) : 45623, budget ; 52213, affaires sociales et intégration.
Hervé (Edmond) : 53276, affaires sociales et intégration.
Hiard (Pierre) : 52102, famille, personnes âgées et rapatriés.
Houslin (Pierre-Rémy) : 44982, économie et finances ; 51126, économie et finances ; 54804, budget.
Hubert (Elisabeth) Mme : 53915, agriculture et forêt ; 54093, justice.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 53957, famille, personnes âgées et rapatriés ; 54023, justice.

J

Jacq (Marie) Mme : 53089, jeunesse et sports ; 53090, commerce et artisanat.
Jacquaint (Muguette) Mme : 49407, éducation nationale et culture.
Jacquat (Denis) : 40329, industrie et commerce extérieur ; 50654, travail, emploi et formation professionnelle ; 52850, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52976, handicapés.
Jean-Baptiste (Henry) : 18071, tourisme.
Julla (Didier) : 54228, éducation nationale et culture.

K

Kert (Christian) : 52900, jeunesse et sports.
Kozhl (Emile) : 44866, travail, emploi et formation professionnelle ; 48301, affaires sociales et intégration ; 53969, justice ; 54962, affaires sociales et intégration.

L

Labarrère (André) : 49760, agriculture et forêt ; 52740, économie et finances.
Labbé (Claude) : 18935, handicapés.
Lacombe (Jean) : 44137, droits des femmes et consommation.
Lajoinie (André) : 53239, industrie et commerce extérieur ; 54781, agriculture et forêt.
Lamassoure (Alain) : 49039, économie et finances.
Landrain (Edouard) : 53831, justice.
Laurain (Jean) : 47574, industrie et commerce extérieur.
Le Bris (Gilbert) : 50362, mer.
Le Meur (Daniel) : 52359, santé et action humanitaire.
Lecuir (Marie-France) Mme : 51107, Premier ministre ; 53096, économie et finances.
Lefort (Jean-Claude) : 55322, affaires sociales et intégration.
Lefranc (Bernard) : 51771, handicapés ; 52269, santé et action humanitaire ; 52741, recherche et espace ; 54199, agriculture et forêt ; 55400, affaires sociales et intégration ; 55478, éducation nationale et culture.
Legras (Philippe) : 47426, affaires sociales et intégration.
Lengagne (Guy) : 53099, éducation nationale et culture ; 54245, handicapés.
Léonard (Gérard) : 52675, justice ; 54277, économie et finances ; 54412, éducation nationale et culture.
Lepercq (Arnaud) : 55332, économie et finances ; 55755, affaires sociales et intégration.
Lequiller (Pierre) : 52547, postes et télécommunications.
Ligot (Maurice) : 49459, économie et finances.
Lombard (Paul) : 45029, budget.
Longuet (Gérard) : 40867, industrie et commerce extérieur ; 53129, affaires sociales et intégration ; 53705, économie et finances ; 54806, économie et finances ; 54854, économie et finances ; 54964, éducation nationale et culture.

M

Madelin (Alain) : 52282, commerce et artisanat ; 52587, économie et finances ; 52588, économie et finances ; 53570, économie et finances.
Malandain (Guy) : 30363, droits des femmes et consommation.
Mancel (Jean-François) : 44937, éducation nationale et culture ; 47801, économie et finances ; 48681, intérieur et sécurité publique ; 53408, agriculture et forêt.
Mandon (Thierry) : 54752, défense.
Marcellin (Raymond) : 54707, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55052, éducation nationale et culture.
Marchais (Georges) : 34786, communication.
Masson (Jean-Louis) : 14381, droits des femmes et consommation ; 18117, éducation nationale et culture ; 24443, droits des femmes et consommation ; 40303, industrie et commerce extérieur ; 44449, droits des femmes et consommation ; 50690, intérieur et sécurité publique ; 50862, handicapés ; 52369, intérieur et sécurité publique ; 54802, collectivités locales.
Mathus (Didier) : 50740, affaires sociales et intégration.
Mauger (Pierre) : 51443, économie et finances.
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 52649, agriculture et forêt.
Mazeaud (Pierre) : 48036, jeunesse et sports ; 54442, santé et action humanitaire.
Merli (Pierre) : 50579, éducation nationale et culture.
Mesmin (Genrges) : 33543, justice ; 53203, économie et finances.
Meylan (Michel) : 38142, économie et finances.
Micaux (Pierre) : 51167, agriculture et forêt.
Michaux-Chevy (Lucette) Mme : 54472, départements et territoires d'outre-mer.
Migaud (Didier) : 51631, environnement ; 55453, affaires sociales et intégration.
Millet (Gilbert) : 51561, économie et finances ; 54949, travail, emploi et formation professionnelle ; 55323, affaires sociales et intégration.
Miossec (Charles) : 52570, défense.
Monjalon (Guy) : 47736, économie et finances.
Montcharmont (Gabriel) : 52123, économie et finances ; 54217, économie et finances.
Montdargent (Robert) : 42610, éducation nationale et culture ; 43070, éducation nationale et culture ; 51978, affaires étrangères ; 52762, affaires étrangères.

N

Nesme (Jean-Marc) : 52584, économie et finances.
Noir (Michel) : 52687, économie et finances.
Nunzi (Jean-Paul) : 47252, environnement.

O

Ollier (Patrick) : 31655, tourisme.

P

Pæcht (Arthur) : 51343, jeunesse et sports ; 54074, budget.
Pansfleu (Françoise de) Mme : 53426, éducation nationale et culture.
Papon (Christiane) Mme : 53784, famille, personnes âgées et rapatriés ; 54085, éducation nationale et culture.
Papon (Monique) Mme : 54910, santé et action humanitaire.
Pelchat (Michel) : 54489, commerce et artisanat ; 54498, éducation nationale et culture ; 55042, éducation nationale et culture ; 55370, affaires sociales et intégration ; 55462, anciens combattants et victimes de guerre.
Perben (Dominique) : 54410, économie et finances.
Perbet (Régis) : 54407, économie et finances.
Péricard (Michel) : 50396, affaires étrangères.
Perrut (Francisque) : 49055, ville ; 51507, affaires sociales et intégration ; 52812, justice ; 54708, famille, personnes âgées et rapatriés.
Peyronnet (Jean-Claude) : 52661, éducation nationale et culture.
Philibert (Jean-Pierre) : 23979, affaires sociales et intégration ; 53268, économie et finances.
Piat (Yann) Mme : 54850, défense.
Pierna (Louis) : 52322, affaires sociales et intégration ; 53340, économie et finances ; 54540, fonction publique et réformes administratives.
Pinte (Etienne) : 50791, santé et action humanitaire ; 53753, économie et finances.
Poniatowski (Ladislav) : 55178, agriculture et forêt.
Pons (Bernard) : 39736, mer ; 48238, affaires étrangères ; 51571, handicapés ; 53427, éducation nationale et culture ; 54132, travail, emploi et formation professionnelle.
Poujade (Robert) : 55460, anciens combattants et victimes de guerre ; 55482, éducation nationale et culture.
Proriol (Jean) : 49768, famille, personnes âgées et rapatriés.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 55008, postes et télécommunications.

R

Raoult (Eric) : 47831, Premier ministre ; 49387, tourisme ; 49927, affaires étrangères ; 50376, travail, emploi et formation professionnelle ; 51262, affaires étrangères ; 52785, agriculture et forêt ; 53260, Premier ministre ; 53262, intérieur et sécurité publique ; 53537, handicapés ; 54564, santé et action humanitaire ; 54609, intérieur et sécurité publique.
Recours (Alfred) : 50366, communication ; 54846, éducation nationale et culture.
Reiner (Daniel) : 53756, défense.
Reltzer (Jean-Luc) : 52595, économie et finances ; 53126, affaires sociales et intégration ; 54078, économie et finances ; 54868, éducation nationale et culture.
Richard (Alain) : 30845, affaires sociales et intégration.
Rigal (Jean) : 50421, handicapés.
Rigaud (Jean) : 53008, affaires sociales et intégration ; 54212, économie et finances.
Rimbault (Jacques) : 6078, enseignement technique ; 54076, économie et finances.

Rochebloine (François) : 54906, postes et télécommunications ; 55220, éducation nationale et culture.
Rodet (Alain) : 55141, affaires sociales et intégration.
Roger-Machart (Jacques) : 43268, industrie et commerce extérieur.
Rossinat (André) : 52606, intérieur et sécurité publique.
Royer (Jean) : 46751, tourisme.

S

Santini (André) : 53934, économie et finances.
Sarkozy (Nicolas) : 53713, budget ; 54443, santé et action humanitaire.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 54838, budget.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 52480, santé et action humanitaire.
Stasi (Bernard) : 54935, affaires sociales et intégration ; 55030, économie et finances.
Stirbois (Marie-France) Mme : 40982, tourisme.

T

Tardito (Jean) : 38012, tourisme ; 38013, tourisme ; 38014, tourisme ; 54834, anciens combattants et victimes de guerre.
Tenallion (Paul-Louis) : 53403, éducation nationale et culture ; 54860, éducation nationale et culture ; 55642, économie et finances.
Terrot (Michel) : 55108, affaires sociales et intégration.
Thauvin (Michel) : 54744, éducation nationale et culture.
Thiémié (Fabien) : 51427, économie et finances ; 53317, affaires sociales et intégration ; 53591, affaires sociales et intégration ; 54753, justice ; 54826, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55020, affaires sociales et intégration.
Thien Ah Koon (André) : 48140, justice ; 50775, agriculture et forêt ; 50826, éducation nationale et culture.
Thomas (Jean-Claude) : 53518, éducation nationale et culture.
Toubon (Jacques) : 48790, éducation nationale et culture ; 50017, recherche et espace ; 51567, Premier ministre.

U

Ueberschlag (Jean) : 46131, économie et finances ; 54317, postes et télécommunications ; 54913, santé et action humanitaire ; 55763, économie et finances.

V

Vacant (Edmond) : 55315, éducation nationale et culture.
Yachet (Léon) : 44525, budget.
Vasseur (Philippe) : 54531, éducation nationale et culture.
Vial-Massat (Théo) : 52240, affaires étrangères ; 55018, affaires sociales et intégration.
Virapoullé (Jean-Paul) : 50679, Premier ministre.
Volsin (Michel) : 52241, affaires sociales et intégration ; 53466, économie et finances ; 55116, handicapés.

W

Wacheux (Marcel) : 50009, industrie et commerce extérieur ; 53932, économie et finances.
Warhouer (Aloyse) : 53016, affaires sociales et intégration ; 53773, communication.
Wolff (Claude) : 53465, économie et finances.

Z

Zeller (Arlén) : 52059, économie et finances ; 53018, affaires sociales et intégration.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Élevage (bovins et ovins)

45214. - 8 juillet 1991. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de Mme le Premier ministre sur les conclusions de la commission d'enquête parlementaire relative au fonctionnement du marché de la viande bovine et ovine, conclusions qui ont fait ressortir les principaux désordres affectant aujourd'hui ce marché. Ces désordres résultent de carences communautaires, il en va ainsi des dysfonctionnements des organisations communes de marché et des distorsions de concurrence en matière sanitaire, mais aussi de carences nationales, il en est ainsi des distorsions de concurrence liées au poids de la fiscalité sur le foncier non bâti et de la mise en œuvre insuffisante dans notre pays des aides socio-structurelles communautaires. Aussi, sachant les difficultés inextricables auxquelles nos éleveurs persistent à être confrontés, il lui demande quel élan elle entend donner à la politique de la nation afin que les conclusions de la commission précitée ne restent pas lettre morte, et plus précisément quelles instructions elle entend donner en ce sens au ministre d'État, ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'agriculture et de la forêt.

Réponse. - Le Premier ministre a pris connaissance avec le plus grand intérêt des conclusions de la commission d'enquête parlementaire relative au fonctionnement du marché de la viande bovine et ovine. La position défendue par le Gouvernement français dans les négociations sur la réforme de la P.A.C. a pour objectif de prendre en compte les spécificités de l'élevage français. Afin de diminuer les charges des éleveurs, la réduction sur les parts départementale et régionale de la taxe sur le foncier non bâti portant sur les prairies, décidée pour 1991 et, d'autre part, été reconduite en 1992. Plus globalement, des propositions seront faites au Parlement pour une réforme de cette taxe, ainsi que l'engagement en avait été pris en 1990. Parallèlement, le Gouvernement a déposé un projet de loi, qui devrait être discuté lors de la prochaine session parlementaire, visant à raccourcir à trente jours les délais de paiement pour les produits alimentaires périssables, ce qui correspond à une des orientations dégagées par la commission d'enquête parlementaire.

Président de la République (droit de grâce)

47831. - 23 septembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le Premier ministre sur la nécessité de réformer l'article 17 de la Constitution, quant au « droit du Président de la République de faire grâce ». En effet, si ce droit ne saurait être mis en cause dans son principe, les modalités de son exercice doivent être révisées. L'actuel chef de l'État a fait évoluer la fonction présidentielle vers un président qui préfère un statut de principal acteur de la vie politique et moins une magistrature morale pour laquelle le droit de grâce présente une véritable signification. Or par son essence même le droit de grâce ne saurait être exercé que par une personnalité qui apparaît aussi neutre que possible, dans la lutte politique inhérente à toute démocratie. De plus, certaines applications de la grâce présidentielle en matière pénale ont fait l'objet de très vives controverses. Il conviendrait donc de confier le droit de grâce à un organe aussi indépendant que possible du pouvoir politique, comme le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel ou encore le médiateur. Il lui demande si elle compte mettre en œuvre cette réforme constitutionnelle importante.

Réponse. - Le droit de grâce du Président de la République, actuellement mentionné à l'article 17 de la Constitution, correspond à une longue tradition consacrée par les diverses constitu-

tions républicaines. Il appartiendra au Président de la République, le cas échéant, d'indiquer si cette question sera incluse dans une procédure de révision de la Constitution.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

50679. - 2 décembre 1991. - Suite aux décisions de transfert prises par le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) le 7 novembre 1991, M. Jean-Paul Virapoullé demande à Mme le Premier ministre de lui indiquer s'il est prévu que des organismes publics soient délocalisés, même partiellement, dans les départements d'outre-mer. Compte tenu des atouts que possèdent ces régions dans l'environnement géographique qui est le leur, il lui demande plus largement selon quelles modalités la politique d'aménagement du territoire entend prendre en compte et dynamiser les départements et territoires d'outre-mer.

Réponse. - La politique de délocalisation des administrations et services publics est un élément fort de la politique d'aménagement du territoire. Elle l'a été par le passé, avec des opérations exemplaires comme l'implantation de la météorologie nationale à Toulouse, elle le sera dans le futur grâce à l'impulsion nouvelle donnée à cette action par le Gouvernement. L'option d'une croissance maîtrisée de la région parisienne impose une politique résolue et incitative de délocalisation des emplois publics et privés vers la province. Une action a déjà été engagée vis-à-vis des entreprises qui sont aujourd'hui largement incitées à créer de nouveaux emplois en province. L'État, pour sa part, se doit de donner l'exemple en favorisant une répartition équilibrée des activités publiques sur le territoire. C'est ainsi que 30 000 emplois publics seront délocalisés d'ici à l'an 2000. Dans ce but, le Gouvernement a adopté, lors des comités interministériels d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) d'octobre et novembre 1991, une méthode de délocalisation fondée sur les principes suivants : tout nouvel organisme public sera désormais implanté hors de la région parisienne ; chaque ministère élabore un plan de localisation de ses services hors de l'Île-de-France, qui est soumis à expertise ; à intervalles réguliers, sur la base de ces expertises, des décisions concrètes de délocalisation sont prises par le C.I.A.T. ; après concertation avec les personnels concernés, le calendrier et les mesures d'accompagnement font l'objet d'une nouvelle décision du C.I.A.T. Cette politique de grande ambition pour l'aménagement du territoire se traduira par de nouvelles décisions lors d'un prochain C.I.A.T.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

50906. - 2 décembre 1991. - M. Patrick Baikany attire l'attention de Mme le Premier ministre sur les conséquences monumentales de sa décision de délocaliser vers la province un certain nombre d'établissements. Cette mesure, totalement contradictoire avec les assurances fournies aux personnels concernés, fut prise sans la moindre concertation ni même la plus légère consultation. Elle va provoquer de véritables séismes dans la vie de milliers de personnes et de leur famille, contraintes au démenagement ou au chômage, obligées à des choix déchirants, avec des conséquences financières extrêmement lourdes. Il lui demande de rapporter sans délai cette décision totalement autoritaire, inutile et dangereuse pour le bon fonctionnement des institutions déplacées et d'un coût injustifiable.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

51107. - 9 décembre 1991. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de Mme le Premier ministre sur les conséquences de la délocalisation de certains organismes publics, pour leurs employés contractuels dont certains ont une grande ancienneté. Elle lui demande quelles mesures d'accompagnement elle compte prendre pour les personnels non fonctionnaires.

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 29 janvier 1992, après concertation avec les syndicats, a adopté un plan d'accompagnement social des délocalisations. La mise en œuvre du dispositif gouvernemental de délocalisation publique est basée sur le principe du volontariat des agents. L'application de ce principe ne devra ni conduire à des licenciements d'agents contractuels ni remettre en cause les missions des services concernés. Les agents des services délocalisés qui ne souhaiteront pas suivre le mouvement se verront proposer d'autres possibilités de reclassement. De plus la mobilité des agents d'autres administrations ou établissements qui souhaitent saisir l'occasion de ces transferts pour concrétiser un départ en province sera facilitée. Les considérations familiales (emploi du conjoint, scolarité des enfants, logement) seront tout particulièrement prises en compte afin de faciliter le départ en province des agents. C'est ainsi que les agents qui opteront pour une délocalisation bénéficieront : d'un complément exceptionnel aux indemnités de mutation, de l'indemnisation des frais de changement de résidence à taux plein, d'un remboursement des frais liés à l'abandon du logement parisien et à l'accès à un nouveau logement, et de formations d'adaptation spécifiques. Par ailleurs, la situation des conjoints agents de l'Etat fera l'objet, en cas de départ en province, d'un traitement au cas par cas, permettant, en liaison avec les collectivités locales, de leur assurer une prise en charge et une formation spécifique. Enfin, l'information des personnels et des organisations syndicales sera poursuivie et amplifiée. A cet effet, un interlocuteur unique sera désigné dans chaque ministère. Il en sera de même dans les préfectures des départements d'accueil. De plus chaque organisme désignera un chef de projet. En ce qui concerne les salariés de droit privé des établissements et entreprises publiques appelés à se délocaliser hors de l'Ile-de-France, le gouvernement vient de confier à M. Delomenie, la mission d'étudier un dispositif spécifique pour faciliter ces délocalisations. Il s'inspirera des mesures arrêtées en faveur des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. Les organisations syndicales représentatives seront consultées sur le contenu et les modalités de mise en œuvre des mesures envisagées qui feront, par ailleurs, l'objet de discussion entre ces organisations et les directions des établissements concernés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel)*

51359. - 16 décembre 1991. - M. Louis de Broissia attire l'attention de Mme le Premier ministre sur le devoir de réserve auquel tout fonctionnaire - au service de l'Etat républicain - et donc tout ambassadeur de France est tenu. Il lui demande si elle envisage, au moins, de rappeler ce devoir à l'ambassadeur de France auprès du Conseil de l'Europe, que la presse télévisée a montré, dimanche 20 octobre, participant à la réunion d'un parti politique. Sans doute cet ambassadeur, dont la nomination avait déjà suscité bien des remous, ignore-t-il encore que tout fonctionnaire, en vertu des devoirs de sa charge, sert l'Etat et non pas un parti.

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose à son article 26 que les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle. Ceux-ci doivent en outre respecter une obligation de réserve qui n'est pas définie *in abstracto* mais dont l'étendue et la portée doivent être appréciées dans chaque cas particulier. En l'espèce, il n'apparaît pas que M. Olivier Stirn, en participant en France à une réunion d'un parti politique, ait outrepassé les obligations qui lui incombent.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel)*

51439. - 16 décembre 1991. - M. François Fillon attire l'attention de Mme le Premier ministre sur les conditions peu glorieuses par lesquelles un ancien ministre déchu a été nommé ambassadeur auprès du Conseil de l'Europe. Il lui rappelle les incidents qui se sont déroulés lors d'un banquet républicain, et qui ont porté ledit ambassadeur à animer des réunions politiques. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de rappeler aux diplomates les devoirs de leurs charges et en particulier, le devoir de réserve.

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose à son article 26 que les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle.

Ceux-ci doivent en outre respecter une obligation de réserve qui n'est pas définie *in abstracto* mais dont l'étendue et la portée doivent être appréciées dans chaque cas particulier. En l'espèce, il n'apparaît pas que M. Olivier Stirn, en participant en France à une réunion d'un parti politique, ait outrepassé les obligations qui lui incombent.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : personnel)*

51567. - 16 décembre 1991. - M. Jacques Toubon attire l'attention de Mme le Premier ministre sur la circulaire du 25 mai 1988 aux termes de laquelle son prédécesseur avait rappelé aux membres du Gouvernement que : « la désignation des titulaires des emplois publics doit se faire sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents », selon les termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui a valeur constitutionnelle. « La prise en considération d'autres considérations, poursuivait l'intéressé, relève donc de ces mauvaises mœurs, qu'à la suite du Président de la République dans sa Lettre à tous les Français, je vous demande d'éliminer. » N'est-il pas, dans ces conditions, quelque peu surprenant qu'un agent en fonction dans les services du Premier ministre ait été dernièrement mis à pied, en raison, semble-t-il, de sa participation - sous un nom d'emprunt - aux émissions d'une radio libre qui recueille un intérêt grandissant de la part des auditeurs du pays réel ? Il lui demande en conséquence qu'il soit mis fin à cette chasse aux sorcières dont est victime, au cas particulier, un agent parfaitement compétent et dévoué au service public.

Réponse. - Les éléments dont fait état l'honorable parlementaire n'ont pas permis à l'administration de percevoir la nature du problème posé. En effet, aucune mesure disciplinaire correspondant à l'appellation de mise à pied n'a été prononcée dernièrement à l'encontre d'un quelconque agent des services du Premier ministre. De manière générale, une sanction n'est prononcée qu'en fonction de la qualification d'une faute et dans le respect de la procédure disciplinaire, c'est-à-dire communication des motifs retenus à l'encontre de l'agent concerné, communication du dossier et consultation, s'il y a lieu, de l'instance disciplinaire compétente. Par ailleurs, aucun acte de gestion récent ne fait apparaître une mesure qui serait fondée sur l'incompatibilité de l'exercice d'une activité privée avec celle d'une fonction publique. En tout état de cause, cette incompatibilité serait difficilement appréciable s'agissant d'une activité, qui n'est pas connue de l'administration, puisqu'elle est exercée, ainsi qu'il ressort des indications de l'honorable parlementaire, sous un nom d'emprunt.

Gouvernement (structures gouvernementales)

53260. - 27 janvier 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le Premier ministre sur la proposition de loi n° 1926, enregistrée le 6 février 1991 à la présidence de l'Assemblée nationale, et qui tend à créer un ministère des retraités. Compte tenu de son actualité et de sa nécessité, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de l'inscrire à l'ordre du jour du Parlement ou de déposer un projet de loi sur le même sujet.

Réponse. - La situation des retraités et plus largement des personnes âgées conduit actuellement le Gouvernement à mener de nombreuses réflexions notamment sur l'avenir des retraites et le problème de la dépendance. Ces deux importantes questions s'inscrivent dans le cadre de notre protection sociale qui repose depuis sa création sur le principe de la répartition et de la solidarité entre générations. Les retraités demeurent partie prenante de cette solidarité puisque leurs retraites sont financées grâce aux cotisations des actifs. Mener une action en faveur des retraités conduit nécessairement à examiner les implications qui en résulteront pour les autres catégories sociales. Créer un ministère des retraités remettrait en cause notre politique globale de protection sociale et l'interdépendance qui existe entre générations. La structure actuelle du Gouvernement, qui place auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration plusieurs secrétariats d'Etat dont celui chargé notamment des personnes âgées permet de tenir compte des spécificités de certaines catégories de personnes tout en préservant l'unité de notre politique sociale.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Tunisie)

48238. - 7 octobre 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dans laquelle se trouvent les Français détenteurs de biens patrimoniaux en Tunisie, depuis la conclusion des accords franco-tunisiens de 1984 et 1989. De très nombreuses questions écrites ont déjà été posées pour dénoncer la spoliation dont sont victimes les Français de Tunisie et pour rappeler l'existence d'un contentieux franco-tunisien à ce sujet. Dans une réponse récente du 2 septembre 1991, à une question écrite (n° 45989) relative à la sous-évaluation, manifeste du prix de vente des biens patrimoniaux fixé lors de l'accord du 4 mai 1989, il citait, au titre des garanties obtenues par le Gouvernement français : 1° L'évaluation du prix en francs français et non en dinars, pour éviter l'érosion ; 2° La possibilité de transfert de la totalité du prix de vente. Il précisait qu'un premier bilan de l'offre d'achat tunisienne faisait apparaître que 1 022 titres fonciers, soit 53 p. 100, avaient fait l'objet d'une acceptation de principe de cession à l'Etat tunisien par leurs propriétaires. Il observait toutefois que ces propriétaires : « sont maintenant engagés dans des procédures de négociation individuelles qui demandent quelques temps ». Il rappelait enfin, que : « les propriétaires ont la faculté de refuser l'offre d'achat tunisienne, conservant dans ce cas la propriété de leurs biens et la possibilité de transférer en France le produit de leur location ». Une telle argumentation ne tient absolument pas compte de la réalité de la situation des biens immobiliers français en Tunisie, c'est-à-dire des mesures discriminatoires dont ils font l'objet. L'Association pour la défense des biens patrimoniaux français en Tunisie (A.D.E.P.T.) rappelle certaines d'entre elles : 1° Comptes bancaires bloqués ou improductifs ; 2° Transferts des fonds provenant des locations ou des ventes sévèrement règlementés et le plus souvent bloqués sans raison, ce qui crée de sérieuses difficultés aux propriétaires qui se trouvent brutalement privés de revenus ; 3° Transactions au marché libre soumises à une réglementation si tatillonne et dissuasive qu'elle décourage souvent les deux parties ; 4° Occupations abusives des biens immobiliers avec parfois impossibilité pour le propriétaire d'occuper sa maison lors de séjours en Tunisie, et refus du libre choix des locataires. Enfin, en ce qui concerne les biens vendus dans le cadre de l'offre d'achat tunisienne, il reconnaissait lui-même que ces opérations pourraient prendre du temps, ce qui veut dire que les paiements, même modestes, ne seront pas effectués dans l'immédiat. Les intéressés, qui contestent les accords bilatéraux de 1984 et 1989, demandent que soit élaborée une nouvelle loi d'indemnisation qui remplacerait celles du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 et qui concernerait tous les propriétaires spoliés ou expropriés. A défaut, ils demandent la renégociation des accords en question avec une réévaluation des prix de vente au taux du marché et des assurances quant au transfert des produits de ces ventes, sans délais. Il lui demande donc, en tenant compte des observations qu'il vient de lui exposer, de bien vouloir examiner le nouveau dossier des biens immobiliers français en Tunisie.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des situations parfois difficiles auxquelles sont confrontés certains Français, propriétaires de biens immobiliers en Tunisie, depuis la signature des accords franco-tunisiens de 1984 et 1989. L'occasion de récentes négociations franco-tunisiennes a été saisie pour appeler l'attention des autorités tunisiennes sur l'inquiétude très vive de nos compatriotes, que ce soit lors de la commission mixte des 3 et 4 juillet 1991 sur les biens immobiliers français en Tunisie ou au sein d'un groupe de travail qui s'est réuni à Tunis le 16 octobre dernier. Ce contentieux a été à nouveau évoqué à haut niveau au cours de la commission mixte intergouvernementale franco-tunisienne, qui a eu lieu à Paris les 21 et 22 octobre sous la présidence des deux ministres français et tunisien des affaires étrangères. Pour la préparation de ces négociations, il a été tenu compte notamment des cas litigieux signalés par les intéressés eux-mêmes et par les associations de défense des propriétaires. Parmi les mesures contestées, les problèmes relatifs à l'occupation et à la mise en location de biens immobiliers sans l'accord des propriétaires sont liés à l'application de la législation tunisienne sur les biens étrangers en Tunisie (loi du 27 juin 1983). Cette question ainsi que les problèmes résultant de l'application de la loi de 1964 sur la nationalisation des terres agricoles ont fait l'objet d'un échange de vues très approfondi avec les Tunisiens à l'occasion du groupe de travail du 16 octobre et de la commission intergouvernementale précédemment citée. La délégation tunisienne s'est déclarée prête à fournir toutes explications sur les dossiers litigieux en vue d'y apporter des solutions satisfaisantes. Une réaction franco-tunisienne est prévue prochainement à cet effet. Les Français concernés, dont le

nombre est encore réduit, peuvent être assurés qu'un soin tout particulier sera apporté à l'examen de leur cas en liaison avec l'Association nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A.N.I.F.O.M.). S'agissant des revendications de l'A.D.E.P.T. mentionnées aux points 1, 2 et 3 (comptes bancaires bloqués, difficultés rencontrées pour les transferts de fonds provenant des ventes ou des locations et pour les transactions sur le marché libre), notre représentation à Tunis, dans le cadre de sa mission de protection des biens de nos ressortissants, veille avec la plus grande attention à ce que la mise en œuvre des accords franco-tunisiens s'effectue dans le respect des dispositions mêmes de ces textes, de la législation locale en vigueur et des garanties ordinaires du droit international. Dans ce cadre, un nombre important de transferts ont d'ores et déjà été réalisés. Les deux accords immobiliers de 1984 et de 1989 ne sont pas susceptibles de révision. S'agissant de ventes, le Gouvernement ne peut non plus prévoir, selon la législation en vigueur, d'indemnité complémentaire. Il veillera toutefois à ce que l'application des accords s'effectue dans l'esprit de coopération qui a prévalu au moment de leur signature.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

49927. - 11 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** sur le 30^e anniversaire de la création d'Amnesty International. En effet, Amnesty International célèbre son trentième anniversaire. Cette association internationale s'est formée pour défendre la cause des prisonniers politiques à travers le monde. Les militants d'Amnesty se fixent comme principal objectif d'écrire contre l'oubli. L'oubli, voire l'ignorance, de la persistance des violations des droits de l'homme, partout dans le monde. A l'occasion de cet anniversaire, Amnesty International veut chercher à mobiliser toujours plus. Le Gouvernement s'honorerait d'aider à la célébration de ce trentième anniversaire. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre en ce sens. *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'action humanitaire et les droits de l'homme à laquelle contribue Amnesty International ne se situent pas tout à fait sur le même plan. Le droit et l'action humanitaires se situent dans l'urgence en vue d'apporter des soins à des victimes de conflits armés ou des catastrophes naturelles. Les droits de l'homme visent à défendre les droits civils et politiques, et les droits économiques, sociaux et culturels, à préserver la démocratie, dans le long terme. Toutefois, les deux secteurs se rejoignent parfois. Ainsi le secrétariat d'Etat à l'action humanitaire n'a pas manqué d'associer Amnesty International avec d'autres O.N.G. à celles des réflexions qu'il conduisait sur certains sujets, notamment en matière de réfugiés. Il entretient des relations régulières avec ses dirigeants actuels. Le secrétaire d'Etat a participé à diverses manifestations en faveur d'Amnesty International. Il ne manquera pas de s'associer aux manifestations qui seraient organisées pour le 30^e anniversaire de sa création mais il ne lui appartient pas de prendre une initiative concernant la vie intérieure d'une organisation du secteur privé.

Politique extérieure (Tunisie)

50396. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dans laquelle se trouvent les détenteurs de biens patrimoniaux français en Tunisie, et leurs ayants droit. Il le remercie de sa réponse chiffrée parue en septembre dernier, mais lui serait reconnaissant de bien vouloir lui apporter quelques précisions supplémentaires. Il semblerait, en effet, qu'il faille nuancer certains résultats du premier bilan de l'offre publique d'achat lancée par le gouvernement tunisien en avril 1990. En premier lieu, le chiffre de 53 p. 100 d'acceptation du principe d'une cession à l'Etat tunisien est à considérer comme un ordre de grandeur relatif ne portant que sur une partie des titres concernés. En effet, le nombre total des propriétés détenues par les Français en Tunisie semble, à l'heure actuelle, encore inconnu et difficile à cerner, la plupart des propriétés étant en indivision. Selon certaines sources - notamment l'Association pour la défense des biens patrimoniaux français en Tunisie (A.D.E.P.T.) - ce nombre serait d'environ 20 000. Si une telle estimation s'avérait proche de la réalité, un taux de 53 p. 100 d'acceptation paraîtrait parfaitement surévalué et par conséquent, la légitimité de cette O.P.A. s'en trouverait très relativisée. Par

ailleurs, même si cette donnée était parfaitement juste au plan statistique, il ne faudrait pas perdre de vue qu'elle ne retrace pas la réalité du comportement des Français détenteurs de biens patrimoniaux en Tunisie. En effet, parmi les personnes comptabilisées figurent un grand nombre de propriétaires qui n'avaient donné leur accord de principe que pour voir leur bien évalué. L'autre cas de figure occulté par les chiffres concerne toutes les personnes qui ont accepté l'offre par lassitude ou faute de ressource financière, au terme d'une procédure longue, coûteuse, semée d'embûches et surtout infructueuse. Force est donc de constater que cette affaire se caractérise par un manque cruel d'informations réellement fiables, d'ailleurs très mal perçus par les détenteurs de biens patrimoniaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'état de l'O.P.A. du gouvernement tunisien soit mis en lumière d'une façon parfaitement incontestable par toutes les parties en présence.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des réticences manifestées par certains Français, possesseurs de biens immobiliers en Tunisie, vis-à-vis des accords immobiliers franco-tunisiens de 1984 et 1989, et de l'offre publique d'achat lancée par le Gouvernement tunisien en avril 1990, qui résulte de ces accords. Les derniers chiffres relatifs à cette offre publique d'achat, communiqués par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, sont les suivants : 1 052 réponses positives, 924 réponses négatives. Seule l'application finale des accords et l'instruction au jour le jour des dossiers présentés par les personnes ayant accepté l'O.P.A. donneront une image plus nette de la composition du patrimoine des biens immobiliers français en Tunisie, étant précisé que les accords ne couvrent pas tous les biens, mais uniquement ceux classés dans les catégories dites sociales, selon des critères bien définis. L'unité de compte retenue pour l'application des accords immobiliers franco-tunisiens est le titre foncier, auquel se rattache un numéro d'immatriculation à la Conservation foncière de Tunisie. Un titre foncier peut comporter un seul bien immobilier, parfois de faible importance, comme il peut recouvrir un immeuble bâti entier ou un ensemble immobilier composé de plusieurs logements, de locaux commerciaux et éventuellement de terrains nus. A chaque titre foncier correspond un propriétaire ou des copropriétaires (parfois de nationalité différente), et en cas de décès du propriétaire initial autant d'indivisaires que d'ayants droit. Au stade actuel de la procédure, un titre foncier couvre, en moyenne statistique, entre 3 et 4 biens distincts : ce qui laisserait supposer qu'environ 90 p. 100 des propriétaires concernés se sont manifestés à l'occasion des accords, une petite moitié d'entre eux ayant refusé d'y adhérer. Il est vrai que trente-cinq ans après l'indépendance de la Tunisie, aucune statistique précise n'existe, tant du côté français que du côté tunisien, quant au nombre de biens patrimoniaux appartenant aujourd'hui à des Français. Le recensement le plus fiable opéré par les services français, sur la base des données disparates dont ils disposent, porte sur 11 800 biens de nature différente. Compte tenu des cessions qui ont pu intervenir avant 1983, ce chiffre doit plutôt être considéré comme un maximum. Le problème de savoir quelles motivations ont conduit nos compatriotes à répondre à l'O.P.A., de façon positive ou négative, ne relève pas de l'analyse administrative, mais de l'appréciation subjective de chacun. On peut toutefois douter que le manque d'information sur la situation globale du patrimoine immobilier français en Tunisie ait été déterminant en la matière, et rappeler que les informations nécessaires à l'évaluation sommaire des biens étaient facilement accessibles pour tous les intéressés qui le demandaient.

Politique extérieure (Tchad)

50463. - 25 novembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de le renseigner sur les nombreux va-et-vient de délégation libyennes qui arrivent par avions spéciaux dans la capitale tchadienne et de lui donner les raisons qui conduisent une quarantaine de Libyens à être installés en permanence à l'hôtel « La Tchadienne », à N'Djaména.

Réponse. - L'arrivée au pouvoir à N'Djaména, le 2 décembre 1990, du colonel Idriss Deby s'est traduite dans le domaine de la politique extérieure par une amélioration rapide des relations entre le Tchad et la Libye. Des accords de coopération économique et financière ont été conclus entre les deux pays. C'est vraisemblablement dans ce cadre que des délégations libyennes se rendent fréquemment à N'Djaména et qu'une trentaine de ressortissants libyens sont présents dans la capitale tchadienne.

Politique extérieure (Syrie)

51262. - 9 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des juifs de Syrie. En effet, le dictateur syrien bafoue sans cesse et en toute impunité les principes de la charte des Nations unies et ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme. A l'heure actuelle, 4 300 juifs restent otages en Syrie. La situation de cette communauté en péril reste tragique : soumis à des humiliations permanentes, devant faire figurer la mention « juif » sur leur carte d'identité, ces citoyens de seconde zone n'ont ni le droit d'émigrer, ni même celui de se déplacer librement à l'intérieur de la Syrie. Les autorités syriennes les concentrent dans le ghetto de Damas et dans les villages perdus du nord du pays. Alors que le Parlement européen est en train de discuter d'un accord financier avec la Syrie, la France doit faire entendre sa voix sur ce drame. Il lui demande donc la position du Gouvernement français sur cette question.

Réponse. - Le Gouvernement français demeure très attentif à la situation de la communauté juive de Syrie. En effet, si cette petite communauté peut pratiquer librement sa religion et coexister sans difficulté avec ses voisins musulmans ou chrétiens parmi lesquels elle réside dans certains quartiers de Damas, Alep et Qamichlie (dans le nord du pays), elle n'en est pas moins soumise à certaines mesures discriminatoires. Ses membres ne peuvent travailler dans le secteur public et, comme le rappelle l'honorable parlementaire, une mention de leur religion est apposée sur leurs papiers d'identité. Mais l'aspect le plus choquant de leur situation réside dans les limitations apportées à leur liberté de sortie de Syrie, afin d'empêcher leur départ en émigration. Le Gouvernement français est intervenu à diverses reprises pour obtenir la levée de ces discriminations et le règlement des cas individuels douloureux. Il marque, en particulier, son attachement à la liberté de circulation des personnes et au respect du droit à l'émigration. A la suite de cette action persévérante, des résultats positifs ont été obtenus. Le Gouvernement maintient également un contact régulier avec la communauté juive de Syrie, par l'intermédiaire de notre représentation diplomatique à Damas. Il est déterminé à poursuivre son action dans ce domaine, avec la discrétion que l'intérêt même de la communauté juive de Syrie impose.

Politique extérieure (Tunisie)

51978. - 23 décembre 1991. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de son inquiétude concernant la situation dramatique des droits de l'homme et des libertés en Tunisie. Amnesty international signale plusieurs milliers d'arrestations politiques, la détention sans inculpation de centaines de mineurs et de femmes, la pratique de la torture, et le décès sous la torture de nombreux détenus. Compte tenu des relations privilégiées que la France entretient avec la Tunisie, il lui demande d'intervenir auprès des autorités tunisiennes pour exiger le respect des droits de l'homme et des libertés dans ce pays.

Réponse. - Le gouvernement français, qui porte une attention constante à la situation des droits de l'homme dans le monde partout où ils sont menacés ou violés, a eu l'occasion d'appeler l'attention des autorités tunisiennes sur ce sujet et d'évoquer les situations individuelles dont il a connaissance. Il continuera à le faire avec toute la franchise qu'autorise la qualité des relations que la France entretient avec la Tunisie. Des initiatives ont été prises par la Tunisie ces derniers mois qui paraissent traduire une prise en compte de ces problèmes. Il s'agit de la création d'un poste de conseiller auprès du Président de la République, chargé des droits de l'homme, ainsi que la mise en place d'un comité chargé d'enquêter sur les violences policières (dont le rapport a été récemment remis au président Ben Ali). La réforme, en cours, du code de procédure pénale pourrait contribuer, de la même manière, à renforcer la protection des citoyens tunisiens.

Politique extérieure (Sahara occidental)

52240. - 30 décembre 1991. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les conditions du processus de paix mis en œuvre au Sahara occidental. Ce plan de paix prévoit l'organisation d'un

référendum d'autodétermination pour le peuple sahraoui. Les obstacles actuellement dressés par le Maroc, aussi bien à l'égard de l'O.N.U. et de sa force d'intervention, la Minurso, que le régime d'intimidation et de terreur subi par les populations sahraouies des territoires occupés par le Maroc, hypothèquent gravement les conditions du déroulement d'un référendum libre, régulier et équitable. Notre pays peut jouer un rôle important. Il faut agir d'urgence pour un retour aux termes initiaux du plan de paix, sans faire aucune concession au roi du Maroc. Aussi lui demande-t-il quelles actions il compte entreprendre afin de favoriser le processus de paix dans cette région du monde.

Réponse. - Le Gouvernement français accorde la plus grande importance à ce que le plan de paix élaboré par le secrétaire général des Nations Unies pour le Sahara occidental et adopté par le Conseil de sécurité par ses résolutions 658 du 27 juin 1990 et 690 du 19 avril 1991 soit exécuté aussitôt que possible. Il regrette le délai qui est intervenu dans la mise en œuvre de la mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. Ce délai s'explique principalement par les divergences existant entre les parties en ce qui concerne la définition du corps électoral. En raison des migrations traditionnelles des populations dans la région et de celles qui avaient été provoquées pendant la période coloniale, l'identification des Sahraouis habilités à voter lors du référendum est un volet particulièrement important mais difficile de l'opération de paix. Il convient de rappeler les termes précis du mandat de la commission d'identification tel que prévu dans le rapport du secrétaire général présenté le 19 avril 1991 au Conseil de sécurité (S/22464) : « La commission aura pour tâche d'appliquer les propositions, dont les deux parties sont convenues, suivant lesquelles tous les Sahraouis dénombrés lors du recensement effectué en 1974 par les autorités espagnoles et âgés de dix-huit ans ou plus auront le droit de vote, qu'ils vivent actuellement dans le territoire ou en dehors de celui-ci, en qualité de réfugiés ou pour d'autres motifs. La commission aura notamment pour mandat de mettre le recensement de 1974 à jour : a) en rayant des listes le nom des personnes décédées depuis lors et, b) en examinant les demandes des personnes qui affirment être en droit de participer au référendum du fait qu'elles sont sahraouies et n'ont pas été dénombrées lors du recensement de 1974. Il sera demandé aux chefs de tribus du Sahara occidental de contribuer aux travaux de la commission. La première étape des travaux de la commission consistera à mettre à jour la liste établie lors du recensement de 1974. A titre préparatoire, un exemplaire de cette liste a été transmis aux parties le 16 octobre 1990, conjointement avec une demande de renseignements concernant les personnes décédées depuis 1974 et les lieux où se trouvent celles qui vivent encore, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire. Les parties ont l'une et l'autre été priées de présenter ces éléments d'information rapidement, de façon à faciliter les travaux de la commission, qui doivent commencer immédiatement après que l'Assemblée générale aura approuvé le budget de la Minurso. Après qu'elle aura apporté les révisions qui lui paraîtront appropriées à la liste de 1974, la commission fera publier la liste révisée, tant à l'intérieur qu'en dehors du territoire, là où des Sahraouis vivent en nombre. Elle publiera également alors des instructions sur la façon dont les Sahraouis pourront demander individuellement par écrit, avant une date limite qui reste à préciser, à être inscrits sur la liste en raison du fait qu'ils n'ont pas été dénombrés lors du recensement de 1974 ». Ayant conclu, avec la pleine coopération des deux parties, la révision des listes issues du recensement de 1974, le secrétaire général a promulgué, le 8 novembre 1991, des instructions relatives aux tâches de la commission d'identification. Ces documents définissent de manière précise les critères que la commission d'identification appliquera à l'examen des demandes de participation au référendum. Ces instructions prennent en compte les aspects particuliers du recensement de 1974, le rôle des chefs de tribu et des notables, ainsi que la nécessaire coopération des parties. Le secrétaire général des Nations Unies a constaté dans un rapport adressé au Conseil de sécurité et daté du 19 décembre 1991 sur la situation au Sahara occidental que, de son point de vue, lesdites instructions relatives aux tâches ultérieures de la commission d'identification constituent une base équitable pour la bonne conduite du référendum. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution n° 725 du 31 décembre 1991, a accueilli avec satisfaction le rapport du secrétaire général, en réaffirmant son appui à ses efforts et en demandant aux deux parties de coopérer pleinement avec lui à la mise en œuvre du plan de paix qu'elles ont accepté. Dans l'attente que cette décision permette de lancer bientôt les prochaines étapes du processus de paix, le gouvernement français continuera d'accorder son plein appui aux efforts du secrétaire général des Nations Unies en vue de trouver une solution démocratique au litige du Sahara occidental.

Politique extérieure (Israël)

52762. - 20 janvier 1992. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de sa grande inquiétude concernant la décision israélienne d'expulser douze Palestiniens des territoires occupés. Cette mesure ne fera qu'accroître les tensions dans la région, ce dont témoigne, d'ores et déjà, la mort d'un jeune homme lors d'une manifestation de protestation organisée contre l'expulsion. De plus, elle risque de rendre encore plus délicate et difficile le processus de paix engagé entre les diverses parties au Moyen-Orient. C'est pourquoi il lui demande de prendre les initiatives nécessaires, aussi bien dans le cadre national qu'europpéen, pour obtenir l'annulation de cette décision inadmissible.

Réponse. - Le 2 janvier 1992, les autorités militaires israéliennes, renouant avec une pratique à laquelle elles avaient déjà eu recours par le passé en dépit des condamnations de la communauté internationale, ont prononcé un ordre d'expulsion à l'encontre de douze Palestiniens résidant dans les territoires occupés. Cette mesure a soulevé l'émotion du Gouvernement français qui la considère comme illégale au regard du droit international et, en particulier, de la IV^e Convention de Genève relative à la protection des populations civiles en cas de guerre. Une telle décision est, de surcroît, particulièrement préjudiciable aux efforts sans précédent actuellement engagés pour un règlement juste et durable du conflit israélo-arabe et de la question palestinienne. C'est pourquoi la France a réagi à un triple niveau. Au niveau national, le ministère des affaires étrangères a publié, dès le 3 janvier, un communiqué rappelant que les expulsions étaient contraires au droit international. Au niveau européen, les Douze ont publié, le 6 janvier, une déclaration exprimant « leur grave préoccupation » et demandant à Israël « de respecter pleinement ses obligations vis-à-vis des résidents des territoires occupés ». Au niveau international enfin, la France a voté en faveur de la résolution 726 adoptée le 6 janvier, à l'unanimité, par le Conseil de sécurité des Nations Unies ; elle « condamne fermement » la décision d'Israël et lui demande de s'abstenir d'expulser des civils palestiniens ainsi que d'assurer le retour immédiat des personnes concernées. Par ailleurs, la Cour suprême israélienne ayant, pour la première fois, décidé que les commissions militaires devant lesquelles les expulsés peuvent faire appel ne siègeraient pas à huis clos, un agent du consulat général de France à Jérusalem a assisté à la réunion de l'une de ces commissions. A l'issue de l'audience, la commission ayant recommandé aux autorités de revenir sur leur décision concernant l'un des douze expulsés, l'autorité militaire israélienne a annoncé qu'elle renonçait à l'expulsion de l'intéressé.

Politique extérieure (Chine)

52828. - 20 janvier 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, les conséquences sur les relations franco-chinoises qui peuvent être générées par les résultats du rapport de la mission de juristes français conduite par M. Paul Bouchet, président de la commission nationale consultative des droits de l'homme, d'octobre 1991, qui fait apparaître une estimation de quatre à cinq millions de détenus « pour crime contre-révolutionnaire » démontrant combien l'espoir en une libéralisation politique reste précaire.

Réponse. - Lors de sa visite en Chine du 29 avril au 1^{er} mai 1991, M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, avait rappelé au gouvernement de Pékin la vive préoccupation de la France face à la situation des droits de l'homme dans ce pays, deux ans après l'intervention de l'armée sur la place Tien Anmen et la répression du mouvement démocratique chinois du printemps 1989. Le ministre d'Etat avait souligné en particulier que la normalisation complète des relations bilatérales demeurait subordonnée à une amélioration des droits de l'homme en Chine et souhaité que les deux pays établissent, sur ce thème, un dialogue à long terme. Dans cet esprit, M. Roland Dumas avait proposé qu'une mission de juristes indépendants de haut niveau se rende à Pékin afin d'étudier le système judiciaire chinois et la manière dont les droits de l'homme y étaient considérés. Comme le sait l'honorable parlementaire, cette mission s'est rendue en Chine populaire du 12 au 19 octobre 1991. Conduite par M. Paul Bouchet, conseiller d'Etat, président de la commission nationale consultative des droits de l'homme, elle était composée de MM. Jean-Pierre Cabestan, Christian Charrière-Bournazel, Alain Girardet et Jean-Pierre Mignard. La délégation a publié son rapport de mission le 15 janvier. Ce texte, qui a été adressé au Sénat et à l'Assemblée nationale, présente une analyse et une évaluation du système judiciaire, des droits de la défense et du régime de détention

(pénitentiaire et administrative) en Chine. Il étudie en outre les suites répressives des événements de juin 1989 ainsi que l'application en R.P.C. des conventions internationales en matière de droits de l'homme. Ce rapport, se référant aux estimations occidentales, évalue à un minimum de quatre à cinq millions de personnes la population carcérale totale en Chine. La mission Bouchet estime pour sa part à plus de deux millions les personnes détenues sans intervention du système judiciaire sous différents régimes administratifs. Enfin, le rapport des juristes français rappelle que le nombre de personnes détenues sans jugement à ce jour en raison des événements de 1989 n'est pas connu avec précision. Les estimations les plus pessimistes chiffrent ces cas à environ trente mille personnes. Pour la politique de la France vis-à-vis de la République populaire de Chine, l'envoi de cette mission a trois conséquences : 1) Les résultats de la mission Bouchet donnent à notre action en faveur d'un meilleur respect des droits de l'homme une base de référence concrète et argumentée qui identifie précisément certaines carences du système chinois. La France a saisi chaque occasion pour rappeler à la Chine ses préoccupations en matière de droits de l'homme. Elle a maintenant à sa disposition un document qui permettra de préciser nos divergences et nos vœux. 2) La mission des juristes indépendants doit être considérée comme la première étape d'un dialogue sur le long terme qui a pour objectif de favoriser la compréhension mutuelle et le progrès des libertés publiques en Chine populaire. Dans cette perspective, la France recevra au mois de mars une délégation d'universitaires chinois qui souhaite étudier la conception occidentale des droits de l'homme et ses applications. En outre, la France recevra à l'automne une autre mission de juristes chinois dont la visite en France répondra à celle de la mission Bouchet en Chine. 3) Enfin, le rapport de la mission préconise la mise en œuvre de programmes de coopération juridique axés sur la formation de praticiens du droit tout d'abord puis, à terme, de magistrats. Intéressant aussi bien l'administration (ministère de la justice, ministère des affaires étrangères) que les professionnels du droit, cette proposition fera l'objet d'un examen approfondi.

*Enseignement : personnel
(enseignants français à l'étranger)*

52923. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale détachés à l'étranger. Il lui fait part de l'inquiétude des personnels intéressés qui ont constaté que le budget pour 1992 programme 23 suppressions de postes dans les établissements culturels. Rien n'est prévu pour la budgétisation des 330 enseignants titulaires de l'éducation nationale, qui continuent d'être rémunérés si la vocation sans pouvoir bénéficier de droits aussi élémentaires que les congés maladies ou les congés de vacances scolaires. La multiplication envisagée du nombre de contrats forfaitaires en matière de coopération linguistique et culturelle se fait au détriment des emplois rémunérés au titre du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, qui tient compte de la situation des fonctionnaires. Enfin, 38 emplois seraient supprimés à la rentrée de 1992 et la dotation en moyens de fonctionnement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger est en net recul. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour empêcher la dévaluation de la fonction et des établissements d'enseignement français à l'étranger qui résulteraient de la mise en œuvre de moyens budgétaires votés pour 1992.

Réponse. - Le réseau des établissements français à l'étranger (centres culturels, instituts et alliances françaises), qui joue un rôle essentiel dans la diffusion de notre langue, qui touche un public d'environ 500 000 personnes à travers le monde. Les cours de français langue étrangère qui y sont dispensés sont toujours par du personnel recruté localement (les postes de détachés budgétaires étant aujourd'hui essentiellement réservés aux fonctions d'encadrement), qu'il s'agisse de Français résidents ou, plus souvent encore, d'enseignants de la nationalité du pays. Un certain nombre de ces personnels français employés dans les centres culturels et instituts, et titulaires de l'éducation nationale détachés administratifs, bénéficient de contrats à plein temps (environ 330 sont dans ce cas), il est vrai que la très grande majorité des enseignants qui interviennent dans les établissements sont rémunérés à la vacation ; il est en effet impossible pour des centres culturels qui n'ont pas, comme les lycées français à l'étranger, l'assurance d'un public captif, de prendre le risque d'assumer dans la durée, la charge de contrats le plus souvent difficiles à interrompre, alors que les fluctuations du public de nos cours font des prévisions d'inscription un exercice toujours hasardeux. Dans ces conditions, le ministère des affaires étrangères recommande que soient suivis deux principes fondamentaux : une grande réserve quant à l'extension de la mensualisation d'enseignants au-delà d'un noyau nécessaire à la cohérence

et à la qualité pédagogique des établissements culturels, une gestion de vacations parfaitement conforme à la législation du travail locale, dans la mesure où nos centres culturels, dotés de l'autonomie financière, s'inscrivent complètement dans le droit local. S'agissant de coopération linguistique et culturelle, la mise en place de contrats forfaitaires correspond à la volonté de satisfaire certaines demandes : prolongement d'affectation d'un V.S.N., recrutement du conjoint d'un agent déjà au barème, recrutement de personnels installés dans le pays. Dans ces conditions, le nombre de contrats se multiplie dans la mesure où les agents occupent uniquement des fonctions d'enseignement, alors que les agents au barème assurent un rôle de coordination ou d'administration. Ainsi, les postes au barème sont réservés à des agents expérimentés. Les postes en contrats forfaitaires sont attribués à des personnels qui bénéficient ainsi d'une première expérience à l'étranger. Un certain nombre de postes au barème sont supprimés en Europe de l'Est pour des raisons budgétaires. En revanche, les postes de lecteurs au barème sont transformés en postes d'attachés linguistiques ou conseillers pédagogiques (titre III). En comparant le nombre des emplois au barème, 310 en 1989 à celui des lecteurs et attachés linguistiques en 1991 : 308, on peut constater que la réduction est minime. Certes, 38 emplois ont été supprimés à l'agence pour l'enseignement du français à l'étranger pour la rentrée 1992 dans les pays hors du champ, mais la loi de finance 1992 a autorisé l'ouverture de 138 emplois supplémentaires (81 dans les pays hors champs et 57 dans les pays du champ). Par ailleurs, l'agence échappe au gel des emplois qui touche presque tous les ministères. Pour la première fois en 1992, l'agence est dotée de moyens de fonctionnement propres pour un total de 8,9 MF. Une partie est prise en charge par le ministère des affaires étrangères et le ministère de la coopération et du développement, l'autre partie, qu'elle devra prélever sur son fonds de réserve qui sera connu, après l'élaboration du compte financier 1991.

Politique extérieure (Haut-Karabakh)

54063. - 17 février 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'extrême gravité de la situation des Arméniens du Haut-Karabakh, ainsi que sur le blocus de l'Arménie par l'Azerbaïdjan. Au moment où la France et la Communauté européenne s'appêtent à reconnaître l'indépendance de huit des Républiques de la nouvelle Communauté des Etats indépendants (dont l'Azerbaïdjan), il lui demande de lui faire connaître la nature des dispositions qu'il compte adopter afin que la France intervienne fermement pour que les conditions de la reconnaissance soient respectées par tout, à savoir notamment : le règlement pacifique de toutes les questions territoriales et de souveraineté ; le respect du droit des minorités et des droits de l'homme. Il serait incompréhensible qu'après avoir hésité à reconnaître l'indépendance des Républiques qui se sont montrées soucieuses de respecter les règles démocratiques de la Constitution de l'ex-Union soviétique et qui ont montré leur attachement à la démocratie et à la paix, on en accorde aujourd'hui le bénéfice en bloc à ceux qui bafouent ces règles. Il est urgent que la France fasse entendre sa voix et que la Communauté européenne intervienne clairement auprès des autorités azéris. Au-delà de cette intervention, il doit être clair également que l'aide française et européenne, notamment l'aide d'urgence, doit être orientée et ciblée sur les mêmes critères. Enfin, il lui demande quelle est la nature des démarches qu'il compte entreprendre afin que la France et la Communauté européenne sollicitent l'envoi d'observateurs de l'O.N.U. et de la C.S.C.E. pour veiller au respect de ces principes.

Réponse. - Le Gouvernement accorde la plus vive attention à la grave situation que connaît aujourd'hui la population du Haut-Karabakh. Notre pays a saisi toutes les occasions pour que les Etats concernés remplissent leurs engagements en faveur des droits de l'homme et du respect du processus démocratique entamé dans cette région. La France s'est associée aux démarches de la Communauté en ce sens. Elles rappelaient donc à Moscou le 22 janvier aux représentants de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan les conditions exprimées le 16 décembre. De même, lors de leur entrée à l'O.N.U., le 2 mars, le représentant des Douze a tenu à souligner la préoccupation de la Communauté devant les événements du Haut-Karabakh, appelant à un règlement pacifique des différends, conformément aux engagements de la Charte de l'O.N.U. La récente adhésion de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan à la C.S.C.E. est aussi un gage de leur volonté exprimée de se rallier à un certain nombre de principe d'arbitrage et de respect des droits de l'homme. Il apparaît donc indispensable de promouvoir le retour de ces Etats dans les institutions internationales et l'instauration de relations diplomatiques normales avec eux. C'est dans cet esprit que la France a signé les 20 et 21 février l'accord établissant ses relations diplomatiques avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Le secrétaire d'Etat chargé de l'action humanitaire a, par

la même occasion, noué des contacts utiles avec les autorités de ces pays, auxquels une aide humanitaire a pu être acheminée. Avec l'appui du gouvernement d'Azerbaïdjan, il s'est rendu dans le Haut-Karabakh, ouvrant la voie à la création de corridors humanitaires, aux bénéfices de toutes les populations de la région. Cet objectif se retrouve dans les recommandations adoptées par le Comité des hauts fonctionnaires de la C.S.C.E., le 28 février, à la suite de l'envoi d'une mission d'observateurs du 11 au 18 février en Arménie, en Azerbaïdjan, et plus spécialement dans le Haut-Karabakh. La France, qui tient à marquer sa solidarité avec les populations éprouvées, se réjouit de pouvoir contribuer ainsi à mettre en œuvre les décisions de la C.S.C.E. Il paraît cependant nécessaire de relever que la France souhaite apporter son aide tant aux populations arméniennes qu'azéries qui, dans le Haut-Karabakh, subissent de grandes épreuves. L'action humanitaire s'adresse, dans son principe, à toutes les populations souffrantes, sans distinction aucune. C'est dans cet esprit, et en liaison avec ses partenaires de la Communauté et de la C.S.C.E., que la France continuera à œuvrer sans ménager ses efforts pour contribuer à résoudre cette crise.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

54340. - 24 février 1992. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les personnes qui ont travaillé plus de dix ans en Côte-d'Ivoire et qui ont constitué un dossier de retraite auprès de la Caisse nationale de prévoyance sociale de Côte-d'Ivoire. Ces personnes ont des difficultés à percevoir la pension de vieillesse qui leur est pourtant due en application de la convention franco-ivoirienne du 16 janvier 1985. Il lui demande en conséquence quelles interventions peuvent être faites auprès de la Côte-d'Ivoire à propos de l'application de cette convention et afin qu'il puisse être donné satisfaction aux requêtes de ces personnes.

Réponse. - La convention de sécurité sociale entre la France et la Côte-d'Ivoire du 16 janvier 1985, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987, prévoit, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, deux systèmes alternatifs de liquidation des pensions : un recours au régime unique (français ou ivoirien) et une procédure traditionnelle de liquidation par chaque régime, selon le principe de totalisation-proratation. Ainsi, ce droit d'option ouvert au travailleur l'autorise à choisir l'une ou l'autre formule pour la liquidation de sa pension, au mieux de ses intérêts. Toutefois, la juxtaposition de problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre du droit d'option a conduit les autorités des deux pays à réexaminer les conditions d'utilisation de ce droit, réaménagement qui a abouti à la signature, le 16 janvier 1989, de l'avenant n° 1 à la convention, en re vigueur le 30 janvier 1990. Il n'en demeure pas moins que nos ressortissants continuent à être confrontés à des difficultés pour pouvoir bénéficier de leur pension de vieillesse ivoirienne malgré les interventions régulières et directes du consulat général de France à Abidjan auprès de la caisse nationale de prévoyance sociale ivoirienne et les contacts permanents entre cette même caisse et l'organisme de liaison français. Aussi notre ambassadeur en Côte-d'Ivoire a-t-il été chargé d'une démarche diplomatique en vue de rappeler au gouvernement ivoirien la teneur de ses obligations conventionnelles.

Politique extérieure (Haïti)

54658. - 2 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation en Haïti. L'organisation des Etats américains n'a pas pu restaurer le processus démocratique en Haïti, c'est-à-dire permettre le retour du président Jean-Bertrand Aristide. Il lui demande les raisons de cet échec et les initiatives que compte prendre la France pour assurer ce processus démocratique. Un certain nombre d'Etats semblent se contenter du retour du président élu qui « cohabiterait » avec les militaires. Quelle est la position de la France à cet égard ?

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le processus de retour à la démocratie à Haïti. Suite aux négociations conduites sous l'égide de l'organisation des Etats américains, deux protocoles ont été conclus, l'un le 23, l'autre le 25 février, entre le président Aristide et les parties prenantes haïtiennes. Ces accords constituent un pas important vers le retour à l'ordre constitutionnel et, pour la première fois, ouvrent une perspective sérieuse de sortie de la crise. En effet, ils rétablissent le président légitime d'Haïti dans ses fonctions et comportent un engagement à préparer son retour ; ils reconnaissent le Premier ministre désigné, M. René Théodore ; ils proclament une

amnistie générale et recommandent l'envoi rapide à Haïti de la mission d'apaisement dite O.E.A.-D.E.M.O.C. La France souhaite maintenant que ces accords soient, comme prévu, ratifiés par le Parlement haïtien et mis en œuvre par toutes les parties haïtiennes dans un esprit de concorde. En ce qui concerne le maintien des militaires, comme toutes les autres décisions prises par le parlement haïtien, cette question pourrait être soumise, en cas de désaccord entre l'exécutif et le législatif, à la commission de conciliation prévue par la Constitution. Pour sa part, la France, qui soutient fermement l'ensemble de ce processus, participera à la mission O.E.A.-D.E.M.O.C. ; elle étudie, dans la perspective de l'entrée en vigueur des accords de Washington, les modalités d'une reprise progressive de sa coopération.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Enseignement : personnel (statut)

23979. - 12 février 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser, quant à la situation des éducateurs techniques spécialisés, la place de ces personnels au sein de la fonction publique (loi d'orientation de 1975, décret n° 89-798 du 27 octobre 1989). - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration invite l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse faite à la question qu'il a bien voulu lui poser le 12 février 1990 sur la situation des éducateurs techniques spécialisés, question classée sous le n° 23978 (J.O. du 23 septembre 1991).

Etablissements sociaux et de soins (politique et réglementation)

30845. - 2 juillet 1990. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, sur les difficultés financières rencontrées par les parents présentant des troubles du comportement et de la personnalité, lorsque le lieu d'accueil adapté au traitement de ces jeunes est situé hors du département d'origine. Ainsi, quand les structures d'accueil départementales traditionnelles connaissent un déficit en places, les parents sont contraints de rechercher des possibilités de placement en dehors de leur département de résidence s'ils veulent éviter la psychiatisation de leur enfant. Ils se retournent alors vers un lieu d'accueil susceptible d'offrir les meilleures garanties quant à la préparation de l'insertion sociale de l'enfant. Or l'aide sociale à l'enfance du département d'origine peut refuser la prise en charge des frais d'hébergement, au motif que le jeune est accueilli hors du département auquel il est rattaché habituellement. Surtout si la structure d'accueil, bien que bénéficiant d'un agrément départemental local, n'est pas reconnue au niveau national, excepté par les départements qui disposent de structures équivalentes. Cela revient à pénaliser les enfants de certains départements par rapport à d'autres et, à leur refuser une réelle chance d'insertion sociale. Alors qu'une mission de travail a été mise en place afin de clarifier la situation de ces lieux d'accueil, pourquoi ne pas envisager une solution globale concernant la prise en charge de ces enfants ? Il suffirait d'autoriser le fonctionnement de ces structures dites « non traditionnelles » en leur donnant un agrément ministériel, tout en préservant la spécificité de ces lieux d'accueil, gage de leur succès. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce problème afin de permettre l'élaboration d'une charte favorisant la reconnaissance des lieux d'accueil.

Réponse. - A côté des dispositifs traditionnels d'aide, d'accompagnement et de soins pour les enfants et adolescents en difficulté, se sont développées, depuis une quinzaine d'années, des structures d'accueil dites lieux de vie - lieux d'accueil. Ces structures qui fonctionnent comme formules complémentaires ou alternatives à l'institution, apportent une réponse originale aux utilisateurs divers que sont l'aide sociale à l'enfance, la protection judiciaire de la jeunesse, les secteurs médico-social et psychiatriques et, bien entendu, les familles. La décentralisation a placé ces structures sous la responsabilité directe des départements auxquels il appartient de mettre en place sur leur territoire des formules d'accueil aussi variées que possible pour les enfants qui leur sont confiés. Il arrive cependant qu'en l'absence de structure adéquate pour l'accueillir dans son département d'origine, un enfant doive être placé hors de son département dans un lieu d'accueil. Dans ce cas, c'est au département qui a prononcé l'admission, ou à celui du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure de placement s'il s'agit d'une mesure d'assistance édu-

cative, d'assurer le financement de la prise en charge de l'enfant. La formule d'un agrément ministériel délivré à l'ensemble des lieux d'accueil, pour pallier l'absence d'un statut propre à ces structures, n'est pas souhaitable. Dans l'état actuel des textes, c'est la loi n° 75-635 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, qui apporte le cadre juridique le mieux approprié aux structures qui accueillent et hébergent des mineurs ou adultes qui requièrent une protection particulière.

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

47426. - 9 septembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la politique actuellement menée en ce qui concerne l'industrie du médicament. Celle-ci conduit les laboratoires, soit : à diminuer leur prix de mise sur le marché ; à proposer des produits non remboursés ou déremboursés par la sécurité sociale ; à supprimer certains produits pourtant utiles aux malades ; à modifier le conditionnement de certains médicaments, incitant par là au gaspillage. Cette politique peut, à première vue, donner l'impression d'une maîtrise des dépenses de santé, mais elle pose en réalité des problèmes en ce qui concerne : l'avenir de la qualité des soins et la bonne adaptation du traitement prescrit à la maladie en cause, à travers un choix toujours plus restreint à la disposition des praticiens ; l'avenir de notre industrie pharmaceutique, pourtant fleuron industriel national jusqu'à il y a à peine dix ans ; l'utilité financière à terme de ces dispositions ; le gaspillage n'étant pas exclu et la consommation pas forcément maîtrisée. Si les finances de la sécurité sociale peuvent apparaître améliorées, les dépenses de santé et de médicaments en particulier, à la charge du malade ou à celle des caisses privées complémentaires, risquent de se révéler, elles, en très forte progression. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - La politique de maîtrise des dépenses de santé a conduit le Gouvernement à demander, en 1991, une contribution exceptionnelle à l'industrie pharmaceutique. Comme l'indique l'honorable parlementaire, cette contribution a pu être acquittée sous trois formes : ajustements de prix, radiations de produits de la liste des spécialités remboursables, retraits du marché. Ces mesures devaient simultanément réaliser une économie pour l'assurance maladie et permettre aux fabricants d'adapter leurs gammes de produits. La commission de la transparence, instance scientifique compétente, a été systématiquement appelée à se prononcer sur les conséquences médicales des déremboursements et des retraits du marché des produits concernés de façon à concilier l'intérêt industriel des laboratoires avec les impératifs de santé publique. Pour l'avenir, afin de mieux concilier la nécessaire maîtrise des dépenses de santé, les exigences du développement industriel et des impératifs de santé publique, le Gouvernement a déposé un projet de loi comportant la création d'une agence du médicament et la définition de relations nouvelles entre les entreprises et l'administration.

Politique sociale (R.M.I.)

47600. - 16 septembre 1991. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que la Caisse nationale d'allocations familiales de la navigation intérieure (C.N.A.F.N.I.) n'est pas concernée, dans les textes législatifs, quant au traitement du R.M.I. Il lui signale à cet égard qu'un batelier qui appartient à la C.N.A.F.N.I. depuis des années est obligé, pour toucher le R.M.I., de quitter sa caisse batelière et d'aller s'inscrire à une caisse départementale de terre. En effet, le champ d'intervention de la caisse batelière n'est pas départemental mais national ce qui, pour l'instant, lui interdit d'intervenir sur le plan du R.M.I. Le fait d'appartenir à une caisse départementale de terre constitue un handicap certain pour le batelier, car il l'oblige à se sédentariser dans un département précis, alors que son activité se déroule sur l'ensemble du territoire non seulement national mais européen. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Politique sociale (R.M.I.)

48301. - 7 octobre 1991. - **M. Emile Kehl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la Caisse nationale d'allocations familiales de la navigation intérieure. En effet, la C.N.A.F.N.I. ne peut, actuellement, servir

comme toutes les caisses d'allocations familiales du régime général, dont elle fait partie, le revenu minimum d'insertion. Ainsi, un batelier qui appartient à la C.N.A.F.N.I. depuis des années est obligé, pour toucher le R.M.I., de quitter sa caisse batelière et d'aller s'inscrire à une caisse départementale de terre, ce qui restreint considérablement son champ d'intervention qui n'est pas départemental mais national. Le fait d'appartenir à une caisse départementale de terre constitue un handicap certain pour le batelier car il l'oblige à se sédentariser dans un département précis, alors que son activité se déroule sur l'ensemble du territoire, non seulement national mais européen. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à la C.N.A.F.N.I. de servir le R.M.I.

Politique sociale (R.M.I.)

49366. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait, que la Caisse nationale d'allocations familiales de la navigation intérieure (C.N.A.F.N.I.) n'est pas habilitée, par les textes législatifs, à intervenir dans le traitement du R.M.I. Il lui signale à cet égard la situation d'un batelier qui appartient à la C.N.A.F.N.I., depuis des années, et qui est obligé pour toucher le R.M.I. de quitter sa caisse batelière et d'aller s'inscrire à une caisse départementale de terre. En effet, le champ d'application de la caisse batelière n'est pas départemental mais national, ce qui, pour l'instant, lui interdit d'intervenir sur le plan du R.M.I. Pour le batelier en cause, le fait d'appartenir à une caisse départementale de terre constitue un handicap certain, car il l'oblige à se sédentariser dans un département précis, alors que son activité se déroule sur l'ensemble du territoire, non seulement national mais européen. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que la Caisse nationale d'allocations familiales de la navigation intérieure ait la faculté, comme toutes les caisses d'allocations familiales du régime général, de servir le R.M.I.

Réponse. - L'article 19 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion prévoit que le versement de cette allocation est assuré dans chaque département par les caisses d'allocations familiales. Cette décision se justifie par l'obligation pour le bénéficiaire de l'allocation de souscrire, avec la commission locale d'insertion, un contrat d'insertion figurant dans un programme arrêté au niveau départemental. Toutefois, la Caisse nationale des allocations familiales de la navigation intérieure continue à verser les autres prestations auxquelles peuvent prétendre les bateliers.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

48644. - 14 octobre 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que des mesures soient prises pour que les retraités soient représentés dans les instances décisionnaires telles que les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de l'ensemble des organismes chargés de gérer les problèmes économiques, financiers et sociaux des retraités. Il lui demande également que des rencontres préalables soient établies avec les associations concernées avant tout examen de texte de loi portant réforme du régime des retraites.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été institués le comité national des retraités et des personnes âgées (C.N.R.P.A.) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa) dans le cadre du décret n° 88-160 du 17 février 1988, destinés à assurer la participation de cette population dont l'importance ira croissante, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur représentation au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du conseil national de la vie associative et des centres communaux d'action sociale. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport... Enfin, les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L.215-2, L.215-7 et L.752-6 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

49449. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le dévoiement d'une procédure imposée par la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 dont l'article 22 dans son alinéa 4 précise qu'à compter du 1^{er} janvier 1991 les cotisations dues au titre des assurances sociales des accidents du travail, des allocations familiales ainsi que des autres charges recouvrées par les U.R.S.S.A.F., sont à la charge du mandant. Or, sans que l'on puisse considérer cette pratique généralisée, il semble qu'un grand nombre de colporteurs de presse, pour ce qui concerne en tout cas le département de la Meurthe-et-Moselle, nonobstant leur qualité de salarié au sens du droit du travail, sont contraints par le mandant ou l'éditeur de s'acquitter eux-mêmes des cotisations communément appelées patronales. Il lui demande si ses services ont pu relever les mêmes irrégularités et quelles mesures il entend prendre afin d'y mettre un terme.

Sécurité sociale (cotisations)

53129. - 27 janvier 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences pour les vendeurs colporteurs de presse et porteurs de presse à domicile de la loi du 3 janvier 1991. S'il semble que cette loi prévoit que les vendeurs colporteurs de presse soient affiliés au régime de la sécurité sociale au titre des travailleurs indépendants et doivent donc régler des cotisations sociales comprenant parts patronales et salariales, une circulaire ministérielle serait prête à partir en direction de toutes les U.R.S.S.A.F. précisant que les vendeurs doivent payer uniquement la part salariale et le mandant, en l'occurrence le dépositaire de presse, la part patronale. Il tenait à lui faire part de son étonnement si cette nouvelle était confirmée. En effet, beaucoup de maisons de la presse auraient révisé leur position si, dès le départ, cette décision avait été connue. Il lui demande si les travailleurs indépendants que sont les vendeurs colporteurs de presse ne risquent pas de devenir les salariés des dépositaires et dans quelle mesure cette circulaire aurait des conséquences rétroactives.

Réponse. - L'article 22-1 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 dispose que les vendeurs-colporteurs de presse effectuant, sur la voie publique ou par portage à domicile, la vente de publications quotidiennes ou assimilées sont des travailleurs indépendants lorsqu'ils sont liés à un éditeur de presse, à un dépositaire ou à un diffuseur par un contrat de mandat ; ce contrat de mandat leur attribue la qualité de mandataire-commissionnaire et ils sont inscrits à ce titre au Conseil supérieur des messageries de presse. Malgré cette qualification, l'article 22-111 les rattache au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés en créant un 18° à l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale où sont à présent mentionnés les vendeurs-colporteurs. Ainsi les vendeurs-colporteurs de presse, bien que considérés comme travailleurs indépendants à l'égard du droit du travail et du droit fiscal, relèvent de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 1991, du régime de sécurité sociale des salariés. Cette situation n'est pas unique en son genre. En effet, l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale vise des personnes affiliés au régime général de la sécurité sociale par détermination de la loi, alors que leurs conditions juridiques de travail ne leur confèrent pas nécessairement le statut de salarié. Les personnes visées à cet article (les gérants minoritaires de S.A.R.L. et les présidents-directeurs généraux de société anonyme par exemple) sont régies par l'ensemble des dispositions du régime général, et notamment celle prévue à l'article L.241-8 qui dispose que les cotisations patronales restent exclusivement à la charge de l'employeur, toute convention contraire étant nulle de plein droit. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux vendeurs-colporteurs de presse. Ainsi, la contribution sociale à la charge du mandat correspond aux cotisations patronales prévues dans le régime général des salariés. Il importe donc que les contrats passés entre mandants et mandataires prennent en compte les conséquences de la réforme intervenue en 1991. En effet, avant cette réforme, le coût global d'intervention du mandataire-commissionnaire à la vente résultait du seul versement des commissions. Il appartenait au vendeur-colporteur mandataire de s'acquitter intégralement des charges sociales lui incombant. Depuis le 1^{er} janvier 1991, le coût global d'intervention résulte de la somme de la commission nette versée au vendeur-colporteur de presse et des contributions sociales du mandant et du mandataire. C'est ainsi qu'à partir du coût d'intervention dont les limites sont fixées réglementairement il convient de déterminer un taux de commission brute calculée après imputations des

charges sociales du mandant. Sur le montant de la commission brute définie sont précomptées les charges sociales du mandataire qui perçoit une commission nette.

Employés de maison (réglementation)

49910. - 11 novembre 1991. - **M. Alain Bonnet** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nature exacte des travaux qui peuvent être légalement effectués par les personnels déclarés à la sécurité sociale comme « gens de maison ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la législation permet à leurs employeurs de faire effectuer par ces personnels quelques travaux de jardinage, du moins lorsqu'il s'agit d'un jardin d'agrément attenant à la maison et de faible superficie. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - En vertu de l'article 1144-6 du code rural, les jardiniers employés par des particuliers sont affiliés à la mutualité sociale agricole (M.S.A.). Toutefois, lorsque un particulier emploie un employé de maison et le charge d'effectuer à titre accessoire des travaux de jardinage, le salarié relève du régime général de la sécurité sociale et l'employeur verse ses cotisations à l'U.R.S.S.A.F. Seule exception à cette règle, les employés de maison au service d'un exploitant agricole, qui exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole, relèvent de la M.S.A. (art. 1144-10 du code rural).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions)

50740. - 2 décembre 1991. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur deux des revendications majeures des retraités mineurs : la mensualisation de leurs pensions et la proratisation de celles-ci pour les retraités ayant travaillé moins de quinze ans à la mine. La mensualisation des pensions de vieillesse du régime minier fonctionne depuis près de trente ans dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle. L'extension de ce rythme mensuel à l'ensemble des pensionnés du régime minier a fait l'objet de discussions entre le ministère des affaires sociales et la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, dans le courant de l'année 1990. A l'issue de ces discussions, la perspective du paiement mensuel des pensions minières avait été envisagée pour 1992, de même que la mise en place de la proratisation des retraites pour les salariés ayant moins de quinze ans de mine. Il lui demande donc dans quelles conditions ces mesures pourront être appliquées à partir de 1992.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions)

53317. - 27 janvier 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision prise par le conseil d'administration de la sécurité sociale dans les mines d'étendre à tous les retraités et veuves de mineurs la mensualisation des pensions à compter du 1^{er} janvier 1992. Cette mensualisation est demandée depuis plusieurs années par tous les bénéficiaires et tous les syndicats. Il est à noter que la mensualisation des pensions est en vigueur dans tous les régimes de sécurité sociale. Les mineurs n'acceptent pas d'être des assurés de second rang. En conséquence, il lui demande d'approuver la décision prise par la Caisse nationale de sécurité sociale dans les mines qui permettrait d'étendre à tous les ayants droit ce qui existe pour les ressortissants du régime minier lorrain.

Réponse. - La mensualisation des pensions dans l'ensemble du régime minier est prévue par le projet de décret qui en porte réforme. Ce texte sera soumis au conseil d'administration du régime au cours du mois d'avril. Sa publication pourra donc intervenir dans les tous prochains mois.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

51507. - 16 décembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences de la hausse importante du forfait hospitalier (51 p. 100) au 1^{er} juillet dernier, alors que les

pensions et allocations n'augmentaient à cette date que de 0,8 p. 100, situant le montant de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) à 54,53 p. 100 du S.M.I.C., soit 3 004 francs mensuels, et la pension d'invalidité minimale, sans l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.), à 23,19 p. 100 du S.M.I.C. Il lui rappelle que les personnes seules, titulaires d'une allocation aux adultes handicapés, lorsqu'elles sont hospitalisées au-delà de soixante jours, ou hébergées en maison d'accueil spécialisée, ne conservent, après paiement du forfait journalier, que le montant de l'allocation de 361 francs par mois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de supprimer cette réduction de l'A.A.H. lors d'une hospitalisation, au même titre que les titulaires d'une pension d'invalidité, d'exonérer du forfait hospitalier les bénéficiaires d'une pension ou d'une allocation (A.A.H.) au titre de l'invalidité, de revaloriser le montant des allocations et des pensions pour les personnes malades ou handicapées pour l'année 1992. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

52241. - 30 décembre 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'augmentation au 1^{er} juillet 1991 du forfait journalier, notamment sur la situation financière déjà difficile des personnes handicapées. En effet, à cette date, les pensions et allocations n'ont connu qu'une hausse de 0,8 p. 100, contre 51,50 p. 100 pour le forfait journalier. En cas d'hospitalisation de longue durée, les personnes seules handicapées voient leurs ressources amputées de façon importante par la réduction de l'allocation aux adultes handicapés, ce qui les place dans des situations particulièrement difficiles pour faire face à leurs autres charges financières courantes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'envisager, pour 1992, outre une réelle augmentation du montant des pensions et allocations aux personnes handicapées, la suppression de la réduction de l'allocation aux adultes handicapés lors d'une hospitalisation, ainsi que l'exonération du forfait hospitalier pour ceux qui bénéficient de pensions ou allocations d'invalidité.

*Assurance maladie maternité : généralités
(frais d'hospitalisation)*

52322. - 6 janvier 1992. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées en cas d'hospitalisation. En effet, les titulaires de l'allocation adultes handicapés voient celle-ci amputée de 50 p. 100 dès que leur séjour à l'hôpital dépasse soixante jours, alors que le forfait hospitalier est passé à 50 francs. Ainsi, il ne leur reste plus que 361 francs par mois. Comment, dans ces conditions, payer loyer, charges, etc. Cette situation est inacceptable. Aussi, il lui demande de répondre aux revendications de l'union départementale de Seine-Saint-Denis de la Fédération nationale des malades infirmes et paralysés concernant : la suppression de la réduction de l'A.A.H. lors d'hospitalisations, au même titre que les titulaires d'une pension d'invalidité ; l'exonération du forfait hospitalier pour les bénéficiaires d'une pension ou d'une allocation (A.A.H.) au titre de l'invalidité ; la revalorisation substantielle du montant des allocations et des pensions pour les personnes malades et handicapées pour l'année 1992.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation, soit 364 francs au 1^{er} janvier 1992). Il convient toutefois de noter que l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 M.F. en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait hospitalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Pour ce qui concerne la revalorisation des pensions et allocations versées aux personnes invalides, celle-ci s'effectue au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. Pour 1992, les deux

revalorisations ont été fixées à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, comme pour l'ensemble des prestations sociales. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) quant à elle, prestation non contributive attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 035 francs au 1^{er} janvier 1992. Le montant de l'A.A.H., qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 114,2 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981, soit 11,7 p. 100 en francs constants. Il représente aujourd'hui 67,7 p. 100 du S.M.I.C. net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires.

Etrangers (immigration)

52213. - 30 décembre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive préoccupation du comité de liaison des associations du réseau national d'accueil (C.L.A.R.A.). Ce comité regroupe une trentaine d'associations qui gèrent une action d'accueil des immigrés, sous la tutelle de la direction de la population et des migrations, avec des financements émanant du fonds d'action sociale. Or, le C.L.A.R.A. et les associations viennent d'être informés d'une diminution des crédits gérés par le F.A.S. de l'ordre de 15 à 20 p. 100 en 1992. Immanquablement les restrictions affecteront la mission d'accueil initiée en 1973. Ces associations sont aujourd'hui très inquiètes ; non seulement parce que les restrictions de crédits affecteront des emplois mais aussi parce que ces restrictions amplifient un mouvement d'érosion continu de l'accueil. Ainsi l'office des migrations internationales a quasiment fermé les bureaux qu'il gérait dans plus de 20 départements depuis dix-huit ans, estimant que cette mission ne relevait pas de son rôle. Le service social pour l'accueil des émigrants (S.S.A.E.) envisage la même évolution dans la quinzaine de départements où il gère cette activité. Ces décisions de l'O.M.I. et du S.S.A.E. conduisent à la suppression pure et simple de l'accueil dans les départements concernés, comme s'il était désormais périmé. A titre d'exemple, aucun bureau ne subsistera dans le Midi de la France et le Sud-Ouest, à l'exception d'Aix-en-Provence, Marseille et Montpellier. Aussi ose-t-elle exprimer l'espoir que l'ensemble des actions qui concourent à cette intégration conservent les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ces associations continuent à bénéficier des moyens nécessaires pour poursuivre leurs actions.

Réponse. - L'amélioration de l'accueil et de l'information des étrangers dans les services publics constitue une priorité de la politique d'intégration mise en œuvre par le Gouvernement. Ainsi, il est apparu nécessaire de réorganiser le dispositif national d'accueil mis en place en 1973 qui ne correspondait plus aux besoins nouveaux liés à l'évolution de la présence immigrée en France. A l'issue d'une large concertation, à laquelle a été notamment associé le comité de liaison des associations du réseau national d'accueil, une circulaire commune du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du ministère de l'intérieur, en date du 13 décembre 1991, a précisé les modalités de cette réorganisation. Il est ainsi demandé aux préfets d'élaborer un dispositif départemental d'accueil et d'information visant à coordonner l'ensemble des moyens disponibles et des services concernés. C'est dans ce cadre que le rôle des associations gestionnaires des bureaux d'accueil est actuellement en cours de redéfinition, dans un souci de rapprochement avec les différents services publics. Des conventions préfet-F.A.S.-associations préciseront, dans chaque département, les modalités de leur contribution au dispositif d'accueil ainsi que les financements correspondants. Il convient de préciser qu'au 1^{er} mars 1992, l'office des migrations internationales dispose de quatorze bureaux dont quatre dans les régions du midi de la France et du sud-ouest, le service social d'aide aux émigrants quant à lui gère neuf bureaux dont cinq dans les mêmes régions.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

53007. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la hausse importante du forfait journalier (51,50 p. 100) survenue le 1^{er} juillet 1991, alors que les

pensions et allocations n'augmentaient à cette même date que de 0,8 p. 100, situant le montant de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) à 54,43 p. 100 du SMIC - 3 044 francs - et la pension d'invalidité au minimum, sans l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F.N.S.) à 23,19 p. 100 du SMIC. Il lui rappelle que les personnes seules, titulaires d'une allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), lorsqu'elles sont hospitalisées au-delà de soixante jours, ou hébergées en maison d'accueil spécialisée ne conservent, après paiement du forfait journalier, que le montant de l'allocation d'argent de poche (soit 361 francs par mois). C'est pourquoi la Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés souhaite : la suppression de la réduction de l'A.A.H. lors d'hospitalisation, au même titre que les titulaires d'une pension d'invalidité ; l'exonération du forfait hospitalier pour les bénéficiaires d'une pension ou d'une allocation (A.A.H.) au titre de l'invalidité ; la revalorisation substantielle du montant des allocations et des pensions pour les personnes malades et handicapées pour l'année 1992. Aussi il lui demande sa position à cet égard.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

53008. - 20 janvier 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des adultes handicapés, ayants droit de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), que l'institution du forfait journalier a rendue précaire dès lors qu'ils se trouvent hospitalisés, et que sa récente majoration à 50 francs rend tout à fait insupportable. Il faut rappeler à cet égard que les abattements sur les indemnités journalières ou les pensions d'invalidité faits en cas d'hospitalisation ont été supprimés pour les assurés sociaux lors de l'instauration du forfait journalier, mais ne l'ont pas été sur l'A.A.H. pour des raisons difficilement justifiables, ce qui conduit leurs ayants droit à participer deux fois à leurs dépenses d'hospitalisation ; certes, diverses mesures ont, au fil des majorations successives du forfait, atténué les effets de cette anomalie, sans pour autant la supprimer totalement, comme on pouvait s'y attendre. Les conséquences positives de la création de cette allocation se trouvent donc sensiblement compromises, en cas d'hospitalisation, malheureusement fréquente chez les adultes handicapés. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre aux allocations adultes la suppression des abattements sur leurs allocations dont bénéficient déjà les assurés sociaux titulaires d'une pension d'invalidité ou d'indemnités journalières de l'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

53017. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le différentiel entre la hausse importante du forfait journalier hospitalier survenue le 1^{er} juillet 1991 et l'augmentation à cette même date de l'allocation aux adultes handicapés et de la pension d'invalidité. Il lui rappelle que les personnes seules titulaires d'une allocation aux adultes handicapés, lorsqu'elles sont hospitalisées au-delà de soixante jours ou hébergées en maison d'accueil spécialisée, ne conservent, après paiement du forfait journalier, que le montant de l'allocation d'argent de poche, soit 361 francs par mois. Le principe du forfait journalier pénalise ainsi les assurés aux revenus les plus faibles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il faudrait envisager la suppression de la réduction de l'A.A.H. lors d'hospitalisations au même titre que pour les titulaires d'une pension d'invalidité. Il lui demande également si l'exonération du forfait hospitalier pour les bénéficiaires d'une pension ou d'une allocation A.A.H. au titre de l'invalidité pourrait être envisagée.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

53018. - 27 janvier 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation difficile dans laquelle peuvent se trouver des bénéficiaires de l'A.A.H. en cas d'hospitalisation prolongée. La réglementation actuelle conduit, en effet, à ne laisser aux titulaires de l'A.A.H. hospitalisés au-delà de soixante jours qu'un reliquat de 361 francs par mois après paiement du forfait hospitalier alors même qu'ils doivent faire face à des frais fixes, loyer et charges diverses, afférents à leur domicile. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas possible d'envisager une limitation de l'abattement supporté par l'A.A.H. dans ce type de situation, voire une exonération complète du forfait hospitalier pour

les titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une allocation au titre des adultes handicapés. Il suggère, à cette occasion, que le Gouvernement envisage, pour 1992, une revalorisation substantielle du montant de l'A.A.H.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

53126. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes titulaires d'une allocation aux adultes handicapés en cas d'hospitalisation ou d'hébergement en maison d'accueil spécialisée. En effet, il s'avère qu'après une période de soixante jours la quasi-totalité de l'allocation est absorbée par le paiement du forfait hospitalier, celui-ci ayant d'ailleurs sérieusement augmenté au 1^{er} juillet 1991 d'environ 51,5 p. 100. Devant cette intolérable situation, difficilement ressentie par toute une catégorie de personnes, il lui demande de leur consentir l'exonération du forfait journalier.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

53495. - 3 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes handicapées célibataires placées en milieu hospitalier spécialisé. L'augmentation du forfait journalier place cette catégorie de personnes dans une situation financière difficile. La loi d'orientation du 1^{er} juillet 1975 prévoyait l'équivalent d'un « forfait hospitalier » puisque l'allocation aux adultes handicapés ne leur était versée qu'en partie, couvrant ainsi les frais de gîte et de couvert. Ces personnes continuent à ne recevoir que la moitié de l'allocation aux adultes handicapés diminuée du forfait hospitalier, ce qui ne leur permet pas de faire face à leurs dépenses courantes. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

53760. - 10 février 1992. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le niveau insuffisant des prestations versées aux personnes handicapées et sur les conséquences pour celles-ci de l'augmentation du forfait hospitalier. Depuis le 1^{er} janvier 1992, le montant de la pension d'invalidité à son niveau minimum s'élève à 1 293,33 francs par mois, soit 23,43 p. 100 du S.M.I.C. et celui de l'allocation aux adultes handicapés est de 3 035 francs par mois, soit 54,98 p. 100 du S.M.I.C. Or, en cas d'hospitalisation pendant plus de soixante jours, le montant de l'A.A.H. est réduit de 20 p. 100 si l'allocataire est marié, de 50 p. 100 s'il est célibataire, veuf ou divorcé. De plus, depuis le 1^{er} juillet 1991, les personnes hospitalisées doivent supporter un forfait journalier de 50 francs par jour, soit 1 500 francs par mois d'hospitalisation. Les ressources des handicapés peuvent ainsi être gravement affectées et, en cas de placement dans un centre d'hébergement spécialisé, certains ne disposent plus que de la somme mensuelle minimale de 364 francs. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser de façon substantielle le montant de l'A.A.H., de supprimer la réduction prévue en cas d'hospitalisation et de dispenser les titulaires de cette allocation du paiement du forfait hospitalier.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

54192. - 17 février 1992. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes seules, titulaires de l'allocation adulte handicapé, hospitalisées au-delà de soixante jours ou hébergées en maison d'accueil spécialisée. Ces personnes ne conservent, après paiement du forfait journalier, que le montant de l'allocation d'argent de poche et se trouvent donc démunies pour faire face à leur loyer, leurs charges, etc. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer du forfait hospitalier les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'allocation adulte handicapé.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en

vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation, soit 364 F au 1^{er} janvier 1992). Il convient toutefois de noter que l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 millions de francs en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait hospitalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Néanmoins, les dispositions, déjà anciennes, relatives au minimum de ressources laissées aux personnes handicapées, hospitalisées ou hébergées, méritent d'être réexaminées dans le cadre plus large du travail mené sur l'ensemble des textes législatifs concernant les handicapés, pris depuis 1975. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a donné le coup d'envoi de l'action en faveur des handicapés mais, comme on s'en aperçoit souvent, elle doit maintenant évoluer pour s'accorder à certaines réalités humaines, technologiques et économiques qui, de même que les mentalités, ont changé. Cette loi doit connaître, en 1992, un prolongement pour répondre aux besoins actuels des personnes handicapées. La question des ressources sera donc étudiée à cette occasion dans une perspective affirmée de recherche optimale d'intégration des personnes handicapées.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

53016. - 27 janvier 1992. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quel est l'avenir des maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées permanentes telles qu'elles sont instaurées par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (annexes 14-15-16), notamment celles qui prennent en charge les enfants déficients temporaires somatopsychologiques. Ces maisons seront-elles développées ou auront-elles besoin, comme les établissements relevant de l'annexe 24 du même décret, d'un nouvel agrément après modernisation ? D'une façon générale, conservent-elles leurs vocations et peuvent-elles poursuivre les investissements sans remise en cause ?

Réponse. - La réglementation des maisons d'enfants à caractère sanitaire a été précisée par l'arrêté du 1^{er} juillet 1959 modifié relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement. Il est à noter que les dispositions relatives aux locaux et installations reprennent les normes formulées dans les annexes XIV, XV et XVI du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux. Les établissements pour sujets atteints de déficiences temporaires somatopsychologiques destinés à recevoir des enfants présentant des déficiences de l'état général associés à des troubles divers et plus spécialement à des difficultés provisoires d'adaptation familiale, sociale et scolaire sont permanents. Il doivent leur assurer un repos dans les conditions particulières de surveillance médicale et d'assistance psychopédagogique que nécessite leur état et une adaptation scolaire et sociale. Une enquête réalisée à la fin de l'année 1989 a montré que leur nombre avait diminué depuis 1985. Cette diminution du nombre d'établissements et du nombre de lits est également notée pour les autres types de maisons d'enfants à caractère sanitaire. Les traitements en ambulatoire des enfants et leur maintien dans leur cadre de vie naturelle sont de nos jours privilégiés. Il n'en reste pas moins vrai que les maisons d'enfants à caractère sanitaire ont leur raison d'être car cette séparation enfants malades - parents est parfois nécessaire tant pour les parents que pour les enfants. Il n'est pas prévu, pour le moment, de modification de leur réglementation.

Risques professionnels (réglementation)

53276. - 27 janvier 1992. - Alors que la Communauté économique européenne décide que 1992 sera l'année européenne pour la sécurité sur le lieu de travail, **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la reconnaissance et la réparation des cancers professionnels. Cette question vise tout particulièrement les mineurs qui doivent prouver qu'ils ont été exposés au risque pour obtenir une indemnisation par la caisse de sécurité sociale minière : quand on

sait qu'il s'écoule entre vingt et trente ans avant que la tumeur ne se déclare, on saisit toute la difficulté à mettre en évidence la relation entre le cancer et le risque du métier. De récentes statistiques publiées par la Fondation de France tendent à prouver que sur 7 000 nouveaux cas de cancer par an une centaine seulement sont reconnus comme maladie professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, faciliter les démarches des patients en vue de l'indemnisation et, d'autre part, revoir les critères conduisant à la reconnaissance comme maladie professionnelle.

Réponse. - La reconnaissance du caractère professionnel des affections cancéreuses, notamment broncho-pulmonaires, pose d'importants problèmes médico-légaux auxquels sont confrontés tous les pays industrialisés. En effet, la pathologie cancéreuse a, bien souvent, pour ne pas dire toujours, une étiologie multifactorielle et peut s'expliquer à la fois par le comportement du malade, son mode de vie, son environnement, sa profession, etc. De ce fait, admettre qu'un cancer soit d'origine professionnelle impose que les conditions de travail du malade aient été un facteur déterminant et direct dans la genèse de la maladie ; ceci est possible lorsque des études épidémiologiques démontrent qu'un certain type de cancer survient de façon manifestement plus fréquente dans une catégorie particulière de travailleurs que dans le reste de la population ou lorsqu'une expertise individuelle, recensant les expositions professionnelles du malade et au besoin reconstituant sa carrière, parvient à démontrer un lien de causalité probant entre son affection et ses conditions de travail. La première de ces démarches est celle qui fonde actuellement la création des tableaux de maladies professionnelles relatifs aux affections cancéreuses et qui permet leur indemnisation par la sécurité sociale ; la seconde est celle qui est d'ores et déjà susceptible d'être poursuivie dans le cadre du droit commun de la responsabilité civile mais qui n'est actuellement pas utilisée en matière de sécurité sociale ; toutefois, une réflexion est actuellement en cours, suite à la publication du rapport Dorion sur la modernisation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, pour éventuellement prévoir un mode complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

53303. - 27 janvier 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les répercussions de l'augmentation du forfait hospitalier sur la prise en charge et le devenir des patients des diverses structures d'hygiène mentale. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux inquiétudes des patients, des familles et des structures d'accueil.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur relatives aux minima sociaux permettent d'atténuer l'incidence de l'augmentation du forfait journalier pour les bénéficiaires de prestations de solidarité, notamment pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Ces dispositions trouvent naturellement à s'appliquer en milieu psychiatrique où les malades hospitalisés sont assujettis au paiement du forfait journalier, conformément aux dispositions de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, sauf pour les placements en unité de long séjour.

Etrangers (immigration)

53591. - 3 février 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les moyens des associations qui gèrent une action d'accueil des immigrés. Nombre d'immigrés ne bénéficient pas encore d'un accès aux services de droit commun à égalité avec l'usager moyen, en raison d'une méconnaissance de la langue française et/ou d'une incompréhension des codes qui régissent les relations dans notre société. Les associations sont aujourd'hui de plus en plus inquiètes devant des restrictions de crédits qui affecteront des emplois et qui amplifieront un mouvement d'érosion continu de l'accueil. L'Office des migrations internationales procède à la

suppression pure et simple de l'accueil dans les départements concernés, comme s'il était désormais périmé. A titre d'exemple, aucun bureau ne subsisterait dans le Midi de la France et le Sud-Ouest, à l'exception d'Aix-en-Provence, Marseille et Montpellier. Ces mesures empêcheraient que les immigrés malheureusement encore dépendants accèdent à une intégration réelle. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'ensemble des actions qui concourent à cette intégration conservent les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Réponse. - L'amélioration de l'accueil et de l'information des étrangers dans les services publics constituent une priorité de la politique d'intégration mise en œuvre par le Gouvernement. Ainsi, il est apparu nécessaire de réorganiser le dispositif national d'accueil mis en place en 1973 qui ne correspondait plus aux besoins nouveaux liés à l'évolution de la présence immigrée en France. A l'issue d'une large concertation, à laquelle a été notamment associé le comité de liaison des associations du réseau national d'accueil, une circulaire commune du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du ministère de l'intérieur, en date du 13 décembre 1991, a précisé les modalités de cette réorganisation. Il est ainsi demandé aux préfets d'élaborer un dispositif départemental d'accueil et d'information visant à coordonner l'ensemble des moyens disponibles et des services concernés. C'est dans ce cadre que le rôle des associations gestionnaires des bureaux d'accueil est actuellement en cours de redéfinition, dans un souci de rapprochement avec les différents services publics. Des conventions préfet - F.A.S. - associations préciseront, dans chaque département, les modalités de leur contribution au dispositif d'accueil ainsi que les financements correspondants. Il convient de préciser qu'au 1^{er} mars 1992, l'office des migrations internationales dispose de quatorze bureaux dont quatre dans les régions du Midi de la France et du Sud-Ouest, le service social d'aide aux émigrants, quant à lui, gère neuf bureaux dont cinq dans les mêmes régions.

Sécurité sociale (C.S.G.)

53640. - 3 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences qu'engendre l'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 relative au financement de la sécurité sociale et la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 instituant une contribution sociale généralisée sur le montant des pensions de retraite. Malheureusement, il existe un décalage de deux ans entre l'année de non-imposition et l'exonération, ce qui oblige les contribuables qui ont de faibles revenus et qui sont non imposables à payer pendant cette période. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter de pénaliser ces personnes aux revenus modestes.

Réponse. - L'exonération concernant le précompte de la cotisation d'assurance maladie et de la C.S.G. est appréciée en fonction du montant de l'impôt de l'année précédant l'année de la mise en recouvrement de la cotisation ou de la C.S.G. La cotisation d'impôt doit être inférieure au montant mentionné au 1^{er} bis de l'article 1657 du code général des impôts. Ainsi en 1992, la C.S.G. n'est pas due sur les pensions perçues par les personnes dont l'impôt dû en 1991 sur les revenus perçus en 1990 était d'un montant inférieur à 440 francs. Le Gouvernement a tout fait pour rapprocher la période d'exonération de celle de non-imposition : le décret n° 91-279 du 17 décembre 1991 raccourcit cette période de référence pour l'exonération de la cotisation d'assurance maladie en s'alignant sur celle de la C.S.G. Alors qu'auparavant, elle portait sur une période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année n-2, elle porte désormais sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, ce qui permet d'apprécier l'exonération sur l'année n-1. Aucun autre système d'exonération ne permet d'atteindre l'objectif poursuivi, à savoir de ne pas pénaliser les retraités aux revenus les plus modestes : 45 p. 100 environ des retraités sont, en effet, exonérés à la fois de la C.S.G. et de la cotisation maladie portant sur les retraites. La fixation d'un montant de pension en deça duquel ces prélèvements ne seraient pas opérés serait profondément injuste en ce qu'il favoriserait les pluri-pensionnés. Seule la situation du retraité au regard de l'imposition sur le revenu permet d'appréhender l'ensemble des revenus dont il dispose.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

53854. - 10 février 1992. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assurés sociaux qui, au cours de leur service militaire dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre en

Algérie, ont été grièvement blessés et, pour ces faits d'armes, décorés au titre des armées. Ces personnes, souvent rapatriées sanitaires, ont parfois été dans l'impossibilité de reprendre une activité professionnelle en raison de leur état de santé. A la veille de prendre leur retraite, elles se trouvent pénalisées faute d'avoir pu cumuler les trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein à l'âge de soixante ans. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre afin de permettre aux intéressés de bénéficier du droit à cette retraite à soixante ans à taux plein.

Réponse. - Lorsque, avant son incorporation, un jeune a déjà travaillé et justifie donc de la qualité d'assuré social du régime général, les périodes d'incapacité de travail postérieures à la fin des obligations militaires et consécutives aux blessures qu'il a contractées au cours du service militaire ne sont pas validées gratuitement par le régime général d'assurance vieillesse en tant que telles. Mais elles ont pu l'être en revanche comme périodes de chômage involontaire constaté ou au titre du versement d'indemnités journalières maladie voire d'une pension d'invalidité du régime général. Ce sont là les règles normales de ce régime. Lorsque le jeune n'a pas exercé d'activité salariée avant son incorporation et que son service militaire a été effectué en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, la validation gratuite du service militaire est accordée en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 (art. L. 161-19 du code de la sécurité sociale) à condition que l'intéressé ait été affilié en premier lieu au régime général après la fin de ses obligations militaires. La validation ne vaut cependant que pour la seule période d'incorporation. Par ailleurs, en application des articles L. 351-8 et D. 351-2 du code de la sécurité sociale les anciens combattants, peuvent demander, à partir de soixante ans, une pension de retraite à taux plein même s'ils ne justifient pas de cent cinquante trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus. Pour ce faire, il est tenu compte de la durée de service actif passé sous les drapeaux.

Sécurité sociale (cotisations)

54064. - 17 février 1992. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les familles peuvent obtenir diverses aides s'agissant de la garde des enfants. En ce qui concerne les cotisations sociales et depuis 1980, celles-ci sont prises en charge par les U.R.S.S.A.F., d'abord jusqu'à ce que l'enfant ait atteint son troisième anniversaire et, depuis le 1^{er} janvier 1990, jusqu'à l'âge de six ans. Les familles peuvent en outre bénéficier d'une déduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes versées pour la garde de l'enfant dans une limite de 15 000 francs ta... que celui-ci n'a pas encore sept ans. L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1991 a prévu un certain nombre de mesures visant à la création d'emplois familiaux afin de lutter contre le chômage et le travail non déclaré. Elles prévoient que tous les contribuables employant du personnel de maison pourront déduire de leur impôt la moitié des sommes dépensées (en salaire et cotisations sociales) dans la limite de 25 000 francs par an, soit une déduction pouvant atteindre 12 500 francs. Il lui signale à cet égard la situation des familles comprenant plusieurs enfants, dont la mère occupe un emploi et qui, bien souvent, ne sont pas imposables, du fait de la modicité de leurs salaires et de leur quotient familial important, ce qui va les priver de l'avantage qu'auraient pu leur apporter les nouvelles mesures. Il a eu connaissance d'informations selon lesquelles son ministère envisagerait des dispositions en ce domaine pour les familles non imposables. Il lui demande s'il peut lui fournir des renseignements à ce sujet et lui préciser à quelle date les familles concernées peuvent espérer pouvoir bénéficier des nouvelles aides. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas souhaitable d'étendre aux familles ayant trois enfants et plus les mesures d'exonération des cotisations sociales des employés de maison dont bénéficient actuellement les employeurs âgés de plus de soixante-dix ans.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur la portée des mesures gouvernementales relative à la garde des jeunes enfants. Le Gouvernement vient de prendre un ensemble de mesures importantes en ce sens. Les principales dispositions concernent l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et l'allocation de garde d'enfant à domicile. L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, instituée par la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990, s'inscrit dans un dispositif d'ensemble visant à offrir aux parents la possibilité de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. De par enfant gardé, âgé de moins de six ans et versée sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas cinq S.M.I.C. pour chaque enfant, cette aide simplifie le versement des cotisations afférentes à l'emploi par l'instauration d'un système de tiers payant entre les caisses d'allocations familiales de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. La loi n° 91-1406 du

31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social, complète l'aide précitée par une prestation de 500 francs par mois par enfant de moins de trois ans et de 300 francs par enfant de trois à six ans. L'allocation de garde d'enfant à domicile créée par la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 a pour vocation d'aider les parents choisissant de faire garder leur(s) enfant(s) de moins de trois à leur domicile. Servie aux parents employeurs, après acquittement par leurs soins des cotisations sociales liées à la rémunération, cette allocation dont le montant maximal s'élève à 6 000 francs par trimestre pouvait paraître difficilement accessible à certaines familles, en raison de formalités administratives complexes et de l'avance de trésorerie qu'elles étaient obligées de consentir. A cet égard, la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social instaure un dispositif de tiers payant pour l'allocation de garde d'enfant à domicile comparable à celui de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. L'allocation sera ainsi versée directement aux U.R.S.S.A.F. par les organismes débiteurs de prestations, la famille employeur ne restant, le cas échéant, redevable que du montant des cotisations non couvertes par l'allocation. En outre, le programme gouvernemental de soutien au développement des emplois familiaux comporte la mise en œuvre d'un volet fiscal. Le dispositif prévoit, en effet, une réduction d'impôts qui permettra aux particuliers de déduire du montant de leur impôt sur le revenu 50 p.100 des salaires et charges des personnes qu'ils emploient à leur domicile dans la limite de 25 000 francs de dépenses par an, soit une réduction d'impôt de 12 500 francs. Cet avantage fiscal s'applique directement sur le montant de l'impôt. Fondé sur le nouvel article 199 *sixdecies* du code général des impôts, introduit par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1991, il entrera en vigueur pour l'impôt dû en 1993 au titre des revenus perçus en 1992.

Bâtiment et travaux publics (personnel)

54118. - 17 février 1992. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que dans le but d'améliorer à la fois les conditions de travail sur les chantiers et l'image de marque de la profession du bâtiment, l'Union patronale du bâtiment et des travaux publics du Bas-Rhin a lancé une campagne visant à inciter les employeurs du bâtiment à doter leurs ouvriers de vêtements de travail seyants et confortables, chacun ayant ses particularités. Or, lorsqu'une entreprise du bâtiment qui pratique par ailleurs l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels remet gratuitement à ses ouvriers des vêtements de travail non assimilables à des vêtements de protection, la sécurité sociale considère que les ouvriers bénéficient d'un avantage en nature. Par voie de conséquence, les U.R.S.S.A.F. exigent l'intégration de cet avantage en nature dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, ce qui conduit les entreprises à verser les cotisations de sécurité sociale sur la valeur hors taxes du vêtement de travail ou sur le coût de la location de ce vêtement lorsque l'entreprise décide de passer par l'intermédiaire d'une société de location de vêtements de travail. Les ouvriers de leur côté sont tenus de verser la part salariale des cotisations de sécurité sociale sur la valeur représentative des vêtements de travail et doivent, par ailleurs, inclure la valeur de l'avantage en nature dans leur revenu imposable. La remise gratuite des vêtements de travail devrait constituer des frais incombant directement à l'entreprise, ne revêtant pas le caractère d'un avantage en nature mais constituant le symbole de l'essai de promotion des hommes et de l'entreprise à laquelle ils appartiennent. Elle devrait, de ce fait, être exonérée des cotisations sociales, que l'entreprise applique ou non l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Si tel était le cas, les entreprises qui vont au-delà de leurs obligations légales en matière de conditions de travail ne seraient plus pénalisées ni freinées dans leurs efforts. Il lui demande que des dispositions soient prises pour que les vêtements de travail distribués par les entreprises à leurs collaborateurs, ayant pour objet l'amélioration des conditions de travail des ouvriers et d'assurer une meilleure présentation de ceux-ci, ne constituent pas un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et aux contributions fiscales.

Réponse. - Une lettre ministérielle du 17 février 1988 précise que l'avantage en nature constitué par la fourniture gratuite par l'employeur d'un vêtement professionnel est exclu de l'assiette des cotisations sociales, quand cet employeur ne pratique pas l'abattement supplémentaire pour frais auquel peut avoir droit, le cas échéant, le salarié intéressé. La notion de vêtement professionnel s'applique à des vêtements spécifiques, inhérents à l'emploi occupé ou dont le port s'explique par le caractère anormalement salissant des travaux effectués, à l'exclusion de tout vêtement d'usage courant. La valeur de cette fourniture gratuite de vêtement, quand elle ne répond pas aux conditions décrites ci-dessus, doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales, conformément à une jurisprudence constante de la Cour

de cassation (à titre d'exemple, arrêt du 22 juin 1983 S.A. Savoie Frères-U.R.S.S.A.F. d'Indre-et-Loire). Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

54342. - 24 février 1992. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** l'importance de considérer l'éventualité d'un remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des tests de dépistage du virus de l'hépatite C pour les personnes ayant effectué des transfusions sanguines entre 1983 et 1985. En effet, ces actes sont de toute première importance pour les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le dépistage du virus de l'hépatite C n'est pas actuellement inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale et ne peut de ce fait donner lieu à remboursement lorsqu'il est pratiqué par un laboratoire de ville. Toutefois, les actes de biologie non inscrits à la nomenclature peuvent être effectués par les laboratoires des hôpitaux publics, au bénéfice des malades hospitalisés ou pour ceux accueillis en consultation externe. Ils ne peuvent dans ce cas donner lieu ni à facturation, ni à recouvrement auprès des organismes de sécurité sociale. En ce qui concerne l'inscription à la nomenclature de nouveaux examens, il appartient à la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 août 1987 modifié, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. La commission a élaboré et communiqué au ministre des affaires sociales et de l'intégration des propositions relatives à la virologie et à la sérologie virale, portant notamment sur la recherche de l'hépatite C. Ces propositions sont actuellement à l'étude.

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

54503. - 24 février 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement de la fédération des éducateurs de jeunes enfants de l'Auvergne à propos de la note d'orientation de la filière sanitaire et sociale. En effet, toutes les mesures annoncées dans le projet du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants suscitent le désappointement de la profession dont la qualification et les compétences ne sont pas reconnues. Ils demandent l'application de la définition du classement indiciaire intermédiaire dans le C.I.i., le classement des postes d'encadrement de la petite enfance dans la catégorie A, la définition des fonctions d'éducateur, un raccourcissement des accès aux deux premiers grades ainsi que l'ouverture des cadres d'emplois de coordinateurs, conseillers techniques et responsables de la circonscription pour les éducateurs de jeunes enfants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de satisfaire ces revendications.

Réponse. - Un décret portant statuts particuliers des personnels éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte reconnaîtra statutairement le diplôme d'éducateur de jeunes enfants et affirmera la spécificité de ces personnels au sein de l'équipe éducative. Les éducateurs de jeunes enfants, qui passeront de la catégorie C à la catégorie B, en application du protocole Durafour, bénéficieront d'une grille indiciaire leur octroyant 159 points d'indice supplémentaires en fin de carrière. D'ores et déjà, le décret n° 92-112 du 3 février 1992 attribue treize points majorés de nouvelle bonification indiciaire aux éducateurs de jeunes enfants occupant des emplois qui comportent des servitudes d'internat. Parallèlement, une réforme de la formation des éducateurs de jeunes enfants est à l'étude.

Retraites : général... (calcul des pensions)

54632. - 2 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la non-prise en compte pour le calcul de la retraite de la période passée sous les drapeaux lorsqu'il n'y a pas eu, ni avant

ni immédiatement après, affiliation à la sécurité sociale. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre en compte cette période afin que ces personnes ne soient pas pénalisées financièrement.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement des cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. A titre exceptionnel, l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale permet la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. La situation financière du régime général d'assurance vieillesse ne permet pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

54811. - 2 mars 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser le calendrier des mesures que le Gouvernement entend adopter pour régler le délicat dossier des retraités. Les Français, soucieux de leur avenir, attendent du Gouvernement qu'il mette en application dans les meilleurs délais les mesures proposées par les différents rapports publiés depuis plus d'un an (le « Livre blanc des retraités » ou encore le « rapport Cottave »). Il lui demande donc ce qu'il compte faire et entreprendre dans les prochains mois.

Réponse. - La France a fait en 1945 le choix de la solidarité en organisant un système de retraite sur la base de la répartition qui repose sur un contrat implicite entre les générations. Ce contrat se traduit très concrètement par le fait que les pensions des actuels retraités sont assumées par les cotisations des actifs, ce qui impose d'équilibrer les charges des actifs et les améliorations à apporter aux pensions de vieillesse. Les difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite et, notamment le régime général, ont conduit le Gouvernement à engager une réflexion sur les évolutions nécessaires de la législation au cours des prochaines années. Il prendra donc, dans les prochains mois, un ensemble de décisions dont il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de préjuger la nature exacte, le champ d'application et la date d'effet.

Gouvernement (structures gouvernementales)

54935. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des retraités. Il lui fait part de leur inquiétude face à une situation devenue préoccupante, du fait de la diversité des régimes et organismes les concernant, et de l'absence de toute concertation en la matière. Il lui demande donc si la création d'un ministère des retraités ne pourrait pas être envisagée, afin de mieux coordonner la gestion de cette population de quelque 10 millions de personnes.

Réponse. - La situation des retraités et plus largement des personnes âgées conduit actuellement le Gouvernement à mener de nombreuses réflexions notamment sur l'avenir des retraites et le problème de la dépendance. Ces deux importantes questions s'inscrivent dans le cadre de notre protection sociale qui repose depuis sa création sur le principe de la répartition sociale et de la solidarité entre générations. Les retraités demeurent partie prenante de cette solidarité puisque leurs retraites sont financées grâce aux cotisations des actifs. Mener une action en faveur des retraités conduit nécessairement à examiner les implications qui

en résulteront pour les autres catégories sociales. La structure actuelle du Gouvernement, qui place auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration plusieurs secrétaires d'Etat dont celui chargé notamment des personnes âgées, permet de tenir compte des spécificités de certaines catégories de personnes tout en préservant l'unité de notre politique sociale.

*Assurance maladie maternité : généralités
(équilibre financier)*

54962. - 9 mars 1992. - **M. Emile Kehl** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** la nécessité de mettre en place une instance régionale de gestion pour le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. Il lui demande dans quel délai s'ouvrira la concertation préalable à la publication des textes réglementaires. En effet, il y a urgence car cette instance devra prendre les décisions permettant de maîtriser, dans le cadre d'une tutelle a posteriori, les cotisations et les prestations.

Réponse. - La concertation sur les décrets d'application de la loi pérennisant le régime local, votée à la session d'automne, a d'ores et déjà commencé : à l'issue des entretiens en cours au nouveau cabinet du ministre des affaires sociales et de l'intégration avec les différentes organisations syndicales, des contacts seront pris avec les parlementaires intéressés et, enfin, les dispositions arrêtées seront soumises aux instances locales. Les conclusions auxquelles donnera lieu la mission qu'a conduite à ce sujet la commission des affaires sociales du Sénat seront étudiées avec soin. Ainsi seront remplies les conditions les plus favorables pour conduire à une solution adaptée aux problèmes posés et respectueuse des spécificités régionales.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

55017. - 9 mars 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la question écrite n° 15309 du 3 juillet 1989, portant sur le fait que les retraités bénéficiant du régime local des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ne peuvent percevoir les prestations maladie que s'ils résident dans un de ces trois départements et qu'ils perdent ces avantages s'ils résident dans un autre département français. Dans la réponse à cette question écrite du 25 septembre 1989, un de ses prédécesseurs précisait : « Sont exclus du bénéfice du régime local... l'ensemble des personnes résidant en dehors des départements considérés. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier cette règle de territorialité. » Cette réponse datant maintenant de plus de deux ans, il lui demande s'il n'a pas l'intention de revenir sur cette règle de territorialité, afin de permettre aux retraités du régime local du Rhin et de la Moselle, résidant dans un autre département français, de pouvoir bénéficier des prestations maladie.

Réponse. - Les personnes qui ont cotisé au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle durant leur activité professionnelle ne peuvent continuer à bénéficier des taux de remboursement en vigueur dans ce régime si elles quittent géographiquement les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, ou de la Moselle lors de leur retraite. Il n'est pas envisagé d'étendre en dehors des trois départements concernés le champ de ce régime local, en raison du principe de territorialité sur lequel il repose.

*Retraites : régimes particuliers et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

55018. - 9 mars 1992. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation difficile des communes minières. Il insiste particulièrement sur le sort des pensionnés du régime minier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à certaines injustices notamment : 1° pour que le taux de la pension de réversion aux veuves des retraités mineurs soit augmenté à 52 p. 100 à l'instar du régime général (le taux de 50 p. 100 actuellement en vigueur constitue une inégalité pour les ressortissants du régime minier) ; 2° pour que soit insaurée la mensualisation des pensions du régime minier qui à ce jour sont encore versées trimestriellement ; 3° pour que les avantages en nature versés aux ayants droit du régime minier ne soient pas assujettis à la contribution sociale généralisée.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

55020. - 9 mars 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation défavorisée des ressortissants du régime minier. Ils ne bénéficient pas encore du paiement mensuel des pensions qui sont versées trimestriellement. Par ailleurs, le faible niveau des pensions justifierait que le taux de la pension de réversion soit porté à 60 p. 100. Il justifierait également que la contribution sociale généralisée ne soit pas appliquée au régime minier. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte ces revendications et réunir une table ronde avec les représentants des syndicats représentatifs afin de définir les conditions d'amélioration du régime minier.

Réponse. - Le projet de décret portant réforme du régime minier sera soumis au conseil d'administration de ce régime au cours du mois d'avril. Sa publication pourra donc intervenir dans les tout prochains mois. C'est dans ce cadre que sera notamment évoquée la situation des veuves relevant de ce régime et mise en œuvre la mensualisation des pensions de retraite. Par ailleurs, la loi de finances pour 1991 qui a institué la contribution sociale généralisée dispose, dans un souci de justice sociale, que tous les revenus d'activité et de remplacement versés à compter du 1^{er} février de cette même année seront soumis à cette contribution. Le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur cette mesure qui concerne également l'ensemble des catégories de retraités, à l'exception de ceux qui sont titulaires de pensions non contributives attribuées sous condition de ressources, ou titulaires d'allocations du fonds national de solidarité, et de ceux qui sont exonérés de l'impôt sur le revenu ou exemptés de son versement.

*Assurance maladie maternité :
prestations (prestations en nature)*

55108. - 9 mars 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère particulièrement rigide des dernières dispositions concernant la fécondation *in vitro* (arrêté du 7 février 1990 paru au *Journal officiel* du 24 février 1990) qui limite à quatre le nombre de tentatives de fécondation *in vitro* remboursées par la sécurité sociale. Il tient à faire remarquer que le nombre de femmes ayant mené une grossesse à terme après une quatrième tentative est loin d'être négligeable et constitue un « paramètre » qu'il est hautement souhaitable de prendre en considération. Aussi, tout en étant conscient du fait que certains abus dans le domaine de la santé peuvent dangereusement mettre en péril notre système de protection sociale, il lui paraît louable que le Gouvernement envisage en la matière une plus grande souplesse de la loi face au désarroi ressenti de façon tout à fait légitime par un grand nombre de couples. Il lui demande par conséquent s'il entre dans ses considérations de modifier les dispositions mentionnées plus haut en se référant, par exemple, à l'avant-projet de loi « Braibant » qui prévoyait, pour sa part, la possibilité d'effectuer deux tentatives supplémentaires, après intervention d'un accord préalable.

Réponse. - L'arrêté du 7 février 1990 a inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale les actes de biologie relatifs aux activités de procréation médicalement assistée, permettant désormais aux couples ayant recours à ces techniques d'obtenir la prise en charge de ces actes, assurant ainsi un égal accès des couples à ces techniques. Les travaux de la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale qui ont précédé la publication de cet arrêté ont établi que 11 p. 100 seulement de la population traitée acceptent d'aller au-delà de la quatrième tentative et que le rapport du nombre d'enfants nés au nombre de ponctions réalisées s'établit à 12 p. 100 en cumulant toutes les tentatives. Par ailleurs, ces travaux ont démontré que le pourcentage de grossesses par ponction ne s'élève pas au-delà de la quatrième tentative et présente même une légère érosion. En regard à ces données et à la lourdeur des traitements préalables à la fécondation *in vitro* qui ne sont pas dénués de risques pour les femmes qui y ont recours, il a été jugé souhaitable de limiter à quatre le nombre de tentatives remboursées.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

55131. - 9 mars 1992. - **M. Alain Nodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'application de la majoration pour conjoint à charge prévues par les articles L. 351-13 et R. 351-31 du code de la sécu-

rité sociale. En effet, certains salariés se voient refuser le bénéfice de cette majoration, au motif que leur conjoint bénéficie d'une pension, allocation ou rente acquise au titre de l'assurance vieillesse ou de l'assurance invalidité. Or la majoration leur serait attribuée si leur conjoint percevait des revenus d'un montant équivalent mais de nature différente des revenus de capitaux, par exemple). Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de modifier la réglementation plutôt que de prendre acte de son caractère injuste en limitant le montant de la prestation au niveau atteint en 1976.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

55370. - 16 mars 1992. - **M. Michel Peïchat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer s'il compte revaloriser dans un proche avenir l'allocation forfaitaire pour conjoint à charge versée au titre de l'avantage vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. - Il est exact que depuis le 1^{er} janvier 1977 la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse ; son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse peuvent voir le montant de leur majoration porté au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

55319. - 16 mars 1992. - Les veuves civiles, qui représentent dans notre société un nombre très important de femmes (puisque près des trois quarts des femmes mariées ont perdu leur époux avant l'âge de soixante-cinq ans), réclament à juste titre que le taux des pensions de réversion soit porté de 52 p. 100 à 60 p. 100, comme cela leur avait du reste été promis. Ce problème devant être résolu dans le contexte plus général de celui de l'avenir des retraites, **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** dans quelles conditions il entend le faire examiner après la publication du Livre blanc en 1991 et le dépôt des conclusions de la mission Cottave.

Réponse. - Les problèmes que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Cependant, le coût, pour la collectivité, des mesures de ce type, contraint le Gouvernement à se montrer très attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

55322. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'extension d'un phénomène traditionnellement lié à la pauvreté : le développement de la présence de poux dans les établissements scolaires, notamment en maternelle et en primaire. Cette situation occasionne des désagréments sérieux pour les enfants et des frais importants pour les familles. Compte tenu que dans une classe cohabitent, du fait des difficultés sociales, des enfants « traités » et d'autres qui ne le sont pas, un cercle vicieux est ainsi mis en place qui fait de la présence des poux (dont chaque femelle peut générer à chaque ponte de 200 à 300 œufs) un phénomène durable. Pour éradiquer partout la présence des poux, il n'est qu'une façon : que tous les enfants concernés puissent être traités de manière identique. Il existe pour cela, sur le marché, des produits efficaces mais dont le coût est élevé et l'emploi répété. Pour une lotion et un shampoing il faut compter 90 francs environ tous les dix jours. Il revient à la société de prendre en charge cette situation dont la responsabilité ne peut incomber aux enfants et aux parents concernés. C'est pourquoi, afin de mettre un terme à ce phénomène, qui ne devrait plus exister dans un pays comme le nôtre, il propose que les produits anti-poux (lotions et shampoings) pris en charge par les excédents des caisses d'allocations familiales ou par la sécurité sociale. Cela permettrait que toutes les familles puissent y

avoir recours. Il lui demande qu'il lui indique quelles mesures il compte prendre pour que cette proposition juste et efficace soit mise en place dans les meilleurs délais.

Réponse. - Un arrêt de la Cour de cassation datant de 1924 n'avait pas reconnu comme médicament les préparations destinées à détruire les poux. Devant la nécessité de disposer de préparations antiparasitaires de qualité, il a été estimé nécessaire que de tels produits répondent aux critères retenus pour les spécialités pharmaceutiques, à savoir la qualité pharmaceutique, l'innocuité et l'efficacité. Pour ce faire, la loi du 6 juillet 1978 a assimilé aux médicaments les insecticides externes destinés à l'homme en ce qui concerne les conditions de fabrication, de contrôle et de dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché ; c'est à ce titre qu'ils sont visés à l'article L. 658-11 du code de la santé publique. Le code de la sécurité sociale prévoit la prise en charge des médicaments par les organismes de sécurité sociale ; les préparations antiparasitaires externes n'étant pas des médicaments mais des produits assimilés aux médicaments ne sont donc pas remboursables.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

55323. - 16 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la déception des intéressés au vu de la note d'orientation de la filière sanitaire et sociale que le Gouvernement vient de faire parvenir aux associations professionnelles et aux syndicats. Le projet de cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants suscite le désappointement et le mécontentement de la profession. Ces propositions ne prennent pas en compte la qualification et les compétences des professionnels de la petite enfance. Le Gouvernement veut imposer : un cadre d'emploi B type (niveau bac) pour des professionnels homologués au niveau III (bac + 2) ; des postes d'encadrement accessibles seulement après 13 ans d'ancienneté et rémunérés dans le B type ; une définition simpliste de la fonction d'E.J.E. ; un avancement en recul par rapport à la situation actuelle ; des détachements accessibles aux non-titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ; aucune possibilité de promotion en dehors du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants. Reconnaître la compétence des professionnels de la petite enfance, leur rôle prépondérant dans l'éducation infantile appelle la prise en compte de : l'application de la définition du classement indiciaire intermédiaire et l'intégration dans le C.I.I. ; le classement de tous les postes d'encadrement des établissements de la petite enfance dans la catégorie A ; une définition juste de la fonction d'éducateur de jeunes enfants ; un vrai déroulement de carrière avec des accès plus courts dans les deux premiers grades ; la possibilité d'être intégrés dans le 2^e grade à partir du 6^e échelon actuel ; l'ouverture des cadres d'emplois de coordinateurs, de conseiller technique et de responsable de circonscription pour les éducateurs de jeunes enfants. Il lui demande les mesures qu'il pense envisager de prendre dans ce sens.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

55400. - 16 mars 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement suscité par le projet de cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants chez les associations et organisations représentatives de cette profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si de nouvelles négociations sur les statuts sont envisageables et quelles dispositions peuvent être prises par son ministère pour que soient revalorisées ces activités.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

55755. - 23 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le souhait légitime des éducateurs de jeunes enfants de voir leurs compétences et leur rôle prépondérant dans l'éducation infantile réellement pris en compte. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que leur statut corresponde à une définition juste de leur fonction et qu'ils aient un vrai déroulement de carrière avec des accès plus courts dans les deux premiers grades.

Réponse. - Un décret portant statuts particuliers des personnels éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte reconnaîtra statutairement le diplôme d'éducateur de jeunes enfants et affirmera la spécificité de ces personnels au sein de l'équipe éducative. Les éducateurs de jeunes enfants, qui passeront de la catégorie C à la catégorie B, en application du protocole Durafour, bénéficieront d'une grille indiciaire leur octroyant 159 points d'indice supplémentaires en fin de carrière. D'ores et déjà, le décret n° 92-112 du 3 février 1992 attribue 13 points majorés de nouvelle bonification indiciaire aux éducateurs de jeunes enfants occupant des emplois qui comportent des servitudes d'internat. Parallèlement, une réforme de la formation des éducateurs de jeunes enfants est à l'étude.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

55453. - 16 mars 1992. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations de nombreux ressortissants du régime minier. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de porter le taux de la pension de réversion aux veuves des retraités mineurs à 52 p. 100 à l'instar du régime général. Le taux de 50 p. 100 actuellement en vigueur constitue une inégalité pour les ressortissants au régime minier.

Réponse. - Le décret portant réforme du régime minier sera publié dans les tout prochains mois. C'est dans ce cadre que sera notamment évoquée la situation des veuves et mise en œuvre la mensualisation de pensions dans l'ensemble du régime minier. Ce texte sera soumis au conseil d'administration du régime au cours du mois d'avril.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

56036. - 30 mars 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les déceptions des médecins à la suite de la décision du Gouvernement de relever de 33 p. 100 les cotisations de l'avantage social vieillesse (A.S.V.) alors que les dirigeants de la C.A.R.M.F., (caisse de retraites des médecins français) souhaitent que cette cotisation représente 100 p. 100 de 135/C afin de pouvoir continuer à verser l'avantage social vieillesse à leurs membres et que la sécurité sociale préconisait que cette cotisation représente 100 p. 100 de 99/C. Cela fait plusieurs mois maintenant que la C.A.R.M.F. fait état de ses difficultés financières et du risque, toujours présent après l'annonce de la décision gouvernementale, de ne plus pouvoir verser après le 1^{er} avril les prestations du régime de l'A.S.V. Il est important qu'une solution de compromis susceptible de régler cette situation inquiétante soit rapidement trouvée. Il lui demande donc quelles sont les mesures prévues pour y parvenir et cela de façon définitive afin de permettre à la C.A.R.M.F. d'envisager son avenir et celui des médecins sereinement.

Réponse. - Pour ce qui concerne les médecins libéraux exerçant sous convention, le régime des prestations supplémentaires de vieillesse dont ils bénéficient à ce titre connaît depuis quelques années des difficultés d'équilibre. En raison du refus des responsables de la caisse de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.), qui en assume la gestion, de proposer des mesures propres à en assurer la maîtrise autres qu'une augmentation incessante et massive des cotisations, le Gouvernement a diligenté une mission conjointe de l'I.G.A.S. et de l'I.G.F. qui s'est déroulée aux mois d'août et de septembre 1991. Le rapport d'enquête confirme les importantes difficultés d'équilibre à court terme de ce régime. Il souligne également les rendements exorbitants du droit commun offerts par celui-ci aux professionnels concernés bien qu'il ait connu une croissance rapide de ses charges, liée à la fois à l'indexation automatique des pensions sur la valeur des actes médicaux et à l'évolution du nombre des médecins retraités. Une telle situation n'est rendue possible que par la participation massive des caisses d'assurance maladie à son financement, participation qui n'a pas eu pour contrepartie une maîtrise des dépenses de santé assumées par l'assurance maladie, comme il était prévu à l'origine. Il apparaît donc nécessaire que les partenaires conventionnels et le Gouvernement réexaminent les principes de fonctionnement de ce régime et définissent des réformes de fond, de manière à en assurer la pérennité. Dans ce but, le rapport a été remis à toutes les parties concernées : syndicats médicaux, caisses nationales d'assurance maladie et C.A.R.M.F. En attendant

l'aboutissement de cette négociation, les mesures nécessaires seront prises pour résoudre les difficultés de trésorerie du régime au cours de l'année 1992 et honorer les retraites en cours.

AGRICULTURE ET FORÊT

Politiques communautaires (politique agricole)

46577. - 5 août 1991. - **M. Michel Barnier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures qu'il entend prendre pour accélérer la concrétisation des accords européens en matière de reconnaissance par la Communauté des appellations d'origine contrôlées. Il insiste sur le fait que les A.O.C. constituent le seul moyen de valoriser la spécificité des produits de montagne.

Réponse. - La négociation du projet de règlement relatif aux appellations d'origine protégées constitue un enjeu particulièrement important pour le Gouvernement français de par ses implications économiques et sociales (survie de nombreuses petites régions) ainsi que des conséquences sur la gestion de l'espace rural. L'expérience française et la réussite indiscutable de près de soixante ans d'appellation d'origine contrôlée représentent de toute évidence un argument important vis-à-vis de partenaires souvent peu familiarisés avec la notion d'appellation d'origine. L'objectif du Gouvernement n'est pas de transposer au plan communautaire notre organisation nationale. Il s'agit avant tout de créer les bases d'une validation de nature juridique, établie sur une stricte définition des appellations d'origine fondée sur un lien fort avec le terroir. En outre, afin de tenir compte de produits dont le lien avec le terroir est plus faible, la France défend la mise en place d'un régime de protection des indications géographiques de provenance. Les négociations se poursuivent à ce jour sur ces points fondamentaux pour les autorités françaises et visent progressivement à lever les blocages de certains de nos partenaires.

Communes (fonctionnement)

49760. - 11 novembre 1991. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent les maires des communes rurales dans l'accomplissement de tâches strictement administratives relatives à l'exercice des différentes activités agricoles. En effet, les directions départementales de l'agriculture demandent aux maires de bien vouloir faire remplir par leurs administrés agriculteurs un nombre de dossiers de plus en plus nombreux et complexes. Certaines mairies rurales ne disposent pas des moyens d'assumer ces tâches dans de bonnes conditions. Actuellement, les maires se substituent à l'administration mais ne peuvent correctement informer leurs agriculteurs. Ce travail considérable demandé aux maires doit pouvoir être pris en charge par l'Etat. Aussi, il lui demande de bien vouloir engager une réflexion sur ce dossier.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministère de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les maires des communes rurales dans l'accomplissement des tâches administratives dans le cadre de l'instruction des nombreux dossiers. Il n'est pas demandé aux maires ou à leur secrétariat de se substituer à l'administration dans l'instruction des dossiers mais d'être le relais naturel de terrain entre l'Etat et les administrés, rôle qu'eux seuls peuvent légitimement remplir. Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, dans le cadre de leurs missions, apportent directement aux agriculteurs le maximum d'informations possible. Cependant, conscient des contraintes nouvelles qu'entraînent ces dispositifs, le ministère de l'agriculture et de la forêt a entrepris une réflexion pour rationaliser les procédures, simplifier et uniformiser les imprimés, ce qui sera de nature à améliorer considérablement le travail des divers intervenants.

Enseignement privé (enseignement agricole)

50775. - 2 décembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les termes de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole et le décret d'application

n° 88-922 du 14 septembre 1988 en matière de financement des enseignements agricoles. La loi précitée reconnaît en effet le principe de formation en alternance et à temps plein, le rôle joué par les associations et garantit une équité de financement. Or, le décret du 14 septembre 1988, en limitant les normes de financement, exclut du champ d'application les différentes formes d'enseignement autres que celles dispensées par les seules maisons familiales et rurales. Il lui demande s'il ne serait pas ainsi opportun d'engager une modification des normes de financement existants.

Réponse. - Conformément à la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et à ses décrets d'application des 14 septembre 1988 et 20 juin 1989, les établissements privés d'enseignement technique agricole, sous contrat avec l'Etat, pour tout ou partie de leurs formations, bénéficient de crédits budgétaires pour assurer leur fonctionnement. Cette réglementation est en cours de modification afin d'améliorer la situation des établissements et de leur personnel. Deux textes portant aménagement des décrets précités des 14 septembre 1988 et 20 juillet 1989, viennent en effet de recevoir l'aval du Gouvernement et vont être prochainement publiés, après saisine du Conseil d'Etat. L'un a pour objet de relever, de 1,45 à 1,77, le taux forfaitaire d'encadrement professoral, retenu pour calculer le montant de la subvention de fonctionnement, versée aux maisons familiales rurales, qui proposent des formations de B.E.P.A. ou de C.A.P.A.-B.E.P.A. associés. Cette majoration doit prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1991 et entraîner le paiement d'un rappel de subvention au titre de l'exercice 1991. L'autre améliore les conditions de promotion et de travail des enseignants, contractuels de droit public, en poste dans des lycées privés agricoles. Enfin des négociations se poursuivent entre les ministres chargés de l'agriculture et du budget pour que soit revu le mode de calcul du coût du formateur exerçant dans un centre de rythme approprié ceci conformément aux dispositions de l'article 52 du décret du 14 septembre 1988. La modification en cours d'étude devrait avoir pour résultat de majorer sensiblement les moyens financiers mis, par l'Etat, à la disposition de l'ensemble des établissements mentionnés à l'article 5 de la loi.

Enseignement privé (enseignement agricole)

50991. - 2 décembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le Conseil national de l'enseignement agricole privé a appelé son attention sur les conditions d'exécution du budget de 1991. Il proteste contre le fait qu'à ce jour n'ait pas été signé l'arrêté fixant le montant pour 1991 de la subvention de fonctionnement prévu à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 mettant en situation difficile la gestion budgétaire et la trésorerie des établissements. Il regrette que le rapport sur la subvention de fonctionnement, préparé jusqu'en février 1991 avec l'administration, n'ait fait depuis cette date l'objet d'aucune publication ni d'aucun débat, et qu'ainsi est rendue impossible toute négociation permettant de discuter du montant de l'aide de l'Etat au fonctionnement des établissements. Enfin il proteste contre les retards inadmissibles apportés à la signature du décret modificatif du contrat Etat-enseignant. Ainsi sont pénalisés dans leur rémunération, leur déroulement de carrière et leurs obligations de service, les 4 000 enseignants des établissements du C.N.E.A.P. qui protestent à juste titre contre cette situation. Il lui fait observer qu'est également compromise la réalisation du plan de reclassement prévu en 1984 par les textes en vigueur, de même que les recrutements et les cycles de formation des enseignants. Il lui demande d'envisager la publication, le plus rapidement possible, des trois textes sur lesquels il vient d'appeler ainsi son attention.

Réponse. - Des négociations sont actuellement en cours, en ce qui concerne la détermination du montant de la subvention de fonctionnement devant être attribuée cette année aux établissements d'enseignement agricole privés, proposant une pédagogie dispensée selon le rythme du temps plein classique. Le volume des crédits distribués sera majoré par rapport à l'exercice 1991, compte tenu des disponibilités du chapitre 43-22. Quant à la modification du décret du 20 juin 1989, relatif aux contrats conclus entre l'Etat et les enseignants des lycées et instituts agricoles privés, mentionnés à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984, elle vient de recevoir l'aval du Gouvernement. Le texte sera soumis très prochainement à l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole et le Conseil d'Etat saisi de l'examen du dossier, aussitôt connu l'avis du conseil national. La publication du décret devrait intervenir avant la rentrée scolaire 1992-1993.

Enseignement privé (personnel)

51167. - 9 décembre 1991. - **M. Pierre Micaux** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les retards inadmissibles apportés à la signature du décret modificatif du contrat Etat-enseignants des établissements agricoles privés. Il en résulte que les 4 000 enseignants de ces établissements sont pénalisés dans leur rémunération, leur déroulement de carrière et leurs obligations de service mais aussi que se trouve compromise la réalisation du plan de reclassement prévu jusqu'en 1994 par les textes en vigueur de même que les recrutements et les cycles de formation des enseignants. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour qu'intervienne rapidement la signature de ce décret.

Réponse. - La modification du décret du 20 juin 1989 relatif aux contrats conclus entre l'Etat et les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés visés à l'article 4 de la loi 84-1285 du 31 décembre 1984 a reçu l'aval du gouvernement. Le texte doit être soumis à la prochaine réunion du conseil national de l'enseignement agricole et le Conseil d'Etat saisi du dossier, aussitôt connu l'avis du conseil national. La publication du décret devrait intervenir avant la prochaine rentrée scolaire 1992-1993.

Impôts locaux (taxes foncières)

51601 - 16 décembre 1991. - C'est en France que la taxe foncière non bâtie est la plus lourde. Elle fausse les conditions de concurrence par rapport à nos voisins européens dans le domaine agricole en proie, par ailleurs, à de multiples difficultés. Inquiet de la lourdeur de cette taxe pour toute la profession, **M. Claude Birraux** se félicite de la mesure positive accordée aux éleveurs la concernant - à savoir un dégrèvement de 70 p. 100 - mais il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de généraliser ce dégrèvement afin que cette mesure touche l'ensemble de la profession.

Impôts locaux (taxes foncières)

53221. - 27 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conclusions de la commission d'enquête sur le fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine concernant les conséquences de l'impôt foncier non bâti sur l'agriculture française. Elle déclare, en effet, que « l'impôt foncier non bâti est en France très supérieur à ce qu'il est en moyenne chez nos partenaires. Il est d'un montant très variable selon les départements et les communes. Dans les plus petites, qui sont les plus rurales, il représente le tiers des ressources locales. Parallèlement, on constate que plus le revenu brut d'exploitation d'un département est bas, plus le niveau du foncier non bâti est élevé. Bref, ce sont les agriculteurs des zones difficiles, celles où l'élevage domine, celles où l'extensification est la plus souhaitable qui supportent les taxes les plus fortes ». Par conséquent, il lui demande s'il est dans ses intentions, comme le souhaite la commission d'enquête, d'accorder une exonération totale de la taxe sur le foncier non bâti à tous les terrains qui bénéficient d'un dégrèvement partiel des parts départementales et régionales, étant entendu qu'il s'agit bien de tous les terrains concourant à l'élevage, et tout en favorisant la solidarité qui doit s'exercer pour compenser la perte de recettes qui en résulterait pour les communes.

Réponse. - L'article 6 de la loi de finances pour 1991 a prévu un dégrèvement de 45 p. 100 sur les parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties due au titre des prés, herbages et pâturages. Ce taux a été porté à 70 p. 100 dès 1991 par la loi de finances pour 1992. Ce dispositif, qui a été étendu aux landes, est reconduit pour 1992. L'effort consenti par l'Etat au profit des éleveurs à travers cette mesure est important puisqu'il dépasse 500 MF pour chaque année. Il ne peut être envisagé d'aller plus loin que dans le cadre d'une véritable réforme de la taxe dont le Parlement devrait être en mesure de débattre prochainement. La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 prévoit en effet que le Gouvernement présentera avant le 30 septembre 1992 un rapport sur les modalités et les conséquences d'une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties assise sur les terres agricoles : pour ces terres, la taxe foncière serait remplacée par une taxe sur la propriété agricole assise sur les évaluations cadastrales, et les exploitants agricoles seraient

redevables d'une taxe sur les activités agricoles assise sur la valeur ajoutée des exploitations appréciée d'après une moyenne pluriannuelle.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

51836. - 23 décembre 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la réforme des cotisations sociales agricoles qui provoquent des hausses importantes de cotisations et posent pour bon nombre d'exploitations des problèmes de trésorerie. Il lui demande si des dispositions sont prévues visant à l'allègement des cotisations pour l'année 1991. Il suggère que le crédit de 500 millions de francs prévu normalement à cet effet soit débloqué d'urgence. Une partie de ce crédit pourrait être affectée aux éleveurs (200 MF) et le solde aux agriculteurs en difficulté. Par ailleurs, il demande s'il ne serait pas envisageable d'accorder aux agriculteurs en difficulté la remise de cotisations accordée par ailleurs aux jeunes qui s'installent, considérant que le bénéfice d'un plan de redressement équivaut à un nouveau départ pour l'exploitant.

Réponse. - Dans le cadre du plan d'urgence décidé le 9 octobre dernier, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures pour alléger les charges sociales des agriculteurs en situation économique et financière difficile. Le premier dispositif de ce plan a fait l'objet de la circulaire du 18 octobre 1991. Il a permis aux éleveurs spécialisés en viande bovine et ovine de bénéficier d'une réduction de 10 p. 100 de leurs cotisations techniques dues pour l'année 1991, ce qui représente une réduction globale de 1,1 MF pour le département de la Seine-Maritime. Le deuxième dispositif de ce plan portant sur un montant de 210 MF, prévoit la reconduction des deux types d'aide retenus par la circulaire n° 7038 du 10 décembre 1990, soit 110 MF destinés aux échéanciers de paiement et 100 MF destinés aux prises en charge partielles de cotisations sociales impayées à la fin 1991. Ces deux dernières mesures s'adressent à l'ensemble des exploitants en difficulté.

Risques naturels (sécheresse : Loire-Atlantique)

52649. - 13 janvier 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les agriculteurs de la Loire-Atlantique ont gravement souffert de la sécheresse de 1990. Sécheresse dont les conséquences ont motivé le déclenchement de la procédure d'indemnisation au titre des calamités agricoles. Or, la première partie des indemnités est arrivée en septembre dernier. Mais l'indemnisation pour pertes sur cultures de vente est toujours en attente, ce qui concerne 7 500 producteurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette situation anormale, qui ne peut plus durer.

Risques naturels (sécheresse : Loire-Atlantique)

53915. - 10 février 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'indemnisation au titre des calamités agricoles dans la Loire-Atlantique. Victimes en 1990 de la sécheresse, les agriculteurs de Loire-Atlantique ont bénéficié de la mise en place d'une procédure d'indemnisation. La première partie de celle-ci est arrivée en septembre 1991, mais l'indemnisation pour pertes sur cultures de vente est toujours en attente. Alors que ce dossier devait être réglé au plus tard le 15 décembre 1991, les 7 500 agriculteurs concernés n'ont toujours rien perçu. De plus, la Loire-Atlantique fait partie des douze départements taxés de réfections conservatoires sur le montant calculé des indemnités, soit, sur 27 736 753 francs d'indemnités dues, 6 100 753 francs de retenues (22 p. 100). Une telle disposition n'est pas acceptable et a d'ailleurs été rejetée par tous les professionnels, qui souhaitent que les engagements pris soient tenus, tant sur le plan des délais de paiement que sur celui du montant. Elle lui demande donc s'il entend indemniser intégralement et dans les meilleurs délais les agriculteurs de Loire-Atlantique.

Réponse. - A la suite de l'arrêté interministériel du 24 février 1992, des crédits d'un montant de 24,1 millions de francs ont été mis à la disposition du préfet de la Loire-

Atlantique pour permettre l'indemnisation des agriculteurs ayant subi des pertes de production sur leurs cultures de vente, à la suite de la sécheresse de 1990. Ces agriculteurs ont donc maintenant perçu les indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre.

Risques naturels (grêle)

52782. - 20 janvier 1992. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la suppression en 1991 de l'aide à l'incitation pour l'assurance grêle au bénéfice des arboriculteurs, producteurs de fruits. Avant 1981, l'Etat subventionnait l'assurance grêle à 36 p. 100 à l'hectare, puis à compter de 1981 cette subvention est tombée à moins de 15 p. 100 à l'hectare pour être complètement annulée en 1991 ; s'agissant d'exploitations particulièrement fragiles face au gel et à la grêle, les arboriculteurs ne peuvent que regretter ce désengagement de l'Etat. C'est pourquoi il est demandé instamment que le soutien financier antérieur, de l'ordre de 15 p. 100 à l'hectare, soit rétabli pour l'avenir, la souscription à une assurance grêle étant vitale pour la survie de ces producteurs de fruits, en particulier ceux possédant le label Savoie, signe de qualité.

Réponse. - Afin de favoriser le développement de l'assurance, la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie des calamités agricoles avait prévu que le fonds national de garantie des calamités agricoles prendrait en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes d'assurance afférentes à des risques agricoles. En ce qui concerne l'assurance grêle, il est apparu aux pouvoirs publics que cette subvention n'avait plus d'action incitatrice puisque, depuis de nombreuses années, le pourcentage des agriculteurs assurés contre ce risque avait cessé de croître. En revanche, les charges correspondantes, qui, en 1990, s'étaient élevées à 110 millions de francs, diminuaient d'autant les ressources que le fonds de garantie des calamités agricoles pouvait consacrer à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés ; elles auraient, en particulier cette année, pesé sur les moyens dont disposait le fonds de garantie pour indemniser les agriculteurs victimes de la sécheresse de 1990. Ces constatations ont donc conduit à supprimer cette subvention. Cette mesure ne concerne pas l'incitation du fonds de garantie à l'assurance tempête sur récoltes qui est maintenue suivant les modalités antérieures.

T.V.A. (taux)

52785. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'augmentation du taux de T.V.A. sur les produits de l'horticulture de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. Cette augmentation a amplifié les effets de la crise que traverse cette profession et provoqué un effondrement des cours, ce qui entraîne des difficultés pour l'activité de vente des fleuristes. Face à la redoutable concurrence hollandaise et italienne, cette mesure laisse prévoir un bilan désastreux et des difficultés accrues pour l'activité florale toute entière. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prochainement revenir sur cette mesure fiscale désastreuse.

Réponse. - Antérieurement, dans notre pays, l'ensemble des produits horticoles était soumis au taux réduit de la T.V.A., quelle que soit leur utilisation. La nécessaire harmonisation européenne a toutefois conduit le Gouvernement à mettre en œuvre les conclusions du conseil Ecofin du 18 mars 1991, qui ne retiennent au titre des produits éligibles au taux réduit facultatif que les seuls entrants agricoles, c'est-à-dire les intermédiaires. En conséquence, l'article 9 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a assujéti les productions horticoles ornementales, fleurs et plantes, au taux normal de T.V.A. En revanche, les produits de l'horticulture maraîchère non transformés, qui sont pour la plupart utilisés en agriculture, demeurent soumis au taux réduit, quel que soit le stade de développement des végétaux (semences, plants, plantes développées). Il en va de même pour les semences, c'est-à-dire les graines, oignons, bulbes, tubercules, rhizomes et griffes qui sont à l'état de repos végétatif, quelle que soit leur utilisation.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

53324. - 27 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs français pour transmettre leurs exploitations. En effet, la baisse du revenu moyen

par exploitation conjuguée à des taux d'intérêts réels positifs a rendu le financement du rachat de l'exploitation plus difficile et plus risqué. De ce fait, il serait souhaitable de permettre une exonération totale des droits de succession, jusqu'à un montant voisin de la valeur de l'actif moyen de l'exploitation, pour tous les biens affectés à l'exercice d'une profession agricole dès lors que les repreneurs s'engagent à poursuivre l'exploitation ou à conserver leurs capitaux dans l'exploitation pendant au moins dix ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les mesures déjà prises par le Gouvernement en ce sens ou quelles sont celles qu'il entend mettre en œuvre.

Réponse. - Conscient des difficultés rencontrées par les exploitants agricoles pour transmettre leur exploitation, le Gouvernement a pris dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1991 deux mesures importantes. En ce qui concerne les mutations à titre gratuit, à compter du 1^{er} juillet 1992, l'exonération des trois quarts jusqu'à 500 000 francs, puis de la moitié au-delà, de la valeur des biens ruraux donnés à bail à long terme et des parts de G.F.A. représentatives de biens agricoles lorsqu'ils sont transmis à titre gratuit pourra s'appliquer aux transmissions successives et les limites de superficie seront supprimées. De plus, pour l'appréciation de cette limite de 500 000 francs, il ne sera plus désormais tenu compte lors de chaque transmission que des mutations intervenues depuis moins de dix ans. Quant aux mutations à titre onéreux, les acquisitions de biens ruraux par les agriculteurs prenant l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens pendant cinq ans pourront être soumises au droit départemental à un taux réduit à compter du 1^{er} janvier 1992, sous réserve d'une délibération du conseil général en ce sens.

Elevage (maladie du bétail)

53400. - 3 février 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par certains éleveurs victimes de maladies contagieuses sur leur cheptel. Il lui demande pourquoi ces éleveurs ne figurent pas sur la liste des producteurs prioritaires définis par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 mars 1991.

Réponse. - Les producteurs de lait aux prises avec une épizootie affectant leur cheptel laitier subissent des baisses de production souvent importantes. Cette situation les met pour un temps dans l'impossibilité d'utiliser en totalité le quota laitier dont ils disposent. L'attribution d'une référence laitière supplémentaire paraît bien peu de nature à améliorer leur situation. C'est pourquoi l'article 8 de l'arrêté du 29 mars 1991 ne mentionne pas cette catégorie de producteurs parmi celles qui peuvent bénéficier d'une référence supplémentaire.

Enseignement privé (personnel)

53408. - 3 février 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants contractuels des établissements d'enseignement agricole privé. En effet, les intéressés sont toujours dans l'attente du décret modifiant leur statut et qui leur permettrait de bénéficier de mesures comparables à celles appliquées à leurs collègues de l'enseignement agricole public ou de l'éducation nationale. La non-publication de ce texte empêche les responsables de ces établissements de prévoir à l'avance la gestion des emplois de non-enseignants, de proposer un reclassement efficace des professeurs et de disposer de conditions de recrutement et de formation de leurs enseignants conformes à la loi. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que ce décret soit publié le plus rapidement possible et de reprendre la négociation sur la subvention de fonctionnement, afin que soit atteinte la gratuité de la scolarité pour les familles et garantir les emplois de non-enseignants.

Enseignement privé (personnel)

53635. - 3 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouvent les établissements d'enseignement privé agricole. La loi du 31 décembre 1984, en son article 4, définit de façon précise le statut des enseignants contractuels exerçant dans ces établissements ainsi que l'aide de l'Etat au fonctionnement des établissements. Or, depuis un an, toutes les négociations sur ce pro-

blème sont au point mort, ce qui entraîne un déséquilibre de la trésorerie de ces établissements, une gestion quasi impossible des emplois et des budgets. De même, la situation des enseignants contractuels prend du retard par rapport à leurs collègues de l'enseignement public. Aussi, il lui demande de mettre tout en œuvre pour préserver la place de l'enseignement agricole privé en lui accordant les subventions nécessaires à son bon fonctionnement et pour la parution rapide du décret modifiant le statut des enseignants contractuels.

Réponse. - Les dispositions portant modification du décret du 20 juin 1989 relatif aux contrats conclus entre l'Etat et les enseignants des lycées et instituts agricoles privés mentionnés à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 viennent de recevoir l'aval du Gouvernement. Le texte doit être soumis à la prochaine réunion du Conseil national de l'enseignement agricole et le Conseil d'Etat sera saisi du dossier, aussitôt connu l'avis du Conseil national. La publication du décret devrait intervenir avant la rentrée scolaire 1992. Quant au montant de la subvention de fonctionnement due à ces établissements, en vertu de l'article 4 de la loi citée plus avant, elle fait l'objet actuellement de négociations entre les ministres signataires de l'arrêté interministériel fixant, chaque année, les taux de l'aide. Le soutien financier accordé par l'Etat devrait être en augmentation sensible par rapport à ce qu'il était en 1991, de façon à permettre aux établissements d'assurer la couverture de leurs frais généraux et de leurs emplois de personnels non enseignants.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

53439. - 3 février 1992. - Dans le cadre d'extensions de périmètres de communes contiguës, il arrive parfois que des parties de territoire communal soient concernées par deux opérations indépendantes et successives de remembrement. De ce fait, les parcelles en cause relèvent de deux associations foncières différentes. **M. Michel Dinet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si la réglementation applicable à la situation créée par cette double appartenance ne pourrait pas être adaptée, notamment en ce qui concerne la participation aux dépenses relatives aux travaux connexes de remembrement, en raison principalement de la contribution déjà versée à ce titre par certains propriétaires lors d'une précédente opération de remembrement ayant affecté la même parcelle.

Réponse. - Réglementairement, des parcelles relevant de deux opérations de remembrement indépendantes et successives sont soumises aux taxes émises par les deux associations foncières de remembrement existantes. Il appartient à la commission communale d'aménagement foncier de la deuxième opération de remembrement d'apprécier les avantages d'inclure dans le périmètre de remembrement ces parcelles eu égard à l'ancienne situation qui est parfaitement connue. Si ces parcelles sont néanmoins soumises à la double taxation, les deux associations foncières ont toute latitude pour convenir d'un accord qui évite cette double taxation. Dans la pratique, l'association foncière du premier remembrement pourra par exemple renoncer à percevoir les taxes sur ces parcelles et les répartir sur l'ensemble des propriétaires du premier remembrement non compris dans le nouveau remembrement. Dans ce cas, les deux bureaux d'association foncière devront prendre des délibérations concordantes allant dans ce sens.

Risques naturels : sécheresse (Haute-Garonne)

53829. - 10 février 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'instruction ministérielle de la D.D.A.F. du 21 novembre 1991 portant sur les modalités d'évaluation des pertes de productions végétales dues à la sécheresse de l'année 1990. Cette instruction remet en cause le barème départemental approuvé par la profession et signé par l'administration régionale et le ministère le 23 juillet 1991. Les productions végétales pourraient être indemnisées sur un taux nettement plus faible, basé sur le cours du maïs uniquement, et laissant à la Commission nationale la possibilité de modifier le seuil des pertes de productions donnant droit à indemnisation. Ce seuil serait porté de 27 p. 100 à 39 p. 100. Les représentants de la profession demandent donc que le ministère respecte ses engagements et maintienne le barème départemental tel qu'il a été voté et signé. En effet, la trésorerie de nombreuses exploitations a été calculée en tenant compte de ces pourcentages et, après les calamités successives de 1988 et 1989, ces indemnisations se révèlent absolument indispensables pour la survie de nombreuses exploi-

tations. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce problème, qui atteint une fois de plus tout un secteur d'activité déjà très fragile économiquement.

Réponse. - Le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 relatif au régime de garantie des calamités agricoles a expressément prévu, en son article 9, que les ministres concernés pouvaient fixer, pour une production avant bénéficié d'une hausse anormale des prix, un seuil en deçà duquel les pertes afférentes à cette production ne sont pas indemnisées. Cette disposition a par ailleurs été explicitée au chapitre IV, paragraphe A, de la circulaire n° 7049 du 18 août 1980. La sécheresse de 1990, en entraînant une diminution importante de la production nationale de maïs-grain, a, en revanche, entraîné une hausse significative des prix de cette céréale. Les pertes de production subies par les agriculteurs concernés ont ainsi été atténuées par cette hausse de prix. Il était normal et conforme à la réglementation en vigueur d'en tenir compte pour l'indemnisation des pertes sur cette production, particulièrement dans un contexte marqué par l'ampleur des charges auxquelles le fonds de garantie des calamités devait faire face à la suite de deux sécheresses successives.

Agriculture (aides et prêts)

53832. - 10 février 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la suspension de la distribution de prêts bonifiés depuis le 1^{er} janvier 1992. A ce jour, le ministère des finances n'a pas encore déterminé le niveau des enveloppes pour l'année 1992. Par ailleurs, les autorisations de financement débloquentes sous forme d'enveloppes complémentaires se trouvent également suspendues. Il semble aussi que les conditions de concours mises en place, permettant aux banques de participer à l'adjudication, seraient remises en cause, ce qui risque d'entraîner un retard dans la connaissance des enveloppes des départements. Eu égard à la situation actuelle de l'agriculture et considérant le risque d'entraîner un surcroît de retard dans les ventes de matériel ou dans les investissements en bâtiment, il demande quelles mesures sont envisagées afin de débloquent rapidement cette situation préjudiciable.

Agriculture (aides et prêts)

54071. - 17 février 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le retard pris dans la mise en place des prêts bonifiés pour 1992. Face aux difficultés que rencontre le secteur agricole, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle seront fixées les enveloppes de prêts, le niveau de celles-ci et sa position quant à la diminution des taux d'intérêt des prêts bonifiés.

Agriculture (aides et prêts)

54781. - 2 mars 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la diminution de 900 millions de l'enveloppe des prêts bonifiés à l'agriculture, pour l'année 1992. Si l'on ajoute les conséquences de l'inflation à cette baisse de 6 p. 100, le recul est de 10 p. 100 par rapport à l'an dernier. Par ailleurs, alors que l'agriculture est déjà fortement endettée, les taux d'intérêt de ces prêts sont relevés de 0,25 p. 100. De telles décisions qui, peu à peu, tendent à réduire le financement bonifié de l'agriculture - au moment où les agriculteurs connaissent des difficultés sans précédent, où l'investissement productif recule - sont extrêmement négatives, car elles ne peuvent que contribuer à aggraver les difficultés et à affaiblir l'agriculture française, avec des conséquences sur les secteurs industriels d'amont et d'aval. D'autre part, alors qu'il devient urgent pour notre pays, pour l'avenir de nos campagnes et l'emploi, d'aider à promouvoir une politique offensive d'installation de jeunes agriculteurs, la réduction de cette enveloppe va encore aggraver les difficultés d'attribution de prêts constatées ces dernières années. Aussi, il lui demande de reconsidérer ses choix et quelles dispositions il compte prendre pour réévaluer l'enveloppe de prêts bonifiés et pour abaisser les taux d'intérêt.

Réponse. - Le Gouvernement a arrêté les montants d'enveloppes de prêts bonifiés à l'agriculture pour 1992, qui s'élèvent au total à 13 500 MF. Les enveloppes de prêts bonifiés pour 1992

marquent la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (+ 125 MF). Les enveloppes de prêts d'installation et de modernisation, catégories les plus bonifiées et mises en œuvre dans le cadre des procédures communautaires d'amélioration des structures des exploitations représentent, comme l'an passé, 75 p. 100 des enveloppes totales de prêts aidés. Elles sont destinées à répondre aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la pré-retraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. Les prêts bonifiés constituent donc un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Pour les autres catégories de prêts, le montant des enveloppes a été ajusté au niveau de la demande, et prend en compte les conséquences des modifications apportées à la réglementation des prêts l'an passé. L'enveloppe de prêts spéciaux aux C.U.M.A. progresse de 9,2 p. 100 par rapport à l'enveloppe finale 1991, afin de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. 80 p. 100 des enveloppes de prêts bonifiés sont immédiatement disponibles, et le solde sera utilisable en fin d'année en fonction des besoins constatés. Les enveloppes départementales de prêts bonifiés ont été notifiées le 16 mars 1992 aux préfets, et les établissements de crédit sélectionnés pour les distribuer ont pu mettre en place les prêts à compter de cette date. Les taux des prêts bonifiés à l'agriculture ont été réajustés de + 0,25 point, soit sensiblement moins que les prêts bonifiés consentis aux autres secteurs de l'économie et moins que l'évolution du coût de la ressource. La bonification accordée par l'Etat sera donc plus importante en 1992 qu'en 1991. De plus, un traitement particulier est réservé aux prêts d'installation des jeunes agriculteurs, dont les taux ne sont pas modifiés. Cet effort supplémentaire marque le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions financières de la transmission des exploitations.

Enseignement privé (personnel)

53869. - 10 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouvent les établissements d'enseignement privé agricole. La loi du 31 décembre 1984, en son article 4, définit de façon précise le statut des enseignants contractuels exerçant dans ces établissements, ainsi que l'aide de l'Etat au fonctionnement desdits établissements. Or, depuis un an, toutes les négociations sur ce problème sont au point mort, ce qui entraîne un déséquilibre de la trésorerie de ces établissements, une gestion quasi impossible des emplois et des budgets. De même, la situation des enseignants contractuels prend du retard par rapport à leurs collègues de l'enseignement public. Aussi, il lui demande de mettre tout en œuvre pour préserver la place de l'enseignement agricole privé en lui accordant les subventions nécessaires à son bon fonctionnement et pour la parution rapide du décret modifiant le statut des enseignants contractuels.

Enseignement privé (personnel)

54199. - 17 février 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le statut des enseignants contractuels exerçant dans les établissements de l'enseignement agricole privé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date sera publié le décret modifiant le statut des enseignants contractuels afin que soient respectés les principes de parité inscrits dans la loi du 31 décembre 1984 et de lui faire connaître les mesures que compte prendre son ministère pour donner la possibilité à ces écoles de garantir l'emploi de leur personnel non enseignant.

Réponse. - Le montant de la subvention de fonctionnement fait l'objet de négociations entre les ministres signataires de l'arrêté interministériel fixant les taux annuels de l'aide publique. Le soutien financier accordé par l'Etat devrait être en augmentation sensible par rapport à ce qu'il était en 1991, de façon à permettre aux établissements d'assurer la couverture de leurs emplois de personnels non-enseignants. Quant à la modification du décret du 20 juin 1989 relatif aux contrats conclus entre l'Etat et les enseignants des lycées et instituts agricoles privés mentionnés à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984, elle vient de recevoir l'aval du Gouvernement. Le texte sera soumis très prochainement à l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole et le

Conseil d'Etat saisi du dossier, aussitôt connu l'avis du Conseil national. La publication du décret devrait intervenir avant la prochaine rentrée scolaire 1992-1993.

Enseignement privé (personnel)

53918. - 10 février 1992. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles sont les raisons qui retardent la parution du décret modifiant le statut des enseignants contractuels de l'enseignement agricole privé. La loi de 1984 a posé le principe de parité ; or, l'évolution des emplois et les procédures de reclassement ne semblent pas s'inspirer de ce principe. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les difficultés qui affectent aujourd'hui l'application de la loi de 1984 dont les conséquences avaient paru correspondre à l'esprit du législateur et apporter dans ce secteur éducatif les bases d'un juste équilibre propice à une bonne complémentarité des enseignements.

Réponse. - Les dispositions portant modification du décret du 20 juin 1989 relatif aux contrats conclus entre l'Etat et les enseignants des lycées et instituts agricoles privés mentionnés à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984, viennent de recevoir l'aval du Gouvernement. Le texte doit être soumis à la réunion du Conseil national de l'enseignement agricole prévue le 6 avril prochain. Le Conseil d'Etat sera saisi du dossier, aussitôt connu l'avis du conseil national. La publication du décret devrait intervenir avant la rentrée scolaire 1992.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

55178. - 9 mars 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les incertitudes qui continuent de peser sur la production fromagère au lait cru. Les inquiétudes sont tout autant partagées par les grands groupes laitiers que les producteurs fermiers. En effet, l'enjeu est de taille puisque, outre le fait que les normes microbiologiques européennes litigieuses visent 71 p. 100 de nos fromages d'appellation d'origine contrôlée (A.O.C.), ce sont 37 000 emplois qui sont menacés. D'autre part, contrairement à d'autres produits d'appellation d'origine contrôlée, les A.O.C. laitiers ne bénéficient, pour l'instant, d'aucune protection au niveau communautaire. Aujourd'hui, tant au niveau des normes microbiologiques que de la reconnaissance des A.O.C. laitiers, les négociations engagées depuis plusieurs mois semblent marquer le pas malgré l'intervention rassurante des responsables. En conséquence, il lui demande si la France est en mesure de faire reconnaître au niveau européen la spécificité de ses fromages et de garantir l'avenir de la profession.

Réponse. - Pour tenir compte d'un certain nombre d'observations émises par le Parlement européen, d'une part, et par les experts nationaux qui ont commencé l'examen de ce projet, d'autre part, la commission a fait récemment de nouvelles propositions qui, pour la majorité des produits au lait cru, notamment les fromages sous appellations d'origine contrôlée (A.O.C.), sont plus réalistes que dans le projet initial, en matière de critères microbiologiques notamment. Néanmoins, ce texte fait l'objet d'un examen particulièrement attentif lors des discussions actuellement en cours au conseil de la Communauté européenne, afin de conserver les acquis de ces propositions, voire pour certains produits particulièrement typiques, sous A.O.C. ou non, de les amender encore pour permettre la libre circulation de ces denrées. Cette cause ne pourra cependant être raisonnablement entendue qu'à la condition que la matière première, le lait cru, soit recueillie dans de meilleures conditions d'hygiène, traitée dans des établissements bien équipés et que les produits ainsi obtenus fassent l'objet d'une attention constante tout au long de leur distribution.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Mort (cimetières militaires)

46060. - 29 juillet 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'émotion que suscite la politique de répartition des crédits que mène son département, qui conduit à

réduire les crédits affectés à l'entretien des nécropoles des cimetières nationaux. De telles restrictions budgétaires, de par leurs conséquences qui vont jusqu'à l'abandon de certains sites, constituent une offense à la mémoire de ceux qui ont payé de leur vie la défense de leur pays.

Réponse. - Depuis plusieurs mois, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'est investi dans un ambitieux programme de modernisation de ses structures afin de s'adapter aux exigences du renouveau du service public dans le cadre de la politique voulue et menée par le Gouvernement. Ainsi pour la rénovation du service chargé de l'entretien des nécropoles nationales et des sépultures militaires, un groupe de travail a été constitué en octobre 1991 au sein du département avec pour objectif de rendre opérationnelle courant 1992 une réforme globale de ce service afin d'assurer au mieux l'entretien et les travaux sur les sites de mémoire. Cette réforme va conduire à la création d'équipes mobiles bien encadrées, équipées pour chacune d'elles d'un matériel adapté. La géographie des secteurs sera redessinée afin de réduire autant que possible les déplacements des équipes. L'entretien des nécropoles les plus excentrées pourra être confié par contrat à des prestataires extérieurs, les directions interdépartementales et le service central établissant des cahiers des charges types d'entretien. Cette modernisation du service des nécropoles est une des priorités du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre qui garde en permanence à l'esprit que l'Etat se doit ainsi d'honorer la mémoire de ceux qui ont donné leur vie pour la liberté de notre pays.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

54676. - 2 mars 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la non-publication des décrets d'application de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 relative aux demandes de carte du combattant volontaire de la résistance (C.V.R.). Il rappelle que cette loi, votée à l'unanimité, vise à répondre à une demande légitime.

Réponse. - Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 ont été complétées par le décret d'application n° 89-771 du 19 octobre 1989 publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1989 et par la circulaire ministérielle n° 4138 du 29 janvier 1990.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

54834. - 2 mars 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la question de la revalorisation des pensions d'invalidité. La commission tripartite du 5 décembre 1991 a fixé le taux d'augmentation du point d'indice des pensions d'invalidité. Le comité d'entente des associations des grands invalides de guerre des Bouches-du-Rhône demande la mise en application des mesures de la commission tripartite concernant le rapport constant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est possible d'envisager la modification demandée.

Réponse. - L'indexation des pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la fonction publique a été améliorée par l'article 123 de la loi de finances pour 1990 qui a instauré un système offrant des avantages financiers indéniables pour les anciens combattants et les victimes de guerre. Une commission tripartite, composée de représentants des associations, de représentants des parlementaires et de représentants de l'administration, créée par la loi, chargée de donner son avis sur la revalorisation des pensions, s'est réunie à diverses reprises au cours de l'année 1991. Suite à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 3 décembre 1991, la commission s'est de nouveau réunie le 5 décembre. Elle a pris acte à l'unanimité de la nouvelle valeur du point d'indice fixée au 1^{er} janvier 1991 à 68,77 francs (et a constaté qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un rappel négatif sur les arriérés de pension versés au titre de 1990 aux bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre 1990). L'application par le Gouvernement de l'avis du Conseil d'Etat nécessite un crédit supplémentaire de 171 millions de francs (en plus des 362 millions de francs inscrits au projet de loi de finances pour 1992). Par ailleurs la commission a été informée des nouvelles valeurs du point de pension aux 1^{er} août et 1^{er} novembre 1991 résultant des augmentations de traitements

accordées aux fonctionnaires, soit respectivement 69,46 francs et 70,15 francs, ces revalorisations ont effectivement été versées aux pensionnés.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

54835. - 2 mars 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des grands invalides de guerre. Le gel des pensions des 1 200 plus grands mutilés de guerre soulève l'indignation du monde combattant. Même si le montant de ces pensions peut paraître élevé, elles se justifient au regard des très lourdes infirmités infligées lors des combats au service de la France et reconnues par les experts habilités. Ces personnes ont besoin d'une assistance permanente et ont le droit de vivre dans la dignité. Il apparaît difficilement compréhensible et même déplacé de mettre en cause le montant de ces pensions. Il lui demande donc de revenir sur l'article 120-II de la loi de finances pour 1991.

Réponse. - En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an soit 30 000 francs par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

55087. - 9 mars 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des Africains ayant combattu pour la France avant 1959. En effet, ceux-ci sont victimes de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 qui a cristallisé leurs pensions ou retraites du fait de l'autonomie de leurs pays respectifs. Ainsi peut-on considérer aujourd'hui que la réparation à laquelle ils peuvent prétendre, comme les Français, en vertu de la loi, atteint approximativement le quinzième de ce qu'elle est pour ces derniers. A titre d'exemple, un mutilé d'une jambe africain (jambe coupée au-dessus du genou) reçoit un peu moins de 600 francs et un Français 7 500 francs environ, plus des indemnités spéciales. Face à cette injustice, un certain nombre d'entre eux, dont 742 Sénégalais, ont fait valoir leur droit auprès du tribunal de Poitiers, duquel ils ont obtenu la décrystallisation de leurs pensions. Cependant, cette décision de justice n'a pas été suivie d'effet de la part du Gouvernement français. Cela les a conduits à se pourvoir devant la commission des droits de l'homme de l'O.N.U., laquelle leur a donné raison et dit que la France, par son attitude, viole l'article 26 du pacte qu'elle a signé. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de réparer cette injustice à l'égard de tous les Africains concernés, et de faire en sorte que la France des droits de l'homme respecte les engagements qu'elle a pris envers les Nations Unies.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : L'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, portant loi de finances pour 1960 dispose : « A compter du 1^{er} janvier 1961, les pensions, rentes, allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation. » Dès 1962, ces dispositions s'appliquaient à la quasi-totalité des Etats d'Afrique noire et aux trois Etats du Maghreb. Ces mêmes dispositions sont devenues applicables à compter du 1^{er} janvier 1975 au Gabon, au Sénégal, au Tchad et à la République Centrafricaine. L'importance de l'écart entre les tarifs métropolitains et ceux appliqués dans les Etats devenus indépendants est telle qu'un réajustement des pensions de retraite et des pensions

militaires d'invalidité nécessite une étude approfondie compte tenu des contraintes budgétaires. La concertation interministérielle se poursuit afin de dégager des mesures prioritaires et acceptables pour l'ensemble des parties prenantes. Toutefois, il faut préciser que les pensions ont été augmentées ponctuellement depuis 1962, et tout récemment encore par une hausse de 8 p. 100 applicable à compter du 1^{er} juillet 1989.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

55184. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui réitérent leurs revendications portant essentiellement sur trois points. Le premier concerne l'anticipation de l'âge de la retraite à taux plein dont pourraient bénéficier des cinquante-cinq ans les chômeurs en fin de droits ainsi que des pensionnés militaires à 60 p. 100 et plus en dissociant ces catégories de l'amendement n° 270 instituant un fonds de solidarité. Par ailleurs, ils demandent que soit pris en compte le temps passé sous les drapeaux en A.F.N. de 1952 à 1962 pour déterminer l'obtention d'une retraite avant soixante ans. La deuxième revendication est relative au bénéfice de la campagne double. Il est inacceptable que les anciens combattants A.F.N. ne puissent profiter des dispositions appliquées aux combattants des autres conflits en la matière. Enfin, ils attendent une amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il compte prendre sur ces trois points.

Réponse. - Le Gouvernement attache une attention toute particulière aux épreuves subies par les anciens combattants d'Afrique du Nord. 1) Chômeurs en fin de droits : La situation des anciens d'Afrique du Nord, confrontés au drame du chômage longue durée, a constitué dès sa prise de fonctions, l'une des préoccupations majeures de l'action du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Dans cette perspective, il rappelle que le Parlement a voté, à la demande du Gouvernement, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui prévoit de renforcer et de généraliser l'effort de solidarité en direction des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans. A cet effet, a été créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF qui assurera à ces anciens combattants un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la Nation avec courage et abnégation. Une commission tripartite prévue par la loi et dont la composition a été précisée par arrêté du 7 janvier 1992 (*Journal officiel* du 15 janvier 1992, page 721), doit proposer un mécanisme simple et transparent de fonctionnement du fonds de solidarité. 2) Retraite anticipée : Il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls des déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affectations au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans une situation analogue à celle des victimes du régime concentrationnaire nazi, ceci n'est pas envisageable, d'autant plus qu'il y aurait alors le risque de voir se généraliser le processus d'abaissement massif de l'âge de la retraite pour d'autres catégories non moins méritantes, alors que la situation actuelle des divers régimes de retraite ne peut le permettre. 3) Campagne double A.F.N. : Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. 4) Carte du

combattant : Une étude est actuellement menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie. A cet effet, il a été décidé au cours d'une réunion qui s'est tenue le 23 janvier 1992 en présence des représentants du ministère de la défense, du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre et des dirigeants d'associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord que le service historique des armées examinera une « zone-test » et présentera ses résultats dans un délai de deux à trois mois. Des conclusions pourront alors, le cas échéant, en être tirées pour reconnaître la qualité de combattants à de nouvelles unités du contingent. De plus, cette rencontre a permis d'examiner les possibilités de consultation, à compter du 1^{er} juillet 1992, des archives relatives aux opérations menées en Afrique du Nord, conformément à la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. En outre, le ministère de la défense a proposé d'ouvrir certaines archives légalement communicables après soixante ans, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, lorsqu'elles pourront servir à la connaissance de faits historiques. Parallèlement, et d'un point de vue plus général, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a l'intention de reprendre l'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant afin de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de chaque conflit dans lequel les militaires ont été ou seront engagés dans le cadre d'un projet de loi qu'il souhaiterait soumettre au Parlement lors d'une prochaine session. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se félicite des avancées significatives réalisées lors de cette rencontre et souhaite que les études entreprises puissent aboutir très rapidement, de façon à mettre fin à une revendication pressante des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

55328. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'outre-mer. En effet, ces anciens combattants malgaches, indochinois, somaliens ou encore nord-africains, qui ont combattu aux côtés des soldats français, n'ont pas vu leur pension de retraite revalorisée depuis 1961 et ne bénéficient donc d'aucune augmentation depuis cette date. Cette situation crée pour certains d'entre eux des problèmes financiers et il n'est pas équitable qu'ils ne soient pas en mesure de percevoir une retraite égale à celle de leurs anciens compagnons d'armes. Aussi, il lui demande de veiller à la recherche d'une solution satisfaisante à ce problème humain.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

55401. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens militaires de carrière de souche nord-africaine. Depuis trente ans, ces personnes et leur famille rencontrent de multiples difficultés matérielles et morales. Compte tenu de leur action à l'égard de notre pays, il serait nécessaire que ces anciens combattants puissent bénéficier de pensions ou de revenus leur permettant de vivre décemment. En réponse à une question écrite posée en 1990, il avait été répondu que l'effort consenti pour ces anciens combattants pourrait être renforcé. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de ces personnes.

Réponse. - L'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, portant loi de finances pour 1960, dispose : « A compter du 1^{er} janvier 1961, les pensions, rentes, allocations viagères, imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'union française ou à la communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation. » Dès 1962, ces dispositions s'appliquaient à la quasi-totalité des Etats d'Afrique noire et aux trois Etats du Maghreb. Ces mêmes dispositions sont devenues applicables à compter du 1^{er} janvier 1975 au Gabon, au Sénégal, au Tchad et à la République centrafricaine. L'inpor-

tance de l'écart entre la valeur des allocations versées sur le territoire métropolitain et celle appliquée dans les Etats devenus indépendants est telle qu'un réajustement des pensions de retraite et des pensions militaires d'invalidité nécessite une étude approfondie, compte tenu des contraintes budgétaires. La concertation interministérielle se poursuit, afin de dégager des mesures prioritaires et acceptables pour l'ensemble des parties prenantes. Toutefois, il faut préciser que les pensions ont été augmentées ponctuellement depuis 1962, et tout récemment encore par une hausse de 8 p. 100 applicable à compter du 1^{er} juillet 1989.

Pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre (montant)

55460. - 16 mars 1992. - **M. Robert Pujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants de l'armée française originaires des anciennes colonies et des anciens protectorats qui, résidant en France sans avoir la nationalité française, ne reçoivent que des indemnités cristallisées en application de l'article 71 de la loi de finances pour 1990. Seuls les pensionnés domiciliés en France avant le 1^{er} janvier 1963 perçoivent des pensions à taux plein. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans un but de justice, d'envisager la dé cristallisation des pensions pour les personnes résidant en France depuis plus de dix ans. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser le coût estimé d'une telle mesure et le nombre d'anciens combattants susceptibles d'en bénéficier.

Réponse. - L'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, portant loi de finances pour 1960 dispose : « A compter du 1^{er} janvier 1961, les pensions, rentes allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'union française ou à la communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation ». Dès 1962, ces dispositions s'appliquaient à la quasi-totalité des Etats d'Afrique noire et aux trois Etats du Maghreb. Ces mêmes dispositions sont devenues applicables à compter du 1^{er} janvier 1975 au Gabon, au Sénégal, au Tchad et à la République Centrafricaine. L'importance de l'écart entre la valeur des allocations versées sur le territoire métropolitain et celle appliquée dans les Etats devenus indépendants, est telle qu'un réajustement des pensions de retraite et des pensions militaires d'invalidité nécessite une étude approfondie compte tenu des contraintes budgétaires. La concertation interministérielle se poursuit, afin de dégager des mesures prioritaires et acceptables pour l'ensemble des parties prenantes. Toutefois, il faut préciser que les pensions ont été augmentées ponctuellement depuis 1962, et tout récemment encore, par une hausse de 8 p. 100 applicable à compter du 1^{er} juillet 1989.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

55462. - 16 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande formulée par les anciens combattants d'Afrique du Nord visant à la reconnaissance en termes d'invalidité, d'une pathologie propre à leur catégorie. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte leur revendication légitime.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'était engagé, lors des discussions budgétaires au Parlement pour 1992 à satisfaire cette revendication ancienne du monde combattant relative au droit à réparation pour troubles psychiques de guerre. Le décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre a été publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992 et met ainsi un terme à cette préoccupation légitime des anciens combattants. Ce texte permet de mieux prendre en compte les troubles psychiques, en particulier ceux d'apparition différée. Il marque une avancée importante dans la reconnaissance de certaines affections comme la névrose traumatique de guerre. Ces dispositions nouvelles traduisent la volonté du secrétaire d'Etat de satisfaire la reconnaissance des droits légitimes du monde combattant.

BUDGET

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

44301. - 17 juin 1991. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que le Conseil constitutionnel statuant le 28 décembre 1990 (*J.O.* du 30 décembre 1990) sur l'article 120-II de la loi de finances pour 1991 modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a déclaré contraire à la Constitution « ... l'article 20, le a et le c du paragraphe II ». Le Conseil constitutionnel a notamment considéré « qu'en raison de la finalité poursuivie par la loi, la consistance des droits des personnes frappées des mêmes infirmités ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité, dépendre de la date à laquelle celles-ci formulent leur demande... ». L'article 120-II a) déclaré contraire à la Constitution avait pour objet - en rendant inapplicables aux demandes de pension déposées après le 31 décembre 1990 les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16 du code - de supprimer totalement les suffixes qui majoraient depuis la loi initiale du 31 mars 1919 les infirmités s'ajoutant à une première infirmité atteignant 100 p. 100. Or, le troisième alinéa ajouté à l'article L. 16 du code par l'article 124-I de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 avait déjà porté une attaque très brutale aux demandes de pension déposées après le 31 octobre 1989, en limitant la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, alors que jusqu'à présent cette valeur progressait avec le rang de l'infirmité concernée. Ce texte, qui fait dépendre de la date de présentation des demandes les droits de personnes frappées des mêmes infirmités, porte atteinte, tout comme l'article 120-II a) de la loi du 29 décembre 1990, au principe constitutionnel d'égalité. Il est donc, quant au fond, contraire à la Constitution même si le Conseil constitutionnel, n'ayant pas été saisi dans les délais constitutionnels, n'a pu, dans la forme, en constater la non-conformité à la Constitution. Il lui demande de donner d'urgence toutes instructions utiles pour faire cesser l'application choquante d'une mesure contraire à la Constitution et lésant des personnes particulièrement dignes d'intérêt en raison des sacrifices qu'elles ont consentis et des souffrances qu'elles ont subies pour la défense du pays.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

44525. - 24 juin 1991. - **M. Léon Vachet** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que le Conseil constitutionnel statuant le 28 décembre 1990 (*J.O.* du 30 décembre 1990) sur l'article 120-II de la loi de finances pour 1991, modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a déclaré contraire à la Constitution l'article 120, le a et le c du paragraphe II. Le Conseil constitutionnel a notamment considéré que : « en raison de la finalité poursuivie par la loi, la consistance des droits des personnes frappées des mêmes infirmités ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité, dépendre de la date à laquelle celles-ci formulent leur demande... ». L'article 120-II a, déclaré contraire à la Constitution, avait pour objet, en rendant inapplicable aux demandes de pension déposées après le 31 décembre 1990 les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16 du code, de supprimer totalement les suffixes qui majoraient, depuis la loi initiale du 31 mars 1919, les infirmités s'ajoutant à une première infirmité atteignant 100 p. 100. Or, le troisième alinéa ajouté à l'article L. 16 du code par l'article 124-I de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 avait déjà porté une attaque très brutale aux demandes de pension déposées après le 31 octobre 1989, en limitant la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, alors que jusqu'à présent cette valeur progressait avec le rang de l'infirmité concernée. Ce texte, qui fait dépendre de la date de présentation des demandes les droits de personnes frappées des mêmes infirmités, porte atteinte, tout comme l'article 120-II a de la loi du 29 décembre 1990, au principe constitutionnel d'égalité. Il est donc, quant au fond, contraire à la Constitution même si le Conseil constitutionnel, n'ayant pas été saisi dans les délais constitutionnels, n'a pu, dans la forme, en constater la non-conformité à la Constitution. Il lui demande donc de donner d'urgence toutes instructions utiles pour faire cesser l'application choquante d'une mesure contraire à la Constitution et lésant des personnes particulièrement dignes d'intérêt en raison des sacrifices qu'elles ont consentis et des souffrances qu'elles ont subies pour la défense du pays.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

45029. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Paul Lombard** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que le Conseil constitutionnel statuant le 28 décembre 1990 (*Journal officiel* du 30 décembre 1990) sur l'article 120-II de la loi de finances pour 1991, modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a déclaré contraire à la Constitution «... l'article 120, le a et le c du paragraphe II». Le Conseil constitutionnel a notamment considéré « qu'en raison de la finalité poursuivie par la loi, la consistance des droits des personnes frappées des mêmes infirmités ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité, dépendre de la date à laquelle celles-ci formulent leur demande... ». L'article 120-II a déclaré contraire à la Constitution avait pour objet - en rendant inapplicables aux demandes de pension déposées après le 31 décembre 1990 les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16 du code - de supprimer totalement les suffixes qui majoraient depuis la loi initiale du 31 mars 1919 les infirmités s'ajoutant à une première infirmité atteignant 100 p. 100. Or, le troisième alinéa ajouté à l'article L. 16 du code par l'article 124-I de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 avait déjà porté une attaque très brutale aux demandes de pension déposées après le 31 octobre 1989, en limitant la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, alors que jusqu'à présent cette valeur progressait avec le rang de l'infirmité concernée. Ce texte, qui fait dépendre de la date de présentation des demandes les droits de personnes frappées des mêmes infirmités, porte atteinte, tout comme l'article 120-II a de la loi du 29 décembre 1990, au principe constitutionnel d'égalité. Il est donc, quant au fond, contraire à la Constitution même si le Conseil constitutionnel, n'ayant pas été saisi dans les délais constitutionnels, n'a pu, dans la forme, en constater la non-conformité à la Constitution. Il lui demande de donner d'urgence toutes instructions utiles pour faire cesser l'application choquante d'une mesure contraire à la Constitution et lésant des personnes particulièrement dignes d'intérêt en raison des sacrifices qu'elles ont consentis et des souffrances qu'elles ont subies pour la défense du pays.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

45623. - 15 juillet 1991. - **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que le Conseil constitutionnel statuant le 28 décembre 1990 sur l'article 120-II de la loi de finances pour 1991, modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a déclaré contraire à la Constitution l'article 120, le a et le c du paragraphe II. Le Conseil constitutionnel a notamment considéré « qu'en raison de la finalité poursuivie par la loi, la consistance des droits des personnes frappées des mêmes infirmités ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité, dépendre de la date à laquelle celles-ci formulent leur demande... ». L'article 120-II a déclaré contraire à la Constitution avait pour objet - en rendant inapplicables aux demandes de pension déposées après le 31 décembre 1990 les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16 du code - de supprimer totalement les suffixes qui majoraient, depuis la loi initiale du 31 mars 1919, les infirmités s'ajoutant à une première infirmité atteignant 100 p. 100. Or, le troisième alinéa ajouté à l'article L. 16 du code par l'article 124-I de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 avait déjà porté une attaque très brutale aux demandes de pensions déposées après le 31 octobre 1989, en limitant la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, alors que jusqu'à présent cette valeur progressait avec le rang de l'infirmité concernée. Ce texte, qui fait dépendre de la date de présentation des demandes les droits des personnes frappées des mêmes infirmités, porte atteinte, tout comme l'article 120-II a de la loi du 29 décembre 1990, au principe constitutionnel d'égalité. Il est donc, quant au fond, contraire à la Constitution même si le Conseil constitutionnel, n'ayant pas été saisi dans les délais, n'a pu, dans la forme, en constater la non-conformité à la Constitution. C'est pourquoi il lui demande de faire cesser l'application choquante d'une mesure contraire à la constitution et lésant des personnes particulièrement dignes d'intérêt en raison des sacrifices qu'elles ont consentis et des souffrances qu'elles ont subies pour la défense du pays.

Réponse. - Pour revenir à plus de cohérence dans la mise en œuvre du droit à réparation, l'article 124-I de la loi de finances initiale (L.F.I.) pour 1990 a complété l'article L. 16 du code des

pensions militaires d'invalidité (P.M.I.) en vue de limiter la valeur des suffixes prévus à l'article L. 14 du même code à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle ils se rapportent, lorsque celle-ci est décomptée au-dessus de 100 p. 100. Par ailleurs, une décision du Conseil constitutionnel du 28 décembre 1990 a annulé les dispositions de l'article 120-II de la loi de finances pour 1991 qui visaient à supprimer les suffixes pour les pensions correspondant à un taux d'invalidité supérieur à 100 p. 100 et uniquement pour celles concédées à la suite d'une demande déposée après le 31 décembre 1990. Le haut conseil a en effet estimé que « en raison de la finalité poursuivie par la loi, la consistance des droits de personnes frappées des mêmes infirmités ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité, dépendre de la date à laquelle celles-ci formulent leur demande, dès l'instant qu'aucune forclusion ne leur est opposable en vertu de la loi ». Considérant que les dispositions de l'article 124-I de la loi de finances initiale pour 1990 portent également atteinte au principe général d'égalité, l'honorable parlementaire conteste la validité de cet article de loi au regard de la Constitution au motif qu'il établirait une rupture d'égalité entre pensionnés frappés des mêmes infirmités. Il est rappelé en premier lieu que la Constitution de 1958 a organisé des procédures spécifiques tendant à soumettre au Conseil constitutionnel les lois avant leur promulgation. Une fois promulguée, la loi est soustraite à toute contestation touchant sa régularité et sa validité ne peut être mise indirectement en cause à propos de contestations sur la validité des actes administratifs qu'elle autorise. Ainsi, la loi promulguée s'impose à l'administration comme aux citoyens. En second lieu, au-delà de cet aspect formel, l'article 124-I de la L.F.I. pour 1990 vise à la fois les demandes initiales (premières concessions), et les demandes de renouvellement d'une pension temporaire, de conversion d'une telle pension en pension définitive ou d'une révision de pension. En effet, à la différence de la disposition de suppression des suffixes (1991, annulée), leur limitation (1990, en vigueur), concerne non pas les seules pensions nouvelles (c'est-à-dire concédées pour la première fois), mais l'ensemble des pensions, dès lors qu'elles font l'objet d'une demande de révision pour aggravation ou apparition d'une nouvelle infirmité postérieurement au 31 octobre 1989. Portant sur l'ensemble des pensions, cet article ne pouvait en conséquence introduire une quelconque discrimination entre pensionnés et sa conformité à la Constitution n'est pas discutable au regard du principe constitutionnel d'égalité. Par ailleurs, le fait que la limitation des suffixes concerne l'ensemble des pensions ne porte pas atteinte aux droits des pensionnés, puisque, selon une jurisprudence constante, une pension devenue définitive ne peut être affectée par cette nouvelle disposition. En revanche, dès lors que le pensionné remet en cause lui-même le caractère définitif de sa pension en en demandant la révision, la législation en vigueur à la date de la demande est applicable. Il convient enfin de rappeler que ces dispositions ont été adoptées dans un souci de justice et d'équité. En effet, le système de limitation des « suffixes » qui, à l'origine, avait été prévu pour corriger les effets trop rigoureux de la règle dite « de Balthazard » (règle de l'invalidité restante) engendrait parfois, pour les infirmités décomptées au-dessus de 100 p. 100, des taux d'invalidité aussi élevés pour une petite infirmité que pour une incapacité totale de l'organe ou du membre affecté ; les infirmités étant toujours classées dans l'ordre décroissant et les suffixes croissant de 5 en 5, les plus petites infirmités étaient en effet affectées des taux les plus élevés, ce qui semblait paradoxal. La règle de limitation des suffixes est ainsi destinée à rendre plus équitable le droit à réparation d'infirmités multiples par comparaison avec l'indemnisation d'une infirmité particulièrement grave. De surcroît, cette dernière restant décomptée au-dessus de 100 p. 100 pour sa valeur réelle, la réforme des suffixes n'altère en rien l'indemnisation attachée directement à une infirmité majeure.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

49958. - 11 novembre 1991. - **M. Jacques Chaban-Delmas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des nombreux étudiants qui, faute de places dans les cités universitaires, doivent louer des chambres pour se loger et sont soumis de ce fait à la taxe d'habitation. Il lui fait remarquer que généralement les étudiants ne disposent que de faibles revenus, souvent inférieurs au R.M.I., qui proviennent des emplois occasionnels qu'ils occupent. L'assujettissement à la taxe d'habitation grève donc lourdement leur budget. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre l'exonération de la taxe d'habitation aux étudiants, ainsi que cela est prévu pour d'autres catégories ayant de faibles revenus, comme les personnes âgées, les veufs et les bénéficiaires du R.M.I.

Réponse. - Les étudiants qui disposent d'un logement indépendant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions

de droit commun. Cela dit, diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge des étudiants. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels prévues aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts. Ainsi, pour les impositions établies au titre de 1991, il peut leur être accordé un dégrèvement total de la part de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 462 francs si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu. Ils peuvent prétendre à un dégrèvement de 50 p. 100 de la part de leur cotisation de taxe d'habitation supérieure à 1 462 francs si leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 1 600 francs. A défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier conformément à l'article 1414 C du code général des impôts d'un dégrèvement égal à la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 3,7 p. 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement sans toutefois pouvoir excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 462 F. Cette mesure de plafonnement ne s'applique toutefois qu'aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 15 480 francs. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Mais les collectivités locales peuvent également participer à l'allègement des cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cet abattement leur est d'autant plus favorable que les étudiants occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible. Enfin, l'institution de la taxe départementale sur le revenu, à compter de 1992, permet de tenir compte des revenus des étudiants et non plus de la valeur locative de leur habitation pour la part départementale de la taxe d'habitation qui représente en moyenne 25 p. 100 de la cotisation totale. De ce fait, ceux qui disposent de faibles revenus bénéficieront d'un abattement à la base de 15 000 francs et du relèvement de 80 francs à 200 francs du seuil de mise en recouvrement pour la cotisation totale de la taxe d'habitation et de la taxe départementale sur le revenu ; quant à ceux qui sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents, ils se trouveront, de fait, exonérés de la part départementale de taxe d'habitation afférente à leur logement indépendant.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

53713. - 10 février 1992. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que lors d'une perte enregistrée sur une valeur boursière, la méthode classique du report est considérée par l'administration fiscale comme une vente. Cette situation pénalise les petits épargnants qui bien souvent, en raison de cette interprétation de l'administration fiscale, dépassent, en cas de crise boursière, le seuil d'exonération sur les plus-values mobilières. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir cette interprétation, afin de ne pas détourner les petits épargnants frappés par une baisse importante des cours de l'investissement en bourse.

Réponse. - Chaque report de position effectué dans le cadre d'une opération prorogée constitue une cession à titre onéreux. A l'échéance de la liquidation, il comporte en effet le dénouement effectif de l'opération d'origine par une opération en sens inverse et la reprise d'une position ferme, identique à la position d'origine, sur la liquidation suivante. La situation de l'opérateur n'est pas différente de celle des contribuables qui réalisent des opérations successives sur le marché au comptant. Il ne serait donc pas légitime d'exclure ces opérations de report pour l'appréciation de la limite d'imposition prévue à l'article 92 B du code général des impôts.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

53748. - 10 février 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que l'article 1647 D du C.G.I. prévoit que tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimale établie au lieu de leur principal établissement. L'instruction administrative du 12 décembre 1980 (6E-16-80, nos 39 à 41) a précisé que, si les bases nettes du contribuable sont égales ou supérieures au montant de la base minimale, la cotisation minimale de taxe professionnelle n'est pas due. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'aucune cotisation minimale n'est due par une société au lieu de son principal établissement dans le cas où la base d'imposition du principal établissement est inférieure à la base de la cotisation minimale de la commune où il est situé, alors que la base d'imposition d'ensemble de l'entreprise, comprenant les éléments d'imposition des établissements secondaires

situés dans d'autres communes, excède la base de la cotisation minimale. Considérer que la cotisation minimale est effectivement exigible dans cette hypothèse serait, semble-t-il, contraire à l'effet recherché par le législateur. Il convient d'ailleurs de souligner que, dans l'hypothèse inverse (bases d'un établissement secondaire inférieures à la base de la cotisation minimale), la cotisation minimale n'est pas exigible.

Réponse. - La cotisation minimum prévue à l'article 1647 D du code général des impôts a été instituée, à compter de 1981, afin que tous les redevables de la taxe professionnelle puissent contribuer, pour un montant minimum, à la couverture des charges de la collectivité locale sur le territoire de laquelle se trouve leur établissement principal. Celui-ci s'entend en principe du lieu de dépôt de la déclaration annuelle de résultats. Il n'est donc pas contraire à l'intention du législateur qu'une entreprise soit imposée à la cotisation minimale dans la commune de son principal établissement alors même que la base d'imposition de l'ensemble de ses établissements serait supérieure à celle de la cotisation minimale.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

53920. - 10 février 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** expose à **M. le ministre délégué au budget** que l'article 199 *quaterdecies* (I) du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt en faveur de certains contribuables (âgés, invalides, ou ayant un enfant handicapé) au titre des sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile. Le même article (II - devenu art. 194 *quindécies*) prévoit que les contribuables mariés peuvent bénéficier de la même réduction d'impôt en raison de dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour ou en section de cure médicale d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans. Cette réduction d'impôt pouvait être cumulée dans la limite de deux fois 13 000 francs pour les couples dont l'un emploie une aide à domicile et l'autre est hébergé dans un établissement de long séjour. La loi de finances rectificative pour 1991 supprime l'article 199 *quaterdecies* et l'a remplacé par un article 199 *septdecies* étendant très largement la réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile avec un plafond de 25 000 francs. L'article 199 *quindécies* n'a pas été modifié, si bien que les personnes de plus de soixante-dix ans hébergées dans un établissement de long séjour voient leur réduction limitée à 13 000 francs, c'est-à-dire à peu près la moitié de celle dont bénéficieront les employeurs d'une aide à domicile. Compte tenu du fait que les deux réductions d'impôt constituaient à l'origine le même article avec le même plafond, il apparaîtrait équitable de porter de 13 000 francs à 25 000 francs la limite de la réduction accordée aux personnes de plus de soixante-dix ans hébergées dans un établissement de long séjour. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable dans une prochaine loi de finances de prévoir cette disposition qui apparaîtrait comme particulièrement équitable.

Réponse. - La création de la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile prévue à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts répond au souci de favoriser la création d'emplois familiaux et notamment ceux qui étaient déjà pris en compte par l'ancienne réduction d'impôt prévue en faveur des personnes âgées ou invalides au titre des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile mentionnée à l'article 199 *quaterdecies* du même code. La réduction d'impôt accordée à raison de l'hébergement de l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale obéit à une autre logique. Elle permet de compenser les frais de double résidence que doivent supporter ces ménages en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. Il n'est donc pas anormal de retenir un plafond et un taux différents pour chacune de ces deux réductions d'impôt qui peuvent d'ailleurs être cumulées.

T.V.A. (champ d'application)

54074. - 17 février 1992. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences du nouveau mode de calcul de la T.V.A. sur les fournitures d'électricité résultant de l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 1991, de l'instruction ministérielle du 23 juillet 1991. Il observe, en effet, que l'inclusion, dans la base d'imposition des livraisons d'électricité à la T.V.A., des taxes locales sur l'électricité, aboutit à faire payer à l'utilisateur un impôt calculé sur une assiette contenant elle-

même un impôt. Il demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette anomalie, du point de vue de la logique et de l'équité, afin qu'il soit mis fin à cet « impôt sur l'impôt ».

Réponse. - Conformément à la législation française et à la réglementation européenne, la T.V.A. doit s'appliquer sur la totalité du prix réclamé au client. La T.V.A. doit notamment être appliquée sur les majorations de prix, les frais et les taxes facturées aux clients en sus du prix de base. Par exception à cette règle, les taxes locales sur l'électricité étaient jusqu'à présent exclues de la base d'imposition de la T.V.A. La T.V.A. ne s'appliquait donc que sur une partie du prix de l'électricité facturé aux usagers. Mais la commission des communautés européennes a relevé que cette exception n'était pas conforme à la réglementation communautaire et a engagé un contentieux contre la France. Il a donc été nécessaire d'inclure les taxes locales sur l'électricité dans la base d'imposition à la T.V.A. à compter du 1^{er} août 1991. Afin que cette mesure ne se traduise pas par un renchérissement du prix de l'électricité, le Gouvernement avait proposé, dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, de réduire le taux plafond des taxes sur l'électricité. Mais, sensible aux arguments développés lors de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne les conséquences financières pour les syndicats d'électrification et les collectivités locales, le Gouvernement a retiré cette proposition. La décision d'inclure les taxes dans la base d'imposition des livraisons d'électricité a en revanche dû être maintenue afin de mettre fin à une pratique non conforme à nos engagements internationaux.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

54804. - 2 mars 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la loi du 30 décembre 1991 portant loi de finances rectificative pour 1991 qui a modifié les dispositions fiscales relatives aux mutations à titre gratuit de biens ruraux loués par bail à long terme. En effet si les règles nouvelles facilitent les transmissions, une des mesures est de nature à rendre plus difficiles les partages familiaux et à créer de graves injustices entre héritiers. C'est ainsi que la loi supprime les limitations de l'exonération fiscale liées à la surface des biens transmis lorsque le bail à long terme a été consenti au bénéficiaire de la transmission à titre gratuit, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée. Mais, en contrepartie, le bénéfice de l'exonération sera désormais refusé en cas de donation de biens ruraux donnés à bail à long terme aux épouses ou à ses proches parents, lorsque le bail aura été consenti depuis deux ans au moins. Cette disposition risque donc de rendre plus difficile les partages et est tout à fait contraire aux intérêts des agriculteurs. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer une révision de cette disposition.

Réponse. - Aux termes du 3 du II de l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 1991, l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit des biens ruraux loués par bail à long terme et des parts de groupements fonciers agricoles visée à l'article 793 bis du code général des impôts ne s'applique pas lorsque le bail a été consenti depuis moins de deux ans au jour de la mutation, au donataire, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une de ces personnes. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de transmission par décès. Cette précision va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

54838. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur certaines difficultés rencontrées par les personnes handicapées. En effet, l'arrêté du 5 février 1991, qui établit la liste des aides techniques bénéficiant du taux réduit de la T.V.A. (art. 15 de la loi de finances pour 1991) exclut les différents types de matériels entrant dans la catégorie des matériels de transferts (élevateurs, relevateurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes, etc.). Ces matériels sont exclusivement utilisés par des personnes souffrant d'un handicap et souhaitant compenser leur incapacité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il envisage d'étendre le bénéfice du taux réduit de la T.V.A. à l'ensemble de la catégorie des matériels de transfert.

Réponse. - L'article 15 de la loi de finances pour 1991 soumet au taux réduit de la T.V.A. les équipements spéciaux dénommés aides techniques, dont la liste est fixée par arrêté, et qui sont

exclusivement conçus pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. Les matériels tels que plates-formes élévatrices, monte-escaliers, ascenseurs sont exclus du bénéfice du taux réduit de la T.V.A. prévu par l'article 15 de la loi de finances pour 1991 et l'arrêté du 5 février 1991. En effet, ces appareils, qui ont les mêmes usages qu'un ascenseur ou un monte-charge, ne peuvent pas être considérés comme des appareils exclusivement conçus pour des personnes handicapées au sens de l'article 15 de la loi précitée. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

54802. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le fait que dans son rapport pour 1991, le médiateur souligne les difficultés liées à l'indemnisation des fonctionnaires territoriaux frappés par une mesure de licenciement. Très souvent, les responsables des collectivités locales font preuve d'une mauvaise volonté évidente pour verser les indemnités aux chômeurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de prendre des mesures en la matière.

Réponse. - En cas de perte d'emploi, l'indemnisation des agents titulaires des collectivités territoriales prévue par l'article L. 351-12 du code du travail repose sur le principe de l'auto-assurance. Par conséquent, il appartient aux collectivités territoriales, qui s'administrent librement, de prévoir les mesures nécessaires au paiement des allocations dues à leurs anciens agents titulaires. Ces allocations constituant une dépense obligatoire, la procédure d'inscription et de mandatement d'office est mise en œuvre en cas de refus de paiement, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

COMMERCE ET ARTISANAT

Taxis (formation professionnelle)

43255. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fonctionnement du fonds d'assurance formation des travailleurs non salariés des transports. Ayant été informé d'une contestation liée à la non-représentation d'une organisation syndicale au sein du conseil de gestion de ce fonds, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est possible d'envisager que les statuts en soient publiés.

Taxis (formation professionnelle)

46398. - 5 août 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la représentation des organisations de transports au sein du fond d'assurance formation. En effet, il apparaît essentiel que toutes les organisations représentatives puissent siéger aux différents postes du F.A.F. et en bénéficier. Or, la fédération française des taxis de province se trouve pénalisée par le F.A.F., notamment du fait du monopole qu'y exerce l'U.P.A. Ainsi, les fonds versés par les taxis de province aux chambres de métiers ne leur sont pas reversés pour assurer les formations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification des quotas de représentativité au sein du fonds d'assurance formation professionnelle transport ne serait pas souhaitable afin d'éviter à de telles situations de se produire, au détriment de la formation nécessaire que sont en droit de recevoir ces personnes.

Taxis (formation professionnelle)

49934. - 11 novembre 1991. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'application pour les chauffeurs de taxi de province de la loi du 23 décembre 1982 sur la formation des artisans. Le décret du 24 juin 1983 attribue quatre représentants à l'union professionnelle artisanale au conseil d'administration du fond qui attribue la taxe. Les taxis de province sont 15 000, ils cotisent mais ne perçoivent pas en conséquence, car

leur association de formation ne reçoit que 15 000 francs sur 4 500 000 francs. Il y a donc une inégalité flagrante. Il lui demande comment il entend assurer la représentativité de cette profession dans cet organisme afin d'assurer une répartition équitable des fonds.

Réponse. - La fédération française des taxis de province (F.F.T.P.) transmet régulièrement des demandes de financement au fonds d'assurance formation (F.A.F.) transports. Ces demandes sont instruites par le conseil de gestion du F.A.F. en tenant compte des règles d'éligibilité et de priorité qu'il a fixées. Dans le cadre des critères ainsi définis, les artisans peuvent avoir accès au financement des actions de formation pour lesquelles ils présentent une demande. Soucieux de développer en particulier la qualification des artisans du taxi, le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a organisé une table ronde sur l'avenir de cette profession et a proposé qu'un groupe de travail consacre sa réflexion au thème de la formation. Les représentants de la F.F.T.P. ont participé à ces réunions. Une étude est actuellement menée par l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat. L'objectif de cette étude est de définir le profil du métier et de faire une proposition de référentiel d'un certificat national de capacité de chauffeur de taxi, qui après concertation avec l'ensemble des professions concernées pourrait être rendu obligatoire dans tous les départements.

Commerce et artisanat

(conjointes de commerçants et d'artisans)

51391. - 16 décembre 1991. - M. Guy Chanfrault rappelle à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation que l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 institue en faveur du conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale un droit de créance privilégié. Il lui demande si ce droit est reconnu au conjoint survivant quel que soit le régime matrimonial ayant existé entre les époux et notamment lorsque ce régime est celui de la communauté légale.

Commerce et artisanat

(conjointes de commerçants et d'artisans)

51775. - 23 décembre 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les conditions d'application de l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, concernant la créance du salaire différé au conjoint survivant d'un chef d'entreprise artisanale et commerciale. Il lui demande de lui confirmer que la nature du régime matrimonial des époux n'exclut pas certaines épouses du bénéfice de cet avantage et que le texte précité ne saurait être interprété de manière restrictive notamment dans le cas où les époux étaient mariés sous le régime de la communauté.

Réponse. - L'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 permet aux conjoints survivants de bénéficier d'une créance de salaire différé, sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes : avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années ; ne pas avoir été salarié pendant cette période, ni avoir été associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise. Cette seconde condition vise exclusivement les conjoints ayant la qualité d'associés au sens du droit des sociétés, c'est-à-dire actionnaires ou porteurs de parts. Le législateur n'a pas entendu exclure les conjoints mariés sous le régime légal de la communauté. En effet, l'expérience montre qu'un nombre important de citoyens, parmi lesquels des chefs d'entreprises artisanales ou commerciales, ignorent qu'en l'état actuel du droit le conjoint survivant n'a que des droits en usufruit sur le patrimoine de son conjoint prédécédé, et s'abstiennent donc de le faire bénéficier de libéralités testamentaires ou entre vifs. Cette situation se révèle particulièrement injuste lorsque le conjoint a participé pendant de longues années à l'activité de l'entreprise, et a donc largement dépassé la contribution qui lui est imposée dans le cadre des obligations légales découlant du mariage. C'est pour corriger cette inégalité que l'article 14 de la loi susvisée a institué une créance de salaire différé au bénéfice de tous les conjoints réunissant les conditions exposées ci-dessus, et sous réserve que ce droit s'exerce dans la double limite de 25 p. 100 de l'actif successoral et des droits propres que ce conjoint peut faire valoir dans le partage successoral (notamment en vertu d'une libéralité testamentaire).

Commerce et artisanat (aides et prêts : Bretagne)

52282. - 6 janvier 1992. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les problèmes posés par la gestion des crédits de son ministère. De façon chronique, mais qui a atteint en 1991 des proportions inquiétantes, les dotations, pourtant initialement insuffisantes, ne sont pas débouclées en temps utile sur le terrain. C'est ainsi que, par exemple, la chambre régionale de métiers de Bretagne déplore à la fois le désengagement de l'Etat et le non-respect des engagements pris dans le cadre des contrats de plan Etat-région. Or, l'artisanat représente dans cette région 120 000 actifs et doit, pour se développer et faire face aux mutations économiques inévitables, pouvoir compter sur un appui de l'Etat efficace et programmé. Le succès rencontré par les O.R.A.C. (Opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce) et les actions des F.R.A.C. (Fonds régionaux d'aide au conseil pour l'artisanat) rend indispensable une augmentation et une accélération des engagements de l'Etat. Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cette gestion défectueuse des crédits de son ministère et redonner confiance aux acteurs locaux du développement économique.

Commerce et artisanat (aides et prêts : Bretagne)

53090. - 27 janvier 1992. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les difficultés actuelles rencontrées par les artisans pour recevoir les subventions de l'Etat dans le cadre de l'Oparca (fonds régional de l'aide au conseil, contrat Etat-région Bretagne). En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner toute précision sur ce dossier évoqué sous forme de motion par l'assemblée générale de la chambre régionale des métiers.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat est très conscient des difficultés qu'engendre pour les bénéficiaires tout retard apporté au versement d'une subvention. Les crédits nécessaires aux actions du F.R.A.C. et des O.R.A.C. pour 1991 et 1992 ont été mis en place dès le début de cette année.

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

54203. - 17 février 1992. - M. Régis Baraila appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la situation des pâtisseries et boulangers-pâtisseries face à l'implantation anarchique de nombreux points de vente de pain. Ces commerces, créés souvent à des endroits où les besoins en pain sont déjà largement satisfaits, se trouvent pour la majorité très proches des boulangeries traditionnelles existant depuis des décennies. Ces créations, exploitées pour la plupart par des non-professionnels, font une concurrence que l'on peut qualifier de déloyale aux artisans boulangers et boulangers-pâtisseries du département en se présentant aux consommateurs sous l'enseigne « boulangerie-pâtisserie », alors qu'elles ne sont que des points de vente ou des terminaux de cuisson. De plus, souvent ces commerces ne se sentent pas concernés par la réglementation imposée à la profession tant au niveau de la création que des conditions de fonctionnement. Les artisans boulangers et pâtisseries souhaiteraient que les implantations des points de vente soient réglementées en tenant compte notamment des besoins et des implantations déjà existants, que l'appellation « boulangerie-pâtisserie » soit réservée exclusivement aux artisans boulangers et boulangers-pâtisseries et non aux emplacements de vente de pain, comme les dépôts, les terminaux de cuisson, les points de revente. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à ces revendications.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat se préoccupe de faire en sorte que les nouvelles formes de distribution ne portent pas préjudice au métier d'artisan boulanger. En accord avec la profession, il a été décidé de classer pour deux ans les terminaux de cuisson avec les boulangeries industrielles. Il leur a été attribué un code supplémentaire précisant la nature exacte de cette nouvelle activité, afin de mieux contrôler son importance et son évolution. La notion de « pain traditionnel maison » a été introduite dans un projet de décret sur le pain en cours de notification auprès de la Commission des communautés européennes afin de permettre aux entreprises qui fabriquent elles-mêmes leur pain de se démarquer des terminaux de cuisson et des établissements qui utilisent des prémélanges prêts à l'emploi. Face à la concurrence, la boulangerie artisanale traditionnelle dispose d'atouts certains qu'il lui appartient de valoriser auprès du

consommateur. Les boulangers qualifiés peuvent notamment se prévaloir de leur titre de qualification d'artisan ou de maître-artisan; ils peuvent également se démarquer des terminaux de cuisson par la qualité et l'originalité des produits proposés aux consommateurs, comme le recommande l'étude stratégique sur l'avenir de la boulangerie artisanale à l'horizon 1995, réalisée par la Confédération nationale de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie avec le concours du ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

54204. - 17 février 1992. - La mise en place de schémas départementaux d'urbanisme commercial devrait permettre une meilleure prise en compte des préoccupations du commerce de proximité qui s'inquiète à juste titre du développement trop marqué des grandes surfaces en périphérie des agglomérations, bien souvent au mépris d'une irrigation cohérente des zones de chalandise, mais également d'une satisfaction correcte des besoins des populations à mobilité réduite comme les personnes âgées ou les handicapés. Au moment où, progressivement, sans être remise en cause dans son fondement, la loi Royer fait l'objet d'un certain nombre d'aménagements, notamment avec l'extension de son dispositif aux opérations constitutives de lotissements commerciaux, M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation s'il ne serait pas possible d'envisager de rendre public le vote des membres des commissions départementales d'urbanisme commercial. En effet, même si avec la mise en œuvre du système de péréquation de la taxe professionnelle versée par les grandes surfaces, les communes devraient en principe se livrer à une concurrence moins effrénée pour accueillir des implantations, il reste que, bien souvent, les surenchères auxquelles donnent lieu les dossiers dits « sensibles » devraient inciter à la publicité des prises de position officielle des différents acteurs intervenant dans le processus d'autorisations. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

54489. - 24 février 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation de bien vouloir lui indiquer si le projet de décret visant à modifier le dispositif de réglementation pour l'autorisation d'implantation des grandes surfaces, qu'il a annoncé récemment en voie de finalisation risque d'être remis en cause par la profonde réforme prévue par Mme le Premier ministre concernant la révision des règles de l'urbanisme commercial. Il souhaiterait être tenu informé des conclusions préalables apportées par les services de son ministère sur cette question.

Réponse. - Afin d'améliorer le fonctionnement de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat plusieurs mesures d'ordre législatif et réglementaire ont déjà été prises, en particulier la loi du 31 décembre 1990 qui intègre désormais dans la loi les lotissements commerciaux et répartit le bénéfice de la taxe professionnelle sur les créations ou extensions commerciales entre toutes les communes de la zone de chalandise. De plus le Gouvernement s'est engagé, depuis plusieurs mois, dans un travail de réforme de la loi Royer pour permettre son fonctionnement dans des conditions plus transparentes, plus efficaces, et garantissant mieux le développement de l'ensemble des formes de commerce et de l'ensemble des zones du territoire. Cette orientation a été clairement confirmée par le Premier ministre à la tribune de l'Assemblée nationale les 7 et 11 février derniers. Les mesures qui viennent d'être adoptées par le Gouvernement en constituent une première étape réglementaire qui sera suivie d'un projet de loi dont l'élaboration fera l'objet d'une large concertation. Le décret n° 92-150 du 17 février 1992 instaure notamment le vote public dans les commissions départementales d'urbanisme commercial. Afin de permettre une meilleure association des élus directement concernés par les projets d'implantation, il dispose en outre que le maire de la principale commune située dans la zone d'attraction du magasin envisagé siègera obligatoirement au sein de la commission. D'autre part, selon cette nouvelle réglementation les commissions départementales des départements proches de l'implantation envisagée seront systématiquement consultées avant toute décision, dès lors que l'ouverture du magasin étudié pourrait avoir une influence sensible sur le tissu commercial de ces départements. Par ailleurs, il sera mis en place dans chaque département un observatoire départemental d'urbanisme commercial qui regroupe, sous la présidence du préfet, et autour des membres de la C.D.U.C., les principaux responsables départementaux concernés (élus, responsables consulaires et professionnels, consommateurs). Ces premières mesures doivent d'ores et déjà permettre d'améliorer la transparence de la lisibi-

lité des décisions prises par les commissions départementales d'urbanisme commercial. Elles doivent également permettre aux commissions d'avoir une appréciation plus juste des dossiers qu'elles examinent et des conséquences des décisions qu'elles prennent, ce qui ne peut que faire mieux prendre en compte les nécessités de l'aménagement du territoire, qu'il s'agisse de l'animation des centres villes ou de la desserte des zones rurales.

COMMUNICATION

Audiovisuel (politique et réglementation)

34786. - 22 octobre 1990. - M. Georges Marchais attire l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur l'avenir gravement menacé des artistes francophones de l'audiovisuel. La prolifération de fictions télévisuelles françaises tournées uniquement en langue anglaise porte préjudice à la fois à ces professionnels, à la culture et à la langue françaises et ce, avec le soutien financier de l'Etat. L'exemple de la série télévisuelle *Warburg* est éloquent. Ce feuilleton, adapté d'un roman de Jacques Attali, se tourne actuellement en version originale en langue anglaise au Luxembourg malgré le financement à 95 p. 100 de capitaux français dont une subvention du compte de soutien de l'Etat. Cette situation est pourtant tout à fait légale, le décret n° 86-175 du 6 février 1986 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels permettant à certains producteurs indépendants français d'éliminer les artistes francophones. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la défense de la production d'œuvres audiovisuelles tournées en langue française et permettre aux artistes francophones d'exercer leur art dans de bonnes conditions.

Réponse. - Si l'inquiétude des artistes-interprètes est grande face aux tournages en langue étrangère des productions de télévision, il convient toutefois de ne pas en exagérer la portée. En 1990, sur 202 œuvres de fiction aidées par le Centre national de la cinématographie, seules sept ont été tournées en langue anglaise. Or, ces sept productions comportent, dans leur distribution, nombre d'artistes-interprètes français et notamment : Dominique Sanda, Alexandra Stewart, Robin Renucci, Bruno Cremer, Myriam d'Abo, Cyrielle Claire, Jean-Pierre Cassel, François Dunoyer, Jean-Claude Bouillon, Claude Jade. En ce qui concerne *Warburg*, les contrats signés entre le producteur et ses différents partenaires, TF 1, la Sept, la S.F.P. et une Sofica, prévoient que le film fera l'objet d'une version originale en langue française ou, à tout le moins, d'une double version. Le Centre national de la cinématographie, gestionnaire du compte de soutien, n'a pas, lors de la délivrance de l'autorisation préalable au tournage, à mettre en cause la véracité de ces contrats. En revanche, il se réserve la possibilité, avant la délivrance de l'autorisation définitive et le versement du solde de l'aide financière, d'effectuer un contrôle du respect de la langue de tournage prévue par les contrats. L'essor de la création audiovisuelle de langue française reste une priorité du Gouvernement. Il constitue l'un des principaux objectifs des décrets du 17 janvier 1990 pris en application de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, qui fixent des obligations aux chaînes en matière de diffusion et de production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française. En outre, il convient de rappeler parmi les initiatives récentes, qu'a été créé un fonds d'aide au développement de coproductions franco-canadiennes tournées en langue française doté de 6 MF annuels (3 MF Canada, 3 MF France) à la suite de l'accord signé le 14 mai 1990 entre la France et le Canada.

Télévision (programmes)

50366. - 25 novembre 1991. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur les horaires des programmes de télévision. En effet, si en règle générale les horaires des programmes sont respectés, il n'en est plus de même dans la tranche horaire 20 heures-0 heure. Chaque jour, les programmes de soirée commencent avec dix, quinze, voire vingt minutes de retard, soit en raison d'une actualité dense, ce qui peut se comprendre dans certaines circonstances, soit en raison de séquences publicitaires plus ou moins denses. Cette situation pose deux problèmes : l'un pour les personnes âgées ou celles qui travaillent tôt et l'autre pour les détenteurs de magnétoscope qui systématiquement ont enregistré soit une émission,

soit un film tronqué. Dans ces conditions, quelles mesures envisage-t-il pour revenir à une situation normale sur le secteur audiovisuel public ?

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la communication est tout à fait conscient du mécontentement que provoquent les chaînes auprès des téléspectateurs en ne respectant pas leurs horaires de programmation, notamment à partir de 20 h 30. Tout retard de diffusion, s'il n'est la conséquence d'un événement d'actualité d'importance et imprévisible, constitue pour le moins un manque de considération du téléspectateur. Il convient toutefois de préciser que le respect des horaires de programmation relève de la seule responsabilité des chaînes de télévision. Les chaînes publiques Antenne 2 et France Régions 3 ont pris des mesures particulières en la matière. Les horaires précis de leurs émissions sont publiés dans les avant-programmes destinés à la presse. Antenne 2, pour sa part, a mis en place un contrôle systématique du respect des horaires annoncés dont les résultats sont analysés et exploités chaque semaine. France Régions 3 respecte globalement les horaires de programmation, la diffusion de ses programmes de première partie de soirée débutant en moyenne entre 20 h 40 et 20 h 45.

Télévision (redevance)

53773. - 10 février 1992. - Les établissements de l'enseignement public bénéficieraient d'une exemption pour le paiement de la redevance pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision. M. Aloyse Warhouer demande à M. le ministre délégué à la communication si, dans un souci d'équité, il serait possible d'élargir cette disposition de dispense de taxe aux établissements de l'enseignement privé.

Réponse. - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 fixe les règles d'assujettissement à la redevance télévision et précise à l'article premier que tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est assujéti à une redevance pour droit d'usage. Cette détention constitue le fait générateur de la redevance. En ce qui concerne les établissements d'enseignement, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, fixant une nouvelle répartition des compétences entre les communes et les départements, les régions et l'Etat, a étendu la dispense de paiement de la redevance aux postes utilisés dans le cadre de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et secondaire assuré par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Par ailleurs, aux termes d'un arrêté ministériel du 1^{er} février 1969, les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association qui justifient, d'une part, de l'utilisation d'un téléviseur à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement et, d'autre part, du paiement de la redevance, voient la participation de l'Etat, pour leurs dépenses de fonctionnement, majorée de l'indécence de la redevance effectivement acquittée. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions pour dispenser totalement de la redevance les établissements d'enseignement privés, même sous contrat d'association, compte tenu de la perte de recettes qu'une telle mesure provoquerait pour les organismes du secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaires de la taxe.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

51387. - 16 décembre 1991. - M. Claude Bourdin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des lieutenants retraités avant 1976, qui ont plus de six ans de grade de lieutenant et au moins trente années de services. Ces officiers n'ayant pu accéder au grade de capitaine perçoivent une retraite calculée sur le dernier échelon du grade de lieutenant qui a été fixée, par arrêté du 2 août 1991, à l'indice brut 545. Par arrêté du 19 avril 1991, le solde maximum des majors ayant plus de vingt-neuf années de services a été fixé à l'indice brut 579. Il en résulte qu'à ancienneté égale, un major perçoit une retraite supérieure à un lieutenant. Il lui demande en conséquence s'il est possible, en se basant sur l'article 18, paragraphe 3, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, d'aligner la retraite des lieutenants sur la solde des majors, à ancienneté égale.

Réponse. - L'article 18, paragraphe 3, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 prévoit qu'en aucun cas, la pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée à un militaire au titre de la durée

des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur. Ces dispositions ont été reprises par l'article L. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Par ailleurs, la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, a créé le corps des majors. Les modalités de recrutement au sein du corps des majors ont pris effet le 1^{er} juillet 1976. Les lieutenants admis donc à faire valoir leurs droits à la retraite avant 1976 n'ont pu en aucun cas détenir le grade de major au cours de leur carrière. En conséquence, l'alignement de la retraite des lieutenants sur la solde des majors, à ancienneté égale, ne peut être réalisé.

Décorations (réglementation)

52414. - 13 janvier 1992. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de certains d'entre eux, issus de la Première Guerre mondiale, qui semblent ne pas avoir bénéficié de la reconnaissance nationale à laquelle ils estiment devoir prétendre. Il lui demande de préciser pourquoi les délais d'octroi des décorations militaires sont exagérément longs et comment il entend régulariser la situation. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Les candidatures à des distinctions honorifiques concernant les anciens combattants de la Première Guerre mondiale qui remplissent les conditions réglementaires d'attribution sont instruites en priorité tant pour la médaille militaire que pour les différents grades de la Légion d'honneur. La procédure de présentation de promotions anticipées est régulièrement mise en œuvre afin précisément de ne pas imposer aux bénéficiaires de longs délais d'attente.

Armée (personnel)

52570. - 13 janvier 1992. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les activités d'entraînement des pilotes de combat de l'armée de l'air. Il apparaît qu'en 1991 ces personnels n'ont effectué que 165 heures de vol d'entraînement alors que le minimum à accomplir pour conserver des unités performantes serait de 180 heures, seuil qui dépassent la plupart des aviations alliées. Alors que les hypothèses pour 1992 se situent à hauteur des 170 heures, il lui demande de lui préciser l'évolution des activités annuelles d'entraînement par pilote, en France et dans chaque pays membre de l'Alliance atlantique, ces cinq dernières années, et les dispositions qu'il entend prendre pour relever le taux annuel d'activité par pilote à un niveau compatible avec nos impératifs de défense.

Réponse. - L'évolution de l'activité annuelle d'entraînement exprimée en heures de vol par pilote de combat s'établit ces cinq dernières années, pour la France et les principaux pays membres de l'Alliance atlantique, comme suit :

	1986	1987	1988	1989	1990
France.....	180	180	180	180	171
Etats-Unis d'Amérique.....	226	228	225	225	240
Canada.....	240	230	230	240	240
Grande-Bretagne.....	216	240	240	240	240
R.F.A.....	180	180	160	180	180
Italie.....	190	180	200	180	180

Jusqu'en 1989, le niveau des activités d'entraînement pour l'ensemble des pilotes de l'armée de l'air était par an de 400 000 heures, permettant d'assurer un minimum de 180 heures de vol par pilote et par an. Ce niveau d'activité représentait une consommation d'environ 770 000 mètres cubes de carburants pour un coût de l'ordre de 1,2 milliard de francs. La forte augmentation des prix des produits pétroliers survenue à l'occasion de la crise du Golfe a contraint l'armée de l'air à limiter ses activités d'entraînement en 1990 et 1991. Les tarifs effectifs dépassant de près de 20 p. 100 les prix prévisionnels, l'activité a été réduite en 1991 à 364 000 heures, soit 165 heures par pilote et par an, pour une consommation de 700 000 mètres cubes. Pour 1992, l'objectif de 180 heures d'entraînement par pilote de combat et par an devrait être à nouveau réalisé.

Armée (personnel)

53717. - 10 février 1992. - M. Jean-Yves Autexler attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut des personnels féminins de l'armée ayant épousé des militaires, lors des affectations séparées qu'ont à vivre les couples militaires durant leur carrière. Les épouses se trouvent inscrites statutairement comme célibataires avec les pertes d'avantages et les charges supplémentaires que cela peut supposer. Par ailleurs, l'époux se voit automatiquement attribuer toutes les formes d'allocations et de soutien pour les enfants, même s'il n'en a pas la charge et même s'ils résultent d'une union précédente. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les règlements afin de les rendre compatibles avec la notion d'égalité des sexes.

Réponse. - Les principales difficultés que rencontrent actuellement les personnels féminins des armées ayant épousé des militaires sont liées à l'interprétation de la notion de « chef de famille » encore en vigueur dans certains textes tels que le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 relatif à l'indemnité pour charges militaires (I.C.M.) et à ses accessoires dont le complément et le supplément forfaitaires de cette indemnité. Au sens du décret de 1959, dans le cas d'un couple de militaires, l'I.C.M. est versée au mari au taux « chef de famille » tandis que le taux « célibataire » est attribué à l'épouse. En effet, le taux « chef de famille » tient compte du nombre d'enfants à charge fiscalement. Toutefois, par un arrêt en date du 15 novembre 1991, le Conseil d'Etat a considéré que les dispositions de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale ont rendu caduque la notion de chef de famille à laquelle se réfère expressément le décret du 13 octobre 1959 précité. Dans le cas d'espèce, la haute juridiction en a conclu qu'à la suite d'une mutation entraînant changement de résidence, le conjoint féminin du couple de militaires devait bénéficier du complément forfaitaire de l'I.C.M. Le ministère de la défense s'emploie actuellement à tirer les conséquences de cette décision sur un plan réglementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

53756. - 10 février 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les personnels civils de droit français et de droit allemand, actuellement employés par les forces françaises en Allemagne. Le retrait de nos forces d'Allemagne entraîne le licenciement de ces personnels, aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures retenues pour l'avenir de ces personnels.

Réponse. - Dans le cadre du rapatriement des forces françaises en Allemagne, le ministère de la défense s'est préoccupé, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, de la situation des personnels civils employés à la suite des forces. C'est ainsi que les agents publics employés par les forces françaises en Allemagne sont réaffectés en France sur des emplois correspondant à des vacances fonctionnelles, en tenant compte des souhaits qu'ils expriment. Des mesures ont également été prévues pour que les personnels de droit privé français licenciés puissent bénéficier, dans les conditions les plus favorables possibles des conventions de conversion ou de préretraite et des indemnités de chômage. Par ailleurs, pour les personnels employés par les établissements publics, par exemple l'économat des armées ou le foyer central, les plans sociaux arrêtés au niveau de ces établissements témoignent de l'effort important consenti non seulement sur le montant des indemnités de licenciement, mais également en matière d'aide au reclassement. En ce qui concerne les personnels de droit privé allemand, les indemnités de licenciement prévues par les conventions collectives ont été majorées par rapport aux dispositions arrêtées dans la convention collective applicable. D'autre part, les personnels qui désirent rester en Allemagne bénéficient normalement des règles fixées par leur convention collective en cas de licenciement. Enfin, les personnels qui désirent s'installer en France voient sur leur demande leur contrat de travail transformé en contrat de droit français pour une durée minimum leur permettant de bénéficier des mêmes droits que les personnels de droit français. Pour l'ensemble des personnels de droit privé, une commission franco-allemande de reclassement a été créée et des structures communes entre l'A.N.P.E. et les services allemands du travail ont été mises en place. Ces mesures sont renforcées par des actions de formation. Par ailleurs, les personnels civils français de droit privé licenciés bénéficient du maintien dans leur logement pendant un an. Enfin, en matière de droits de douanes, des dérogations sont accordées ; elles concernent le temps de présence aux F.F.A. et la durée de possession des biens mobiliers et d'usage courant.

Armée (casernes, camps et terrains : Alpes-Maritimes)

54603. - 2 mars 1992. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les lourdes conséquences qu'entraînerait la suppression de la caserne Saint-Jean-d'Angély, implantée à Nice. Une telle décision ne manquerait pas de mobiliser contre elle toutes celles et tous ceux qui, dans le département des Alpes-Maritimes, sont extrêmement sensibles à la présence de l'armée. La caserne Saint-Jean-d'Angély constitue un vecteur essentiel des relations si peu développées entre notre jeunesse et la défense de notre pays. Base de préparation militaire, siège de l'activité réserviste de notre département, la caserne Saint-Jean-d'Angély demeure le symbole de la présence de l'armée française dans les Alpes-Maritimes. Après l'apaisement des relations Est-Ouest dû à l'effondrement de l'empire soviétique et du système communiste qui le sous-tend, la Méditerranée risque de devenir, du fait de la montée islamique, une nouvelle zone d'instabilité. L'emplacement de Nice, éminemment stratégique dans le bassin méditerranéen, mériterait non seulement de voir son potentiel militaire conservé, mais encore renforcé. Par ailleurs, l'ouverture européenne fera de Nice le point névralgique de l'axe Rome-Madrid. Dès lors, nul ne comprendrait que la cinquième ville de notre pays, appelée à une extension certaine, soit dépourvue de toute infrastructure de défense. Enfin, la disparition de cette entité mettrait un terme à tous les efforts accomplis grâce au soutien logistique qu'elle offre avec la caserne Folley dans le domaine de la formation au sens et à l'esprit de civisme qui ne sont pas connus pour être particulièrement développés en France. Si l'on ajoute que la « place » de Nice a déjà cruellement ressenti la perte du mess qui constituait un lieu privilégié de contacts et de convivialité entre militaires, on mesure le coup supplémentaire qui lui serait porté avec une nouvelle suppression de locaux. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement sur cette question essentielle pour les Alpes-Maritimes et de rassurer les très nombreux administrés particulièrement attachés à la présence de l'armée française sur le sol de notre département.

Réponse. - La caserne Saint-Jean-d'Angély, implantée à Nice, est actuellement occupée par le centre mobilisateur n° 99, la délégation militaire départementale, le centre d'instruction pré militaire et divers organismes de garnison. Il n'est donc pas actuellement envisagé d'aliéner cette emprise qui est nécessaire aux armées.

Chimie (entreprises : Essonne)

54752. - 2 mars 1992. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de la diminution des crédits d'équipements militaires qui vont générer de nombreuses suppressions d'emplois dans toute l'industrie de l'armement. En Essonne, c'est aujourd'hui le centre de recherche du Bouchet, à Vert-le-Petit (Société nationale de poudres et explosifs [S.N.P.E.]) qui est touché avec quatre-vingts personnes déclarées en sureffectif. La situation est particulièrement difficile dans cette région de l'Essonne qui a déjà vu disparaître ces dernières années d'autres entreprises, notamment l'Ircha et les usines à papier de Ballancourt. Il est bien clair que les conséquences du désarmement sur l'emploi, aussi regrettables soient-elles, ne doivent pourtant pas le ralentir. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'adopter un plan global de reconversion des salariés employés dans le secteur de l'industrie d'armement, appelé à diminuer ses effectifs dans un proche avenir.

Réponse. - Le nouveau contexte international amène à envisager une stabilisation des dépenses de défense, qui devrait avoir pour conséquence la révision du déroulement de certains programmes d'armement. Il appartient à chaque société de préparer l'avenir en s'adaptant progressivement à cette situation. Pour ce qui la concerne, la société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) a pris les mesures d'ajustement de ses effectifs et de rationalisation industrielle indispensables au maintien de l'emploi. Ces mesures touchent l'ensemble des établissements de la société travaillant pour le secteur de l'armement et, en particulier, le centre de recherches du Bouchet. S'agissant de la diversification, les secteurs civils de la chimie et des matériaux représentent aujourd'hui une part importante du chiffre d'affaires de la société. Cette dernière poursuit activement, dans ce domaine, la prospection de nouveaux débouchés, appuyée par le département de la défense soucieux de l'avenir de la S.N.P.E. et de ses différents établissements. La délégation aux restructurations, récemment mise en place au sein du ministère de la défense, se tient prête, dans le respect des responsabilités de chacun des parte-

naires, à examiner les problèmes locaux, d'ordre social ou économique et d'aménagement du territoire qui peuvent se poser dans le département de l'Essonne.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

54850. - 2 mars 1992. - **Mme Yann Piat** interpelle **M. le ministre de la défense** à propos de la situation des veuves d'officiers et de sous-officiers. En effet, alors que celles des autres catégories s'élèvent à un taux de 58 à 60 p. 100, les pensions de réversion des veuves d'officiers sont de 50 p. 100. En outre, la majoration pour enfants, par son calcul, est elle aussi de 50 p. 100. Ce qui est choquant, sachant qu'en général ce sont les femmes qui ont élevé les enfants. Elle lui demande donc de prendre des mesures pour améliorer la situation de ces veuves, à savoir l'augmentation du taux de réversion des pensions et une révision du calcul de la majoration pour enfants.

Réponse. - Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. En ce qui concerne le calcul de la majoration pour enfants, le taux de 10 p. 100 appliqué sur la pension obtenue par le militaire, s'applique aussi sur la pension de réversion. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les taux applicables à la pension de réversion et à la majoration pour enfants. Il n'en omeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

Service national (report d'incorporation)

54972. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Baumler** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certains problèmes soulevés par les procédures de prolongation de sursis. Il soulève, en particulier, le cas d'un étudiant désireux de préparer un doctorat de pharmacochimie. Cette formation d'une durée de quatre années excède de deux ans le sursis accordé à cet étudiant. Il tient à souligner l'inégalité de traitement entre les étudiants ayant effectué des études de pharmacie et ceux ayant suivi un cursus de biochimie qui se retrouvent dans la même formation, mais ne bénéficient pas des mêmes avantages en matière de report d'incorporation. Il lui demande de lui préciser les raisons d'une telle différence de traitement et souhaite connaître les dispositions qui peuvent être envisagées pour y mettre fin.

Réponse. - Les différentes catégories de reports d'incorporation prévues par le code du service national sont difficilement comparables, chacune ayant pour objet une orientation propre. Ainsi le report prévu par l'article L.10 dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans est destiné à permettre aux jeunes étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre jusqu'à l'âge de vingt-sept ans leurs études et d'effectuer un service national dans leur spécialité. En revanche, les besoins des armées pouvant être satisfaits sans faire appel à des diplômés de troisième cycle en lettres, en droit ou dans les disciplines scientifiques, ces étudiants relèvent, en matière de reports d'incorporation, des dispositions de l'article L.5 bis du code du service national. Depuis l'intervention de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social qui leur a accordé un report supplémentaire d'incorporation, ils disposent d'une plus grande latitude pour choisir la période du service national actif et peuvent être appelés à vingt-six ans s'ils sont titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure obtenu avant le 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans. Les étudiants qui poursuivent des études doctorales doivent donc programmer leur service national afin de l'effectuer soit après la maîtrise ou le diplôme d'études approfondies, soit après le doctorat si la durée des études et l'âge des jeunes gens le permettent. D'une manière générale, le report prévu par l'article L.5 bis jusqu'à vingt-six ans permet d'achever des études doctorales huit ans après l'obtention du baccalauréat à dix-huit ans. En tout état de cause, la nécessaire satisfaction des besoins du service national ne permet pas de modifier substantiellement les textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études de troisième cycle peuvent s'adresser à leur bureau du service national de rattachement afin de faire

connaître leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel. Les éventuelles difficultés ainsi que les cas particuliers seront toujours étudiés avec bienveillance.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôts et taxes)

54472. - 24 février 1992. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** si le Gouvernement français n'envisage pas d'ajourner toute réforme de l'octroi de mer sur la base des propositions actuelles aussi longtemps que la cour de justice de Luxembourg n'aura pas clarifié le problème juridique soulevé par cette question au niveau de la Communauté économique européenne. En effet, les conclusions de M. l'avocat général Jacobs soutenant le principe de l'invalidité de la décision du conseil C.E.E. 89/688-C.E.E. du 22 décembre 1989 en tant qu'elle vise à autoriser le maintien du régime de l'octroi de mer, posent le problème de fond de cette taxe, non solutionné par le projet gouvernemental actuel.

Réponse. - Le Gouvernement a examiné avec attention la suggestion qui lui est faite. Il lui apparaît qu'en attendant le prononcé de la décision de la cour de justice de Luxembourg il adopterait une stratégie qui risquerait de priver les collectivités des D.O.M. de ressources si, par hypothèse, la cour déclarait l'octroi de mer contraire au traité de Rome, nonobstant la décision de la commission autorisant la France à maintenir le régime actuel jusqu'au 1^{er} janvier 1993. En outre, il retarderait inutilement l'examen du projet de loi et prendrait un second risque : celui de ne pas avoir fait en sorte, comme l'a suggéré la commission, qu'un dispositif conforme à sa proposition soit, en conformité avec la procédure nationale nécessaire, mis en place à compter du 1^{er} janvier 1993.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Etat civil (nom et prénoms)

14381. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** sur le fait que la nécessité de donner aux femmes des droits égaux à ceux des hommes est reconnue par tous. Il s'avère cependant qu'en ce qui concerne la transmission du nom de famille une réforme mise en œuvre récemment, qui introduit la notion de nom d'usage, n'a apporté aucune véritable amélioration. En effet, non seulement le nom d'usage n'est pas transmissible mais, en outre, il ne figure pas dans les actes d'état civil. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'en la matière la France ne doit pas rester à la traîne des autres pays européens qui, eux, ont instauré un système parfaitement équitable en matière de transmission du nom de famille.

Etat civil (nom et prénoms)

24443. - 19 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** qu'en réponse à sa question écrite n° 12400 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 octobre 1989) elle lui a indiqué que ses services réfléchissaient actuellement à une action relative à la transmission du nom patronymique. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quel délai les résultats de cette réflexion seront connus.

Etat civil (nom et prénoms)

44449. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes** et à la **vie quotidienne** l'une des 110 propositions du Président de la République consistait à établir une égalité entre l'homme et la femme pour la transmission du nom patronymique. Depuis lors, de réflexions en concertations interministérielles, tous les moyens ont été utilisés pour différer la mise en œuvre de cette proposition. Il semblerait que le secrétariat d'Etat aux droits de la femme ait été chargé d'une action sur ce sujet. Il souhaiterait qu'elle lui indique quel est l'état d'avancement du dossier.

Réponse. - Le problème de l'égalité entre homme et femme en matière de transmission du nom posé, à de nombreuses reprises, par l'honorable parlementaire, ne m'a pas échappé. Lors de la journée internationale de la femme, le 8 mars 1982, M. François Mitterrand avait en effet cité, parmi les réformes à entreprendre dans le cadre du code civil, celle de la transmission du nom au même titre que celles de la gestion des biens communs et de la gestion des biens propres des enfants. Un projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, a été déposé en 1985 à l'Assemblée nationale par le Gouvernement. Les débats parlementaires d'alors ont fait apparaître la complexité de la question ainsi que des réponses à y apporter et, à l'époque, le Parlement a rejeté une réforme du système de la transmission du nom pour adopter la disposition relative au nom d'usage qui permet à toute personne majeure ou mineure d'ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom du parent qui ne lui a pas été transmis (art. 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, *Journal officiel* du 26 décembre 1985). Prenant acte de cette volonté du Parlement, le secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la consommation concentrera son action sur l'application des dispositions relatives au nom d'usage. Soucieuse de garantir l'égalité entre femme et homme en tous les domaines, je souhaite notamment développer l'information sur le nom des époux ; en direction du grand public, en premier lieu (les femmes comme les hommes ignorent, le plus souvent, qu'il n'existe aucune obligation d'utilisation du nom du conjoint) et, en second lieu, en direction des personnels d'organismes publics, para-publics, privés, qui, en systématisant une faculté (l'usage du nom de l'époux) ne traitent pas également femmes et hommes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

30363. - 18 juin 1990. - M. Guy Malandain appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur la situation des femmes conjoints d'artisans et commerçants qui ont travaillé avec leur époux et constitué ensemble des droits à la retraite pendant ces années de travail. Si la loi du 10 juillet 1982 a permis que les intéressées bénéficient à parts égales des droits à la retraite constitués, il n'en est rien en cas de divorce. Il en découle que de nombreuses femmes qui ont collaboré pendant une longue durée à l'entreprise commerciale familiale, mais n'ont pas cotisé personnellement à un régime d'assurance vieillesse se retrouvent, au moment de la liquidation de leurs retraites, avec une pension dérisoire, alors que leur ex-conjoint bénéficie d'une retraite bien plus confortable. Ce n'est qu'au décès de leur ex-mari que ces femmes d'artisans-commerçants peuvent prétendre percevoir des droits à pension plus représentatifs du travail qu'elles ont effectué pendant la vie conjugale, ce qui paraît quelque peu anormal. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour améliorer la situation des ex-épouses d'artisans-commerçants au regard de la retraite quand ce n'est pas en leur nom que les cotisations ont été enregistrées.

Réponse. - En appelant l'attention sur la situation des ex-conjointes de commerçants divorcées, l'honorable parlementaire a soulevé un problème auquel le secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la consommation ne manque pas de s'intéresser. En effet, bon nombre d'entre elles, malgré un travail assidu, ne cherchent pas, durant leur activité, à se constituer des droits personnels à pension, moyennant le paiement des cotisations à une caisse d'assurance vieillesse. Il faut pourtant rappeler que l'ordonnance du 23 septembre 1967 leur a ouvert cette possibilité, confirmée et aménagée par les dispositions de la loi du 10 juillet 1982 qui permet aux conjoints de commerçants d'opter entre trois statuts : celui de conjoint-collaborateur, de conjoint-associé ou de conjoint-salarié. La loi de 1982 leur a en outre offert un choix élargi quant à l'assiette des cotisations. Il convient également de préciser que le cas des conjointes de commerçants divorcées qui préoccupe ici l'honorable parlementaire a été pris en compte dans la loi à caractère éminemment social du 10 juillet 1982. Dans ce cas de figure, l'intéressée peut bénéficier à l'âge de soixante-cinq ans (ou soixante ans, si elle est reconnue inapte au travail) de l'allocation dite de conjoint coexistant, dont le montant est égal à la moitié de la pension de retraite de l'assuré. La loi fixe comme seule condition que le divorce ait été prononcé au profit exclusif de la femme. Tout système étant perfectible, le secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la consommation s'efforce de rechercher, en liaison avec le ministre des affaires sociales et de l'intégration, les améliorations susceptibles d'être apportées à la législation actuelle.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

43246. - 27 mai 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne sur la violence conjugale. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide aux femmes qui en sont victimes.

Réponse. - Les campagnes et les actions menées contre les violences conjugales ont permis la sensibilisation de l'opinion publique et une forte mobilisation des différents partenaires concernés tant au niveau local qu'au niveau national. Les mesures destinées à pérenniser les efforts en faveur de ce public s'appuieront principalement sur : la consolidation des missions données aux commissions départementales de lutte contre les violences conjugales sous la responsabilité de préfets. Ces commissions constituent le lieu de concertation de tous les partenaires locaux concernés, qu'ils soient impliqués dans les procédures et pratiques policières et judiciaires, dans la politique du logement ou dans celui de l'insertion professionnelle. Des orientations spécifiques viseront à lutter contre les difficultés liées à l'hébergement et au logement des victimes de violences. Elles s'appuieront sur l'élaboration d'un état qualitatif et quantitatif des besoins des femmes accompagné d'un bilan complet des moyens d'hébergement et de logement dans le département. Pour ceci une relation sera établie avec le comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement des plus défavorisés, les femmes victimes de violences ou contraintes de quitter le domicile familial étant expressément visées dans la loi Besson. Le soutien et le développement des lieux d'accueil et d'écoute sans hébergement, permettant aux femmes de parler, d'être écoutées et d'obtenir des informations. A ce titre les moyens financiers affectés par le secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne au réseau associatif d'aide aux femmes en difficulté ont été multipliés par trois passant de 1,2 million de francs en 1990 à 3,6 millions de francs en 1991. Ces moyens seront renforcés en 1992 avec le souci d'étendre ces lieux à partir de l'élargissement volontaire des missions des réseaux existants : notamment centre d'hébergement et de réinsertion sociale, et centres d'information des femmes sur leurs droits. En outre un numéro national d'appel téléphonique est en cours d'expérimentation. Il a pour but de permettre l'information directe des femmes et du public ainsi que leur orientation vers des relais locaux. Il vise également au recueil de données statistiques et à une plus grande coordination des ressources existantes en matière d'accueil, d'écoute et d'accompagnement des femmes.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

44137. - 17 juin 1991. - M. Jean Lacombe attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne sur les problèmes des femmes isolées qui ont travaillé pour leur époux sans être déclarées et qui, suite à un divorce, ne peuvent bénéficier des droits personnels à une couverture sociale. Pour la sécurité sociale, la femme divorcée et les autres ayants droit de l'assuré bénéficient d'un maintien de droit au remboursement des frais (prestations en nature) pendant une durée qui varie selon la situation (art. L. 161-15). Lorsque la période de maintien des droits est échu, le régime de l'assurance personnelle (art. L. 741-1 et suivants du code) permet aux personnes dépourvues de couverture sociale à titre obligatoire d'être remboursées des dépenses de soins exigées par leur état de santé moyennant le paiement d'une cotisation. Sous certaines conditions de ressources, les cotisations peuvent faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par la caisse d'allocations familiales ou l'aide sociale ou encore la Caisse des dépôts et consignations. Concernant l'affiliation à l'assurance personnelle, à la suite d'un divorce pour rupture de vie commune, la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu que l'époux demandeur devait prendre à sa charge la cotisation afférente à l'affiliation de son ex-conjoint à l'assurance personnelle. Cette disposition, codifiée à l'article L. 741-7 du code, se justifie par la spécificité du divorce pour rupture de vie commune dans la mesure où, à la différence des autres cas de divorce, le devoir de secours subsiste. Par ailleurs, le code de la sécurité sociale prévoit également, d'une manière générale, pour toute personne qui n'exerce pas d'activité professionnelle salariée ou non salariée et qui se consacre à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans à la charge de son foyer, la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse et (ou) à l'assurance volontaire invalidité parentale sous certaines conditions (art. L. 742-1-2°, R. 742-21-1 et suivants ; D. 7421 et suivants). Le statut de la femme qui travaille dans le cadre familial a été pris en compte dans deux domaines : 1° le domaine agricole : loi du

4 juillet 1980 d'orientation agricole ; 2° le domaine du négociant ; loi du 10 juillet 1982 relative au conjoint d'artisan ou de commerçant qui prévoit trois types de statuts de conjoint collaborateur, salarié ou associé. Ces textes avaient certes pour souci essentiel celui d'une meilleure gestion des activités agricoles et commerciales, mais ils intégraient également une dimension sociale de nature à améliorer le sort du conjoint. Quoi qu'il en soit de l'existence de ces textes, il importe de souligner que rien n'est prévu en termes de protection sociale à titre personnel en faveur des conjoints travaillant pour le compte d'un assuré social dont l'activité relève du régime général lorsque la collaboration reste informelle. Bien entendu, ne doit être prise en compte que l'activité qui dépasse le cadre obligatoire de l'entraide conjugale, sachant que cette seule appréciation présente déjà des difficultés réelles et que la participation au travail du conjoint relève d'un accord supposé tacite dans l'organisation de la vie familiale. Dans certaines situations, il apparaît à l'évidence que des mesures devraient pouvoir être prises pour assurer un maximum d'égalité conjugale ou, du moins, éviter les profits à sens unique. Il lui demande donc si des solutions sont envisageables pour ce type de situation, afin non seulement de garantir une couverture sociale propre ainsi qu'une assurance vieillesse en cas de rupture de la vie conjugale, mais aussi de prendre en compte le préjudice causé par la collaboration sans contrepartie.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne sur le cas des conjoints travaillant pour le compte d'un assuré social dont l'activité relève du régime général. Il apparaît clairement, au regard de cette situation, que la protection sociale - vieillesse et maladie - qui serait susceptible d'être accordée à ces femmes ne peut découler que d'une affiliation au régime général de la sécurité sociale. Toutefois, une telle affiliation suppose l'existence de deux éléments indissociables. Il faut, d'une part, que l'activité soit exercée pour le compte d'un employeur, ce qui implique l'existence d'un lien de subordination entre les personnes. Cependant, un tel lien est, dans la situation présente, difficile à mettre en évidence dans la mesure où il s'agit, comme le souligne l'honorable parlementaire, d'une collaboration informelle ou d'une participation au travail relevant d'un accord supposé tacite, dans l'organisation de la vie familiale. Il est impossible dans ces conditions de discerner avec précision où s'arrête l'entraide familiale et où débute l'activité professionnelle qui permettrait l'affiliation du conjoint au régime général, si ce n'est par la manifestation d'une volonté émanant du conjoint de salarier la personne intéressée. Or une telle volonté ne peut relever que d'une décision d'ordre privé que la sécurité sociale ne saurait, en tout état de cause, imposer. Il faut, d'autre part, qu'il y ait versement d'une rémunération sur laquelle sont assises les cotisations. Or, il convient de remarquer que, dans le cadre d'une activité exercée par une personne au profit de son conjoint, cette rémunération fait généralement défaut. Cela étant, il convient de rappeler que le droit de la sécurité sociale ne méconnaît pas la situation des personnes isolées ou divorcées. Certaines dispositions ont été, en effet, instituées en leur faveur. Il faut souligner le rôle important joué par l'assurance vieillesse gratuite mise en place par la loi du 3 janvier 1972 et accordée, sous conditions de ressources, aux bénéficiaires du complément familial, de l'allocation pour le jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation ainsi qu'aux personnes qui assument la charge d'un handicapé, le versement des cotisations incombant aux organismes débiteurs des prestations familiales. De même, certaines allocations, telles que l'allocation de parent isolé ou l'allocation aux mères de famille, ouvrent droit, pour les personnes qui en sont titulaires, aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime général. Ces dispositions n'accordent toutefois de protection sociale qu'aux personnes isolées qui élèvent ou ont élevé un ou plusieurs enfants.

ECONOMIE ET FINANCES

Transports (versement de transport)

38142. - 21 janvier 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences financières du projet de loi visant à modifier les conditions d'assujettissement des entreprises au versement transport. Ce texte, s'il était voté, aurait pour effet de relever les taux-plafond qui pourraient être majorés de 25 p. 100 par les collectivités locales responsables du réseau transport. Or cette situation est d'autant moins supportable qu'à l'origine le versement transport a été instauré uniquement pour compenser les réductions tarifaires accordées aux salariés par les entreprises de transport ; que les entreprises supportent 40 p. 100 du coût des transports collectifs alors que seu-

lement 25 p. 100 de leur personnel les utilisent et que pour la région d'Annecy, par exemple, ce taux n'est que de 8 p. 100 en hiver et de 5 p. 100 en été ; que pour Annecy et Annemasse, cette contribution a augmenté de 36 p. 100 en deux ans ; qu'elle n'a pas d'équivalent dans les autres pays de la Communauté européenne. Il lui demande de quelle manière il envisage de revoir ce projet afin de contenir les charges importantes que subissent les entreprises. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il envisage de donner aux entreprises un droit de regard sur l'organisation et la gestion des transports en commun qu'elles contribuent à financer.

Réponse. - La question écrite posée par l'honorable parlementaire, relative aux conséquences financières du projet de loi tendant à modifier les conditions d'assujettissement des entreprises au versement de transport, vise plus particulièrement l'article 109 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui prévoit une augmentation de 0,05 point des taux maxima du versement de transport en province. En outre, les communautés urbaines, les communautés de villes et communautés de communes ont la faculté de majorer ces plafonds de 0,05 point de plus. Ce relèvement, d'ampleur au demeurant limitée, ne se traduira pas nécessairement par une augmentation des taux effectifs appliqués dans toutes les agglomérations, mais permettra aux autorités organisatrices d'ajuster au mieux leurs ressources en fonction notamment des exigences du développement des réseaux. Dans ce contexte, le Gouvernement demeure, bien évidemment, particulièrement attentif à l'évolution des charges des entreprises ; à cet égard, il convient de ne pas perdre de vue que celles-ci bénéficient aussi des avantages procurés par les transports collectifs, qui facilitent le rapprochement entre l'emploi et la main-d'œuvre et améliorent la fluidité du marché du travail. Enfin, en ce qui concerne le statut des autorités organisatrices, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'envisage pas de modifier l'article 27 de la loi d'orientation des transports intérieurs qui en fixe les conditions de gestion. L'organisation des transports collectifs urbains incombe aux collectivités territoriales ou à leurs groupements. Ceux-ci arrêtent, dans les limites fixées par la loi, le taux du versement de transport et déterminent les conditions d'utilisation du produit de cette imposition.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

40039. - 4 mars 1991. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la question du statut fiscal des familles d'accueil des personnes âgées ou handicapées. La loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 fixe le cadre juridique de l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées n'appartenant pas à leur famille. Cette loi institue une procédure d'agrément et de contrôle par le conseil général. Les articles 6 et 18 de la loi précitée prévoient les différents éléments de la rémunération que doivent percevoir les personnes agréées : 1° une rémunération journalière des services rendus ; 2° une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ; 3° un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées. Selon l'article 6 de la loi, la rémunération journalière des services rendus visés au 1° obéit au même régime fiscal que celui des salaires si elle est supérieure ou égale à deux fois le minimum garanti mentionné à l'article L. 141-8 du code du travail, et inférieure ou égale à un plafond fixé par le président du conseil général du département ou à lieu l'hébergement, soit 158,80 francs par jour pour le département des Pyrénées-Atlantiques, et si l'indemnité mentionnée au 2° est supérieure ou égale à deux fois le minimum garanti et inférieure ou égale à cinq fois ce même minimum. Toutefois, il apparaît qu'en l'absence de circulaire de l'administration fiscale, les centres des impôts continuent, au mépris de la loi, de considérer les familles d'accueil comme des prestataires de services au sens de l'article 34 du code général des impôts : la rémunération des intéressés reste assujettie à la catégorie des B.I.C. et passible de la T.V.A. En raison de l'urgence de cette question fiscale à quelques jours du dépôt des déclarations d'impôts, il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin d'attribuer clairement aux familles d'accueil un statut de salarié tel que semble le définir la loi du 10 juillet 1989.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 et le décret n° 90-503 du 22 juin 1990 pris pour son application précisent que la rémunération journalière des services rendus aux personnes âgées ou handicapées par une famille d'accueil obéit au même régime fiscal que celui des salaires à la double condition que cette rémunération soit comprise entre un plancher égal à deux fois le minimum garanti et un plafond fixé par le président du conseil général, et que l'indemnité représentative des frais d'entretien

courant de la personne accueillie soit comprise entre deux fois et cinq fois ce minimum. S'agissant de l'entrée en vigueur de ces dispositions, elles sont applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'accueillant a été agréé par le président du conseil général, à la condition que l'opération d'accueil ait été régulièrement constatée par contrat avant la fin de la même année. Dans le cas contraire, elles s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de l'année de signature de la convention. En outre, les personnes agréées bénéficieront, sur leur demande, du régime fiscal des salariés dès l'imposition des revenus de 1989, à condition qu'elles aient régularisé leur situation dans le délai de deux ans qui leur était ouvert à cet effet par l'article 19 de la loi déjà citée. D'une manière générale, la situation des personnes qui auront obtenu l'agrément sera examinée avec bienveillance. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Politiques communautaires (marché unique)

44982. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les graves menaces qui pèsent actuellement sur le secteur hors taxe. En effet, la France est le pays le plus concerné par ce problème puisque 50 p. 100 du chiffre d'affaires mondial des ventes hors taxe est réalisé avec des produits français. Le commerce hors taxe offre aux entreprises françaises de luxe une vitrine exceptionnelle pour la promotion de leurs produits de prestige et contribue à les faire connaître et à améliorer le mouvement de nos exportations. Il lui demande donc d'intervenir à la réunion du conseil des ministres européens de l'économie et des finances pour s'opposer le plus énergiquement à la directive portant sur le régime transitoire de taxation T.V.A. qui aboutit à la suppression dudit commerce et donc pénalise grandement nos entreprises.

Réponse. - Le maintien des boutiques hors taxes pour les voyages à l'intérieur de la communauté ne correspond pas à l'idée d'un marché unique sans frontières intérieures tel qu'il a été envisagé par les chefs d'Etat et de gouvernement dans l'Acte unique européen de 1985. Toutefois, une période d'adaptation est apparue nécessaire pour permettre aux différents acteurs du commerce hors taxe de réaménager leur secteur d'activités dans la perspective de l'abolition des frontières fiscales intracommunautaires. Lors du conseil Ecofin du 11 novembre 1991, la France a soutenu le principe d'une période d'adaptation suffisamment longue. Ce principe a été retenu le principe d'une période d'adaptation suffisamment longue. Ce principe a été retenu par le conseil qui a décidé le maintien des boutiques hors taxes jusqu'au 30 juin 1999. Durant cette période, les boutiques hors taxes devront prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des franchises, les contrôles s'effectuant sur les points de vente. Bien entendu, à l'issue de cette période transitoire, les ventes hors taxe continueront à s'effectuer pour les seuls voyageurs à destination des pays tiers. Cette solution va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire et dans celui des intérêts de l'industrie et du commerce français.

Télévision (redevance)

46131. - 29 juillet 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des pensionnaires des maisons de retraite au regard de la redevance de l'audiovisuel. Selon la législation en vigueur, les personnes âgées de plus de soixante ans et non passibles de l'impôt sur le revenu sont exemptées de cette redevance. Sont également exemptés les établissements habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins, sous réserve qu'ils ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Or certains pensionnaires imposables sur le revenu mais dont la totalité des ressources est versée à la maison de retraite pour couvrir les frais de pension, éprouvent des difficultés pour s'acquitter de la redevance. Il lui demande par conséquent que les personnes âgées pensionnaires d'établissements d'accueil puissent bénéficier de l'exonération de la redevance de l'audiovisuel lorsque l'ensemble de leur revenu est versé à la maison d'accueil.

Réponse. - Aux termes du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, sont exonérés de la redevance de l'audiovisuel dans des conditions de ressources précises, d'une part, les personnes âgées de soixante ans et, d'autre part, les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail ou nécessités de l'existence. Pour bénéficier de l'exonération, ces personnes doivent ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu et vivre seules ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge ou

avec des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu, à l'exception de la personne chargée d'une assistance permanente en cas d'invalidité. Par ailleurs, les établissements habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins non assujettis à la T.V.A. sont également exonérés de la redevance pour les postes qu'ils détiennent. En revanche, dans les établissements ne remplissant pas les conditions d'exonération (exemple des maisons de retraite), c'est le détenteur du poste récepteur de télévision qui doit être pris en considération. Ainsi, lorsque les postes sont détenus par l'établissement, celui-ci doit s'acquitter de la redevance, même s'il héberge des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'exonération (moins de soixante ans, ou imposables sur le revenu). Si dans un établissement le poste de télévision est détenu par un pensionnaire, ce dernier doit s'acquitter de la redevance dans la mesure où il ne remplit pas personnellement les conditions d'exonération. L'extension de l'exonération aux personnes imposables sur le revenu résidant en maison de retraite, au motif que la totalité de leurs ressources est versée à l'établissement, n'est pas fondée en droit. Pour cette raison, il ne paraît pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire qui, par ailleurs, provoquerait une perte de recettes pour le service public de l'audiovisuel qui ne peut être envisagée actuellement.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

47730. - 23 septembre 1991. - **M. Guy Monjalon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation d'un exploitant agricole soumis à un régime de bénéfice réel (de droit ou sur option) qui réalise un apport en jouissance d'immobilisations amortissables conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil au profit d'une société d'exploitation agricole (G.A.E.C., E.A.R.L., S.C.E.A.). Dans la mesure où cet exploitant, qui conserve des stocks à titre personnel, reste assujéti au régime du bénéfice réel, il lui demande si ce dernier pourra, en application du principe d'affectation, maintenir l'inscription de ces biens apportés en jouissance, à l'actif de son bilan professionnel personnel pour en poursuivre l'amortissement. Il lui demande aussi, si, après liquidation totale de ces stocks, cet exploitant sera toujours admis à déduire de sa quote-part de résultat dans la société, les dépenses qui restent à sa charge et notamment les amortissements sur les biens ayant fait l'objet de l'apport en jouissance, en application de l'article 151 *noties* du code général des impôts.

Réponse. - L'apport en jouissance d'un bien amortissable au profit d'une société d'exploitation agricole alors qu'il reste inscrit à l'actif d'une exploitation agricole soumise à un régime réel ou à un régime transitoire est sans incidence sur son amortissement si l'exploitant poursuit son activité. Dans cette hypothèse, la question posée appelle une réponse positive.

T.V.A. (taux)

47801. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les effets de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, adoptée le 3 juillet 1991, pour les artistes et notamment les artistes plasticiens. En effet, ce texte qui prévoit de soumettre les œuvres d'art originales à un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100, à compter du 1^{er} octobre 1991, va pénaliser lourdement la création française, en particulier dans le cadre du Grand Marché européen. Il lui demande donc de bien vouloir envisager l'application d'un taux réduit à 5,5 p. 100.

Réponse. - Les dispositions relatives au régime de T.V.A. applicable aux cessions d'œuvres d'art par les négociants ou par les artistes, instituées par la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 procèdent d'une démarche d'harmonisation communautaire en vue de l'échéance du 1^{er} janvier 1993 à laquelle la France se prépare progressivement. Elles font partie d'un ensemble cohérent qui comprend l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux artistes et la taxation généralisée sur la marge des biens d'occasion et objets d'art revendus par des professionnels (projet de 7^e directive des communautés européennes). L'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations des artistes, si leurs recettes dépassent 245 000 francs, est conforme aux textes communautaires en vigueur et met fin à la dérogation provisoire dont notre pays bénéficiait. Dès lors que les artistes sont assujettis à la T.V.A. le maintien d'un régime de taxation sur une marge forfaitaire et de l'exonération à l'importation dont bénéficiaient les négociants aurait entraîné d'importantes distorsions de concurrence selon que l'œuvre est commercialisée directement par l'ar-

tiste créateur ou par l'intermédiaire d'une galerie d'art. De même, le maintien d'une exonération des œuvres importées aurait favorisé les artistes étrangers au détriment des artistes français. En ce qui concerne la taxe applicable, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue jusqu'au 31 décembre 1992 au taux de 5,5 p. 100 sur les œuvres d'art originales. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1991 pour les œuvres d'art dont l'auteur est vivant, et le 1^{er} janvier 1992 pour les autres œuvres d'art. Cette mesure va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Elevage (négociants en bétail)

49459. - 4 novembre 1991. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dangers que font courir à la filière agro-alimentaire et particulièrement au secteur bétail et viande les délais de paiement qui tendent à s'allonger d'année en année. Les conséquences montrent combien cette pratique est perverse : les producteurs, les commerçants en bestiaux, les abatteurs, les industriels de la viande, ont une trésorerie négative et supportent des frais financiers ; la distribution, la restauration collective, ont une trésorerie positive et encaissent des produits financiers ; les entreprises d'amont vivent à crédit et ont du mal à maîtriser les comptes clients et les comptes fournisseurs. Elles utilisent l'escompte pour payer des marchandises déjà vendues, consommées, elles-mêmes déjà réescomptées. Cette fuite en avant permanente les met pratiquement en dépôt de bilan. Il lui demande si l'on pourrait raccourcir le délai de paiement à quinze jours à compter de la date de livraison dans le secteur des produits agricoles périssables transformés ou non, et ceci à tous les stades de la filière, du producteur au distributeur.

Elevage (négociants en bétail)

50817. - 2 décembre 1991. - M. Claude Gaiametz appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les propositions faites par les entreprises de commerce et d'abattage concernant les délais de paiement de leurs fournisseurs, à savoir : 1^o les produits périssables ne représentent qu'une petite part de l'ensemble du crédit interentreprises ; 2^o ces produits (notamment viande, lait) connaissent une baisse au niveau des prix à la production et au niveau du gros, baisse qui laisse une large marge de manœuvre aux distributeurs. En effet, si dans certaines relations industrie-commerce, le délai de paiement fait bien partie de la négociation commerciale, ce n'est pas le cas des produits périssables soumis à l'arbitrage quotidien des marchés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner son point de vue sur la possibilité de ramener à quinze jours les délais de paiement (date de livraison) de cette profession. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances.*

Elevage (négociants en bétail)

53029. - 27 janvier 1992. - M. Edmond Alphonse attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les revendications de la fédération nationale des commerçants en bestiaux de France (F.N.C.B.F.) et de la fédération nationale de marchés aux bestiaux de France (F.N.M.B.F.) relatives à l'urgence nécessaire de modifier la réglementation des délais de paiement des produits alimentaires périssables. Dans le secteur bétail et viande en effet, les délais de paiement ont tendance à s'allonger de plus en plus aux différents stades de la filière alors même que ce secteur se caractérise par des stocks peu importants à durée de rotation courte et que les consommateurs paient comptant leurs achats en boucherie ou en grande surface. Ces délais de paiement résultent donc de pratiques financières et commerciales imposées par les distributeurs et non de contraintes techniques liées au produit, à son utilisation et à sa transformation. Les conséquences en sont très lourdes pour les producteurs, les commerçants en bestiaux, les abatteurs et les industriels de la viande qui supportent des frais financiers exorbitants, les impayés représentant plus de trois à cinq semaines de chiffre d'affaire. Le secteur agroalimentaire ne peut pas être traité comme le secteur industriel et commercial, les rapports de force déséquilibrés existant entre fournisseurs et distributeurs nécessitant l'intervention des pouvoirs publics. Or, les dispositions prévues par l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, qui interdisent aux entreprises commerciales de payer leurs achats de produits alimentaires périssables dans un délai supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison, sont souvent inopérantes dans le secteur bétail et viande, les délais atteignant en réalité soixante à soixante-dix jours après la livraison. Aussi lui demande-t-il s'il lui paraît possible de renforcer ce dispositif en prévoyant que le paiement des

produits périssables, en l'état ou transformés, doit intervenir dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de livraison à tous les stades de la filière : du producteur au distributeur. Un tel dispositif, plus adapté aux caractéristiques du secteur bétail et viande, produits périssables dont la durée de vie dans les circuits commerciaux est inférieure à quinze jours, garantirait à l'ensemble des opérateurs une plus grande sécurité financière.

Entreprises (fonctionnement)

53203. - 27 janvier 1992. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport Prada tendant à envisager de nouvelles modalités relatives aux délais de paiement. Puisque ce rapport proposait de trouver une solution contractuelle avant la fin de l'année, il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

Réponse. - S'appuyant sur les conclusions du rapport Prada et sur les travaux du groupe administratif créé par le Gouvernement pour examiner les initiatives à prendre par les pouvoirs publics, le Gouvernement entend favoriser la réduction des délais de paiement, dont l'allongement excessif est dénoncé par de nombreux professionnels. De manière générale, cette réduction devra se faire, comme l'ont souhaité les professionnels eux-mêmes, par voie d'accords entre les branches d'activité. Cependant, pour accompagner cette démarche, le Gouvernement a adopté un projet de loi prévoyant notamment de ramener, pour les produits alimentaires périssables, le délai de paiement maximum à 30 jours après la livraison. Ce projet sera examiné par le Parlement à la session de printemps. Enfin, la création de « l'observatoire des délais de paiement » permettra aux instances professionnelles et aux pouvoirs publics de suivre les progrès concrets réalisés en matière de réduction des délais de paiement.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

51068. - 9 décembre 1991. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le développement de l'utilisation du bio-éthanol dans le fonctionnement des véhicules administratifs. Ce procédé provient de la distillation de produits végétaux et est actuellement taxé de façon très importante ; afin d'envisager son développement, les professionnels souhaitent une défiscalisation de la T.I.P.P. Cette disposition devra permettre de ramener le montant de la taxe à payer à 0,34 franc/litre comme pour le diester. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette mesure.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours marqué de l'intérêt pour les carburants de substitution. Ainsi, dès 1988, un régime fiscal privilégié était institué en faveur du bio-éthanol. En effet, depuis le 1^{er} juillet 1988, la part d'éthanol contenue dans les essences est soumise à la fiscalité du gazole au lieu de celle du supercarburant, ce qui représentait, en 1991, un avantage de 1,53 franc/litre. L'article 32 de la loi de finances pour 1992 va encore plus loin puisqu'il prévoit l'exonération totale jusqu'au 31 décembre 1996 de la taxe intérieure de consommation pour certains produits d'origine agricole utilisés, dans le cadre de projets expérimentaux, comme carburant ou combustible dès lors qu'ils sont élaborés sous contrôle fiscal dans des unités pilotes. L'avantage fiscal est ainsi porté à 3,20 francs par litre. Cette mesure vise tout particulièrement le bio-éthanol dès lors qu'il est fabriqué à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves et qu'il est incorporé aux supercarburants ou aux essences.

Impôts et taxes (politique fiscale)

51126. - 9 décembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'interprétation de l'administration fiscale qui apparente les opérations d'analyses laitières opérées par les laboratoires centraux interprofessionnels à des opérations à caractère lucratif. Il lui demande de revoir cette position car les analyses de lait qui sont confiées à ces laboratoires résultent d'un monopole légal d'intérêt et présentent sans contestation possible un caractère d'utilité sociale dans la mesure où elles permettent de respecter une contrainte légale. D'autre part, il lui rappelle que, si la position de l'administration était maintenue, les producteurs de lait verraient une forte augmenta-

tion de leurs cotisations, ce qui pénaliserait encore plus les professionnels qui se trouvent déjà dans une situation très critique.

Réponse. - L'article 206-1 du code général des impôts soumet à l'impôt sur les sociétés les personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature lucrative, c'est-à-dire à des actes payants analogues à ceux que réalisent des professionnels dans le cadre de leurs activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales. Les organismes qui exercent des activités à caractère lucratif sont donc passibles de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle dans les mêmes conditions que les entreprises qui effectuent des opérations identiques. Cette règle a notamment pour objet d'éviter les distorsions de concurrence au détriment des entreprises commerciales qui supportent les impôts de droit commun. C'est ainsi que toutes les sommes perçues par ces organismes en contrepartie de services rendus, que ceux-ci s'inscrivent ou non dans le cadre d'une contrainte légale, doivent être assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Tel est le cas des laboratoires centraux interprofessionnels qui facturent leurs prestations de services dans des conditions similaires à celles des entreprises du secteur concurrentiel. Ces laboratoires doivent également acquitter la taxe professionnelle qui est due par toute personne physique ou morale qui exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

Sécurité sociale (C.S.G.)

51427. - 16 décembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la décision prise par la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines qui, dans le prélèvement sur les salaires et pensions des ressortissants du régime minier à la contribution sociale généralisée, fait entrer en compte la valeur supposée du droit au chauffage et au logement, deux avantages prévus au statut de la profession minière. Il s'agit donc d'une grave violation de loi garantissant ces droits. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour faire cesser cette entorse à cette loi et faire rembourser aux ayants droit les sommes injustement prélevées par la Caisse autonome sur les salaires et pensions.

Réponse. - Les prestations de chauffage et de logement servies aux mineurs actifs, aux retraités du régime et à leurs veuves telles qu'elles sont prévues aux articles 22 et 23 du statut du mineur, ont le caractère d'avantage en nature ou en espèce selon le cas. L'article 128 (I, troisième alinéa) de la loi de finances pour 1991 qui a institué la contribution sociale généralisée (C.S.G.) mentionne expressément que cette contribution est également assise sur tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés en sus de leurs revenus visés au premier alinéa de ce même article 128-I, c'est-à-dire notamment les salaires et les pensions. C'est donc par application stricte de la loi que la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines prélève la C.S.G. sur la valeur des prestations de chauffage et de logement dont bénéficient les mineurs.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

51443. - 16 décembre 1991. - **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que le code général des impôts prévoit « que les travaux de ravalement ne sont déductibles de l'impôt sur le revenu que tous les dix ans ». Or, les techniques de construction ayant évolué, les enduits pour assurer l'étanchéité des murs sont remplacés maintenant par des peintures cellulosiques ou autres qui assurent une meilleure étanchéité, sont moins chères, mais doivent être refaites tous les quatre ou cinq ans, surtout quand le bâtiment en cause est situé en région maritime. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, en conséquence, de revoir la législation et d'inclure dans les grands travaux déductibles de l'impôt sur le revenu, tous les quatre ans, les peintures extérieures effectuées sur les immeubles d'habitation, en vue d'assurer l'étanchéité des murs et l'entretien des huisseries.

Réponse. - Les dépenses de ravalement ouvrent droit à une réduction d'impôt une fois tous les dix ans pour la généralité des immeubles, une fois tous les cinq ans pour les habitations dont la façade est en bois. Cette périodicité correspond à une périodicité moyenne de ravalement d'un immeuble. Il n'est pas envisagé d'admettre une périodicité qui varierait en fonction du lieu de situation de l'immeuble, ce qui serait une source certaine de com-

plications et d'arbitraire. Au demeurant, les progrès techniques devraient se traduire par une augmentation de l'intervalle de temps séparant deux ravalements. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'application des dispositions évoquées par l'honorable parlementaire qui constituent déjà une mesure favorable à l'entretien de l'habitation principale.

T.V.A. (taux)

51529. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que le taux de la T.V.A. appliqué aux cantines scolaires est de 5,5 p. 100. Or, il existe de nombreuses communes dans lesquelles, pour des raisons économiques de bonne gestion des fonds publics, le restaurant du village est chargé de servir les repas aux enfants scolarisés. Le taux de T.V.A. qui s'applique en ce cas est de 18,6 p. 100. Pour des raisons d'équité, mais aussi d'encouragement au maintien du commerce privé en milieu rural, il lui demande quand sera aligné le taux de T.V.A. des restaurants vendant le même service que les cantines sur celui des cantines scolaires.

Réponse. - Aux termes de l'article 280-2-d du code général des impôts, les ventes à consommer sur place de repas et de boissons sont, d'une manière générale, soumises au taux de 18,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Le prix des repas perçu par les cantines scolaires auprès de leurs usagers est exonéré de cette taxe. Cette exonération est toutefois subordonnée, pour des raisons d'égalité dans les conditions de la concurrence, au respect de règles de fonctionnement strictes, notamment pour ce qui concerne l'accès à ces cantines de tiers. Ce régime spécifique répond à des préoccupations de caractère social, s'agissant d'un secteur que le législateur a estimé devoir favoriser en prévoyant, par ailleurs, ainsi qu'il résulte des dispositions des articles 279-a bis du code général des impôts et 85 bis de l'annexe III au même code, l'application sous certaines conditions du taux réduit aux fournitures de repas livrés à des cantines par les restaurateurs extérieurs. Rien n'interdit donc aux restaurateurs traditionnels d'adopter à leur activité celle de fournisseurs des restaurants scolaires et de bénéficier à ce titre du taux réduit dès lors qu'ils se conforment aux obligations prévues à l'article 85 bis susvisé. En revanche, il n'est pas possible d'étendre le taux réduit de la T.V.A. au secteur de la restauration traditionnelle. En effet, les ventes à consommer sur place ne figurent pas au nombre des opérations que le conseil des ministres des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991 autorise à soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Une telle mesure serait également incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Armes (commerce extérieur)

51561. - 16 décembre 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rôle de la Coface en matière de ventes d'armes. Une réforme du fonctionnement du système d'assurance-crédit par les exportations apparaît nécessaire. Cette réforme doit concerner en premier lieu la Coface qui ne doit plus être autorisée à garantir les exportations de matériel militaire. L'activité de la Coface doit être transparente pour le Parlement et les citoyens par la mise en place de procédures garantissant la transparence du fonctionnement de cet organisme. Les contrats impayés, souvent inutiles pour le développement des pays du Sud, pèsent lourdement sur le budget de l'Etat français et donc des contribuables et d'abord des salariés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réaliser ces réformes dont la guerre du Golfe a révélé la nécessité.

Armes (commerce extérieur)

52439. - 13 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rôle de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) en matière d'exportations de matériel militaire. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de modifier son fonctionnement en tant qu'assureur de crédit de marché vis-à-vis de ces ventes d'armement quand elles concernent des pays lourdement endettés pour lesquels ces contrats d'équipement sont manifestement inutiles pour leur développement.

Armes (commerce extérieur)

52787. - 20 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fonctionnement de la Coface en ce qui concerne les matériels d'armement. La Coface constitue une pièce maîtresse du système d'assurance-crédit pour les exportations. La France est un des tout premiers pays au monde en matière d'exportation d'armement. Il lui demande de préciser l'importance des ventes d'armes qui ont bénéficié d'une garantie de la Coface et auprès de quels pays. Il lui demande de rappeler les principes qui président à la garantie de tels matériels à l'exportation.

Armes (commerce extérieur)

53340. - 27 janvier 1992. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rôle de la Coface en matière de vente d'armes. En effet, une réforme du fonctionnement du système d'assurance-crédit par les exportations apparaît nécessaire. Cette réforme doit concerner en premier lieu la Coface, qui ne doit plus être autorisée à garantir les exportations de matériel militaire. L'activité de la Coface doit être transparente, pour le Parlement et les citoyens, par la mise en place de procédures garantissant la transparence du fonctionnement de cet organisme. Les contrats impayés, inutiles au développement des pays du Sud, pèsent lourdement sur le budget de l'Etat français et donc des contribuables et d'abord des salariés. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réaliser ces réformes dont la guerre du Golfe a révélé la nécessité.

Armes (commerce extérieur)

54076. - 17 février 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rôle de la Coface en matière de vente d'armes. Une réforme du fonctionnement du système d'assurance-crédit par les exportations apparaît nécessaire. Cette réforme doit concerner en premier lieu la Coface qui ne doit plus être autorisée à garantir les exportations de matériel militaire. L'activité de la Coface doit être transparente pour le Parlement et les citoyens par la mise en place de procédures garantissant la transparence du fonctionnement de cet organisme. Les contrats impayés, souvent inutiles pour le développement des pays du Sud, pèsent lourdement sur le budget de l'Etat français et donc des contribuables et d'abord des salariés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réaliser ces réformes dont la guerre du Golfe a révélé la nécessité.

Armes (commerce extérieur)

54853. - 2 mars 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les activités de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur en matière d'exportations de matériel militaire. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier son fonctionnement en tant qu'assureur de crédit de marché vis-à-vis de ces ventes d'armement quand elles concernent les pays du Sud lourdement endettés pour lesquels ces contrats sont souvent inutiles pour leur développement.

Réponse. - Tous les pays développés présents sur le marché des ventes de matériel militaire apportent, sous une forme ou sous une autre, un soutien à leurs exportateurs. A la différence de certains de ses partenaires - et en particulier des Etats-Unis -, la France refuse de financer ces ventes par le biais de crédits concessionnels ou de dons, et s'attache en revanche à respecter les règles de l'arrangement O.C.D.E. sur les crédits à l'exportation, bien que le secteur militaire ne soit pas formellement couvert par cet accord. Le Gouvernement français limite donc l'intervention de l'Etat dans le financement des exportations de matériel militaire à l'octroi d'une garantie Coface. Il convient d'ajouter que les prises en garantie concernent dans leur grande majorité des pays réputés solvables : alors qu'en 1988 les prises en garantie de matériel militaire sur les pays relevant des catégories de primes 1 et 2 (pays solvables) représentaient 53 p. 100 du total, ce pourcentage s'élevait à 93 p. 100 en 1990 (les exportations garanties étant composées à hauteur d'un tiers de ventes au comptant). L'amélioration de la qualité du portefeuille de créances militaires de la Coface rend improbable l'apparition d'un déficit sectoriel. Il est naturellement indispensable d'assurer

la transparence des procédures d'assurance-crédit, tout en respectant la confidentialité des relations qui unissent la Coface et ses assurés. Chaque année, dans le cadre de la préparation de la loi de finances, la direction des relations économiques extérieures et la direction du trésor fournissent aux parlementaires une information aussi complète que possible. Elles répondent en tant que de besoin aux questions adressées au Gouvernement. En 1991, ces deux directions se sont livrées à un travail d'explication approfondi dans le cadre de travaux sur les financements de grands contrats conduits par M. Chinaud, rapporteur général du budget, et les rapporteurs spéciaux intéressés, au sein de la commission des finances du Sénat. La charge que fait peser l'assurance-crédit sur le budget de l'Etat est indéniable. Il faut toutefois noter que nos principaux partenaires enregistrent des déficits d'un montant comparable (1), que l'alourdissement de la charge budgétaire de 1985 à 1989 est allé de pair avec un moindre recours aux refinancements de dette par la B.F.C.E., qui traduit une volonté de budgétisation des dépenses considérées comme définitives ou semi-définitives, que le coût budgétaire de l'assurance-crédit à l'exportation est directement lié à la crise de l'endettement qui affecte les pays en voie de développement. Cette procédure, qui fonctionnait à coût nul jusqu'en 1985, a vu ses résultats se dégrader fortement jusqu'en 1989, année au cours de laquelle les indemnités versées sur les pays dont la dette a été consolidée représentaient plus des deux tiers des indemnités totales. En 1990 et 1991, on observe un rétablissement sensible des comptes de l'assurance-crédit, que l'on examine la dotation budgétaire allouée à la Coface, ou que l'on tienne compte également des refinancements effectués par la B.F.C.E.

(Unité MF)

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Dotation Coface (ch. 14-01 cc).....		0 2 800	8 500	10 000	12 000	9 000	8 000
Besoin de financement de l'assurance-crédit.....	8 800	9 500	17 100	14 300	15 800	12 900	7 500

Le coût de ces procédures doit être apprécié sur le long terme, sachant que la raison principale de l'intervention de l'Etat dans ce secteur repose sur l'impossibilité de faire prendre en charge par le marché un certain nombre de risques non mutualisables (notamment risque politique, risque commercial à moyen terme) attachés aux opérations d'exportation. L'amélioration des résultats financiers traduit enfin, avec un retard correspondant au délai qui sépare la prise en garantie de la période de remboursement, le resserrement progressif de la politique de crédit : en 1983, la politique de crédit était totalement ouverte sur 41 p. 100 des pays contre 6 p. 100 en 1991, et nos engagements étaient plafonnés sur 22 p. 100 des pays contre 28 p. 100 en 1991 ; et 18 p. 100 des pays étaient interdits contre 44 p. 100 en 1991. Pour 1991, l'interdiction de prendre de nouveaux crédits à moyen terme en garantie concerne 21 pays en Afrique, 18 pays en Amérique latine, 1 pays en Europe centrale et orientale, 7 pays en Asie et 6 pays au Moyen-Orient. Tous les efforts sont donc faits pour contenir la charge budgétaire de l'assurance-crédit dans des limites raisonnables, et pour faire en sorte que cet instrument serve au mieux les intérêts de nos exportateurs et de nos principaux clients.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

51613. - 16 décembre 1991. - **M. André Duroméa** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les revendications des géomètres du cadastre de la Seine-Maritime. Il l'avait déjà alerté à ce sujet en février de cette année en lui indiquant que le manque de moyens accordés risquait de conduire à une dégradation progressive des tâches rendues et d'aboutir à une injustice grandissante dans la répartition des impôts locaux. Suite à une rencontre avec ces personnels, il regrette malheureusement de voir ses prévisions confirmées. Il lui demande donc s'il compte répondre aux attentes des usagers et des professionnels de ce secteur, à savoir : 1° accorder des effectifs suffisants ; 2° donner une formation professionnelle répondant aux besoins ; 3° infor-

(1) Au titre de l'exercice 1991, le déficit des systèmes d'assurance-crédit devrait atteindre 600 M£ en Grande-Bretagne, 2 200 MDM en R.F.A., 800 M\$ aux Etats-Unis et 2 320 M\$ au Japon, contre moins de 8 Mds F en France.

matiser le plan et prévoir les moyens adaptés à sa gestion ; 4° créer un corps d'aides géomètres ; 5° permettre l'accès immédiat des géomètres au classement indiciaire intermédiaire.

Réponse. - En ce qui concerne les problèmes d'effectifs et de formation, la réponse à la question écrite n° 39291 posée le 18 février 1991 (*Journal officiel* du 13 mai 1991, page 1919) apporte les éléments d'information utiles : la direction générale des impôts dispose des moyens nécessaires à la révision générale des évaluations cadastrales, financés par une majoration de 0,4 point des frais d'assiette et de recouvrement, et les utilise, tant pour former les personnels que pour recourir, en tant que de besoin, à des agents non titulaires. S'agissant de l'informatisation du plan cadastral, l'évolution des techniques de gestion et des besoins des usagers de la documentation cadastrale a conduit la direction générale des impôts à engager deux actions complémentaires. La première, interne, vise à doter progressivement les services territoriaux du cadastre d'outils informatiques de gestion et de diffusion du plan cadastral ainsi qu'à moderniser les moyens techniques de production de ce plan. La seconde est destinée à répondre, par une politique conventionnelle associée à une coordination des projets d'informatisation du plan cadastral, aux besoins des usagers. Pour ce qui est des aides-géomètres, de tels emplois existent déjà, ils sont implantés dans les échelons régionaux du cadastre où les géomètres se consacrent exclusivement à des tâches topographiques. En ce qui concerne la prise en compte de la spécificité technique des géomètres dans l'échelle des rémunérations, il est rappelé qu'à la différence des autres corps de catégorie B, les intéressés ont pu, au cours des dernières années, accéder dans leur quasi-totalité au grade terminal de leur corps (géomètre principal). Quant au classement indiciaire intermédiaire, il est réservé, selon les termes mêmes du protocole d'accord de la fonction publique du 9 février 1990, aux corps possédant une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, et exerçant effectivement des responsabilités et des techniques inhérentes à ce métier. La direction de la fonction publique a clairement indiqué que ce dispositif avait pour objet de voir reconnaître par l'administration des formations équivalentes au B.T.S. ou au D.U.T. Dans ce contexte, il apparaît que la durée de la formation initiale des géomètres, douze mois de scolarité suivie d'un stage de six mois, ne correspond pas aux critères jusqu'à présent retenus en la matière.

Politique sociale (surendettement)

51843. - 23 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir dresser un premier bilan de l'application de l'article 9 de la loi sur le surendettement des ménages, qui permet aux personnes surendettées de saisir le juge d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil.

Réponse. - Au 15 janvier 1992, soit presque deux ans après le démarrage de la procédure, 26 616 dossiers ont été transmis aux tribunaux d'instance, à leur demande, sur un total de 143 994 dossiers soumis aux commissions. Par ailleurs, 6 804 demandes de suspension des voies d'exécution ont été adressées aux juges d'instance. Sur ce total, 40 p. 100 des procédures ouvertes étaient encore en attente de jugement. S'agissant des jugements rendus, 30 p. 100 de ceux-ci rejettent la demande du débiteur tandis que 70 p. 100 imposaient un plan de redressement. Les appels formés par les prêteurs ne concernent que 5 p. 100 des dossiers. Le nombre relativement limité de dossiers soumis au juge s'explique par le fait qu'en pratique les débiteurs saisissent les commissions préalablement au juge et ne déposent un dossier d'ouverture de procédure de redressement judiciaire civil qu'en cas d'échec de la procédure amiable. L'article 11 de la loi du 31 décembre 1989 stipule en effet que le juge qui est saisi d'un dossier de surendettement charge la commission départementale de conduire une mission de conciliation sauf si la commission préalablement saisie n'est pas parvenue à concilier les parties.

Télévision (redevance)

51852. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions législatives qui exonèrent les grands invalides de guerre de la redevance sur les postes

de télévision. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour étendre ces mesures aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou aux personnes invalides âgées de soixante-cinq ans.

Réponse. - Le décret du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance de l'audiovisuel prévoit, dans son article 11, que sont exonérés de la redevance, d'une part les personnes âgées de soixante ans et d'autre part les mutilés ou invalides civils ou militaires atteints d'une invalidité ou d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Ces personnes doivent, en outre, ne pas être passibles de l'impôt sur le revenu et vivre seules ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge ou non passibles de l'impôt sur le revenu, à l'exception de la personne chargée d'une assistance permanente en cas d'invalidité. Il résulte donc de ces dispositions que toute personne âgée d'au moins soixante ans ou invalide quel que soit son âge, et non imposable sur le revenu, est exonérée de la redevance de l'audiovisuel. Étendre le nombre de bénéficiaires de cette mesure (par exemple toutes les personnes âgées de soixante-dix ans) provoquerait une perte de recettes pour le service public de l'audiovisuel qui ne peut être envisagée actuellement.

Logement (A.P.L.)

51853. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la récente publication de la revalorisation de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), à compter du 1^{er} juillet 1991. Compte tenu que ceci se traduit par une revalorisation des paramètres qui permettent le calcul de l'aide et un effort particulier consenti pour faciliter l'acquisition par un prêt conventionné, d'un logement dans l'ancien, sans obligation de travaux comme auparavant, il lui demande les raisons pour lesquelles une telle revalorisation intervient tardivement et s'il envisage, en 1992, de mieux adapter la date de l'annonce de cette revalorisation à celle de son application.

Réponse. - Les textes en vigueur prévoient que le barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est actualisé chaque année au 1^{er} juillet. Toutefois, il est exact que, à plusieurs reprises, la publication du barème a été tardive, et nettement postérieure au 1^{er} juillet. Dans tous les cas, cependant, les modifications introduites par le nouveau barème ont été appliquées à titre rétroactif à compter du 1^{er} juillet 1991. Les droits des allocataires ont donc été strictement respectés. L'éventualité d'un changement de calendrier fait actuellement l'objet d'études. Ainsi, un groupe de travail interministériel a rendu un rapport sur ce sujet au Centre national de l'habitat. De même, la Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) s'est saisie de cette question. Lorsque ces réflexions seront achevées, il conviendra d'examiner si une modification des règles en vigueur est opportune.

T.V.A. (déductions)

51933. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime applicable à la T.V.A. acquittée sur les travaux de grosses réparations effectuées par le nu-propriétaire d'un immeuble faisant l'objet d'une location par l'usufruitier. Dans la mesure où l'usufruitier a opté pour le paiement de la T.V.A. sur les loyers, l'immeuble se trouve dès lors affecté exclusivement à la réalisation d'une opération entrant dans le champ d'application de la taxe. La T.V.A. acquittée sur les travaux engagés par le nu-propriétaire doit donc être déductible. A titre de règle pratique, on pourrait envisager que les factures des travaux soient adressées à l'usufruitier qui relacturerait hors taxe le montant des travaux au nu-propriétaire sous forme de remboursement de frais. La déductibilité de la T.V.A. par l'usufruitier ne semble pas se heurter à la condition dite de « propriété » qui est progressivement abandonnée par l'administration fiscale française afin de respecter les principes de la sixième directive européenne. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette analyse.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'exercice du droit à déduction de la T.V.A. afférente à un bien n'est pas subordonné à la condition de propriété par la sixième directive T.V.A. du Conseil des communautés européennes. Une instruction administrative commentera prochainement l'abandon explicite de cette condition qui était d'ailleurs largement aban-

donnée dans la pratique. Cela étant, la non-application de la condition de propriété ne signifie pas qu'une personne dont l'activité est imposable à la T.V.A. peut déduire la taxe afférente à des dépenses qui ne sont pas constatées et supportées par elle-même dans le cadre de son exploitation. Dans la situation évoquée, la déduction n'est possible que si les dépenses de travaux sont supportées à titre définitif par l'usufruitier et que ce dernier détient à ce titre des factures établies à son nom.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

51956. - 23 décembre 1991. - **M. André Duroméa** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de la proposition que lui a soumis l'un de ses concitoyens. Ce Havrais lui a rappelé que sa fille, étudiante en médecine à Strasbourg, doit payer la taxe d'habitation pour le studio dont elle dispose, bien que ne bénéficiant pas de revenus. Trouvant cela socialement injuste, il lui a donc demandé d'intervenir afin de trouver un moyen d'abroger cette injustice qui n'est pas faite faciliter les études à ceux bénéficiant de faibles revenus. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin de trouver une solution à ce problème en exonérant de la taxe d'habitation, par exemple, tous les étudiants ayant des ressources inférieures ou égales au R.M.I.

Réponse. - Les étudiants qui disposent d'un logement indépendant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Cela dit, diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge des étudiants. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvement partiels prévues aux articles 1414-A et 1414-B du code général des impôts. Ainsi, pour les impositions établies au titre de 1991, il peut leur être accordé un dégrèvement total de la part de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 462 francs si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu. Ils peuvent prétendre à un dégrèvement de 50 p. 100 de la part de leur cotisation de taxe d'habitation supérieure à 1 462 francs si leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 1 600 francs. A défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier conformément à l'article 1414-C du code général des impôts d'un dégrèvement égal à la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 3,7 p. 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement sans toutefois pouvoir excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 462 francs. Cette mesure de plafonnement ne s'applique toutefois qu'aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 15 480 francs. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Mais les collectivités locales peuvent également participer à l'allègement des cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cet abattement leur est d'autant plus favorable que les étudiants occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible. Enfin, l'institution de la taxe départementale sur le revenu, à compter de 1992, permet de tenir compte des revenus des étudiants et non plus de la valeur locative de leur habitation pour la part départementale de la taxe d'habitation qui représente en moyenne 25 p. 100 de la cotisation totale. De ce fait, ceux qui disposent de faibles revenus bénéficieront d'un abattement à la base de 15 000 francs et du relèvement de 80 francs à 200 francs du seuil de mise en recouvrement pour la cotisation totale de la taxe d'habitation et de la taxe départementale sur le revenu ; quant à ceux qui sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents, ils se trouveront, de fait, exonérés de la part départementale de taxe d'habitation afférente à leur logement indépendant.

Impôts locaux (impôts directs)

52059. - 30 décembre 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article R. 211-1 du livre des procédures fiscales. En vertu de cet article, la direction générale des impôts autorise ses agents à prononcer des dégrèvements d'office ou des restitutions justifiées en matière d'impôts directs locaux, mais se rapportant à des périodes antérieures à celles prévues par l'article 1932-2 du code général des impôts, limitant le délai de réclamation contentieuse au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a reçu l'avis d'imposition. L'application qui est faite actuellement de l'article R. 211-1 n'est

pas sans apporter aux contribuables une certaine incertitude, les directions locales des services fiscaux ayant une autonomie relative quant à l'interprétation de cet article. S'il est tout à fait logique et normal de refuser le bénéfice de cette disposition à une entreprise ne respectant pas les règles fiscales ou ne s'acquittant pas de ses dettes vis-à-vis du Trésor ou des autres organismes publics, autant il ne semble pas normal de refuser ce bénéfice à des sociétés qui ont eu une conduite fiscale irréprochable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les grandes lignes qui permettraient au directeur des impôts de faire application des dispositions ci-avant énoncées au profit du contribuable.

Réponse. - Les dispositions de l'article R. 211-1 du livre des procédures fiscales donnent la possibilité à l'administration des impôts de prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution d'impositions qui n'étaient pas dues, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin. Cette procédure ne constitue donc qu'une faculté offerte au service des impôts et ne peut être regardée comme une mesure ouvrant un droit aux contribuables. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a estimé qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier l'opportunité de l'usage fait par l'administration de son pouvoir de dégrèvement d'office (arrêt C.E. du 20 décembre 1963, recueil n° 56963, 7e s.-s.). Cela étant, si le redevable invoque des difficultés financières graves à l'appui de sa demande de dégrèvements, l'administration conserve sa faculté de prononcer des allègements gracieux dans le cadre de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

52123. - 30 décembre 1991. - **M. Gabriel Montcharmont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes rencontrés par les malades ou handicapés âgés de moins de soixante-dix ans et hospitalisés en « long séjour ». Contrairement aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans, qui peuvent déduire de leur revenu imposable les frais de long séjour, les malades ou handicapés de moins de soixante-dix ans ne le peuvent pas, alors que leurs charges et leurs ressources sont bien souvent identiques. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier les malades ou handicapés accueillis en hospitalisation « long séjour », des mêmes possibilités de déduction fiscales que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et se trouvant dans une situation identique.

Réponse. - La réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre de l'admission d'un des conjoints âgé de plus de 70 ans dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été instituée dans le cadre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet dans une telle situation de compenser les frais de double résidence que doivent supporter ces ménages en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. Compte tenu de son objet même, cet avantage fiscal, qui représente déjà un effort budgétaire important en direction des situations les plus douloureuses, ne peut pas être étendu à l'ensemble des personnes hospitalisées dans un établissement de long séjour quels que soient leur âge, leur situation de famille et leur niveau de revenu. Toutefois, d'autres dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des personnes âgées ou handicapées disposant de revenus modestes ou moyens. Indépendamment des mesures favorables concernant les conditions d'imposition des pensions qui sont diminuées de deux abattements successifs de 10 p. 100 et 20 p. 100, les contribuables âgés de 65 ans et plus bénéficient d'abattements sur leur revenu imposable, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, ces abattements sont fixés à 8 860 francs que le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs et 88 600 francs. Ces abattements, ainsi qu'une demi-part supplémentaire de quotient familial, sont également accordés sans condition d'âge aux personnes qui sont titulaires soit d'une pension militaire d'invalidité pour une invalidité d'au moins 40 p. 100, soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 p. 100, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, les contribuables qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Assurances (réglementation)

52195. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des personnes qui ont fait l'objet d'une transplantation cardiaque. Ces personnes, dont l'espérance de vie ne cesse de progresser, se heurtent néanmoins très souvent à un refus des compagnies d'assurances de garantir, en cas de décès, le remboursement des emprunts qu'elles peuvent effectuer. Cette situation étant injustement pénalisante pour elles, notamment au moment où un accord vient d'être passé avec les compagnies d'assurances au profit des malades séropositifs, il lui demande dans quelles conditions il pourrait y être remédié. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances.*

Réponse. - Régis par le principe de l'autonomie de la volonté des parties, les contrats d'assurance réalisent un équilibre entre le besoin de couverture des assurés et le souci légitime des entreprises d'assurance d'appliquer des tarifs qui prennent en compte le risque couvert. C'est pourquoi, pour la couverture d'un risque aggravé, une surprime est demandée. La formule la plus couramment utilisée pour la prise en charge des personnes présentant un risque aggravé est la souscription d'un contrat individuel qui permet d'adapter le coût de la garantie au cas précis du postulant en fonction de son état de santé. Un effort particulier a été fait pour les contrats garantissant des emprunts immobiliers, compte tenu des besoins sociaux qui se manifestent dans ce domaine. C'est ainsi qu'à l'initiative de l'administration a été mis en place un dispositif permettant d'améliorer l'admission des personnes présentant des risques aggravés dans les contrats d'assurance groupe souscrits par des établissements de crédit en matière d'emprunts immobiliers. Le bureau commun des assurances collectives (B.C.A.C.), groupement d'intérêt économique auquel participent des entreprises pratiquant l'assurance des emprunts immobiliers, a conclu le 29 juillet 1985 une convention de réassurance des risques aggravés avec une importante société de réassurance, la Société commerciale de réassurance, qui leur permet de réassurer les risques dont le taux d'aggravation dépasse celui correspondant à leur limite d'intervention dans la limite de huit fois le taux de mortalité moyen. En conséquence, il appartient aux personnes qui ont subi une transplantation cardiaque et qui, de ce fait, entrent dans le mécanisme de prise en charge des risques aggravés, de rechercher l'attribution d'un prêt immobilier auprès des établissements bancaires qui ont conclu un contrat avec des compagnies d'assurance ayant accepté de participer à cette convention. Leur situation ne peut être comparée à celle des personnes séropositives ; à la suite de la convention signée entre le gouvernement et la profession de l'assurance le 3 septembre 1991, ceux-ci bénéficient pour leur part d'un mécanisme spécifique mis en place à l'initiative des sociétés d'assurance et qui ne peut être étendu à d'autres pathologies.

T.V.A. (champ d'application)

52365. - 6 janvier 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'interprétation à donner à l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990 et au décret n° 91-352 du 11 avril 1991 qui abroge l'article 233-1 de l'annexe II du code général des impôts et instituent corrélativement un nouvel article 261-D-4 du code général des impôts. Cet article stipule notamment qu'à compter du 1^{er} janvier 1991, les opérations de loueur meublé qui n'appartiennent à aucune des quatre catégories limitativement énumérées par la loi, sont exonérées de plein droit de la taxe à la valeur ajoutée. Il en résulterait par conséquent que les loueurs en meublé devenus exonérés au 1^{er} janvier 1991 ne puissent obtenir le remboursement de la T.V.A. qu'ils détenaient à cette date sur des acquisitions d'immobilisations faites antérieurement au 1^{er} janvier 1991. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation, et dans cette hypothèse, s'il ne conviendrait pas de remédier à cette iniquité.

Réponse. - Les loueurs en meublé, qui sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} janvier 1991 en application de l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990, ont pu demander la restitution du crédit de taxe déductible alors détenu, exception faite de la part de ce crédit constituée par la taxe grevant les immobilisations utilisées pour l'activité de loueur en meublé. En effet, pour cette fraction de leur crédit de taxe, la règle du non-remboursement alors en vigueur aux termes de l'article 233 de l'annexe II au code général des impôts s'opposait à toute restitution. En contrepartie, ces personnes ont été dispensées des régularisations normalement exigibles du fait qu'elles ont cessé au 1^{er} janvier 1991 de réaliser des opérations im-

posables ouvrant droit à déduction (cf. BOI 3 A-9-91). Ce crédit de taxe sur la valeur ajoutée non déductible et non remboursable devient un élément du prix de revient de l'immobilisation correspondante. Il est par conséquent déductible, en matière d'impôts directs, par la voie de l'amortissement, l'étalement s'effectuant sur la durée d'amortissement restant à courir. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce dispositif qui a permis de simplifier les obligations fiscales des loueurs en meublé en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Récupération (huiles)

52509. - 13 janvier 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des ramasseurs agréés des huiles usagées. En effet, par arrêté du 21 novembre 1989, le Gouvernement avait mis en place le service de collecte des huiles usagées. A cette époque une taxe parafiscale sur les huiles de base avait été instituée par décret du 31 août 1989. Le produit de cette taxe devait entre autres compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. La collecte de ces produits n'a cessé d'augmenter. Le Gouvernement a donc, à compter du 1^{er} mars 1991, relevé le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs par tonne. Mais, dans le même temps, il a décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve amputée de près de 10 p. 100. Aussi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en la matière.

Réponse. - Les subventions versées par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (ANRED) aux entreprises de collecte des huiles usagées sont destinées à compenser l'écart existant entre le coût du ramassage des huiles usagées et leur prix de vente. Elles ont le caractère d'un complément de prix et doivent donc être soumises à la T.V.A. dans les mêmes conditions que les autres recettes d'exploitation des ramasseurs agréés, en application de l'article 266-1 du code général des impôts qui a transposé en droit français les dispositions de l'article 11-A-1 de la 6^e directive européenne en matière de T.V.A. L'exonération de ces subventions serait donc contraire à la réglementation européenne. Elle interdirait en outre aux entreprises de collecte des huiles usagées d'exercer pleinement leurs droits à déduction puisqu'une partie de leurs recettes ne serait pas soumise à la taxe. L'intérêt particulier qui s'attache à la collecte des huiles usagées a cependant été pris en compte puisque l'imposition effective des subventions avait été, par décision du 3 janvier 1990, reportée à la date à laquelle un nouveau tarif de la taxe parafiscale serait fixé en tenant compte de l'incidence de l'application de la T.V.A. aux subventions versées par l'agence. Le tarif de la taxe parafiscale a été porté, par un arrêté du 4 février 1991, de 70 francs à 90 francs par tonne, limite maximale du taux prévu par l'article 5 du décret n° 89-649 du 31 août 1989 portant création de la taxe parafiscale. Cette augmentation a eu pour but d'améliorer l'indemnisation des collecteurs et de prendre en compte la modification du régime de T.V.A. sur les subventions qui leur sont versées. Il paraît prématuré de se prononcer sur les conditions d'équilibre de la filière de ramassage pour 1991 dans la mesure où l'exercice n'est pas clos. Les difficultés rencontrées sont nées de la conjonction de facteurs défavorables, qui tiennent à la fois au renchérissement du coût de la collecte et à une baisse des prix de vente des huiles usagées. Il n'est pas envisagé de procéder dans l'immédiat à une modification du décret organisant la taxe pour permettre une augmentation de son taux. Une telle décision ne pourra être prise, le cas échéant, qu'à la suite d'une enquête complète sur la formation des prix de collecte, et s'il se confirme que les facteurs conjoncturels identifiés à ce jour sont susceptibles d'aboutir à un déficit durable de la filière.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

52578. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Brian** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser les conditions qui doivent être réunies pour que les bénéfices industriels et commerciaux retirés d'une activité commerciale accessoire soient imposés avec l'ensemble des revenus résultant d'une activité agricole à titre principal.

Réponse. - Les exploitants agricoles soumis de plein droit sur option au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition peuvent rattacher à leurs recettes agricoles celles qui proviennent d'activités commerciales accessoires lorsqu'elles n'excèdent pas 10 p. 100 au total des recettes de l'exploitation agricole. En outre, pour faciliter l'exercice d'activités de tourisme à la ferme ou de travaux forestiers, complémentaires de l'activité agricole, les

exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire peuvent ajouter les recettes correspondantes à celles qui relèvent des bénéfices agricoles, alors même qu'elles représentent plus de 10 p. 100 du montant total des recettes taxes comprises, si elles n'excèdent pas 100 000 francs toutes taxes comprises. Cette dernière limite est portée à 150 000 francs dans les zones de montagne et les zones défavorisées au sens de la réglementation de la Communauté économique européenne. Ces limites sont particulièrement avantageuses pour les contribuables qui réalisent des recettes d'un montant peu élevé. Ces règles ne peuvent être appliquées aux forfaitaires, compte tenu du mode de détermination du forfait collectif agricole. C'est pourquoi une autre voie a été suivie depuis 1984 pour simplifier les obligations fiscales de ces exploitants. Lorsqu'ils perçoivent des recettes provenant d'une activité de tourisme à la ferme ou de l'accomplissement des travaux forestiers pour le compte de tiers n'excédant pas 100 000 francs, toutes taxes et remboursement de frais inclus, ils peuvent, en application de l'article 52 *ter* du code général des impôts, porter directement sur la déclaration d'ensemble de leurs revenus le montant brut de leurs recettes commerciales correspondant à ces activités. Ils sont alors imposés sur un bénéfice forfaitaire égal à 50 p. 100 de cette somme. Lors de l'examen de l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1991, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, d'étendre le champ d'application de cette disposition aux recettes provenant d'une activité accessoire de nature commerciale ou artisanale située dans le prolongement direct de l'activité agricole. L'ensemble de ces dispositions permet d'alléger les contraintes déclaratives des agriculteurs et favorise l'exercice de la pluriactivité.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

52584. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème suivant : lorsqu'un contribuable veuf perd un enfant, il peut bénéficier des dispositions particulières des articles 194 et 195 du code général des impôts (octroi d'une demi-part supplémentaire) si le décès de cet enfant est survenu après l'âge de seize ans. En revanche, le même contribuable ne peut y prétendre si le décès de son enfant est intervenu avant l'âge de seize ans. Or, la douleur de perdre un enfant est la même quel que soit l'âge auquel survient ce décès. De plus, s'ajoute à cette douleur une vive amertume pour les contribuables dont les enfants sont décédés avant seize ans quand ils savent que d'autres contribuables peuvent bénéficier d'un avantage fiscal tout simplement parce que leur enfant est décédé plus tardivement. Ils en ressentent une profonde injustice. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas opportun d'élargir le bénéfice de cette mesure à tous les contribuables veufs ayant perdu un enfant sans condition d'âge.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Par exception à ce principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant eu un ou plusieurs enfants décédés dont l'un d'eux au moins a atteint l'âge de seize ans, peuvent bénéficier d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part. Cet avantage de caractère très spécifique est en fait la reproduction dans le système du quotient familial des exemptions de la taxe de compensation familiale instituée par un décret de loi du 29 juillet 1939. Son maintien ne peut s'expliquer que dans ce contexte historique et son extension ne peut être envisagée, aussi digne d'intérêt que soit la situation des personnes citées dans la question.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

52587. - 13 janvier 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'assemblée des chambres françaises du commerce et de l'industrie y relève qu'en matière de délai de paiement la France passe pour être un des pays européens le plus en retard et que les pouvoirs publics sont les plus lents à s'acquitter de leurs obligations de paiement. Elle souligne que notre pays est le seul pays de la C.E.E. où existe un décalage d'un mois de la T.V.A. L'harmonisation sur les autres pays permettrait d'apporter aux commerçants un fonds de roulement non négligeable et placerait ainsi nos entreprises au même rang de concurrence en terme de délai de paiement sans mettre en cause leur équilibre

financier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces remarques et suggestions.

Réponse. - Les délais de paiement interentreprises sont effectivement trop longs en France, notamment par rapport à ceux en vigueur chez nos principaux partenaires européens. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont demandé à un groupe de travail interministériel, présidé par le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et le directeur général des stratégies industrielles, de réfléchir aux moyens de les réduire. Simultanément, à l'initiative du conseil national du patronat français et de la confédération générale des petites et moyennes entreprises, un groupe interprofessionnel a étudié le même thème. Les deux groupes ont préconisé de rechercher en priorité la diminution des délais de paiement par la voie d'accords interprofessionnels : telle est la solution qui a été choisie. Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget a indiqué aux organisations professionnelles concernées que de tels accords étaient souhaitables et que, dans la mesure où ils ne portent que sur les moyens de clarifier la situation en matière de délais de paiement et de réduire ces derniers, ils lui paraissent conformes au droit de la concurrence. Parallèlement, et conformément aux suggestions du groupe de travail interministériel, a été décidé, d'une part, l'obligation de mentionner sur les factures les délais de paiement normaux, ainsi que les escomptes ou agios appliqués en cas de règlement à une échéance différente, d'autre part, de ramener de trente jours fin de mois à trente jours francs le délai maximal de paiement des produits alimentaires périssables. Un projet de loi en ce sens a été adopté par le conseil des ministres du 11 décembre 1991 ; il sera soumis au Parlement à la session de printemps 1992. Un observatoire des délais de paiement a été mis en place le 21 novembre dernier : il devra, à la fin mai 1992, dresser un tableau des délais de paiement en France et de leur évolution depuis le début de ses travaux. Il informera en particulier les pouvoirs publics des perspectives offertes par les accords interprofessionnels, conclus ou en passe d'aboutir. Sur la base de ces informations, le Gouvernement décidera s'il convient de poursuivre dans cette voie ou s'il convient d'envisager d'autres moyens, le recours à une réglementation n'étant pas exclu. En ce qui concerne les délais de paiement de l'Etat, la dernière enquête menée par la direction de la comptabilité publique en octobre 1991 fait apparaître un délai moyen global de règlement des commandes publiques inférieur à trente-neuf jours. Par ailleurs, seulement 15 p. 100 des paiements interviennent au-delà de soixante jours. Conscient de l'enjeu, le Gouvernement poursuit son action en vue de continuer à réduire ces délais. Enfin, pour ce qui est de la T.V.A., la suppression de la règle du décalage d'un mois aurait un coût budgétaire qui dépasse largement les marges de manœuvres actuelles. C'est pourquoi d'autres priorités ont été retenues jusqu'à présent dans le choix des mesures fiscales propres à placer nos entreprises dans une meilleure position par rapport à leurs homologues étrangers. Ainsi, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, les marges budgétaires disponibles ont été utilisées prioritairement à la réduction du taux et des acomptes de l'impôt sur les sociétés.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

52588. - 13 janvier 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'assemblée des chambres françaises du commerce et de l'industrie y demande qu'en ce qui concerne l'indemnité viagère de départ les conditions à remplir pour son obtention soient améliorées et que les plafonds de ressources soient revalorisés périodiquement et systématiquement. Elle souligne que ces plafonds n'ont pas évolué depuis 1988, ce qui fait que peu de dossiers bénéficient de cette indemnité. De plus, relève-t-elle, la suppression par le demandeur de la possibilité d'ajouter à ces années d'activité celles de son conjoint et l'impossibilité pour le demandeur de reprendre une activité, même minime, dissuadent beaucoup de commerçants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces remarques et suggestions.

Réponse. - Le décret n° 91-1155 du 8 novembre 1991, relatif à l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, a revalorisé les plafonds de ressources que ne doivent pas dépasser les demandeurs pour prétendre au bénéfice de l'aide dans les conditions suivantes : pour une personne isolée, le plafond passe à 54 600 francs dont 26 400 francs de ressources non profession-

nelles contre 45 500 francs auparavant ; pour un ménage, le plafond passe à 97 200 francs dont 48 000 francs de ressources non professionnelles contre 81 000 francs auparavant ; par ailleurs, ce décret des règles plus souples et plus simples en ce qui concerne les obligations et les formalités imposées aux commerçants et artisans concernés ; les dispositions de ce décret visent ainsi à renforcer le caractère social de cette aide publique.

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux)*

52595. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions fiscales s'appliquant aux commissions d'agence dans le cadre de transactions immobilières. En effet, il résulte de la réglementation actuelle que ces commissions font l'objet d'une double imposition et constituent des charges augmentatives du prix de l'immeuble. Ces commissions font partie intégrante de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée du prix de l'immeuble, et sont incluses également dans l'assiette soit des droits d'enregistrement soit de la T.V.A. immobilière, selon les cas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'amenuiser l'imposition des commissions d'agence et d'éviter de pénaliser davantage les acquéreurs de biens immobiliers.

Réponse. - La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée ou aux droits d'enregistrement des mutations à titre onéreux d'immeubles est normalement constituée par le prix de cession exprimé dans l'acte augmenté de toutes les charges dues par le vendeur et mises à la charge de l'acquéreur. Tel est notamment le cas de la commission d'agence lorsqu'elle est payée par l'acquéreur pour le compte du vendeur, ou lorsque ce dernier en réclame le remboursement à l'acheteur. Bien entendu, lorsque la mutation donne lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, le vendeur peut déduire du montant de taxe dont il est redevable la taxe afférente à la commission qui lui a été régulièrement facturée par l'intermédiaire. En revanche, lorsque c'est l'acquéreur qui a recours à un intermédiaire, la commission versée à ce dernier ne constitue pas un élément du prix d'acquisition. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

52687. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des étudiants qui touchent un revenu inférieur au R.M.I. tout en ne disposant pas du statut de ce « R.Miste ». En ce qui concerne la taxe d'habitation, cette catégorie de contribuables bénéficie d'exonérations partielles fixées par la loi. Ces exonérations plafonnent le montant de la taxe d'habitation à 1 462 francs. Compte tenu de leur situation, ne pourrait-on pas augmenter les abattements de taxe d'habitation pour les étudiants ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce point.

Réponse. - Les étudiants qui disposent d'un logement indépendant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. L'institution d'un abattement pour ceux d'entre eux dont les ressources sont inférieures ou égales au revenu minimum d'insertion ne serait pas justifiée. Elle susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles des autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge des étudiants. Ils peuvent, en effet, bénéficier de mesures de dégrèvements partiels prévues aux articles 1414-A et 1414-B du code général des impôts. Ainsi, pour les impositions établies au titre de 1991, il peut leur être accordé un dégrèvement total de la part de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 462 francs si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu. Ils peuvent prétendre à un dégrèvement de 50 p. 100 de la part de leur cotisation de taxe d'habitation supérieure à 1 462 francs si leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 1 600 francs. A défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier conformément à l'article 1414-C du code général des impôts d'un dégrèvement égal à la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 3,7 p. 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement sans toutefois pouvoir excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 462 francs. Cette mesure de plafonnement ne s'ap-

plique toutefois qu'aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 15 480 francs. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Mais les collectivités locales peuvent également participer à l'allègement des cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cet abattement leur est d'autant plus favorable que les étudiants occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible. Enfin, l'institution de la taxe départementale sur le revenu, à compter de 1992, permet de tenir compte des revenus des étudiants et non plus de la valeur locative de leur habitation pour la part départementale de la taxe d'habitation qui représente en moyenne 25 p. 100 de la cotisation totale. De ce fait, ceux qui disposent de faibles revenus bénéficieront d'un abattement à la base de 15 000 francs et de relèvement de 80 francs à 200 francs du seuil de mise en recouvrement pour la cotisation totale de la taxe d'habitation et de la taxe départementale sur le revenu ; quant à ceux qui sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents, ils se trouveront, de fait, exonérés de la part départementale de taxe d'habitation afférente à leur logement indépendant.

*Banques et établissements financiers
(politique et réglementation)*

52731. - 20 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la pratique bancaire des « dates de valeur » et des « heures de caisses », qui permet aux établissements bancaires d'améliorer leur trésorerie au détriment de leurs clients. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir prendre prochainement une initiative qui obligerait les banques à créditer et à débiter les comptes de leurs clients en temps réel. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances.*

Réponse. - La pratique des dates de valeur correspond, selon les établissements qui la mettent en œuvre, à la prise en compte de délais techniques inhérents aux opérations bancaires et à une forme de rémunération des services qu'ils rendent en matière de gestion de moyens de paiement. Cette pratique s'inscrit donc dans le droit bancaire général, sans être par elle-même l'objet de réglementation spécifique. S'applique la règle selon laquelle les établissements de crédit sont libres de facturer les services qu'ils rendent à leur clientèle, à condition de respecter le décret du 24 janvier 1984 relatif à la publicité des opérations de banque qui prévoit qu'ils doivent informer le public des conditions relatives aux opérations qu'ils effectuent. Dans la pratique, certains établissements de crédit ont d'ores et déjà renoncé au système des dates de valeur alors que d'autres ont fait le choix de le maintenir. Il appartient à cet égard à chaque banque de définir sa politique commerciale et d'en informer sa clientèle qui, dans ces conditions, est à même de faire le choix qu'elle estime le meilleur. Dans ce domaine comme dans d'autres joue la concurrence entre les établissements de crédit. Celle-ci est stimulée par la perspective du 1^{er} janvier 1993, date du libre établissement et de la libre prestation de services au sein de la Communauté économique européenne. Les pouvoirs publics attendent de cette concurrence accrue qu'elle joue au profit du particulier ou de l'entreprise. Elle devrait en particulier pousser la plupart des établissements de crédit à calculer au plus juste de ce type de tarifs.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

52740. - 20 janvier 1992. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème du redressement fiscal. En effet, lorsque l'administration constate une insuffisance dans les éléments servant de base au calcul des impôts, un redressement peut être fait par l'administration fiscale dans les trois ans, à compter du 1^{er} janvier suivant l'année au cours de laquelle cette dernière a eu connaissance de l'acte ou de la déclaration. Or, durant ce délai de trois ans, il arrive très souvent que des travaux soient entrepris par les héritiers ou les acquéreurs pour améliorer le bien acquis ou reçu et, lorsque l'inspecteur arrive sur les lieux, l'immeuble en question n'a pas du tout le même aspect. Il est alors difficile pour le contribuable d'apporter les preuves du mauvais état du bien lors de son acquisition, du fait que beaucoup de travaux sont effectués par eux-mêmes. Il faudrait que le contribuable puisse à tout moment demander à l'administration d'examiner son dossier et que cette dernière ait un délai de six mois pour le faire. Passé ce délai, un redressement ne

serait plus possible et le contribuable serait apaisé. Aussi, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Réponse. - En matière de droits d'enregistrement, le droit de reprise de l'administration s'exerce, d'une manière générale, jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte, d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée. Mais la valeur vénale réelle des biens concernés s'apprécie au jour de leur transmission. C'est pourquoi, dans le cadre du débat contradictoire qui s'instaure au cours de la procédure de redressement, l'administration ne manque pas de prendre en considération tous les éléments susceptibles d'avoir, depuis lors, modifié la valeur de ces biens. Il appartient donc aux redevables de conserver jusqu'à l'expiration du délai visé ci-dessus tous les documents utiles pour rapporter la preuve de ces modifications et notamment les factures d'entrepreneurs de travaux ou les factures d'achat de matériaux qu'ils utilisent lorsqu'ils procèdent eux-mêmes à l'exécution des travaux. Ces règles sont de nature à répondre aux inquiétudes des contribuables confrontés à la situation évoquée.

T.V.A. (taux)

53001. - 20 janvier 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines difficultés engendrées par la récente loi précisant que « tous les enfants de moins de dix ans doivent être impérativement attachés à toutes les places des véhicules équipés de ceintures de sécurité ». S'il est naturellement exclu de mettre en doute le bien-fondé de ce texte, lequel permettra de minimiser l'énorme danger qui pèse sur les enfants, le coût des équipements correspondants peut apparaître élevé pour bon nombre de familles (jusqu'à 600 francs pour un lit auto). Aussi ne serait-il pas judicieux, tout en s'inscrivant dans le cadre d'une politique de prévention et d'incitation, qu'une baisse des impôts sur la consommation soit consentie sur ces produits très importants ? En effet, les impôts sur la consommation ignorent habituellement la dimension familiale. Il demande donc quelles mesures sont envisagées dans ce sens.

Réponse. - Il ne peut être répondu favorablement à la demande formulée par l'honorable parlementaire. En effet, l'application du taux réduit de la T.V.A. aux équipements de sécurité pour enfants serait contraire aux engagements communautaires de la France : de tels équipements ne figurent pas sur la liste des produits que les États membres peuvent soumettre au taux réduit, telle qu'elle résulte des conclusions du conseil des ministres des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991. En outre, une extension du taux réduit ne manquerait pas d'être demandée pour d'autres équipements ou pièces détachées automobiles participant également à la sécurité routière : ceintures de sécurité, dispositifs de freinage, casques... Il en résulterait des pertes budgétaires importantes, incompatibles avec l'objectif de maîtrise du déficit du Gouvernement.

Tabac (tabagisme)

53096. - 27 janvier 1992. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le retard pris au niveau des engagements de hausse du prix du tabac en 1991. L'éducation et l'information associées à une protection des non-fumeurs, d'une part, l'interdiction de la publicité, d'autre part, sont en bonne voie grâce au vote de lois de janvier 1991 et au projet de décret anti-tabac dans les locaux collectifs. Le problème de la politique des prix demeure, ce qui compromet l'efficacité de l'ensemble de la politique de lutte contre le tabac. Elle lui demande quelle augmentation il compte prendre en 1992, alors même que le tabac est exclu du calcul de l'indice des prix par la loi du 10 janvier 1991.

Réponse. - La décision de hausse de 15 p. 100 des prix du tabac arrêtée par le Gouvernement à la suite du rapport des sages relatif à la lutte contre le tabagisme sera mise en œuvre en deux étapes. La première étape est déjà intervenue le 30 septembre 1991, sous la forme d'une hausse des prix de 5 p. 100. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par les sages, le reste de la hausse, soit 10 p. 100, sera appliqué en une seule fois, le 20 avril 1992. Ce dispositif, s'ajoutant aux autres mesures décidées par le Gouvernement, devrait contribuer à atteindre l'objectif de réduction de la consommation de tabac souhaitée par les pouvoirs publics.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

53268. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Pierre Phillibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 72 de la loi de finances pour 1992 relatif au « crédit d'impôt pour augmentation de capital ». Dans le souci de réserver ce régime aux P.M.E.-P.M.I., le législateur a institué une condition de détention du capital pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques. Cette condition peut, dans certains cas, écarter du régime de faveur des opérations répondant néanmoins à l'esprit du législateur. Cette exclusion peut se rencontrer lorsque l'augmentation de capital est souscrite par une société mère détenue par des personnes physiques, au profit de la filiale. Le groupe dans son ensemble est bien détenu par des personnes physiques, mais si l'augmentation de capital est souscrite par la société mère, à la lettre des textes, le crédit d'impôt ne peut être obtenu. Certes, il peut être rétorqué qu'il suffirait de réaliser deux augmentations de capital en chaîne successivement dans la société mère et la filiale (la mère souscrivant à l'aide des fonds recueillis), mais le bénéfice du crédit d'impôt ne se trouve pas forcément localisé là où il serait souhaitable et cette solution peut être écartée pour des raisons de répartition de l'actionariat dans la société mère. Il serait intéressant qu'un assouplissement puisse intervenir, considérant que, par une certaine transparence, la filiale est indirectement détenue par des personnes physiques (il suffirait d'introduire une notion de détention indirecte). Il le remercie de bien vouloir lui donner son opinion sur ce point.

Réponse. - Le 3^e du paragraphe II de l'article 220 sexies du code général des impôts réserve le bénéfice du crédit d'impôt pour augmentation de capital aux sociétés dont le capital est détenu, y compris après l'augmentation de capital, pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire consistant à étendre le crédit d'impôt à des filiales de sociétés familiales a fait l'objet de débats approfondis lors de l'examen de la loi de finances pour 1992 par le Parlement et a été en définitive écartée. Le caractère exceptionnel de cette mesure justifie qu'elle soit réservée aux seules entreprises détenues directement à plus de 50 p. 100 par des personnes physiques qui sont les moins bien placées pour attirer des capitaux propres nouveaux.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

53465. - 3 février 1992. - **M. Claude Wolff** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le calcul de la taxe professionnelle, qui, pour les professions libérales, est basée sur le montant des recettes brutes. En ce qui concerne les huissiers de justice, sont inclus dans cette base : 1^o les recettes encaissées, y compris le remboursement des frais ; 2^o les débours payés pour le compte des clients ; 3^o les honoraires rétrocedés. La différence entre le brut et le net des recettes peut atteindre en fonction des études de 10 000 francs à 100 000 francs. Comment rester dans la légalité vis-à-vis de l'administration fiscale en ne déclarant que le montant net des recettes, puisque le brut englobe des sommes ne correspondant pas à des recettes en tant que telles ? Comment le Gouvernement envisage-t-il une modification de l'assiette et du calcul de cette taxe par rapport à d'autres professions ?

Réponse. - Conformément aux articles 1467-2 du code général des impôts et 310 HC de l'annexe II au même code, les bases d'imposition à la taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux - dans la catégorie desquels figurent les huissiers de justice - sont déterminées, lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés, en retenant le dixième des recettes et la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière. Les recettes s'entendent, d'une manière générale, des recettes brutes retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, tous droits et taxes compris, à l'exclusion, d'une part, des honoraires et commissions rétrocedés à des tiers lorsque ces sommes ont fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 240 du code précité et, d'autre part, des provisions et débours versés par les clients lorsqu'ils constituent de simples dépôts de fonds enregistrés dans un compte spécial. De même, les provisions qui représentent des avances sur honoraires sont prises en considération. Ces règles particulières d'assiette, voulues par le législateur, sont destinées à éviter une sous-imposition relative des activités qui permettent de réaliser des recettes importantes avec un personnel et des moyens matériels réduits.

Agroalimentaire (commerce)

53466. - 3 février 1992. - **M. Michel Volez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inquiétudes des professionnels du négoce agricole au sujet de l'avenir de leur activité. Partenaire direct des producteurs, ces entreprises subissent depuis quelques années la baisse des cours des céréales qui pèse lourdement sur leur chiffre d'affaires. De plus la mise en place des mesures de gel des terres arables va accentuer cette situation par une réduction importante des volumes traités. En outre il convient de signaler que les entreprises de négoce avaient procédé ces dernières années à des investissements importants visant à accroître leurs capacités de stockage pour faire face aux besoins du marché. La conjonction de ces différentes factures a fragilisé cette profession qui subit également des distorsions de concurrence de la part des coopératives auxquelles ont consenties des avantages fiscaux importants comme le dégrèvement de 50 % de l'assiette des taxes professionnelle et foncière. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder des aménagements d'ordre économique et fiscal au négoce, afin de conforter son rôle de partenaire du développement de notre agriculture.

Réponse. - Les mesures d'exonération ou de réduction de bases dont bénéficient les coopératives agricoles en matière de taxe professionnelle sont la contrepartie d'obligations statutaires qui ne s'imposent pas à la généralité des entreprises. L'extension de ces dispositions aux entreprises de négoce agricole qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations ne serait pas justifiée. Cela dit, l'article 102-V de la loi de finances pour 1991, n° 90-1168 du 29 décembre 1990, prévoit, à compter de 1992, l'imposition progressive à la taxe professionnelle, dans les conditions de droit commun, des coopératives agricoles et des S.I.C.A. qui font appel public à l'épargne ainsi que des S.I.C.A. dans lesquelles les producteurs agricoles sont minoritaires en voix ou en capital. Cette disposition qui concerne les coopératives se comportant comme les entreprises du secteur concurrentiel va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Enfin, le Gouvernement s'est attaché, au cours des années récentes, à limiter le poids de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée des entreprises. Le taux du plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée a été successivement réduit de 5 à 4,5 p. 100 en 1989, puis à 4 p. 100 en 1990 et enfin à 3,5 p. 100 à compter de 1991. Cette mesure répond à la situation des entreprises de négoce les plus fortement imposées.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation)*

53570. - 3 février 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'assemblée permanente des chambres de métiers y souligne la nécessité d'adapter les mesures fiscales prioritaires du fait de leurs incidences économiques et des répercussions, qu'elles peuvent avoir sur l'accroissement des investissements et sur l'emploi, sur quatre points : 1° la création d'un crédit d'impôt pour investissement en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, 2° l'aménagement du régime d'imposition des plus-values professionnelles, 3° la diminution du taux de la T.V.A. frappant les opérations de réparation, d'entretien et de prestations de service, 4° les droits d'apports en société et droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces suggestions.

Réponse. - 1° Pour réduire les charges fiscales des entreprises individuelles et leur permettre d'investir, le Gouvernement a fait adopter par le Parlement, depuis 1988, un ensemble de dispositions favorables. Ainsi, la taxe professionnelle a été plafonnée à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, les rémunérations de taxe sur la valeur ajoutée sont progressivement supprimées sur le fioul domestique et le gazole, le taux de la taxe sur les conventions d'assurances relatives aux véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est ramené, à compter du 1^{er} juillet 1992, de 9 p. 100 à 5 p. 100 et les droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce ont été substantiellement réduits. Enfin, les entrepreneurs individuels bénéficient également de mesures prises en matière d'impôt sur le revenu dans la loi de finances pour 1992 : baisse de 26 p. 100 à 16 p. 100 de l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir, réduction d'impôt pour formation des chefs d'entreprises, relèvement à 440 000 F de la limite de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux adhérents à un centre de gestion agréé. La création

d'un crédit d'impôt pour investissement ne serait donc pas justifiée. 2° Il n'est pas envisagé de modifier le régime d'imposition des plus-values professionnelles réalisées par les entreprises commerciales et artisanales, qui comporte d'ores et déjà plusieurs aspects favorables : le seuil d'exonération a, en 1988, été multiplié par deux et porté au double des limites du forfait, soit un million de francs pour les entreprises de vente et 300 000 F pour les prestataires de services. Le niveau de ce plafond, fixé par les articles 151 septies et 202 bis du code général des impôts, permet à 75 p. 100 des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu de bénéficier de l'exonération. Par ailleurs, les plus-values en cause, qui constituent des plus-values à long terme, ne supportent qu'un impôt proportionnel au taux modéré de 16 p. 100 lorsque le seuil de chiffre d'affaires fixé par l'article 151 septies du code déjà cité est dépassé. Ce taux se compare avantageusement à ceux qui sont pratiqués à l'étranger. En outre, les professionnels concernés bénéficient de mesures d'allègements puisqu'à la date de l'option pour le régime réel simplifié d'imposition, la plus-value acquise par les éléments incorporels du fonds peut être constatée en franchise d'impôt. La plus-value acquise par ces éléments avant le changement de régime d'imposition peut donc être définitivement exonérée. Les adhérents de centres de gestion agréés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur leur revenu professionnel dans la limite de 440 000 F pour l'imposition des revenus de 1991. Cet abattement s'applique également aux plus-values. Enfin l'article 93 de la loi de finances pour 1992 prévoit que lorsque le produit de la vente d'un immeuble est apporté par une personne physique à une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés en vue d'une augmentation de capital, l'imposition de la plus-value peut, dans une certaine limite, être reportée au moment de la cession ou du rachat des droits sociaux reçus lors de l'apport. La plus-value dont l'imposition a été reportée peut être définitivement exonérée si la capitaux propres n'ont pas fait l'objet d'une réduction à l'issue de la cinquième année qui suit l'augmentation de capital. Bien qu'elle ne vise que les plus-values relevant du régime d'imposition des plus-values des particuliers, cette mesure va dans le sens de la proposition émise par l'assemblée permanente des chambres de métiers. 3° L'application du taux réduit de la T.V.A. aux activités de réparations et d'entretien et aux prestations de services réalisées par les artisans entraînerait d'importantes pertes de recettes budgétaires que les circonstances actuelles ne permettent pas d'envisager. En outre, les mesures relatives aux taux de la taxe sur la valeur ajoutée doivent désormais prendre en compte l'objectif d'harmonisation européenne. Or, le champ d'application des taux réduits, qui a fait l'objet d'accords entre les Etats membres lors des conseils Ecofin des 18 mars et 24 juin 1991, ne comprend pas les activités de main-d'œuvre. De plus, l'efficacité de cette mesure pour lutter contre le travail clandestin ne paraît pas certaine. C'est pourquoi les pouvoirs publics s'efforcent par d'autres moyens de dissuader les entreprises de développer des activités clandestines. Ces actions seront poursuivies. 4° Les lois de finances pour 1989 et 1990 ont ramené l'imposition maximale pesant sur les mutations à titre onéreux de fonds de commerce de 16,60 p. 100 à 14,20 p. 100 et substitué au mécanisme traditionnel du droit proportionnel et des abattements pour les petites mutations un droit progressif en fonction des tranches de valeurs taxables. L'article 16 de la loi de finances pour 1992 rend encore plus favorable ce dispositif en relevant de 300 000 F à 500 000 F la limite supérieure de la fraction du prix de cession soumise en taux de 7 p. 100. Cette mesure permet ainsi à plus de 75 p. 100 des cessions de fonds, dont la valeur est inférieure à 500 000 F, de bénéficier d'un taux maximal de 7 p. 100 pour le calcul des droits dus. Il n'est donc pas contestable que le Gouvernement a déjà pris des mesures significatives pour faciliter la transmission à titre onéreux des entreprises, et particulièrement des plus petites d'entre elles. Les collectivités locales ont d'ailleurs toujours été associées à ces réductions de droits. Compte tenu des contraintes budgétaires que connaissent l'Etat et ces collectivités, il n'est pas possible d'aller au-delà. Enfin, l'entrepreneur qui jugerait la forme sociale plus avantageuse que l'exploitation individuelle peut désormais modifier la forme juridique de son entreprise avec un coût fiscal très réduit, puisque la loi de finances pour 1992, dans son article 12-11, ramène à un droit fixe de 500 F le droit de 1 p. 100 antérieurement exigible sur la valeur des fonds de commerce et immeubles apportés dans certaines conditions à une société soumise à l'impôt sur les sociétés par une personne non passible de cet impôt.

T.V.A. (politique et réglementation)

53696. - 10 février 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème des délais de récupération de la T.V.A. En effet, la législation fiscale prévoit un décalage d'un

mois minimum entre le moment où la T.V.A. est payée et celui où elle est récupérée. Réduire ce décalage permettrait d'apporter à nos entreprises un fond de roulement appréciable et de surcroît les placerait sur ce point à égalité avec les entreprises européennes. C'est pourquoi il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette proposition, essentielle pour notre économie.

Réponse. - La suppression de la règle du décalage d'un mois aurait un coût budgétaire qui dépasse largement les marges de manœuvres actuelles. C'est pourquoi d'autres priorités ont été retenues jusqu'à présent dans le choix des mesures fiscales propres à placer nos entreprises dans une meilleure position par rapport à leurs homologues étrangères. Ainsi, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, les possibilités budgétaires disponibles ont été utilisées prioritairement pour la réduction du taux et des acomptes de l'impôt sur les sociétés.

T.V.A. (politique et réglementation)

53705. - 10 février 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des investisseurs ayant fait l'acquisition, il y a quelques années, d'immeubles afin de créer des studios meublés. Pour la plupart d'entre eux, ces investissements ont dégagé de très importants crédits de T.V.A. non remboursables immédiatement mais diminuant lentement puisque les loyers étaient soumis à une T.V.A. de 5,5 p. 100. A partir du 1^{er} janvier 1991, cette profession n'est plus soumise au régime de la T.V.A. et les loyers subissent un prélèvement de 6 p. 100 représentant la taxe additionnelle et le droit de bail. Il lui demande dans quelles conditions ces crédits de T.V.A., qui représentent une dette de l'Etat vis-à-vis de ces particuliers, seront pris en compte.

Réponse. - Les loueurs en meublé, qui sont devenus exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 1991 en application de l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990 codifié à l'article 261 D-4 du code général des impôts, ont perdu la qualité de redevable de la taxe à compter de cette même date. Conformément aux dispositions de l'article 242-0 G de l'annexe II au code déjà cité, ils ont pu demander la restitution du crédit de taxe déductible alors détenu, exception faite de la part de ce crédit constituée par la taxe grevant les immobilisations utilisées pour l'activité de loueur en meublé. En effet, pour cette fraction de leur crédit de taxe, la règle du non-remboursement alors en vigueur aux termes de l'article 233 de l'annexe II au code général des impôts s'opposait à toute restitution. En contrepartie, ces personnes ont été dispensées des régularisations normalement exigibles du fait qu'elles ont cessé au 1^{er} janvier 1991 de réaliser des opérations imposables ouvrant droit à déduction (cf. BOI 3 A-9-91). Ce crédit de taxe sur la valeur ajoutée non déductible et non remboursable devient un élément du prix de revient de l'immobilisation correspondante. Il est par conséquent déductible, en matière d'impôts directs, par la voie de l'amortissement, l'étalement s'effectuant sur la durée d'amortissement restant à courir. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce dispositif qui a permis de simplifier les obligations fiscales des loueurs en meublé en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Au demeurant, cet effort de simplification a été accompagné d'un relèvement important du seuil de l'exonération du droit de bail et de la taxe additionnelle de 2 500 F à 12 000 F par période annuelle d'imposition, qui s'apprécie logiquement par logement.

Impôts et taxes (F.N.D.S.)

53732. - 10 février 1992. - Le F.N.D.S., dont le dispositif de financement avait été mis en place à la demande du mouvement sportif, est régulièrement confronté à des difficultés du fait de la baisse régulière des enjeux du Loto sportif, qui alimente les ressources extra-budgétaires mais dont la nature aléatoire oblige l'Etat à garantir la compensation du déficit des recettes. Dès l'instant où cet effort ne pourra pas être pérennisé, alors qu'il convient de conforter les moyens du F.N.D.S., **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les initiatives qu'il entend prendre pour engager une réforme devenue nécessaire. Il lui demande notamment s'il ne serait pas opportun d'envisager d'étendre à l'ensemble des jeux de hasard le prélèvement qui est actuellement opéré uniquement sur le Loto sportif, qui est durement concurrencé par le Loto, mais également le Tac-O-Tac, notamment en raison de la complexité de ses règles.

Réponse. - Le fonds national de développement du sport reçoit des recettes en provenance de deux jeux organisés par La Française des jeux : le loto national et le loto sportif. Des

ressources provenant des enjeux collectés par le P.M.U. ainsi que la taxe sur les débits de boissons lui sont également affectées. Les recettes issues du loto sportif et du loto national ont connu des évolutions contrastées ces dernières années. S'agissant du loto national, le produit perçu en 1991 a été supérieur aux prévisions de recettes inscrites en loi de finances : le loto national a rapporté au F.N.D.S. 373,4 MF contre 300 MF inscrits en loi de finances pour l'année 1991. De 1986 à 1991, les recettes issues du loto national ont progressé de 61,6 p. 100. En revanche, le prélèvement sur le Loto sportif s'est avéré depuis quelques années d'un produit moins élevé que ce qui était prévu. En conséquence, le Gouvernement s'est engagé en 1990 et 1992 à compenser le manque à gagner du F.N.D.S. De ce fait, ont été ouverts en loi de finances rectificative pour 1990 et 1991, respectivement 80 MF et 120 MF. Un tel engagement a été formulé de nouveau pour 1992. Cette garantie donnée depuis plusieurs années ne doit pas faire oublier le principe défendu par le mouvement sportif lors de la création du Loto sportif, constamment réaffirmé par ce même mouvement depuis, selon lequel l'origine sportive des ressources ainsi dégagées et affectées au sport constituait la contrepartie de l'autonomie de gestion dont bénéficie le F.N.D.S.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

53750. - 10 février 1992. - **M. Bernard Debré** porte à la connaissance de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, le cas suivant : un exploitant individuel exerçait une activité de bar, brasserie, tabac, journaux jusqu'au mois de juin 1991, date à laquelle il a vendu son fonds de commerce. En avril 1990, il avait été créé sous forme de S.A.R.L., une société dont cet exploitant est devenu gérant et qui a pour objet : « l'exploitation de tous fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar, brasserie, et plus particulièrement tout ce qui concerne la restauration et l'hôtellerie en général ». Cette société exploite un fonds de commerce qu'elle a créé à 25 kilomètres du lieu où l'exploitant individuel exerçait son activité, et dans les locaux qui avaient servi auparavant à une activité de restaurant liquidée 8 ans plus tôt. La société a été mise en sommeil dès son immatriculation et n'a débuté son activité qu'au mois de juillet 1991. Cette société relevant du régime réel d'imposition et exerçant une activité commerciale au sens de l'article 34 du C.G.I., il souhaiterait savoir si cette société peut bénéficier de l'exonération prévue par les articles 44 *quater* à 44 *sexies* du code général des impôts concernant l'allègement d'impôt sur les bénéfices (entreprises nouvelles).

Réponse. - L'allègement fiscal prévu à l'article 44 *sexies* du code général des impôts a été institué pour favoriser la création d'activités réellement nouvelles. En conséquence, le paragraphe III de cet article place hors du champ d'application du dispositif les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités. L'extension d'une activité préexistante se caractérise par la réunion de deux conditions : d'une part, l'existence d'une communauté d'intérêts entre l'entreprise créée et une entreprise préexistante, laquelle peut résulter de liens personnels ou de liens financiers ou commerciaux caractérisant une dépendance ; d'autre part, l'activité de l'entreprise créée prolonge celle de l'entreprise préexistante. L'application de ces principes à la situation évoquée par l'honorable parlementaire nécessite l'appréciation de la situation de fait. Il ne pourrait donc être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables concernés, l'administration était en mesure de procéder à une instruction plus détaillée.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

53751. - 10 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions des articles 238 *bis* H.A. et 238 *bis* H.C. du C.G.I., concernant la déduction pour investissement dans les départements et territoires d'outre-mer. Certains organismes financiers et de placements proposent à des investisseurs le financement par voie de crédit-bail de biens immobiliers ou mobiliers affectés à l'exercice d'une activité commerciale, dans les domaines touristiques et de transport. Ces biens sont ensuite sous-loués, pour une durée identique à celle du contrat de crédit-bail, à des entreprises locales utilisatrices finales, pour un montant de loyers tel que le total desdits loyers, majoré de la valeur d'option d'achat en fin de contrat de crédit-bail, correspond au prix de revient d'origine du bien, les charges d'exploitation étant assurées par des entreprises locales. Il lui

demande de bien vouloir lui préciser si la réalisation d'une marge brute d'exploitation, aussi minime soit-elle, conditionne le bénéfice de la déduction au niveau du locataire principal.

Réponse. - L'opération par laquelle une entreprise assure, au moyen d'un contrat de crédit-bail, le financement d'un investissement destiné à la sous-location à un tiers utilisateur n'est pas éligible au bénéfice de la déduction fiscale prévue au 1 de l'article 238 bis H.A. du code général des impôts.

Moyens de paiement (chèques)

53753. - 10 février 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que le développement et la commercialisation des moyens de prévention contre les chèques impayés, relevant des dispositions législatives et réglementaires récentes, soient confiés en exclusivité par la Banque de France à un seul opérateur privé, n'ayant, avant d'avoir été choisi, aucune référence ni aucun savoir-faire dans ce secteur d'activité. Ceci, sans aucune consultation des intervenants déjà en place sur ce marché et sans qu'aucun appel d'offre n'ait été lancé, ce qui procure un monopole de fait au profit de cette société privée. Il lui demande ce qui motive ce choix et s'il lui paraît conforme à la libre concurrence. Selon les chiffres communément évoqués par la presse, la première partie du dispositif qui ne concerne que la consultation du fichier des chèques volés a déjà coûté 89 millions de francs, les frais annuels de fonctionnement seraient de l'ordre de 79 millions de francs pour un service qui, de l'avis général, est très peu utilisé car inopérant. Il lui demande donc les raisons de poursuivre avec les mêmes partenaires. Il voudrait également connaître les liens contractuels qui existent entre la Banque de France, le Conseil national du commerce et le Conseil national du commerce télématique (société privée).

Moyens de paiement (chèques)

53863. - 10 février 1992. - **M. Henri Bayar** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un problème qui apparaît en ce qui concerne la mise en place du système de prévention et de traitement des chèques impayés, volés et sans provisions. Il semble en effet que le développement et la commercialisation de ce système aient été confiés en exclusivité par la Banque de France à un seul opérateur privé, sans qu'il y ait eu appel d'offre. Cette situation peut engendrer des confusions dans la mesure où d'autres sociétés privées offrent le même service. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser dans quelles conditions la Banque de France a sous-traité cette activité, quels sont ses liens contractuels avec la société privée en question, et comment s'opère le financement du dispositif.

Moyens de paiement (chèques)

54148. - 17 février 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de l'article 18 de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991, relative à la sécurité des chèques. Au titre de cette disposition législative, la Banque de France se voit confier la mission de collecter toutes les informations touchant aux incidents de paiement et d'assurer leur diffusion, par tous moyens à sa convenance et conformément aux règles de protection de la vie privée. Pour ce faire, la Banque de France peut avoir recours à des prestations assurées par un concessionnaire. Il lui demande si ce marché a déjà été concédé. Dans l'affirmative, il lui demande d'en préciser les modalités, les conditions de l'appel d'offres et ses effets.

Moyens de paiement (chèques)

54213. - 17 février 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions régissant la mise en place du système de prévention et du traitement des chèques impayés, volés et sans provisions. En effet, il semble que le développement et la commercialisation de ce système ont été confiés en exclusivité par la Banque de France à un seul opérateur privé, sans aucune consultation, ni appel d'offre. Cette situation peut faire naître des confusions dans la mesure où d'autres sociétés privées déjà en place sur ce marché offrent le même service. Il lui demande en conséquence de lui préciser dans quelles conditions la Banque de France a sous-traité cette activité, ainsi que son financement.

Moyens de paiement (chèques)

54277. - 17 février 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le développement et la commercialisation des moyens de prévention contre les chèques impayés. Alors que certaines sociétés ont réalisé des investissements non négligeables pour mettre en œuvre un système de prévention et de traitement des chèques impayés, volés et sans provision, largement utilisés au détriment de la grande distribution, de certains pétroliers et du commerce en général, des dispositions législatives et réglementaires récentes ont, par le truchement de la Banque de France, confié ce secteur d'activité à un seul opérateur privé, sans véritable expérience en ce domaine. Les raisons d'un tel choix, opéré sans consultation des intervenants déjà en place sur ce marché, ne manquent pas de susciter des interrogations auprès des sociétés concernées. De même, ces sociétés souhaiteraient que puissent être clarifiés les lieux et rôles respectifs de la Banque de France, du Conseil national du commerce et du Conseil national du commerce télématique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir apporter toutes précisions utiles en la matière.

Moyens de paiement (chèques)

54407. - 24 février 1992. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le système de prévention et de traitement des chèques impayés, volés et sans provision mis en place par la Banque de France. Il semblerait que celui-ci ait été confié à un seul opérateur privé sans aucune consultation ni appel d'offre provoquant ainsi un monopole de fait - non conforme à la libre concurrence -. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer précisément les critères de sélection de cette entreprise et le coût exact de cette opération.

Moyens de paiement (chèques)

54408. - 24 février 1992. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la réglementation relative à la sécurité des chèques. En effet, il semblerait que le développement et la commercialisation des moyens de prévention contre les chèques impayés soient confiés en exclusivité à un seul opérateur privé de la Banque de France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éléments de ce choix, notamment au regard de la libre concurrence et des appels d'offre qui ont été lancés.

Moyens de paiement (chèques)

54410. - 24 février 1992. - **M. Dominique Perben** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le système de prévention et de traitement des chèques impayés, volés et sans provision mis en place par la Banque de France. Il semblerait que celui-ci ait été confié à un seul opérateur privé sans aucune consultation ni appel d'offres provoquant ainsi un monopole de fait - non conforme à la libre concurrence -. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision les critères de sélection de cette entreprise.

Moyens de paiement (chèques)

54588. - 2 mars 1992. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le système de prévention et de traitement des chèques impayés, volés et sans provision. Il semblerait que le développement et la commercialisation des moyens de prévention contre les chèques impayés, relevant des dispositions législatives et réglementaires récentes, soient confiés en exclusivité, par la Banque de France, à un seul opérateur privé, ceci sans aucune consultation des intervenants déjà en place sur ce marché et sans qu'aucun appel d'offre ait été lancé. Les textes officiels élaborés font apparaître comme seul et unique opérateur la Banque de France qui, effectivement, est seule garante de la sécurité des moyens de paiement, sans qu'il soit fait état des modalités pratiques de mise en place et de diffusion des moyens matériels nécessaires à la consultation du fichier. Il lui demande de lui préciser comment et dans quelles conditions la Banque de France a sous-traité cette activité.

Moyens de paiement (politique et réglementation)

54806. - 2 mars 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la diffusion auprès des commerçants du système et des matériels de consultation du fichier de la Banque de France par voie de marketing ou autre sous le sigle Conseil national du commerce auquel est rajouté le mot Télématique, alors qu'en fait il s'agit de la prospection de clientèle par une société privée. Si les textes officiels élaborés par les membres du Gouvernement et les commissions parlementaires, et approuvés par les assemblées, font apparaître comme seul et unique opérateur la Banque de France, qui effectivement est seule garante de la sécurité des moyens de paiement, sans que nulle part il ne soit fait état des modalités pratiques de mise en place et de diffusion des moyens matériels nécessaires à la consultation du fichier, il lui demande pourquoi et dans quelles conditions la Banque de France n'a pas sous-traité cette activité.

Moyens de paiement (chèques)

54854. - 2 mars 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les systèmes de développement et de commercialisation des moyens de préventions contre les chèques impayés. Il semblerait que la Banque de France ne dispose que d'un seul opérateur privé. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures les intervenants déjà en place sur le marché ont été consultés et désirerait connaître les modalités des appels d'offre pour le choix du partenaire de la Banque de France dans ce domaine.

Moyens de paiement (chèques)

54855. - 2 mars 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que le développement et la commercialisation des moyens de prévention contre les chèques impayés relevant des dispositions législatives et réglementaires récentes soient confiés en exclusivité, par la Banque de France, à un seul opérateur privé n'ayant avant d'avoir été choisi aucune référence ni aucun savoir-faire dans ce secteur d'activité. Ceci sans aucunes consultations des intervenants déjà en place sur ce marché et sans qu'aucuns appels d'offre n'aient été lancés. Ce qui procure un monopole de fait au profit de cette société privée. Pourquoi ce choix et est-ce bien conforme à la libre concurrence ? Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quelles conditions la banque de France a-t-elle sous-traité cette activité et de lui indiquer aussi précisément que possible le bilan des opérations engagées à ce jour dans ce domaine de la prévention contre les chèques impayés.

Moyens de paiement (chèques)

55030. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème des chèques impayés. Il semble que le développement et la commercialisation des moyens de prévention contre les chèques impayés, relevant de dispositions législatives et réglementaires récentes, soient confiés en exclusivité, par la Banque de France, à un seul opérateur privé qui n'aurait aucune référence dans ce secteur d'activité. Il semblerait, en outre, que ce choix ait été opéré sans qu'aucun appel d'offres n'ait été lancé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont pu motiver ce choix et si celui-ci est bien conforme au principe de la libre concurrence.

Moyens de paiement (chèques)

55036. - 9 mars 1992. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention contre les chèques impayés. La Banque de France est ainsi seule garante de la sécurité des moyens de paiement. Il semble qu'elle ait confié, à cette fin, à un seul opérateur privé la commercialisation de ces moyens de prévention. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour éviter qu'un monopole de fait soit, de cette manière, constitué au profit d'une société privée.

Moyens de paiement (chèques)

55039. - 9 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la mise en place de la nouvelle réglementation sur les chèques impayés. Il semble que le développement et la commercialisation des moyens de prévention soient confiés en exclusivité à un opérateur privé par la Banque de France. Il lui demande les raisons et les modalités de cette sous-traitance éventuelle.

Moyens de paiement (chèques)

55332. - 16 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que c'est à un seul opérateur privé, et en exclusivité, qu'ont été confiées par la Banque de France le développement et la commercialisation des moyens de prévention contre les chèques impayés, relevant des dispositions législatives et réglementaires récentes. Il lui demande d'abord pourquoi a été choisie, sans aucune consultation des intervenants déjà en place sur ce marché et sans qu'aucun appel d'offres n'ait été lancé, une société privée n'ayant aucune référence ni aucun savoir-faire dans ce secteur d'activité. Il lui demande ensuite quels sont les liens contractuels existant entre la Banque de France, le Conseil national du commerce et le Conseil national du commerce télématique (société privée). Enfin, il aimerait connaître les raisons de poursuivre dans la même voie, les coûts générés par ces partenaires étant très élevés et les résultats bien modestes.

Moyens de paiement (chèques)

55642. - 23 mars 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** souhaite interroger **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les règles qui ont présidé à certaines dispositions de la loi relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, adoptée le 17 décembre dernier à l'Assemblée nationale, promulguée le 30 décembre. Il semble que le développement et la commercialisation des moyens de prévention contre les chèques impayés soient confiés en exclusivité, par la Banque de France, à un seul opérateur privé n'ayant avant d'avoir été choisi aucune référence, ni aucun savoir faire particulier dans ce secteur d'activité. Ceci sans aucune consultation des intervenants déjà en place sur le marché et sans qu'aucun appel d'offre n'ait été lancé. Ce qui procure un monopole de fait au profit de cette société privée. Il lui demande dans quelles conditions la Banque de France a sous-traité cette activité.

Moyens de paiement (chèques)

55643. - 23 mars 1992. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le développement et la commercialisation des moyens de préventions contre les chèques impayés. Certaines sociétés ont depuis quelques années réalisé des investissements importants pour mettre en œuvre un système de prévention et de traitement des chèques impayés. La Banque de France aurait récemment confié ce secteur d'activité à un ou à des opérateurs privés et ce choix aurait été fait sans consultation des intervenants déjà en place. Il lui demande donc de l'informer sur les procédures qui ont été mises en œuvre pour aboutir à cette situation.

Moyens de paiement (chèques)

55763. - 23 mars 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la réglementation relative aux chèques impayés. Il semblerait que le développement et la commercialisation des moyens de prévention aient été confiés à une société privée. Or, cette sous-traitance aurait été opérée par la Banque de France sans avoir, au préalable, lancé un appel d'offres alors qu'il existe sur le marché des organismes déjà spécialisés dans l'exécution de ces opérations. Aussi, il lui demande de lui indiquer des raisons qui justifient un choix aussi exclusif.

Réponse. - L'article 113 de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement stipule que la Banque de France assure l'information de toute

personne qui souhaite vérifier la régularité de l'émission d'un chèque. Cette disposition crée une nouvelle obligation légale dont la mise en œuvre sera définie par un décret en Conseil d'Etat, actuellement en cours d'élaboration en étroite liaison avec la commission nationale informatique et libertés (C.N.I.L.). Les modalités de fonctionnement du système actuel qui n'a qu'un caractère contractuel, seront réexaminées à cette occasion.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53932. - 10 février 1992. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des huissiers de justice au regard du paiement des droits d'enregistrement. L'article 22 de la loi de finances pour 1992 a établi un droit fixe de cinquante francs, qui touche tous les actes, notamment en matière de poursuite et dont le paiement est exigible dans le mois qui suit leurs rédactions. Devant ainsi faire face à d'importantes avances insupportables pour la trésorerie de leurs offices, les huissiers de justice désireraient pouvoir s'acquitter du paiement de ce droit dans le mois qui suit l'encaissement du coût des actes, ainsi que les y autorise le code général des impôts pour la T.V.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53933. - 10 février 1992. - M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que vont rencontrer les huissiers de justice en raison de l'article 22 de la loi de finance pour 1992, qui grève l'ensemble des actes, déjà soumis à la T.V.A., à un droit d'enregistrement de 50 francs. En effet, cette taxe, outre le fait qu'elle risque d'aggraver la situation des justiciables déjà en difficulté financière, va accroître le risque d'impayés chez les huissiers de justice. Par ailleurs, en vertu de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, les huissiers de justice seront tenus de verser ce droit fixe de 50 francs, dans le mois suivant la rédaction de l'acte et non dans le mois suivant le paiement de leur coût, comme pour la T.V.A. Les offices d'huissiers de justice sont donc tenus d'effectuer des avances considérables de trésorerie et de supporter un risque accru d'impayés. Ces dispositions vont donc nuire à la situation financière de très nombreux offices d'huissiers de justice. Il paraît nécessaire de réformer l'article 384 *quinquies* du code général des impôts. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier rapidement au très grave désordre financier induit par ces dispositions.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53934. - 10 février 1992. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la remise en cause de la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions par l'article 22 de la loi de finances pour 1992. L'application en l'état actuel de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts entraîne des difficultés de trésorerie pour les huissiers de justice. Conformément au vœu des membres de la profession, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles une nouvelle rédaction de cet article du C.G.I. pourrait être envisagée, pour que le règlement des droits, fixés à 50 francs, puisse être effectué dans le mois qui suit leur paiement et non dans le mois qui suit la rédaction des actes.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

54078. - 17 février 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de l'application de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, relatif au paiement sur état des actes extrajudiciaires. En effet, il s'avère que dans son actuelle rédaction, l'article 384 *quinquies* pose un problème de trésorerie pour la profession des huissiers qui doivent faire l'avance du montant des droits fixes dans le mois qui suit la rédaction de leurs actes. Ce problème de trésorerie est d'autant plus sensible que l'article 22 de la loi de finances a étendu le champ d'application du droit fixe, à la quasi-totalité des actes d'huissiers. Il lui demande qu'une nouvelle rédaction de l'article 384 *quinquies* soit envisagée afin de remédier à ces difficultés.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

54212. - 17 février 1992. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'incidence de l'article 384 *quinquies* de l'annexe III du code général des impôts sur la trésorerie des offices d'huissiers de justice. Cet article les oblige à verser le droit fixe de cinquante francs dont sont frappés désormais leurs actes, dans le mois qui suit leur rédaction, c'est-à-dire avant même que ce droit leur soit payé. Comme il semblerait plus logique que ce versement ne soit exigible que dans le mois qui suit le paiement de ce droit, comme cela se fait déjà pour la T.V.A., il lui demande s'il n'estime pas nécessaire également de modifier dans ce sens la rédaction de l'article 384 *quinquies*.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

54217. - 17 février 1992. - M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la mise en œuvre de l'article 22 de la loi de finances pour 1992 qui prévoit le versement d'un droit fixe d'enregistrement de 50 francs pour tous les actes des huissiers de justice. En application de l'article 384 *quinquies* de l'annexe III du code général des impôts, ces droits fixes doivent être acquittés dans le mois qui suit la rédaction des actes concernés, ce qui oblige les huissiers à faire généralement l'avance de ce droit, avant de l'avoir encaissé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier le code général des impôts, en sorte que ce droit fixe soit versé au Trésor public dans le mois qui suit sa perception effective par l'huissier, comme cela se produit pour la T.V.A.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

54275. - 17 février 1992. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 22 du projet de loi de finances pour 1992 remet en cause la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions. En l'état actuel de l'article 384 *quinquies* de l'annexe III du code général des impôts, l'application de cet article entraîne des problèmes de trésorerie pour les offices des huissiers. Il lui demande si, comme le souhaite l'ensemble de la profession, il ne pourrait être procédé à une nouvelle rédaction de l'article 384 *quinquies* du C.G.I., afin de permettre le versement de ce droit fixe de cinquante francs, non pas dans le mois qui suit la rédaction des actes mais dans le mois qui suit leur paiement, comme il est fait pour la T.V.A., car l'encaissement de ces actes peut être long, voire inexistant pour certains. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. - Le décret n° 92-149 du 17 février 1992 modifiant l'article 384 *quinquies* de l'annexe III au code général des impôts permet aux huissiers de justice de verser, à la recette des impôts de leur résidence, les droits dus au titre de l'article 843 du code général des impôts sur les actes qu'ils effectuent, non plus au cours du mois suivant celui pendant lequel les actes de leur ministère ont été rédigés mais, à compter du 15 janvier 1992, dans les vingt premiers jours du quatrième mois suivant ce mois de référence. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par les honorables parlementaires.

Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)

54011. - 17 février 1992. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.). La loi de finances pour 1992, dans son article 48, modifiant l'article 741 *bis* du code général des impôts, a unifié le taux de la T.A.D.B. et simplifié la définition des locaux soumis à cette taxe. Toutefois, d'après les informations dont nous disposons, le texte, en supprimant la référence à l'affectation des locaux, semble soumettre à la T.A.D.B. des locaux anciens qui, jusqu'à présent, n'entraient pas dans son champ d'application. C'est notamment le cas de certaines catégories de locaux commerciaux : locaux soit loués entièrement à un usage commercial, soit dont plus de la moitié de la superficie totale est louée à usage commercial ; terrains non bâtis loués à usage commercial. Or, lors des débats parlementaires, le législateur ne semble avoir aucunement manifesté l'intention d'étendre le champ d'application de l'ancien article 741 *bis*, du

code général des impôts. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun que soit précisé le champ d'application de la nouvelle législation.

Réponse. - La réforme mise en place par l'article 48 de la loi de finances pour 1992 a eu un double objectif : unifier le tarif de la taxe additionnelle au droit de bail et simplifier son champ d'application. Dès lors, la taxe s'applique désormais au taux unique de 2,5 p.100 à l'ensemble des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au premier jour de la période d'imposition et ce, quelle que soit l'affectation des locaux loués (usage d'habitation, exercice d'une profession, usage commercial...). Cela étant, l'article 740-I du code général des impôts dispose que les mutations de jouissance de locaux commerciaux qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérées de droit de bail et, partant, de la taxe additionnelle à ce droit. En outre, il demeure admis, comme pour le passé, que le droit de bail ne soit pas exigé sur les locations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le bailleur bénéficie de la franchise en impôt prévue à l'article 282 du code précité. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il n'est donc pas envisagé d'aller au-delà et de revenir sur le dispositif récemment adopté par le Parlement.

Plus-values : imposition (immeubles)

54135. - 17 février 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un vide juridique et doctrinal du code général des impôts concernant la taxation et l'exonération de plus-value immobilière. M. X vend, en février 1989, une résidence secondaire en dégageant une moins-value. En juin 1989, il fait la même opération mais avec une plus-value. M. X n'est pas propriétaire de sa résidence principale pendant la période de ces deux mutations, conformément à la loi du 1^{er} janvier 1982. Par ailleurs, l'article 150 C.II du C.G.I. exonère la plus-value réalisée à compter du 1^{er} janvier 1982 lors de la première cession d'un logement autre que la résidence principale. Le terme première cession d'un logement doit s'entendre de la première vente répondant aux conditions d'exonération susmentionnées. Donc pour qu'il y ait exonération ou dégrèvement, il faut qu'il y ait imposition ou taxation. Or la première cession dont il est fait état n'a engendré ni taxe, ni impôt au profit de l'administration de par le dégageant d'une plus-value, la vente de février 1989 ayant généré une moins-value. Selon les textes, l'exonération légale est applicable même si antérieurement à la date de la vente d'un logement répondant aux conditions d'exonération, le contribuable a cédé un ou plusieurs autres logements ne correspondant pas aux dites conditions (B.O.8M.3.83). En conséquence, l'exonération s'applique de fait à la deuxième vente, la première n'étant pas assujettie, et le bien fondé de cette argumentation explicitant que la deuxième vente remplit les conditions de l'exonération se trouve confirmé. Elle lui demande si oui ou non M. X est dans son bon droit en demandant une exonération de la plus-value immobilière qu'il a effectuée.

Réponse. - L'article 150 C-II du code général des impôts prévoit l'exonération de la plus-value réalisée lors de la première cession d'un logement intervenue depuis 1982 lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale et que la cession intervient au moins cinq ans après l'acquisition ou l'achèvement et, le cas échéant, au moins deux ans après la cession de la résidence principale. Ainsi que l'indique l'instruction du 21 avril 1983 (B.O.D.G.I.8 M-3-83), l'exonération est applicable si antérieurement, le contribuable a cédé un ou plusieurs logements, qui faute de remplir ces deux conditions n'ont pas ouvert droit à l'exonération. En revanche la circonstance que cette exonération se soit trouvée privée de portée pratique en l'absence de plus-value lors de la première cession répondant à ces conditions n'a pas pour effet de permettre le report du bénéfice de l'exonération sur une cession ultérieure.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

54297. - 24 février 1992. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation suivante relative à une transmission successorale. Monsieur C.T. décède laissant son épouse survivante commune en biens et ses trois enfants pour seuls héritiers. La succession consiste essentiellement en la transmission d'une propriété agricole dont la quasi-totalité est propre au défunt. Les trois enfants sont alors mineurs. Il s'ensuit, pour

l'épouse, une taxation au titre des frais et droits de succession. L'épouse, elle-même enseignante et partie prenante dans l'exploitation agricole, doit assumer non seulement son travail professionnel, mais également la vie familiale avec tout ce que cela comporte, la charge matérielle des beaux-parents et l'exploitation par suite du décès de son mari. Malheureusement un événement dramatique survient, la mort d'un des trois enfants devenu depuis majeur, célibataire. Cet enfant laisse pour lui succéder sa mère, héritière réservataire pour un quart, avec le bénéfice d'un abattement fiscal de 300 000 francs, et ses deux frères avec seulement un abattement de 10 000 francs, les droits étant ensuite taxés selon la progressivité du barème fiscal, tout au moins à 35 p. 100. Les deux enfants survivants n'ont pas la possibilité financière d'assumer le paiement des droits ; il risque de s'ensuire un démembrement de l'unité économique par la vente d'une partie de cette propriété afin de faire face au paiement des charges occasionnées par le décès accidentel de l'un de ses enfants. Ne serait-il pas souhaitable d'envisager un abattement fiscal plus important.

Réponse. - Par dérogation au principe du paiement comptant des droits d'enregistrement, le règlement des droits de succession peut être fractionné sur une période de cinq ans par application des dispositions des articles 396 et 404-A de l'annexe III au code général des impôts. Ce délai est porté à dix ans pour les droits à la charge des héritiers en ligne directe et du conjoint survivant à la condition que l'actif héréditaire comprenne, à concurrence de 50 p. 100 au moins, des biens non liquides énumérés au même article 404-A. En outre, lorsqu'ils portent sur une entreprise agricole exploitée par le défunt, les droits de succession peuvent, sous certaines conditions, être différés pendant cinq ans et fractionnés sur une période de dix ans. Ces modalités de paiement des droits paraissent de nature à sauvegarder l'unité économique de l'exploitation agricole évoquée par l'honorable parlementaire. Il ne pourrait toutefois être répondu avec plus de précisions sur le cas particulier que si, par l'indication des nom et domicile des parties ainsi que du notaire rédacteur des mutations en cause, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

54858. - 2 mars 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage l'abaissement, de soixante-quinze à soixante-cinq ans, de l'âge d'obtention d'une demi-part pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des anciens combattants titulaires de la carte de combattant.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans qui ne bénéficient pas déjà de cet avantage pour un autre motif, constitue une dérogation à ces principes. La portée de ce dispositif doit donc demeurer limitée. Mais des instructions permanentes sont données au service pour que les demandes de remise, de modération ou de délais de paiement émanant de personnes âgées qui éprouvent des difficultés pour se libérer de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables, soient examinées avec bienveillance.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

18117. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que le collège de Vigy (Moselle) est un des rares collèges à ne pas disposer d'une cantine propre. De ce fait, les enfants sont obligés de prendre leurs repas à l'Adeppa, qui est un établissement privé à but non lucratif. Cet établissement n'en a pas moins des frais directs et indirects qui n'existent pas dans le cadre d'une cantine scolaire où une bonne partie des frais de personnel et autres est financée par des fonds publics. Pour cette raison, les tarifs déjà relativement élevés fixés pour les repas ont été encore augmentés de 26 p. 100 en dix-huit mois, ce qui devient insupportable pour les parents d'élèves. Le syndicat intercommunal pour la gestion et la construction du C.E.G. estime donc qu'il serait nécessaire

d'envisager une solution afin que les prix soient, plus ou moins alignés sur ceux des cantines scolaires des autres collèges de la région messine. Pour cela, il serait nécessaire d'envisager soit l'attribution d'une subvention compensatoire par l'éducation nationale, soit la mise à disposition par celle-ci de personnel supplémentaire à l'Adeppa, ce qui limiterait évidemment les dépenses. Compte tenu de l'intérêt de cette affaire, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il entend donner à ce dossier.

Réponse. - La situation évoquée par le député concernant les conditions de restauration des élèves du collège de Vigy doit être examinée dans le cadre de la réglementation existante ; elle précise parfaitement les responsabilités dévolues à chaque collectivité publique. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, un service d'hébergement peut être annexé à un collège, à un lycée ou à un établissement d'éducation spéciale. Sa création suit les mêmes règles que celles qui sont applicables à l'établissement lui-même ; ainsi, dans le cadre du programme prévisionnel des investissements, lorsqu'un établissement est créé, la collectivité de rattachement compétente définit également la localisation, la capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves avec l'accord des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, conformément à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Les départements et les régions, depuis le 1^{er} janvier 1986, sont donc responsables de la construction, de l'entretien et de l'équipement des services d'hébergement annexes aux collèges et aux lycées devenus avec la décentralisation établissements publics locaux d'enseignement. Aussi, lorsque la collectivité de rattachement décide de la création d'un service annexe d'hébergement, celle-ci sollicite-t-elle auprès de l'autorité académique la mise en place des personnels d'internat, nécessaires au fonctionnement du service. L'Etat prend alors en charge 60 p. 100 des rémunérations de ces personnels. De même, lorsque les élèves d'un établissement sont accueillis par convention dans un service d'hébergement annexé à un autre établissement, ce dispositif s'applique également. A l'inverse, lorsque la restauration des élèves n'est pas assurée dans le cadre d'un tel service, aucune participation de l'Etat ne peut être envisagée.

Enseignement : personnel (rémunérations)

42610. - 6 mai 1991. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le non-paiement de l'indemnité promise aux enseignants travaillant dans les écoles classées Z.E.P. Cette indemnité, dont le montant s'élevait initialement à 6 000 francs par an, devrait compenser le surcoût de travail que demande cette classification. Or, non seulement le montant a été réduit à 2 000 francs par an, mais encore aucun instituteur d'Argenteuil ne l'a perçue jusqu'à ce jour. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures urgentes pour mettre fin à ce retard injustifiable.

Réponse. - La situation des personnels enseignants qui exercent leurs fonctions dans les zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.) fait l'objet, depuis deux ans tout particulièrement, d'une attention soutenue de la part du Gouvernement. Prévue par le plan de revalorisation de la fonction enseignante de mars 1989, une indemnité dite de sujétions spéciales a été instituée à compter du 1^{er} septembre 1990 en faveur des enseignants exerçant dans les Z.E.P. Elle a été étendue en faveur des personnels de direction à compter du 1^{er} janvier 1991. En sont bénéficiaires, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, les personnels enseignants des écoles, collèges, lycées (y compris les lycées professionnels) et établissements d'éducation spéciale, ainsi que les personnels d'éducation, dès lors que l'école ou l'établissement d'exercice est situé dans une Z.E.P. Le taux de l'indemnité de sujétions spéciales a été fixé à 2 000 francs à compter du 1^{er} septembre 1990, 4 100 francs à compter du 1^{er} septembre 1991 et 6 200 francs à compter du 1^{er} septembre 1992. Ce taux est indexé sur la valeur du point de la fonction publique. Une deuxième mesure a été prise dans le cadre de la politique de la ville tendant à valoriser la situation des fonctionnaires en poste dans les quartiers en développement social urbain. L'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions particulières relatives à la fonction publique dispose que lorsqu'ils sont affectés dans une circonscription qui comporte un quartier pour lequel l'Etat a passé une convention de développement social urbain et qu'ils sont désignés pour accomplir, à titre principal, leur service dans lesdits quartiers, les fonctionnaires des administrations de l'Etat ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dont la quotité est fixée à un mois par année de service, et qui n'est accordé que si le temps passé de manière continue dans les conditions ainsi prévues est au moins égal à trois ans. Afin de

tenir compte de la spécificité de l'organisation pédagogique de l'éducation nationale, le législateur a spécifié que les personnels enseignants et non enseignants bénéficiaires de l'avantage spécifique d'ancienneté sont ceux affectés dans un établissement scolaire classé en zone d'éducation prioritaire en milieu urbain. La mise en œuvre de ces dispositions législatives repose sur deux décrets en Conseil d'Etat, dont l'un concerne spécifiquement les fonctionnaires relevant du ministre de l'éducation nationale. En troisième lieu, pour encourager les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré à demander leur affectation en zone d'éducation prioritaire et à y exercer leurs fonctions de manière durable, la note de service n° 91-278 du 25 octobre 1991 relative au mouvement organisé au titre de l'année scolaire 1992-1993 : 1° prévoit une bonification spécifique au barème de mutation en faveur des agents affectés dans un établissement situé dans une Z.E.P. Cette bonification est croissante à mesure que la durée d'exercice en Z.E.P. augmente ; 2° donne aux recteurs la possibilité de procéder à la stabilisation des titulaires académiques affectés dans un établissement classé en Z.E.P., avant les opérations du mouvement national. Enfin, des instructions ont été données aux recteurs d'académie en vue de faciliter la promotion des personnels enseignants exerçant dans les Z.E.P. C'est ainsi que ces enseignants peuvent - au même titre que d'autres professeurs ayant également des fonctions particulières : accéder plus aisément à la hors-classe de leur corps, qui constitue une grade d'avancement ; être de même intégrés plus facilement, par voie de liste d'aptitude, dans un corps hiérarchiquement supérieur. Le jeu combiné de ces mesures est de nature à améliorer très sensiblement les conditions dans lesquelles il est fait face aux besoins d'enseignement et d'éducation dans les établissements scolaires situés dans les zones d'éducation prioritaire.

Enseignement : personnel (enseignants)

43070. - 20 mai 1991. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés que rencontrent les institutrices du Val-d'Oise pour percevoir leur traitement calculé sur leur indice. En effet, diverses indemnités de sujétion telles que les indemnités de déplacement pour les personnels chargés des remplacements, la part de l'indemnité de logement prise en charge par l'Etat, ne sont toujours pas versées huit mois après la rentrée scolaire. Ce retard serait, semble-t-il, dû au manque de personnels administratifs chargés de gérer les traitements du 1^{er} degré à l'inspection académique. Quelles qu'en soient les raisons, cette pénalisation des enseignants ne peut se justifier. Il lui demande, en conséquence, de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour régler ce problème.

Réponse. - Il s'avère que les retards de paiement de l'indemnité de déplacement pour les personnels chargés des remplacements et de l'indemnité de logement prise en charge par l'Etat ne peuvent être imputés que partiellement à une surcharge de travail importante au niveau de l'inspection académique du Val-d'Oise. C'est plutôt le mécanisme de versement de l'indemnité représentative de logement - un mécanisme complexe qui fait intervenir de multiples relais d'informations nécessaires à la mise en paye (mairies, préfectures, inspections académiques) - qui explique en partie l'échelonnement du paiement de l'indemnité de logement dans l'année scolaire. La plupart des instituteurs de l'inspection académique du Val-d'Oise ont pu bénéficier du versement de cette indemnité à la fin de l'année 1990. Actuellement, il reste une vingtaine de cas non réglés qui seront résolus à brève échéance. Afin que les prestations dues aux instituteurs et institutrices leur soient versées dans les meilleurs délais possible, l'effectif des agents chargés d'assurer la gestion des 8 000 traitements du premier degré du département du Val-d'Oise a été sensiblement renforcé dans le courant de l'année 1991, passant de dix-sept à vingt gestionnaires.

Avortement (politique et réglementation)

43526. - 3 juin 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'opportunité d'autoriser la diffusion sur les chaînes télévisées françaises d'un film sur l'avortement intitulé *le Cri silencieux* et réalisé par un médecin américain tout à fait compétent sur le sujet et reconnu dans son milieu professionnel. Au moment où la question de l'interruption volontaire de grossesse bénéficie d'un intérêt accru au sein de l'opinion publique, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui empêche la diffusion de ce film.

Réponse. - Dans un pays où, comme l'affirme l'article premier de la loi du 30 septembre 1986 modifié, la communication est libre, il n'entre pas dans les compétences du ministre chargé de la culture de faire diffuser sur les chaînes télévisées françaises, tant privées que publiques, des émissions sur quelque sujet que ce soit. Le Gouvernement ne saurait donc intervenir ni positivement ni négativement dans ce qui a trait au contenu des programmes. Cette responsabilité appartient pleinement aux sociétés de programmes, qui l'exercent sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, garant de l'application des principes et limites fixés dans cette loi. Il faut toutefois souligner que le film *le Cri silencieux*, qui est un réquisitoire violent et sans nuance contre l'avortement, a suscité les plus expresses réserves notamment d'une partie du milieu médical. Le docteur Bernard Natanson et la société A.P.F.I., respectivement auteur et producteur du film, ont été déboutés de leur action en réparation dirigée contre le professeur Etienne-Emile Baulieu, qui avait qualifié ledit film d'escroquerie scientifique et de manipulation. La 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris a par ailleurs considéré que le « le film *le Cri silencieux* ne saurait être considéré comme un document objectif rigoureux à caractère scientifique ni même comme un travail de vulgarisation à l'usage du grand public, mais plutôt comme un film de propagande, une œuvre militante forte, engagée, qui va au-delà d'une simple aide à la compréhension et qui vise à convaincre par tous moyens et notamment par l'appel à l'émotion publique ». Il ne semble pas dans ces conditions que la diffusion d'un tel film soit de nature à enrichir la réflexion des téléspectateurs sur un sujet grave et difficile.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Oise)*

44937. - 1^{er} juillet 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème des heures de soutien habituellement effectuées par les instituteurs et qui, dans le département de l'Oise, ne seront pas assurées durant le mois de juin de la présente année scolaire. Cette situation a, pour le moins, de quoi laisser perplexe et suscite de vives interrogations tant de la part des parents d'élèves que des enseignants concernés. Il lui demande donc de lui indiquer si cette défection de l'Etat résulte du fait qu'il considère qu'il est superflu que ces heures, venant s'ajouter à l'enseignement obligatoire, soient dispensées durant toute l'année scolaire, et notamment durant le mois de juin, ou bien s'il n'a pas les moyens de ses ambitions et de la politique qu'il souhaiterait mener.

Réponse. - L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, avait épuisé à la fin du mois de mai 1991 les crédits dont il disposait pour financer les heures de soutien prévues pour juin. Celles-ci n'ont par conséquent pas pu être assurées. Néanmoins, l'inspecteur d'académie de l'Oise a reçu des crédits supplémentaires à la rentrée scolaire 1991-1992, sur le chapitre 37-83 article 10 qui regroupe l'ensemble des moyens attribués aux actions pédagogiques dans l'enseignement primaire. Cette délégation a permis la reprise des actions de soutien. C'est un budget de 120 MF qui est inscrit au niveau national pour la réalisation de ces actions pédagogiques dont font partie les actions de soutien.

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

48790. - 21 octobre 1991. - M. Jacques Toubon expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'à la suite des récentes réunions du comité d'aménagement du territoire et du comité technique paritaire du Centre national des arts plastiques, des informations diverses circulent quant à l'avenir de la manufacture des Gobelins et du Mobilier national. Selon des renseignements dignes de foi, le Gouvernement envisagerait de déplacer en dehors de la région parisienne, dans les prochaines années, la formation des lissiers, une partie des ateliers de fabrication et l'Institut de restauration des œuvres d'art. A quoi s'ajouterait une mesure qui sensibilise vivement le personnel des manufactures : le retrait des logements de service et leur transformation en logements sociaux et en bureaux. M. Jacques Toubon considère que si de tels projets devaient effectivement être mis en œuvre, ils représenteraient un démantèlement de l'enclos historique des Gobelins, élément constitutif du patrimoine culturel de la France et de sa capitale. En effet, il convient de souligner qu'une institution aussi prestigieuse se nourrit d'un esprit qui est lié à son environnement culturel et artistique et que la nécessité indiscutable d'une politique de répartition sur l'ensemble du ter-

ritoire des services publics n'a aucun rapport et aucune proportion avec la politique nationale du patrimoine culturel et de la création artistique. Il rappelle également que l'attribution de logements de service aux lissiers ne constitue pas un privilège archaïque mais correspond à l'existence d'une véritable communauté de travail et de vie au sein de l'enclos des Gobelins. Les orientations prises sont donc à tous égards contraires à l'intérêt de la culture française et des artistes qui, à l'intérieur ou à l'extérieur, contribuent à la réputation inégalée des Gobelins. Il lui pose les questions suivantes : 1^o Quel est le but de l'expertise décidée par le dernier comité interministériel de l'aménagement du territoire ? 2^o Pourquoi certains locaux des Gobelins se verraient libérés pour être affectés au Centre national de la photographie alors que ce dernier devrait désormais fonctionner au palais de Tokyo qui fait l'objet de travaux de rénovation considérables ? 3^o N'était-il pas décidé en 1990 de réinstaller aux Gobelins une galerie d'exposition, prélude à la reconstitution d'un véritable musée de la tapisserie ? Quelle justification le Gouvernement peut-il donner à un revirement aussi brutal ? 4^o Quelle est la cohérence d'une politique du patrimoine qui, d'un côté, fait protéger comme monument historique le restaurant *Fouquet's* et, de l'autre, envisage allègrement de faire disparaître les Gobelins des Gobelins ?

Réponse. - Le conseil interministériel d'aménagement du territoire a approuvé le 29 janvier 1992 un plan de relance de la tapisserie et des arts textiles présenté par le ministre de la culture et de la communication. Ce plan prévoit tout d'abord que les activités de tissage (tapisseries de haute lisse, tapis de la Savonnerie, ateliers de peinture) seront maintenues et développées sur le site des Gobelins. Ce site verra également la création d'une galerie d'exposition des œuvres et productions des manufactures et du Mobilier national ainsi que l'implantation progressive d'ateliers d'artistes. L'ancien musée des Gobelins sera réaménagé et ouvert au public. Par ailleurs, la manufacture de Beauvais, consacrée à la basse lisse, sera installée dans son site d'origine, la ville de Beauvais. Il s'agit de parachever un processus commencé depuis quelques années. Ce pôle de production présentera au total quarante emplois, dont vingt et un sont déjà installés sur place. Enfin, le plan comporte trois orientations concernant Aubusson : l'Ecole nationale de l'art de la tapisserie d'Aubusson voit ses missions élargies et préparera au concours, de recrutement des futurs corps des métiers d'art dans la filière de l'art textile. Un nouvel atelier public de rentrée du Mobilier national doté de quarante emplois sera créé. Un plan pluriannuel de restauration de tapis et tapisseries sera mis en œuvre : les commandes ainsi passées aux ateliers privés permettront de conforter les emplois, locaux et d'en créer de nouveaux. Ces mesures s'inscrivent dans une perspective de rénovation du patrimoine existant et de développement de la formation et des productions.

Enseignement : personnel (enseignants)

49407. - 4 novembre 1991. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, au sujet de la situation des enseignants, et notamment des suppléants éventuels de l'académie de Seine-Saint-Denis. En effet, le budget insuffisant de l'éducation nationale en, entre une situation problématique qui a des répercussions directes sur le service public de l'éducation. Le recours, de plus en plus important, aux suppléants éventuels qui ne possèdent aucune garantie ni aucune formation adaptée en est le symbole. Pour la Seine-Saint-Denis, la parution tardive du décret relatif à l'organisation du concours interne 1991 s'est traduite, pour les suppléants éventuels recrutés en 1990, par le prolongement de leur situation en 1991 avec toutes les conséquences pour leurs traitements et leur carrière. A la mi-octobre, ces personnels n'ont perçu, pour la plupart, que des acomptes dérisoires pour faire face à leurs besoins, certains d'entre eux étant toujours en attente du moindre versement. Cette situation intolérable suscite une vive émotion parmi les enseignants, les parents d'élèves et les élus de Seine-Saint-Denis. Devant cet état de fait contraire à toutes les règles élémentaires de droit, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement à cette situation anachronique et méprisante pour les centaines d'intéressés et pour la profession tout entière.

Réponse. - Le recrutement d'un nombre important d'instituteurs suppléants dans le département de la Seine-Saint-Denis est la conséquence du nombre de postes non pourvus après le mouvement des instituteurs titulaires. Certains de ces instituteurs suppléants se sont présentés au concours interne de recrutement d'instituteurs à la fin de l'année scolaire 1990-1991. Cependant, en raison de la publication tardive du décret n° 91-1202 du 4 octobre 1991 fixant les modalités de ce recrutement, la nomination des lauréats n'a pas pu intervenir au 1^{er} septembre, date

administrative de rentrée scolaire à partir de laquelle sont ouverts des droits financiers. Afin d'éviter toute interruption de traitement, les services académiques de Seine-Saint-Denis ont continué à payer ces élèves instituteurs en tant qu'instituteurs suppléants. Toutefois, pour ne pas pénaliser ces personnels qui assurent effectivement un service d'enseignement depuis le 1^{er} septembre, le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère de l'éducation nationale se sont accordés au mois de novembre 1991 pour que leur nomination en qualité d'élève-instituteur prenne effet au 1^{er} septembre 1991. Les régularisations avec effet rétroactif des droits financiers auxquels peuvent prétendre les intéressés (rémunération à l'indice des élèves instituteurs, bénéfice de l'indemnité représentative de logement) à compter de la date du 1^{er} septembre 1991 ont été opérées en début d'année 1992.

Enseignement privé (personnel)

49516. - 4 novembre 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur certaines inégalités dont sont l'objet les enseignants du secteur privé par rapport à ceux du secteur public. En effet, les directeurs d'écoles privées attendent les indemnités de décharge dont bénéficient leurs homologues du secteur public. Concernant leur formation et leur statut, les personnels de l'enseignement privé souhaitent profiter des mêmes avantages que leurs collègues du secteur public. D'autre part, il paraît de plus en plus nécessaire que, pour les collèges, le forfait d'externat évolue selon une règle d'ajustement annuel définie à l'avance, ce qui éviterait les graves problèmes de rattrapage tels qu'ils se posent actuellement. Enfin, il apparaît de plus en plus nécessaire que les collectivités locales soient libres de contribuer aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé. Afin que le choix des familles puisse être réalisé en toute objectivité, il lui demande quelles décisions il compte prendre sur ces différents points et si une concertation a été engagée avec les représentants de l'enseignement privé afin de trouver à ceux-ci des solutions satisfaisantes.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, seule la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat est prévue. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estimé qu'en l'état actuel du droit les avantages financiers et les décharges de service, liés à la direction d'une école publique, ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agréments : en application des décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé. Le cas de ces maîtres a fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre des listes d'aptitude prévues par le décret n° 91-202 du 25 février 1991 fixant les modalités d'accès des maîtres contractuels ou agréés, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles : une modification de ce décret, actuellement en cours, permettra la prise en compte des services de direction d'établissements d'enseignement primaire privés sous contrat, lors de la mise en œuvre des listes d'aptitude qui seront établies au titre de l'année scolaire 1992-1993. D'autre part, les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privé liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. La mise en œuvre pratique de ces dispositions implique des délais inhérents à la procédure prévue. Il n'en demeure pas moins que les mesures en causes sont applicables aux mêmes dates aux enseignants publics et aux maîtres des établissements privés. L'ensemble des discussions qui se sont déroulées jusqu'à présent a permis de clarifier les positions des différents partenaires concernés par la formation des maîtres. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale avait, dans le projet de protocole qu'il a transmis au secrétaire général de l'enseignement catholique le 18 décembre 1991, proposé l'ouverture d'une concertation sur les conditions dans lesquelles certains maîtres du privé pourraient bénéficier du dispositif mis en place pour les maîtres du public. Ce projet de protocole n'a pas été accepté par les représentants de l'enseignement privé qui ont souhaité que les discussions se poursuivent

sur ce sujet. En ce qui concerne le forfait d'externat, les études menées en 1986 et 1987 afin d'évaluer le coût moyen d'un élève des établissements d'enseignement public, qui sert de référence au calcul du forfait d'externat versé aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association, ont conduit à compenser les écarts constatés. A la suite des annulations prononcées par le Conseil d'Etat, des arrêtés fixant depuis 1982 la contribution de l'Etat, et afin de mettre un terme au contentieux, le Gouvernement a décidé d'inscrire en loi de finances rectificative pour 1991 un montant de 300 M.F. correspondant à la première tranche d'une série de six versements. Cette décision correspond rigoureusement, en ce qui concerne les montants mais également l'échéancier retenu, aux termes de la proposition qui avait été transmise au ministre de l'éducation nationale par les représentants de l'enseignement privé. Afin d'éviter de nouveaux retards, il a été décidé de procéder à des enquêtes périodiques permettant la mise à jour des bases de calcul de la participation de l'Etat. Une étude a été menée pour l'année 1991. Ses conséquences financières sont inscrites en loi de finances rectificative pour 1991 et en loi de finances pour 1992. S'agissant enfin du financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé, les récentes décisions du Conseil d'Etat ont permis de clarifier le régime juridique applicable en la matière. Le dispositif qui en résulte constitue un ensemble équilibré qu'il ne convient pas de remettre en cause.

Enseignement : personnel (enseignants)

49711. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité de revaloriser la fonction d'enseignant au sein de l'enseignement public. Au lycée professionnel « Sabatier » à Bobigny (Seine-Saint-Denis), des élèves sont privés de cours de lunetterie et de coiffure car Mme la proviseur de l'établissement ne parvient à recruter les professeurs manquants. Le salaire statutaire proposé s'élève à 6 400 francs tandis que dans le secteur privé, le moindre salaire dépasse 12 000 francs. Il lui demande s'il envisage de revaloriser les rémunérations de la fonction d'enseignant, dans l'intérêt des professeurs, des élèves, du service public d'éducation.

Réponse. - Dans le plan de revalorisation de la fonction enseignante datant du mois de mai 1989 une attention particulière a été réservée aux professeurs de lycée professionnel. Ils ont en effet bénéficié des mesures communes à l'ensemble des professeurs certifiés et assimilés : création d'une hors-classe, indemnité de suivi et d'orientation des élèves, amélioration du régime indemnitaire de remplacement, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zones d'éducation prioritaires, indemnisation des activités péri-éducatives, revalorisation de l'indemnité de conseiller en formation continue. Ils ont, en outre, bénéficié de mesures de revalorisation spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, transformation de 5 000 emplois de P.L.P. 1 en emplois de P.L.P. 2. A titre indicatif, la seule création de la hors-classe a porté la rémunération d'un P.L.P. 2 à l'échelon terminal de 16 051 francs à 17 914 francs, soit un gain mensuel brut de 1 863 francs.

Enseignement (programmes)

50147. - 18 novembre 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la propagation des thèses révisionnistes à caractère antisémite. Des tracts de cette nature ont ainsi été distribués aux élèves d'un lycée niçois au mois d'octobre de cette année. Permettre de tels agissements serait indigne de la mémoire que nous gardons des événements tragiques et honteux qui se sont déroulés sur notre continent. Il convient à cet égard de réagir à toute forme de manipulation de la vérité historique. La jeunesse de notre pays doit en effet être pleinement consciente de cette réalité et des souffrances inhumaines qu'elle a engendrées. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour informer les jeunes du danger et du mensonge monstrueux que contiennent ces thèses.

Réponse. - Le ministre d'Etat avait été alerté sur la propagation des thèses révisionnistes à caractère antisémite auprès des élèves de lycées à Caen et à Nice. Parmi les initiatives proposées aux établissements, le concours national de la Résistance et de la déportation, qui s'adresse aux classes de troisième, première et terminale de l'enseignement public et privé sous contrat, demeure un instrument privilégié de la lutte contre ces campagnes

abjectes. En constituant une démarche d'historien, en préparant à la vie de citoyen et en rapprochant deux générations, notamment par des témoignages, il permet de dégager, de l'analyse de faits, les enjeux des événements. Pour le concours de l'année 1991, le jury national avait choisi comme thème : la déportation dans les camps de concentration nazis. Il convient à cet égard de signaler la très forte augmentation du nombre de candidats par rapport au concours de l'année précédente. En outre, une équipe du Centre national de documentation pédagogique s'est jointe aux lycéens lors du voyage à Auschwitz au dernier trimestre 1991. Un document pédagogique doit être maintenant préparé par le C.N.D.P. pour utilisation dans tous les établissements scolaires. Le ministère de l'éducation nationale, qui contribue, tous les ans, à l'organisation de cette visite de lycéens à Auschwitz et d'une visite de professeurs d'histoire à Mauthausen, amplifiera encore, dans l'avenir, cette action.

Fonction publique territoriale (statuts)

50579. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine. Ce texte vise les établissements relevant du décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts et exclut les musées scientifiques qui relèvent des dispositions du décret n° 48-734 du 7 avril 1948 et de la compétence du ministre de l'éducation nationale. Cette situation étant préjudiciable pour les agents des musées scientifiques qui ne peuvent être intégrés et demeurent soumis à des textes désuets, il lui demande une extension de ce décret afin que le personnel des musées scientifiques puisse être concerné par ce nouveau statut.

Réponse. - Le décret n° 92-28 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des musées d'histoire naturelle et des musées d'établissements d'enseignement supérieur vient de doter ces personnels d'un statut en tout point similaire à celui instauré en faveur de leurs homologues des bibliothèques et du patrimoine. Le nouveau statut comporte des mesures qui ouvrent à ces personnels des perspectives de carrière très favorables. En effet, les conservateurs des musées d'histoire naturelle étaient précédemment répartis entre deux catégories d'emplois (emplois de première catégorie : IB : 593-772 ; emplois de deuxième catégorie : IB : 340-563). Le nouveau corps dans lequel ils ont été intégrés se subdivise en trois grades (conservateurs en chef : six échelons, IB : 701-HE ; conservateurs de première classe : cinq échelons, IB : 616-852 ; conservateurs de deuxième classe : quatre échelons dont un échelon de stage, IB : 416-593) et les modalités d'avancement sont strictement alignées sur celles prévues par le statut des conservateurs des bibliothèques et des conservateurs du patrimoine. Ainsi, l'accès à la première classe peut intervenir à l'issue d'un délai d'un an d'ancienneté dans le troisième échelon de la deuxième classe et l'accès au grade de conservateur en chef, dès le troisième échelon de la première classe. L'ensemble de ces mesures montrent l'attention portée par le Gouvernement à la situation des conservateurs de musées d'histoire naturelle et des musées d'établissements d'enseignement supérieur.

Audiovisuel (politique et réglementation)

50826. - 2 décembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les faiblesses de la définition en vigueur des œuvres d'expression originale française dans le cadre de leurs diffusions par les chaînes de télévision permettant une interprétation plus ou moins restrictive des œuvres précitées préjudiciable à la création et à la diffusion des œuvres d'expression de langue française. Il lui demande ainsi s'il n'envisage pas le réexamen de cette définition.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours veillé à promouvoir la création et la diffusion d'œuvres françaises de qualité. Pour atteindre cet objectif, la définition des œuvres d'expression originale française a été fixée dans le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié. L'article 5 de ce décret est basé sur des critères linguistiques et précise qu'il s'agit des « œuvres cinématographiques ou audiovisuelles réalisées intégralement en version originale en langue française » ainsi que de « celles qui sont principalement réalisées en langue française dès lors que le scénario original et le texte des dialogues ont été rédigés en langue française ». Pour permettre aux chaînes de télévision

d'adapter leur programmation à cette nouvelle définition, l'article 11 du même décret assimile aux œuvres audiovisuelles et cinématographiques, d'expression originale française les œuvres qui, respectivement ont bénéficié du soutien financier de l'Etat ou constituent une œuvre de réinvestissement au sens de l'article 13 du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 jusqu'au 31 mars 1992. A compter de cette date, les critères économiques ne seront donc plus pris en compte pour la qualification d'œuvre d'expression originale française. Cependant, la commission des communautés européennes a estimé que l'exigence de rédaction du scénario et des dialogues en français pouvait constituer une discrimination à l'égard des scénaristes et dialoguistes étrangers. L'actuelle définition va donc être modifiée, conformément au compromis passé avec la commission des communautés européennes le 31 juillet 1991. La référence faite au scénario et aux dialogues sera supprimée. Un projet de décret qui comportera des dispositions en ce sens est en cours de rédaction. La formulation adoptée, loin d'être préjudiciable à la création et à la diffusion des œuvres d'expression de langue française, est en mesure de préserver le rattachement de l'œuvre au patrimoine linguistique et culturel français.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

52661. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le retard dans l'entrée en application du protocole d'accord de revalorisation de carrière des infirmières de l'éducation nationale. Ce protocole signé entre le S.N.I.E.S. et le ministre chargé de la fonction publique doit permettre le classement en C.II de ces fonctionnaires qui débutent à l'heure actuelle avec un salaire net de 5 880 francs par mois. En conséquence, il lui demande quand les infirmières de l'éducation nationale pourront bénéficier des mesures prévues qui répondent à leurs attentes.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

52800. - 20 janvier 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation difficile que connaissent les infirmières et éducatrices de santé du ministère de l'éducation nationale. Suite à la rupture par le Gouvernement des engagements pris les concernant dans le protocole sur la rénovation de la grille des rémunérations, les revalorisations dans le C.I.I. prévues en quatre ans à partir de 1991 ont été portées à six ans sous prétexte d'un alignement sur le calendrier des infirmières hospitalières. Il s'agit là d'un manquement grave aux engagements pris par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soient respectés les accords signés et répondre ainsi aux légitimes aspirations des personnes concernées.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

52958. - 20 janvier 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les infirmières de l'éducation nationale de l'Orne, en raison de la non-application du classement indiciaire prévu par l'accord Durafout d'août 1991. Il lui rappelle qu'à la suite du mouvement des lycéens, au début de l'année 1990, un plan d'urgence avait été décidé qui prévoyait, entre autre, la mise en place d'un poste d'infirmière par établissement, afin de mener une véritable politique de santé à l'école. De plus, le Gouvernement s'était engagé à transformer les postes de secouriste-lingère en postes d'infirmière dès la rentrée 1992, ce qui n'a pas été fait. Il lui demande donc s'il entend bien respecter, et dans quel délais, les engagements pris en faveur des infirmières de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

53077. - 27 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des infirmières et infirmiers, éducateurs de santé de l'éducation nationale qui exercent leur mission dans des conditions de plus en plus difficiles et souhaitent bénéficier d'améliorations statutaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à leurs différentes revendications.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

53518. - 3 février 1992. - **M. Jean-Claude Thomas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les infirmières de l'éducation nationale de la Marne, en raison de la non-application du classement indiciaire intermédiaire prévu par l'accord Durafour d'août 1991. Il lui rappelle qu'à la suite du mouvement des lycéens au début de l'année 1990, un plan d'urgence avait été décidé qui prévoyait, entre autres, la mise en place d'un poste d'infirmière par établissement, afin de mener une véritable politique de santé à l'école. De plus, le Gouvernement s'était engagé à transformer les postes de secouristes-lingères en postes d'infirmières dès la rentrée 1991, ce qui n'a pas été fait. Il lui demande donc s'il entend bien respecter et dans quels délais les engagements pris en faveur des infirmières de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

53826. - 10 février 1992. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'accord fonction publique concernant la refonte de la grille signée en 1989. Les mesures découlant de cet accord cadre concernant les infirmières des trois fonctions publiques prévoyaient notamment la création d'un classement indiciaire intermédiaire (C II) entre les indices bruts 322 et 638. L'échéancier de mise en place de cette disposition, applicable aux infirmières relevant de son ministère, était prévu sur quatre ans, d'avril 1991 à août 1994. Elle souhaiterait savoir si ce délai d'application sera effectivement respecté.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

53936. - 10 février 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. En effet, le Gouvernement s'était engagé, lors des négociations sur le protocole Durafour, à reclasser les infirmières dans un corps indiciaire intermédiaire (C.I.I.). Or, ce protocole ayant été remis en cause, le reclassement n'interviendrait qu'en août 1993, ce qui provoque une déception chez les intéressées. De plus, le Gouvernement se désengage également sur la transformation budgétaire des postes de secouristes-lingères en postes infirmiers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de ces changements, alors que les infirmières de l'éducation nationale ont le même diplôme que les infirmières hospitalières et méritent la même considération.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

53937. - 10 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les infirmières de l'éducation nationale de la Marne, en raison de la non-application du classement indiciaire intermédiaire prévu par l'accord Durafour d'août 1991. Il lui rappelle qu'à la suite du mouvement des lycéens, au début de l'année 1990, un plan d'urgence avait été décidé, qui prévoyait, entre autres, la mise en place d'un poste d'infirmière par établissement, afin de mener une véritable politique de santé à l'école. De plus, le Gouvernement s'était engagé à transformer les postes de secouriste-lingère en postes d'infirmière dès la rentrée 1992, ce qui n'a pas été fait. Il lui demande donc s'il entend bien respecter, et dans quels délais, les engagements pris en faveur des infirmières de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

54083. - 17 février 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des infirmières, éducatrices de santé du ministère de l'éducation nationale. Si les secrétaires de la santé scolaire rencontrent des difficultés depuis leur intégration dans l'éducation nationale, il en est de même pour les infirmières, éducatrices de santé. Alors que le protocole sur la rénovation de leur grille indiciaire devait apporter une revalorisation de leur régime indi-

caire en quatre années à partir de l'année 1991, il apparaîtrait qu'au prétexte d'un alignement sur le calendrier des infirmières hospitalières, celle-ci s'effectuerait désormais sur six années. Il lui demande qu'elle est sa position sur le sujet soulevé.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

54085. - 17 février 1992. - **Mme Christiane Papon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le mécontentement et la déception dont lui font part les infirmières de l'éducation nationale du Val-de-Marne, à la suite de la remise en cause de l'accord Durafour signé en août 1991. Le Gouvernement, dans cet accord, reconnaissait aux infirmières une technicité particulière, et s'engageait à les intégrer dans un classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.), le protocole de mise en place effective prévoyait quatre années à compter du 1^{er} août 1991. De plus, le Gouvernement s'était engagé à la transformation budgétaire, dès la rentrée 1991, de postes de secouristes-lingères en postes d'infirmières, et ce, au fur et à mesure des départs à la retraite. En septembre dernier, Mme le Premier ministre annonçait que l'accord Durafour était remis en cause et qu'il n'interviendrait qu'en août 1993 pour la fusion des deux grades du « B » ; quant à la transformation des postes de secouristes-lingères en postes d'infirmières, rien n'a encore été concrétisé. Les infirmières de l'éducation nationale suivent le même cursus d'études que les infirmières hospitalières et, à l'heure où les difficultés sociales s'amoncellent, l'infirmier appelée encore « service accueil santé » est un lieu de dépistage, d'écoute, très fréquenté par les élèves et par le personnel. Dès lors, elle lui demande s'il entend respecter, et dans quels délais, les engagements contractés envers les infirmières de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

54228. - 17 février 1992. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les infirmières de l'éducation nationale en raison de la non-application du classement indiciaire intermédiaire prévu par l'accord Durafour d'août 1991. Il lui rappelle qu'à la suite du mouvement des lycéens, au début de l'année 1990, un plan d'urgence avait été décidé qui prévoyait, entre autres, la mise en place d'un poste d'infirmière par établissement, afin de mener une véritable politique de santé à l'école. De plus le Gouvernement s'était engagé à transformer les postes de secouriste-lingère en postes d'infirmière dès la rentrée 1992, ce qui n'a pas été fait. Il lui demande donc s'il entend bien respecter, et dans quels délais, les engagements pris en faveur des infirmières de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

54532. - 24 février 1992. - **M. Jean Gutel** attire l'aimable attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les préoccupations des infirmières de l'éducation nationale. En effet, lors de l'adoption du plan d'urgence pour les lycéens, le Gouvernement a pris l'engagement de transformer 2000 emplois de secouristes-lingères en emplois d'infirmières. D'autres part, le protocole d'accord de la fonction publique 1990 a établi la création d'un classement indiciaire intermédiaire pour les infirmières. Il semble que ces deux dispositions ne soient pas appliquées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les engagements de l'Etat soient tenus.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

54684. - 2 mars 1992. - Sous prétexte d'un alignement sur le cahier des infirmières hospitalières, le Gouvernement a rompu les engagements pris dans le cadre du protocole relatif à la rénovation de la grille des rémunérations, signé avec les organisations syndicales, qui devait être mis en œuvre à partir du 1^{er} août 1991, en faveur des infirmières de l'éducation nationale. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que les accords signés soient respectés et appliqués pour ainsi répondre aux légitimes aspirations des personnels intéressés.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

54861. - 2 mars 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le mécontentement des infirmières éducatrices de santé à l'éducation nationale du Cantal. En effet, le classement indiciaire intermédiaire prévu par l'accord Durafour devait se mettre en place sur quatre ans avec de premières mesures significatives en août 1991. Or, il est question, aujourd'hui, de terminer sa mise en place sur une période de six ans. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de satisfaire ces légitimes revendications.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

55315. - 18 mars 1992. - **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des infirmières conseillers techniques des recteurs d'académie. Il lui rappelle que ces personnels sont classés à l'heure actuelle dans la catégorie B de la fonction publique, alors que leur niveau de responsabilité appellerait un classement en catégorie A, à l'instar des personnels comparables de la fonction publique hospitalière (surveillants-chefs, infirmiers généraux). Compte tenu du très petit nombre de personnels concernés (vingt-huit pour l'ensemble du ministère de l'éducation nationale), il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend procéder de la sorte à une revalorisation du statut des infirmières conseillers techniques des recteurs d'académie.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

55478. - 16 mars 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. Il lui rappelle que le Gouvernement, lors des négociations sur le protocole Durafour, s'était engagé à reclasser les infirmières dans un corps indiciaire intermédiaire. De plus, le Gouvernement s'était engagé à transformer les postes de secouriste-lingère en poste d'infirmière dès la rentrée 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons du retard pris dans l'application de ses engagements et dans quels délais ceux-ci pourront être mis en œuvre.

Réponse. - Les revendications des infirmières de l'éducation nationale portent notamment sur la mise en place du classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.), prévu pour ces personnels par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il est à préciser tout d'abord que doit être respecté l'arbitrage rendu au niveau interministériel pour l'ensemble des corps d'infirmières de l'Etat, au terme duquel la constitution des nouveaux grades du C.I.I. s'effectuera selon l'échéancier présenté lors de la session de printemps 1991 de la commission de suivi du protocole d'accord. Ainsi, le 1^{er} août 1993 sera créé le premier grade du C.I.I. (indices bruts - I.B. - 322-558) par fusion des deux premiers grades actuels. Cette opération aura été préparée en 1991 et 1992 par l'avancement au deuxième grade actuel de toutes les infirmières promouvables du premier grade. Les dispositions indiciaires induites par cette opération ont été récemment publiées et se traduisent par un relèvement substantiel de la plupart des indices de l'actuel premier grade au 1^{er} août 1991 et au 1^{er} août 1992. Le deuxième grade du C.I.I. (I.B. 471-593) sera créé progressivement à partir de 1994 pour atteindre le pyramidage de 10 p. 100 prévu par le protocole d'accord. Le troisième grade du C.I.I. (I.B. 422-638) sera institué le 1^{er} août 1992 par intégration des infirmières en chef. S'agissant de la création d'un corps de débouché en catégorie A, il est à constater que le protocole d'accord n'a pas prévu une telle constitution pour les infirmières de l'Etat assurant des missions d'encadrement, aucune raison d'ordre fonctionnel ne justifiant cette mesure. Au demeurant, depuis quelques années les corps d'infirmières de l'Etat ont bénéficié d'avancées catégorielles significatives avec la création en 1984 d'un deuxième grade (I.B. terminal 533), suivi en 1989 d'un troisième grade (I.B. terminal 579) et aujourd'hui du C.I.I. (I.B. terminal 638). Ces réformes successives ont conduit à un alignement sur les corps de la catégorie B type, puis trois des perspectives de carrière plus avantageuses que celles réservées à cette catégorie. L'indice terminal du corps a ainsi progressé de 78 points d'indice majoré en quelques années. Lorsque le C.I.I. sera définitivement mis en place, ces traitements seront l'un et

l'autre augmentés d'au moins 500 francs et 1 000 francs. En ce qui concerne la reconnaissance du diplôme national d'infirmière au niveau II, les ministres chargés des affaires sociales et de la santé, qui ont la responsabilité de la dévolution des diplômes infirmiers, n'ont pas prévu à ce jour d'engager une négociation sur ce point. Pour ce qui est des missions et des conditions de travail, la récente circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991 relative aux missions et au fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves, qui reconnaît notamment l'individualisation du service infirmier, a fait l'objet d'une longue concertation. Enfin, il convient de rappeler que dans le cadre du plan d'urgence ayant fait suite au mouvement lycéen de l'automne de 1990, cinquante emplois d'infirmières ont été ouverts en sur-nombre au 1^{er} novembre 1990 et consolidés au budget 1992. Quant aux transformations d'emplois de secouriste lingère en emplois d'infirmières, perspective envisagée lors de la préparation du budget pour 1992, elles n'ont pu être réalisées pour des raisons tenant aux arbitrages budgétaires effectués au sein du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, compte tenu de l'importance de la politique de santé scolaire, le ministre présentera des demandes en ce sens à l'occasion du budget pour 1993.

Enseignement (I.U.F.M.)

52861. - 20 janvier 1992. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le statut des étudiants inscrits à l'I.U.F.M. Eu égard aux dernières orientations gouvernementales, il semblerait que les étudiants de 1^{re} année bénéficient du statut d'étudiant, les élèves de deuxième année devenant, pour leur part, professeurs stagiaires. Aussi, il lui serait agréable qu'il lui précise les conditions dans lesquelles un élève de seconde année d'I.U.F.M. peut : 1° se mettre en disponibilité pour préparer l'agrégation, et le délai qui lui est imparti ; 2° être admis, eu égard à l'enseignement et à la formation qu'il a reçus, à exercer au sein de la fonction publique un emploi autre que celui du corps professoral, sachant qu'il est titularisé à la fin de sa formation à l'I.U.F.M. ; 3° refuser la rémunération qui lui est allouée en deuxième année, considérant qu'il désire exercer dans l'enseignement privé et de ce fait qu'il ne souhaite pas être lié par un contrat avec la fonction publique. Il le remercie de bien vouloir lui apporter, dans le meilleur délai possible, toutes ces précisions.

Réponse. - Les I.U.F.M. accueillent en première année des élèves souhaitant se préparer aux concours de recrutement des personnels enseignants. Ne sont admis en deuxième année que des lauréats des concours ; la réglementation concernant ces lauréats n'a pas, sur les trois points évoqués, été modifiée par la création des I.U.F.M. 1° Le lauréat d'un concours de recrutement de personnels enseignants, qu'il ait été élève en première année d'I.U.F.M. ou non avant sa réussite au concours, peut obtenir le report de sa nomination en qualité de stagiaire pour la durée d'une année scolaire, ceci en vue de préparer l'agrégation et sous réserve de justifier des titres requis pour se présenter à la session suivante de ce concours. Par ailleurs, les professeurs titularisés à l'issue de l'année de stage peuvent bénéficier d'un congé pour études ou d'un congé de formation, en application du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. 2° De même, une fois la titularisation du professeur stagiaire prononcée, rien ne s'oppose à ce qu'il exerce par la voie du détachement notamment et dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 d'autres fonctions ne relevant pas de l'enseignement. 3° S'agissant du souhait du lauréat d'un concours d'exercer dans l'enseignement privé, il convient de rappeler que seuls les maîtres de l'enseignement privé relevant du ministère de l'éducation nationale et déclarés admis à un concours externe peuvent opter pour l'enseignement privé conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié. Ils doivent, pour cela, détenir au moment de leur inscription aux concours un contrat définitif ou provisoire et exercer à la rentrée scolaire considérée dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat.

Enseignement (médecine scolaire)

53060. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'un des aspects du plan d'urgence en faveur des lycées qui a prévu la transformation de quatre mille postes de

secouristes lingères en emplois d'infirmières. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre de cet engagement et de préciser le délai au terme duquel l'ensemble de ces transformations sera effective.

Réponse. - Le principe de la transformation progressive de 2 000 - et non 4 000 - emplois de secouriste-lingère en emplois d'infirmière en fonction des vacances constatées a été arrêté dans le cadre des mesures d'urgence en faveur des lycées, afin d'améliorer le service rendu aux élèves en matière de sécurité et de soins. Les transformations d'emplois correspondantes, qui n'ont pu être opérées dans le cadre du budget pour 1992, seront proposées dans le cadre de la préparation du budget pour 1993.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

53078. - 27 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, qui permet aux mécènes de bénéficier d'avantages fiscaux. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de ce texte, en évaluant notamment l'ampleur des déductions fiscales consenties et leur impact.

Réponse. - Dans l'état actuel des déclarations fiscales des entreprises, aucun moyen d'évaluation permettant d'isoler les déductions de mécénat et de parrainage n'a été mis en place par les services de la direction générale des impôts. Il est donc impossible au ministère chargé de la culture de quantifier l'ampleur des déductions fiscales prévues par la loi du 23 juillet 1987.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

53099. - 27 janvier 1992. - **M. Guy Lengagne** souhaiterait obtenir de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, des éléments d'information relatifs à la compétence, l'objet, la formation, le pouvoir décisionnel des comités départementaux des coordinations des formations supérieures et des comités consultatifs régionaux des établissements d'enseignement supérieur mis en place par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Il souhaiterait également connaître quels sont les décrets d'application de cette loi ainsi que leurs contenus.

Réponse. - Les comités départementaux de coordination des formations supérieures et les comités consultatifs régionaux des établissements d'enseignement supérieur avaient été institués par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 dans ses articles 62 et 63 en remplacement des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces conseils prévus par la loi n° 68-98 du 12 novembre 1968 d'orientation sur l'enseignements supérieur, modifiée sur ce point par la loi du 12 juillet 1971 et le décret n° 72-313 du 21 avril 1972, n'ont en effet jamais été mis en place. La première de ces deux structures - le comité départemental de coordination des formations supérieures - dont la création était facultative, répondait au souci d'assurer la cohésion de l'ensemble des formations du service public de l'enseignement supérieur dans le département. Il était conçu comme une instance de conseil, d'étude, d'information et de proposition afin d'harmoniser la coordination des formations et notamment d'améliorer la liaison entre les enseignements du second degré et ceux du supérieur en favorisant l'information et l'orientation des élèves. Il devait enfin contribuer à maintenir et à développer l'activité culturelle et scientifique dans le département. Sous la présidence du recteur, ses membres se répartissaient de façon égale entre représentants des établissements d'enseignement, y compris de ceux relevant de l'autorité ou du contrôle d'un ministre autre que celui de l'éducation nationale, et représentants des intérêts départementaux. De façon similaire, le comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur était composé à part égale des représentants de tous les établissements publics d'enseignement supérieur et des représentants de l'Etat, de la région, des collectivités locales ainsi que des activités éducatives, culturelles, scientifiques, économiques et sociales. Cette deuxième structure, à la différence de la première, devait être présidée par le président du conseil régional. Ses missions se situaient sur trois terrains : celui de l'information des autorités administratives sur les qualifications et les besoins de l'économie nationale, celui de l'élaboration de la carte universitaire, l'implantation des établissements d'enseignement supérieur et de la création et du maintien des formations supérieures au niveau régional, celui, enfin, de la politique régionale de recherche. Dans ces trois

domaines le comité régional devait être consulté pour avis. Mais les décrets en Conseil d'Etat qui, aux termes des articles 62 et 63 de la loi du 26 janvier 1984, devaient préciser les attributions, la composition et les règles relatives à la création et au fonctionnement de ces deux comités n'ont pu être élaborés avant l'intervention de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux. Cette loi modifie dans son article 8 la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions en instituant des sections du Comité économique et social qui « émettent des avis notamment... sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région ». Elle abroge dans son article 37 par voie de conséquence les articles 62 et 63 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, cette nouvelle structure régionale s'est substituée aux comités prévus par la loi du 26 janvier 1984. Parallèlement le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies institués par le décret n° 85-895 du 21 août 1985 a réalisé au sein de l'éducation la coordination nécessaire. En effet, selon l'article 2 du décret du 25 janvier 1991, « s'agissant de l'enseignement supérieur, le conseil est consulté sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche prévue à l'article 19 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur » et « le conseil est également consulté sur le plan régional de développement des formations de l'enseignement supérieur, ainsi que sur les aspects universitaires des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche ». L'article 3 de ce même décret institue une section du conseil académique de l'éducation nationale spécialisée en matière d'enseignement supérieur chargée de donner un avis préalable à celui du conseil en formation plénière.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

53192. - 27 janvier 1992. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontrent certains chefs d'établissement quant à l'application de l'article R. 234-22 du code du travail réglementant l'utilisation des machines dangereuses pour les élèves des établissements d'enseignement technique. La réglementation, déjà ancienne, prévoit qu'un élève âgé de moins de dix-huit ans peut travailler sur une machine dangereuse à la condition qu'une dérogation lui soit accordée par l'inspection du travail, après un avis favorable du médecin de santé scolaire. Or, les visites des médecins scolaires se terminent extrêmement tard dans l'année scolaire. Les services de l'inspection académique ont demandé aux chefs d'établissement de proscrire la pratique qui consiste à dispenser en début d'année scolaire des enseignements sur machines dangereuses, avant même qu'aient été délivrées les autorisations de l'inspection du travail. Les chefs d'établissement se posent la question : que faire des élèves de la rentrée scolaire à la date de l'obtention dans l'hypothèse où ils les obtiennent ? D'autre part, certains parcs de machines dans les établissements scolaires sont dans un tel état de délabrement que l'inspection académique refuse de délivrer des dérogations. Que doivent faire les chefs d'établissement en attente des crédits nécessaires aux réparations des machines ?

Réponse. - L'article R. 234-22 du code du travail dispose que les élèves âgés de moins de dix-huit ans fréquentant les établissements d'enseignement technique publics ou privés peuvent être autorisés par l'inspection du travail à utiliser des machines dont l'usage leur est interdit par d'autres articles du code. Cette autorisation est subordonnée à deux conditions : l'avis médical favorable du médecin chargé de la surveillance des élèves et, bien évidemment, le constat de l'absence de manquements aux règles d'hygiène et de sécurité, lequel est de la responsabilité de l'inspection du travail (décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991, pris en application de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991, article 30). En ce qui concerne l'avis médical favorable, il est absolument nécessaire que les élèves mineurs l'obtiennent avant le début de l'année scolaire : en cas d'accident, l'absence de cette pièce peut constituer une faute inexcusable. Mais rien ne s'oppose à ce que la visite médicale soit effectuée en fin d'année scolaire, avec effet à la rentrée suivante : seuls, les cas particuliers (élèves gravement malades ou accidentés, pendant les grandes vacances) devraient alors faire l'objet d'une nouvelle visite médicale à la rentrée. S'agissant de la conformité des machines à la réglementation qui leur est applicable, l'article 7 du décret précité n° 91-1162 du 7 novembre 1991 comporte des dispositions transitoires, qui autorisent le chef d'établissement en sa qualité de président de la commission d'hygiène et de sécurité, à présenter à la collectivité de rattachement un projet d'état des actions prioritaires de mise en sécurité des machines existantes. Ces dispositions doivent per-

mettre, en accord avec l'inspection du travail, de procéder aux mises en sécurité en tenant compte des urgences : il s'ensuit que l'inspecteur du travail ne peut pas actuellement exiger la mise en conformité immédiate de toutes les machines, quel que soit, en outre, l'âge des élèves utilisateurs. Il peut, néanmoins, proposer à la commission d'hygiène et de sécurité que certaines machines, trop vétustes, soient mises à la réforme. En tout état de cause, la sécurité des élèves, dès lors qu'ils utilisent des machines-outils, est un problème dont l'importance n'échappe pas au ministère de l'éducation nationale. En effet, si les matériels et machines-outils postérieurs à 1980 ne posent généralement pas de problèmes quant à leur conformité aux normes de sécurité, il n'en est pas de même pour des machines plus anciennes non obsolètes et encore en service, comme vient de le démontrer l'enquête approfondie conduite sur l'étendue et l'état du parc des machines utilisées en lycées professionnels. Dans ce contexte, le ministère de l'éducation nationale a donc engagé, en collaboration avec les collectivités de rattachement et dans le cadre du plan d'urgence pour les lycées, une campagne visant à remettre progressivement aux normes actuelles de sécurité les machines-outils encore en bon état et utilisées par les élèves, mais dépourvues de protecteurs d'outil et d'arrêt d'urgence. Les machines obsolètes, ou dont l'état général ne mérite pas une mise à niveau au plan de la sécurité, seront quant à elles réformées. Depuis la fin de l'année 1990, 130 MF ont déjà été consacrés à cette opération.

Enseignement : personnel (enseignants)

53350. - 27 janvier 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** prend acte des informations qui lui sont communiquées par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, dans sa réponse à une précédente question écrite n° 49395 du 4 novembre 1991, publiée au *Journal officiel* du 23 décembre 1991, et relative aux mesures permettant l'accélération du paiement des maîtres auxiliaires. Mais il s'étonne de ce que ces instructions n'aient semblé-t-il pas être suivies par le recteur de Paris. Dans cette académie, on constate en effet de nombreux retards de paiement des enseignants, non seulement des maîtres auxiliaires mais aussi des titulaires, comme l'a montré les récentes manifestations. Ces difficultés touchent par ailleurs non seulement les enseignants de l'Etat, mais aussi les maîtres contractuels de l'enseignement privé. Les difficultés semblent à ce point importantes que les tribunaux ont été saisis depuis deux ans de recours fondés sur le retard mis par l'administration à liquider les payes. Il lui demande donc quels moyens il envisage de mettre en place pour régler les problèmes particuliers de l'académie de Paris.

Réponse. - De graves retards ont été constatés à la rentrée scolaire 1991 dans le paiement de la rémunération d'un certain nombre de personnels de l'académie de Paris. Dès qu'il en a été alerté, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, a demandé au recteur de Paris de prendre toutes les dispositions pour apporter des solutions rapides à ces difficultés. C'est ainsi que tous les personnels dont la prise en charge n'avait pu être effectuée au début du mois de décembre ont immédiatement reçu un acompte représentant 80 p.100 des traitements dus. La régularisation de ces traitements ainsi que le paiement des promotions des instituteurs sont intervenus en décembre et en janvier. Afin d'éviter que cette situation ne se reproduise, le ministre a chargé l'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale de procéder à un audit de la direction des services académiques du rectorat de Paris et de lui proposer les mesures qui s'imposent. Les premières conclusions produites par ces deux inspections confirment l'importance des dysfonctionnements constatés en décembre dernier. Elles mettent en évidence la nécessité de procéder à de profondes réformes dans l'organisation du rectorat dont la mise en œuvre a été confiée au nouveau directeur des services académiques.

Enseignement supérieur (examens et concours)

53403. - 3 février 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le cas d'un étudiant en classe préparatoire TA, qui souhaiterait présenter les concours d'entrée des grandes écoles d'ingénieurs. Mais, cette année, pour trois des plus prestigieux d'entre eux (mines, ponts, centrale, E.N.S. Cachan et arts et métiers), les dates des écrits se chevauchent de telle sorte qu'il lui est impossible d'en présenter plus d'un seul. Après de longues années de travail, voir ses chances diminuer pour des questions aussi absurdes de gestion et d'emploi du temps est difficile à admettre, et cela d'autant plus qu'il n'en est pas de même pour

les élèves d'autres filières et qu'il n'en était pas de même les années précédentes. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. - Chaque année, les opérations de mise en place du calendrier des concours d'entrée dans les grandes écoles font l'objet d'une succession de négociations entre les écoles ou les services communs à plusieurs écoles, chargés de l'organisation des concours. L'objectif de rééquilibrage des rythmes de travail de l'année scolaire, fixé par la loi d'orientation sur l'éducation implique de s'interdire d'amputer le 2^e trimestre scolaire de la deuxième année des classes préparatoires aux grandes écoles. Ceci a eu pour conséquence, dès la session de 1991, de resserrer le calendrier des concours au début du troisième trimestre réduit de Jeux semaines par rapport au calendrier 1990. Tout en s'efforçant de préserver au maximum la multiplicité des chances des candidats, la réduction du calendrier pousse nécessairement au regroupement entre les concours recrutant sur les mêmes filières ou les mêmes populations d'élèves du C.P.G.E. par le développement de banques d'épreuves et impose parfois des chevauchements de concours. C'est ainsi que, pour la session 1992, les concours du groupe d'écoles mines-ponts, du groupe centrale, de l'Ecole normale supérieure de Cachan B'B" et de l'E.N.S.A.M., présentaient des chevauchements pour les candidats d'origine maths-Spé TA qu'il convient d'explicitier. En effet, pour l'option TA, les candidats au concours des écoles du groupe « mines-ponts » et au concours des écoles du groupe « centrale » composeront à des épreuves communes organisées par le groupe « centrale » les 14, 15, 18 et 19 mai. En revanche, il est tout à fait exact qu'ils n'avaient pas la possibilité de se présenter ni au concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure de Cachan, option B'B", ouvert également aux candidats des classes maths-spé T organisé les 14, 15 et 16 mai ni au concours du groupe de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers organisé les 18, 19, 20 et 21 mai. Par contre, compte tenu des dates fixées pour Cachan B'B" et l'E.N.S.A.M., il leur était possible de concourir pour ces deux écoles. Afin d'offrir un plus large éventail aux candidats, l'Ecole normale supérieure de Cachan a accepté de déplacer les dates du concours B'B" au 11, 12, 13 mai au lieu des 14, 15 et 16 mai, bien que l'organisation générale des épreuves soit déjà arrêtée. Les candidats auront donc la possibilité de présenter soit, mines-ponts/centrale et Cachan B'B" soit, Cachan B'B" et l'E.N.S.A.M. Ces modifications ont été portées à la connaissance des fournisseurs comportant des C.P.G.E., options T et TA, le 8 janvier 1992. Il convient de préciser que les candidats TA ont d'autres possibilités nombreuses et numériquement plus importantes de concourir en dehors des concours précités et notamment : Ecole polytechnique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs (E.N.S.I.), Ecole nationale des travaux publics, Ecole nationale de l'aviation civile, Ecole de l'air, Ecole navale, Ecole nationale supérieure d'ingénieurs des études et techniques d'armement, Ecole supérieure de l'énergie et des matériaux.

Enseignement secondaire (élèves)

53426. - 3 février 1992. - **Mme Françoise de Panafieu** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, qu'elle a pris connaissance d'un article de presse faisant état d'un questionnaire diffusé paraît-il dans quarante lycées publics, et demandant en particulier aux lycéens de faire connaître leur préférence politique et celle de leurs parents. Il est précisé que ce questionnaire n'était pas anonyme ; en effet, nom, prénoms, adresse y figuraient. Cette diffusion a provoqué de vives réactions, notamment au lycée de Limoges. Elle demande si cette information est exacte. Si oui, ce serait une véritable atteinte à la liberté individuelle sous couvert de mieux connaître « la vie quotidienne au lycée » ; l'Etat n'a, en aucun cas, le droit de s'immiscer ainsi dans la conscience de chacun ; pire encore, de se servir d'adolescents à des fins politiques. Il doit être, avant toute chose, le garant des libertés de chacun ; et il y aurait là, si cette information s'avérait exacte, un manquement très grave de sa part.

Enseignement secondaire (élèves)

54785. - 2 mars 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'indignation que suscite une enquête officielle réalisée à sa demande de la direction de l'évaluation et de la prospective du ministère de l'éducation nationale, par un laboratoire associé au C.N.R.S. le Centre d'études de la vie politique française. Cette enquête menée dans quarante établissements scolaires, sous prétexte de mieux connaître « la vie quotidienne au lycée », consiste

en un questionnaire de plusieurs dizaines de pages avec des renseignements concernant notamment les opinions politiques des élèves et de leurs parents. En dépit du caractère confidentiel de certaines de ces informations, l'anonymat des élèves n'est pas respecté puisqu'ils doivent indiquer leur nom et leur adresse en bas du document. De telles pratiques sont scandaleuses et il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner des explications sur cette enquête litigieuse.

Enseignement secondaire (élèves)

54964. - 9 mars 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les raisons qui expliquent un récent questionnaire posé aux lycéens d'une quarantaine d'établissements scolaires dans la région de Limoges. Ce dernier aurait été réalisé à la demande de la direction de l'évaluation et de la prospection de son ministère, par un laboratoire associé au C.N.R.S., le centre d'études de la vie politique française. Des questions posées de caractère politique ont choqué bon nombre de parents d'élèves et ne présentaient aucune garantie quant à la discrétion et la confidentialité nécessaires à ce type de sondage. Certes, des instructions semblent avoir été données le 16 janvier dernier en vue de garantir le caractère anonyme et facultatif de ce questionnaire. Il lui demande si ces instructions ont été effectivement respectées.

Réponse. - Le CEVIPOF, Centre d'études de la vie politique française, laboratoire associé au C.N.R.S., a entrepris la diffusion d'un questionnaire destiné à des lycéens dans le cadre d'une recherche sur la vie quotidienne au lycée. Ce travail, qui consistait à approcher à l'aide des questions habituelles du CEVIPOF, certaines dimensions de l'opinion des lycéens, correspondait à un contrat de recherche passé avec la direction de l'évaluation et de la prospective du ministère de l'éducation nationale. Initialement, l'étude prévoyait que soit mentionnée l'identité des élèves afin de pouvoir mener auprès des intéressés un complément de recherche quelques années plus tard. Cependant, conscient de l'émoi que pouvait susciter cette démarche, le ministère, dès le 16 janvier, donc au moment où l'enquête commençait sur le terrain, donnait des instructions écrites en vue de garantir le caractère anonyme et facultatif de ce questionnaire. Les vérifications menées afin de s'assurer que ces instructions avaient bien été respectées, ayant mis en évidence que, dans quelques établissements, des questionnaires avaient été remplis avant l'arrivée de ces instructions, cette étude a été annulée, c'est-à-dire que tous les questionnaires remplis ont été détruits.

Grandes écoles (Ecole nationale des chartes)

53427. - 3 février 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'association des élèves de l'Ecole nationale des chartes, face à l'avenir de cette école. Il lui rappelle que l'Ecole nationale des chartes forme, depuis plus de 150 ans, des conservateurs du patrimoine écrit et des historiens de haut niveau. Or la création en 1990 de l'Ecole nationale du patrimoine, dont les seuls diplômés pourront désormais accéder aux postes de conservation, y compris ceux de la filière Archives, met en doute la capacité de l'Ecole des chartes à former les conservateurs d'archives. Certes, l'Ecole des chartes a obtenu pour ses élèves que le concours de cette filière leur soit réservé, mais le faible nombre de places proposées cette année au concours de l'Ecole du patrimoine contredit la volonté affichée

d'augmenter le nombre des conservateurs. Il semble également que le ministère de la culture ignore la spécificité de la formation scientifique unique dispensée par l'Ecole des chartes puisqu'il la place sur le même plan que d'autres formations beaucoup plus générales, comme la maîtrise et même la licence. Il lui fait remarquer que c'est à la suite de la volonté exprimée par son ministère d'augmenter les effectifs de conservateurs que l'Ecole des chartes a obtenu une augmentation du nombre de places offertes à son concours d'entrée. La réduction du nombre de postes d'archivistes pose donc de façon criante le problème de l'avenir des diplômés de haut niveau de l'Ecole des chartes. Il semble que l'absence de coordination entre le ministère de l'éducation nationale et celui de la culture nuise à l'avenir de cette école. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui faire et de lui préciser quelles assurances pour l'avenir il peut donner aux élèves de l'Ecole des chartes.

Réponse. - Les réformes statutaires intervenues depuis 1990 dans le secteur de la conservation, qu'il s'agisse de la fonction publique de l'Etat (décrets du 10 mai 1990 portant statut particulier des corps de conservation du patrimoine, décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier des corps de conservateurs des bibliothèques et des conservateurs généraux des bibliothèques) ou de la fonction publique territoriale (décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine) reconnaissent la qualité de la formation dispensée par l'Ecole nationale des chartes et instaurent, au profit des élèves de cette école, des modalités particulières d'accès à ces corps ou cadres en leur conservant un monopole d'accès, en ce qui concerne le recrutement dans la spécialité Archives. On ne peut donc pas dire que la spécificité de la formation scientifique dispensée par l'Ecole nationale des chartes soit ignorée. L'appréciation du nombre des postes offerts au concours, en particulier dans la spécialité Archives, ne peut se limiter aux seules possibilités offertes par le corps des conservateurs du patrimoine de la fonction publique de l'Etat, mais doit inclure celles ouvertes par le corps des conservateurs de bibliothèque d'Etat et par le cadre d'emplois de conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques. En ce qui concerne les recrutements dans le corps d'Etat, le nombre des emplois est déterminé en prenant en compte les besoins des services de l'Etat, tels qu'ils se présentent actuellement, et leur évolution prévisible.

Musique (salles de spectacles : Paris)

53582. - 3 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** du tarif des places de l'Opéra-Bastille qui devait être « l'Opéra populaire », alors que le nombre de fauteuils en première catégorie passe de 664 en 1991 à 1 015 pour l'année 1992.

Réponse. - La politique tarifaire menée en 1992 par l'Opéra de Paris, qui a conduit à augmenter à la Bastille le nombre des places de première catégorie - en les faisant passer de 664 à 1 015 - s'inscrit dans le cadre plus général de gestion d'une institution lyrique de renom devant ménager les contraintes d'un équilibre des dépenses artistiques et l'obligation de service public démocratisé. Le tableau ci-après permet à cet égard de constater qu'a pu être maintenu un nombre important de places - à savoir 903, représentant un tiers de la jauge de la salle - à un prix inférieur à 200 francs, ainsi que l'a d'ailleurs souhaité le ministère de la culture et de la communication. En outre, et pour cette même raison, cinq soirées exceptionnelles offrant 5 000 places à 50 francs seront organisées.

Prévisions de tarifs 1992-1993

	BASTILLE					AMPHI-STUDIO	
	A	B	C	D	E	F	G
Catégorie 1.....	570	495	220	290	290	95	120
Catégorie 2.....	495	350	170	220	220		
Catégorie 3.....	395	310	130	160	180		
Catégorie 4.....	295	250	130	160	150		
Catégorie 5.....	195	195	100	110	110		
Catégorie 6.....	125	125	80	90	90		
Catégorie 7.....	50	50	40	40	40		

GARNIER

	A	A matinée	B	B matinée	C	C matinée	D	D matinée	Lyrique	F
Catégorie 1.....	360	255	295	230	250	195	180	à créer	620	60
Catégorie 2.....	295	200	245	185	205	155	145		470	60
Catégorie 3.....	195	145	175	130	135	115	105		350	60
Catégorie 4.....	115	85	105	80	85	70	70		240	30
Catégorie 5.....	55	40	50	35	50	30	30		130	25
Catégorie 6.....	30	25	30	25	30	20	20		60	15

Enseignement (éducation spécialisée)

53776. - 10 février 1992. - M. Maurice Adevah-Pœuf fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'inquiétude des rééducateurs de l'éducation nationale quant à leur formation. Celle-ci nécessite actuellement la possession du D.E.U.G., une durée minimale d'exercice de la profession d'instituteur de trois ans et un stage pratique et théorique de deux ans en centre de formation sanctionné par le C.A.P. S.A.I.S. Cette formation va probablement être modifiée dans le cadre de la mise en place des nouvelles filières de formation des maîtres et il serait extrêmement souhaitable que le haut niveau atteint puisse être maintenu pour garantir l'efficacité du travail des rééducateurs. Il lui demande donc si tel est bien le sens de la réforme en cours.

Réponse. - La création des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) d'une part, la réorganisation du dispositif d'aides aux élèves en difficulté et celle du dispositif de scolarisation des élèves handicapés, d'autre part, ont conduit le ministère de l'éducation nationale à créer un groupe de réflexion pour étudier les aménagements à apporter aux modalités de formation des personnels qui prennent en charge ces élèves, afin de mieux adapter les formations à ces données nouvelles. En tout état de cause, les contenus des formations tels qu'ils seront définis continueront d'assurer la qualité des activités de rééducations.

Politique extérieure (Russie)

54128. - 17 février 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la communication si un projet d'aide au musée de l'Ermitage à Saint-Petersbourg, chef-d'œuvre en péril en raison du manque d'entretien général, est proposé par ses services.

Réponse. - Les autorités culturelles de Saint-Petersbourg, avec lesquelles mon département ministériel entretient de fréquentes relations, n'ont à l'heure actuelle déposé aucune demande officielle relative au musée de l'Ermitage. Cependant une mission d'experts de la direction du patrimoine s'est rendue à Saint-Petersbourg à l'invitation du centre pour la protection et la réutilisation des monuments historiques de cette ville. Des expertises ont été menées à cette occasion sur le palais des douze collèges (dépendant de l'université), le palais Pierre-le-Grand (musée d'ethnographie), le palais Cheremetiev, le palais Stieglitz où se trouve le C.P.R.M.H. Cette mission permet d'envisager deux types d'actions. La direction du patrimoine, en collaboration avec une société privée, pourrait s'associer plus étroitement à la restauration d'un édifice de Saint-Petersbourg en assurant le contrôle scientifique des travaux. Dans le cadre du projet de création d'un centre « Europe-Petersbourg » consacré aux relations culturelles que cette ville a entretenues au cours des XVIII^e et XIX^e siècles, plusieurs opérations communes sont projetées dont la participation de trois experts pétersbourgeois aux entretiens du patrimoine, des rencontres sur place consacrées à l'influence française sur l'architecture de Saint-Petersbourg, des rencontres consacrées aux principes respectifs de la restauration, une expertise des équipements techniques du palais Stieglitz ainsi que des publications communes.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

54412. - 24 février 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la nécessité d'élaborer un statut correspondant à la profession de psychologue dans le système éducatif. En dépit des dispositions de la loi du 25 juillet 1985 et de ses décrets d'application, qui définissent la profession par un niveau de formation (D.E.S.S., D.E.A.) et protègent le titre de psychologue, celle-ci paraît ignorée et se confondre statutairement avec la profession d'enseignant. Il lui demande en conséquence s'il entend traduire ces dispositions par l'adoption au bénéfice de ces psychologues d'un statut particulier correspondant à leur titre et profession.

Réponse. - Les psychologues scolaires sont actuellement recrutés parmi les instituteurs en fonction et possédant une licence de psychologie. Ils doivent, après une formation spécifique, obtenir le diplôme d'Etat de psychologue scolaire, diplôme reconnu de haut niveau. Au cours de l'année scolaire 1991-1992, les professeurs des écoles seront recrutés par concours et leur formation sera de niveau bac + 5. Il importe en tout cas de rappeler que la formation des psychologues scolaires doit s'appuyer sur une formation scientifique de qualité dont témoignent les titres universitaires et sur une bonne connaissance de l'institution scolaire et donc des élèves, que peut garantir une formation professionnelle adaptée. Il n'apparaît donc pas nécessaire de créer un corps particulier de fonctionnaires regroupant ces personnels.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Essonne)

54498. - 24 février 1992. - M. Michel Pelchat se fait l'écho auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la vive inquiétude de la Fédération nationale de l'éducation nationale de l'Essonne face à l'insuffisance des moyens nouveaux prévus pour la rentrée prochaine dans les collèges et les lycées de ce département. En effet, les enseignants ne peuvent continuer à assurer un travail sérieux dans le cadre de dotations réduites qui ne leur permettent aucune souplesse dans l'organisation de leur service et qui ne prennent pas en compte la diversité des élèves. Il lui demande donc ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation dès la rentrée prochaine.

Réponse. - La rentrée scolaire 1992 est actuellement en cours de préparation : les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités entre les académies, à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant les effectifs par classe dans les lycées, à mettre en place des dispositifs pour réduire le nombre d'élèves qui sortent sans aucune qualification du système scolaire. Le budget de la section scolaire pour 1992 s'inscrit dans la continuité des efforts entrepris depuis quatre ans, la priorité étant nettement marquée pour l'enseignement secondaire si l'on considère le nombre de créations d'emplois (4 114 dont 614 d'encadrement) et d'heures supplémentaires (59 000) soit au total plus de 7 314 équivalents-emplois. Cette année encore, dans un contexte d'exigence visant à mieux former les élèves à tous les niveaux, les décisions d'attribution ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques tout en tenant compte, notamment, de l'évolution de la population scolaire, de la rénovation de la seconde des lycées et de la mesure catégorielle d'allègement du service des professeurs de lycée professionnel. Il a été ainsi attribué à l'académie de Versailles, dont la

situation s'est légèrement améliorée au vu du bilan interacadémique de l'année 1991-1992, 337 emplois d'enseignants et 5 458 heures supplémentaires. Ces moyens ayant été notifiés au recteur, c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée 1992. S'agissant plus particulièrement de l'enseignement des lycées et des collèges de l'Essonne, il conviendrait donc de prendre directement l'attache des services académiques, compétents pour arrêter les choix à effectuer au niveau local, dans le cadre des attributions que leur confère la déconcentration administrative.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

54527. - 24 février 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la mise en application du décret n° 91-891 du 9 septembre 1991, qui prévoit que seuls peuvent être inscrits en maternelle les enfants ayant deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire de l'année scolaire en cours. Alors que tous les éducateurs affirment l'importance d'une scolarisation précoce pour l'avenir des enfants et la lutte contre l'échec scolaire, l'application stricte des dispositions préconisées par ce décret correspond à un véritable recul de notre système scolaire. Il lui demande donc de bien vouloir, soit autoriser les inspecteurs d'académie à accorder des dérogations, soit annuler ce décret dont la teneur va véritablement à l'encontre d'une politique scolaire qui prétend conduire 80 p. 100 des élèves scolarisés à la réussite du baccalauréat.

Réponse. - L'article 2 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 dispose que « les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles ». Cette disposition exclut la possibilité de scolariser des enfants qui n'auraient pas deux ans révolus à la date de la rentrée scolaire. En effet, si l'accueil de très jeunes enfants en école maternelle constitue pour de nombreux parents un mode de garde, son objectif principal est à caractère pédagogique. Il s'agit, notamment, par une scolarisation précoce, de pallier les handicaps culturels que subissent les enfants de milieux déshérités. C'est pourquoi l'accueil à deux ans s'effectue en priorité dans les zones défavorisées. Il est apparu toutefois que l'accueil en cours d'année scolaire d'enfants ayant à peine atteint l'âge de deux ans ne constituait pas un facteur favorable à la réalisation de cet objectif. En effet, l'adaptation de très jeunes enfants au milieu scolaire, en cours d'année, est particulièrement difficile et peut perturber le fonctionnement de la classe. Sur un plan plus général, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture souligne que l'effort de son département ministériel en matière d'accueil de jeunes enfants est considérable. Ainsi, pour l'année scolaire 1991-1992, le taux de scolarisation des enfants de deux ans est de 34,6 p. 100 et celui des enfants de trois ans est de 99,5 p. 100. Cet effort lui paraît devoir être partagé avec les partenaires responsables des autres modalités d'accueil que sont les crèches, les gardes à domicile, les halte-garderies. C'est pourquoi il a signé un protocole dans ce sens avec les partenaires ministériels concernés.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

54531. - 24 février 1992. - **M. Philippe Vasseur** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le projet de refonte du statut des personnels de laboratoire ; l'intention d'instituer une possibilité d'accès des aides techniques au niveau d'un grade d'appellation « aide technique principal » est entrevue positivement par l'ensemble de la catégorie. Par contre, le classement indiciaire de ce grade dans la hiérarchie est considéré comme insuffisant, dans la mesure où il opère un déclassement par rapport à la catégorie des personnels appartenant à la filière ouvrière de niveau indiciaire préalablement équivalent et qui dans l'état actuel du projet bénéficierait d'un surclassement de vingt-deux points d'indice. L'argument développé par les personnels de laboratoire à partir des données figurant dans la réponse à la question n° 51240 de M. Jean Proriol est le suivant : le grade de débouché des aides de laboratoire à l'échelle 4 entraîne une parité avec les anciens ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie (échelle indiciaire du 2 août 1990) ; ces derniers étant actuellement rassemblés dans le corps des ouvriers professionnels ; les uns et les autres ont la possibilité d'accéder à

un grade supérieur dénommé aide technique et maître ouvrier soit par concours, soit par liste d'aptitude avec parité indiciaire. Le projet de création d'un grade d'aide technique principal culminant à l'indice 388 consacrerait une rupture de parité avec les maîtres ouvriers principaux dont l'indice terminal atteindra 410. Les personnels de laboratoire sont les collaborateurs directs des enseignants et ne peuvent accepter ce déclassement qui au dire d'un syndicat serait le quatrième. Ils demandent un réexamen du dossier et la prise en considération de leurs compétences techniques mises à la disposition des enseignants et des élèves.

Réponse. - Le décret n° 91-890 du 5 septembre 1991 modifiant le décret n° 80-790 du 2 octobre 1980 portant statut particulier des personnels techniques de laboratoire des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale a créé le grade d'aide technique principal de laboratoire à compter du 1^{er} août 1990. Ce grade, accessible aux aides techniques de laboratoire comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude, comporte trois échelons et est classé, dans le nouvel espace indiciaire, situé entre les indices bruts 396 et 449 (I.N.M. 355 à 390). Le nouveau projet de décret statutaire relatif aux personnels de laboratoire prévoit la reprise des mêmes dispositions. En ce qui concerne la filière ouvrière et technique, créée par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991, le grade de débouché du corps des maîtres ouvriers (maître ouvrier principal) est doté de cinq échelons, allant de l'indice brut 351 à l'indice brut 449 (I.N.M. 322 à 390). Un sixième échelon sera créé en 1993, doté de l'indice brut 479 (I.N.M. 412). La différence s'explique par le fait que le grade de débouché des aides techniques de laboratoire est une création découlant des dispositions du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques signé le 9 février 1990. Celui-ci a prévu, en effet, pour les corps situés sur les échelles 4 et 5 de la catégorie C, la création d'un nouveau grade doté du nouvel espace indiciaire, lorsqu'il n'existait pas auparavant un tel grade de débouché. En revanche, le grade de maître ouvrier principal correspond au grade, précédemment existant dans la filière ouvrière, de contremaître principal, dont l'échelonnement indiciaire s'étendait de l'I.B. 351 à l'I.B. 438. On ne peut donc estimer qu'il y ait là un déclassement ou une rupture de parité des aides techniques de laboratoire par rapport aux maîtres ouvriers puisqu'ils bénéficient désormais d'une avancée au sommet de la catégorie C, inexistante jusqu'au 1^{er} août 1990.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

54690. - 2 mars 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fonctionnement des établissements scolaires dans l'académie de Lille et le manque de moyens en personnels A.T.O.S. Bien que l'académie de Lille soit reconnue officiellement déficitaire depuis un certain nombre d'années, les personnels administratifs y ont toujours fait preuve de bonne volonté, ils n'ont jamais ménagé leur peine témoignant ainsi leur attachement profond au service public d'éducation. Le budget pour 1992 prévoit pour l'académie de Lille la seule création de treize postes administratifs (toutes catégories confondues A, B, C), c'est plus qu'insuffisant. Par ailleurs, après un redéploiement de quatre-vingt-cinq postes administratifs dans les seuls établissements scolaires au 1^{er} septembre 1991, suite à la mise en place des bureaux liaison-traitement, M. le recteur de l'académie de Lille prévoit un nouveau redéploiement de vingt-sept postes administratifs au 1^{er} septembre 1992. Intolérable, ce redéploiement de postes contribuera, malgré l'effort des personnels, à une nouvelle dégradation, que ce soit pour les personnels, avec l'augmentation des charges de travail et des déplacements, ou pour les jeunes qui, parmi leurs revendications fortement exprimées en novembre 1990, considèrent toujours que des personnels A.T.O.S. en nombre suffisant sont une des conditions nécessaires au bon fonctionnement des établissements. Lui rappelant que les députés communistes ont exprimé clairement leur opposition à un budget 1992 insuffisant et qu'ils ont notamment proposé de l'augmenter par un prélèvement de 40 milliards sur les crédits du surarmement nucléaire, il lui demande de lui préciser les moyens nouveaux qui seront mis à la disposition de l'académie de Lille, à l'exclusion de redéploiements, pour répondre aux besoins des établissements.

Réponse. - L'académie de Lille, où 200 suppressions d'emplois de personnels non enseignants étaient intervenues entre 1986 et 1988, a largement bénéficié de la politique de redressement engagée dès juin 1988 : ainsi, 195 emplois A.T.O.S. ont été créés entre juin 1988 et septembre 1991, et 34 emplois supplémentaires seront ouverts à la prochaine rentrée scolaire, soit un total de

229 emplois, dont 62 emplois de personnels administratifs. Conformément aux règles de déconcentration, il incombe au recteur d'assurer, en fonction des priorités locales et après consultation des instances paritaires académiques, l'implantation des moyens qui lui sont globalement attribués. A cet égard, il convient d'observer que dans l'académie de Lille, où la gestion des traitements des personnels était assurée par 220 établissements, la création de bureaux de liaison-traitement, décidée par l'autorité académique après une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, a permis de concentrer les opérations relatives à la paye des personnels dans 14 lycées volontaires, auxquels ont été attribués les postes budgétaires appropriés ; le nombre de ces postes a pu être limité à 85 par la constitution d'équipes spécialisées, induisant un gain de productivité de l'ordre de 15 p. 100. Les moyens ont été principalement prélevés sur les lycées et collèges qui traitaient auparavant un nombre de dossiers de paye significatif. Ces nouvelles dispositions ont permis une meilleure utilisation de la dotation globale académique en personnels administratifs.

Enseignement (médecine scolaire)

54692. - 2 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la mise en œuvre de l'accord signé en novembre 1990 avec le mouvement lycéen. Dans le cadre de la rénovation des lycées et conditions matérielles de vie, cet accord prévoyait un plan de 2 000 transformations d'emplois de secouristes lingères en emplois d'infirmières. Or, à ce jour, il semble qu'aucun programme ne soit engagé. Les difficultés semblent accrues du fait que le non-remplacement de ces personnels conduise légitimement les chefs d'établissement à transférer les postes en emplois de service. Il lui demande ce qu'il en est de cet engagement et s'il est prévu pour 1992 une partie de ces transformations d'emplois.

Réponse. - Les revendications des infirmières de l'éducation nationale portent notamment sur la mise en place du classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.), prévu pour ces personnels par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il est à préciser tout d'abord que doit être respecté l'arbitrage rendu au niveau interministériel pour l'ensemble des corps d'infirmières de l'Etat, au terme duquel la constitution des nouveaux grades du C.I.I. s'effectuera selon l'échéancier présenté lors de la session de printemps 1991 de la commission de suivi du protocole d'accord. Ainsi, le 1^{er} août 1993 sera créé le premier grade du C.I.I. (indices bruts, I.B. 322-558) par fusion des deux premiers grades actuels. Cette opération aura été préparée en 1991 et 1992 par l'avancement au deuxième grade actuel de toutes les infirmières promouvables du premier grade. Les dispositions indiciaires induites par cette opération ont été récemment publiées et se traduisent par un relèvement substantiel de la plupart des indices de l'actuel premier grade au 1^{er} août 1991 et au 1^{er} août 1992. Le deuxième grade du C.I.I. (I.B. 471-593) sera créé progressivement à partir de 1994 pour atteindre le pyramide de 10 p. 100 prévu par le protocole d'accord. Le troisième grade du C.I.I. (I.B. 422-638) sera institué le 1^{er} août 1992 par intégration des infirmières en chef. S'agissant de la création d'un corps de débouché en catégorie A, il est à constater que le protocole d'accord n'a pas prévu une telle constitution pour les infirmières de l'Etat assurant des missions d'encadrement, aucune raison d'ordre fonctionnel ne justifiant cette mesure. Au demeurant, depuis quelques années les corps d'infirmières de l'Etat ont bénéficié d'avancées catégorielles significatives avec la création en 1984 d'un deuxième grade (I.B. terminal 533), suivi en 1989 d'un troisième grade (I.B. terminal 579) et aujourd'hui du C.I.I. (I.B. terminal 638). Ces réformes successives ont conduit à un alignement sur les corps de la catégorie B-type, puis 3 des perspectives de carrière plus avantageuses que celles réservées à cette catégorie. L'indice terminal du corps a ainsi progressé de 78 points d'indice majoré en quelques années. Lorsque le C.I.I. sera définitivement mis en place, ces traitements seront l'un et l'autre augmentés d'au moins 500 francs et 1 000 francs. En ce qui concerne la reconnaissance du diplôme national d'infirmière au niveau II, les ministres chargés des affaires sociales et de la santé, qui ont la responsabilité de la dévolution des diplômes infirmiers, n'ont pas prévu à ce jour d'engager une négociation sur ce point. Pour ce qui est des missions et des conditions de travail, la récente circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991, relative aux missions et au fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves, qui reconnaît notamment l'individualisation du service infirmier, a fait l'objet d'une longue concertation. Enfin, il convient de rappeler que dans le cadre du plan d'urgence ayant fait suite au mouvement lycéen de l'au-

tomne 1990, 50 emplois d'infirmières ont été ouverts en sur-nombre au 1^{er} novembre 1990 et consolidés au budget 1992. Quant aux transformations d'emplois de secouriste lingère en emplois d'infirmière, perspective envisagée lors de la préparation du budget pour 1992, elles n'ont pu malheureusement être réalisées pour des raisons tenant aux arbitrages budgétaires effectués au sein du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, compte tenu de l'importance de la politique de santé scolaire, le ministre n'écarte pas la possibilité de telles transformations d'emplois à l'occasion du budget pour 1993.

Enseignement supérieur (institut de topométrie)

54744. - 2 mars 1992. - **M. Michel Thauvin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que, avec la disparition de la filière de l'institut de topométrie, il ne subsiste, pour obtenir le diplôme de géomètre expert foncier, que la voie des écoles d'ingénieurs. La suppression de cette filière a été décidée pour respecter les directives européennes concernant les diplômes d'ingénieurs qui prévoient un minimum de 2 000 heures de cours. Il demande si, néanmoins, il ne peut être trouvée une solution pour maintenir une formation en alternance (équivalente à celle délivrée pour l'I.T.), qui respecterait les directives européennes.

Réponse. - La réforme de la formation conduisant à la profession de géomètre expert foncier, engagée depuis plusieurs années, vise, conformément aux vœux des professionnels, à subordonner l'accès au titre de géomètre expert à l'obtention d'un diplôme d'ingénieur, dont le profil permet de répondre à la technicité croissante de cette profession et de faire face à la concurrence européenne. Dans cette perspective, l'institut national des sciences topographiques du conservatoire national des arts et métiers vient de proposer une fusion des deux écoles - institut de topométrie et école supérieure de géomètres topographes - le constituant et qui, toutes deux, concourent à la formation des géomètres experts. L'école supérieure de géomètres topographes (E.S.G.T.) restructurée devrait donc dispenser, à terme, une formation en trois ans, avec un recrutement issu de deux concours différents, l'un pour les titulaires du B.T.S. de géomètre topographe nouvellement créé, l'autre pour les étudiants des classes préparatoires. Le contour de la filière envisagée devrait laisser une part importante à la formation en entreprise puisqu'il est prévu 27 semaines de stage pendant la troisième année et 10 semaines au cours des deux premières années. La formation d'ingénieurs par l'alternance, actuellement expérimentée dans quelques spécialités et sur un petit nombre d'étudiants, exige, pour réussir, un partenariat industriel largement impliqué y compris dans les aspects pédagogiques. Elle ne saurait être étendue à d'autres domaines, sans que parallèlement progresse une réflexion sur le rôle des entreprises dans les formations et que soit notamment évalué le potentiel d'accueil des entreprises susceptibles de développer la fonction du tutorat. L'institut de topométrie, qui accueillera sa dernière promotion au mois d'avril, poursuivra à raison de trois fois trois mois, soit 800 heures d'enseignement, la formation en alternance qu'il assurait, jusqu'en décembre 1993.

Patrimoine (politique du patrimoine : Hérault)

54793. - 2 mars 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les raisons qui l'ont conduit à vouloir installer à Montpellier la statue de pierre du « génie latin », qui trônait jusqu'à présent dans les jardins du Palais-Royal.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale et de la culture remercie l'honorable parlementaire d'avoir posé cette question, lui permettant ainsi d'expliquer sa démarche. Créée en 1917 à la mort du grand poète d'Amérique latine Ruben Dario, enthousiaste admirateur de la France, par des écrivains de langue latine des deux mondes (Paul Adam, Graça Arauza, Ramon del Valle Inclan, Léon Lahovarry, Jules Supervielle, Guglielmo Ferrero, Emile Verhaeren, Maeterlinck, etc.), la ligue de la fraternité intellectuelle latine a décidé de concrétiser l'idée du rayonnement du génie latin, sous une forme tangible, afin que ce monument symbolise le lien moral qui unit les nations dans leurs communes origines latines. Ce monument, financé par une souscription de tous les gouvernements des deux mondes, a été offert à la France qui symbolisait à leurs yeux ce génie latin. Après accord de la commission supérieure des monuments historiques, l'œuvre du sculpteur Jean Magrou et de l'architecte Duquesne a été érigée dans les jardins du Palais-Royal et remis à la France lors de son inauguration le 12 juillet 1921 en présence des représentants diplomatiques de toutes les nations latines. L'importance symbo-

lique de ce monument n'a pas échappé au ministère de la culture et de la communication qui, profitant d'une opération de réfection du jardin du Palais-Royal, a souhaité lui trouver une implantation où cette force symbolique s'exprimerait plus que dans les jardins où on l'avait oublié. Montpellier, ville latine, s'est imposée naturellement, d'autant que le sculpteur Jean Magrou, originaire de Béziers, y avait fait ses études. Après un premier accord, M. le maire de Montpellier s'est désisté. Le ministère de la culture recherche une nouvelle implantation pour ce monument symbolique. L'union latine, organisation internationale à vocation linguistique, scientifique, technique et culturelle, créée par la convention de Madrid en 1954, qui regroupe 25 nations de langue latine, a fait connaître son intérêt pour ce monument et son désir de s'associer à la cérémonie de remise en place de cette statue.

Musique (salles de spectacle : Paris)

54845. - 2 mars 1992. - **M. André Bellon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que les Jeunesses musicales de France ne bénéficierait plus d'aucune réduction ou contingent de places à l'Opéra Bastille, alors que c'était depuis la création de cette association une tradition que de permettre à des jeunes l'accès aux plus grandes réalisations symphoniques et lyriques. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de répondre à l'attente de ces jeunes amateurs dont les moyens sont limités et ne leur permettent pas l'acquisition à tarif plein de places à l'Opéra Bastille.

Réponse. - L'association des Jeunesses musicales de France, reconnue d'utilité publique depuis 1980, participe à la promotion de jeunes artistes, notamment en région, ainsi qu'à l'essor de la pratique musicale amateur chez les jeunes, et sensibilise le public scolaire à la musique. Pour servir ces objectifs, le ministère de la culture et de la communication a alloué une subvention de 4,3 MF aux Jeunesses musicales de France pour l'année 1992. Depuis dix ans, cette aide financière est en progression pratiquement constante ; elle n'atteignait encore que 2,7 MF en 1982. L'activité des Jeunesses musicales de France est en effet en parfaite adéquation avec l'une des orientations majeures de la politique de la direction de la musique et de la danse : le développement de la pratique musicale amateur. Concernant l'accès des Jeunesses musicales de France aux salles de l'Opéra, il est exact que le traitement privilégié dont bénéficiait cet organisme a été remis en cause. La politique tarifaire de l'Opéra de Paris a, en effet, fait l'objet d'une récente redéfinition ; elle doit ménager les contraintes d'un équilibre de dépenses artistiques et l'obligation de service public démocratisé ; elle aboutit à offrir en toute hypothèse à l'Opéra Bastille un tiers des places - 903 exactement - à un prix inférieur à 200 francs. Dans cette optique, un tarif préférentiel est accordé aux collectivités : abattement de 20 p. 100 par rapport au tarif de base des abonnements ; remise de 15 p. 100 sur toutes les catégories hors abonnement. Ce régime spécifique pour collectivités est bien évidemment applicable aux Jeunesses musicales de France.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

54846. - 2 mars 1992. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les droits réclamés par la S.A.C.E.M. lors de l'organisation de spectacles. La baisse de la T.V.A. sur les spectacles pouvait laisser penser qu'il en résulterait une baisse des droits versés à la S.A.C.E.M. Cela ne semble pas être le cas. Il est même constaté une hausse des droits dus. Il lui demande donc, en conséquence, ce qu'il entend faire.

Réponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi précitée, prendre la forme d'un versement proportionnel aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre. Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre à l'exception de celles effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (art. 41). On ne peut établir de relation directe entre cette rémunération proportionnelle aux recettes et l'évaluation de la T.V.A. applicable aux spectacles. Il convient d'ajouter, en ce qui concerne les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, que les règles générales de la S.A.C.E.M. prévoient, dès lors qu'une séance ne donne lieu à la réalisation d'aucune recette et que le budget des dépenses engagées à cette occasion n'excède

pas 1 400 francs, qu'une autorisation gratuite peut être délivrée, sous réserve que la manifestation ait un caractère occasionnel et que le but poursuivi ait un aspect social ou humanitaire. Une trop grande extension des dérogations irait à l'encontre des principes sur lesquels repose notre législation et pénaliserait les auteurs dont le revenu est constitué, pour une part importante, par les redevances liées à la reproduction ou à la représentation. En ce qui concerne la légalité des procédures de la S.A.C.E.M., le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, ne peut que préciser qu'une jurisprudence constante des tribunaux français a confirmé la licéité de ses modalités de perception. La tarification pratiquée est stable. Les seules variations constatées concernent les spectacles et bals n'ayant pas fait l'objet de déclaration, qui ne peuvent de ce fait bénéficier du taux normal.

Enseignement secondaire (programmes)

54860. - 2 mars 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'indignation des professeurs de biologie-géologie, face aux propositions gouvernementales portant réforme de l'enseignement au sein des lycées et collèges et qui auront pour conséquence de démanteler totalement l'enseignement de cette discipline dans le système éducatif français. Celui-ci, par des affirmations répétées, s'était, il y a quelques mois, engagé au nom du Gouvernement, devant plusieurs de ses collègues parlementaires, à faire figurer la biologie-géologie dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. C'est donc avec consternation que les professeurs apprennent aujourd'hui par une circulaire que cette matière est seulement mise au choix pour les élèves de seconde. Il lui demande comment le Gouvernement a pu revenir avec aussi peu de scrupules sur la parole qu'il avait donnée.

Enseignement secondaire (programmes)

54875. - 2 mars 1992. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que, par une question écrite n° 46961 du 19 août 1991, son attention avait été appelée sur l'évolution de l'enseignement de la biologie-géologie dans notre système éducatif. Dans la réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 septembre 1991, il était souligné que l'enseignement de la biologie-géologie était pleinement reconnu dans la structure renouée des enseignements en lycée. En série S (Scientifique), cette discipline, qui bénéficie d'un horaire en travaux pratiques important, peut être choisie en matière déterminante et en module dans le cadre des enseignements obligatoires et en option, en coefficient non négligeable à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. En série L (Littéraire), un enseignement scientifique obligatoire de trois heures hebdomadaires en classe de première et terminal, faisant partie des matières complémentaires de formation générale, permettra à tous les élèves de cette série de se familiariser avec une culture scientifique dont la biologie-géologie constituera une composante importante. Si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série. E.S. (économique et social), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. Or, une circulaire intervenue récemment serait en complète contradiction avec ces affirmations et mettrait au choix la biologie-géologie avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde, faisant fi des assurances données. En conséquence, il lui demande s'il entend remédier à la situation créée par ce texte réglementaire en prenant les dispositions nécessaires pour faire respecter la position qu'il avait initialement prise.

Enseignement secondaire (programmes)

55042. - 9 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème posé par le choix que doivent effectuer les élèves de classe de seconde, entre la biologie-géologie et la technologie, mesure qui va à l'encontre de l'assurance donnée aux parlementaires et des demandes expresses faites par les scientifiques. Ne voyant pas l'intérêt d'une sélection à ce niveau du cursus scolaire, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Enseignement secondaire (programmes)

55052. - 9 mars 1992. - **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la place réservée à l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées. Il lui rappelle qu'à l'issue de nombreuses concertations, il a été amené à préciser que cette matière « est pleinement reconnue dans la structure renouée des enseignements en lycée », et qu'elle « figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure ». Or sa circulaire n° 91-057, prise sous le timbre de la direction des lycées et collèges, offre aux élèves « le choix » entre la biologie-géologie et la technologie, option TSA, en classe de seconde. Aussi, il lui demande de lui préciser les raisons ayant motivé cette modification des programmes d'enseignements communs de la classe de seconde.

Réponse. - La biologie-géologie a été retenue au titre des enseignements communs de la classe de seconde générale et technologique dès les propositions que le ministre d'Etat avait annoncées au mois d'avril 1991. En effet cette discipline apparaît d'une importance capitale pour la classe de seconde tant du point de vue de la culture générale des élèves que de l'intérêt revêtu par certains de ses enseignements s'adressant à des adolescents. Cependant, pour la mise en œuvre de cette décision, il fallait tenir compte des capacités des établissements scolaires. Ainsi n'était-il pas possible, dès la rentrée de l'année scolaire 1992-1993 d'assurer cet enseignement dans un certain nombre d'établissements technologiques industriels, faute d'installations adéquates et de personnels enseignants. En outre, il était souhaitable aussi de répondre à une préoccupation forte du ministère de l'éducation nationale et de la nation : faire en sorte que les élèves ayant choisi les études technologiques industrielles puissent cumuler la technologie des systèmes automatisés avec l'option productive et une langue vivante II. La décision annoncée par l'arrêté du 17 janvier 1992 a donc été prise pour éviter que des élèves ne soient détournés des études technologiques industrielles et que le recrutement de ces filières s'en trouve diminué. La portée de cette décision aura des effets limités sur l'enseignement de la biologie-géologie en classe de seconde, puisqu'elle concerne seulement les lycées technologiques industriels et que par ailleurs, dans tous ceux de ces établissements où cela sera possible, les élèves pourront choisir la biologie-géologie en option en plus des enseignements technologiques. Il convient également de souligner un aspect de la rénovation-pédagogique des lycées qui paraît essentiel pour la place reconnue à la biologie-géologie par rapport aux autres matières scientifiques. Actuellement, cette discipline dispose d'un horaire hebdomadaire de cinq heures en terminale D mais de deux heures en terminale C. Grâce à la rénovation pédagogique dans la nouvelle série S (scientifique), cette discipline bénéficiera d'un horaire en travaux pratiques important ; elle pourra être choisie en matière dominante et en module dans le cadre des enseignements obligatoires et en option dotée d'un coefficient significatif à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. Les élèves de cette série ayant choisi cette matière comme dominante suivront donc au minimum en classe de première 4 heures d'enseignement de biologie-géologie dont 3 heures en travaux pratiques. Ceux qui choisiront l'option biologie-géologie de 2 heures (en travaux pratiques) bénéficieront de 6 heures d'enseignement. En classe terminale, suivant un dispositif analogue, les horaires de cette matière pourront représenter jusqu'à 6 h 30. Cette mesure est de nature à assurer la qualité de la formation des élèves scientifiques et celle du recrutement dans les filières de l'enseignement supérieur en biologie et en géologie. Enfin il n'est pas inutile de rappeler que la biologie est, pour tous les élèves jusqu'à la fin de la troisième, une discipline pivot des enseignements en collège et la seule discipline expérimentale enseignée sur les quatre années de scolarité.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

54868. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Luc Reitzler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le relèvement des droits d'inscription universitaires. En effet il s'avère que la politique actuelle du développement universitaire nécessite des ressources financières importantes. Pour pallier cette carence financière, le Gouvernement avait mis en exergue différentes options. Or il semble qu'à ce titre il ait choisi de faire supporter de façon plus radicale aux étudiants cette insuffisance

par un relèvement substantiel des droits d'inscription. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures pour la prochaine rentrée universitaire, afin d'éviter de dévaloriser nos étudiants en restreignant pour les plus modestes l'accès à l'enseignement supérieur.

Réponse. - L'augmentation des taux de droits de scolarité pour l'année universitaire 1991-1992 a pour objectif de concourir utilement au développement de l'enseignement supérieur. Cette augmentation permettra d'accroître la capacité d'initiative des établissements pour maintenir l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur à un haut niveau dans une période où les effectifs sont croissants. Cette capacité risquerait, sans cela, d'être amoindrie dans la mesure où les évolutions des taux des droits de scolarité ont à peine permis jusque-là de garantir la valeur de cette ressource. Cette situation entraînerait, en outre, la persistance d'une forme d'augmentation irrégulière des droits de scolarité constituée par la création à l'initiative des établissements de contributions supplémentaires obligatoires. C'est pourquoi les recteurs des académies ont, à cette occasion, été chargés de veiller particulièrement à l'application de la nouvelle réglementation et de prévenir les irrégularités qui pourraient être commises. L'augmentation des taux des droits de scolarité s'inscrit par ailleurs dans le contexte du plan social étudiant. Ce plan prévoit non seulement un développement des aides mais également une participation plus importante des étudiants dans leur répartition. Ainsi, les commissions sociales d'établissement auront à se prononcer sur les demandes de bourses d'enseignement supérieur dont l'attribution ouvre droit à exonération du paiement des droits de scolarité. Le taux d'étudiants boursiers progressera de 17 p. 100 à 25 p. 100 pendant la durée d'application du plan. Ensuite, une part du produit des droits de scolarité est réservée au financement d'actions d'amélioration de la vie étudiante.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

55220. - 16 mars 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des établissements d'enseignement supérieurs privés. A l'heure où chacun constate que notre pays manque cruellement d'ingénieurs et de cadres, il est impératif que l'Etat encourage les établissements qui, dispensant des formations de haut niveau, assurent une mission de service public. Or, malgré la croissance continue des effectifs de ces écoles d'ingénieurs, il semble que la participation de l'Etat soit chaque année remise en cause. Il lui demande donc si le Gouvernement serait prêt à envisager la définition de critères simples et objectifs (évolution des coûts de formation, effectifs) permettant de clarifier les conditions dans lesquelles sont allouées les aides de l'Etat. En second lieu, considérant qu'il existe un vide juridique pour le financement de l'enseignement supérieur technologique, le Gouvernement entend-il proposer, dans de proches délais, un texte visant à régler le problème ?

Réponse. - L'adaptation des formations d'ingénieurs en France, et notamment de la durée du cursus, fait, comme le ministre a déjà eu l'occasion de le préciser devant les parlementaires, l'objet d'un large débat avec l'ensemble des partenaires concernés. Le ministre d'Etat a fait, à l'occasion du congrès annuel de la conférence des grandes écoles à Toulouse, le 25 octobre 1991, et à de multiples reprises, des propositions aux écoles et instituts d'université qui forment des ingénieurs. Ces propositions sont l'objet de discussions au sein de ces établissements comme parmi les professionnels. Ce n'est qu'après une concertation avec les intéressés que pourront être proposées les mesures susceptibles d'améliorer la situation actuelle.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

55339. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des rééducateurs de l'éducation nationale. Ces personnels, depuis de nombreuses années, apportent une aide spécialisée aux enfants en difficulté et contribuent ainsi à leur intégration. Ils sont très inquiets face aux évolutions actuelles du système scolaire et à la mise en place des I.U.F.M. Devant le besoin croissant d'adaptation et d'intégration scolaire des enfants concernés, les rééducateurs de l'éducation nationale souhaitent pouvoir continuer à accomplir leur tâche dans le secteur public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir des rééducateurs de l'éducation nationale.

Réponse. - Les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, définis par la circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990, se mettent en place progressivement et il ne saurait être question de les

remettre en cause. Une circulaire relative aux classes d'intégration scolaire afin de favoriser la scolarisation des élèves handicapés, vient d'être publiée. Une véritable information sur les problèmes de difficulté scolaire et d'intégration des handicapés fait désormais partie de la formation initiale apportée à tous les enseignants de premier et de second degré ; de plus la direction des écoles a installé un groupe de travail afin d'actualiser certaines formations spécialisées et de proposer des modalités de spécialisation qui soient plus facilement accessibles aux personnels. La politique conduite au ministère de l'éducation nationale vise à une adéquation fine des besoins éducatifs des élèves en difficulté et des moyens qui sont en constant accroissement.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

55473. - 16 mars 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité d'élaborer un statut correspondant à la profession de psychologue dans le système éducatif. En dépit des dispositions de la loi du 25 juillet 1985 et de ses décrets d'application, qui définissent la profession par un niveau de formation (D.E.S.S., D.E.A.) et protègent le titre de psychologue, celle-ci paraît ignorée et se confondre statutairement avec la profession d'enseignant. Il lui demande, en conséquence, s'il entend traduire ces dispositions par l'adoption au bénéfice de ces psychologues d'un statut particulier correspondant à leur titre et profession.

Réponse. - Les psychologues scolaires sont actuellement recrutés parmi les instituteurs en fonctions et possédant une licence de psychologie. Ils doivent, après une formation spécifique, obtenir le diplôme d'Etat de psychologue scolaire, diplôme reconnu de haut niveau. Au cours de l'année scolaire 1991-1992, les professeurs des écoles seront recrutés par concours et leur formation sera de niveau bac + 5. Ainsi, les futurs psychologues scolaires bénéficieront désormais d'un niveau de formation bac + 5. Il importe en tout cas de rappeler que la formation des psychologues scolaires doit s'appuyer sur une formation scientifique de qualité dont témoignent les titres universitaires et sur une bonne connaissance de l'institution scolaire et donc des élèves, ce qui peut garantir une formation professionnelle adaptée. Il n'apparaît donc pas nécessaire de créer un corps particulier de fonctionnaires regroupant ces personnels.

Enseignement secondaire (programme)

55482. - 16 mars 1992. - **M. Robert Poujade** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que, dans sa réponse à la question écrite n° 46528 du 5 août 1991, il lui avait donné l'assurance que l'enseignement de la biologie et de la géologie « serait dispensé à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure ». Il lui fait part de son étonnement devant la circulaire du 5 décembre 1991 du directeur des lycées et des collèges, qui en contradiction avec ces affirmations en instituant pour la classe de seconde le choix entre la biologie-géologie et la technologie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre afin que les engagements officiellement pris soient respectés.

Réponse. - La biologie-géologie a été retenue au titre des enseignements communs de la classe de seconde générale et technologique dès les propositions que le ministre d'Etat avait annoncées au mois d'avril 1991. En effet cette discipline apparaît d'une importance capitale pour la classe de seconde tant du point de vue de la culture générale des élèves que de l'intérêt revêtu par certains de ses enseignements s'adressant à des adolescents. Cependant, pour la mise en œuvre de cette décision, il fallait tenir compte des capacités des établissements scolaires. Ainsi n'était-il pas possible, dès la rentrée de l'année scolaire 1992-1993 d'assurer cet enseignement dans un certain nombre d'établissements technologiques industriels, faute d'installations adéquates et de personnels enseignants. En outre, il était souhaitable aussi de répondre à une préoccupation forte du ministère de l'éducation nationale et de la nation : faire en sorte que les élèves ayant choisi les études technologiques industrielles puissent cumuler la technologie des systèmes automatisés avec l'option productique et une langue vivante II. La décision annoncée par l'arrêté du 17 janvier 1992 a donc été prise pour éviter que des élèves ne soient détournés des études technologiques industrielles et que le recrutement de ces filières s'en trouve diminué. La portée de cette décision aura des effets limités sur l'enseignement de la biologie-géologie en classe de seconde, puisqu'elle concerne seulement les lycées technologiques industriels et que par ailleurs, dans tous ceux de ces établissements où cela sera possible, les élèves pourront choisir la biologie-géologie en option en plus des

enseignements technologiques. Il convient également de souligner un aspect de la rénovation pédagogique des lycées qui paraît essentiel pour la place reconnue à la biologie-géologie par rapport aux autres matières scientifiques. Actuellement, cette discipline dispose d'un horaire hebdomadaire de 5 heures en terminale D mais de 2 heures en terminale C. Grâce à la rénovation pédagogique dans la nouvelle série S (scientifique), cette discipline bénéficiera d'un horaire en travaux pratiques important : elle pourra être choisie en matière dominante et en module dans le cadre des enseignements obligatoires et en option dotée d'un coefficient significatif à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. Les élèves de cette série ayant choisi cette matière comme dominante suivront donc au minimum en classe de première 4 heures d'enseignement de biologie-géologie dont 3 heures en travaux pratiques. Ceux qui choisiront l'option biologie-géologie de 2 heures (en travaux pratiques) bénéficieront de 6 heures d'enseignement. En classe terminale, suivant un dispositif analogue, les horaires de cette matière pourront représenter jusqu'à 6 h 30. Cette mesure est de nature à assurer la qualité de la formation des élèves scientifiques et celle du recrutement dans les filières de l'enseignement supérieur en biologie et en géologie. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que la biologie est, pour tous les élèves jusqu'à la fin de troisième, une discipline pivot des enseignements en collège et la seule discipline expérimentale enseignée sur les quatre années de scolarité.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

6078. - 5 décembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur les nouvelles dispositions prises en vue de recruter les personnels extérieurs à l'éducation nationale dans les lycées professionnels. En effet, certaines caisses complémentaires de retraite s'appuient sur ce dispositif pour que les préretraités et les retraités répondent favorablement aux demandes des établissements professionnels. Les lycées peuvent en effet utiliser les grandes compétences et la haute technicité de ces ouvriers ou techniciens, d'une part, comme intervenants bénévoles ou comme contractuels. Cette publicité des caisses complémentaires est une véritable attaque à l'encontre du droit à la retraite et contre le statut de la fonction publique. Tout d'abord, cette mesure tend, sous couvert de transmission du savoir, à une remise en cause du droit à la retraite à soixante ans et à la création d'une catégorie d'enseignants sans aucun droit. D'autre part, les retraités et les préretraités peuvent être intervenants bénévoles ou contractuels : ces modes de recrutement portent de fait des atteintes directes au statut de la fonction publique. Son extension en serait une véritable casse. La seule solution envisageable pour développer l'enseignement est le recrutement d'un grand nombre d'enseignants sous statut, afin de répondre aux besoins de formation des élèves. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette casse du statut de la fonction publique.

Réponse. - Le ministre n'ignore pas les difficultés qui se manifestent en matière de recrutement de personnels enseignants du second degré, notamment en ce qui concerne les lycées professionnels. Des mesures ont été décidées pour remédier efficacement à cette situation par l'engagement d'un effort financier considérable. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale a lancé une campagne d'information sur le métier d'enseignant, de grande ampleur, afin d'inciter les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur à se porter candidats aux différents concours de recrutement de personnels enseignants. En outre, le nombre de postes offerts aux concours de recrutement, pour l'ensemble des disciplines, a fortement progressé. C'est ainsi que la volonté d'accroître le nombre de postes mis aux concours de recrutement s'est manifestée d'une façon substantielle entre 1990 et 1992 (concours externe et interne réunis) : pour l'agrégation de 4 300 à 5 000 ; pour les certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) et de l'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) de 16 800 à plus de 20 790 pour le concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (C.A.P.L.P. 2) de 2 600 à 3 700. Les décrets du 16 août 1989 ont allégé les conditions exigées des candidats à ces concours ; désormais, toute limite d'âge est supprimée et l'ancienneté requise pour accéder aux concours internes, à l'exception de l'agrégation, est abaissée de cinq ans à trois ans de services publics. Par ailleurs, à l'issue des négociations menées avec les organisations syndicales, un ensemble de mesures ont permis de revaloriser la fonction enseignante, depuis 1989. Ces mesures

concernent toutes les catégories de personnels et intéressent tous les aspects de leur carrière, depuis le prérecrutement et la formation jusqu'aux perspectives de fin de carrière. Ce dispositif comporte notamment des mesures d'ordre statutaire et indemnitaire qui reflètent concrètement la volonté exprimée par le ministre chargé de l'éducation nationale d'améliorer la situation des professeurs : les débuts de carrière sont accélérés, le temps de passage du 1^{er} au 4^e échelon étant ramené à deux ans au lieu de quatre ans antérieurement ; une bonification d'ancienneté de deux a été attribuée aux personnels enseignants ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade. Une bonification indiciaire de 15 points a été accordée aux professeurs âgés de cinquante ans et plus, à partir du 8^e échelon. Un nouveau grade de débouché, la « hors-classe », a été mis en place ; un système indemnitaire nouveau et diversifié prend réellement en compte les tâches et les responsabilités particulières assumées jusqu'ici sans contrepartie et qui sont déterminantes pour le système scolaire et le suivi des élèves. Mais cette politique, et en particulier l'augmentation très sensible du nombre de postes offerts aux concours de recrutement, ne peut se traduire immédiatement dans les faits. Pour faire face aux difficultés en matière de recrutement des personnels enseignants, principalement dans les disciplines scientifiques, technologiques et professionnelles, il a en effet été décidé d'inciter les personnes hautement qualifiées, venant du secteur public ou du secteur privé, à assurer, pendant une durée déterminée, un service d'enseignement en qualité de professeur contractuel. Le décret n° 89-520 du 27 juillet 1989 modifiant le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels a permis de proposer des contrats pour les personnes qui n'exercent pas, par ailleurs, à titre principal, une activité publique rémunérée, soit de la durée d'une année scolaire, soit d'une durée de trois ans renouvelable en ce qui concerne l'enseignement technologique et professionnel. Ces contrats, renouvelables par reconduction expresse, offrent un niveau de rémunération comparable à celui auquel les candidats auraient pu prétendre dans le secteur privé, eu égard à leur qualification et à leur expérience. Cette initiative vise, en particulier, les personnels issus d'écoles d'ingénieurs, ceux justifiant de diplômes de 3^e cycle ou de doctorats et les cadres ayant une expérience approfondie dans les domaines scientifiques ou technologiques. En outre, le niveau de qualification et la durée de carrière accomplie en dehors du système éducatif sont également pris en considération lors de la détermination du niveau du contrat. Les candidats doivent être âgés d'au moins trente-cinq ans à la date de conclusion du contrat. Toutefois, dans les disciplines pour lesquelles ne sont pas ouverts de concours de recrutement la même année, pour l'exécution des conventions de formation continue et des conventions portant création de centre de formation d'apprentis, ainsi que pour le recrutement de contractuels intervenant dans le dispositif d'insertion des jeunes, aucune condition d'âge n'est requise. Par ailleurs, le recours à des personnels préretraités ou retraités a été précisé par la note de service n° 88-007 du 8 janvier 1988. Cette note prévoit qu'il peut être fait appel à ces personnels, tant en qualité de bénévoles que de contractuels « pour autant que leur recrutement ne constitue pas une alternative à l'embauche » et « dans la seule hypothèse où les actions qui leur sont confiées ne peuvent être assurées par des personnels enseignants ». L'application de la note de service du 8 janvier 1988 ne saurait faire obstacle au principe établi à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat sont pourvus par des fonctionnaires.

ENVIRONNEMENT

Eau (politique et réglementation)

39653. - 25 février 1991. - M. Michel Colnat appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur un rapport publié par l'O.C.I.D.E. en 1989 selon lequel 220 millions de livres sterling devront être investies et 10 millions de livres de dépenses chaque année afin de garder potable l'eau du Royaume-Uni dans la limite de 50 mg l fixée par la C.E.E. Il lui demande si, concernant la France, une estimation du coût d'opération équivalente a été effectuée par ses services et, le cas échéant, de bien vouloir lui en communiquer les résultats. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Les orientations du VI^e programme des agences de l'eau (pour les années 1992 à 1996) approuvées par le Gouvernement le 12 juin 1991, prévoient les investissements à réaliser dans

le domaine de la qualité de l'eau potable. Au total, le montant est évalué à un peu moins de 15 milliards de francs alors qu'il n'était que de 9,6 milliards de francs pour le V^e programme (1987-1991). La progression est en moyenne sur cinq ans d'environ 54 p. 100. 6 milliards seront consacrés à l'amélioration des traitements, 8 milliards à la substitution et à la diversification des réseaux et 1 milliard à la protection des captages d'eau souterraine. Cette progression très importante correspond à la volonté du Gouvernement d'assurer dans l'avenir aux consommateurs une eau potable de meilleure qualité.

Chasse et pêche (droits de chasse)

47252. - 9 septembre 1991. - M. Jean-Paul Nunzi attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'atteinte à la loi Verdeille (n° 64-696 du 10 juillet 1964) par constitution de réserves. La chasse représente dans de nombreux départements français, et notamment dans les départements à A.C.C.A., un loisir éminemment populaire. Aujourd'hui, l'inquiétude est grande chez les chasseurs de voir arriver, devant le Parlement, une proposition de modification de l'article L. 222-10 du code rural. L'adoption de cette modification aurait pour conséquence un mitage des territoires de chasse et une remise en cause de droits ancestraux. Il lui demande d'être très attentif à ne pas allumer de conflits entre différentes catégories de citoyens qui ont, jusqu'ici, pu trouver sur le terrain un *modus vivendi*.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'environnement sur une adaptation de la loi du 10 juillet 1964. Le ministre de l'environnement a, en effet, annoncé son souhait, non de remettre en cause la loi Verdeille qui permet une gestion cohérente des territoires cynégétiques, mais de donner, grâce à une disposition adaptée, la possibilité aux propriétaires désireux de protéger la faune sur leurs fonds de le faire. Il avait en ce sens, dans un premier temps, prévu une mesure réglementaire que le Conseil d'Etat n'a pas retenue. De ce fait, le ministre de l'environnement a chargé ses services de concevoir un projet d'ordre législatif. Celui-ci sera présenté le moment venu à la représentation nationale.

Récupération (politique et réglementation)

51631. - 16 décembre 1991. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les difficultés actuelles de récupération des piles usagées. Beaucoup de communes disposant de déchetteries souhaiteraient connaître les procédés de récupération des piles en vue de leur recyclage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la législation et la réglementation en la matière.

Réponse. - La récupération des piles usagées par les communes, notamment par le biais des déchetteries, conduit souvent à la formation de stocks dont il apparaît difficile d'assurer actuellement le traitement, en l'absence de centres de recyclage en France qui soient à ce jour opérationnels. Il convient par ailleurs de préciser qu'il n'existe encore aucune réglementation française relative à la collecte et au traitement des piles usagées. Une directive européenne, n° 91-157-CEE, relative aux piles et accumulateurs contenant des substances dangereuses, a été adoptée le 18 mars 1991 par le Conseil des communautés européennes. Elle doit être transcrite en droit français avant le 18 septembre 1992. Les piles boutons à l'oxyde de mercure, les piles salines (lorsque leur teneur en mercure est supérieure à 25 mg par élément), les accumulateurs au nickel-cadmium ainsi que les accumulateurs au plomb sont concernés par la réglementation à mettre en place qui prévoit, pour ces piles et accumulateurs, un marquage comportant des indications concernant la collecte séparée, la teneur en métaux lourds et, le cas échéant, le recyclage. Il convient de préciser que la quasi-totalité des piles alcalines au manganèse actuellement mises sur le marché contient désormais moins de 0,025 p. 100 de mercure, ce qui va dans le sens de la directive européenne qui interdit à partir du 1^{er} janvier 1993 leur mise sur le marché au-delà de ce taux. Une réflexion est donc menée actuellement avec les professionnels concernés pour préciser, dans le cadre de la future réglementation, les modalités d'application d'un système d'obligation de reprise ou de contribution à la collecte séparée des piles et accumulateurs usagés, en vue de leur recyclage à l'image de ce qui va se mettre en place pour les emballages. Des centres de traitement, à l'exemple de la société Recytec, en Suisse, devraient ainsi pouvoir fonctionner de façon opérationnelle en France, concrétisant ainsi les projets actuels de sociétés telles que Tredi, Sarp, Saft et M.B.M. Des programmes de réduction de la teneur en

métaux lourds dans les piles et accumulateurs devront par ailleurs être mis en œuvre et la recherche en ce sens devra être encouragée.

Environnement
(politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

52906. - 20 janvier 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la publication au *Journal officiel* du 17 mai 1991 de la liste de 154 espèces végétales du Nord - Pas-de-Calais interdites de « destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tout ou partie ». Il se réjouit de constater l'intérêt et l'importance que le Gouvernement attache au patrimoine végétal de la région Nord - Pas-de-Calais, qui s'avère particulièrement riche. Il lui demande s'il envisage dans ce contexte de définir des mesures spécifiques pour favoriser effectivement le maintien et le développement de ces richesses naturelles.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1991, relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale, s'intègre dans une démarche globale de conservation du patrimoine végétal sauvage de notre pays. Cette démarche globale passe par l'inventaire et la surveillance continue des espèces menacées, la définition des mesures réglementaires pertinentes de protection des espèces et des milieux qui les abritent, la conservation *ex situ* pour les espèces les plus rares, l'information des acteurs de l'aménagement du territoire et l'éducation du public en général. Cette politique s'appuie sur la mise en place d'un réseau d'établissements spécialisés : les conservatoires botaniques nationaux. Actuellement au nombre de quatre, ces établissements, agréés par le ministre de l'environnement en application des articles R. 214-1 et suivants du code rural, reçoivent une compétence territoriale qui correspond à plusieurs régions administratives. La région Nord - Pas-de-Calais se trouve, quant à elle, dans la compétence géographique du conservatoire botanique national de Bailleul, agréé en mai 1991. Cet établissement est donc désormais l'interlocuteur privilégié des administrations et collectivités locales en ce qui concerne la protection de la flore sauvage. Il a notamment pour rôle de proposer aux préfets des départements concernés de prendre les arrêtés de protection de biotopes utiles à la conservation des espèces figurant dans l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1991. Une démarche est également en cours pour assurer une formation spécialisée des agents chargés de constater les infractions en matière de protection de la nature dans les régions couvertes par un conservatoire botanique national et notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Famille (politique familiale)

48780. - 21 octobre 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés quelle suite il entend donner à l'avis sur la politique familiale française adopté par le conseil économique et social le 25 septembre 1991.

Famille (politique familiale)

51337. - 16 décembre 1991. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le rapport présenté devant le Conseil économique et social le 24 septembre 1991, sur le thème de « la politique familiale française ». Saisi par le Premier ministre en mars 1990, le C.E.S. a notamment étudié « la cohérence et l'efficacité du dispositif d'aide aux familles ». Cet important rapport fait notamment apparaître la complexité du système des aides, le déclin du pouvoir d'achat des familles et globalement un certain décalage entre une politique familiale définie dans ses principes et mal concrétisée dans son application. Les propositions que formule le C.E.S. suivent deux grandes perspectives : le renforcement de la compensation des charges familiales et une meilleure conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que le versement des allocations familiales soit poursuivi pour tous les enfants jusqu'à l'âge limite, même pour tous les enfants jusqu'à l'âge limite, même pour le dernier d'une famille de plusieurs enfants.

Famille (politique familiale)

51454. - 16 décembre 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le rapport présenté au Conseil économique et social les 24 et 25 septembre 1991 sur la politique familiale française. Ce rapport permet d'entrevoir des solutions destinées à relancer une politique familiale qui s'essouffle. Or les propositions qu'il contient ont été balayées d'un revers de la main par M. le secrétaire d'Etat à la famille dans un article paru dans un quotidien du soir. Celui-ci refuse, en effet, la prise en compte du coût réel de l'enfant, la reconnaissance de la fonction parentale, le principe de l'aide liée à l'éducation de l'enfant et cela quels que soient les revenus de la famille, le recul à vingt ans de l'âge limite pour le versement des allocations familiales et leur maintien pour le dernier enfant des familles nombreuses. Cet avis du Conseil économique et social risque donc de rester lettre morte. Or il semble que son auteur ait sollicité à cette occasion votre arbitrage par rapport aux propos pour le moins inquiétants de M. le secrétaire d'Etat à la famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur le grave décalage qui existe entre les conclusions de ce rapport et les propos tenus par le ministre chargé de conduire la politique familiale de la France. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - En mars 1990, le Gouvernement a sollicité l'avis du conseil économique et social sur la politique familiale française, son évolution et sa cohérence et sur les aménagements souhaitables, compte tenu de l'évolution des modes de vie et dans la perspective européenne. Le conseil économique et social a rendu son avis dans sa séance du 25 septembre 1991. Depuis lors, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés étudient les observations formulées et ont constitué un groupe de travail comprenant des représentants de la Caisse nationale des allocations familiales et de l'Union nationale des associations familiales afin de préciser les évolutions et les adaptations souhaitables et possibles de la politique familiale de notre pays. Les résultats de ce travail permettront au Gouvernement de déterminer les orientations et les propositions qui pourront utilement faire l'objet d'un débat au Parlement.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

49768. - 11 novembre 1991. - M. Jean Prorol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le vœu du Comité national des retraités et des personnes âgées de voir élaborée « une politique de la vieillesse concourant à reconnaître le retraité tant pour la place culturelle qu'il doit occuper, que par le rôle économique qu'il joue dans notre société ». Il lui demande quelle politique de la vieillesse il entend mettre en œuvre à la suite de la semaine nationale des retraités et des personnes âgées fin octobre 1991.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

50921. - 2 décembre 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le vœu du Comité national des retraités et des personnes âgées de voir élaborée une politique de la vieillesse concourant à reconnaître le retraité tant pour la place culturelle qu'il doit occuper, que par le rôle économique qu'il joue dans notre société. Il lui demande quelle politique de la vieillesse il entend mettre en œuvre à la suite de la semaine nationale des retraités et des personnes âgées fin octobre 1991.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attaché à la reconnaissance du rôle familial et social des personnes âgées et au respect de leurs droits et de leurs obligations. Par ailleurs, pour répondre aux problèmes posés par le vieillissement de la population, il souhaite adapter en profondeur le système de prise en charge de la dépendance. Aussi, en s'appuyant sur les propositions contenues dans les rapports de la mission parlementaire présidée par M. Boulard et de la commission du Plan présidée par M. Schopflin, le Gouvernement proposera les mesures nécessaires sur la base de quatre objectifs principaux : coordonner l'ensemble des interventions en faveur des personnes âgées et, notamment, les financeurs et les professionnels ; améliorer les conditions de vie des personnes âgées dépendantes, en établissements, et leur prise en charge par l'assurance maladie ; renforcer l'efficacité du maintien à domicile ; solvabiliser les personnes âgées dépendantes.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

51890. - 23 décembre 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la nécessité de pallier l'insuffisance du nombre des personnels dans les maisons de retraite, notamment en Haute-Marne. Chacun s'accordant à reconnaître que ceux-ci jouent un rôle essentiel au service des personnes âgées, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre au plan du personnel afin de répondre à l'attente légitime des résidents des maisons de retraite et de leur famille.

Réponse. - Dans le but d'adapter les établissements aux besoins des personnes âgées et d'éviter leur transfert d'un établissement à un autre, le Gouvernement a décidé de mettre en place, conformément à la circulaire n° 91-01 du 22 janvier 1991, un plan triennal de création de places médicalisées dans les différentes structures et services assurant l'hébergement des personnes âgées. Le financement de ce plan qui doit permettre la création, sur trois ans, de 45 000 places supplémentaires est assuré par redéploiement et par une enveloppe complémentaire de 1,5 milliard de francs hors redéploiement sur les crédits de l'assurance maladie. La répartition entre les régions de l'enveloppe complémentaire a été effectuée en visant à réduire les retards par rapport au taux moyen national d'équipement tout en dotant l'ensemble des régions. C'est ainsi que la région Champagne-Ardenne (incluant le département de la Haute-Marne visé par l'honorable parlementaire) a été dotée, pour 1991, d'une enveloppe supplémentaire de 5 794 551 francs qui doit venir s'ajouter aux efforts qu'il convient de poursuivre en matière de redéploiement. Dans le cadre de ce programme a été parallèlement opéré un renforcement des personnels soignants intervenant dans les institutions pour personnes âgées qui s'est traduit par une revalorisation des forfaits de soins en long séjour (4,6 p. 100), maisons de retraite et services de soins (6,2 p. 100).

Personnes âgées (établissements d'accueil)

52102. - 30 décembre 1991. - M. Pierre Hlard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le problème que rencontrent les maisons de retraite dans leur gestion. En l'absence d'un forfait soin, les maisons de retraite doivent financer les frais médicaux, tels que les soins infirmiers, par exemple sur le budget hébergement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les hospitalisations d'une population qui vieillit et éviter d'opérer une sélection à l'admission des personnes âgées dépendantes.

Réponse. - Il convient de distinguer, dans les établissements pour personnes âgées ne comportant pas de section de cure médicale, deux modalités de prise en charge des prestations de soins : soit les soins sont assurés par des personnels qualifiés permanents rémunérés sur le budget de l'établissement, soit les soins sont dispensés par les interventions à l'acte de personnels médicaux et paramédicaux : le recours à des praticiens libéraux doit respecter le libre choix des personnes âgées (qui est également garanti en section de cure médicale), ce qui exclut la possibilité d'intervention de professionnels du secteur libéral exerçant à titre permanent pour le compte d'un établissement. La section de cure médicale, quant à elle, doit permettre d'éviter les transferts d'établissement toujours difficiles pour les personnes âgées. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire que le Gouvernement souhaite adapter en profondeur le système actuel de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Sur la base des conclusions de la mission parlementaire présidée par M. Boulard ainsi que de la commission réunie auprès du Commissariat général au Plan, des mesures sont actuellement à l'étude pour permettre une tarification en fonction de l'état de santé des personnes âgées et non en fonction du statut de l'établissement où elles sont accueillies.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

52850. - 20 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que les systèmes de tutelle, de sauvegarde de justice, de curatelle demeurent encore peu exploités et qu'il est plus souvent procédé à la mise en vente des biens de la personne âgée qu'à leur mise en viager. Il semble qu'il est possible d'attribuer cette faible utilisation des procédures existantes à une mauvaise connaissance du public. Il demande donc au Gouvernement d'en-

treprendre des démarches pour que les familles soient mieux informées des mesures existantes concernant la défense des droits des personnes âgées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a consacré un effort budgétaire important au développement des services tutélaires, qui assurent notamment la charge des mesures de tutelle d'Etat et de curatelle d'Etat. C'est ainsi que le nombre des associations figurant sur une liste établie par le procureur de la République, habilitées à assumer la charge d'une tutelle d'Etat ou d'une curatelle d'Etat, en application de l'article 433 du code civil, a plus que doublé sur la période 1985-1989 et représente aujourd'hui 200 services environ agréés et disposant d'une convention de financement avec l'Etat. Ces associations assuraient en 1989 la protection de plus de 25 000 majeurs protégés dont un tiers environ sont des personnes âgées. Un crédit de 188 millions de francs a été consacré en 1991 par l'Etat au financement de ces services tutélaires, dont l'action en faveur des personnes diminuées physiquement ou intellectuellement, en raison de la maladie ou d'un handicap physique, sensoriel ou mental, est essentielle pour améliorer leurs conditions de vie et la sauvegarde de leurs intérêts civils et matériels. La progression importante de ces mesures de protection et des efforts consacrés par l'Etat pour renforcer l'action des services qui en ont la charge témoigne de leur utilité sociale et de la meilleure connaissance, par les familles et les administrations sociales et judiciaires, des possibilités offertes dans ce domaine par la loi. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement est conscient qu'une meilleure information des familles et des personnes âgées elles-mêmes est encore nécessaire, ainsi que peuvent le démontrer, s'il en était besoin, les phénomènes de sévices dont sont parfois victimes les personnes âgées. Au-delà des dispositions législatives déjà prises, qui ont tendu soit à prévenir ces phénomènes et à développer les dispositifs de protection, soit, dans le cadre de la réforme du code pénal, à aggraver les peines des auteurs de violence à l'encontre des personnes les plus démunies et singulièrement des personnes âgées, l'information demeure le moyen le plus apte à l'efficacité d'une politique de prévention dans ce domaine. Cette politique, d'ores et déjà mise en œuvre avec le concours des collectivités locales, des centres communaux d'action sociale, des organismes de sécurité sociale, des associations et des Coderpa, doit être poursuivie et renforcée notamment dans le cadre des dispositions prévues pour l'aide à l'accès au droit par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle. L'une des missions prioritaires des conseils départementaux de l'aide juridique sera, en effet, au-delà des actions individuelles de conseil et d'aide juridique, de concevoir une politique d'information dans ce domaine en faveur des personnes les plus démunies.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

53784. - 10 février 1992. - Mme Christiane Papon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que, dans sa réponse à une question écrite n° 40246 du 11 mars 1991 (J.O. n° 32 du 19 août 1991) sur le non-cumul des allocations pour jeune enfant (A.P.J.E.) et parentale d'éducation (A.P.E.) lors de naissances multiples il précisait que « compte tenu du contexte financier de la sécurité sociale, il ne pouvait envisager une amélioration à ce dispositif spécifique ». Elle lui rappelle que cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre d'enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. De plus, l'A.P.E. n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. Dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique, puisqu'il n'est pas tenu compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins paradoxal, en pleine période de récession démographique. Or, selon les estimations du dernier rapport de la commission des comptes, le régime général de la sécurité sociale sera pratiquement équilibré en 1992. De surcroît, pour la branche famille il est prévu un excédent de 9 milliards de francs. Dans ce nouveau contexte, elle lui demande s'il envisage de remettre à l'étude la question du non-cumul des allocations A.P.J.E. et A.P.E. lors de naissances multiples, qui actuellement pénalise de nombreuses familles.

Réponse. - Le régime de sécurité sociale constitue un tout et assure à divers moments de leur existence une protection aux familles participant ainsi à la politique familiale globale. Il convient de la sorte de ne pas dissocier ses différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine. Le gouvernement ne peut actuellement, compte

tenu du contexte financier de la sécurité sociale, envisager une amélioration du dispositif spécifique relatif au service de l'allocation pour jeune enfant et de l'allocation parentale d'éducation en cas de naissance multiple. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, dès le 1^{er} janvier 1992, les familles recourant à une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants recevront une prestation de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Cette nouvelle mesure, qui entraînera un coût supplémentaire de plus de 1 100 millions de francs pour la branche famille, allégera sensiblement le coût de la garde des enfants ; d'autre part sera poursuivi en 1992 l'alignement, décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes prévues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de moitié. Ainsi le montant des allocations perçues par les familles des D.O.M. sera-t-il en moyenne supérieur de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales en cas d'inactivité de l'enfant a été porté de dix-sept à dix-huit ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés.

Rapatriés (indemnisation)

53957. - 10 février 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation et les revendications de l'ensemble de la communauté des rapatriés et spoliés d'outre-mer qui, depuis trente-sept ans pour ceux d'Indochine, trente-six pour ceux de Guinée, trente-cinq pour ceux de Tunisie et du Maroc, vingt-neuf pour ceux des treize départements français d'Algérie et du Sahara, attendent la réparation que l'Etat leur doit en contrepartie des conséquences de la décolonisation. Ceux-ci réclament à juste titre un certain nombre de mesures d'ordre moral et matériel et rappellent avec amertume et colère que, si différents textes ont été adoptés au cours des décennies précédentes, toutes ces lois, votées à la veille de consultations électorales, ne réparent que très partiellement les préjudices subis et que leur portée est chaque fois réduite lors de la promulgation des décrets, arrêtés et circulaires. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui préciser comment il compte répondre aux revendications d'ordre moral, d'une part (défense de l'histoire et respect des sépultures au Maghreb, etc.), et aux revendications d'ordre matériel, d'autre part, avec l'indemnisation intégrale des préjudices très lourds subis, les aides à la réinstallation dont les difficultés subsistent aujourd'hui, l'adoption de mesures qui permettraient à tous les rapatriés de bénéficier pleinement de tous avantages sociaux prévus pour leurs compatriotes métropolitains, et pour les harkis une réelle prise en compte et application des promesses qui leur ont été faites.

Réponse. - Les préoccupations des rapatriés de l'outre-mer sont de deux ordres : les premières ont trait à la défense de l'œuvre française accomplie outre-mer et à la sauvegarde des sépultures françaises situées au Maghreb ; les secondes concernent l'indemnisation des biens et le règlement des difficultés des rapatriés réinstallés dans une activité non salariée en métropole. A ces deux dossiers s'ajoute celui de l'insertion économique et sociale des anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et de leur famille, dans la communauté nationale. S'agissant de la défense de l'œuvre française outre-mer, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés rappelle que cette question est au cœur du projet de mémorial de l'outre-mer dont l'implantation est prévue dans l'enceinte du Fort Saint-Jean, à Marseille. Actuellement, ce projet avance sous la responsabilité de la ville de Marseille, qui en assurera la maîtrise d'œuvre. S'agissant de la sauvegarde des sépultures françaises situées au Maghreb, et plus particulièrement en Algérie et en Tunisie, il convient d'indiquer que ce problème fait actuellement l'objet d'une large concertation entre les ministères des affaires étrangères, de l'économie et des finances, du budget et le secrétariat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, destinée à pouvoir aboutir d'ici à 1993 à des solutions satisfaisantes pour les rapatriés. S'agissant de l'indemnisation, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés précise, à propos de la loi n° 87-749 du 10 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, que l'effort financier supporté par l'Etat, chaque année

depuis 1988, va bien au-delà des prévisions initiales puisque, en 1990 et 1991, ce sont plus de 3 000 MF que l'Etat a eu à déboursier chaque année au lieu des 2 500 MF prévus par le gouvernement de l'époque. Plus généralement, les dépenses réalisées de 1988 à 1995 seront de 1 200 MF environ supérieures aux prévisions. Ce phénomène est consécutif pour une large part aux mécanismes d'accélération de remboursement des indemnisations prévus par la loi au profit des rapatriés atteignant l'âge de quatre-vingt ans. De ce fait, 25 p. 100 des rapatriés indemnisables ont d'ores et déjà été intégralement remplis de leurs droits. Ce pourcentage passera à 48 p. 100 en 1992, à 64 p. 100 en 1993, et 77 p. 100 en 1994. Ainsi, en matière d'indemnisation, comme cela peut être constaté à vu de ces chiffres, l'Etat fait mieux qu'honorer ses engagements. S'agissant du règlement des difficultés liées à la réinstallation, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés rappelle que le coût total cumulé des différentes mesures de remise de prêts - décret du 7 septembre 1977, titre 1^{er} de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1992, articles 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 et 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 - a été de 2 000 MF. Le Gouvernement continue d'œuvrer en vue de régler définitivement cette question. C'est ainsi que, s'agissant de la mesure de consolidation prévue par l'article 10 de la loi 16 juillet 1987, l'extension du réseau bancaire chargé de réaliser les prêts de consolidation a été obtenue avec la signature, le 22 octobre 1991, d'une nouvelle convention entre l'Etat et la chambre syndicale des banques populaires. Par ailleurs, la suspension de plein droit des poursuites dont bénéficient ces personnes a été prorogée jusqu'au 30 juin 1993, grâce à l'article 37 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses propositions d'ordre social. Enfin, les services du secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés examinent actuellement, avec les différents ministères concernés, une nouvelle procédure susceptible de traiter au fond les difficultés d'exploitation de ces rapatriés. Concernant la situation des anciens harkis et de leurs familles, le Gouvernement a arrêté le 17 juillet 1991 un dispositif global pour lequel 110 MF ont été mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Ce dispositif, qui porte sur des domaines aussi essentiels que la reconnaissance de la nation à l'égard des anciens supplétifs, la formation, l'emploi et le logement, s'est concrétisé par l'élaboration de deux circulaires du secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. La première, du 13 septembre 1991, destinée à favoriser l'embauche de personnes appartenant à la communauté rapatriée d'origine nord-africaine, prévoit le versement d'une aide forfaitaire de 50 000 francs à toute entreprise publique ou privée, toute collectivité locale qui recruterait un harki ou un fils de harki. 150 emplois ont été créés au cours du dernier trimestre 1991 et l'effort de l'Etat portera sur 650 emplois en 1992. La deuxième circulaire, du 11 octobre 1991, porte sur un ensemble de dispositions concernant l'intégration des rapatriés d'origine nord-africaine. Elle prévoit notamment le développement du système des bourses (dont l'attribution est généralisée au premier et deuxième cycle du supérieur) et remanie les aides au logement avec trois mesures portant sur l'aide à la réservation de logements locatifs sociaux (50 000 francs par logement nouveau attribué), l'aide à l'installation (15 000 francs par famille, sous condition de ressources) et l'aide à l'amélioration de l'habitat (jusqu'à 80 p. 100 du coût des travaux). Par ailleurs, le nombre d'appelés du contingent intervenant comme éducateurs et agents de coordination chargés de l'emploi (A.C.C.E.) est passé de 162 à 242 et l'office national des anciens combattants recueille dans ses écoles en 1992 soixante dix stagiaires supplémentaires. Enfin, est instituée dans chaque département une structure collégiale comprenant des représentants de l'Etat, des membres de la communauté ainsi que des élus, chargée d'assurer au plan local le suivi des dispositions décidées en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine. Par ailleurs, sur proposition du secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, le ministre des affaires sociales et de l'intégration a adressé à la caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et à la caisse nationale de l'assurance maladie une instruction afin de les sensibiliser à la situation des rapatriés d'origine nord-africaine au regard de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Parallèlement à ces mesures, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés a demandé à ses services d'explorer deux pistes nouvelles : le surendettement des familles et la situation particulière des anciens harkis retraités de l'O.N.F.

Prestations familiales (montant)

54707. - 2 mars 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la vive inquiétude des associations familiales à la suite de la dégradation du pouvoir d'achat des

allocataires des prestations familiales. Il lui rappelle que l'objectif recherché par le législateur lors de l'institution des prestations familiales a été de manifester une solidarité envers les personnes qui ont charge d'enfant en permettant une compensation des frais d'entretien et d'éducation. Or le très faible taux de réévaluation des prestations familiales pour 1992 ne tient absolument pas compte des besoins réels qui pèsent sur les familles et cette mesure semble d'autant plus injustifiée que le bilan des comptes de la sécurité sociale fait apparaître un excédent de la branche famille qui a atteint 5,239 milliards de francs en 1990, et devrait être de 6,290 milliards de francs pour 1991 selon le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à une revalorisation substantielle des allocations familiales permettant de tenir compte non seulement du coût familial de l'enfant mais aussi de compenser le retard accumulé depuis plusieurs années.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations des parlementaires et des partenaires sociaux de voir la collectivité réserver aux familles et à la politique familiale toute la place et toute l'importance qu'elles méritent. Il n'a malheureusement pas été possible de fixer le taux de revalorisation des prestations familiales pour 1992 au niveau souhaité notamment par les associations familiales. Le Gouvernement a en effet le souci d'assurer l'équilibre général de la sécurité sociale compte tenu des fortes contraintes qui pèsent sur celle-ci sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurance maladie et de retraite. Dans cette situation difficile, qui impose aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux un effort soutenu de maîtrise des dépenses, le Gouvernement a été conduit à fixer, pour 1992, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet le taux d'augmentation des prestations familiales. Il s'agit d'une mesure dictée à la fois par les difficultés présentes et par le souci de garantir aux familles une évolution des prestations préservant au mieux leur pouvoir d'achat. Il convient par ailleurs de souligner que, malgré les difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, dès le 1^{er} janvier 1992, les familles recourant à une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants recevront une prestation de 500 F par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 F par mois pour un enfant de trois à six ans. Cette nouvelle mesure, qui entraînera un coût supplémentaire de plus de 1 100 millions de francs pour la branche famille, allégera sensiblement le coût de la garde des enfants ; d'autre part sera poursuivi en 1992 l'alignement, décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole ; après les étapes prévues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de moitié. Ainsi le montant des allocations perçues par les familles des D.O.M. sera-t-il en moyenne supérieur de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi, en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale, à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales mais également la politique de l'environnement de la famille, dans tous ses aspects, qu'il s'agisse par exemple de la fiscalité, de la santé ou du statut des parents. Il convient donc de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

54708. - 2 mars 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir l'informer si les dispositions législatives sont enfin arrêtées, comme l'avait annoncé le Gouvernement en novembre 1990, visant à mettre en place un système de prise en charge pour les personnes âgées dépendantes. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend poursuivre en 1992 le financement d'actions concrètes en faveur des personnes âgées dépendantes frappées par la maladie d'Alzheimer. Celles-ci réclament en effet : 1^o que toutes les caisses de maladies reconnaissent que la maladie d'Al-

zheimer est bien une maladie à l'origine inconnue, qui doit bénéficier d'aide dès que le diagnostic est établi par tous les tests aujourd'hui reconnus. Que, dès lors, que ce soit pour le maintien à domicile ou le placement en institution spécialisée, le malade une fois reconnu invalide et totalement dépendant bénéficie de toutes les aides et allocations que le législateur décidera pour toutes les autres dépendances, sans aucune référence à un quelconque plafond de ressources ni à aucune récupération sur succession, comme pour toutes les autres maladies reconnues irréversibles ; 2^o que, pour aider les familles, le Gouvernement autorise les associations qualifiées à former les personnels, tels que les auxiliaires de vie et les gardes à domicile ; 3^o enfin, que la recherche pour vaincre la maladie d'Alzheimer soit aidée et soutenue d'une manière aussi importante qu'elle l'est pour toutes les autres maladies, en faveur desquelles la solidarité nationale est toujours généreuse lorsqu'on fait appel à elle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur chacune de ces requêtes.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

54826. - 2 mars 1992. - **M. Fablen Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation particulière des victimes de la maladie d'Alzheimer dans le cadre de l'aménagement de la législation sur les personnes âgées et dépendantes. Les récents rapports Schopflin et Boulard sur ce sujet ne prennent pas en compte avec l'intérêt qu'elle mérite la situation des quatre cent à cinq cent mille personnes dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer en France. Les établissements ou institutions spécialisés pour recevoir les malades dépendants sont à construire. Il faudrait créer d'ici l'an 2000, au minimum, 150 000 places, soit 200 à 300 établissements par an, soit 500 000 mètres carrés de construction. Il est également indispensable de renforcer l'efficacité du maintien à domicile et aider les intéressés. A ce jour, sur 100 malades dépendants, 34 p. 100 sont gardés à domicile avec l'aide de professionnels, 47 p. 100 avec la seule aide du noyau familial, 19 p. 100 seulement sont pris en charge dans des institutions souvent inadaptées. Les caisses de maladie devraient reconnaître que la maladie d'Alzheimer est bien une maladie à l'origine incontrôlable qui doit bénéficier d'aide dès que le diagnostic est établi par tous les tests aujourd'hui reconnus. Pour le maintien à domicile ou le placement en institutions spécialisées, le malade reconnu invalide et totalement dépendant doit bénéficier de toutes les aides et allocations existantes pour les autres dépendances sans aucune référence à un quelconque plafond de ressources comme toutes les autres maladies reconnues irréversibles. Par ailleurs, pour aider les familles, le Gouvernement devrait autoriser les associations qualifiées à former le personnel tel que les auxiliaires de vie et les gardes à domicile. Enfin, la recherche pour vaincre la maladie d'Alzheimer doit être soutenue. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre en ce sens et s'il envisage d'inscrire ces mesures attendues par les intéressés dans un projet de loi sur les personnes âgées et dépendantes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées commencent à prendre une acuité toute particulière, en raison, notamment, de l'allongement de la durée de vie. Les personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans seront plus d'un million en l'an 2000, et si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes progresse sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. Cette affection dégénérative désorganise de façon globale l'ensemble des fonctions intellectuelles. Elle provoque en particulier des troubles de la mémoire (portant d'abord sur les événements récents), des troubles de la parole et du jugement. L'évolution de cette maladie nécessite des possibilités de prise en charge variées et adaptées à chacune de ses étapes. Il faut ainsi prévoir et développer les services d'aide et de soins à domicile pour soulager la famille dans sa tâche quotidienne et adapter les institutions qui sont en effet de plus en plus confrontées à ce problème. Face à cette situation mais aussi au problème de prise en charge des personnes âgées dépendantes, un projet de loi est en cours d'élaboration, prévoyant notamment la mise en place d'une prestation dépendance, le renforcement du soutien à domicile, l'amélioration de l'hébergement. En matière de recherche, des efforts importants sont menés depuis maintenant plusieurs années, notamment par l'I.N.S.E.R.M., qui y a consacré en 1990 près de 35 millions de francs (plus de 30 millions déjà en 1989). Quant à l'adaptation des structures existantes aux contraintes posées par la prise en charge de ces personnes, elle engage l'ensemble des partenaires

locaux et doit s'inscrire dans le cadre du plan gérontologique élaboré par les départements. Afin d'aider les professionnels concernés à répondre à ce défi, un ensemble de recommandations, qui a fait l'objet d'une large diffusion, a été récemment élaboré. Il permet de guider les démarches locales vers une prise en charge de qualité au sein des institutions.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

54540. - 24 février 1992. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le problème de plafonnement de la pension de réversion bénéficiant au veuf de femme fonctionnaire. En effet, il apparaît au regard des textes en vigueur que les modalités d'attribution de la pension de réversion concédée au veuf d'une femme de fonctionnaire ne sont pas identiques à celles applicables à la veuve d'un homme fonctionnaire, puisque le montant de la pension de réversion accordée au veuf ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'un principe d'égalité soit appliqué entre hommes et femmes.

Réponse. - Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut prétendre, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39 ou l'article L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier. La jouissance de la pension est cependant suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire : elle est en outre différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge de soixante ans. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est reconnu atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite. Le montant de la pension de réversion concédée au veuf ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. Les modalités d'attribution particulière de la pension de réversion accordée au veuf d'une femme fonctionnaire ne sont donc pas identiques à celles applicables à la veuve d'un homme fonctionnaire puisque celle-ci peut prétendre, en vertu des dispositions de l'article L. 38 du code précité, au bénéfice de la pension de réversion au taux rappelé ci-dessus et sans application de plafond à tout moment même si le fonctionnaire laisse des orphelins de moins de vingt et un ans. Par ailleurs, la pension allouée à la veuve, compte tenu des ressources extérieures, ne peut être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il convient de rappeler à ce propos que la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 instituant la pension de réversion accordée aux veufs s'analysait davantage comme une aide apportée à l'occasion d'un événement susceptible de plonger la famille dans le besoin que comme un droit dérivé du droit à pension du conjoint décédé. Ainsi, les règles de l'article L. 50 du code des pensions accordent la réversion par priorité aux enfants de moins de vingt et un ans, supposés sans ressources, et subsidiairement aux veufs des conjoints, dans des conditions moins favorables. Une éventuelle remise en cause de ces dispositions, qui nécessiterait une étude préalable approfondie, n'est pas actuellement envisagée.

HANDICAPÉS

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

12315. - 2 mai 1989. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation particulière suivante : un jeune homme, bénéficiant d'un statut de travailleur handicapé Cotorep, catégorie B, est inscrit pendant plusieurs mois à l'A.N.P.E. Aucun emploi ne lui étant proposé, l'A.N.P.E. l'oriente vers la Cotorep. Cette dernière, par l'intermédiaire de

l'A.N.P.E., lui fait passer un test d'informatique dont les résultats sont les suivants : point fort, bonnes bases en informatique ; point faible, a besoin d'un stage qui se déroule à un rythme normal. Les conclusions du prospecteur placier de la Cotorep sont les suivantes : ne peut effectuer de stages, ceux-ci étant intensifs ; ne peut donc pas travailler, puisque n'ayant pas effectué de stage ; doit, par conséquent, voir avec l'A.F.P.A. pour une autre formation. Malheureusement, celle-ci considère que ce jeune homme ne peut en bénéficier à cause du caractère intensif des formations. L'A.F.P.A. oriente donc à nouveau l'intéressé vers l'A.N.P.E. Cette situation qui semble sans issue ne doit, malheureusement, pas être unique. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage de faire afin que ce type de problème trouve une solution satisfaisante dans l'intérêt des personnes directement concernées.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les difficultés rencontrées par cette personne handicapée ont été résolues par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine.

Handicapés (associations : Hauts-de-Seine)

18935. - 16 octobre 1989. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les conditions d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987. L'article L. 323-8 de cette loi stipule que « les employeurs peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de service avec des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail ». Or le centre d'adaptation à la vie active géré par l'association du Sentier à Levallois, qui accueille des jeunes femmes handicapées sociales âgées de seize à vingt-cinq ans en vue de leur insertion sociale et professionnelle, ne relève officiellement d'aucune des catégories prévues par la loi bien que son activité soit comparable à celle d'un C.A.T. ou d'un atelier protégé. Il demande quelles mesures pourraient être prises afin de permettre aux associations similaires à l'association du Sentier de bénéficier de la loi n° 85-517 et faire en sorte que les centres d'adaptation gérés par celles-ci puissent obtenir des entreprises les commandes nécessaires à leur survie.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire, que le législateur de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 a prévu expressément que cette possibilité d'exonérer partiellement les employeurs de leurs obligations d'emploi des travailleurs handicapés était uniquement réservée aux ateliers protégés, aux centres de distribution de travail à domicile et aux centres d'aide par le travail. Malgré l'intérêt porté à l'initiative évoquée par l'honorable parlementaire, il n'est pas prévu de modifier les dispositions législatives précitées, étant rappelé que les centres d'adaptation à la vie active qui s'occupent de personnes en difficulté, reçoivent par ailleurs des aides des pouvoirs publics.

Banques et établissements financiers (crédit)

29706. - 11 juin 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent de nombreux handicapés d'obtenir des crédits gratuits pour tous les achats nécessaires à la vie courante (meubles, électro-ménager, etc.), dans la mesure où les agences de crédit habituées à ce genre de prêts ne peuvent prendre les handicapés comme clients, ces derniers n'étant pas assurables au vu de leur invalidité supérieure à 80 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les handicapés.

Réponse. - D'une manière générale, les personnes qui présentent un problème de santé grave peuvent se voir refuser l'octroi d'un prêt. En effet, les organismes financiers exigent quasiment systématiquement une police d'assurance couvrant ce prêt. A défaut, le prêt est refusé. Or, nombre d'assureurs refusent le bénéfice d'une telle assurance aux personnes handicapées en raison des risques particuliers, pas nécessairement démontrés, qu'elles encourraient selon eux du fait de leur situation particulière. A la différence des véhicules à moteur, l'assurance en matière de prêt bancaire, ne présente pas un caractère obligatoire du fait de la loi, mais de la pratique par les organismes financiers. C'est pourquoi, il ne peut être imposé à aucun assureur de

délivrer une police. Toutefois, il existe dans certains contrats des clauses prévoyant une alternative, soit par une protection réduite, soit par une surprime. Conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat aux handicapés souhaite envisager cette question dans le cadre plus large des discussions déjà ouvertes avec les représentants du secteur des assurances sur les rapports des personnes handicapées accidentées de la vie avec leur(s) assureur(s).

Handicapés (C.A.T.)

41969. - 22 avril 1991. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les fonds importants que s'est constitués l'Association de gestion du fonds d'insertion professionnelle des handicapés (A.G.E.F.I.P.H.) avec la redevance reçue des entreprises et des collectivités qui n'ont pas eu la possibilité d'employer des handicapés conformément aux prescriptions de la loi de 1987. Alors que l'Etat ne dispose pas de crédits suffisants pour construire le nombre de centres d'aide par le travail (C.A.T.) nécessaire, il lui demande de vouloir bien lui faire savoir si cette association ne pourrait pas mobiliser ces crédits inemployés pour aider à l'implantation de C.A.T. dans les régions qui en sont les plus dépourvues.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux handicapés précise à l'honorable parlementaire que la mission du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés gérée par l'A.G.E.F.I.P.H. est de financer des actions d'insertion pour des travailleurs handicapés en milieu ordinaire ou vers le milieu ordinaire. S'il n'est ainsi pas possible d'accorder sur ce fonds des crédits pour favoriser l'implantation de C.A.T., établissements médicosociaux relevant du milieu protégé, par contre l'A.G.E.F.I.P.H. est en mesure d'attribuer des aides permettant à des personnes handicapées en C.A.T. de se former et de se préparer pour pouvoir se diriger vers le milieu ordinaire. Ces flux du milieu protégé vers les entreprises permettront de libérer des places dans les C.A.T. qui pourront ainsi accueillir de nouvelles personnes handicapées qui ne peuvent s'intégrer immédiatement ou définitivement en milieu ordinaire.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

44737. - 24 juin 1991. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la situation difficile que connaissent de nombreux handicapés dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100. Il lui fait remarquer que ces derniers ne peuvent alors bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, alors qu'ils présentent en fait un handicap qui les empêche de se procurer un emploi. Il observe que les Cotorep ont la possibilité d'accorder le bénéfice de l'A.A.H. aux personnes handicapées ayant une invalidité permanente inférieure à 80 p. 100, mais hors d'état de travailler. Il lui indique qu'en fait, peu de handicapés se voient reconnaître cette possibilité, notamment, semble-t-il, parmi les agriculteurs. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation.

Réponse. - En application de l'article L.821-2 du code de la sécurité sociale l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) peut être accordée à toute personne handicapée dont l'incapacité permanente n'atteint pas 80 p. 100 mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité reconnue par la Cotorep de se procurer un emploi. Il est précisé que les allocations versées au titre de l'article L.821-2, ainsi qu'il ressort des dernières statistiques connues, représentent entre 25 et 30 p. 100 du total des A.A.H. accordées. L'analyse de ces mêmes statistiques et des enquêtes ponctuelles montrent que ces allocations sont souvent versées dans les départements essentiellement ruraux à des exploitants agricoles près cinquante ans ou à des femmes d'agriculteurs ne pouvant prétendre à des pensions d'invalidité dans leur régime.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

45488. - 15 juillet 1991. - M. Raymond Forni attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la situation des personnes handicapées qui perçoivent l'A.A.H. et qui vivent en concubinage. Il lui signale que la C.A.E., organisme payeur, tient compte des revenus du concubin pour le calcul de l'A.A.H. et que l'administration des impôts, dans le calcul de l'impôt sur le revenu, ne prend pas en compte la situation de concubinage. Dans le cas précis qui lui a été

signalé, la personne handicapée perçoit, en fonction des ressources de son concubin, 200 francs d'A.A.H. Il lui précise que le calcul de l'A.A.H. n'est pas le même pour les adultes handicapés vivant au domicile de leurs parents, où il n'est pas tenu compte des revenus des parents. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. - Il est rappelé que l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité à toute personne handicapée. Elle est donc de ce fait soumise à une condition de ressources. Ces ressources, conformément à l'article R.821-4, 1^{er} alinéa du code de la sécurité sociale, s'apprécient comme en matière de prestations familiales et s'entendent des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, perçus durant l'année civile précédant l'ouverture ou le maintien du droit. Il est donc tenu compte de la totalité des revenus du ménage et donc de ceux du conjoint ou concubin, après abattements fiscaux normaux et spécifiques aux invalides. Toutefois, les ressources ainsi déterminées sont comparées à un plafond qui varie selon la composition de la famille. Le plafond applicable à compter du 1^{er} juillet 1991 et jusqu'au 30 juin 1992, à comparer aux ressources de l'année 1990, est fixé à 36 070 francs par an. Il est doublé pour les personnes mariées ou vivant maritalement, soit actuellement 72 140 F par an. Il est également majoré de 50 p. 100 par enfant à charge, soit 18 035 francs par an. La situation de l'adulte handicapé vivant au domicile de ses parents évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas comparable à celle des ménages précités. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur.

Handicapés (allocations et ressources)

48405. - 14 octobre 1991. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la législation du travail concernant les handicapés. En effet, autant le travail est nécessaire à leur insertion dans la vie sociale et au maintien d'une vie digne, autant il leur est difficile d'accéder aux postes de travail qui pourraient se libérer en leur faveur, en raison des difficultés financières que cela entraînerait pour eux. Est-il exact, en effet, qu'un handicapé célibataire sans travail qui reçoit la totalité des aides financières auxquelles il peut prétendre se voit, s'il trouve un emploi, supprimer son droit à l'allocation d'aide aux handicapés (2 762,50 francs par mois), à l'allocation pour tierce personne (3 691,36 francs par mois), à l'allocation logement, à la carte de transport gratuite à Paris, à l'exonération des impôts locaux, à l'affiliation gratuite à la sécurité sociale? Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation du travail en ce qui concerne les handicapés afin que, trouvant un emploi, aucun handicapé ne se trouve pénalisé financièrement.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 ou qui, en cas d'incapacité inférieure, ne peut du fait de son handicap se procurer un emploi. Son montant mensuel s'élève au 1^{er} janvier 1992 à 3 035 francs, soit l'équivalent du minimum vieillesse. L'allocation compensatrice, quant à elle, est servie par l'aide sociale départementale à toute personne handicapée ne bénéficiant pas d'un avantage analogue au titre de la sécurité sociale. Son montant peut représenter 40 p. 100 à 80 p. 100 du montant de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale (M.T.P.), soit de 2 027,2 francs à 4 054,4 francs par mois au 1^{er} janvier 1992, en fonction de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire à la personne handicapée. L'A.A.H. comme l'allocation compensatrice sont des allocations soumises à condition de ressources. Les ressources des allocataires sont donc appréciées conformément à l'article R.821-4 du code de la sécurité sociale comme en matière de prestations familiales et s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu perçus durant l'année civile précédant l'ouverture ou le maintien de droit. Il est tenu compte de la totalité des revenus du ménage donc, éventuellement, de ceux du conjoint, à l'exception toutefois des prestations familiales, de l'allocation logement et des rentes viagères. Les abattements fiscaux normaux et ceux spécifiques aux invalides sont ensuite pratiqués. Dans le cas de l'allocation compensatrice, il est en outre procédé à la déduction des trois quarts des revenus nets provenant du travail de la personne. Le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les personnes handicapées dans leur insertion professionnelle, n'a eu de cesse de poursuivre l'effort entrepris en la matière depuis la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, ainsi que le démontre le plan emploi du 10 avril 1991 élaboré conjointement par le ministre du travail et le secrétaire

d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie. Le champ des mesures favorisant l'emploi des personnes handicapées s'est élargi. Parmi celles-ci figurent les mesures d'aide financière (attribution d'une prime de 30 000 francs aux personnes handicapées demandeurs d'emploi accédant à un premier emploi en milieu ordinaire, aides aux transports, au déménagement, au logement, etc.) décidées à l'invitation du ministre du travail et par l'A.G.E.F.I.P.H. De plus, ont été créées depuis quatre ans 10 800 places en centres d'aide par le travail, 3 600 places en ateliers protégés et 4 800 places en maison d'accueil spécialisée. Enfin, le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer les conditions d'existence des personnes handicapées en agissant dans des domaines aussi divers que le logement, l'accessibilité, les transports, l'accès à la culture et aux loisirs.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

50421. - 25 novembre 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'évolution des ressources des personnes handicapées. En effet, la revalorisation des avantages d'invalidité (A.A.H.) est soumise à la même règle que celle des pensions de retraite du régime général, à savoir l'indexation sur l'évolution prévisionnelle des prix. Compte tenu de la situation sociale particulière des personnes handicapées, il lui demande s'il compte dissocier le sort des allocataires de l'A.A.H. de celui des retraités, afin de permettre une évolution équitable des allocations servies aux personnes handicapées.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

52530. - 13 janvier 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les inquiétudes formulées par l'Association familiale de parents d'enfants inadaptés des vallées de l'Arve et du Foron et qui porte sur le mode de revalorisation de l'A.A.H. utilisé à titre dérogatoire depuis plusieurs années. En effet, la reconduction de l'indexation sur l'évolution prévisionnelle des prix apparaît contestable, notamment pour le Parlement, puisque cette disposition ne figure dans aucun projet de loi. En outre, cette association considère que ce mode de revalorisation devrait être dissocié de celui des retraités puisque cette allocation, attribuée à des personnes qui sont dans l'incapacité de se procurer des ressources par un autre moyen, devrait pouvoir évoluer plus favorablement que les retraites de base. Il lui demande quelle action il entend mener pour répondre aux préoccupations de l'Association familiale des parents d'enfants inadaptés des vallées de l'Arve et du Foron.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. Il convient toutefois de souligner que, malgré les difficultés présentes, l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, voit son montant mensuel s'élever à 3 035 francs au 1^{er} janvier 1992 et représente 67,7 p. 100 du S.M.I.C. net. Depuis le 1^{er} janvier 1981, l'A.A.H. a donc progressé de 114,2 p. 100, soit de 11,7 p. 100 en francs constants. L'action du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, l'accès à la culture et aux loisirs. Des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée. Le secrétaire d'Etat aux handicapés, sensible à toutes les préoccupations exprimées concernant le niveau des ressources des personnes handicapées, entend examiner ce sujet dans le cadre plus large du travail de fond en vue de la réactualisation de l'ensemble des textes législatifs adoptés depuis 1975 en faveur de ces personnes. En effet, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées

du 30 juin 1975, dont l'apport est incontestable, doit maintenant évoluer pour s'accorder à certaines réalités humaines, technologiques et économiques qui, de même que les mentalités, ont changé. La question des ressources sera donc étudiée à cette occasion dans une perspective affirmée de recherche optimale d'intégration des personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources)

50854. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les préoccupations des accidentés du travail et des handicapés concernant l'évolution insuffisante des prestations sociales qui leur sont proposées. Il lui demande, afin de favoriser leur intégration et d'éviter leur exclusion, de lui exposer les mesures concrètes qu'il compte prendre pour leur assurer une protection sociale de qualité et une politique active de l'emploi.

Réponse. - Les rentes, pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. Il convient toutefois de souligner que, malgré les difficultés présentes, l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, voit son montant mensuel s'élever à 3 035 francs au 1^{er} janvier 1992 et représente 67,7 p. 100 du S.M.I.C. net. Depuis le 1^{er} janvier 1981, l'A.A.H. a donc progressé de 114,2 p. 100, soit de 11,7 p. 100 en francs constants. L'allocation compensatrice dont l'attribution relève de l'aide sociale départementale est destinée à toute personne handicapée ne bénéficiant pas d'un avantage analogue au titre de la sécurité sociale, et dont l'état de santé nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou pour laquelle l'exercice d'une activité professionnelle entraîne des frais supplémentaires. L'allocation compensatrice tierce personne (A.C.T.P.), dont le montant s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (M.T.P.), soit 5 068 francs au 1^{er} janvier 1992, suit l'évolution des avantages invalidité et vieillesse servis par la sécurité sociale. Ce montant varie en fonction soit de la nature, soit de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés. En ce qui concerne les accidents du travail, le Gouvernement a autorisé en 1991 une croissance substantielle du Fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles par rapport à l'année précédente, de façon à permettre notamment le financement dans les entreprises d'investissements destinés à améliorer la sécurité des travailleurs. Ces actions seront reconduites en 1992 avec un budget du Fonds de prévention s'élevant à 1,651 milliard de francs. Le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les personnes handicapées lors de leur insertion en milieu ordinaire de travail, a pris des mesures en leur faveur. Le dispositif d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés mis en place par la loi du 10 juillet 1987 prévoit qu'à la fin de l'année 1991 les établissements occupant au moins vingt salariés sont tenus d'employer à plein temps ou à temps partiel des travailleurs handicapés dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de leurs salariés. Pour contribuer à la réalisation de ces objectifs, le dispositif des contrats de retour à l'emploi, institué par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 pour les chômeurs de longue durée, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou du R.M.I., a été étendu par la loi n° 91-1) du 3 janvier 1991 aux travailleurs handicapés. En outre, les mesures d'aide financière (attribution d'une prime de 30 000 francs aux personnes handicapées demandeurs d'emploi accédant à un premier emploi en milieu ordinaire en passant d'un établissement de travail protégé en milieu ordinaire, aides aux transports, déménagement, logement, etc.) décidées, à l'invitation du ministre du travail et de la formation professionnelle et du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, par l'A.G.E.F.I.P.H. sont également de nature à faciliter l'intégration des personnes handicapées. Enfin, le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie s'est engagé à lancer en 1992 la réactualisation de la loi d'orientation de 1975 tant dans le domaine de la réinsertion professionnelle que dans celui du logement, de l'accessibilité, des transports, de la culture. En effet, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, dont l'apport est incontestable, doit maintenant évoluer pour s'accorder à certaines réalités humaines, technologiques et économiques qui, de même que les mentalités, ont changé.

Handicapés (politique et réglementation)

50862. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les vœux exprimés par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (F.N.A.T.H.). En ce qui concerne la dégradation du pouvoir d'achat des pensions, elle demande : au titre du retard accumulé depuis plusieurs années, un rattrapage exceptionnel de 6 p. 100 pour les rentes d'incapacité, les pensions et les allocations ; que l'allocation aux adultes handicapés soit progressivement portée à 80 p. 100 du S.M.I.C. pour tous ceux que le handicap empêche de travailler ; une revalorisation substantielle du minimum des rentes et des pensions de la sécurité sociale ; l'harmonisation des conditions d'attribution des diverses allocations pour tierce personne dont le montant doit permettre le recours effectif à l'aide que nécessite l'état de dépendance de la personne handicapée ; la mise en place d'un système de revalorisation des revenus de remplacement et de compensation reflétant le plus précisément possible l'évolution des salaires ; la revalorisation périodique des indemnités journalières selon les mêmes principes. S'agissant de la prévention des risques professionnels, la F.N.A.T.H. souhaite que soient renforcés les moyens et les pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail, ainsi que ceux des inspecteurs du travail, de façon que ces derniers puissent, notamment, lorsqu'ils constatent une situation de danger grave ou imminent, faire immédiatement cesser l'activité dangereuse. Quant à la réparation des incapacités du travail, elle sollicite : le relèvement d'au moins 16 p. 100 du montant des indemnités en capital attribuées en réparation des incapacités inférieures à 10 p. 100 ; la mise en place d'un système d'indexation de ces indemnités de sorte qu'elles évoluent comme les rentes ; l'attribution d'une rente à tous les accidentés du travail dont le taux d'incapacité global atteint au moins 10 p. 100 ; que soit respecté le principe fondamental de la législation des accidents du travail qui assure la prise en charge intégrale des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime. Par ailleurs, il serait nécessaire qu'une véritable concertation s'instaure entre les partenaires sociaux, les pouvoirs publics et les professions de santé, pour dégager les moyens d'une maîtrise équitable des dépenses de santé : cotisations, réduction des remboursements, appareillage, aides techniques. S'agissant d'une meilleure insertion professionnelle des personnes handicapées, la F.N.A.T.H. demande : le strict respect des lois et règlements dont l'objet est l'accès au travail, le maintien dans l'emploi ou la lutte contre la discrimination ; des structures de coordination, d'orientation et de soutien efficaces, ainsi qu'une réforme des COTOREP ; la mise en œuvre des moyens nécessaires pour favoriser leur maintien dans l'emploi ou leur accès au travail. Enfin, elle souhaite une meilleure application de la réglementation relative à l'accessibilité de l'habitat et de tous les lieux de vie sociale et professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux divers souhaits exprimés par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapés sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. Il convient toutefois de souligner que, malgré les difficultés présentes, l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, voit son montant mensuel s'élever à 3 035 francs au 1^{er} janvier 1992, et représenter 67,7 p. 100 du montant du S.M.I.C. net. Depuis le 1^{er} janvier 1981, l'A.A.H. a donc progressé de 114,2 p. 100, soit de 11,7 p. 100 en francs constants. En ce qui concerne les allocations pour tierce personne, il existe la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale et l'allocation compensatrice de l'aide sociale. Toutes deux ont pour objet de donner aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'un tiers pour effectuer les actes essentiels de la vie les moyens de le rémunérer. Ces prestations ouvrent droit à l'exonération du paiement des cotisations sociales (assurance maladie, maternité, vieillesse, accidents du travail, allocations familiales) sur les salaires versés à la tierce personne. S'agissant de la réparation des incapacités de travail, il convient de rappeler que la revalorisation automatique du barème des indemnités en capital figurant à l'article D. 434-1 du code de la sécurité sociale est une mesure qui, d'un strict point de vue juridique, ne s'impose pas ; en effet, l'indemnité en capital a un caractère beaucoup plus indemnitaire qu'alimentaire puisqu'elle est servie en

une fois en réparation d'accidents du travail de faible gravité qui entraînent une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100 et qui n'obèrent généralement pas la capacité de gain et de travail des victimes. Par ailleurs, avant l'instauration de ce mode d'indemnisation forfaitaire, les accidents du travail entraînant un taux d'incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 étaient réparés par une rente qui, elle non plus, n'était pas revalorisable. La situation actuelle n'est donc pas spécialement préjudiciable aux victimes d'accidents du travail bénins. Toutefois, à la suite du rapport que lui a remis M. Dorion sur la modernisation de la réparation des accidents du travail, le ministre des affaires sociales et de l'intégration va étudier dans quelle mesure il serait possible de mieux prendre en compte les répercussions de certains accidents du travail sur la vie professionnelle de la victime. Quant à l'insertion professionnelle des personnes handicapées, elle demeure une des préoccupations actuelles du Gouvernement, ainsi que le démontre le plan emploi d'avril 1991 élaboré en leur faveur par le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie. Ce plan a conduit, entre autres, à l'amélioration du régime de la garantie de ressources de la plupart des travailleurs en ateliers protégés et à l'accès prioritaire des personnes handicapées au contrat d'emploi solidaire. Des mesures d'aide financière ont été également adoptées par l'A.G.E.F.I.P.H. Il s'agit, d'une part, de la prime de 30 000 francs accordée aux personnes handicapées demandeuses d'emploi accédant à un premier emploi en milieu ordinaire et, d'autre part, de la prime aux entreprises et aux structures de travail protégé permettant cette intégration. Plus récemment encore, le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie s'est engagé à lancer en 1992 la réactualisation de la loi d'orientation de 1975 tant dans le domaine de la réinsertion professionnelle que dans celui du logement, de l'accessibilité, des transports, de la culture. En effet, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, dont l'apport est incontestable, doit maintenant évoluer pour s'accorder à certaines réalités humaines, technologiques et économiques qui, de même que les mentalités, ont changé.

Handicapés (allocations et ressources)

51536. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la proposition présentée par la Fédération des enfants de l'espoir de modifier l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale par la rédaction suivante : « Est classé dans la 3^e catégorie l'enfant ou l'adolescent atteint d'un handicap lourd nécessitant un suivi continu, après examen par une commission mixte (composée de médecins spécialistes en rapport avec le handicap concerné, du médecin de famille, d'un représentant de la D.A.S.S. et d'un membre de l'association à laquelle adhèrent les parents). La commission proposera, après examen du handicapé, la suite à donner au dossier. Le versement de l'allocation correspondante est subordonné à la prise en charge par l'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée ». Cette proposition apporterait aux familles la reconnaissance de leur volonté d'assurer la prise en charge et la rééducation de leur enfant. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette demande.

Handicapés (allocation d'éducation spécialisée)

51571. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** les remarques dont vient de lui faire part l'association nationale pour l'avenir des enfants polyhandicapés (A.N.P.A.E.P.) à propos du décret n° 91-967 du 23 septembre 1991 qui prévoit l'attribution d'un complément d'allocation d'éducation spécialisée pour les enfants atteints d'un handicap particulièrement grave. Cette association souhaiterait que la rédaction de l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de ce texte soit modifiée de la façon suivante : « Est classé en 3^e catégorie, l'enfant ou l'adolescent atteint d'un handicap lourd nécessitant un suivi continu, après examen par une commission mixte (composée de médecins spécialistes en rapport avec le handicap concerné, du médecin de famille, d'un représentant de la D.A.S.S. et d'un membre de l'association à laquelle adhèrent les parents). La commission proposera après examen de l'handicapé la suite à donner au dossier. Le versement de l'allocation correspondante est subordonné à la prise en charge par l'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à cette proposition.

Réponse. - Un certain nombre de familles ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la situation précaire où elles se trouvent lorsqu'un parent décide d'abandonner son emploi pour

garder son enfant lourdement handicapé à domicile. Le secrétaire d'Etat aux handicapés, particulièrement sensible au drame cruel que vivent ces familles et parfaitement informé de leur problème, est bien décidé à leur garantir les moyens d'assumer leur choix. Au terme d'une réflexion engagée à son initiative au début de l'année, il a donc décidé de créer une troisième catégorie au complément de l'allocation d'éducation spéciale. Dorénavant, prévu par décrets n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, ce troisième complément vise les enfants atteints d'un handicap particulièrement grave justifiant de soins continus de haute technicité. Son versement est subordonné à la cessation d'activité d'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée ; son montant est égal au montant de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de troisième catégorie. Ce troisième complément est attribué par la commission départementale d'éducation spéciale conformément à l'article L. 541-2 du code de la sécurité sociale et s'accompagne en outre de mesures concourant directement au maintien de l'enfant à domicile par l'intervention de professionnels ou de services spécialisés. L'attention du secrétaire d'Etat aux handicapés ayant été appelée sur le caractère trop restrictif de la circulaire du 18 décembre 1991 prise pour l'application des décrets précités et qui semble conduire certaines C.D.E.S. à des décisions de refus parfois sévères, il envisage d'apporter prochainement à cette circulaire les assouplissements nécessaires. Par la suite, la réflexion lancée sur les prolongements à apporter à la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 sera l'occasion de mettre à plat les mécanismes de prestations familiales prévus en faveur des familles d'enfants handicapés et de rechercher les évolutions souhaitables.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

51771. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les inquiétudes des travailleurs handicapés de la vie poursuivant leur activité en C.A.T. au-delà de l'âge de soixante ans. Il est admis depuis 1987 qu'ils peuvent continuer à percevoir une allocation aux adultes handicapés dès lors qu'ils sollicitent la liquidation pour ordre de leurs avantages vieillesse. Les nouvelles dispositions prises dans le cadre de la loi de finances pour 1992 (art. 84) semblent ne plus devoir le leur permettre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son point de vue à ce sujet.

Réponse. - L'article 123 (art. 84 du projet de loi) de la loi de finances pour 1992 n° 91-1322 du 30 décembre 1991 a pris en compte dans son deuxième alinéa la situation des personnes handicapées titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) poursuivant leur activité professionnelle au-delà de soixante ans. En effet, ces dispositions prévoient la possibilité pour l'allocataire de continuer à percevoir l'A.A.H. sur sa demande lorsqu'il exerce toujours son activité professionnelle. Dans ce cas, l'avantage de vieillesse auquel il peut prétendre est liquidé pour ordre et le service des arrérages intervient au moment de la cessation d'activité ou au plus tard à un âge qui sera fixé à soixante-cinq ans. A cette date prendra fin le versement de l'A.A.H.

Handicapés (politique et réglementation)

52086. - 30 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les initiatives, prises par certaines collectivités locales, d'éditer leurs magazines d'information en braille. Afin que les handicapés de la vue puissent s'investir au mieux dans la vie locale, il lui demande si son ministère est susceptible de participer par des aides financières au développement de cette expérience.

Réponse. - L'accès à la documentation écrite est encore actuellement une des difficultés majeures liées au handicap visuel. Si l'apparition des technologies nouvelles permet plus aisément qu'auparavant la transcription de documents en braille, des difficultés subsistent néanmoins. D'une part, le document initial doit souvent être adapté avant de pouvoir être transcrit automatiquement par la machine (description ou suppression des images, aménagement des tableaux, etc.) ; d'autre part, il est nécessaire que la qualité du document transcrit soit vérifiée afin d'éviter la fabrication de produits inutilisables comme c'est parfois le cas. Il ressort de ce qui précède que le coût de la production de documents en braille est important. Les pouvoirs publics ne peuvent qu'encourager les initiatives de certaines collectivités locales d'éditer leurs magazines d'information en braille, ce qui met en évidence une évolution positive des mentalités quant à la volonté d'intégration de la population handicapée. Cependant, plutôt que

de favoriser financièrement les initiatives locales et très ciblées qui se multiplient dans ce domaine, les pouvoirs publics souhaitent mener une politique globale dans le domaine de la production des documents pour les déficients visuels (braille, gros caractères, enregistrements sonores, disquettes), à l'échelon national ou régional. En conséquence, ils étudient en collaboration avec leurs différents partenaires les diverses modalités permettant la création de structures capables de procurer aux malvoyants toute la documentation dont ils ont besoin pour s'intégrer socialement et professionnellement et qui leur fait si cruellement défaut aujourd'hui.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

52384. - 6 janvier 1992. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les problèmes que rencontrent des handicapés habitant des régions de moyenne montagne, souvent peu équipées en spécialistes orthopédiques. Ces personnes sont contraintes à plusieurs déplacements dans des villes éloignées de leur domicile, où ne sont pas installés les spécialistes, pour la réalisation notamment de chaussures orthopédiques. Pour tenir compte des difficultés et du coût de ces déplacements, un assuré a commandé deux paires de chaussures en même temps, alors que la sécurité sociale n'en rembourse qu'une par an. Il s'est vu refuser le remboursement de la seconde paire, alors que, depuis plusieurs années, il n'avait demandé aucun remboursement. Il lui demande si la prise en compte de ces situations particulières pourrait aboutir à un remboursement intégral dans ce cas particulier.

Réponse. - La prise en charge par l'assurance maladie des fournitures de prestations sanitaires dont font partie les chaussures orthopédiques est soumise à une prescription médicale. Les textes réglementaires ne prévoient pas, pour ce produit, de fréquence précise pour la prescription médicale de renouvellement, qui n'intervient pas systématiquement annuellement mais selon les besoins des assurés. La prescription du médecin est nécessaire afin d'éviter le dérapage des demandes de prise en charge des chaussures orthopédiques par l'assurance maladie dont l'objet ou la fréquence ne seraient pas justifiés et de permettre une adéquation entre la chaussure prescrite et le handicap dont on ne peut prévoir qu'il n'évoluera jamais. Ainsi, il n'est pas possible que l'organisme d'assurance maladie procède à la prise en charge d'une deuxième paire de chaussures orthopédiques, car chaque personne est de toute façon un cas particulier. En revanche, les réparations courantes d'un montant annuel inférieur à 93 francs par chaussure sont remboursables sur simple présentation d'une facture acquittée.

Handicapés (politique et réglementation)

52976. - 20 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité de fixer par décret certaines dispositions relatives à la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, article 33, laquelle affirme le droit, pour les jeunes sourds, à la liberté de choix entre une communication bilingue - langue de signes et français - et une communication orale. En effet, l'application effective de cette loi se heurte au manque d'information sur les conditions d'exercice de ce choix ainsi qu'à l'absence de projet pédagogique et de formation de personnel dans les établissements scolaires et services chargés de l'éducation des jeunes sourds.

Réponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit, en son article 33, le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration, sa préparation donnant lieu à de nombreuses consultations. Le texte a déjà été soumis le 19 décembre 1991 au comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds. Le Conseil supérieur de l'éducation en a été saisi le 20 février 1992. Il va être transmis au Conseil d'Etat.

Handicapés (allocations et ressources)

53537. - 3 février 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la baisse du pouvoir d'achat de nos compatriotes handicapés. En effet, le niveau insuffisant des prestations sociales versées aux

personnes handicapées en marginalise des millions. Le système même de leur revalorisation n'assure plus une évolution comparable aux revenus des actifs. La revalorisation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier dernier continue de placer l'évolution des pensions de la sécurité sociale et des autres revenus de remplacement ou de compensation perçus par les personnes malades, accidentées ou handicapées, en dessous de l'évolution prévisionnelle des prix (3,3 p. 100 en fin d'année selon l'I.N.S.E.E.). Depuis 1983, ces prestations auront donc pris plus de 6 p. 100 de retard sur les prix et plus de 13 p. 100 par rapport aux salaires. Il est donc nécessaire de stopper la dégradation du pouvoir d'achat et de garantir son évolution. Au titre du retard accumulé depuis plusieurs années, un rattrapage exceptionnel de 6 p. 100 pour les rentes d'incapacité, les pensions et les allocations, est indispensable. Il est également nécessaire que l'allocation aux adultes handicapés soit progressivement portée à 80 p. 100 du S.M.I.C. pour tout ceux que le handicap empêche de travailler. De plus, une revalorisation substantielle du minimum des rentes et des pensions de la sécurité sociale s'impose. Les handicapés demandent aussi l'harmonisation des conditions d'attribution des diverses allocations pour tierce personne, dont le montant doit permettre le recours effectif à l'aide que nécessite l'état de dépendance de la personne handicapée. La garantie de l'évolution du pouvoir d'achat réclame la mise en place d'un système de revalorisation des revenus de remplacement et de compensation reflétant le plus précisément possible l'évolution des salaires, ainsi qu'une revalorisation périodique des indemnités journalières selon les mêmes principes. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour répondre à ces revendications légitimes.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1^{er} juillet de chaque année. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Ainsi, au 1^{er} janvier 1992, l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), dont le montant mensuel est de 3 035 francs, représente 67,7 p. 100 du montant du S.M.I.C. net. Depuis le 1^{er} janvier 1981, l'A.A.H. a donc progressé de 114,2 p. 100, soit de 11,7 p. 100 en francs constants. Quant au montant mensuel minimum que doit atteindre toute pension d'invalidité, soit 1 293,30 francs, il correspond à 28,8 p. 100 du S.M.I.C. net. Toutefois, ce montant complété par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (A.S.F.N.S.), attribuée aux pensionnés dont les ressources sont insuffisantes, est égal à celui de l'A.A.H. S'agissant des pensions d'invalidité de première catégorie et de deuxième catégorie, il est utile de rappeler qu'elles s'élèvent aujourd'hui respectivement à 3 561 francs et à 5 935 francs, par mois, et sont équivalentes à 79,4 p. 100 et à 132,3 p. 100 du montant du S.M.I.C. net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'action du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, l'accès à la culture et aux loisirs. Des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée. Le secrétaire d'Etat aux handicapés, sensible à toutes les préoccupations exprimées concernant le niveau des ressources des personnes handicapées, entend examiner ce sujet dans le cadre plus large du travail de fond de la réactualisation de l'ensemble des textes législatifs adoptés depuis 1975 en faveur de ces personnes. En effet, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, dont l'apport est incontestable, doit maintenant évoluer pour s'accorder à certaines réalités humaines, technologiques et économiques, qui, de même que les mentalités, ont changé. La question des ressources sera donc étudiée à cette occasion dans une perspective affirmée de recherche de l'optimum d'intégration des personnes handicapées.

Handicapés (politique et réglementation)

54243. - 17 février 1992. - M. André Duroméa interroge M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie quant à la suite donnée à la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assu-

rances sociales. Il lui rappelle, que dans son titre III, l'article 33 stipule : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit ». Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour qu'un décret en Conseil d'Etat fixe, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, tous les enfants atteints de surdité étant concernés, une information objective sur les possibilités de ce choix, un choix réel de la communication bilingue proposé aux familles avec avis des professionnels s'assurant que les familles aient bien reçu l'information - et, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix, avec une exigence de qualité dans le bilinguisme, d'où l'obligation, pour les établissements, d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel, et une définition claire du bilinguisme dans les établissements.

Réponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration, sa préparation donnant lieu à de nombreuses consultations. Le texte a déjà été soumis le 19 décembre 1991, au comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds. Le conseil supérieur de l'éducation en a été saisi courant janvier 1992. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat.

Handicapés (allocations et ressources)

54245. - 17 février 1992. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la nécessité d'accroître ou tout au moins de maintenir le pouvoir d'achat des handicapés. Cette protection passe notamment par la mise en place d'un système de revalorisation des revenus de remplacement et de compensation reflétant le plus précisément possible l'évolution des salaires. Elle passe également par un accès progressif de l'allocation aux adultes handicapés à 80 p. 100 du S.M.I.C. pour tous ceux que le handicap empêche de travailler.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction l'évolution prévisible des prix. En 1991, la revalorisation du 1^{er} janvier 1991 de 1,7 p. 100 et celle de 0,8 p. 100 du 1^{er} juillet 1991 permettent d'atteindre une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année. Pour 1992, les deux revalorisations ont été fixées à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, comme pour l'ensemble des prestations sociales. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 035 francs au 1^{er} janvier 1992. Le montant de l'A.A.H. qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 114,2 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981, soit 11,7 p. 100 en francs constants. Il représente aujourd'hui 67,7 p. 100 du S.M.I.C. net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de préparation. Figurent parmi elles un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991) ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

54281. - 17 février 1992. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les difficultés qu'éprouvent les personnes handicapées, notamment myopathes, à obtenir des aides au

financement de fauteuils roulants élévateurs. Ces appareils, dont le coût est élevé (environ 17 300 francs) facilitent grandement la vie quotidienne de ces personnes déjà très éprouvées et leur permettent de retrouver une certaine autonomie. Cependant il n'est prévu d'aide financière de la part d'aucun organisme et les personnes handicapées sont obligées de faire appel à la générosité de petites associations le plus souvent privées. Depuis des années déjà, les appareils orthopédiques nomenclaturés pris en charge totalement ou partiellement par la Sécurité sociale sont dépassés techniquement. Il lui demande s'il envisage à court terme de considérer les appareillages plus pratiques, notamment les fauteuils élévateurs, comme faisant partie des appareils nomenclaturés et passibles d'aides financières aux handicapés.

Réponse. - Les véhicules électriques verticalisateurs pour handicapés physiques ne sont pas inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires et ne peuvent donc être pris en charge par l'assurance maladie. La commission consultative des prestations sanitaires, chargée de donner un avis technique sur l'inscription des produits nouveaux, a été saisie d'une demande d'inscription d'un véhicule de ce type et a estimé qu'il était nécessaire, dans l'intérêt et pour la sécurité des personnes handicapées, de vérifier la fiabilité de ces véhicules. A cet effet, trois centres expérimentaux ont été retenus afin de tester ces appareils avant d'envisager une éventuelle inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires. Cependant, il existe parmi les véhicules remboursables, les fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique qui peuvent être attribués aux handicapés présentant simultanément une atteinte motrice définitive des membres supérieurs et d'au moins un membre inférieur les mettant dans l'incapacité de marcher et d'utiliser un fauteuil roulant ordinaire.

Handicapés (allocations et ressources)

54422. - 24 février 1992. - **M. Xavier Dugoin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : 1^o alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions et les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à la légitime attente des intéressés.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides sont revalorisées, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. En 1991, la revalorisation du 1^{er} janvier 1991 de 1,7 p. 100 et celle de 0,8 p. 100 du 1^{er} juillet 1991 permettent d'atteindre une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année. Pour 1992, les deux revalorisations ont été fixées à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, comme pour l'ensemble des prestations sociales. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 035 francs au 1^{er} janvier 1992. Le montant de l'A.A.H. qui est égal à celui du minimum vieillesse a progressé de 114,2 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981 soit 11,7 p. 100 en francs constants. Il représente aujourd'hui 67,7 p. 100 du S.M.I.C. net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de préparation. Figurent parmi elles un troisième complément d'allocation d'édu-

cation spéciale (A.E.S.) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n°91-967 du 23 septembre 1991) ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

Ascenseurs (politique et réglementation)

54713. - 2 mars 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le problème de l'accès des immeubles d'habitation aux handicapés. En effet, l'obligation faite par la loi du 23 juin 1989 de munir les ascenseurs à paroi lisse d'une porte de cabine ou d'un dispositif de sécurité équivalent semble en contradiction avec l'obligation faite par la loi du 13 juillet 1991 de maintenir le libre accès aux handicapés des immeubles d'habitation dans la mesure où, pour certaines installations anciennes, les cabines d'ascenseur permettent à peine de loger un fauteuil de handicapé. Le seul fait d'installer une double porte réduirait la profondeur et condamnerait l'accès aux handicapés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer comment faire face à ces deux obligations contradictoires.

Réponse. - L'obligation de mettre en conformité aux règles de sécurité les cabines d'ascenseur dépourvues de portes peut effectivement aboutir à en condamner l'accès aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. C'est afin de lever cette contradiction entre deux réglementations également opposables aux constructeurs que le Gouvernement a fait adopter, dans le cadre de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, un article complétant l'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitat, qui précise que : « Les modifications apportées doivent préserver l'accessibilité de la cabine à une personne circulant en fauteuil roulant. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas de difficultés techniques graves pour le maintien de l'accessibilité aux handicapés, l'autorité administrative, peut accorder une dérogation aux exigences, soit de la sécurité, soit de l'accessibilité, ou accorder un délai supplémentaire pour y satisfaire. » Ce décret est en cours de publication.

Prestations familiales (politique et réglementation)

55116. - 9 mars 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des parents d'enfants handicapés. En effet, si le père de famille peut poursuivre son activité professionnelle, il n'en est souvent pas de même pour la mère de famille qui souhaite entourer son enfant de son amour et de ses soins. Ainsi, un jeune enfant placé en demi-pension dans un institut médico-éducatif connaît le même sort qu'un enfant scolarisé dans des conditions normales : il est présent au domicile de ses parents les samedis, dimanches, jours de fête et de maladie et durant toutes les vacances scolaires, ces dernières représentant à elles seules environ quatre mois par an. Cependant, lorsque l'enfant est atteint d'un lourd handicap, sa mère se sent moralement et humainement le mieux placée pour l'accueillir et s'occuper de lui quand il se trouve au sein de sa propre famille. Or, dans ce cas, la famille ne dispose que de l'allocation d'éducation spéciale qui s'avère insuffisante pour les familles les plus modestes. Il insiste donc sur le fait qu'une véritable politique de la famille devrait effectivement permettre aux mères de famille qui le souhaitent de rester à leur domicile pour y élever leurs enfants. Et, dans le cas où cette politique serait retenue, les mères d'enfants handicapés devraient en être les premières bénéficiaires. Ainsi pourrait-on leur donner un statut et instituer une sorte de salaire compensant l'emploi qu'elles ne peuvent occuper du fait de leurs charges familiales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend adopter en faveur de ces familles pour répondre à leur légitime angoisse. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Réponse. - La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a institué l'allocation d'éducation spéciale, prestation familiale destinée à toute personne assumant la charge d'un enfant handicapé. Cette allocation est composée de l'allocation proprement dite et d'un complément dont le montant dépend de l'une des deux catégories dans laquelle la commission départementale d'éducation spéciale classe l'enfant. Cependant les progrès de la médecine confrontent les familles à de nouvelles situations. Pour certains enfants présentant des handicaps exceptionnellement lourds nécessitant des soins de grande intensité et

de haute technicité qui, la plupart du temps, les contraignent à être maintenus en milieu hospitalier, le retour à domicile n'est possible que si l'un des deux parents cesse son activité professionnelle pour se consacrer à ces soins ou si une tierce personne est rémunérée à cet effet. Afin d'apporter une aide matérielle concrète à ces familles, une troisième catégorie a été ajoutée aux deux catégories précitées déjà existantes. Les décrets n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991 pris à cet effet ont été publiés au *Journal officiel* du 24 septembre 1991 et sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1991. Néanmoins, pour toutes les autres familles qui, de plus en plus nombreuses, font le choix d'élever leur enfant handicapé, tout doit être mis en œuvre pour leur offrir les soutiens médico-éducatifs nécessaires. Tel est le sens des réformes intervenues depuis 1988 dans l'ensemble des textes régissant les établissements et services médico-éducatifs afin d'ouvrir totalement ceux-ci sur le milieu extérieur, d'associer la famille au projet éducatif et d'encourager le développement de services d'éducation spécialisée et de soins à domicile, en crèche ou dans un établissement scolaire. Grâce à une enveloppe spécifique, plus de 500 places supplémentaires dans des services de ce type ont pu être créées en 1991. Cette enveloppe a servi également à dégager des moyens pour l'accueil des enfants le plus lourdement handicapés : polyhandicapés, autistes par exemple. Les dispositions relatives à l'intégration scolaire des enfants handicapés figurant dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et l'importante circulaire diffusée à la dernière rentrée scolaire affirmant la mission d'accueil de l'école, avec les soutiens internes et externes qui s'imposent, à l'égard de tous les enfants handicapés qui peuvent en tirer profit, viennent compléter les bases du dispositif mis en place pour faciliter cette intégration. En ce qui concerne les services d'auxiliaire de vie, il a été décidé un maintien pour 1991 des crédits d'Etat et une augmentation de 25 p. 100 de ces crédits pour 1992, dans le cadre du dispositif récemment adopté pour favoriser les emplois de proximité. Enfin, dans le cadre de la réactualisation de la loi d'orientation de 1975, une réflexion va être engagée en 1992 en vue d'améliorer la situation des familles d'enfants lourdement handicapés.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : montant des pensions)*

36849. - 10 décembre 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les mesures prises par la caisse de retraite U.R.P.P.I.M.M.E.C. à l'encontre des anciens combattants et de leurs veuves. En effet, l'U.R.P.P.I.M.M.E.C. a été contraint de dénoncer le protocole d'accord du 23 décembre 1970, lui confiant la gestion du régime dit des « services militaires et des services d'ouvriers des mines de fer » avec effet au 31 décembre 1990. Cette dénonciation se justifie en raison du déséquilibre croissant existant entre les cotisations payées par les employeurs et les salariés du petit nombre d'entreprises minières du fer existant encore, et les prestations versées aux retraités au titre de ce régime. Loin de mettre en cause la gestion de la caisse de retraite U.R.P.P.I.M.M.E.C., **M. Claude Gaillard** s'élève au contraire contre la disparition pure et simple de régimes particuliers de retraite qui se justifiaient pourtant au titre de services rendus à la Nation. Aussi, il lui demande quelles mesures de compensation ont été envisagées afin de parer à toute baisse du pouvoir d'achat des retraités par ce biais. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.*

Réponse. - L'aggravation du déficit du régime contractuel de majoration de la retraite complémentaire, établi par le protocole d'accord du 23 décembre 1970 avec l'union des régimes de retraite et de prestations en cas d'invalidité et de maladies des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (U.R.P.P.I.M.M.E.C.), a conduit, du fait de la disproportion croissante entre les actifs et les bénéficiaires, le groupement économique de la métallurgie et des industries minières (G.E.S.I.M.) à dénoncer le protocole avec effet au 31 décembre 1990. A la suite de cette dénonciation, les représentants des personnels concernés se sont concertés avec les employeurs pour redéfinir les conditions d'un fonctionnement aussi économique que possible de ce régime. Les bases de ce fonctionnement ayant été dès lors précisées, les représentants de ces personnels sollicitaient la prise en charge par l'Etat de la part de ces dépenses qui n'est pas couverte par les cotisations actuelles. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu l'accord du ministère du budget pour que l'Etat prenne en charge les dépenses relatives aux retraites versées par les régimes S.M.S.O. aux E.T.A.M. des

mines de fer. Ainsi disparaîtra la perte financière qu'aurait entraînée pour les intéressés la dénonciation de l'accord contractuel dont ils bénéficiaient auparavant.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

37362. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation dans laquelle vont se retrouver au 31 décembre prochain les E.T.A.M. et leurs veuves des mines de fer au regard de la décision unilatérale de dénonciation du protocole d'accord du 23 décembre 1970, qui confiait jusqu'à présent au groupe Malakoff la gestion du régime dit « services militaires » et des services d'ouvriers. En effet, cette dénonciation aurait été rendue irrémédiable par le déséquilibre financier croissant existant entre les cotisations payées par les employeurs et les salariés des quelques entreprises minières du fer encore en activité et les prestations versées aux retraités au titre de ce régime. Cette mesure est légitimement perçue comme une injustice d'une part en raison de l'engagement pris à l'époque du transfert qu'aucune perte de ressources ne résulterait du transfert des droits des bénéficiaires aux différents organismes et, d'autre part, parce qu'il paraît pour le moins étrange que ceux qui ont servi la nation en accomplissant leur service national soient ainsi sanctionnés par une diminution de leurs ressources. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette mesure soit reconsidérée. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.*

Réponse. - L'aggravation du déficit du régime contractuel de majoration de la retraite complémentaire, établi par le protocole d'accord du 23 décembre 1970 avec l'union des régimes de retraite et de prestations en cas d'invalidité et de maladies des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (U.R.P.P.I.M.M.E.C.), a conduit, du fait de la disproportion croissante entre les actifs et les bénéficiaires, le groupement économique de la métallurgie et des industries minières (G.E.S.I.M.) à dénoncer le protocole avec effet au 31 décembre 1990. A la suite de cette dénonciation, les représentants des personnels concernés se sont concertés avec les employeurs pour redéfinir les conditions d'un fonctionnement aussi économique que possible de ce régime. Les bases de ce fonctionnement ayant été dès lors précisées, les représentants de ces personnels sollicitaient la prise en charge par l'Etat de la part de ces dépenses qui n'est pas couverte par les cotisations actuelles. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu l'accord du ministère du budget pour que l'Etat prenne en charge les dépenses relatives aux retraites versées par les régimes S.M.S.O. aux E.T.A.M. des mines de fer. Ainsi disparaîtra la perte financière qu'aurait entraînée pour les intéressés la dénonciation de l'accord contractuel dont ils bénéficiaient auparavant.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

40303. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que les agents employés techniciens agents de maîtrise (E.T.A.M.) des mines de fer de France, comme leurs collègues relevant du régime minier pour d'autres substances, bénéficiaient jusqu'à présent d'un régime qui prenait en compte les périodes de service militaire et de service d'ouvriers. Le protocole d'accord du 23 décembre 1970 qui confiait à l'U.R.P.P.I.M.M.E.C. la gestion du régime dit des « services militaires et des services d'ouvriers des mines de fer » a été dénoncé avec effet du 31 décembre 1990. Les bénéficiaires ont reçu une lettre leur exposant que « cette dénonciation a été rendue irrémédiable par le déséquilibre financier croissant existant entre les cotisations payées par les employeurs et les salariés des quelques entreprises minières du fer encore en activité et les prestations versées aux retraités au titre de ce régime. En conséquence, les arrérages du 4^e trimestre 1990 que vous percevrez dans les prochains jours seront les derniers que vous recevrez au titre de ce régime ». Les plus touchés par cette décision sont aussi les plus âgés qui ont cotisé à la C.A.R.E.M. en raison des nombreuses années qu'ils ont passées au service militaire, aux armées - 2^e guerre mondiale - et souvent prisonniers de guerre. Ils considèrent que le déséquilibre financier constaté est consécutif à l'évolution démographique des effectifs concernés et qu'il constitue une charge du passé qui devrait donner naissance à une attitude de solidarité de la part des pouvoirs publics. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation qui apparaît comme particulièrement inéquitable.

Réponse. - C'est l'aggravation du déficit du régime contractuel de majoration de la retraite complémentaire, établi par le protocole d'accord du 23 décembre 1970 avec l'union des régimes de retraite et de prestations en cas d'invalidité et de maladies des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (U.R.R.P.I.M.M.E.C.), qui a conduit, du fait de la disproportion croissante entre les actifs et les bénéficiaires, le groupement économique de la métallurgie et des industries minières (G.E.S.I.M.) à dénoncer le protocole avec effet au 31 décembre 1990. A la suite de cette dénonciation, les représentants des personnels concernés se sont concertés avec les employeurs pour redéfinir les conditions d'un fonctionnement aussi économe que possible de ce régime. Les bases de ce fonctionnement ayant été dès lors précisées, les représentants de ces personnels sollicitaient la prise en charge par l'Etat de la part de ces dépenses qui n'est pas couverte par les cotisations actuelles. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu l'accord du ministère du budget pour que l'Etat prenne en charge les dépenses relatives aux retraites versées par les régimes S.M.S.O. aux E.T.A.M. des mines de fer. Ainsi disparaîtra la perte financière qu'aurait entraînée pour les intéressés la dénonciation de l'accord contractuel dont ils bénéficiaient auparavant.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

40329. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que les retraites des agents E.T.A.M. des mines de fer bénéficiaient, dans le calcul de leur retraite, d'une prise en compte des périodes de service militaire qu'ils effectuèrent, durant la Seconde Guerre mondiale, au service de la France ou du temps passé comme prisonniers de guerre. Le ralentissement de l'activité des mines de fer a pour conséquence, depuis le 31 décembre 1990, de ne plus permettre une prise en compte de ces périodes dans le calcul des retraites. Il souhaite connaître les mesures compensatoires envisagées par le Gouvernement.

Réponse. - L'aggravation du déficit du régime contractuel de majoration de la retraite complémentaire, établi par le protocole d'accord du 23 décembre 1970 avec l'union des régimes de retraite et de prestations en cas d'invalidité et de maladies des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (U.R.R.P.I.M.M.E.C.), a conduit, du fait de la disproportion croissante entre les actifs et les bénéficiaires, le groupement économique de la métallurgie et des industries minières (G.E.S.I.M.) à dénoncer le protocole avec effet au 31 décembre 1990. A la suite de cette dénonciation, les représentants des personnels concernés se sont concertés avec les employeurs pour redéfinir les conditions d'un fonctionnement aussi économe que possible de ce régime. Les bases de ce fonctionnement ayant été dès lors précisées, les représentants de ces personnels sollicitaient la prise en charge par l'Etat de la part de ces dépenses qui n'est pas couverte par les cotisations actuelles. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu l'accord du ministère du budget pour que l'Etat prenne en charge les dépenses relatives aux retraites versées par les régimes S.M.S.O. aux E.T.A.M. des mines de fer. Ainsi disparaîtra la perte financière qu'aurait entraînée pour les intéressés la dénonciation de l'accord contractuel dont ils bénéficiaient auparavant.

Sécurité sociale (caisses)

40867. - 25 mars 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences de la dénonciation du régime dit des services militaires et des services d'ouvriers des mines de fer par la caisse U.R.R.P.I.M.M.E.C. Si cette dénonciation a été rendue irrémédiable par le déséquilibre financier croissant existant entre les cotisations payées par les employeurs et les salariés des quelques entreprises minières du fer encore en activité et les prestations versées aux retraités au titre de ce régime, les personnes victimes de cette décision ne veulent pas croire qu'il s'agit là du remerciement de la nation à l'égard des patriotes qui ont défendu la France. Il lui demande ce que comptent faire les pouvoirs publics afin de reconsidérer ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.*

Réponse. - L'aggravation du déficit du régime contractuel de majoration de la retraite complémentaire, établi par le protocole d'accord du 23 décembre 1970 avec l'union des régimes de retraite et de prestations en cas d'invalidité et de maladies des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (U.R.R.P.I.M.M.E.C.), a conduit, du fait de la disproportion

croissante entre les actifs et les bénéficiaires, le groupement économique de la métallurgie et des industries minières (G.E.S.I.M.) à dénoncer le protocole avec effet au 31 décembre 1990. A la suite de cette dénonciation, les représentants des personnels concernés se sont concertés avec les employeurs pour redéfinir les conditions d'un fonctionnement aussi économe que possible de ce régime. Les bases de ce fonctionnement ayant été dès lors précisées, les représentants de ces personnels sollicitaient la prise en charge par l'Etat de la part de ces dépenses qui n'est pas couverte par les cotisations actuelles. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu l'accord du ministère du budget pour que l'Etat prenne en charge les dépenses relatives aux retraites versées par les régimes S.M.S.O. aux E.T.A.M. des mines de fer. Ainsi disparaîtra la perte financière qu'aurait entraînée pour les intéressés la dénonciation de l'accord contractuel dont ils bénéficiaient auparavant.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

42974. - 20 mai 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Thomson de Malakoff - Montrouge. L'annonce de 777 suppressions d'emplois dans cette entreprise, qui se situe dans le cadre du plan national de 4 200 suppressions d'ici 1993, suscite une grande inquiétude parmi les salariés et les habitants des deux villes concernées. D'autres choix sont possibles pour cette entreprise que les licenciements et l'abandon de productions. Les propositions des salariés montrent que Thomson peut se développer en diversifiant ses activités vers le secteur civil. L'entreprise a la possibilité de mettre au point, pour la S.N.C.F., un moyen de télécommunication et de détection pour éviter les collisions entre deux trains, un cinémomètre pour les T.G.V., un radar anti-collision pour le secteur automobile et un matériel performant, réclamé par les aiguilleurs du ciel, pour augmenter la sécurité dans le domaine de la circulation aérienne. Des études ont déjà été réalisées montrant le sérieux et la faisabilité de ces projets. Depuis 1982 Thomson a reçu de l'Etat près de 13 milliards de francs et a supprimé dans le même temps 58 000 emplois. Les fonds publics peuvent être utilisés d'une toute autre façon : pour la création d'emplois et de nouvelles productions, pour les salaires et la formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre contre les suppressions d'emplois à Thomson auxquelles s'opposent les salariés et leurs syndicats, pour le développement de cette entreprise à Malakoff et Montrouge.

Réponse. - Thomson-C.S.F., leader français en électronique de défense, emploie 47 000 personnes, dont 8 500 à l'étranger. La société a réalisé un chiffre d'affaires en 1990 de 36 milliards de francs, constitué à 80 p. 100 dans le domaine de la défense. La concurrence de plus en plus en vive dans le domaine de la défense, la réduction des marchés traditionnels, des pays du Moyen-Orient notamment, l'augmentation des coûts de recherche et développement, ainsi que les nouvelles données technologiques après les événements à l'Est et après le conflit du Golfe, avaient conduit Thomson-C.S.F. à envisager, dès la fin de l'année 1990, un programme global de réduction de postes sur les années 1991, 1992, 1993. Ce programme avait été élaboré sur la base de trois critères principaux : l'ajustement des moyens au plan de charge décroissant des unités ; l'application des orientations stratégiques de politique industrielle du groupe, mettant l'accent sur certaines activités plutôt que d'autres ; et, enfin, la rationalisation site par site des moyens et des surfaces. Par ailleurs, un programme d'essaimage a été mis progressivement en place. Dans le cadre de ce programme global de restructuration, un premier plan social, touchant 1 500 personnes environ, a été mis en place pour la période 1991-1992. Ce programme a été l'objet de négociations régulières avec les représentants du personnel, et ne comprend qu'une faible partie de suppressions d'emplois. La grande majorité de ce plan social concerne en effet des départs volontaires, des mutations ou des reconversions. Thomson-C.S.F. a du reste mis en place une organisation sur le terrain pour la mise en application de ce plan social. Les premiers résultats de Thomson-C.S.F. montrent que cette restructuration était nécessaire, sous peine de compromettre la viabilité du groupe tout entier. Le chiffre d'affaires du premier semestre 1991 est en effet inférieur de 0,8 milliard de francs à celui du premier semestre 1990, confirmant la baisse générale du plan de charge de la société. La division radar contre-mesures de la branche équipements aéronautiques du site de Malakoff a retenu toute l'attention du ministère. Le plan social prévoit d'ici la fin 1993 une réduction d'environ 600 postes pour un effectif de 2 600 personnes. Cette réduction est motivée pour l'essentiel par un plan de charge insuffisant lié à une baisse des commandes d'avions militaires. Par ailleurs, l'atelier de mécanique-tôlerie fera d'ici fin 1993 l'objet d'un essaimage. Ce dispositif, qui fournira à un repreneur

industriel un plan de charge satisfaisant pendant un an, a pour but d'assurer la pérennité de cette activité, voire son développement, dans un cadre plus large que celui de Thomson-C.S.F. L'ensemble de ces mesures ne contient pas de réduction d'emplois sous forme de licenciement. Enfin, Thomson-C.S.F. étudie à l'échelon du groupe des stratégies pour percer sur des marchés civils, en mettant à profit et en entretenant la compétence technique acquise sur les marchés militaires. Bien qu'il soit trop tôt pour estimer les retombées sur le site de Malakoff, cette recherche ne peut qu'être favorable à l'ensemble du groupe. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur suit attentivement l'application du plan social et ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des suites de ce dossier.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

42976. - 20 mai 1991. - **M. Georges Hage** exprime à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** son inquiétude après l'annonce de l'accord entre Volvo et Mitsubishi qui permettrait à ce dernier de construire 200 000 véhicules par an aux Pays-Bas. Il apparaît que Renault, dûment informé, fournirait des pièces détachées, peut-être même des moteurs à la nouvelle usine. Une telle orientation ne peut que susciter l'indignation des travailleurs de Renault auxquels la direction de l'entreprise a menti. Le Gouvernement a sciemment caché la vérité au Parlement et à l'opinion publique, notamment lors du débat sur le changement de statut de la régie en refusant de faire connaître à la représentation nationale le contenu de l'accord entre Renault et Volvo et ce, en dépit de l'insistance des élus communistes. Les justifications économiques du démantèlement du site de Billancourt apparaissent dès lors comme des prétextes. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend intervenir auprès de Renault pour définir enfin, en accord avec les travailleurs, une stratégie de développement fondée sur l'intérêt national.

Réponse. - L'accord évoqué par l'honorable parlementaire fait suite à des négociations entre Volvo et Mitsubishi antérieures aux accords Renault-Volvo et porte sur un objet tout à fait circonscrit. Renault n'avait pas la possibilité de s'opposer à un tel accord puisque les contacts étaient antérieurs à février 1990. L'accord porte sur la production d'une seule catégorie de véhicules dans une seule usine. Aucune alliance globale entre Volvo et Mitsubishi n'est envisagée. Renault tirera un bénéfice de cet accord puisqu'il fournira des moteurs pour ces véhicules.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

43268. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'application des réglementations en matière de lutte contre la pollution des véhicules automobiles à moteur Diesel. Les actions répressives de police sont efficaces, mais il faudrait mieux des mesures de prévention par l'information sur les réglementations en vigueur et les possibilités qui s'offrent aux automobilistes de les respecter. Plus précisément, il s'avère que les constructeurs vendant des véhicules diesels n'informent pas clairement leurs clients des normes à respecter, pas plus qu'ils ne portent à leur connaissance les garagistes ou dieselistes équipés pour assurer les contrôles. Les clients non avertis font entretenir leur véhicule chez un garagiste concessionnaire sous-équipé, pouvant être ainsi verbalisés alors qu'ils croyaient, de bonne foi, se trouver en règle. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner la publicité nécessaire à ces réglementations et diffuser les listes de dieselistes habilités.

Réponse. - Les véhicules automobiles à essence ou diesels sont soumis à un certain nombre de normes concernant la protection de l'environnement ; ces normes d'origine communautaire sont évolutives. Elles font l'objet d'une publicité au *Journal officiel des Communautés européennes*. La prochaine directive en cette matière sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1993. Il est établi que les véhicules à propulsion diesel, au-delà de leur faible consommation, sont relativement propres, notamment au regard de l'émission de CO₂. Cet avantage a été notamment souligné dans le cadre du groupe de travail sur l'effet de serre. Il convient de rappeler que la production de véhicules à moteur Diesel constitue un des points forts de notre industrie automobile. Ainsi, le groupe P.S.A. est le premier constructeur dieseliste mondial, avec une production de 738 000 véhicules en 1990. Renault est le deuxième constructeur de ce type de véhicules à égalité avec Volkswagen. Le marché français en 1991 était constitué à 38,4 p. 100 de véhicules diesels. La capacité de maintenir les performances en matière de respect des normes d'environnement dépend, bien entendu, de l'évolution du produit pendant toute sa

durée de vie. Il appartient donc aux consommateurs de faire entretenir régulièrement leurs véhicules auprès des réseaux existants. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a toutefois transmis, à toutes fins utiles, l'ensemble de vos observations et suggestions au ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation dont relèvent les garagistes et importateurs de véhicules ainsi qu'aux constructeurs d'automobiles.

Automobile et cycles (emploi et activité)

43425. - 27 mai 1991. - Dans les premiers jours du mois de mai 1991, fut annoncée la signature d'un accord entre les marques automobiles Volvo et Mitsubishi. Lors des débats concernant la modification du statut de la Régie Renault, des engagements très précis avaient été pris par le Gouvernement, selon lesquels des accords avec des tiers ne pouvaient être pris qu'avec l'approbation du comité stratégique général, de sorte que toute action industrielle importante décidée par une partie devait être soumise au droit de veto de l'autre partie. A l'époque, les deux cosignataires avaient démenti l'existence de conversations avec la firme japonaise ou toute autre extra-européenne. Un an plus tard, la conclusion d'un important accord de coopération est révélée entre Volvo et la société Mitsubishi. **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** si Renault entend faire valoir son droit de veto. Il lui demande aussi depuis combien de temps les négociations entre les deux entreprises étaient engagées, et quelle est la position du Gouvernement.

Réponse. - L'accord évoqué par l'honorable parlementaire fait suite à des négociations entre Volvo et Mitsubishi antérieures aux accords Renault-Volvo et porte sur un objet tout à fait circonscrit. Renault n'avait pas la possibilité de s'opposer à un tel accord puisque les contacts étaient antérieurs à février 1990. L'accord porte sur la production d'une seule catégorie de véhicules dans une seule usine. Aucune alliance globale entre Volvo et Mitsubishi n'est envisagée. Renault tirera un bénéfice de cet accord puisqu'il fournira des moteurs pour ces véhicules.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

43495. - 3 juin 1991. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de l'emploi au sein du groupe Thomson et le maintien de l'activité sur les sites existants, notamment pour le centre de Malakoff de la division R.C.M. (Radars et contre-mesures). Il l'a déjà interrogé sur ce sujet lors des questions orales sans débat du jeudi 2 mai 1991. La réponse lue par **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, ne lui ayant pas donné satisfaction, il réitère sa question. Il lui demande donc si l'Etat a obtenu en contrepartie de la dotation en capital et des diverses aides qu'il a consenti en faveur du groupe Thomson, des garanties concernant la sauvegarde de l'emploi, c'est-à-dire qu'il ne sera procédé à aucun licenciement « sec », et le maintien de l'activité sur le site de Malakoff.

Réponse. - Thomson-C.S.F., leader français en électronique de défense, emploie 47 000 personnes, dont 8 500 à l'étranger. La société a réalisé un chiffre d'affaires en 1990 de 36 milliards de francs, constitué à 80 p. 100 dans le domaine de la défense. La concurrence de plus en plus vive dans le domaine de la défense, la réduction des marchés traditionnels, des pays du Moyen-Orient notamment, l'augmentation des coûts de recherche et développement, ainsi que les nouvelles données technologiques après les événements à l'Est et après le conflit du Golfe, avaient conduit Thomson-C.S.F. à envisager, dès la fin de l'année 1990, un programme global de réduction de postes sur les années 1991, 1992, 1993. Ce programme avait été élaboré sur la base de trois critères principaux : l'ajustement des moyens au plan de charge décroissant des unités ; l'application des orientations stratégiques de politique industrielle du groupe, mettant l'accent sur certaines activités plutôt que d'autres ; et, enfin, la rationalisation site par site des moyens et des surfaces. Par ailleurs, un programme d'es-saimage a été mis progressivement en place. Dans le cadre de ce programme global de restructuration, un premier plan social, touchant 1 500 personnes environ, a été mis en place pour la période 1991-1992. Ce programme a été l'objet de négociations régulières avec les représentants du personnel, et ne comprend qu'une faible partie de suppressions d'emplois. La grande majorité de ce plan social concerne en effet des départs volontaires, des mutations, ou des reconversions. Thomson-C.S.F. a du reste mis en place une organisation sur le terrain pour la mise en application de ce plan social. Les premiers résultats de Thomson-

C.S.F. montrent que cette restructuration était nécessaire, sous peine de compromettre la viabilité du groupe tout entier. Le chiffre d'affaires du premier semestre 1991 est en effet inférieur de 0,8 milliard de francs à celui du premier semestre 1990, confirmant la baisse générale du plan de charge de la société. La division radar contre-mesures de la branche équipements aéronautiques du site de Malakoff a retenu toute l'attention du ministère. Le plan social prévoit d'ici la fin 1993 une réduction d'environ 600 postes pour un effectif de 2 600 personnes. Cette réduction est motivée pour l'essentiel par un plan de charge insuffisant lié à une baisse des commandes d'avions militaires. Par ailleurs, l'atelier de mécanique-tôlerie fera d'ici fin 1993 l'objet d'un essaimage. Ce dispositif, qui fournira à un reprenneur industriel un plan de charge satisfaisant pendant un an, a pour but d'assurer la pérennité de cette activité, voire son développement, dans un cadre plus large que celui de Thomson-C.S.F. L'ensemble de ces mesures ne contient pas de réduction d'emplois sous forme de licenciement. Enfin, Thomson-C.S.F. étudie à l'échelon du groupe des stratégies pour percer sur des marchés civils, en mettant à profit et en entretenant la compétence technique acquise sur les marchés militaires. Bien qu'il soit trop tôt pour estimer les retombés sur le site de Malakoff, cette recherche ne peut qu'être favorable à l'ensemble du groupe. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur suit attentivement l'application du plan social et ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des suites de ce dossier.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

45824. - 22 juillet 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Thomson-C.S.F. La direction a en effet annoncé un plan de 4 200 suppressions d'emplois d'ici à 1993. En 1980, Thomson comptait 108 000 salariés en France et 20 000 à l'étranger. Aujourd'hui, on ne compte plus au plan national que 50 000 salariés et autant à l'étranger. 58 000 emplois ont donc été supprimés en France pendant la dernière décennie, alors que les effectifs salariés à l'étranger progressaient de 30 000. Cette entreprise nationalisée recevait dans le même temps plus de 13 milliards de francs de fonds publics. Les salariés de Thomson-C.S.F. paient aujourd'hui les conséquences d'une politique qui a privilégié les investissements à l'étranger plutôt que les emplois en France. Le plan de licenciements annoncé tire son origine de la situation financière du groupe, qui a perdu 2,5 milliards de francs en 1990. Or, la responsabilité de ce déficit incombe à la filiale américaine Thomson Consumer Electronics, dont les pertes ont été l'année dernière de 2,7 milliards de francs pour un chiffre d'affaires de 33,2 milliards. Néanmoins, Thomson a réalisé 2,6 milliards de profits en 1989, et le groupe possède en liquidité 4 milliards de francs et une capacité d'endettement de 21 milliards. Les Hauts-de-Seine sont particulièrement touchés par le plan de suppression d'emplois, alors que ce département a connu pendant la dernière décennie une désindustrialisation préoccupante, qui a aggravé le mal-vivre des habitants, les déséquilibres économiques et les inégalités sociales en région parisienne. Ainsi, par exemple, 777 suppressions d'emplois sont programmées à Malakoff-Montrouge, 250 à la division Outil informatique et 45 à la division Réseaux de communication de la Sintra Colombes. En 1980, Thomson avait une grande diversité de production. Aujourd'hui, le groupe s'est recentré sur le militaire et l'électronique grand public, en délaissant des secteurs aussi vitaux pour l'industrie française que la télévision, l'électroménager, le téléphone, le matériel médical. Une autre politique de cette entreprise nationalisée peut être menée, qui privilégie le développement des productions et des emplois en France et s'appuie sur les coopérations avec les autres grands groupes français et européens. Peut-on concevoir un développement de l'électronique automobile sans coopération avec Renault et P.S.A., des services informatiques sans coopération avec Bull ? Les salariés de Thomson ont à cet égard fait de nombreuses propositions. Par exemple, Thomson dépense deux fois plus en recherche pour les armements, dont la demande décroît, que pour l'électronique grand public où la demande est exponentielle. Les développements réels qui ont eu lieu sur la T.V.H.D. et les écrans plats sont encore en dessous des enjeux, face aux offensives du Japon et des Etats-Unis. Avec les salariés de Thomson, le député a entendu avec intérêt et espoir les déclarations de Madame le Premier ministre sur la nécessité de « muscler » l'industrie française. Le gouvernement aurait ainsi pour tâche de la préparer à l'échéance européenne de 1993. La remise à niveau de l'économie française vis-à-vis de celle de l'Allemagne passe par un nouveau développement, entre autres, de l'entreprise nationale Thomson. Or, aucun changement dans les actes n'a eu lieu en ce qui concerne la politique industrielle du groupe Thomson, une nouvelle fois remise en cause, cette fois par la Cour des comptes dans son dernier rapport. Quant au commissariat au Plan, il a

alerté sur la situation de l'industrie électronique européenne par rapport à la concurrence internationale. Elle requiert désormais des actions volontaristes fortes de la part des Etats. Il constate et déplore que le dossier de Thomson-C.S.F. n'ait fait l'objet d'aucun examen approfondi. Il lui demande en conséquence d'annuler toutes les suppressions d'emplois actuellement prévues et que soit réexaminée la politique industrielle du groupe Thomson-C.S.F.

Réponse. - Thomson-C.S.F., leader français en électronique de défense, emploie 41 000 personnes, dont 8 500 à l'étranger. La société a réalisé un chiffre d'affaires en 1990 de 36 milliards de francs, constitué à 80 p. 100 dans le domaine de la défense. La concurrence de plus en plus vive dans le domaine de la défense, la réduction des marchés traditionnels, des pays de Moyen-Orient notamment, l'augmentation des coûts de recherche et développement, ainsi que les nouvelles données technologiques après les événements à l'Est et après le conflit du Golfe, avaient conduit Thomson-C.S.F. à envisager, dès la fin de l'année 1990, un programme global de réduction de postes sur les années 1991, 1992, 1993. Ce programme avait été élaboré sur la base de trois critères principaux : l'ajustement des moyens au plan de charge décroissant des unités ; l'application des orientations stratégiques de politique industrielle du groupe, mettant l'accent sur certaines activités plutôt que d'autres ; et, enfin, la rationalisation site par site des moyens et des surfaces. Par ailleurs, un programme d'essaimage a été mis progressivement en place. Dans le cadre de ce programme global de restructuration, un premier plan social, touchant 1 500 personnes environ, a été mis en place pour la période 1991-1992. Ce programme a été l'objet de négociations régulières avec les représentants du personnel, et ne comprend qu'une faible partie de suppressions d'emplois. La grande majorité de ce plan social concerne en effet des départs volontaires, des mutations ou des reconversions. Thomson-C.S.F. a du reste mis en place une organisation sur le terrain pour la mise en application de ce plan social. Les premiers résultats de Thomson-C.S.F. montrent que cette restructuration était nécessaire, sous peine de compromettre la viabilité du groupe tout entier. Le chiffre d'affaires du premier semestre 1991 est en effet inférieur de 0,8 milliard de francs à celui du premier semestre 1990, confirmant la baisse générale du plan de charge de la société. La division radar contre-mesures de la branche équipements aéronautiques du site de Malakoff a retenu toute l'attention du ministère. Le plan social prévoit d'ici la fin 1993 une réduction d'environ 600 postes pour un effectif de 2 600 personnes. Cette réduction est motivée pour l'essentiel par un plan de charge insuffisant lié à une baisse des commandes d'avions militaires. Par ailleurs, l'atelier de mécanique-tôlerie fera d'ici fin 1993 l'objet d'un essaimage. Ce dispositif, qui fournira à un reprenneur industriel un plan de charge satisfaisant pendant un an, a pour but d'assurer la pérennité de cette activité, voire son développement, dans un cadre plus large que celui de Thomson-C.S.F. L'ensemble de ces mesures ne contient pas de réduction d'emplois sous forme de licenciements. Enfin, Thomson-C.S.F. étudie à l'échelon du groupe des stratégies pour percer sur des marchés civils, en mettant à profit et en entretenant la compétence technique acquise sur les marchés militaires. Bien qu'il soit trop tôt pour estimer les retombés sur le site de Malakoff, cette recherche ne peut qu'être favorable à l'ensemble du groupe. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur suit attentivement l'application du plan social et ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des suites de ce dossier.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

47574. - 16 septembre 1991. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation des agents E.T.A.M. des mines de fer de France au regard de la prise en compte de leurs années de service national pour la détermination du montant de leur pension de retraite. Le protocole d'accord du 23 décembre 1970 qui confiait à l'U.R.R.P.I.M.M.E.C. la gestion du régime des « services militaires et des services d'ouvriers des mines de fer » a été dénoncé par cette institution avec effet au 31 décembre 1990. Le déséquilibre financier entre les cotisations payées par les employeurs et les salariés des entreprises minières de fer est à la source de cette décision. Cette dernière pénalise financièrement les personnes qui ont cotisé à la C.A.R.E.M. en raison des nombreuses années passées au service militaire ou en tant que prisonniers de guerre durant la seconde guerre mondiale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'aggravation du déficit du régime contractuel de majoration de la retraite complémentaire, établi par le protocole d'accord du 23 décembre 1970 avec l'union des régimes de

retraite et de prestations en cas d'invalidité et de maladies des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (U.R.R.P.I.M.M.E.C.), a conduit, du fait de la disproportion croissante entre les actifs et les bénéficiaires, le groupement économique de la métallurgie et des industries minières (G.E.S.I.M.) à dénoncer le protocole avec effet au 31 décembre 1990. A la suite de cette dénonciation, les représentants des personnels concernés se sont concertés avec les employeurs pour redéfinir les conditions d'un fonctionnement aussi économe que possible de ce régime. Les bases de ce fonctionnement ayant été dès lors précisées, les représentants de ces dépenses qui n'est pas couverte par les cotisations actuelles. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu l'accord du ministère du budget pour que l'Etat prene en charge les dépenses relatives aux retraites versés par les régimes S.M.S.O. aux E.T.A.M. des mines de fer. Ainsi disparaîtra la perte financière qu'aurait entraînée pour les intéressés la dénonciation de l'accord contractuel dont ils bénéficiaient auparavant.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

48610. - 14 octobre 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la décision du transfert de l'entreprise Thomson du site actuel de Malakoff - Montrouge à Saint-Quentin-en-Yvelines d'ici à 1993. Le départ de la plus importante entreprise de Malakoff aura des conséquences désastreuses pour les communes concernées. D'abord pour l'emploi, car nombre de salariés notamment des femmes, habitant la ville ou leurs environs, s'ajouteront aux 1 200 chercheurs d'emplois que compte déjà la commune de Malakoff. Ensuite au point de vue de l'économie locale et du commerce en particulier qui verront partir des milliers de clients potentiels. Enfin pour les finances communales, la taxe professionnelle de Thomson représentant, pour la seule ville de Malakoff, un tiers du produit total de la taxe professionnelle. L'Etat étant l'actionnaire majoritaire de Thomson peut intervenir efficacement pour empêcher un tel départ et pour que la modernisation et la restructuration de l'entreprise puissent se faire sur le site actuel. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et pour maintenir sur son site actuel de Malakoff - Montrouge l'entreprise nationale Thomson.

Réponse. - Thomson-C.S.F., leader français en électronique de défense, emploie 47 000 personnes, dont 3 500 à l'étranger. La société a réalisé un chiffre d'affaires en 1990 de 36 milliards de francs, constitué à 80 p. 100 dans le domaine de la défense. La concurrence de plus en plus vive dans le domaine de la défense, la réduction des marchés traditionnels, des pays du Moyen-Orient notamment, l'augmentation des coûts de recherche et développement ainsi que les nouvelles données technologiques après les événements à l'Est et après le conflit du Golfe avaient conduit Thomson-C.S.F. à envisager, dès la fin de l'année 1990, un programme global de réduction de postes sur les années 1991-1992-1993. Ce programme avait été élaboré sur la base de trois critères principaux : l'ajustement des moyens au plan de charge décroissant des unités ; l'application des orientations stratégiques de politique industrielle du groupe, mettant l'accent sur certaines activités plutôt que d'autres ; et, enfin, la rationalisation site par site des moyens et des surfaces. Par ailleurs, un programme d'essaiage a été mis progressivement en place. Dans le cadre de ce programme global de restructuration, un premier plan social, touchant 1 500 personnes environ, a été mis en place pour la période 1991-1992. Ce programme a été l'objet de négociations régulières avec les représentants du personnel et ne comprend qu'une faible partie de suppressions d'emplois. La grande majorité de ce plan social concerne en effet des départs volontaires, des mutations ou des reconversions. Thomson-C.S.F. a du reste mis en place une organisation sur le terrain pour la mise en application de ce plan social. Les premiers résultats de Thomson-C.S.F. montrent que cette restructuration était nécessaire, sous peine de compromettre la viabilité du groupe tout entier. Le chiffre d'affaires du premier semestre 1991 est en effet inférieur de 0,8 milliard de francs à celui du premier semestre 1990, confirmant la baisse générale du plan de charge de la société. La division radar contre-mesures de la branche Equipements aéronautiques du site de Malakoff a retenu toute l'attention du ministère. Le plan social prévoit d'ici à la fin 1993 une réduction d'environ 600 postes pour un effectif de 2 600 personnes. Cette réduction est motivée pour l'essentiel par un plan de charge insuffisant lié à une baisse des commandes d'avions militaires. Par ailleurs, l'atelier de mécanique-tôlerie fera d'ici à la fin 1993 l'objet d'un essaiage. Ce dispositif, qui fournira à un repreneur industriel un plan de charge satisfaisant pendant un an, a pour but d'assurer la pérennité de cette activité, voire son développement, dans un cadre plus large que celui de Thomson-C.S.F.

L'ensemble de ces mesures ne contient pas de réduction d'emplois sous forme de licenciement. Enfin, Thomson-C.S.F. étudie à l'échelon du groupe des stratégies pour percer sur des marchés civils, en mettant à profit et en entretenant la compétence technique acquise sur les marchés militaires. Bien qu'il soit trop tôt pour estimer les retombées sur le site de Malakoff, cette recherche ne peut qu'être favorable à l'ensemble du groupe. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur suit attentivement l'application du plan social et ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des suites de ce dossier.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : mines et carrières)

48738. - 21 octobre 1991. - M. Elle Castor interpelle M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les activités du bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) et lui demande de bien vouloir lui indiquer la situation de cette entreprise du secteur public, tant en ce qui concerne ses moyens financiers et humains qu'en ce qui concerne les résultats des prospections qu'elle aurait réalisées sur le territoire de la Guyane au cours de ces trois dernières années (1989-1990-1991). Concernant plus particulièrement le gisement aurifère dénommé la Montagne-Tortue, découvert par le B.R.G.M. sur crédits publics début 1991, gisement situé à une dizaine de kilomètres de la commune de Régina et à environ 100 kilomètres de la ville chef-lieu de Cayenne, il s'étonne qu'un accord ait été conclu entre la France et l'Afrique du Sud relativement à l'exploitation de ce gîte aurifère sans qu'aucune consultation ni même aucune concertation n'ait été engagée auprès des autorités publiques locales pourtant concernées au premier chef par l'exploitation de cette ressource minière située sur le sol guyanais. Il lui indique en effet que c'est par voie de presse, notamment par un article paru dans le quotidien *Le Monde* daté du 22 et 23 septembre 1991, et donc de la façon la plus anodine qu'il soit, que les élus et la population de ce département ont été informés qu'un accord était sur le point d'être conclu entre le B.R.G.M. et le groupe Gencor, conglomérat minier sud-africain qui représente au plus haut niveau les intérêts du pays de l'apartheid, dont les pratiques de discrimination raciale et ethnique ont été unanimement et sévèrement combattues et condamnées par toute la communauté mondiale et la France en particulier. Il lui indique d'autre part qu'un courrier ainsi qu'une note de synthèse ont été adressés à la collectivité départementale en date du 14 juin 1991 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement située à Cayenne, à propos des perspectives de développement du gîte aurifère de Tortue et qu'il aura fallu à peine trois mois pour qu'une décision d'exploiter ce gisement minier soit arrêtée sans qu'aucune autre information n'émane de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à destination des partenaires locaux, élus et socio-professionnels, située pourtant à Cayenne même. Outre la réprobation morale qu'il émet sur la façon cavalière dont cet accord semble avoir été conclu et sans considération aucune envers les élus, les socio-professionnels et l'ensemble de la population de ce département, et compte tenu de la hauteur de ce gisement aurifère pour le développement économique de la Guyane, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire obstacle à la signature de cet accord et de bien vouloir accepter le principe de la cession des 45 p. 100 des intérêts miniers du B.R.G.M. à une société d'économie mixte locale, formule qui aurait pour avantage de mieux protéger les intérêts miniers de ce département tout en permettant aux autorités locales d'exercer un contrôle véritable sur l'exploitation de cette ressource minière capitale pour le développement économique de la Guyane. Il lui demande enfin de bien vouloir lui adresser un inventaire minier complet de tous les gisements aurifères de ce département et de lui indiquer par la même occasion les profits qui en sont tirés par les sociétés exploitantes actuelles.

Réponse. - Le bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) est présent en Guyane en tant qu'opérateur minier et au titre des missions de service public. Le financement des travaux d'exploitation sur les crédits de l'inventaire minier s'arrête dès que la démonstration est faite en surface d'une cible potentielle assez remarquable pour que les prospections soient poursuivies par des opérateurs miniers sur leurs ressources propres. Il ne s'agit aucunement à ce stade de travaux d'exploitation. Pour le secteur de la Montagne-Tortue, une note d'information a été transmise à la collectivité territoriale le 14 juin 1991 indiquant qu'il s'agissait d'une cible nécessitant des prospections complémentaires. Parallèlement, le B.R.G.M. a présenté sa candidature à l'attribution du domaine minier concerné et l'a confirmée par la remise d'un dossier de demande le 23 mai 1991. A l'issue d'une consultation des services administratifs concernés, deux permis ont été attribués au B.R.G.M. par arrêtés préfectoraux du 18 septembre 1991 pris conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le même temps, le B.R.G.M. a proposé à la filiale Genmin du groupe Gencor de participer à l'exploitation du gisement. Le B.R.G.M. est en effet associé au groupe minier sud-africain Gencor à travers sa filiale australienne Consolidated Rutile Ltd. avec laquelle il intervient en Indonésie et depuis quelques mois au Cameroun. Gencor est un groupe minier important, notamment dans le domaine de l'exploitation de l'or. Son budget annuel d'exploitation est de l'ordre de 200 millions de francs, 65 p. 100 étant consacrés à l'or. Au-delà de la seule Afrique du Sud, il intervient à travers le monde : Brésil, Turquie, Côte-d'Ivoire, Ghana, Tanzanie. Dans le cadre de l'accord général signé à Johannesburg le 23 septembre 1991 entre le président de Genmin et le président du B.R.G.M., l'association entre Genmin et le B.R.G.M. sur le projet Montagne-Tortue avait pour but de partager les risques importants liés au coût des travaux d'exploitation sur l'or. Le B.R.G.M. et Genmin ont finalement renoncé à l'accord de coopération pour l'exploitation du secteur de la Montagne-Tortue. Le B.R.G.M. financerait seul les travaux. Il serait possible d'envisager une participation d'intérêts publics locaux pour le projet Montagne-Tortue. Toutefois, dans l'état actuel du projet, il s'agirait d'un investissement à très haut risque et une contribution de 45 p. 100 constituerait une charge financière difficilement supportable pour les collectivités départementales ou régionales : le coût des travaux d'exploration est de l'ordre de 25 à 50 millions de francs, celui des investissements liés à une exploitation de l'ordre du milliard de francs. En ce qui concerne la procédure d'attribution des titres miniers, il est vrai que celle actuellement en vigueur en Guyane est ancienne et ne prévoit pas de consultation systématique des élus, même si, dans ce cas, le maire de la commune la plus proche du site en question avait été informé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des projets en cours. Il sera tenu compte de la nécessité de consulter les autorités locales dans la révision envisagée de la réglementation relative au régime des substances minérales dans les départements d'outre-mer. L'inventaire des gisements aurifères de la Guyane est le suivant : Changement : production : 100 à 200 kilogrammes/an, depuis 1984 ; durée de vie : 2 ans. Paul Isnard : début exploitation en 1986 ; très nombreux aléas ; mise en liquidation en 1987 ; reprise par Sotrapmag ; durée de vie : 4 ans avec certitude de découvertes nouvelles ; production : 320 kilogrammes en 1990 (chiffre record) ; bénéfices Sotrapmag, entièrement réinvestis. C.M.E. (Osterero) : bons résultats en alluvionnaire ; 100 kilogrammes produits en 1990, mais aucune prospection préalable permettant de chiffrer les réserves ou la durée de vie ; réserve cubée en élévations égale à 420 kilogrammes mais procédé de récupération à mettre au point. Adieu Vat : réserve cubée à 3, 5 tonnes dans la zone qui sera envoyée, le lac du barrage de Petit Saut ; la chute des cours de l'or a empêché le démarrage d'un premier projet ; un nouvel investisseur étudie la possibilité de tenter l'exploitation des 10 premiers mètres avant 1994 : 900 kilogrammes d'or. Dieu Merci (concession privée) : sujet à l'étude pouvant déboucher assez rapidement sur une petite exploitation. Le projet de titre minier a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'Etat le 7 janvier 1992. Toutes les autres activités relèvent de l'orpaillage traditionnel, c'est-à-dire d'une exploitation au jour le jour, sans étude préalable et donc sans certitude du lendemain.

Retraites complémentaires (travailleurs de la mine)

50009. - 18 novembre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la dénonciation du protocole d'accord du 23 décembre 1970, qui confiait à l'union des régimes de retraite et de prestations en cas d'invalidité et de maladie des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques et connexes (U.R.R.P.I.M.M.E.C.) la gestion du régime dit des « services militaires et des services d'ouvriers des mines de fer ». Les bénéficiaires de l'allocation de rattachement des E.T.A.M. des mines de fer servie par l'U.R.R.P.I.M.M.E.C. se voyaient, en effet, attribuer à l'âge de soixante ans une bonification pour services militaires et services ouvriers. La dénonciation du protocole d'accord du 23 décembre 1970, avec effet du 31 décembre 1990, est de nature à priver les futurs retraités de la prise en compte de ces périodes au titre de leurs retraites complémentaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre le versement des prestations pour services militaires et services ouvriers aux ressortissants du régime de rattachement des E.T.A.M. des mines de fer géré par l'U.R.R.P.I.M.M.E.C. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.*

Réponse. - L'aggravation du déficit du régime contractuel de majoration de la retraite complémentaire, établi par le protocole d'accord du 23 décembre 1970 avec l'union des régimes de

retraite et de prestations en cas d'invalidité et de maladies des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (U.R.R.P.I.M.M.E.C.), a conduit, du fait de la disproportion croissante entre les actifs et les bénéficiaires, le groupement économique de la métallurgie et des industries minières (G.E.S.I.M.) à dénoncer le protocole avec effet au 31 décembre 1990. A la suite de cette dénonciation, les représentants des personnels concernés se sont concertés avec les employeurs pour redéfinir les conditions d'un fonctionnement aussi économique que possible de ce régime. Les bases de ce fonctionnement ayant été dès lors précisées, les représentants de ces personnels sollicitaient la prise en charge par l'Etat de la part de ces dépenses qui n'est pas couverte par les cotisations actuelles. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a obtenu l'accord du ministère du budget pour que l'Etat prenne en charge les dépenses relatives aux retraites versées par les régimes S.M.S.O. aux E.T.A.M. des mines de fer. Ainsi disparaîtra la perte financière qu'aurait entraînée pour les intéressés la dénonciation de l'accord contractuel dont ils bénéficiaient auparavant.

Equipements industriels (entreprises : Nord)

53239. - 27 janvier 1992. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Stein-Industries à Lys-lez-Lannoy, dans le département du Nord. La direction de cette entreprise, filiale du groupe G.E.C.-Alstom, vient, en effet, d'annoncer son intention de supprimer 252 emplois dont 170 sur 550 salariés sur le site de Lys-lez-Lannoy. Cette entreprise - liée au sein de la division chaudières et environnement du groupe G.E.C.-Alstom à une des filiales allemandes de celui-ci, E.V.T., qui présente une gamme assez semblable d'activités - est directement menacée par la politique de restructuration tous azimuts menée par la direction du groupe G.E.C.-Alstom avec le soutien du Gouvernement et qui a un coût extrêmement important en termes d'emploi. En effet, le risque est grand de voir le groupe, sous couvert de rationalisation de la production, transférer progressivement la production de Stein-Industries en Allemagne. D'ailleurs, le groupe G.E.C.-Alstom, à la demande du gouvernement allemand et avec l'aval du gouvernement français, vient de racheter une usine en Allemagne orientale où les coûts salariaux sont beaucoup plus faibles qu'en France. Cette politique, qui fait peu de cas du développement industriel du pays - Stein est le seul chaudiériste français - et d'une région durement frappée par le chômage, est inacceptable. Stein-Industries est une entreprise qui a de bons résultats financiers et qui dispose d'un personnel qualifié. Elle a bâti sa prospérité sur le travail des salariés de l'usine de Lys-lez-Lannoy et grâce à l'obtention de nombreux marchés de l'Etat. Elle a disposé d'importants fonds régionaux pour diversifier ses recherches et ses productions. Aujourd'hui les salariés de l'entreprise, leurs représentants syndicaux exigent que la direction de leur entreprise et le Gouvernement prennent en compte leurs revendications : à la fois le maintien et le développement des productions existantes, mais aussi le rapatriement de matériels sous-traités, le retour de productions antérieures et la maîtrise de l'ensemble du processus de fabrication des usines d'incinération des ordures ménagères. Ils exigent le développement d'une formation qualifiante pour faire face à la nécessaire diversification des activités industrielles sur le site de Lys-lez-Lannoy. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour inciter la direction du groupe G.E.C.-Alstom à aller dans cette direction, quelle maintienne tous les postes de travail à Stein-Industries et prenne des mesures de développement de l'emploi et de formation dans cette région.

Réponse. - Depuis le début des années 1980, Stein Industrie, filiale de Gec-Alstom qui exporte près de 80 p. 100 de sa production, doit faire face à la baisse des débouchés au plan national, accentuée par la diminution des marchés nucléaires. Par ailleurs, la chute des ventes de centrales thermiques au charbon dans le monde, induite par les économies d'énergie réalisées dans les pays développés mais aussi provoquée par la réduction des disponibilités financières des pays en voie de développement et par les succès des turbines à gaz, a contribué à déprimer durablement ce marché. Dans ce contexte défavorable, l'entreprise a recherché une diversification dans le domaine de l'environnement (incinérateurs de déchets industriels ou hospitaliers). De même, en réponse à l'augmentation de la demande d'énergie électrique, la société Stein a engagé une réflexion sur la production de chaudières derrière turbines à gaz. Cette diversification n'a malheureusement pas suffi à éviter les réductions d'effectifs : le plan social initial prévoyait effectivement 170 suppressions d'emplois, sur le site de Lys-lez-Lannoy, sur un total de 557 salariés aujourd'hui. Suite à cette annonce de plan social, plusieurs rencontres ont eu lieu au ministère de l'industrie et du commerce extérieur. Les élus et les organisations syndicales ont été reçus en décembre. En janvier, les services du ministère ont organisé une

réunion de concertation entre les élus et la direction de Stein. Il a été demandé à l'entreprise d'approfondir sa réflexion en matière de diversification. Cette concertation au sein du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, comme au plan local, a permis de préserver un certain nombre d'emplois. Le plan social définitif retient finalement 139 licenciements (3 ingénieurs et cadres, 27 E.T.A.M., 109 ouvriers) pour l'unité de Lys-lez-Lannoy. Il prévoit aussi 40 préretraites A.S.F.N.E. (à 55 ans et 56 ans et 2 mois), une convention F.N.E. mi-temps débouchant sur une convention de préretraite, des congés de conversion pour les personnes âgées de 48 à 53 ans, ainsi que des incitations à l'effort de reclassement ; contrats et congés de conversion sont accompagnés de primes, reclassement interne, mise en place d'une cellule de reclassement bénéficiant du concours de la maison des professions de Stein Industrie et assurant des actions de formation, un traitement particulier des frontaliers. Cet accord est accompagné d'une clause de fin de conflit.

Entreprises (création)

53606. - 3 février 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur de lui préciser, à propos de la crise qui frappe actuellement l'Agence nationale pour la création d'entreprises (A.N.C.E.), l'état exact du budget, en recettes et dépenses, tant en 1991 que dans la prévision 1992 où interviendrait une réduction de 15 p. 100. Il lui demande, pour ces deux années, l'état exact de la contribution financière de l'Etat, la nature et l'importance des créations d'entreprises qui ont pu intervenir grâce au concours de l'A.N.C.E.

Réponse. - Créée en 1979 afin de promouvoir l'esprit d'entreprise et d'apporter un appui technique aux créateurs et aux repreneurs, l'Agence nationale pour la création d'entreprise (A.N.C.E.) œuvre dans le domaine de la création et de la transmission d'entreprises. Son rôle consiste à animer le réseau des organismes qui localement accueillent et accompagnent les créateurs grâce à des actions de sensibilisation, à la définition et à la réalisation d'outils communs de formation et en veillant à la qualité du réseau. Pour remplir sa mission, l'A.N.C.E. bénéficie du soutien du ministère de l'industrie et du commerce extérieur. Les dotations accordées en 1991 et prévues par la loi de finances 1992 sont détaillées ci-dessous.

RECETTES	1991 (en KF)	1992 (en KF)
Subvention MICE.....	44 685	40 000
Subvention spécifique.....	2 940	0
Recettes propres.....	14 963	7 500
BUDGET TOTAL.....	62 588	47 500

DÉPENSES	1991 (en KF)	1992 (en KF)
Personnel.....	24 000	21 300
Fonctionnement.....	38 588	26 200
BUDGET TOTAL.....	62 588	47 500

L'A.N.C.E. n'a pas pour mission d'intervenir directement auprès des créateurs, cette tâche étant assurée par des organismes locaux tels les Points Chances que l'A.N.C.E. soutient sous forme de formations, documents pédagogiques... Le tableau ci-dessous donne les chiffres de création d'entreprise en 1990 et 1991 :

	1990	1991
	Créations	Créations
Industrie et B.T.P.....	46 134	42 000
Commerce.....	47 840	44 000
Services.....	113 274	102 000
TOTAUX.....	207 248	188 800

Environ 30 p. 100 de ces entreprises ont fait appel aux Points Chances.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

53660. - 3 février 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions du Médiateur qu'il a récemment nommé à propos du dossier du transfert à Lille de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.).

Réponse. - Le principe d'une délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) a été décidé par le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) lors de sa réunion du 7 novembre dernier. Une étude a été confiée à un haut fonctionnaire à la demande du conseil d'administration de l'établissement. Elle a notamment pour objet de préciser les modalités, l'étendue et le calendrier de l'opération. Cette étude tiendra évidemment compte de la nécessité de ne sacrifier en rien la politique nationale de propriété industrielle et le bon fonctionnement de l'Institut chargé notamment de mettre en place les nombreuses réformes législatives récemment intervenues dans ce domaine. De même veillera-t-elle à satisfaire pleinement les besoins des usagers de l'I.N.P.I., qu'il s'agisse de ceux de la région parisienne ou de ceux situés en province. Une implantation à la mesure du tissu économique de la région sera maintenue dans la capitale. Parallèlement, la politique de création de nouveaux centres de province sera poursuivie. Un rapport d'étape est prévu à la fin du mois de mars et un rapport complet trois mois plus tard.

Collectivités locales (finances locales)

53964. - 10 février 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les crédits alloués au Fonds d'amortissement des charges d'électrification. La dotation supplémentaire de 250 000 000 de francs qui avait été décidée au cours de la séance du comité interministériel d'aménagement du territoire devait être consacrée aux travaux liés à l'environnement et devait s'ajouter aux crédits annuels du F.A.C.E. Or les crédits alloués au F.A.C.E. pour 1992 sont identiques à ceux de l'année 1991, c'est-à-dire d'un montant de 2,150 milliards de francs ce qui ne fait pas apparaître le crédit supplémentaire annoncé. Compte tenu de la dérive des prix, les crédits du F.A.C.E. pour 1992 se trouvent donc inférieurs à ceux de 1991. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer pourquoi le Gouvernement a procédé à une réduction des crédits et si ce dernier compte débloquer la dotation en question.

Réponse. - En application des décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991, concernant la réalisation d'opérations d'enfouissement des lignes électriques, le montant des crédits ouverts, en 1992, pour financer ces travaux, aidés par le fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.), sera de 2 300 millions de francs. Ce montant se décompose en deux dotations : 2 150 millions de francs pour le programme principal et les programmes spéciaux du F.A.C.E. dont le financement sera assuré par le F.A.C.E. à 70 p. 100 du prix des travaux toutes taxes comprises et à 30 p. 100 par les collectivités. 150 millions de francs, gérés au niveau national, pour les opérations d'enterrement des lignes électriques et de protection du patrimoine paysager, dont le financement sera assuré à parité par le F.A.C.E. et les collectivités. En cours de gestion et en fonction des recettes réellement encaissées au titre des contributions des distributeurs au F.A.C.E., 100 millions de francs de dotations supplémentaires pourront s'y ajouter pour des actions complémentaires de protection de l'environnement.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

55292. - 16 mars 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur le sort d'E.D.F. et de G.D.F., dont le monopole pourrait être prochainement remis en cause par la Communauté européenne. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement français sur ce dossier.

Réponse. - En août 1991 la Commission des communautés européennes a mis en demeure la France, ainsi que de nombreux autres Etats-membres, de supprimer les monopoles d'importation

et d'exportation du gaz et d'électricité. La France a rejeté cette injonction. Elle considère que l'objectif du marché unique de l'énergie, auquel elle souscrit, ne doit pas traduire par une remise en cause des services publics du gaz et de l'électricité. La France est favorable à la réalisation du marché unique de l'énergie. Elle en a fait la démonstration en soutenant l'adoption par le conseil des directives sur la transparence des prix et sur le transit du gaz et de l'électricité. Elle est favorable à ce que les travaux se poursuivent pour que la réalisation du marché intérieur progresse. Mais elle considère pour autant qu'il ne s'agit pas de s'engager dans une expérience aventureuse sur les plans économique et social. Elle attache en effet une importance majeure à la préservation de la sécurité d'approvisionnement et à la protection des consommateurs, principes qui doivent guider toute adaptation du cadre énergétique européen. Elle considère également que des évolutions aussi fondamentales doivent faire l'objet d'une concertation étroite avec les professions concernées et être soumises aux instances politiques de la Communauté, à savoir le conseil des ministres et le Parlement européen. Le Gouvernement français ne peut être favorable qu'à une approche concertée, progressive et pragmatique. C'est pourquoi le Gouvernement français a demandé à la Commission, dans sa réponse à la mise en demeure, de rétablir une concertation étroite avec les Etats-membres et les organisations d'opérateurs. Sur ce point, le Gouvernement français a été entendu, puisque la Commission a présenté le 22 janvier 1992 une proposition de directive fondée sur l'article 100 A du traité qui prévoit la coopération de la Commission, du conseil et du Parlement européen pour l'élaboration de textes visant à réaliser le marché intérieur. Sur le fond, l'objectif central de cette proposition de directive consiste à instaurer un régime progressif d'accès des tiers aux réseaux, qui bouleverserait, en cas d'adoption, l'organisation et le fonctionnement des systèmes électriques et gaziers européens. Cette modification est inacceptable pour la France qui relève que la Commission n'a pas apporté de réponse satisfaisante aux interrogations et aux inquiétudes formulées quant aux conséquences du système envisagé, notamment en ce qui concerne : sa comptabilité avec la sécurité d'approvisionnement et l'obligation de fourniture ; sa capacité à permettre les investissements indispensables et considérables dans les infrastructures de transport et de distribution ; les risques de déstabilisation des marchés et des opérateurs ; ses incidences en termes d'aménagement du territoire et de discrimination tarifaire ; le renforcement notable de la réglementation et l'importance du dispositif de régulation qui en résulterait, en contradiction avec la volonté d'abolir les contraintes sur les échanges. Le Gouvernement français fera valoir à la Commission ces objections qui sont partagées par la plupart de ses partenaires européens.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Stationnement (réglementation)

45639. - 15 juillet 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le problème du stationnement des deux-roues en agglomération. Au moment où un appel d'offres vient d'être lancé par les pouvoirs publics relatif à la mise en place d'une fourrière des deux-roues, n'aurait-il pas été souhaitable que soient, préalablement, examinés : le problème du manque de places de stationnement des deux-roues qui, pour seul exemple, s'élèvent à moins de 6 000 dans la capitale ; le moyen fonctionnel que représente ce mode de locomotion ; - faut-il le souligner - améliorer la vie urbaine en représentant une véritable alternative à l'asphyxie de la circulation en ville. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ce délicat dossier et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour que, préalablement à cette volonté de réprimer le stationnement des deux-roues, soient créées dans les meilleurs délais des places de stationnement adaptées qui font actuellement cruellement défaut. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. Le problème du stationnement des deux-roues se pose essentiellement dans les grandes agglomérations. Les municipalités s'efforcent de concilier la circulation et le stationnement de ces véhicules avec ceux des autres usagers des voies publiques et en particulier des piétons pour qui le stationnement des deux-roues sur les trottoirs peut être source de gêne ou de danger. Le cas de la capitale fait l'objet d'un examen attentif de la part des autorités investies localement des pouvoirs de police. Depuis une dizaine d'années, des emplacements pour le stationnement des véhicules à deux-roues ont été créés à Paris aux abords des sec-

teurs qui connaissent une forte demande en places de stationnement (zones piétonnes, centres commerciaux, mairies, grands magasins, établissements publics, etc.), soit sur la chaussée, soit sur les trottoirs assez larges et, dans certains cas, spécialement aménagés afin de ne pas compromettre le cheminement piétonnier. Leur nombre est évalué à environ 6 000. En outre, les demandes d'aménagement de zones de stationnement formulées auprès de la préfecture de police sont examinées avec bienveillance dès lors que les études réalisées permettent d'en envisager la réalisation. Le préfet de police a également rappelé au maire de Paris la nécessité de prévoir des emplacements comportant une infrastructure convenable sur le plan de la sécurité et de la protection contre le vol. Il a suggéré la création de ces aires dans tous les projets de parkings souterrains, conçus et réalisés par la direction de la voirie. Cependant, le nombre d'emplacements réalisés reste encore très insuffisant. C'est pourquoi de larges tolérances existent en ce qui concerne le stationnement des deux-roues sur les trottoirs, terres-piétons et contre-allées, dès lors, comme le prévoit l'article 32 de l'ordonnance n° 71-16757 relative à la réglementation de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris, que celui-ci ne génère aucune gêne à la libre circulation, notamment des piétons, ou aucun danger particulier. Les nouveaux marchés d'enlèvement passés par la préfecture de police depuis le début de l'année 1992 n'entraînent aucune modification de la politique menée jusque-là qui n'est de recourir aux enlèvements que dans les cas d'abus, de gêne ou de danger particulièrement manifeste.

Enfants (garde des enfants)

46829. - 19 août 1991. - **M. Michel Bérégovoy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les revendications des éducateurs de jeunes enfants. Ils attendent une reconnaissance statutaire de leur qualification notamment par un relèvement de leur classement indiciaire, par la création d'un corps de catégorie A pour ceux d'entre eux qui occupent des emplois de direction et, dans l'attente d'une telle mesure, l'octroi d'une bonification indiciaire. De plus, ils souhaitent que l'appellation éducateurs de jeunes enfants soit l'unique titre employé dans la fonction publique afin de mettre un terme à une certaine confusion terminologique existant dans la profession. Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin d'apporter une solution aux problèmes posés par cette catégorie de fonctionnaires. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Enfants (garde des enfants)

47062. - 26 août 1991. - **M. Roger Gnuhier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le statut des éducateurs de jeunes enfants. Actuellement les mesures annoncées dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des qualifications dans les trois fonctions publiques ne sont pas de nature à satisfaire les éducateurs de jeunes enfants. Il lui semble que les revendications tant au plan des salaires que dans la reconnaissance de leur technicité, sont légitimes. Les salaires devraient être compris entre les indices bruts 322 et 638 ; une qualification spécifique d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat est nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières. Il considère que leur rôle est essentiel dans l'éducation des jeunes enfants. Il demande en conséquence quelle suite il entend donner à ces revendications. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - L'examen de la situation des monitrices de jardins d'enfants et des éducateurs des jeunes enfants se rattache à la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale dont la préparation s'est effectuée en concertation avec tous les partenaires concernés. De nombreuses organisations professionnelles et les associations d'élus ont été reçues. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre 1991 et soumises à concertation. La filière médico-sociale a reçu un avis favorable le 27 février 1992 du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. L'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires relatif à la revalorisation des rémunérations, l'amélioration des déroulements de carrière et la prise en compte des nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires a reçu application. Les éducateurs de jeunes enfants bénéficient des mesures de res-

structuration élaborées pour la catégorie B. Ces mesures consistent en la création d'un cadre d'emplois à trois grades, le premier étant compris entre les indices bruts 298 et 544, et les deuxième et troisième grades culminant respectivement à l'indice brut 579 et 612, selon l'échéancier prévu par le protocole. En outre, en 1997, ces personnels bénéficieront du classement indiciaire intermédiaire culminant à l'indice brut 638.

Groupements de communes (finances locales)

47712. - 23 septembre 1991. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le droit d'option concernant la dotation globale d'équipement des syndicats de communes. Il lui rappelle que le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 stipule que l'option doit être décidée dans les trois mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante et ne peut être remise en cause que dans le délai de trois mois suivant chaque renouvellement général. Aucune disposition n'a été prévue pour les syndicats créés en dehors de ces périodes. De ce fait, le régime du taux de concours leur est automatiquement appliqué et les élus sont privés de toute possibilité de choix. Aussi il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures permettant aux syndicats de communes nouvellement créés d'opter pour l'une des deux parts de la D.G.E.

Réponse. - La faculté d'option entre la 1^{re} et la 2^e part de la dotation globale d'équipement des communes, accordée aux groupements de communes touristiques et thermaux dont la population n'excède pas 2 000 habitants ainsi qu'à tous ceux dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants, devait, jusqu'à cette année, s'exercer dans le délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux. Aucune disposition n'avait été prévue pour que ce droit soit ouvert, en dehors du délai précité, aux syndicats qui se créent durant la période séparant deux élections municipales. L'article 115 de la loi d'orientation n° 92-115 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a apporté quelques modifications à cette situation qui répondent parfaitement aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Les nouveaux groupements, remplissant les conditions d'exercice du droit d'option, pourront en effet, désormais, choisir entre la 1^{re} et la 2^e part de la D.G.E. dans le délai de trois mois suivant la date de leur création. Par ailleurs, pour tenir compte de la révision fixée par la loi précitée du mode de répartition de la dotation, la faculté d'option a été ouverte cette année, avec effet au 1^{er} janvier 1993, à toutes les collectivités, communes et groupements de communes, remplissant les conditions requises. Ainsi les syndicats de communes qui se sont constitués depuis 1989, date du dernier renouvellement général des conseils municipaux, ont-ils actuellement la possibilité de choisir le régime de la 1^{re} ou de la 2^e part de la D.G.E. qui leur convient. Ce choix devra être exercé avant le 7 mai 1992 pour respecter le délai de trois mois après la parution au *Journal officiel* fixé par l'article 115 de la loi d'orientation précitée.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

48681. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes et les revendications des sapeurs-pompiers. Les intéressés constatent tout d'abord que le projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, qui doit prochainement être examiné par le Parlement, présente des lacunes. En effet, alors qu'ils souhaitent que chacun d'entre eux puisse partir en intervention ou en formation sans diminution de salaire et sans risque de perdre leur emploi, il a été annoncé que l'Etat étudiait des « facilités » pour les pompiers volontaires appartenant à la fonction publique, ce qui est nettement insuffisant, puisque 60 p. 100 des volontaires travaillent dans le secteur privé. C'est pourquoi il leur paraît indispensable d'étudier, dès maintenant, les conditions d'une disponibilité en faveur des volontaires ne relevant pas de la fonction publique. Par ailleurs, en ce qui concerne la création d'un service national chez les sapeurs-pompiers, ceux-ci craignent les conséquences de l'absence de formation des appelés. Aussi demandent-ils que les postes concernés soient réservés en priorité aux jeunes sapeurs-pompiers ou aux sapeurs-pompiers ayant déjà reçu une formation B.N.S. et réanimation dans les centres de secours. Enfin, les sapeurs-pompiers professionnels souhaitent qu'intervienne, le plus rapidement possible, une modification de leur statut prenant leurs requêtes en considération. Il lui

demande donc de bien vouloir examiner ces revendications avec le plus grand soin et d'envisager, dans les meilleurs délais, les mesures permettant de leur réserver une suite favorable.

Réponse. - Les 210 000 sapeurs-pompiers volontaires participent aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels au dispositif de secours et de lutte contre l'incendie : dès lors qu'ils rencontrent des contraintes et des risques de même nature, assurer aux volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les professionnels est un objectif prioritaire pour le Gouvernement. C'est pourquoi, un projet a été élaboré en 1991 en concertation avec les représentants des élus locaux et de la profession. Il s'est concrétisé par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, qui a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1992. Ce texte s'inscrit dans le programme gouvernemental d'amélioration de la situation de l'ensemble des sapeurs-pompiers à la suite des revendications exprimées par la profession. Il constitue un premier élément du statut des sapeurs-pompiers volontaires. En cas d'incapacité temporaire de travail consécutive au service, cette loi prévoit d'indemniser les volontaires sur la base de leur perte de revenus et non plus forfaitairement, comme c'était le cas auparavant. En ce qui concerne les frais médicaux découlant d'un accident de service, les sapeurs-pompiers volontaires devaient jusqu'à présent payer les prestataires de soins, puis se faire rembourser pour partie par leur caisse primaire d'assurance maladie et, pour une autre partie, par la commune où avait eu lieu l'accident de service. Désormais, le service départemental d'incendie et de secours réglera directement le personnel médical et se fera ensuite rembourser la dépense par la caisse primaire d'assurance maladie. Ainsi, le sapeur-pompier volontaire blessé ou ayant contracté une maladie en service aura l'avantage de n'avoir qu'un seul interlocuteur, le service départemental des services d'incendie et de secours duquel il dépend. Enfin, dans un souci de cohérence et de clarté, la loi reprend les dispositions relatives à l'indemnisation de l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires qui figuraient jusqu'à présent aux articles L. 354-1 à L. 354-12 du code des communes. Le projet de décret d'application de la loi fait actuellement l'objet de discussions avec les différents partenaires concernés et devrait être rapidement publié. Par ailleurs, les mesures relatives à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires supposent au préalable un travail de réflexion approfondi mené avec les associations d'élus, d'employeurs et les représentants de la profession pour étudier les droits et garanties qui devront être reconnus aux volontaires, tout en tenant compte des contraintes particulières des entreprises et des services. Au cours de l'année 1991, des groupes de travail associant l'administration et des représentants des sapeurs-pompiers ont été constitués pour approfondir l'étude de deux aspects de la disponibilité : son financement et le régime des autorisations d'absence, qui doit se rapprocher des différents textes existants en matière de formation professionnelle continue. A l'occasion de la réunion de ces groupes de travail, il s'est avéré indispensable de recueillir, au préalable, des éléments d'information précis sur les sapeurs-pompiers volontaires (notamment leur activité professionnelle), afin de poursuivre la réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure disponibilité. Jusqu'à présent, en effet, les données disponibles sur la situation professionnelle des sapeurs-pompiers volontaires étaient insuffisantes et éparpillées. Aussi, un questionnaire national les concernant a été établi par la direction de la sécurité civile et diffusé dans toutes les directions départementales des services d'incendie et de secours. Les résultats de cette enquête ont permis d'ores et déjà d'engager la phase d'élaboration des textes. En premier lieu, il est traité des sapeurs-pompiers volontaires, fonctionnaires de l'Etat. Un projet de circulaire en cours de préparation doit faire l'objet prochainement d'un arbitrage interministériel. D'autre part, dans le cadre de la réforme du service national, la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 vient de créer une nouvelle forme de service civil : le service de sécurité civile. Ce nouveau dispositif vise à être aussi attractif que possible pour les appelés et à satisfaire les attentes des sapeurs-pompiers. Le service de sécurité civile se substitue au service actif de défense. Ses modalités seront identiques à celles du service dans la police nationale tout en respectant la spécificité de la profession de sapeur-pompier. L'objectif recherché est de susciter des vocations de sapeurs-pompiers et de sensibiliser un plus grand nombre de citoyens aux missions de sécurité civile : prévention des risques de toute nature, protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, sinistres et catastrophes. Ainsi les jeunes gens volontaires pour cette forme de service seront mis pour emploi à la disposition du ministre de l'intérieur, en qualité de sapeur-pompier auxiliaire. Ils pourront être ensuite affectés pour une durée de dix mois, soit dans des services dépendant directement de la direction de la sécurité civile (C.I.R.C.O.S.C., établissements de zone, etc.), soit dans les corps de sapeurs-pompiers, si ceux-ci en font la demande. S'agissant des sapeurs-pompiers pro-

fessionnels, les organisations représentatives et les associations de sapeurs-pompiers ont été reçus à plusieurs reprises afin de trouver des solutions aux problèmes de la profession. A cet égard, le statut des sapeurs-pompiers professionnels, publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990, a constitué une étape importante. Il fallait que sa publication intervienne rapidement afin que les nouvelles dispositions entrent en vigueur sans retard. Cette réforme a été poursuivie en 1991 par l'élaboration de plusieurs textes. Deux décrets nos 91-555 et 91-556 du 14 juin 1991 et le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 complètent et améliorent la réglementation mise en place en 1990 pour les sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi ces textes offrent à tous les directeurs départementaux d'incendie et de secours la possibilité d'avoir au moins le grade de lieutenant-colonel ; cette mesure concerne vingt-huit directeurs des plus petits départements qui ne pouvaient accéder sur place à un grade supérieur à celui de commandant. Ils suppriment l'exigence de justifier de l'ancienneté requise au 1^{er} janvier de l'année pour les promotions aux grades de commandant, lieutenant-colonel et colonel ; l'intéressé pourra donc être promu dès qu'il aura l'ancienneté en n'étant plus tenu d'attendre le 1^{er} janvier de l'année suivante. Par ailleurs, l'indice brut terminal du grade de commandant sera porté à 881 au 1^{er} août 1996 au lieu de 801 actuellement. Ces textes permettent également à 75 adjudants-chefs exerçant les fonctions de chef de corps ou de chef de centre d'être promus au grade de lieutenant le 1^{er} janvier 1992 après avis de la commission administrative paritaire. Ils permettent à tous les caporaux et caporaux-chefs inscrits sur une liste d'aptitude au grade de sergent, d'être promus à ce grade, dans un délai de deux ans, sans tenir compte des quotas d'avancement ; cette disposition concerne environ 2 000 agents. Ces textes aménagent certains aspects de l'organisation de la formation des sapeurs-pompiers professionnels. Ils permettent à tous les sapeurs-pompiers retraités de bénéficier des améliorations indiciaires accordées aux actifs par les décrets du 25 septembre 1990. En outre, seize points majorés supplémentaires pourront être accordés aux adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la nouvelle bonification indiciaire (décret n° 91-711 du 24 juillet 1991). Un nouveau projet de décret complétant les statuts des sapeurs-pompiers professionnels est en cours d'élaboration en concertation avec les représentants de la profession. Ce projet concerne essentiellement les aspects techniques du recrutement des sapeurs-pompiers professionnels (conditions d'ancienneté et de diplômes, nature des concours). S'agissant des sapeurs-pompiers permanents, les décrets du 25 septembre avaient prévu de les intégrer dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, sous réserve de satisfaire à un examen professionnel. Compte tenu des difficultés d'ordre technique que semblent poser certaines dispositions de ces décrets, il est envisagé de compléter ceux-ci de façon à ce que cette intégration puisse s'appliquer, dans les meilleures conditions possibles, au plus grand nombre de sapeurs-pompiers permanents. Une concertation a été engagée avec les organisations représentatives de sapeurs-pompiers afin de définir de nouvelles modalités d'intégration. S'agissant des règles applicables aux personnels du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers, un projet est actuellement préparé par l'administration en concertation avec la profession. Par ailleurs, une réflexion concernant la formation et les emplois des sapeurs-pompiers est menée actuellement en collaboration entre l'administration, une société de consultants et les organisations de sapeurs-pompiers. Il s'agit de définir la nature et le contenu des modules de formation propres à chacun des emplois exercés par les sapeurs-pompiers afin de répondre au mieux aux besoins de la profession. De plus, en vue de l'habilitation de l'école de Nainville-les-Roches à délivrer un diplôme d'ingénieur, une procédure de transformation de cette école en établissement public a été engagée.

Communes (personnel)

49682. - 4 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 concernant le reclassement des secrétaires de mairie dans l'emploi d'adjoint administratif. Pour bénéficier cependant de la majoration indiciaire, les intéressés doivent appartenir à la catégorie « cadre d'emplois » et être affiliés à la C.N.R.A.C.L. Or ce ne peut être le cas des personnels nommés dans des emplois permanents à temps non complet totalisant moins de 31,5 heures hebdomadaires. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de modifier les termes du décret en question, son interprétation pouvant en effet

être source d'erreur, et, en tout état de cause, pour que les secrétaires de mairie à temps non complet puissent bénéficier de ce reclassement, avec le bénéfice de la majoration indiciaire.

Réponse. - L'article 1^{er} du décret 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire, vise effectivement dans ses 4^o et 7^o, les fonctionnaires appartenant à des cadres d'emplois. Cependant, les dispositions de cet article ne paraissent pas s'opposer au versement proratisé de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant leur activité à temps non complet. En effet, l'article 2 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, dispose que les dispositions de loi du 26 janvier 1984 et des décrets pris pour son application sont applicables à ces derniers. Par ailleurs, l'article 6 du décret précité dispose que les fonctionnaires à temps non complet sont recrutés lorsque l'emploi créé ne comporte pas la durée hebdomadaire mentionnée à l'article 107 de la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire la durée permettant l'intégration dans un cadre d'emplois, dans un emploi régi par les dispositions réglementaires fixées par les statuts particuliers du cadre d'emplois correspondant. La combinaison de ces dispositions avec celles de l'article 3-2^o du décret 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire permet aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants et reclassés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs dans les conditions sus-évoquées, de prétendre à une fraction de la nouvelle bonification indiciaire.

Edition (réglementation)

50036. - 18 novembre 1991. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le catalogue de vente par correspondance édité par la société Ogmios Diffusion sous l'appellation *Livres de chez nous*. Cet intitulé anodin recouvre en réalité une véritable entreprise de propagande néonazie, totalement contradictoire à la loi républicaine. En quarante-huit pages, ce catalogue propose en effet près de 200 ouvrages entièrement consacrés à la glorification de la Waffen SS, la justification de la collaboration, la défense de Philippe Pétain, la négation de l'Holocauste, l'apologie d'Adolf Hitler et autres éléments de propagation des idéologies racistes et antisémites. Les responsables de cette publication ont l'ambition de lui assurer une périodicité mensuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisageables pour mettre un terme à la diffusion de cette véritable insulte à la mémoire des victimes de la barbarie nazie.

Réponse. - La lutte contre la propagande néonazie constitue un impératif pour le Gouvernement, la mémoire des crimes commis par les nazis devant être préservée. Le ministre de l'intérieur participe à cette politique au moyen des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi à l'égard des publications antisémites, apologistes du nazisme ou consacrées à la diffusion des thèses « révisionnistes ». Lorsqu'elle sont de provenance étrangère, ces publications peuvent être interdites de circulation, de distribution et de mise en vente sur l'ensemble du territoire, sur la base de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Depuis 1990, six publications de cette nature ont été interdites par arrêtés du ministre de l'intérieur. Les publications qui ne sont pas de provenance étrangère peuvent faire l'objet d'une interdiction de vente aux mineurs, d'exposition à la vue du public et de toute publicité en vertu de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Sur la période 1990-1991, dix publications faisant place à la discrimination ou à la haine raciale ont fait l'objet d'une triple interdiction. Le non-respect des mesures d'interdiction constitue un délit, puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 1 800 francs à 30 000 francs pour ce qui est des arrêtés pris sur la base de la loi du 29 juillet 1881. La peine encourue est un emprisonnement de un mois à un an et une amende de 1 500 francs à 20 000 francs, pour les infractions à l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949. Chaque fois que des infractions aux arrêtés sont constatées, le ministre de l'intérieur demande au garde des sceaux l'engagement de poursuites judiciaires. Le ministre de l'intérieur signale également à l'attention du garde des sceaux les publications susceptibles de donner lieu à des poursuites sur le fondement des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 réprimant la provocation à la haine raciale, la diffamation raciale, l'injure raciale et l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le ministre de l'intérieur s'attache tout particulièrement à saisir le garde des sceaux des ouvrages ou revues qui lui paraissent constituer le délit prévu par l'article 24 bis de la loi précitée, qui sanctionne le fait de contester l'existence des crimes

contre l'humanité. Plusieurs condamnations de ces chefs d'infractions ont déjà été prononcées à l'encontre d'auteurs dont la société Ogmios diffuse les écrits.

Mort (pompes funèbres)

50690. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en Alsace-Lorraine les fabriques des églises catholiques et les consistoires protestants détiennent le pouvoir d'attribution du monopole des pompes funèbres. Il souhaiterait qu'il lui indique de quel monopole relèvent les personnes appartenant à la religion musulmane ou n'ayant pas de religion.

Mort (pompes funèbres)

52369. - 6 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, en Alsace-Moselle, le monopole des pompes funèbres confié aux établissements du culte s'applique également aux personnes pratiquant un culte qui n'est pas reconnu et à celles ne pratiquant aucune religion.

Réponse. - Les textes applicables en matière de monopole des pompes funèbres sont les articles 22 et 24 du décret du 23 prairial an XII (devenus les articles L. 391-16 et L. 391-17 du code des communes) et le décret du 10 février 1806. En vertu de ces dispositions et de leur interprétation par les tribunaux, c'est le monopole des fabriques d'églises catholiques qui s'applique aux personnes relevant d'un culte non reconnu ou ne professant aucune religion. Dans la pratique, aucune difficulté particulière n'est à signaler, le monopole des établissements culturels ayant été presque partout cédé aux communes qui exploitent elles-mêmes le service extérieur des pompes funèbres, soit directement en régie, soit par concession à une entreprise privée.

Institutions européennes (Feder et Feoga)

52460. - 13 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'une des mesures annoncées le jeudi 11 avril 1991, à l'issue du troisième séminaire gouvernemental sur le renouveau du service public. A cette occasion, une réforme du versement des crédits du Feder et du Feoga avait été annoncée, afin de raccourcir et de simplifier la procédure actuelle. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si les dispositions réglementaires nécessaires seront bientôt publiées.

Réponse. - Le séminaire gouvernemental tenu le 11 avril 1991, a confirmé en matière de gestion de l'aide européenne en provenance des fonds structurels la nécessité de réduire les délais d'acheminement des crédits. Des travaux ont été engagés dans ce sens et ont concerné dans un premier temps l'aménagement du dispositif actuel. Il convient de rappeler que le choix de ce dispositif résulte des impératifs juridiques du règlement européen. En effet, aux termes de l'article 23 du règlement C.E.E. n° 4253-88 du conseil du 19 décembre 1988, l'Etat membre est garant de l'utilisation des deniers communautaires. C'est pour assumer cette responsabilité juridique et financière que l'Etat français a retenu le circuit budgétaire actuellement en vigueur. Ce circuit, par les contrôles qu'il implique à tous les échelons du traitement de la dépense, garantit vis-à-vis des autorités communautaires la bonne utilisation des fonds. Après identification des points de blocage rencontrés dans la mise en œuvre des fonds, des mesures significatives ont été prises dès la gestion de 1991. Ces mesures essentiellement d'ordre comptable et budgétaire ont eu pour principal objectif d'accélérer l'arrivée des fonds communautaires aux bénéficiaires finaux, d'améliorer la fluidité des crédits tout au long de l'année budgétaire et de déconcentrer le plus possible les principaux actes de gestion auprès des préfets. L'ensemble de ces mesures a permis un gain de temps appréciable en 1991 par rapport à 1990 et l'effort en ce sens se poursuivra en 1992, tandis que de nouvelles propositions techniques concernant la procédure actuelle sont en cours d'étude. S'agissant de la mise en place de procédures nouvelles, les études engagées par les administrations concernées n'ont pu aboutir pour l'instant ; il convient, en effet, de mettre en place une procédure plus simple et plus rapide, sans se priver, naturellement, des nécessaires contrôles garantissant la bonne utilisation des crédits et

sans perturber la mise en œuvre des programmes actuellement en cours. Les travaux d'expertise se poursuivent donc à la lumière de ces principes.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

52575. - 13 janvier 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attente pressante des sapeurs-pompiers volontaires, désireux de voir paraître au plus vite les textes d'application de la loi sur la protection sociale des sapeurs-pompiers. Il lui demande dans quels délais ces textes sont susceptibles d'être publiés et appliqués.

Réponse. - Les 210 000 sapeurs-pompiers volontaires participent aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels au dispositif de secours et de lutte contre l'incendie, où ils rencontrent des contraintes et des risques de même nature ; dès lors assurer aux volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les professionnels est un objectif prioritaire pour le Gouvernement. C'est pourquoi un projet de loi a été élaboré en 1991 en concertation avec les représentants des élus locaux et de la profession. Il s'est concrétisé par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, qui a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1992. Le projet de décret d'application de cette loi est actuellement en cours d'examen par les différents partenaires et administrations concernés. Ce texte devrait être publié dans le courant du deuxième trimestre 1992. Ce texte s'inscrit dans le programme gouvernemental d'amélioration de la situation de l'ensemble des sapeurs-pompiers à la suite des revendications exprimées par la profession et constitue un premier élément du statut des sapeurs-pompiers volontaires.

Fonction publique territoriale (recrutement)

52606. - 13 janvier 1992. - **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de passation du concours d'ingénieur subdivisionnaire par les candidats techniciens internes dans des conditions moins favorables que celles relatives au concours d'attaché par les candidats administratifs internes. En effet, les fonctionnaires et agents publics doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'ingénieur subdivisionnaire de quatre ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B, alors qu'ils ne doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'attaché que de quatre ans au moins de services effectifs, sans aucune précision de catégorie. Cette situation désavantageant les agents passant le concours d'ingénieur subdivisionnaire, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - Compte tenu du niveau de technicité requis pour l'exercice des fonctions définies par le statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, il a paru nécessaire d'appliquer dans leur entier les dispositions législatives prévues pour le concours interne par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui dispose, dans son article 39-2, que les candidats à ce concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. En limitant l'accès au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux par la voie du concours interne aux seuls fonctionnaires et agents publics de catégorie B, le Gouvernement a souhaité garantir le niveau de qualification des agents qui ont accédé à cette catégorie soit après une expérience professionnelle certaine, soit à partir d'un niveau de qualification au moins égal au baccalauréat.

Communes (personnel)

52982. - 20 janvier 1992. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes rurales, pour les besoins de tous les jours, font usage d'un tracteur. Cet équipement sert particulièrement à l'entretien de la voirie et aux autres travaux et services auxquels ces collectivités sont confrontées. Ce matériel est conduit par l'employé communal qui, souvent, est le seul agent de la commune ; le permis P.L. est indispensable. Dans les exploitations agricoles, ce permis

n'est pas nécessaire. Ainsi, toute personne, âgée au moins de seize ans, peut conduire un tracteur pour l'usage de l'exploitation. Ne serait-il pas possible d'étendre ce régime aux collectivités pour leurs besoins spécifiques et réservés aux seuls agents préposés à l'exécution de ces tâches ? En effet, l'obligation du permis P.L. provoque souvent le dysfonctionnement du service public, principalement dans les petites communes rurales.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 [A, 1^o, 2^o, 3^o et B] du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C, limité ou C suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même, il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cette extension serait de nature à susciter une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire, outre les municipalités, auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL ou C, selon le P.T.A.C. des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Elections et référendums (réglementation)

53262. - 27 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la validité des documents administratifs à présenter pour prouver son identité lors des élections politiques. En effet, il s'avère que le livret de famille n'est plus signé par les nouveaux époux. Il conviendrait donc de retirer ce livret de la liste de pièces d'identité à fournir pour voter. Il lui demande s'il compte répondre à cette proposition de suppression.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 58 du code électoral, le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité. L'article R. 60 précise que, dans les communes de plus de 5 000 habitants, l'électeur doit produire l'un des titres d'identité dont la liste est fixée par arrêté ministériel. C'est l'arrêté du 16 février 1976 qui est intervenu à cet effet. Parmi les pièces énumérées par ce texte figurent des documents avec photographie, comme le passeport, la carte nationale d'identité ou le permis de conduire, qui offrent incontestablement les meilleures garanties. Mais la détention de tels documents n'est ni gratuite ni obligatoire. C'est pourquoi l'arrêté en cause a retenu en outre des pièces très largement répandues, comme le livret de famille ou la carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale, bien que leur valeur probante soit moindre, notamment du fait de l'absence de photographie. Si justifiée qu'elle puisse paraître aux yeux de l'auteur de la question, l'exclusion du livret de famille de cette liste risquerait de priver en pratique un nombre indéterminé - mais qui peut être important - de citoyens de la possibilité d'exercer leur droit de suffrage. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas une mesure en ce sens.

Sécurité sociale (sapeurs-pompiers)

53373. - 27 janvier 1992. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attente des sapeurs-pompiers volontaires, désireux de voir paraître au plus vite les textes d'application de la loi sur la protection sociale des sapeurs-pompiers. Il lui demande dans quels délais ces textes sont susceptibles d'être publiés et appliqués.

Réponse. - Les 210 000 sapeurs-pompiers volontaires participent aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels au dispositif de secours et de lutte contre l'incendie, où ils rencontrent des

contraintes et des risques de même nature ; dès lors, assurer aux volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les professionnels est un objectif prioritaire pour le Gouvernement. C'est pourquoi, un projet de loi a été élaboré en 1991 en concertation avec les représentants des élus locaux et de la profession. Il s'est concrétisé par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, qui a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1992. Le projet de décret d'application de cette loi est actuellement en cours d'examen par les différents partenaires et administrations concernés. Ce texte devrait être publié dans le courant du deuxième trimestre 1992. Ce texte s'inscrit dans le programme gouvernemental d'amélioration de la situation de l'ensemble des sapeurs-pompiers à la suite des revendications exprimées par la profession et constitue un premier élément du statut des sapeurs-pompiers volontaires.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

53560. - 3 février 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un fonctionnaire peut légalement solliciter sa mise en disponibilité pour convenance personnelle afin d'être recruté dans des conditions financières plus avantageuses par la collectivité dans laquelle il exerce ses fonctions, ou par une autre collectivité territoriale.

Réponse. - Aux termes de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il résulte de ces dispositions qu'un fonctionnaire territorial placé en position de disponibilité ne peut être recruté comme agent non titulaire par la collectivité dont il relève. Par contre, l'article 72 précité ne s'oppose pas au recrutement par une autre collectivité d'un fonctionnaire en position de disponibilité.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

53664. - 3 février 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du déficit existant dans le corps des sous-préfets depuis 1983. En effet, trente-sept postes budgétaires ont été supprimés depuis cette date ; il en résulte un écart important entre le nombre de postes budgétaires territoriaux et le nombre de postes fonctionnels à pourvoir. Le décret n° 87-667 du 13 août 1987 a organisé un recrutement de quarante-cinq sous-préfets par voie de trois concours sur épreuves. Or, deux concours seulement ont eu lieu. Il lui demande donc, afin de pallier la carence existant au sein du corps préfectoral, s'il entend utiliser seulement cette procédure et, le cas échéant, de lui indiquer le nombre de postes à pourvoir par un nouveau concours.

Réponse. - Il existe au 1^{er} janvier 1992 442 postes budgétaires pour 475 postes territoriaux de sous-préfets ; compte tenu des postes de directeur de cabinet occupés par des cadres A faisant fonction, il reste actuellement une quarantaine de postes vacants. L'intention du Gouvernement est de pourvoir tous les postes. L'honorable parlementaire rappelle à juste titre que le décret n° 87-667 du 13 août 1987 portant organisation d'un recrutement exceptionnel de sous-préfets a ouvert la possibilité d'un recrutement exceptionnel de quarante-cinq sous-préfets par voie de trois concours sur épreuves organisés sur une période de trois ans à compter de la date de publication. A ce jour, deux concours ont été ouverts, l'un en 1988, l'autre en 1990, qui ont permis de pallier en partie les vacances constatées et le déficit d'entrées dans le corps. Trente-cinq postes au total ont été pourvus, 19 en 1988 et 16 en 1990. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'organiser un troisième concours de ce type qui, au rythme d'un concours tous les deux ans, n'aurait plus rien d'exceptionnel, et finirait par modifier profondément la composition du corps. L'accent doit être mis au contraire sur les recrutements par les voies réglementaires normales. Un effort a été entrepris avec succès cette année pour augmenter le nombre des élèves de l'E.N.A. qui choisissent le corps préfectoral. Cet effort sera poursuivi dans le cadre d'un plan global de revalorisation de la condition des

membres du corps préfectoral. Toutes les possibilités offertes par le statut des sous-préfets seront utilisées pour résorber les vacances résiduelles.

Régions (comités économiques et sociaux)

54325. - 24 février 1992. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines anomalies constatées dans la représentation des associations des parents d'élèves de l'enseignement public au sein du comité économique et social régional. Les textes actuellement en vigueur prévoient la représentation des associations de parents d'élèves de l'enseignement public selon un accord à intervenir entre elles. Or, dans certains cas, l'absence d'entente entre les associations de parents d'élèves conduit à une non-représentation de celles-ci au conseil économique et social régional. Pourtant, leur présence au sein de cet organisme de réflexion, de propositions paraît tout à fait justifiée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles propositions de modifications des textes en vigueur pourraient être envisagées pour assurer en tous cas de figure une représentation effective des parents d'élèves.

Réponse. - Le décret n° 89-307 du 12 mai 1989 a renouvelé la composition et précisé les conditions de fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux à l'issue d'une large consultation. Son article 3 a notamment défini les conditions dans lesquelles un représentant pouvait être désigné lorsqu'aucun accord n'avait pu intervenir entre plusieurs organismes ou associations. Le préfet de région peut en effet constater, au cours d'une réunion convoquée par ses soins, la désignation comme membre représentant ces associations ou organismes de celui ou de ceux dont le nom a été proposé par la majorité d'entre eux. Cette procédure a ainsi permis de réduire d'une manière significative les vacances de sièges au sein des C.E.S.R. Néanmoins, le problème subsiste lorsqu'il ne s'agit que de deux organismes, aucune majorité ne pouvant se dégager en cas de désaccord. Il en est ainsi de la représentation des associations de parents d'élèves au sein du C.E.S.R. de Bretagne. La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a renforcé, notamment au travers de ses articles 24 et 25, le rôle des C.E.S.R. Elle impose une adaptation du décret du 12 mai 1989 précité et il est envisagé à cette occasion de permettre au préfet de région de retenir le candidat présenté par l'organisme le plus représentatif.

Départements (élections cantonales : Alpes-Maritimes)

54455. - 24 février 1992. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser sur quelle base juridique le préfet des Alpes-Maritimes a décidé d'organiser une élection cantonale partielle à cinq semaines de l'échéance normale du renouvellement du mandat alors que le code électoral prévoit que, dans les six mois qui précèdent une échéance, un siège peut rester vacant. Il cherche à comprendre les motivations d'une élection qui désignera un conseiller général qui ne siègera pas une seule fois dans l'assemblée pour laquelle il aura été élu. Il lui demande s'il ne pense pas que le préfet des Alpes-Maritimes soit sorti de son rôle de gardien de la loi et ait participé à une action politique, s'exposant ainsi à la critique partisane, et s'il n'envisage pas, dans l'intérêt d'une bonne administration de la République, de le sanctionner.

Réponse. - Le premier alinéa de l'article L. 221 du code électoral règle les modalités de remplacement des conseillers généraux dont le siège devient vacant en cours de mandat et pose notamment le principe que l'élection partielle ainsi rendue nécessaire a lieu dans les trois mois de la vacance. Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé : « toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque ». Le décès de **M. Antoine Martin**, conseiller général du canton de Nice XIV, est survenu le 3 décembre 1991, donc avant que ne s'ouvre la période mentionnée à l'alinéa précité. Une élection partielle devait donc être organisée pour pourvoir le siège dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 221, c'est-à-dire dans le délai de trois mois suivant la date de décès. Certes, la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux, par son article 5, a modifié la rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 221 du code électoral, qui devient : « toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle, dans les six mois précédant le

renouvellement des conseils généraux ». Mais la même loi précise dans son article 9 que ses dispositions n'entreront « en vigueur que pour le prochain renouvellement des conseils régionaux ». Cette échéance n'étant pas arrivée (puisque le premier renouvellement des conseils régionaux suivant la publication de la loi a lieu le 22 mars 1992), le deuxième alinéa de l'article L. 221 du code électoral restait applicable dans son ancienne rédaction et c'est à bon droit que le préfet des Alpes-Maritimes a convoqué les électeurs pour l'élection partielle à laquelle fait allusion l'auteur de la question. On notera d'ailleurs que la future rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 221 fait référence au « renouvellement des conseils généraux », alors que l'ancienne rédaction mentionne « le renouvellement d'une série sortante » ; or, c'est bien du renouvellement d'une série sortante qu'il s'agit le 22 mars 1992 puisque les sièges de la série renouvelée en 1988 ne sont pas concernés par la consultation.

Collectivités locales (finances locales)

54487. - 24 février 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport de la Cour des comptes consacré à la gestion de la trésorerie et de la dette des collectivités territoriales, rapport présenté récemment au Président de la République, et estimant que des réformes s'imposent. Après avoir souligné l'importance des masses financières mises en jeu par les collectivités territoriales, dont les ressources dépendent toujours pour l'essentiel des services de l'Etat, le rapport note que le schéma des relations financières de l'Etat avec les collectivités territoriales a vieilli et que sa rénovation est à peine entreprise. Tout se passe comme si, en ce domaine, l'idée prévalait encore de collectivités à peine autonomes, considérées comme des démembrements de l'Etat soumis à sa tutelle et non comme des entités dotées de pouvoirs propres. Enfin la Cour des comptes souligne que les relations comptables entre l'Etat et les collectivités locales reposent sur des « règles dépassées », une réglementation « incertaine et inadaptée » aboutissant, par exemple, à ce que la règle du dépôt obligatoire et gratuit soit contournée par « l'utilisation par les collectivités locales d'organismes intermédiaires pour faire fructifier leurs disponibilités ». Dans cette perspective, il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à l'établissement de comptes consolidés pour « appréhender entièrement à la fois le niveau des disponibilités et les caractéristiques de la dette et, par tant, pour apprécier la situation financière » d'une collectivité territoriale.

Réponse. - Le Gouvernement attache une grande importance à l'objectif souhaité par l'honorable parlementaire que soient établis, pour chaque collectivité territoriale, des comptes consolidés qui permettraient d'appréhender entièrement le niveau de ses disponibilités, les caractéristiques de sa dette et, de façon générale, sa situation financière. Cet objectif de transparence va tout à fait dans le sens de la décentralisation et de son corollaire, la responsabilité, par les collectivités locales, des décisions qu'elles prennent en matière financière. En effet, il est destiné à permettre aux collectivités locales et à leurs partenaires financiers de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause. Dans cet esprit, le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre de la discussion du projet de loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République, d'adopter le principe d'une présentation consolidée du budget principal et des budgets annexes des collectivités locales. Cette présentation consolidée, que le parlement a adoptée et qui a été insérée à l'article 13 de la loi du 6 février 1992, sera effective à compter de la production du compte administratif afférent à l'exercice 1992 et devra obligatoirement être annexée au budget de la collectivité. En revanche, l'objectif d'une consolidation du budget de la collectivité locale et des budgets des organismes de droit privé - associations, sociétés d'économie mixte - auxquels elle apporte un concours n'a pas été retenu, en raison d'une part, de la difficulté de trouver une définition précise du périmètre de la consolidation, et, d'autre part, de l'importance des difficultés techniques qu'aurait nécessairement soulevées une démarche tendant à consolider des comptes tenus selon les principes de la comptabilité publique locale et des comptes tenus selon le plan comptable général de 1982. Il a donc été décidé de retenir une large obligation d'information sur les engagements financiers de la collectivité envers les organismes de droit privé et sur la situation financière de ceux-ci. Ces informations, qui seront obligatoirement incluses en annexe aux documents budgétaires, et dont les modalités d'application seront définies par un décret en Conseil d'Etat, sont retracées dans le même article 13 de la loi d'orientation du 6 février 1992 : la liste des concours attribués aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ; les bilans, certifiés conformes, du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la collectivité détient une part du capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une sub-

vention supérieure à 500 000 francs ou représentant plus de 50 p. 100 du budget de l'organisme ; un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis et l'échéance de leur amortissement. Enfin, s'agissant des syndicats intercommunaux, il a également été prévu une obligation de production, en annexe au budget, des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération dont est membre la collectivité. Ces documents seront soumis aux mêmes conditions de publicité que le budget de la collectivité, puisque, annexés à celui-ci, ils pourront être consultés par toute personne physique ou morale et seront mis à la disposition du public au siège des mairies et des mairies annexes.

Elections et référendums (réglementation)

54609. - 2 mars 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la très grande complexité de la prochaine campagne électorale des régionales et des cantonales. En effet, si la diminution et le rapprochement des dates d'élections ont été les principaux arguments d'une modification du calendrier électoral, il s'avère, à la pratique d'explication sur le terrain des enjeux électoraux, que cette réforme constitue une fausse bonne idée. En effet, le manque d'information civique de nos compatriotes sur les compétences des collectivités territoriales, la quasi-absence d'informations institutionnelles ou gouvernementales sur les cantonales et les régionales, comme le climat politique rendent particulièrement difficile le débat électoral, par la juxtaposition des deux scrutins. Il semble donc nécessaire de revenir sur les modifications du calendrier électoral, afin de différencier les scrutins et donc leurs enjeux locaux ou nationaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - C'est par une loi toute récente (n° 90-1103 du 11 décembre 1990) que le Parlement, sur la proposition du Gouvernement, a décidé d'organiser pour l'avenir la concomitance des élections cantonales et des élections régionales, au prix d'un aménagement important de la durée du mandat des conseillers généraux (prolongée d'un an pour les élus de la série renouvelée en 1985 ; écourtée de deux ans pour les élus de la série à renouveler en 1994). Le Gouvernement n'a donc pas l'intention de remettre en cause cette mesure, destinée à diminuer le nombre des échéances électorales dans notre pays, d'autant qu'elle ne doit porter ses pleins effets qu'en 1988. C'est seulement à cette date qu'une concomitance complète sera réalisée (les élections de mars 1992, si elles concernent bien la totalité des conseillers régionaux, n'intéressent que la moitié des sièges de conseillers généraux) et qu'on pourra donc apprécier exactement la pertinence de la démarche entreprise par le législateur.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

54696. - 2 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des dépenses de fonctionnement des installations sportives pour les collèges et lycées depuis la décentralisation. L'éducation physique et sportive fait partie des obligations d'enseignement qui doivent être assurées dans des établissements dont les collectivités locales ont maintenant la charge. Les lycées et collèges, lorsqu'ils ne disposent pas d'équipements intégrés, font appel à des équipements appartenant parfois à d'autres collectivités que celles dont ils dépendent. C'est ainsi que les communes participent fréquemment à la construction de gymnases qui sont mis partiellement à la disposition des établissements scolaires. Le problème de la participation aux dépenses de fonctionnement reste toutefois mal réglé dans certains cas. Il lui demande de bien vouloir rappeler les obligations des collectivités de rattachement en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement des équipements sportifs mis à disposition des lycées ou collèges par les communes.

Réponse. - La loi n'impose pas à la collectivité, compétente en matière d'établissements scolaires, de réaliser elle-même les équipements sportifs devant être utilisés par les élèves. En revanche, cette collectivité devra s'assurer que l'éducation physique et sportive pourra dans tous les cas être dispensée aux élèves dans les conditions requises pour cet enseignement. Dans cet esprit, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose, en son article 40, que « lors de la prise de décision de création d'écoles élémentaires et de l'établissement du schéma prévisionnel des for-

mations, prévus à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire, des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive ». En posant ce principe, le législateur a voulu inciter les différentes collectivités à rechercher la meilleure utilisation des équipements sportifs existants. Ainsi, la collectivité concernée peut être amenée à négocier par convention l'accès à un équipement sportif appartenant à une autre collectivité publique ou éventuellement à une personne privée. Dans ce cadre contractuel la collectivité locale propriétaire, ou la personne privée, est en droit de demander une contribution, au titre de l'utilisation de ces locaux par l'établissement scolaire. Les dépenses de fonctionnement sont alors imputées sur le budget de l'établissement. A l'occasion de cette utilisation, doit être respecté le principe de l'égalité de traitement entre les usagers. Le coût doit rester proportionné par rapport aux frais de fonctionnement de ces équipements. Toutefois, l'usage des équipements sportifs appartenant à une collectivité peut se faire à titre gratuit. Dans l'hypothèse où le conseil d'administration de l'établissement scolaire se refuserait à signer une convention d'utilisation des équipements sportifs régulièrement fréquentés, il appartiendra à la collectivité propriétaire de ces équipements - après épuisement des voies de recours amiable - de saisir directement la chambre régionale des comptes. Avant le transfert de compétences en matière d'enseignement, l'Etat déléguait des crédits aux collèges et aux lycées pour leur permettre d'indemniser les propriétaires des installations sportives extérieures utilisées par les élèves. Ces crédits ont été intégrés, au 1^{er} janvier 1986, dans la dotation générale de décentralisation et donc transférés aux collectivités désormais compétentes. Dans le cadre de la décentralisation de l'enseignement public, les régions et les départements doivent prendre en considération ces dépenses pour calculer la dotation financière des établissements scolaires, lycées ou collèges, dont ils ont respectivement la charge, au titre des dépenses de fonctionnement. Ceci n'exclut cependant pas une autre solution qui peut également être envisagée, à savoir la passation directe d'une convention entre la commune d'une part, la région ou le département, d'autre part. Dans cette hypothèse, la simplification des procédures contractuelles s'accompagne d'un allègement des tâches pour les partenaires concernés. En ce qui concerne les frais de transport pour se rendre aux installations sportives situées hors de l'établissement scolaire, la collectivité compétente assure la prise en charge de ces frais, dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive. Le texte de référence est le décret n° 87-242 du 7 avril 1987 relatif à la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non urbain de personnes. L'article 2 c de ce décret prévoit notamment que les transports organisés par des établissements d'enseignement et qui ont un lien direct avec l'enseignement, à condition d'être réservés aux élèves et au personnel des établissements ou, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves, sont considérés comme des services privés. Ainsi qu'il est précisé à l'article 3 de ce même décret, ces transports doivent être exécutés à titre gratuit et ne donnent pas lieu à paiement, même partiel, de la part des personnes qui en bénéficient. De ce fait la charge financière de ces transports incombe à celui qui les organise, c'est-à-dire à l'établissement d'enseignement et, par voie de conséquence, à la collectivité compétente. Une circulaire interministérielle faisant le point sur ces différentes questions paraîtra incessamment.

Elections et référendums (vote par procuration)

54716. - 2 mars 1992. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles mesures du code électoral, notamment sur celle qui interdit aux retraités de bénéficier d'une procuration lorsqu'ils prennent leurs congés. Or, les retraités partent souvent en vacances lors des mois de mars, avril et mai, car ils peuvent ainsi bénéficier de conditions financières plus avantageuses que lors des périodes estivales. Etant donné que la plupart des consultations électorales se déroulent au mois de mars, il lui demande quelles mesures lui paraissent envisageables pour remédier à cette difficulté.

Réponse. - Aucune modification de la législation électorale n'est intervenue récemment concernant des mesures spécifiques aux retraités, lesquels n'ont jamais été autorisés à voter par procuration pour le seul motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription pour cause de « vacances ». Les retraités sont en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour que les dates de leurs déplacements ne coïncident pas avec celles des consultations électorales. En effet, si l'on excepte les élections partielles, qui surviennent inopinément, on peut affirmer que le calendrier électoral est parfaitement prévisible et le code électoral

est ainsi conçu que, pour changer le mois où doit se dérouler une élection, il faut l'intervention d'une loi. Hors les élections présidentielles, qui - pour le moment - se déroulent en avril-mai, toutes les autres consultations ont lieu normalement durant le mois de mars. Il est donc infondé de soutenir que la liberté des retraités, s'agissant du choix de leurs dates de déplacement, serait obérée par le calendrier électoral. Au demeurant, quand, pour quelque cause que ce soit, ce calendrier est modifié, c'est toujours plusieurs mois à l'avance. Si le Gouvernement s'est constamment opposé à l'extension du vote par procuration aux retraités absents de leur résidence habituelle pour prendre des « vacances », c'est pour des raisons de fond qui s'articulent comme suit : 1. En démocratie, le vote est un acte personnel et secret. De toute évidence, le vote par procuration déroge à ce principe ; 2. Une telle dérogation ne peut donc valablement s'appuyer que sur des éléments objectifs résultant, non de la volonté de l'électeur, mais de contraintes qu'il subit du fait de sa santé, de sa profession, voire d'obligations inopinées auxquelles il ne peut se soustraire. A cet égard, la lecture de l'article L. 71 du code électoral, qui énumère limitativement les catégories de citoyens autorisées à avoir recours au vote par procuration, traduit bien cette doctrine ; 3. On ne saurait dire que, pour les retraités, la date de leurs « vacances » - c'est-à-dire la date à laquelle ils choisissent de s'éloigner de leur domicile habituel - constitue une contrainte puisqu'elle ne dépend finalement que d'eux-mêmes ; 4. Il résulte de ce qui précède qu'autoriser les « retraités vacanciers » à voter par procuration reviendrait à accorder le droit de vote par procuration pour convenances personnelles ; 5. Dès lors, on ne voit pas pourquoi seuls les retraités pourraient bénéficier de ce droit, et non, par exemple, les inactifs ou les chômeurs qui se trouvent objectivement dans une situation exactement identique. Et si ce droit devait être accordé à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas non plus pourquoi il serait dénié à ceux qui en ont une. Un tel « privilège » accordé aux retraités constituerait une rupture du principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens ; 6. Respecter ce principe constitutionnel en la circonstance aboutirait donc automatiquement à faire du vote par procuration une procédure ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe fondamental de la démocratie, celui rappelé au 1. ci-dessus ; 7. Il s'ensuivrait en outre de multiples possibilités de fraudes. En effet, actuellement, parce qu'elle résulte de circonstances impératives, la procuration n'est délivrée que sur présentation de pièces justificatives précises, que le juge de l'élection peut ultérieurement contrôler. Dans l'hypothèse du vote par procuration pour convenances personnelles, il ne peut plus y avoir de contrôle, ni *a priori*, ni *a posteriori*. Au surplus, les officiers de police judiciaire auxquels l'établissement des formulaires de procuration donne déjà bien du travail, seraient excessivement sollicités et ne pourraient donc matériellement procéder à aucune vérification sérieuse. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé à l'extension suggérée du champ d'application de la procédure de vote par procuration.

JEUNESSE ET SPORTS

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : services extérieurs)*

24186. - 12 février 1990. - **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les mesures de décentralisation applicables aux services jeunesse et sports à partir du 1^{er} janvier 1990. Il souhaite, en effet, connaître les dispositions qui ont été arrêtées ainsi que leurs conséquences sur la vie professionnelle des personnels concernés. - *Question transmise à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Les domaines de compétences qui concernent le ministère de la jeunesse et des sports n'ont fait l'objet d'aucun transfert aux collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation. En conséquence, aucune mesure particulière n'a eu à être prise en ce qui concerne les personnels. Toutefois on peut noter deux observations liées à la décentralisation : d'une part, nombre de conseils généraux ont retiré peu à peu des agents départementaux qu'ils avaient mis à disposition des services de la jeunesse et des sports, parfois pour exercer directement des compétences en ces domaines, d'autres fois pour les affecter à des tâches nouvelles qui leur étaient attribuées par les lois de décentralisation ; d'autre part, la mise en place d'une filière sportive dans la fonction publique territoriale est également à analyser comme une conséquence de la décentralisation.

Sports (politique du sport)

43111. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** que lors de la présentation du budget pour 1991, son prédécesseur avait annoncé l'ouverture d'une ligne de crédit de 40 millions de francs pour le financement des activités des petits clubs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles cette aide est répartie, en lui précisant notamment les critères d'attribution qui ont été retenus.

Réponse. - Le budget 1991 comportait une ligne de 40 M.F. pour le financement des activités des petits clubs qui a fait l'objet d'une répartition dans les départements métropolitains et d'outre-mer. Le principe a été de consacrer 20 M.F. à l'aide directe aux petits clubs et 20 M.F. pour l'animation et le fonctionnement des 500 équipements de quartier programmés en 1991 par l'intermédiaire des associations et clubs existants. Les critères de répartition retenus ont été : club autonome agréé ; budget égal ou inférieur à 50 000 francs ; accueil des jeunes défavorisés en milieu urbain ou isolés en milieu rural ; 8 120 clubs ont été ainsi aidés en 1991.

Sports (sports nautiques)

48036. - 30 septembre 1991. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement des activités de sports en eaux vives (canoë-kayak, rafting...). De nombreuses associations de pêche et de pisciculture, auxquelles la loi n° 84-512 du 19 juin 1984 a conféré le rôle de protection de la nature et gestion de l'eau, ont récemment manifesté leur inquiétude devant l'incidence de ces activités, non réglementées, sur la préservation des sites, la sauvegarde des patrimoines naturels et la pratique de la pêche. En conséquence, il lui demande s'il entend donner des instructions aux préfets pour que ces derniers prennent les arrêtés nécessaires en matière de réglementation de la navigation sur les cours d'eau. - *Question transmise à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Le besoin accru des jeunes et des adultes de découvrir des sites naturels et de pratiquer des activités favorisant leur intégration sociale a contribué au développement des loisirs nautiques sur les rivières et les plans d'eau intérieurs. Ces nouvelles pratiques sportives génèrent d'importantes retombées économiques sur le plan touristique en zone rurale. Il importe cependant de concilier la nécessaire protection du patrimoine hydraulique et les différents usages de l'eau à des fins piscicoles ou ludiques. Ainsi l'association à la gestion de l'eau des fédérations sportives délégataires des disciplines nautiques devrait-elle favoriser, par l'information mutuelle et la concertation qu'elle supposera, la recherche de solutions garanties à la fois du sport et de l'écosystème aquatique. Par ailleurs, l'organisation de telles activités sportives devra prochainement présenter des garanties de technique et de sécurité définies par voie réglementaire, complétant ainsi les pouvoirs de police ou préfet en matière d'utilisation des cours d'eau domaniaux et non domaniaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : fonctionnement)*

50512. - 25 novembre 1991. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les moyens en personnel de son ministère. Alors que la France est à la veille d'échéances internationales, les jeux Olympiques, des emplois vont être supprimés en 1992. Il lui demande si une telle baisse lui semble compatible avec l'objectif d'une politique dynamique du sport à l'échelon national et international et avec, par ailleurs, une implication de plus en plus grande de ses services dans le cadre de la politique de la ville.

Réponse. - Comme l'ensemble des services de l'Etat, le ministère de la jeunesse et des sports, contribue à la politique gouvernementale de maîtrise des effectifs dans la fonction publique. Cette action se traduit en 1992, par la suppression nette de 104 emplois : budgétaires, aussi bien administratifs que techniques et pédagogiques, en application d'une norme générale de réduction de 1,5 p. 100. Ces suppressions d'emplois n'affecteront pas

les engagements de l'Etat pour ce qui concerne : d'une part, sa participation aux grandes manifestations sportives internationales. En effet, l'effectif des emplois contractuels de la préparation olympique affectés au recrutement des directeurs techniques et des entraîneurs nationaux chargés de l'entraînement des athlètes de haut niveau en vue des compétitions internationales, n'a pas été diminué en 1992 ; d'autre part, les actions entreprises dans le cadre de la politique de la ville et de l'insertion sociale des jeunes. D'importants moyens financiers sont inscrits à la loi de finances pour les opérations 20 000 « projets J » et l'aménagement des équipements sportifs de proximité. Les services extérieurs de la jeunesse et des sports apportent leur concours à la réalisation de ces programmes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : budget)*

51343. - 16 décembre 1991. - **M. Arthur Paecht** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les orientations budgétaires de son ministère pour 1992. Si les dotations dont bénéficiera son ministère sont en progression supérieure à 10 p. 100 en francs courants, et si, au sein des dépenses ordinaires, il faut souligner l'accroissement considérable des dépenses d'intervention, on peut s'interroger sur le bien-fondé de certains choix. En effet, il semble que la priorité soit accordée à des aides individualisées pour les jeunes, comme en témoigne l'augmentation de 112 p. 100 des crédits destinés à l'aide aux projets des jeunes dans le cadre du dispositif « défi-jeunes ». Par contre, les crédits budgétaires affectés aux associations, confondus notamment avec les crédits inscrits à la promotion des loisirs et de l'insertion professionnelle des jeunes, marquent le pas. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser la position du ministère quant aux conventionnements sur projets dont bénéficient les associations nationales.

Réponse. - Les jeunes ont des idées, des passions, des projets et expriment une volonté forte d'agir, de prendre leur vie en main, et de s'insérer dans la cité. Concevoir et piloter un projet, seul ou avec d'autres, est une expérience qui, pour beaucoup de jeunes, peut être l'occasion de se révéler à soi et aux autres et constituer une étape décisive dans un parcours personnel. En lançant le dispositif Projets J et en reconduisant l'opération Défi-Jeunes, le ministère de la jeunesse et des sports souhaite encourager les initiatives de plus de 100 000 jeunes de treize à vingt-cinq ans, par le financement de plus de 20 000 projets présentés à titre individuel ou collectif, soit par les jeunes eux-mêmes, soit dans un cadre associatif. Il s'agit de privilégier une démarche fondée sur l'écoute des jeunes (quelle que soit leur situation), sur l'appui à leurs initiatives et sur la valorisation de leurs réalisations. A cet effet, 170 MF ont été votés au budget du ministère de la jeunesse et des sports pour 1992, ce qui constitue une augmentation de 90 MF par rapport aux crédits antérieurs en matière d'aide aux initiatives des jeunes (+ 112 p. 100). Afin de répondre concrètement aux besoins et aux attentes des jeunes, une procédure d'instruction des projets et de versement des aides simplifiée et rapide est mise en place dans chaque département. Ce dispositif est conduit en partenariat avec les associations de jeunesse et d'éducation populaire. Il favorisera des contacts et des coopérations nouvelles entre les jeunes et les associations susceptibles d'informer et de les accueillir, d'accompagner leur projet en leur apportant aide et conseil tout au long de leur réalisation. Il s'agit de permettre aux jeunes de trouver, à travers la réalisation d'un projet voulu par eux, le chemin de l'engagement associatif et d'aider les associations, comme elles le souhaitent, à travailler avec davantage de jeunes et d'encourager la transmission des savoirs et des expériences.

Professions sociales (formation professionnelle)

52263. - 30 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation délicate pour les associations d'éducation populaire que risque de provoquer la suppression de la ligne budgétaire du fonds interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale. La disparition prévue, dans le projet de budget de l'Etat de 1992, des crédits de fonctionnement pédagogique délégués aux ministères des affaires sociales et de la jeunesse et des sports, pour les centres de formation associatifs de l'éducation populaire, entraîne la fin des formations d'animateurs professionnels. Ainsi, l'école d'animateurs professionnels de l'U.F.C.V., qui dispense son enseignement depuis près de

trente ans, est appelée à fermer ses portes. Les associations nationales et régionales concernées n'admettent pas cette mesure dont les conséquences sont jugées incalculables pour l'action socio-éducative et culturelle dans notre pays. Il lui demande donc si elle entend prendre des mesures afin de remédier aux difficultés posées.

Réponse. - L'enveloppe budgétaire affectée aux formations d'animateurs professionnels a été significativement diminuée dans le projet de budget de 1992. Au regard des besoins exprimés dans ce domaine et reconnaissant l'importance des problèmes qu'aurait soulevé la suppression des crédits qui leur sont consacrés, le Premier ministre a décidé de maintenir les moyens nécessaires au fonctionnement des formations engagées en 1991 et se terminant en 1992. A ce jour, le ministère de la jeunesse et des sports a pu obtenir qu'ils soient dégagés pour les faire fonctionner. S'agissant des formations débutant en 1992, les conditions dans lesquelles pourra être envisagée une aide de l'Etat feront l'objet d'une décision interministérielle prochaine. La volonté du ministère de la jeunesse et des sports ainsi que celle des autres ministères concernés par ces mesures est d'affirmer la nécessité de rechercher des solutions novatrices pour le maintien du financement de ces formations.

Sport (jeux Olympiques)

52448. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** de bien vouloir lui indiquer le détail des sommes qui, prélevées sur le F.N.D.S., ont servi au financement de la préparation des jeux Olympiques d'Albertville.

Réponse. - Le Fonds national de développement du sport (F.N.D.S.) contribue au financement de la préparation des jeux Olympiques d'Albertville. Les sommes consacrées à ces jeux s'élèvent à 468,559 millions de francs pour les études et travaux à caractère olympique ; et à 193 millions de francs d'avances pour le fonctionnement du Comité d'organisation des jeux Olympiques.

Sports (politique du sport)

52900. - 20 janvier 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 impliquant que nul ne peut enseigner, contre rémunération, une discipline sportive sans le diplôme d'Etat requis. Or il semblerait qu'un grand nombre de gymnases et autres lieux de pratique sportive, sous couvert d'associations, emploient des animateurs dont les compétences laissent parfois à désirer. Ce personnel non qualifié porte le discrédit sur les enseignants diplômés d'Etat du sport et remet en cause les diplômes obtenus après différentes années d'études. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour que cet enseignement soit protégé sachant également que ces enseignants diplômés peuvent jouer un rôle primordial contre l'utilisation de plus en plus massive de dopants par les sportifs de tous niveaux.

Réponse. - L'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 pose, dans sa rédaction actuelle, de graves problèmes d'effectivité du droit. L'extension graduelle de l'obligation de diplôme pour l'enseignement des activités physiques et sportives à travers une succession de lois spécifiques au ski et à l'alpinisme, le 18 février 1948, à la natation, le 29 mai 1951, au judo, le 28 novembre 1955, à l'éducation physique ou sportive, le 6 août 1963, a été poursuivie par la loi du 29 octobre 1975 et acquise par celle du 16 juillet 1984. Si, dans les disciplines les plus anciennement réglementées, cette obligation de diplôme peut être considérée comme globalement respectée, il n'en est pas de même pour celles qui y ont été plus récemment soumises. Un certain nombre de décisions des tribunaux pénaux, y compris une de la chambre criminelle de la Cour de cassation, montrent à l'évidence la difficulté juridique et pratique qui résulte d'une telle distorsion entre le droit et la réalité. La réflexion actuelle du ministère de la jeunesse et des sports, en liaison avec les parties intéressées, et notamment le mouvement sportif institutionnel, s'oriente selon plusieurs axes : en premier lieu, il importe de distinguer les différentes activités physiques et sportives selon la nature et la gravité des risques susceptibles d'être engendrés par une insuffisante qualification des enseignants ; en second lieu, il faut rechercher une meilleure adéquation entre les formations

dispensées et l'objectif poursuivi qui est celui de la sécurité des consommateurs, en l'occurrence des pratiquants, ce qui peut conduire, dans des cas clairement délimités, à reconnaître des qualifications qui ne seraient pas délivrées par l'Etat ; en troisième lieu, il impose de conserver, pour les disciplines qui présentent le moins de risques, au minimum l'exigence d'une qualification appropriée pour assurer la direction de l'établissement où est offerte la prestation de services et, pour les autres, le principe de l'obligation pour tous les enseignants ; en dernier lieu, pour assurer que ce dispositif, allégé mais plus cohérent, ne soit comme l'actuel dispositif, largement méconnu, il faut renforcer les procédures juridiques permettant aux fonctionnaires du ministère chargé des sports de veiller au respect des différentes réglementations applicables et aux autorités administratives de prendre des mesures de police administrative spéciale à l'encontre des contrevenants pour assurer efficacement la sécurité des usagers. Ces principes devraient inspirer le projet de loi réformant la loi du 16 juillet 1984 qui devrait être prochainement soumis au Parlement. Ce texte devra également prendre en compte l'évolution récente du droit communautaire, notamment en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications et des diplômes, et donc faciliter l'accès au marché français des prestataires de services et enseignants communautaires.

Education physique et sportive (personnel)

53089. - 27 janvier 1992. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la demande du Syndicat national des activités physiques et sportives, F.E.N. La délégation régionale de ce syndicat demande que soit compensé le retour de 500 postes budgétaires du ministère de la jeunesse et des sports à l'éducation nationale, ceci depuis 1984. Cette délégation demande également que la création du corps des professeurs de sport, décidée en 1985, permettent l'égalité des statuts des personnels à égalité de service et l'intégration comme prévu de 1 300 chargés d'enseignement d'E.P.S. dans ce corps. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner toute précision à ce sujet. - *Question transmise à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Entre 1984 et 1992, les transferts d'emplois entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la jeunesse et des sports ont été nombreux et réciproques. Durant cette période, l'effectif total des emplois ouverts au ministère de la jeunesse et des sports est passé de 6 507 à 7 083. S'agissant des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, quatre possibilités de promotion leur sont offertes. Dans la limite de 15 p. 100 des effectifs budgétaires du corps au 15 septembre 1990, ils bénéficient de nominations dans la hors-classe dont l'indice terminal est identique à celui des professeurs de sport. Ces enseignants peuvent accéder au corps précité par voie de liste d'aptitude, dans la proportion d'un tiers du nombre des postes ouverts aux concours de l'année précédente. Ils ont également la possibilité de se présenter au concours interne de recrutement des professeurs de sport, dans la mesure où ils sont âgés de 40 ans au plus et justifient de cinq ans de services publics effectifs. Enfin, les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif - 2^e degré - peuvent être détachés dans le corps des professeurs de sport, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif budgétaire de ce corps et en fonction des vacances de postes. A l'issue d'un détachement de deux ans, ils peuvent être intégrés définitivement. Compte tenu du nombre des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui sont titulaires du diplôme sportif précité, c'est vers l'utilisation optimale de cette dernière disposition que porteront les efforts au cours des années à venir.

Education physique et sportive (personnel)

54248. - 17 février 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le statut actuel des personnels chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les personnels du ministère de la jeunesse et des sports chargés de l'E.P.S. s'interrogent sur les différences statutaires qui subsistent entre leur catégorie et celle des professeurs de sport : l'égalité de statut qu'ils espéraient n'est toujours pas entrée en vigueur et les suppressions de postes qu'ils constatent suscitent quelques inquiétudes parmi ces fonctionnaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs qui justifient ces suppressions de postes et de lui faire

savoir si elle envisage, pour les chargés d'E.P.S., une intégration ou une promotion qui leur permettrait d'avoir un niveau statutaire identique à celui des professeurs de sport.

Réponse. - Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive constituent un corps de fonctionnaires de catégorie A qui, placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, dispense l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires. Le corps des professeurs de sport a été créé en juillet 1985 par le ministère de la jeunesse et des sports. Ces cadres techniques exercent leurs missions dans le domaine des activités physiques et sportives, soit dans les cadres de l'administration, soit auprès des fédérations et groupements sportifs. Un certain nombre de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, détachés de leur administration d'origine, exercent dans les services de la jeunesse et des sports. Ils peuvent accéder au corps des professeurs de sport, par voie de liste d'aptitude, dans la proportion d'un tiers du nombre des emplois ouverts aux concours de l'année précédente. En outre, ceux qui sont titulaires de certains titres ou diplômes - dont le brevet d'Etat d'éducateur sportif, 2^e degré - peuvent être détachés dans le corps des professeurs de sport, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif budgétaire de ce corps et en fonction des postes vacants. Après deux ans de détachement, ils ont la possibilité d'être nommés professeurs de sport. Compte tenu du nombre de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive titulaires du brevet d'Etat précité, c'est vers l'utilisation optimale de cette dernière disposition que porteront les efforts au cours des années à venir.

Education physique et sportive (enseignement supérieur : Ile-de-France)

54547. - 24 février 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la décision gouvernementale de suppression du C.R.E.P.S. de Montry, en Seine-et-Marne, ainsi que de la vente du magnifique parc qui l'abrite, des installations sportives et des bâtiments d'études qu'il contient. Cette mesure constitue une menace très grave pour le développement du sport francilien et prive la population sportive d'Ile-de-France d'un établissement régional dont elle a un besoin impérieux, tant pour les entraînements que pour les stages de formation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte revenir sur cette décision.

Education physique et sportive (enseignement supérieur : Ile-de-France)

54549. - 24 février 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la disparition programmée du centre régional d'éducation physique et sportive de Montry, en Seine-et-Marne. Il semblerait que cet établissement de formation et d'enseignement pour les jeunes sportifs d'Ile-de-France soit menacé par la politique, fort contestable, de délocalisation initiée par le Premier ministre. Il s'agirait en effet de fermer ce centre et de mettre en vente le magnifique parc qui l'entoure. Cette décision reviendrait à diminuer de moitié les capacités de la région dans ce domaine, portant un coup inquiétant au sport francilien et, probablement, national. Situé en Seine-et-Marne, à proximité d'Euro Disneyland, ce C.R.E.P.S. répond pleinement au vœu officiel de développement de l'Est parisien. Par ailleurs, si cette mesure devait être confirmée, elle ne pourrait en aucun cas répondre à l'argument de la déconcentration des services de l'Etat, en raison du caractère régional de cette structure. Enfin, elle contraindrait les sportifs ainsi démunis à recourir à des établissements commerciaux dont le coût d'accès beaucoup plus élevé les conduirait à réduire considérablement leur pratique. Il lui demande donc si cette information est confirmée et, dans ce cas, de bien vouloir la réexaminer avec la plus extrême attention.

Réponse. - L'Ile-de-France concentre aujourd'hui 18,8 p. 100 de la population française sur seulement 2 p. 100 du territoire national. Les terrains y sont de plus en plus rares et chers, les réseaux de transport sont déjà saturés. Pour éviter l'asphyxie qui menace la région et dans un souci de réel aménagement du territoire, le Gouvernement a décidé d'orienter les flux d'emplois vers la province, notamment en transférant d'ici à la fin du siècle 30 000 emplois publics sur les 550 000 concentrés dans la capitale ou sa proche banlieue, chaque ministère étant tenu dans un premier temps de transférer 5 p. 100 de ses effectifs de référence. Quatre établissements publics placés sous la tutelle du ministre de la jeunesse et des sports sont actuellement implantés en région Ile-de-France : l'Institut national du sport et de l'éducation physique (I.N.S.E.P.) à Paris 12^e, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (I.N.J.E.P.) à Marly-le-Roi, les centres d'éducation populaire et de sport de Châtenay-Malabry et de

Montry, qui sont des établissements nationaux depuis 1986. Ils représentent un important potentiel de formation et d'accueil qu'il a paru possible de réduire sans remettre en cause les nombreux accès aux métiers du sport, de l'éducation populaire et de l'animation pour la jeunesse qui sont offerts dans la région parisienne. Le comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni le 29 janvier 1992, a décidé le transfert en Corse du centre d'éducation populaire et de sport installé à Montry. La région Corse ne compte en effet aucun établissement public national de formation, alors même que le développement du tourisme suscite dans l'île la création d'emplois ouverts à des diplômés d'Etat. Le calendrier du transfert, ainsi que la cahier général des charges de l'opération sont actuellement en cours d'élaboration. Il est précisé que d'importantes mesures sociales d'accompagnement ont été adoptées par le Gouvernement, sous forme d'indemnités, d'aides au logement et au travail des conjoints, de dispositions visant à faciliter la vie familiale et la scolarisation des enfants. Ces mesures bénéficieront à tous les agents publics qui souhaiteront accompagner l'établissement, les mutations s'effectuant sur la base du seul volontariat. Tous les agents désireux de demeurer dans la région Ile-de-France sont assurés d'y trouver un emploi, dans leur propre administration ou après accords interministériels. Quant au domaine actuellement occupé par le C.R.E.P.S. de Montry, son affectation sera décidée par le Gouvernement au cours des prochains mois, en prenant en compte les projets des collectivités locales, et les attentes du mouvement sportif et associatif.

JUSTICE

Procédure pénale (instruction)

33543. - 17 septembre 1990. - M. Georges Mesmin rappelle qu'il avait par sa question écrite n° 7605 du 26 décembre 1988 attiré l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la répétition d'erreurs béginmes dans les procédures d'instructions criminelles et sur les conséquences de ces erreurs, à savoir des remises en liberté de criminels sans jugement. La presse vient coup sur coup de révéler deux nouveaux incidents qui ont conduit, en raison d'erreurs de pure forme, à la mise en liberté d'inculpés de crime grave, puisqu'il s'agissait dans un cas de meurtre avec préméditation et dans l'autre cas de parricide. La France s'engouffrait à juste titre d'une politique inspirée du respect des droits de l'homme qui vise à faire profiter l'accusé de toute erreur de procédure. Mais cette attitude doit s'accompagner de précaution permettant d'éviter des mises en liberté dont la répétition jette le discrédit sur notre administration judiciaire. Il lui demande à nouveau s'il ne pourrait introduire quelques mesures de sécurité dans le code de procédure pénale, afin d'éviter le renouvellement trop fréquent de tels incidents.

Réponse. - Le garde des sceaux considère, avec l'honorable parlementaire, que les règles de procédure pénale sont devenues d'une grande complexité et que leur inobservation est parfois sanctionnée d'une manière disproportionnée. C'est la raison pour laquelle le projet de loi portant réforme de la procédure pénale qui a été déposé le 26 février 1992 sur le bureau de l'Assemblée nationale procède à une clarification et à une simplification du régime des nullités. D'une part, il opère une distinction entre les dispositions protectrices des libertés individuelles - limitativement énumérées - dont la violation est sanctionnée de nullité et les autres formalités substantielles qui peuvent fonder une annulation lorsque leur méconnaissance a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée. D'autre part, afin d'éviter les annulations tardives de procédures qui compromettent, parfois de manière définitive, l'exercice de l'action publique, le droit, actuellement réservé au juge d'instruction et au procureur de la République, de saisir, en cours d'information, la chambre d'accusation d'une demande d'annulation, sera ouvert aux parties qui ne pourront plus se prévaloir de nullité, postérieurement à l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement. Ce projet, qui assure tout à la fois un meilleur équilibre entre les droits des parties et une plus grande sécurité des procédures, sera examiné lors de la prochaine session du Parlement.

Procédure pénale (réglementation)

39080. - 11 février 1991. - M. Yves Coussaln demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles suites il envisage de donner au rapport Delmas-Marty sur la réforme de la procédure pénale.

Réponse. - Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire qu'il a, dès le mois de juillet 1991, engagé, avec l'ensemble des organisations professionnelles de magistrats et d'avocats ainsi qu'avec d'éminentes personnalités du monde judiciaire, une large concertation sur les propositions de la commission « Justice pénale et droits de l'homme » qui consistaient à confier au parquet les pouvoirs d'investigation actuellement exercés par le juge d'instruction. Il lui précise qu'à l'issue de ces consultations a été élaboré un projet de loi portant réforme de la procédure pénale qui, sans opérer le changement radical proposé par la commission, s'inspire néanmoins largement des principes directeurs, protecteurs des droits de l'homme, pronés par cette dernière. Ce projet, déposé le 26 février 1992 sur le bureau de l'Assemblée nationale, sera examiné lors de la prochaine session du Parlement.

Justice (fonctionnement)

39441. - 18 février 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les sanctions qu'un officier de police judiciaire est susceptible d'encourir lorsqu'il omet d'informer le procureur de la République des délits ou des contraventions dont il a connaissance, suite aux plaintes d'administrés.

Réponse. - L'article 19 du code de procédure pénale, qui fait obligation aux officiers de police judiciaire d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance, ne prévoit pas de sanction spécifique au cas de manquement à cette obligation. Les sanctions applicables en la matière sont donc celles définies de façon générale par les articles 16, R15-6 et 227 du code de procédure pénale. Elles consistent pour le procureur général en la faculté de suspendre, pour une durée n'excédant pas deux ans, ou de retirer l'habilitation à exercer les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire, et pour la chambre d'accusation en la possibilité de décider à titre temporaire ou définitif de l'interdiction d'exercer les fonctions d'officier de police judiciaire. Par ailleurs, l'officier de police judiciaire est susceptible de faire aussi l'objet de sanctions disciplinaires de la part de ses supérieurs hiérarchiques.

Communes (maires et adjoints)

39443. - 18 février 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer si les fautes commises par un maire agissant en tant qu'officier de police judiciaire engagent la responsabilité de l'Etat ou bien sa responsabilité personnelle.

Réponse. - Pour l'exercice - en pratique extrêmement rare - de leurs fonctions de police judiciaire, les maires sont placés, par application des articles 12, 13 et 41 du code de procédure pénale, sous la direction du procureur de la République et la surveillance du procureur général. Les fautes imputables à un maire agissant en qualité d'officier de police judiciaire sont soumises, comme pour l'ensemble des personnes ayant cette qualité, au régime de la responsabilité de l'Etat à raison des activités de police judiciaire. Le contentieux des conséquences dommageables de l'activité d'un officier de police judiciaire relève de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire. La loi du 5 juillet 1972 a instauré au travers de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire un système de responsabilité de l'Etat qui trouve à s'appliquer dans l'hypothèse d'un fonctionnement défectueux du service de la police judiciaire se caractérisant par la commission d'une faute lourde. En dehors de cette hypothèse, les juridictions judiciaires peuvent faire application des principes du droit public et se référer au régime de la responsabilité sans faute. Enfin, la commission par un maire agissant en qualité d'officier de police judiciaire d'une faute personnelle détachable du service est également susceptible d'engager sa responsabilité personnelle.

Justice (fonctionnement)

39444. - 18 février 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer si le parquet est tenu d'informer le maire des suites qui ont été données aux plaintes ou procès-verbaux que celui-ci a rédigés et lui a adressés au nom de la commune.

Réponse. - Le procureur de la République a l'obligation légale d'aviser tout plaignant des suites données à sa plainte, y compris, depuis la modification de l'article 40 du code de procédure pénale par la loi du 30 décembre 1985, en cas de classement par opportunité de cette dernière. Il est ainsi pour les plaintes déposées par le maire au nom de la commune qu'il représente. En revanche, il en va différemment s'agissant des procès-verbaux adressés par le maire au procureur de la République. En effet pour l'exercice - en pratique extrêmement rare - de leurs fonctions de police judiciaire, les maires sont placés, par application des articles 12, 13 et 41 du code de procédure pénale sous la direction du procureur de la République et la surveillance du procureur général. En tant que tel, le procureur de la République n'a pas à rendre compte aux officiers de police judiciaire des décisions qu'il est conduit à prendre en ce qui concerne les infractions constatées par leurs soins. Cela n'exclut pas, bien entendu, comme le recommande la chancellerie, la tenue de réunions périodiques d'information et de concertation destinées à favoriser une compréhension réciproque, gage d'efficacité dans la répression.

Procédure pénale (réglementation)

44481. - 24 juin 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement compte donner au rapport de la commission « Justice pénale et droits de l'homme », présidée par Mme Mireille Delmas-Marty.

Réponse. - Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire qu'il a, dès le mois de juillet 1991, engagé, avec l'ensemble des organisations professionnelles de magistrats et d'avocats ainsi qu'avec d'éminentes personnalités du monde judiciaire, une large concertation sur les propositions de la commission « Justice pénale et droits de l'homme », qui consistent à confier au parquet les pouvoirs d'investigation actuellement exercés par le juge d'instruction. Il lui précise qu'à l'issue de ces consultations a été élaboré un projet de loi portant réforme de la procédure pénale qui, sans opérer le changement radical proposé par la commission, s'inspire néanmoins largement des principes directeurs, protecteurs des droits de l'homme, prônés par cette dernière. Ce projet, déposé le 26 février 1992 sur le bureau de l'Assemblée nationale, sera examiné lors de la prochaine session du Parlement.

Système pénitentiaire (personnel)

48140. - 30 septembre 1991. - M. André Thlen Ah Koon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens mis en œuvre pour la revalorisation de l'administration pénitentiaire et du statut de ses fonctionnaires. Le personnel pénitentiaire doit en effet faire face à des contraintes professionnelles réelles telles que le travail de nuit, les dimanches et jours fériés, pour mener à bien les tâches qui lui incombent. Le manque d'effectifs, l'absence de créations de postes en nombre suffisant ces dernières années constituent une pierre d'achoppement favorable à un climat de tension. La reconnaissance de la pénibilité des tâches accomplies, notamment par l'attribution d'indemnités ou de primes correspondantes, mériterait également que l'on y apporte des solutions concrètes et définitives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations adoptées et les décisions mises en œuvre dans le souci de préserver le fonctionnement optimum des services de l'administration pénitentiaire.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que l'administration pénitentiaire veille à l'amélioration des conditions de vie et de travail de son personnel par la création d'emplois, par des mesures statutaires et indemnitaires et par un programme d'amélioration des conditions matérielles de travail. 1. Créations d'emplois : le ministère de la justice continue les efforts, déjà engagés, dans le domaine de la création d'emplois. La loi de finances de 1991 a permis la création de 968 emplois, dont 688 pour le

seul personnel de surveillance. La loi de finances de 1992 prévoit : la création de 120 emplois de personnel de surveillance, constituant la première phase d'une mise à niveau des organigrammes des établissements du secteur classique dont la refonte est actuellement en cours d'expertise ; la création de 280 emplois destinés à des ouvertures d'établissements : 298 emplois de personnels de surveillance pour l'ouverture des 2 derniers établissements du programme 13 000 (surveillants et surveillants principaux) ; 72 emplois (dont 57 personnels de surveillance) pour l'ouverture du centre de détention de Borgo, le solde des besoins en personnel étant assuré par le redéploiement des effectifs de la M.A. de Bastia. Corrélativement la loi de finances pour 1992 prévoit la non-reconduction de 57 emplois (dont 41 personnels de surveillance) qui avaient été obtenus au titre de la formation des personnels affectés dans les établissements du programme 13 000. Le nombre de créations nettes d'emplois est donc de $400 - 57 = 343$ emplois, auxquels il faut ajouter 200 autorisations de recrutement en surnombre. Compte tenu du redéploiement des postes de formateurs de l'E.N.A.P. dans les établissements pénitentiaires, ceux-ci recevront en 1992 un renfort effectif de 600 emplois. 2. Mesures statutaires : la loi de finances pour 1992 prévoit les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la 3^e tranche d'application du protocole Durafour, en crédits (+ 11 MF) ainsi qu'une transformation d'emplois. Il est en particulier prévu d'augmenter le nombre d'agents admis à l'échelon exceptionnel de l'emploi de surveillant (125 agents supplémentaires à l'indice terminal 417, soit une augmentation de 50 p. 100 de cet effectif). Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur le statut des personnels de direction afin de clarifier et d'améliorer leurs conditions de carrière. Le principe de cette réforme repose sur la fonctionnalisation des carrières du personnel de direction. Il se traduit par une adéquation entre le niveau des responsabilités confiées et celui du grade. S'agissant des personnels socio-éducatifs, un décret est en cours de préparation et sera applicable à compter du 1^{er} août 1991 : il prend en compte les mesures de relèvement indiciaire prévues dans le protocole Durafour. Un projet de décret portant statut particulier du personnel de surveillance est également à l'étude pour fixer les échelonnements indiciaires et les déroulements de carrière de ce personnel dans le cadre de la transposition du protocole Durafour signé le 9 février 1990. Enfin le ministre de la justice, à l'occasion de discussions interministérielles, est parvenu à faire prendre en compte la situation du corps des personnels techniques. 3. Mesures indemnitaires : la loi de finances pour 1992 prévoit une revalorisation de 7,60 p. 100 de la prime de responsabilité dont seront bénéficiaires le personnel de direction et certains agents du personnel de surveillance. S'agissant du personnel de surveillance, la prime de nuit a été portée de 31,40 francs à 45 francs. Il s'agit d'une augmentation supérieure à 43 p. 100, très supérieure aux pratiques habituellement suivies qui situent de telles évolutions dans une fourchette comprise entre 3 et 8 p. 100. Cette mesure est directement liée à la prise en compte des conditions de travail très spécifiques des personnels de surveillance. En outre, il est créé une indemnité entièrement nouvelle dont la nature est spécifiquement liée aux contraintes et à la pénibilité du travail des surveillants affectés dans les services de détention. Le taux moyen de cette indemnité pour charges de détention en 1992 et qui doit être considéré comme un premier pas est fixé à 800 francs par an et par poste de travail (11 200 postes sont concernés). Au-delà de la fixation de son montant, cette indemnité nouvelle, obtenue dans un contexte économique difficile, est la marque de la reconnaissance de la spécificité et de la pénibilité des fonctions des surveillants. En ce qui concerne le personnel administratif, la détermination du taux des indemnités servies obéira à une nouvelle procédure qui se traduira par des réévaluations concomitantes à celles de la valeur du point indiciaire. 4. Conditions de travail : un crédit de 11 MF sera consacré en 1992 à l'amélioration matérielle des conditions de travail de l'ensemble des personnels (3 MF de crédit d'équipement immobilier, 5,5 MF de crédit d'entretien immobilier et 2,5 MF de crédit de mobilier et matériel). Comme par le passé, l'utilisation en sera définie localement après concertation avec les représentants des personnels. A ces 11 MF, s'ajoute un crédit de 1,2 MF spécialement destiné à la rénovation des locaux affectés aux personnels socio-éducatifs en milieu fermé.

Enseignement (élèves)

49620. - 4 novembre 1991. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le grave et délicat problème du racket scolaire. Au moment où un jeune garçon de treize ans, élève de 5^e, racketté depuis bientôt un an, vient de tenter de mettre fin à ses jours en avalant des barbituriques et où son racketteur, arrêté par les services de police, vient d'être inculpé d'extorsion de fonds, laissé en liberté et placé sous contrôle judiciaire, il demande à M. le garde des sceaux de

bien vouloir lui donner son avis sur ce phénomène réel, particulièrement inquiétant, qui s'amplifie d'année en année ainsi que sur le sentiment d'impunité que ressentent les jeunes délinquants, sentiment qui les conduit, le plus souvent, à récidiver, et lui indiquer les mesures, tant de prévention que de répression, que compte prendre son ministère pour endiguer ces phénomènes de violence.

Réponse. - Le racket en milieu scolaire constitue en effet un phénomène dont les conséquences peuvent se révéler particulièrement graves et sur lequel l'actualité appelle l'attention à juste titre. Constitutif de faits tombant sous le coup de la loi pénale, mais également symptôme révélateur des difficultés particulières auxquelles sont confrontés certains jeunes, il appelle des réponses individualisées et adaptées dans le temps de la part de l'institution judiciaire. Par une circulaire en date du 15 octobre 1991 portant sur « La politique de protection judiciaire de la jeunesse et le rôle des parquets », le garde des sceaux a donné aux parquets un certain nombre d'instructions précises dont la mise en œuvre devra contribuer à répondre efficacement à ce type de comportement. La spécialisation effective, au sein des parquets, de substituts chargés des affaires de mineurs doit permettre à ces derniers, dans le cadre de leur connaissance de l'évolution des caractéristiques de la délinquance juvénile et de son contexte, d'établir ou d'approfondir des relations, suivies avec les représentants de l'éducation nationale sur leur département. Ces magistrats spécialisés sont par ailleurs invités à veiller à ce que l'ensemble des infractions relevées à l'encontre des mineurs par les services enquêteurs soient portées à leur connaissance dans les délais les plus brefs. Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation relatif à l'opportunité des poursuites, le parquet dispose alors de possibilités procédurales variées, permettant un rappel à la loi très rapidement après la commission de l'infraction. Par ailleurs, le classement sans suite, pour des affaires de moindre portée, peut être subordonné à une action de médiation réparation, à caractère éducatif. Dans tous les cas, les parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doivent être associés à la procédure diligentée contre leur enfant. Lorsque l'examen de la situation révèle que le mineur se trouve en situation de danger, l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative permet de le faire bénéficier de mesures de protection, d'aide et d'assistance. Enfin le ministère de la justice et celui de l'éducation nationale vont resserrer leurs relations pour examiner les questions relatives à la sécurité des jeunes. Un premier bilan des actions mises en œuvre dans le cadre de ces institutions sera établi au cours de l'année 1992.

Auxiliaires de justice (huissiers)

50281. - 25 novembre 1991. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la rémunération indigente octroyée aux huissiers de justice pour la signification des actes en matière pénale. C'est ainsi qu'une citation devant le tribunal correctionnel leur donne droit à un émolument de 18 francs pour la rédaction de l'acte et l'accomplissement des formalités relatives à sa signification, dont le déplacement au domicile de l'intéressé, alors que les seuls frais d'affranchissement d'une lettre R.A.D.A.R. sont de 24 francs. De plus, pour le service des audiences, dont la durée est souvent de plus de cinq heures, ils perçoivent, devant le tribunal correctionnel, une rémunération forfaitaire de 70 francs, alors que le S.M.I.C. horaire est de 32,66 francs. Il lui demande quel est son sentiment sur une telle situation et s'il compte y porter remède à bref délai.

Réponse. - La dernière revalorisation des émoluments alloués aux huissiers de justice en matière pénale a été effectuée par le décret N° 88-600 du 6 mai 1988 relatif aux frais de justice. Par application de ce décret, il est alloué aux huissiers de justice une somme de 18 francs pour la remise de l'original d'actes de citations et de significations en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des copies et l'envoi de la lettre recommandée ; si la délivrance de ces actes est faite à personne, il est alloué, en outre, aux huissiers de justice, une somme de 45 francs et, pour les frais de copie, une somme forfaitaire de 9 francs en matière correctionnelle et criminelle et de 6 francs en matière de police. La somme perçue par acte signifié peut ainsi atteindre, dans certains cas, 72 francs. Cette somme est majorée des frais de déplacement des huissiers hors de la commune de leur résidence. Par ailleurs, le même décret prévoit la rémunération du service d'audience des huissiers de justice, qui n'était pas auparavant indemnisé. L'indemnité perçue est de 100 F pour le service d'une audience de cour d'assises et de la Cour de cassation, de 70 francs pour le service d'une audience du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants, et de 50 francs pour le ser-

vice d'une audience du tribunal de police. Les frais de citation et de signification en matière pénale avancés par l'Etat au titre des frais de justice ont représenté en 1991 une dépense d'un montant de 12 millions de francs. A la suite de l'importante revalorisation rappelée ci-dessus, les contraintes budgétaires ne permettent pas, pour l'heure, d'envisager un relèvement des émoluments et indemnités alloués aux huissiers de justice.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : système pénitentiaire)

52451. - 13 janvier 1992. - **M. Elie Castor** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la situation critique dans laquelle se trouvent les structures pénitentiaires du département de la Guyane. Il lui rappelle que, lors de l'examen de la loi de finances pour 1992 consacré au budget du ministère de la justice, il avait demandé à son collègue F. Massot de poser une question relative aux mesures nouvelles qui auraient été arrêtées pour la Guyane. Cette question a été formulée de la manière suivante : « Je me dois d'insister, par ailleurs, monsieur le garde des sceaux, sur le cas particulier de l'établissement de Cayenne, qui est occupé actuellement à 350 p. 100 et pour lequel rien n'est encore malheureusement prévu dans ce budget. A ce propos, je me fais l'interprète de notre collègue M. Castor, pour souligner qu'il faut aller plus vite sur ce dossier si l'on veut éviter une explosion pénitentiaire qu'un tel surpeuplement ne peut manquer de produire. » Il constate qu'aucune réponse n'a été faite par M. le garde des sceaux sur cette question d'une brûlante actualité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui ont été arrêtées au niveau de son ministère à court et à moyen terme pour solutionner ce problème délicat d'autant plus que l'évasion de sept dangereux détenus, le dimanche 17 novembre 1991, a montré l'état de vétusté de la maison d'arrêt de Cayenne et contribué à aggraver le climat d'insécurité qui sévit actuellement dans ce département.

Réponse. - Pour faire face à l'accroissement à la fois rapide et important de la population pénale en Guyane et pour doter ce département d'un établissement adapté aux régimes modernes de détention, le ministère de la justice a décidé de procéder à la construction d'un centre pénitentiaire de 400 places. Le terrain d'assiette de ce futur centre, situé sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly, a été choisi au cours du second semestre 1991 à la suite de recherches foncières puis d'une étude de faisabilité menées en liaison étroite avec l'autorité préfectorale. Les crédits nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux de viabilisation et d'aménagement de ce terrain sont réservés au budget d'équipement pénitentiaire de 1992. A été, en outre, réservée sur ce même budget une enveloppe de 4 millions de francs destinée au financement d'une extension de l'actuelle maison d'arrêt sur une bande de terrain, propriété de l'Etat, jouxtant l'établissement sur l'un de ses côtés. Ce crédit permettra l'agrandissement du mur d'enceinte et la construction d'une structure légère de détention. Les travaux devront être achevés au plus tard à la fin de la présente année.

Logement (expulsions et saisies)

52533. - 13 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation difficile que l'on constate de plus en plus souvent malheureusement, de la vente de la maison de nombre de nos concitoyens qui ne peuvent plus faire face à leurs obligations. Or ces ventes sont proposées à des prix très inférieurs à leur véritable valeur, d'autant qu'il s'agit le plus souvent de maisons relativement récentes. La vente, si elle couvre les dettes de natures diverses, ne laisse pratiquement plus d'argent disponible pour les malheureux obligés de quitter leur logement. Il conviendrait de mieux respecter la véritable valeur et c'est pourquoi il lui demande, par simple souci de moralité, de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire en ce sens.

Réponse. - Le ministère de la justice a entrepris de mener une réflexion d'ensemble sur les adaptations et les modifications à apporter aux procédures d'exécution et s'est prioritairement penché sur les procédures de saisie mobilière. La loi du 9 juillet 1992 portant réforme des procédures civiles d'exécution entrera en vigueur le 1^{er} août 1992. Le ministère de la justice aborde maintenant le second volet de la réforme, consacré à la procédure de saisie immobilière. Il est vrai que, parmi les inconvénients les plus fréquemment relevés en l'état actuel du droit à l'occasion des ventes forcées d'immeubles, figure notamment le montant des mises à prix. Le groupe de travail institué par la chancellerie se penchera tout particulièrement sur cette question

avec le souci d'établir des règles telles que le prix de vente de l'immeuble saisi soit le plus proche possible de la valeur réelle de ce dernier.

Système pénitentiaire (personnel)

52675. - 13 janvier 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications formulées par le syndicat des directeurs de prison quant à leur statut, aux conditions de vie et de travail des personnels de direction de l'administration pénitentiaire. Ce syndicat fait état d'une importante démobilisation des personnels en raison des grandes mutations administratives liées à l'ouverture des établissements du programme 13 000. Il semble également que l'on assiste à une dégradation du fonctionnement de l'administration pénitentiaire liée en particulier à un manque croissant d'effectifs de personnels de surveillance, administratifs et techniques. Enfin, les personnels de l'administration pénitentiaire regrettent une absence de réponse à leurs principales revendications statutaires, judiciaires et indemnitaires. Leurs revendications s'organisent autour de trois requêtes principales : la reconnaissance de l'utilité de la mission pénitentiaire par les pouvoirs publics et le corps social, l'augmentation des effectifs et des moyens de fonctionnement, la participation effective des professionnels de la prison à l'élaboration de la politique pénitentiaire. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ces requêtes.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que l'administration pénitentiaire veille à l'amélioration des conditions de vie et de travail de son personnel par la création d'emplois, par des mesures statutaires et indemnitaires et par un programme d'amélioration des conditions matérielles de travail. 1. Création d'emplois : le ministère de la justice continue les efforts, déjà engagés, dans le domaine de la création d'emplois. La loi de finances de 1991 a permis la création de 968 emplois dont 688 pour le seul personnel de surveillance. La loi de finances de 1992 prévoit : la création de 120 emplois de personnel de surveillance, constituant la première phase d'une mise à niveau des organigrammes des établissements du secteur classique dont la refonte est actuellement en cours d'expertise ; la création de 280 emplois destinés à des ouvertures d'établissements : 208 emplois de personnels de surveillance pour l'ouverture des deux derniers établissements du programme 13 000 (surveillants et surveillants principaux) ; 72 emplois (dont 57 personnels de surveillance) pour l'ouverture du centre de détention de Borgo, le solde des besoins en personnel étant assuré par le redéploiement des effectifs de la maison d'arrêt de Bastia. Corrélativement, la loi de finances pour 1992 prévoit la non-reconduction de 57 emplois (dont 41 personnels de surveillance) qui avaient été obtenus au titre de la formation des personnels affectés dans les établissements du programme 13 000. Le nombre de créations nettes d'emplois est donc de $400 - 57 = 343$ emplois, auxquels il faut ajouter 200 autorisations de recrutement en surnombre. Compte tenu du redéploiement des postes des formateurs de l'E.N.A.P. dans les établissements pénitentiaires, ceux-ci recevront en 1992 un renfort effectif de 600 emplois. 2. Mesures statutaires : la loi de finances pour 1992 prévoit les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la 3^e tranche d'application du protocole Durafour, en crédits (+ 11 MF), ainsi qu'une transformation d'emplois. Il est en particulier prévu d'augmenter le nombre d'agents admis à l'échelon exceptionnel de l'emploi de surveillant (125 agents supplémentaires à l'indice terminal 417, soit une augmentation de 50 p. 100 de cet effectif). Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur le statut des personnels de direction afin de clarifier et d'améliorer leur condition de carrière. Le principe de cette réforme repose sur la fonctionnalisation des carrières du personnel de direction. Il se traduit par une adéquation entre le niveau des responsabilités confiées et celui du grade. S'agissant des personnels socio-éducatifs, un décret est en cours de préparation et sera applicable à compter du 1^{er} août 1991 : il prend en compte les mesures de relèvement indiciaire prévues dans le protocole Durafour. Un projet de décret portant statut particulier du personnel de surveillance est également à l'étude pour fixer les échelonnements judiciaires et les déroulements de carrière de ce personnel dans le cadre de la transposition du protocole Durafour signé le 9 février 1990. Enfin, le ministre de la justice, à l'occasion de discussions interministérielles, est parvenu à faire prendre en compte la situation du corps des personnels techniques. 3. Mesures indemnitaires : la loi de finance pour 1992 prévoit une revalorisation de 7,60 p. 100 de la prime de responsabilité dont seront bénéficiaires le personnel de direction et certains agents du personnel de surveillance. S'agissant du personnel de surveillance, la prime de nuit a été portée de 31,40 francs à

45 francs. Il s'agit d'une augmentation supérieure à 43 p. 100, très supérieure aux pratiques habituellement suivies qui situent de telles évolutions dans une fourchette comprise entre 3 et 8 p. 100. Cette mesure est directement liée à la prise en compte des conditions de travail très spécifiques des personnels de surveillance. En outre, il est créé une indemnité entièrement nouvelle dont la nature est spécifiquement liée aux contraintes et la pénibilité du travail des surveillants affectés dans les services de détention. Le taux moyen de cette indemnité pour charges de détention en 1992, et qui doit être considéré comme un premier pas, est fixé à 800 francs par an et par poste de travail (11 200 postes sont concernés). Au-delà de la fixation de son montant, cette indemnité nouvelle, obtenue dans un contexte économique difficile, est la marque de la reconnaissance de la spécificité et de la pénibilité des fonctions des surveillants. En ce qui concerne le personnel administratif, la détermination du taux des indemnités servies obéira à une nouvelle procédure, qui se traduira par des réévaluations concomitantes à celles de la valeur du point indiciaire. 4. Conditions de travail : un crédit de 11 MF sera consacré en 1992 à l'amélioration matérielle des conditions de travail de l'ensemble des personnels (3 MF de crédit d'équipement immobilier, 5,5 MF de crédit d'entretien immobilier et 2,5 MF de crédit de mobilier et matériel). Comme par le passé, l'utilisation en sera définie localement après concertation avec les représentants des personnels. A ces 11 MF s'ajoute un crédit de 1,2 MF spécialement destiné à la rénovation des locaux affectés aux personnels socio-éducatifs en milieu fermé.

Système pénitentiaire (personnel)

52812. - 20 janvier 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de l'administration pénitentiaire, et plus particulièrement sur le statut, les conditions de vie et de travail des personnels de direction. Ceux-ci assistent en effet aujourd'hui à une démobilisation des personnels en raison des grandes mutations administratives liées à l'ouverture des établissements du programme 13000, à une dégradation certaine du fonctionnement de leur administration au sein de laquelle ils notent qu'aucune politique cohérente n'est jamais maintenue et que manquent de plus en plus les effectifs des personnels de surveillance administratifs et techniques, à une absence de réponse aux principales revendications statutaires, judiciaires et indemnitaires des personnels et enfin à un émiettement de la fonction d'autorité. Aussi demandent-ils : 1^o la reconnaissance de l'utilité de la mission pénitentiaire par les pouvoirs publics et le corps social ; 2^o l'augmentation des effectifs et des moyens de fonctionnement ; 3^o la participation effective des professionnels de la prison à l'élaboration de la politique pénitentiaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur chacune de ces revendications et les délais dans lesquels il compte organiser les discussions et négociations y afférentes.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que l'administration pénitentiaire veille à l'amélioration des conditions de vie et de travail de son personnel par la création d'emplois, par des mesures statutaires et indemnitaires et par un programme d'amélioration des conditions matérielles de travail. 1. Création d'emplois : le ministère de la justice continue les efforts, déjà engagés, dans le domaine de la création d'emplois. La loi de finances de 1991 a permis la création de 968 emplois dont 688 pour le seul personnel de surveillance. La loi de finances de 1992 prévoit : la création de 120 emplois de personnel de surveillance, constituant la première phase d'une mise à niveau des organigrammes des établissements du secteur classique dont la refonte est actuellement en cours d'expertise ; la création de 280 emplois destinés à des ouvertures d'établissements : 208 emplois de personnels de surveillance pour l'ouverture des deux derniers établissements du programme 13000 (surveillants et surveillants principaux) ; 72 emplois (dont 57 personnels de surveillance) pour l'ouverture du centre de détention de Borgo, le solde des besoins en personnel étant assuré par le redéploiement des effectifs de la maison d'arrêt de Bastia. Corrélativement, la loi de finances pour 1992 prévoit la non-reconduction de 57 emplois (dont 41 personnels de surveillance) qui avaient été obtenus au titre de la formation des personnels affectés dans les établissements du programme 13000. Le nombre de créations nettes d'emplois est donc de $400 - 57 = 343$ emplois, auxquels il faut ajouter 200 autorisations de recrutement en surnombre. Compte tenu du redéploiement des postes de formateurs de l'E.N.A.P. dans les établissements pénitentiaires, ceux-ci recevront en 1992 un renfort effectif de 600 emplois. 2. Mesures statutaires : la loi de finances pour 1992 prévoit les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la troisième tranche d'application du protocole Dura-

four, en crédits (+ 11 MF) ainsi qu'une transformation d'emplois. Il est en particulier prévu d'augmenter le nombre d'agents admis à l'échelon exceptionnel de l'emploi de surveillant (125 agents supplémentaires à l'indice terminal 417, soit une augmentation de 50 p. 100 de cet effectif). Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur le statut des personnels de direction afin de clarifier et d'améliorer leur condition de carrière. Le principe de cette réforme repose sur la fonctionnalisation des carrières du personnel de direction. Il se traduit par une adéquation entre le niveau des responsabilités confiées et celui du grade. S'agissant des personnels socio-éducatifs, un décret est en cours de préparation et sera applicable à compter du 1^{er} août 1991 : il prend en compte les mesures de relèvement indiciaire prévues dans le protocole Durafour. Un projet de décret portant statut particulier du personnel de surveillance est également à l'étude pour fixer les échelonnements indiciaires et les déroulements de carrière de ce personnel dans le cadre de la transposition du protocole Durafour signé le 9 février 1990. Enfin, le ministre de la justice, à l'occasion de discussions interministérielles, est parvenu à faire prendre en compte la situation du corps des personnels techniques. 3. Mesures indemnitaires : la loi de finances pour 1992 prévoit une revalorisation de 7,60 p. 100 de la prime de responsabilité dont seront bénéficiaires le personnel de direction et certains agents du personnel de surveillance. S'agissant du personnel de surveillance, la prime de nuit a été portée de 31,40 francs à 45 francs. Il s'agit d'une augmentation supérieure à 43 p. 100, très supérieure aux pratiques habituellement suivies, qui situent de telles évolutions dans une fourchette comprise entre 3 et 8 p. 100. Cette mesure est directement liée à la prise en compte des conditions de travail très spécifiques des personnels de surveillance. En outre, il est créé une indemnité entièrement nouvelle dont la nature est spécifiquement liée aux contraintes et à la pénibilité du travail des surveillants affectés dans les services de détention. Le taux moyen de cette indemnité pour charges de détention en 1992, et qui doit être considéré comme un premier pas, est fixé à 800 francs par an et par poste de travail (11 200 postes sont concernés). Au-delà de la fixation de son montant, cette indemnité nouvelle, obtenue dans un contexte économique difficile est la marque de la reconnaissance de la spécificité et de la pénibilité des fonctions des surveillants. En ce qui concerne le personnel administratif, la détermination du taux des indemnités servies obéira à une nouvelle procédure qui se traduira par des réévaluations concomitantes à celles de la valeur du point indiciaire. 4. Conditions de travail : un crédit de 11 MF sera consacré en 1992 à l'amélioration matérielle des conditions de travail de l'ensemble des personnels (3 MF de crédit d'équipement immobilier, 5,5 MF de crédit d'entretien immobilier et 2,5 MF de crédit de mobilier et matériel). Comme par le passé, l'utilisation en sera définie localement après concertation avec les représentants des personnels. A ces 11 MF, s'ajoute un crédit de 1,2 MF spécialement destiné à la rénovation des locaux affectés aux personnels socio-éducatifs en milieu fermé.

Procédure pénale (garde à vue)

52894. - 20 janvier 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réglementation française de la garde à vue. Interrogé à plusieurs reprises par des associations de citoyens sensibles à ce sujet, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer le contrôle des autorités judiciaires pendant la garde à vue. Il lui demande également quelles sont les garanties qui protègent la personne en garde à vue pendant cette période de détention.

Réponse. - Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire que le parlement est saisi en vue de son examen au cours de sa prochaine session d'un projet de loi portant réforme de la procédure pénale dont le titre premier est consacré à la garantie des droits des personnes gardées à vue. Ce projet limite la garde à vue en enquête préliminaire aux cas dans lesquels il existe à l'encontre d'une personne des indices permettant de penser qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction : ainsi le simple témoin ne pourra-t-il plus en l'absence de flagrance, faire l'objet de cette mesure. Il renforce le rôle des autorités judiciaires en posant expressément le principe du contrôle par le procureur de la République et le juge d'instruction des mesures de garde à vue, notamment sur leur lieu d'exécution. Par ailleurs, le texte prévoit qu'il sera fait obligation à tout officier de police judiciaire d'aviser sans délai le procureur de la République ou le juge d'instruction de tout placement en garde à vue. Plusieurs dispositions sont également prises qui accroissent les garanties des personnes gardées à vue pendant l'exécution de cette mesure. Ces dernières devront être immédiatement informées de leurs droits, dans une langue qu'elles comprennent

et pourront demander qu'un membre de leur famille soit informé de la mesure dont elles sont l'objet. Dans le cas où l'officier de police judiciaire estimera, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir accéder à cette demande, il devra en référer, selon le cas, au procureur de la République ou au juge d'instruction auquel il reviendra de décider s'il y a lieu de s'opposer ou non à l'exercice de ce droit. La personne gardée à vue pourra enfin demander, dès le début de la mesure, à être examinée par un médecin. Sa famille, avisée de sa situation, disposera également de la faculté de provoquer un examen médical s'il n'y a pas déjà été procédé. Ainsi aménagé, le régime juridique de la garde à vue garantira plus efficacement les droits des individus, sans pour autant entraver l'action des services de police judiciaire.

Système pénitentiaire (établissements)

53040. - 27 janvier 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser à combien se sont élevées en 1990 et en 1991 les dépenses consécutives à la remise en état des établissements pénitentiaires, dépenses provoquées par des mutineries ou autres incidents qui s'y sont présentés.

Réponse. - En 1990, 11 541 000 francs ont été affectés sur le budget d'équipement pénitentiaire à la réparation de dégâts occasionnés par des mutineries, 8 294 200 francs à la remise en état des toitures et installations détruites par les tempêtes et 1 010 000 francs à des opérations de réfection faisant suite à divers accidents tel que l'incendie d'un atelier à Fleury-Mérogis. En 1991, le montant des dépenses d'équipement dues à des mutineries a été de 3 150 000 francs. Par ailleurs 575 000 francs ont été affectés à diverses réparations accidentelles.

Animaux (protection)

53084. - 27 janvier 1992. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interprétation de l'article 17 de la loi du 24 juin 1989. En effet, l'article 276-1 du code rural précise que « l'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite ». Si une telle disposition a permis de réels progrès dans les fêtes et foires, il reste une incertitude réelle sur l'étendue des exceptions. Il lui demande de préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'expression « à caractère agricole » dans ce cas particulier.

Réponse. - L'article 276-1 du code rural, issu de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989, autorise l'attribution en lot ou prime des animaux d'élevage dans le cadre des fêtes, foires, concours et manifestations à caractère agricole. Le vœu du législateur a été de tenir compte des traditions qui « contribuent à améliorer la qualité génétique et à récompenser les bons éleveurs » (voir J.O., Sénat, compte rendu de la séance du 20 avril 1989) tout en interdisant les mises en lots d'animaux dans des conditions ne garantissant pas un traitement correct de ceux-ci. Les comices agricoles ont été évoqués lors des débats parlementaires, de même que des concours qui attribuent en lot un reproducteur dans certaines régions d'élevage bovin (voir J.O., A.N., compte rendu de la séance du 17 mai 1989). L'expression « à caractère agricole », retenue par le législateur, semble devoir être interprétée restrictivement. Les manifestations à l'occasion desquelles des agriculteurs professionnels font affaire et passent contrat bénéficient certainement de la dérogation. L'exception toutefois, et sous réserve de l'interprétation des tribunaux, ne devrait pas concerner toute manifestation dès lors qu'elle se déroulerait en milieu rural.

Justice (fonctionnement : Moselle)

53183. - 27 janvier 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le dysfonctionnement de nombreux greffes soit parce que des postes de greffier ne sont pas pourvus, soit parce que des absences multiples liées à la maladie ou à la maternité perturbent la bonne marche de ces greffes, soit encore parce que le passage au traitement informatique de ces greffes crée des blocages qui paralysent littéralement leur fonctionnement. Il en est ainsi en particulier du

greffe du registre du commerce et des sociétés près le tribunal de grande instance de Sarreguemines (Moselle). Les délais de traitement d'un dossier d'immatriculation d'une société sont de l'ordre de cinq à six mois. Il en est de même de toute inscription ou modification d'inscription. Seule l'immatriculation d'une société lui confère la personnalité morale qui lui permet d'exister concrètement. De nombreux établissements bancaires suspendent la mise à disposition des fonds, à provenir de prêts accordés, jusqu'à la justification de l'immatriculation de la société. Pendant ce temps, les « sociétés en formation » attendent des jours meilleurs ou font attendre leurs clients et fournisseurs... C'est ainsi tout le circuit de la création d'entreprises qui est grippé... pendant que le chômage ne cesse de s'étendre. Pourtant, M. le Président de la République s'est à plusieurs reprises préoccupé de la nécessité de réduire les démarches et les délais pour créer des entreprises. Ne disait-il pas, le 18 juin 1987, au colloque « Europe entreprises, objectif 92 », qu'il faudrait les réduire à un mois. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces situations de disfonctionnement dont le greffe de Sarreguemines est une illustration.

Réponse. - Le ministère de la justice a mis en œuvre, depuis 1990, un effort sans précédent de recrutement de fonctionnaires des services judiciaires, d'autant plus important qu'il se situe dans un contexte de fortes créations d'emplois. Ainsi, le taux de vacances d'emplois qui était de 5,2 p. 100 au 30 juin 1990 a été réduit à 2,2 p. 100 en fin d'année 1991, soit 414 postes. Cet effort sera poursuivi jusqu'à ce que soit atteint le taux incompressible de vacances d'emplois indispensable à la gestion des différents corps de fonctionnaires des services judiciaires. Dans le cas particulier du tribunal de grande instance de Sarreguemines, l'effectif budgétaire du greffe se compose de deux greffiers en chef, quatorze greffiers, seize personnes de bureau et huit agents de service. Cette juridiction supporte actuellement la vacance de quatre emplois de greffier, d'un agent de catégorie C et d'un agent de service. Cette situation est à l'origine des retards constatés, notamment dans le traitement des dossiers d'immatriculation des sociétés. En revanche, l'application informatique commerciale « Agora » implantée en juin 1990 au tribunal de grande instance de Thionville n'apparaît pas en cause dans ce dysfonctionnement. La publication de l'intégralité des postes vacants en vue des prochaines commissions administratives paritaires compétentes ; sur les mutations et détachements des fonctionnaires, qui se tiendront dans le courant du second trimestre 1992, devra permettre de pourvoir au moins en partie ces emplois. La chancellerie étudiera, en outre, avec attention la possibilité d'offrir des postes de greffier qui demeureraient vacants à l'issue de ce mouvement à la prochaine promotion de greffiers issus de l'École nationale des greffes, courant novembre 1991. Enfin, une étude est actuellement en cours de réalisation par la sous-direction des greffes afin de concevoir et mettre en place un outil de mesure de la charge de travail des fonctionnaires des greffes, qui permettra d'adapter les effectifs des fonctionnaires aux besoins des juridictions.

Procédure pénale (garde à vue)

53542. - 3 février 1992. - M. Claude Gaits attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes de la garde à vue qui, tout en étant une mesure légale, constitue néanmoins une situation à risques pour le respect de la personne. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui peuvent être envisagées pour que la garde à vue comporte davantage de garanties pour la personne momentanément privée de liberté et de tous contacts avec l'extérieur sans pour autant que l'Etat soit désarmé face à la délinquance.

Réponse. - Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire que le Parlement est saisi en vue de son examen au cours de sa prochaine session d'un projet de loi portant réforme de la procédure pénale dont le titre premier est consacré à la garantie des droits des personnes gardées à vue. Ce projet limite la garde à vue en enquête préliminaire aux cas dans lesquels il existe à l'encontre d'une personne des indices permettant de penser qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction : ainsi le simple témoin ne pourra-t-il plus, en l'absence de flagrance, faire l'objet de cette mesure. Il renforce le rôle des autorités judiciaires en posant expressément le principe du contrôle par le procureur de la République et le juge d'instruction des mesures de garde à vue, notamment sur leur lieu d'exécution. Par ailleurs, le texte prévoit qu'il sera fait obligation à tout officier de police judiciaire d'aviser sans délai le procureur de la République ou le juge d'instruction de tout placement en garde à vue. Plusieurs dispositions sont également prises qui accroissent les garanties des personnes gardées à vue pendant l'exécution de

cette mesure. Ces dernières devront être immédiatement informées de leurs droits, dans une langue qu'elles comprennent et pourront demander qu'un membre de leur famille soit informé de la mesure dont elles sont l'objet. Dans le cas où l'officier de police judiciaire estimera, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir accéder à cette demande, il devra en référer, selon le cas, au procureur de la République ou au juge d'instruction auquel il reviendra de décider s'il y a lieu de s'opposer ou non à l'exercice de ce droit. La personne gardée à vue pourra enfin demander, dès le début de la mesure, à être examinée par un médecin. Sa famille, avisée de sa situation, disposera également de la faculté de provoquer un examen médical s'il n'y a pas déjà été procédé. Ainsi aménagée, le régime juridique de la garde à vue garantira plus efficacement les droits des individus, sans pour autant entraver l'action des services de police judiciaire.

Difficulté des entreprises (créances et dettes)

53831. - 10 février 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de la réintégration des créances pour les entreprises qui ont déposé leur bilan. La loi du 24 janvier 1985 prévoit que, lorsqu'une entreprise a déposé son bilan, l'administrateur peut demander une réintégration des créances auprès du prestataire qui aurait obtenu un règlement de sa créance juste avant le dépôt de bilan. Cette disposition se comprend parce qu'elle permet d'éviter certains abus. Toutefois, le prestataire de bonne foi se trouve très pénalisé par cette mesure en étant obligé de restituer une somme qui lui est due. Aussi le Gouvernement a-t-il l'intention d'apporter des correctifs à cette réglementation afin de permettre au créancier de bonne foi de conserver les sommes auxquelles il peut légitimement prétendre.

Réponse. - A compter de la date de la cessation des paiements, fixée au plus tard dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture ou redressement judiciaire, certains actes accomplis par le débiteur sont suspects de fraude à l'égard de l'ensemble de ses créanciers. Cette notion de période suspecte est traditionnelle dans le droit français de la faillite. L'article 107 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a limitativement énuméré les actes nuls de plein droit. Il s'agit des actes qui confèrent à certains créanciers un avantage excessif par rapport aux autres. A titre d'exemple, on peut citer les libéralités et le paiement des dettes non échues au jour du paiement (article 107). En ce qui concerne le paiement des dettes à leur échéance, la nullité est de plein droit dans le seul cas où le paiement n'aurait pas été fait en espèces, effis de commerce, virements, bordereaux de cession ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires. Il ne pourrait en être autrement que dans l'hypothèse où le co-contractant connaissait l'état de cessation des paiements du débiteur (articles 108 et 109 de la loi). Cette réglementation sera donc suffisamment protectrice des créanciers de bonne foi. Il n'y a donc pas en l'état envisagé de la modifier.

Procédure pénale (garde à vue)

53969. - 10 février 1992. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la garde à vue. La réglementation en la matière ne semble pas toujours appliquée, notamment le contrôle des autorités judiciaires. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer la garde à vue afin de mieux garantir la protection de la personne.

Réponse. - Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire que le Parlement est saisi en vue de son examen au cours de sa prochaine session d'un projet de loi portant réforme de la procédure pénale dont le titre premier est consacré à la garantie des droits des personnes gardées à vue. Ce projet limite la garde à vue en enquête préliminaire aux cas dans lesquels il existe à l'encontre d'une personne des indices permettant de penser qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction : ainsi le simple témoin ne pourra-t-il plus en l'absence de flagrance, faire l'objet de cette mesure. Il renforce le rôle des autorités judiciaires en posant expressément le principe du contrôle par le procureur de la République et le juge d'instruction des mesures de garde à vue, notamment sur leur lieu d'exécution. Par ailleurs, le texte prévoit qu'il sera fait obligation à tout officier de police judiciaire d'aviser sans délai le procureur de la République ou le juge d'instruction de tout placement en garde à vue. Plusieurs dispositions sont également prises qui accroissent les garanties des personnes gardées à vue pendant l'exécution de cette mesure. Ces dernières devront être immédiatement informées de leurs droits, dans une langue qu'elles comprennent et pourront demander qu'un membre de leur famille soit informé

de la mesure dont elles sont l'objet. Dans le cas où l'officier de police judiciaire estimera, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir accéder à cette demande, il devra en référer, selon le cas, au procureur de la République ou au juge d'instruction auquel il reviendra de décider s'il y a lieu de s'opposer ou non à l'exercice de ce droit. La personne gardée à vue pourra enfin demander, dès le début de la mesure, à être examinée par un médecin. Sa famille, avisée de sa situation, disposera également de la faculté de provoquer un examen médical s'il n'y a pas déjà été procédé. Ainsi aménagé, le régime juridique de la garde à vue garantira plus efficacement les droits des individus, sans pour autant entraver l'action des services de police judiciaire.

Système pénitentiaire (personnel)

54023. - 17 février 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sièille** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation particulièrement déplorable de l'ensemble des personnels pénitentiaires. Elle lui fait part des revendications des personnels pénitentiaires portant sur : l'élaboration d'un plan pluriannuel de créations d'emplois de personnels de tous corps pour l'ensemble des établissements pénitentiaires ; l'obtention de la bonification du 1/5 en points, sans modification de l'âge du départ à la retraite, pour le personnel de surveillance ; l'attribution aux personnels administratifs d'une indemnité de sujétions spéciale équivalente à 22 p.100 du traitement brut, prise en compte dans le calcul des droits à pension ; le classement du personnel technique dans le cadre actif ; la réduction à trente-cinq heures de la durée hebdomadaire du travail pour les postes de travail pénibles en détention, permettant la prise en compte de deux repos hebdomadaires pour le calcul des heures mensuelles exigibles ; la majoration de 100 p.100 du taux horaire en service de nuit et pour le travail dominical ; une prime de panier de cinquante francs minimum soumise à une réévaluation annuelle fixée en concertation avec les organisations syndicales. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend faire adopter pour répondre aux attentes des personnels pénitentiaires.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire les évolutions récentes et particulièrement importantes dont ont bénéficié les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire en ce qui concerne leur retraite. En 1989 et en 1990, un certain nombre de textes réglementaires ont été pris pour l'application du protocole d'accord du 8 octobre 1988. Si la proposition de bonification dit du « un cinquième » n'a pas été retenue, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le calcul des pensions du personnel de surveillance, qui a débuté le 1^{er} janvier 1986, a fait l'objet de notables évolutions. Le plan d'intégration était initialement prévu sur quinze ans, pour l'ensemble du personnel concerné, et devait s'achever en l'an 2000. Ce plan a été réduit à treize ans pour les échelons terminaux de chaque grade. Ce qui se traduit par une augmentation des pensions de retraite d'environ six cents francs en 1989, sans pour autant modifier le taux de cotisation des personnels en activité. A cela, il convient d'ajouter que la revalorisation d'un point du taux de l'indemnité de sujétions spéciales, prévue par le décret du 14 février 1989, a bénéficié intégralement aux retraités. L'indemnité de nuit et l'indemnité pour travail dominical ont fait l'objet d'augmentations importantes ces dernières années. En effet, au 1^{er} janvier 1989, l'indemnité horaire pour travail dominical a fait l'objet d'une augmentation de 353 p. 100, passant de 3,77 francs à 13,33 francs. L'indemnité pour travail de nuit a augmenté de 224 p. 100, passant, à la même date, de 13,36 francs à 30 francs. Depuis le 1^{er} janvier 1991, ces indemnités s'élevaient à 13,90 francs pour ce qui est de l'indemnité horaire pour travail dominical et à 31,40 francs pour ce qui est de l'indemnité de travail de nuit. En 1992, le taux de l'indemnité pour service de nuit a été porté à 45 francs. L'indemnité pour travail dominical et jours fériés ne sera pas modifiée en 1992. Ces indemnités forfaitaires font l'objet d'une revalorisation biennale. Les majorations correspondent alors à la marge autorisée par le montant des crédits inscrits pour la loi de finances de l'année concernée. En ce qui concerne le personnel technique, leur situation, dont la spécificité avait échappé, du fait de leur faible nombre, aux signataires de l'accord du 9 février 1990, va être prise en compte. A cet effet, un groupe de travail réunissant les représentants de l'administration centrale et du personnel a été constitué. Pour ce qui est des personnels administratifs, les agents techniques de bureau et les agents de bureau ont été intégrés dans le nouveau corps d'agents administratifs, les commis et les sténodactylographes l'ont été dans le corps des adjoints administratifs. Les agents de service ont vu leur carrière améliorée par la création du corps des agents des services techniques. La carrière des secrétaires d'administration et d'interne sera, quant à elle, réévaluée et le statut des attachés très sensiblement amélioré. En

ce qui concerne le régime indemnitaire du personnel administratif, les arrêtés du 6 septembre 1991 portent le taux des indemnités versées à 15 p. 100 du salaire brut, pour les agents des catégories C et D, 16 p. 100, pour les agents de catégorie B et 17 p. 100, pour les agents de catégorie A. Cette mesure permettra une évolution de ce régime indemnitaire parallèle à celle de la valeur du point d'indice servant de base au calcul des rémunérations de la fonction publique. Enfin, le protocole Dura-lour a prévu des mesures spécifiques au profit du personnel socio-éducatif, dont le statut particulier doit être réformé incessamment sur le modèle des décrets interministériels relatifs au statut des assistants de service social : le reclassement des éducateurs (1^{er} grade) dans un nouveau corps de catégorie B, qui doit bénéficier d'une échelle indiciaire spécifique, intitulée « classe-ment indiciaire intermédiaire » (I.M. 297-528) ; la création d'un nouveau corps de catégorie A à grade unique, où seront intégrés les chefs de service socio-éducatif (2^e grade) (I.M. 397-545).

Justice (fonctionnement)

54093. - 17 février 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de réforme du statut des greffiers en chef et greffiers. Elaborée sans aucune concertation, cette réforme suscite l'hostilité de l'ensemble des personnels intéressés. A juste titre, ils y voient une mise en péril de leur profession. Au moment où la modernisation de la justice se fait cruellement ressentir, ce nouveau statut est une réponse inappropriée aux besoins des greffiers qui souhaitent avant tout une revalorisation de leur carrière et de leur traitement. Elle lui demande s'il entend apporter une réponse favorable à ses revendications légitimes en abandonnant son projet de réforme de statut et en prenant des mesures visant à améliorer la situation de ces fonctionnaires de justice.

Réponse. - A la suite d'une importante réflexion menée sur les métiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1990) relatif à la situation des fonctionnaires des services judiciaires et après une entrevue entre l'intersyndicale Justice et le garde des sceaux le 12 décembre 1990, un premier document d'orientation comportant d'importantes innovations statutaires a été remis aux organisations syndicales le 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec le cabinet du garde des sceaux ; l'intersyndicale des fonctionnaires des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des greffes) lors d'une réunion fixée le 17 avril 1991, au cours de laquelle elle a fait connaître son refus de continuer les discussions sur les bases proposées. La chancellerie a néanmoins élaboré des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux organisations syndicales le 23 septembre 1991 et accompagnés d'importantes mesures de transformation d'emploi, de repyramidage et de refonte du régime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations soient menées avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des sceaux recevait l'intersyndicale, qui cependant refusait de poursuivre les discussions. Pour renouer le dialogue, le garde des sceaux recevait les organisations syndicales le 12 novembre 1991. En proposant un calendrier et une méthode de négociations, le garde des sceaux permettait d'engager celles-ci qui se concrétisèrent par deux réunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 où une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continué le 12 décembre et dans la nuit du 17 au 18 décembre 1991 ; ces discussions menées personnellement par le garde des sceaux ont abouti à un relevé de conclusions adressé aux organisations syndicales. Le garde des sceaux a reçu à nouveau les organisations syndicales le 6 janvier 1992 pour apporter un certain nombre de précisions sur les décisions prises le 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministériel a été réuni le 31 janvier 1992 sur le projet de réforme statutaire qui a donc fait l'objet de la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il apporte à la situation actuelle des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des greffes de nombreuses améliorations dont les principales sont : la création de deux grands corps unifiés de greffiers en chef et greffiers ; la redéfinition des vocations, élargies et modernisées ; une formation comportant des spécialités, acquises en formation permanente ; un recrutement interne décloisonné, compensé par des formations préparatoires, et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement ; une gestion transparente (notation, mutation) consacrée dans les statuts. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement tendant d'une part au rééquilibrage

général de la pyramide des corps par transformation de 700 emplois de catégorie C en catégorie B et de 75 emplois de catégorie B en catégorie A, et d'autre part au repyramidage des grades de greffiers en chef et greffiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indemnitaire des greffiers en chef et greffiers est réformé en profondeur et amélioré par la création d'une indemnité unique. Cette réforme indemnitaire s'accompagne pour l'ensemble des fonctionnaires d'une augmentation de la masse indemnitaire d'un point par année en 1992, 1993 et 1994 soit un montant global d'environ 45 MF. Par ailleurs, répondant ainsi à l'attente des greffiers, le garde des sceaux a décidé que leur statut reconnaîtrait leur vocation d'authentification des actes judiciaires dans les cas et conditions fixés par le code de l'organisation judiciaire. De plus, un calendrier de concertation a été prévu, la chancellerie devant faire connaître pour le 31 mai 1992 ses propositions sur les nouvelles modalités de la notation, la préparation du dispositif de formation permanente, la réforme du régime applicable aux agents « faisant fonction » à l'issue du plan de transformation d'emploi, le dispositif destiné à préserver pendant la période transitoire les intérêts des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, la réforme des commissions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les délégations de signature dans les futures cellules de gestion départementales et la suppression des parquets autonomes. L'ensemble de ce dispositif va permettre la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire.

Syndicats (droits syndicaux)

54753. - 2 mars 1992. - **M. Fabien Thiémé** exprime à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, son inquiétude après le jugement rendu le 13 janvier par la 7^e chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence à l'encontre du secrétaire de l'union régionale C.F.D.T., condamné pour dénonciation calomnieuse. Or ce dernier n'a fait que défendre un adhérent de son syndicat mais en garde à vue dans des conditions peu respectueuses de la présomption d'innocence. La liberté d'expression est un principe fondamental et sa mise en cause est toujours dangereuse pour les droits de l'homme et la démocratie. Il lui demande quelles sont les instructions données au Parquet dans des affaires de ce type.

Réponse. - La procédure à laquelle fait référence l'auteur de la question fait suite à la mise en cause circonstanciée d'un inspecteur de police qui, si elle avait été prouvée, était susceptible de valoir à ce dernier des sanctions disciplinaires et pénales, mais qui, après enquête, s'est révélée dénuée de fondement. Le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence, par jugement rendu sur opposition le 5 mai 1991, avait condamné l'auteur de cette dénonciation calomnieuse à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'une amende de 10 000 francs ainsi qu'au versement à la partie civile d'une somme de 20 000 francs à titre de dommages et intérêts. La cour d'appel d'Aix-en-Provence, par arrêt du 13 janvier 1992, a supprimé la peine d'emprisonnement, assorti l'amende de 10 000 francs prononcée d'un sursis partiel à hauteur de 5 000 francs, et ramené le montant des dommages et intérêts dus à la partie civile à la somme de 10 000 francs. Les magistrats du siège - dont l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions est garantie par leur statut - apprécient souverainement les faits qui leur sont déférés. L'auteur de la question comprendra donc dans ces conditions que le garde des sceaux ne puisse se prononcer sur la décision précitée, non encore définitive compte tenu du pourvoi en cassation formé par le condamné. Par ailleurs, le Parlement a été saisi, en vue de son examen au cours de sa prochaine session, d'un projet de loi portant réforme de la procédure pénale dont les dispositions consacrées à la garantie des droits des personnes gardées à vue sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par le parlementaire, s'agissant spécialement du respect de la présomption d'innocence. Ce projet précise en effet notamment les cas dans lesquels un officier de police judiciaire peut placer une personne en garde à vue et lui interdit d'ordonner une telle mesure en enquête préliminaire à l'encontre d'un simple témoin. Enfin, d'autres dispositions y sont prévues. Ainsi, la famille de la personne retenue par les services de police devra, en principe, être informée de son placement en garde à vue. Elle pourra également provoquer un examen médical de l'intéressé auquel il sera loisible, dès le début de la mesure, de demander une visite médicale.

MER

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

39736. - 25 février 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur le projet de réforme du permis de mer, présenté par le Conseil supérieur de la navigation de plaisance. Certains des principes retenus dans ce rapport paraissent comme satisfaisants, d'autres, par contre, ont donné naissance à des réserves de la part des professionnels concernés. L'une d'elles concerne le champ d'application tel qu'il est défini. La carte-mer ne constitue pas un permis et sa seule obtention permettrait l'utilisation par un jeune de quatorze ans d'un navire à moteur de moins de 50 CV dans la zone côtière de plus de deux milles. Or, celle-ci est celle à plus grand risque et les constructeurs ne manqueraient pas de produire des moteurs d'une puissance très légèrement inférieure ce qui serait évidemment inquiétant compte tenu de l'âge des jeunes utilisateurs. D'autre part, la délivrance de cette carte-mer par un réseau très différencié d'examineurs, comprenant en particulier les loueurs et vendeurs de bateaux, pouvant se faire à la date souhaitée par le candidat et sur la plage même, risque de constituer une tentation de délivrance très aisée, lorsque le refus aurait pour conséquence d'empêcher une vente ou une location en pleine saison estivale. Le moindre accident donnerait lieu à des critiques d'abandon de la notion de permis et de laxisme excessif de la part de l'Etat. Par ailleurs, le programme des trois épreuves (pratique, théorique, et carte) reprend pratiquement celui du permis B actuel. La comparaison entre ce programme et la connaissance de conduite d'un cargo tend à diminuer la valeur de l'enseignement des écoles nationales de marine marchande et la valeur du brevet professionnel délivré par l'Etat, ce qui serait regrettable. La proposition relative à la création d'un brevet d'Etat de moniteur de bateaux de plaisance est primordiale et la qualification de ces moniteurs doit être contrôlée. Comme les examinateurs doivent être conscients qu'il s'agit de plaisance et non de navigation professionnelle, le brevet d'Etat de moniteur de bateau de plaisance devrait être également demandé. Dans ces conditions, la création du brevet en cause serait bénéfique. S'agissant des examinateurs, le projet tend à mettre en cause le rôle actuel de l'Etat dans l'épreuve du permis. Les examinateurs actuels sont des inspecteurs de la navigation ou des capitaines au long cours. S'il apparaît souhaitable de leur demander de se soumettre au brevet de moniteur, il apparaîtrait par contre regrettable que le choix des futurs examinateurs se fasse exclusivement parmi les titulaires de ce brevet en négligeant ceux qui ont un brevet d'Etat professionnel. Cette limitation des exigences dans le niveau des connaissances dévaloriserait à la fois le permis et le rôle de l'Etat, et donnerait aux commerçants la possibilité d'être juge et partie, ce qui pourrait donner naissance à bien des abus. De même, l'exclusion des voiliers de tout permis apparaît comme injustifiée, alors que la plupart d'entre eux naviguent fréquemment au moteur, notamment dans de nombreux ports où la manœuvre à la voile leur est interdite. Il lui demande si son attention a déjà été appelée sur les réserves qu'il vient d'exprimer et quelle est sa position à l'égard de celles-ci.

Réponse. - A la demande de mon prédécesseur, le Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques a élaboré un rapport sur la réforme du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur. Le rapport a été largement diffusé et de nombreuses opinions ont été recueillies et ont fait l'objet d'un examen très attentif de la part de mes services. Le décret qui est actuellement à l'examen devant le Conseil d'Etat prévoit : une carte-mer valable pour une navigation accomplie de jour, à moins de 5 milles d'un abri, à bord d'un navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 2 tonneaux et dont la puissance motrice est comprise entre 6 et 50 chevaux. La carte-mer sera délivrée à l'issue de l'instruction des notions essentielles : un permis mer unique valable pour toutes les autres navigations, qui sera plus difficile à obtenir du fait de son caractère très complet. L'âge minimum requis pour l'obtention des titres est de seize ans. Les examinateurs seront désignés parmi les fonctionnaires qualifiés des services des affaires maritimes ou parmi des personnes choisies en raison de leurs compétences théorique et pratique en matière de navigation. Cette réforme devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Produits d'eau douce et de la mer (marins-pêcheurs)

50362. - 25 novembre 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les risques de conflits entre les marins-pêcheurs français et espagnols. Il l'informe que des marins-pêcheurs français ont décidé de répondre

aux agressions des palangriers espagnols en détruisant des palangres pour chaque chalutier agressé. Il lui rappelle que, depuis 1987, les avertissements et les cris d'alarme lancés par les principaux responsables professionnels finistériens ainsi que les rapports circonstanciés des patrons pêcheurs agressés sont quasiment restés lettre morte. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour faire respecter impérativement la réglementation par les palangriers espagnols, afin d'éviter des affrontements directs qui constituent un danger pour la sécurité des marins-pêcheurs.

Réponse. - Il est exact que depuis plusieurs mois de fréquents incidents entre chalutiers français et palangriers espagnols, liés à l'occupation des lieux de pêche, ont eu lieu dans certaines zones au sud de l'Irlande. S'agissant d'événements qui se déroulent pour l'essentiel dans les eaux sous juridiction de la République d'Irlande ou du Royaume-Uni, il n'est pas possible pour les autorités françaises d'engager des moyens, notamment maritimes, pour contrôler et éventuellement sanctionner les navires espagnols, ainsi qu'elles le font lorsque de tels incidents surviennent dans des eaux sous leur juridiction. Cependant des interventions systématiques par la voie diplomatique sont effectuées. C'est ainsi qu'au mois d'avril 1991 une note verbale a été transmise par notre ambassade à Madrid, auprès des autorités espagnoles. Il convient par ailleurs de favoriser le dialogue d'une part entre les organisations représentatives de pêcheurs, sur le modèle de celui qui a permis la conclusion du code de bonne conduite pour le golfe de Gascogne en 1989, et d'autres part entre les patrons des navires sur les lieux de pêche. Tel est le sens de la démarche suivie aujourd'hui par les autorités françaises.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (facturation)

52547. - 13 janvier 1992. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les problèmes liés aux divers modes de règlement des factures de France Télécom. Jusqu'à ces dernières semaines, les factures de France Télécom adressées à ses abonnés comportaient une simple mention qui, tout en laissant le choix d'un règlement: en espèces ou par chèque (bancaire ou postal), mettait cependant en avant les avantages pratiques résultant, pour les intéressés, de l'utilisation soit du T.I.P. joint au relevé, soit du prélèvement automatique sur leur compte. Les nouvelles factures, récemment diffusées, sont rédigées selon une formulation tout autre, volontairement ambiguë, et pour tout dire menaçante, de laquelle il semble résulter, pour des esprits non avertis, que seul, le règlement par T.I.P. ou par prélèvement automatique est désormais autorisé. Sans doute, au verso du T.I.P. joint au relevé, une mention, libellée en petits caractères et d'une manière maladroitement précise-t-elle que, « en cas de contestation (...), le règlement par chèque bancaire ou postal est exceptionnellement autorisé ». Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les services de France Télécom, s'appuyant vraisemblablement sur une interprétation erronée de leur nouveau statut juridique, se sont crus autorisés à utiliser, en l'espèce, de nouvelles méthodes commerciales pour le moins discutables, ignorant d'ailleurs les dispositions législatives et réglementaires applicables tant en comptabilité publique qu'en comptabilité privée et qui ont toujours placé sur un même pied d'égalité les divers modes de règlement de factures, quelles qu'elles soient: espèces, chèque, prélèvement automatique, etc.

Réponse. - En cherchant à privilégier l'utilisation du titre inter-bancaire de paiement (T.I.P.) par rapport au règlement par chèque, France Télécom n'a pas prétendu interdire ce dernier. Toutefois la rédaction de la rubrique « autres modalités de paiement » du verso du T.I.P. pouvant prêter à confusion, celle-ci sera très prochainement modifiée.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

52885. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Gengeawin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'inquiétude du syndicat départemental C.F.D.T. des P.T.T. du Bas-Rhin quant aux dispositions du projet de contrat de plan entre l'Etat et La Poste. Il apparaîtrait en effet que l'esprit de la réforme du service public qui devait permettre des accords entre La Poste et les collectivités territoriales ne serait pas respecté. En effet, alors que le Gouvernement vient de

décider de mettre en place des « schémas d'amélioration des services à la population » et d'affecter des crédits pour une politique spécifique de l'aménagement du territoire rural, le contrat de plan ne prévoit aucune participation de l'Etat pour des activités de service public socialement nécessaires mais financièrement déficitaires. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir ce projet afin d'assurer la viabilité économique et financière de La Poste conformément aux vœux du législateur.

Réponse. - Le contrat de plan entre l'Etat et La Poste a été signé le 9 janvier 1992. L'élaboration de ce document important a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de l'exploitant public. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service, dans le respect de l'équilibre financier. Si les données actuellement disponibles ne permettent pas d'arrêter la politique tarifaire et les paramètres financiers, il convient cependant de signaler les efforts consentis par l'Etat en faveur de La Poste. Sa contribution à la couverture des dépenses d'acheminement et de distribution de la presse par La Poste est doublée et portée à 2 milliards. La rémunération des fonds C.C.P. collectés mis à la disposition du Trésor passe de 4,5 p. 100 en 1991 à 5,5 p. 100 en 1992 et elle est complétée, comme pour la rémunération de la collecte des dépôts C.N.E., par un dispositif d'incitation. En ce qui concerne les années 1993 et 1994, l'article 18 du contrat de plan prévoit que les paramètres financiers seront fixés par un avenant conclu à la suite de l'établissement du bilan d'ouverture prévu au plus tard pour la fin du semestre en cours. De plus, diverses clauses de rendez-vous permettront d'adapter le cadre de gestion de La Poste aux modifications éventuelles de son environnement et de la maintenir sur le chemin de l'équilibre. Enfin, le maintien et le développement de la présence postale sont réaffirmés, tant au niveau des zones suburbaines, où l'implantation doit être améliorée, que des zones rurales, où La Poste sera amenée à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. Ce contrat de plan constitue l'aboutissement de la réforme du service public des postes et télécommunications, et consacre l'autonomie de l'exploitant La Poste. C'est pour garantir les conditions de cette autonomie que l'article 18 du contrat prévoit qu'un avenant devra être négocié avant la fin du premier semestre 1992, afin de prendre en compte les données nouvelles qui résulteront de l'établissement du bilan d'ouverture de La Poste, ainsi que des conséquences de la publication du livre vert postal par la Commission européenne.

Postes et télécommunications (courrier : Nord)

53803. - 10 février 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation créée dans les services de distribution postale des bureaux de Lille - Moulins et Lille R.P. suite aux mesures de « redéploiement » annoncées par la direction départementale de la poste du Nord. Ces mesures si elles sont mises en œuvre vont entraîner la suppression de 28 positions de travail. Elles illustrent également les conséquences néfastes pour les personnels, les usagers et le service public de l'application, de la réforme des P.T.T. contre laquelle seuls les parlementaires communistes se sont fermement opposés. Cette réforme qui vise à favoriser la rentabilité financière de l'exploitant Poste au détriment du service public se traduit par des contraintes budgétaires, renforcées par le désengagement de l'Etat. Pour 1992 et pour la nouvelle délégation dont fait partie le département du Nord, cela va se traduire par la suppression de 198 emplois titulaires, 42 emplois auxiliaires et 66 vendeurs qui seront pris sur l'effectif restant. Alors que qu'une progression des produits de 4,3 p. 100 (dont plus de 5,5 p. 100 pour les produits courriers) ainsi que l'augmentation prévisible du courrier sont à prendre en compte. Actuellement, il y aurait nécessité de créer deux emplois à Lille - Moulins. Sur les deux bureaux de Lille - Moulins et Lille R.P., on dénombre plus de 25 emplois vacants, soit l'équivalent des prévisions de suppression de positions de travail. Les projets de la direction départementale de la poste du Nord sont inacceptables. Ils entraînent la totale désapprobation des personnels qui ont engagé une action légitime soutenue par leurs organisations syndicales. Ils peuvent compter sur notre appui. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction départementale de la poste du Nord afin que les mesures envisagées soient suspendues et qu'une réelle négociation s'engage avec les personnels concernés et leurs représentants.

Réponse. - Le remodelage du paysage urbain de Lille, lié aux mouvements de population et aux réaménagements de quartiers, a fait apparaître la nécessité de revoir l'organisation de la distri-

bution du courrier dans cette ville. Celle-ci datait, en effet, de 1981 et ne correspondait plus exactement aux attentes des entreprises, des chambres consulaires et des particuliers qui souhaitent voir mettre en œuvre une organisation performante qui réponde le mieux possible à leurs activités quotidiennes. De plus, l'évolution technologique importante des matériels de traitement des objets de correspondance dont s'équipe La Poste a eu pour conséquence une réduction progressive de certains travaux effectués manuellement par les facteurs. Cette modernisation s'est traduite localement par des durées d'utilisation largement inférieures à la durée réglementaire hebdomadaire de travail qui est de 39 heures. Pour remédier à cette situation et dans le cadre d'une saine gestion des moyens du service public, des études approfondies ont été conduites à tous les niveaux à partir du mois de mars 1991. Ces études, qui avaient pour but, d'une part, d'évaluer la charge globale réelle de travail et les moyens nécessaires pour y faire face et, d'autre part, de répartir équitablement les tâches de chacun, ont abouti à la production d'un document en décembre 1991 représentant la synthèse des propositions élaborées dans tous les établissements postaux de Lille concernés. Le projet global retenu, après de nombreuses négociations, fait état du redéploiement d'un certain nombre d'emplois excédentaires à Lille R.P. et Lille - Moulins dans des bureaux de la communauté urbaine lilloise tels que Lambersart, Hellemmes, Lys-lès-Lannoy et La Madeleine. Toutes les études menées ont toujours fait l'objet d'une large concertation associant au niveau de chaque établissement concerné l'encadrement et les organisations syndicales représentatives. Par ailleurs, à la demande du personnel, des « observatoires » dont le rôle est d'examiner la validité de cette restructuration ont été créés au cours du mois de février. La nouvelle organisation a été mise en place le 17 février 1992 et son fonctionnement n'appelle aucune remarque particulière.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Deux-Sèvres)*

53994. - 17 février 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les conséquences de l'application de la loi du 2 juillet 1990 dans le département des Deux-Sèvres, où la direction départementale de La Poste envisage la suppression de plusieurs bureaux mobiles dans la circonscription de Parthenay. Le nouveau statut de La Poste, devenue exploitation autonome de droit public dotée de la personnalité morale, ne doit pas sacrifier, au nom des seuls intérêts économiques et de la concurrence internationale, le nécessaire maintien de ses services qui sont indispensables au maintien de la vitalité en zone rurale. Cette mesure lui semble d'autant plus surprenante qu'elle s'inscrit aux antipodes des derniers propos ministériels concernant l'aménagement de l'espace rural. Cette situation, il est vrai particulière, n'en reflète pas moins le malaise qui frappe l'ensemble des services publics postaux, acteurs privilégiés de l'aménagement du territoire. Le public français, à majorité issu de la ruralité, craint qu'un désengagement de l'Etat ne vienne, à court terme, handicaper les artisans, les petites entreprises, les commerçants et les personnes âgées, et à plus long terme accélère la disparition de villages entiers. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour le maintien des services publics en milieu rural.

Réponse. - La démarche générale de La Poste est d'adapter son offre de services aux besoins réels de la population, tout en prenant en compte ses propres contraintes d'exploitation de personnel ou d'obligation de résultats. Compte tenu de la diversité des besoins en milieu rural, les services départementaux de La Poste s'efforcent de concilier leurs impératifs de gestion et le maintien du service public sous une forme adaptée à chaque cas. Ainsi, dans le département des Deux-Sèvres, la desserte de certaines communes rurales était assurée, depuis de nombreuses années, par des bureaux mobiles, constitués par des circuits de fourgons postaux, selon des périodicités régulières. Ce mode de desserte était satisfaisant il y a vingt ans, alors que le parc automobile n'était encore peu développé. Mais actuellement on constate que la clientèle des bureaux immobiles n'est constituée en grande majorité que de personnes âgées, alors que la population active préfère se rendre dans les bureaux de plein exercice. Or les opérations les plus courantes peuvent aisément être effectuées, sur simple demande, au domicile des personnes âgées, par leur facteur habituel. De même, pour les opérations plus complexes de gestion financière, un réseau de conseillers itinérants, chargés d'effectuer ces opérations au domicile des clients, est en cours de mise en place. Dès lors, les bureaux mobiles, n'ont pratiquement plus de raison d'être. C'est pourquoi une restructuration a eu lieu récemment pour les réseaux mobiles de Montcautant et La Peyratte, après une large concertation avec la population au sein des

conseils postaux locaux. Dès que le trafic le justifiait, cette desserte mobile a été transformée en présence fixe : ainsi la circonscription de Parthenay a bénéficié de l'ouverture de trois points poste à Chantemerle, Moutiers-sous-Chantemerle et Chanteloup, de l'installation d'un guichet annexe dans un centre commercial du chef-lieu, et profitera de la mise en service prochaine d'une recette rurale à La Ferrière-sous-Parthenay. Contrairement à ce que redoutait l'honorable parlementaire, il ne s'agit donc pas d'une réduction des services offerts à la population rurale, mais d'une adaptation efficace de la présence postale aux besoins réels de cette population.

Postes et télécommunications (centres de tri : Paris)

54101. - 17 février 1992. - **M. André Duroméa** alerte **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'éventuelle fermeture en 1994 du centre de tri postal de la gare de Paris - Saint-Lazare. La direction générale de la poste envisagerait de ne pas renouveler le contrat qui la lie à la S.N.C.F. en jugeant les tarifs de celle-ci trop élevés, mais de se tourner vers les transporteurs privés. Cette politique de réduction des coûts à court terme est pour le moins contestable car elle constitue un bradage des services publics nationaux. D'autant que par ce centre de tri transitait, il y a peu, la quasi-totalité du courrier à destination et en provenance de toute la Normandie. Si ces projets étaient mis à exécution, la qualité du service public postal subirait une dégradation sans précédent dans la région normande. Car l'efficacité de la coopération Poste-S.N.C.F. n'est plus à démontrer, le transport du courrier par fer a fait la preuve et de sa rapidité et de sa régularité, et cela en toute sécurité. A l'inverse, le trafic routier, en augmentation de 60 p. 100 en quelques années, est très souvent saturé. De plus, il entraîne des nuisances de toutes sortes. Sans compter les éventuelles suppressions de dessertes de certaines villes par la S.N.C.F. que ces projets entraîneraient. Il lui demande, en tant que ministre de tutelle de l'exploitant public La Poste, d'intervenir auprès de la direction générale de celui-ci, afin qu'elle renouvelle ce contrat avec la S.N.C.F., permettant de nouvelles coopérations mutuellement avantageuses entre ces deux grands services publics et améliorant ainsi la qualité de ceux-ci.

Réponse. - L'exploitation des rames automotrices postales sur le réseau « Normandie » ne peut être prolongée au-delà de 1994 en raison des dépenses importantes de remise en état nécessitées par l'âge du matériel. De plus, La Poste ne peut continuer de supporter des coûts de fonctionnement élevés engendrés par ce type de moyen de transport et la traction autonome du service ambulant Paris à Caen. L'organisation de substitution projetée pour le second semestre 1993 prévoit que les cinq centres de tri normands seront mis en relation avec une plate-forme routière, à créer dans la moitié Nord-Ouest de la région parisienne. Celle-ci offrira la même qualité de service qu'aujourd'hui, sans pour autant perturber le réseau autoroutier en raison des horaires tardifs de circulation et du nombre limité des liaisons. Les départements de l'Orne et de l'Eure sont déjà complètement desservis par la route. En outre, dans le courant du quatrième trimestre 1992, quatre départements normands seront également connectés à la plate-forme aérienne que La Poste fait aménager sur l'aéroport de Roissy, la Manche sera rattachée à l'escale de Rennes-Saint-Jacques pour des raisons de proximité. Cette organisation permettra ainsi aux pôles économiques normands d'assurer des échanges en J+1 avec les principales métropoles régionales du pays, avantage qui n'était partiellement possible qu'au départ de Seine-Maritime jusqu'à présent. Enfin, il convient de préciser que ces mesures ne remettront pas en cause la convention qui lie La Poste et la S.N.C.F. de même que les dessertes « voyageurs » du réseau « Normandie » dans la mesure où les moyens ferroviaires postalisés sont des moyens propres autonomes appartenant à La Poste.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

54317. - 24 février 1992. - **M. Jean Uberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les craintes exprimées par certains syndicats P.T.T. du Haut-Rhin quant au projet de contrat de plan de La Poste. Les intéressés revendiquent une profonde modification de ce projet dont les dispositions reflètent une incohérence dans l'action gouvernementale. En effet l'esprit de la loi de réforme du service public des P.T.T. (loi du 2 juillet 1991) n'est pas respecté, notamment quant aux missions et orientations stratégiques en matière de présence postale en zone rurale. Alors que le Gouvernement a décidé de mettre en place des « schémas d'amélioration des ser-

VICES à la population » et d'affecter des crédits pour une politique spécifique à l'aménagement du territoire rural, le contrat de plan ne prévoit aucune participation financière de l'Etat pour des activités de service public socialement nécessaires, mais financièrement déficitaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient respectés les vœux du législateur.

Réponse. - Le contrat de plan entre l'Etat et La Poste a été signé le 9 janvier 1992. L'élaboration de ce document important a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de l'exploitant public. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service, dans le respect de l'équilibre financier. Si les données actuellement disponibles ne permettent pas d'arrêter la politique tarifaire et les paramètres financiers, il convient cependant de signaler les efforts consentis par l'Etat en faveur de La Poste. Sa contribution à la couverture des dépenses d'acheminement et de distribution de la presse par La Poste est doublée et portée à 2 milliards. La rémunération des fonds C.C.P. collectés mis à la disposition du Trésor passe de 4,5 p. 100 en 1991 à 5,5 p. 100 en 1992 et elle est complétée, comme pour la rémunération de la collecte des dépôts C.N.E., par un dispositif d'incitation. En ce qui concerne les années 1993 et 1994, l'article 18 du contrat de plan prévoit que les paramètres financiers seront fixés par un avenant conclu à la suite de l'établissement du bilan d'ouverture prévu au plus tard pour la fin du semestre en cours. De plus, diverses clauses de rendez-vous permettront d'adapter le cadre de gestion de La Poste aux modifications éventuelles de son environnement et de la maintenir sur le chemin de l'équilibre. Enfin, le maintien et le développement de la présence postale sont réaffirmés, tant au niveau des zones suburbaines, où l'implantation doit être améliorée, que des zones rurales, où La Poste sera amenée à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. Le suivi de son exécution sera très attentif et mené conformément aux orientations figurant dans ce contrat et dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme.

Postes et télécommunications (courrier)

54349. - 24 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la société Aéropostale, créée le 25 février 1991 par La Poste, Air France et T.A.T. Cette société renoue avec un glorieux passé tout en permettant à La Poste d'acheminer plus rapidement le courrier. Un an après sa mise en service, il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan.

Réponse. - Après un an de mise en service, un bilan satisfaisant de l'Aéropostale peut être dressé. L'Aéropostale a en effet assuré les tâches qui lui ont été assignées, c'est-à-dire d'une part le transport de fret pour le compte de La Poste, d'Air Inter, de Chronopost S.A. et de T.A.T. Express, et d'autre part le transport de passagers, pour le compte d'Air Inter essentiellement, avec une qualité de service équivalente à celle des compagnies actionnaires. La société a terminé l'année avec des comptes en équilibre. La mise en place du programme « cargo Poste » se poursuit et correspond d'ores et déjà à 50 p. 100 du niveau définitif qui sera atteint fin 1992, début 1993. Les incidences sur la qualité de service relative à l'acheminement du courrier seront analysées par La Poste lorsque la nouvelle organisation du transport du courrier par voie aérienne aura été entièrement mise en place. Un premier bilan pourra alors être dressé, comme en exprime le souhait de l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

54356. - 24 février 1992. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les inquiétudes provoquées par le projet de contrat de plan entre l'Etat et La Poste. Il semblerait en effet que le texte en préparation suscite des interrogations, notamment en ce qui concerne la capacité de l'exploitant public à maintenir son équilibre financier, ce qui, à terme, pourrait compromettre sa participation à la politique d'aménagement du territoire et sa présence dans le monde rural. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que le contrat de plan donnera à La Poste les moyens d'assumer pleinement ses missions de service public conformément aux orientations fixées par le Parlement.

Réponse. - Le contrat de plan entre l'Etat et La Poste a été signé le 9 janvier 1992. L'élaboration de ce document important a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et

l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de l'exploitant public. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service, dans le respect de l'équilibre financier. Si les données actuellement disponibles ne permettent pas d'arrêter la politique tarifaire et les paramètres financiers, il convient cependant de signaler les efforts consentis par l'Etat en faveur de La Poste. Sa contribution à la couverture des dépenses d'acheminement et de distribution de la presse par La Poste est doublée et portée à 2 milliards. La rémunération des fonds C.C.P. collectés mis à la disposition du Trésor passe de 4,5 p. 100 en 1991 à 5,5 p. 100 en 1992 et elle est complétée, comme pour la rémunération de la collecte des dépôts C.N.E., par un dispositif d'incitation. En ce qui concerne les années 1993 et 1994, l'article 18 du contrat de plan prévoit que les paramètres financiers seront fixés par un avenant conclu à la suite de l'établissement du bilan d'ouverture prévu au plus tard pour la fin du semestre en cours. De plus, diverses clauses de rendez-vous permettront d'adapter le cadre de gestion de La Poste aux modifications éventuelles de son environnement et de la maintenir sur le chemin de l'équilibre. Enfin, le maintien et le développement de la présence postale sont réaffirmés, tant au niveau des zones suburbaines où l'implantation doit être améliorée, que des zones rurales où La Poste sera amenée à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. Ce contrat de plan a été avec réalisme et responsabilité. Le suivi de son exécution sera très attentif et mené conformément aux orientations figurant dans ce contrat et dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme.

Postes et télécommunications (courrier : Nord - Pas-de-Calais)

54486. - 24 février 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les graves perturbations qui affectent la distribution du courrier dans la région Nord - Pas-de-Calais, en raison de grèves répétées. En effet, depuis plus d'un mois, des grèves affectent la distribution postale, provoquant de sérieuses difficultés dans la vie économique et sociale de la région Nord - Pas-de-Calais. Les entreprises, mais aussi les particuliers, sont, chaque jour, les « victimes » indirectes et involontaires de ces grèves dont la grande presse parle peu, mais qui ont pourtant des conséquences regrettables sur l'activité d'une région qui a, par ailleurs, suffisamment de problèmes à régler et de chantiers d'avenir à dynamiser. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre rapidement pour solutionner ces conflits qui ne sauraient s'éterniser, sauf à mettre plus ou moins en péril une partie de l'activité économique régionale.

Réponse. - Une réflexion menée depuis plusieurs mois dans le département du Nord sur le fonctionnement de la distribution du courrier a fait apparaître la nécessité de revoir l'organisation mise en place dans ce domaine à Lille. Il était en effet devenu impérieux de réexaminer une organisation datant de plus de dix ans et d'adapter le service pour tenir compte des évolutions de toutes sortes intervenues pendant une période aussi longue. Des études approfondies ont été conduites à tous les niveaux concernés et ont abouti, après de nombreuses négociations, à l'élaboration en décembre 1991 d'un projet global prévoyant le redéploiement sur des bureaux du département d'un certain nombre d'emplois excédentaires de Lille. Bien que toutes les études entreprises aient toujours fait l'objet d'une large concertation associant au sein de chaque établissement concerné l'encadrement et les organisations syndicales représentatives, ce projet de restructuration a rencontré quelque opposition de la part de certains personnels. Le conflit social qui s'en est suivi a pris fin dès le 1^{er} février. La nouvelle organisation a été mise en place le 17 février 1992 et son fonctionnement n'engendre aucune difficulté particulière.

Postes et télécommunications (personnel)

54605. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les problèmes des agents des brigades de réserve départementales de La Poste. Ces fonctionnaires sont très inquiets sur le devenir de leur fonction et l'exercice de leur métier. Les projets de réorganisation des moyens de remplacement dans les petits bureaux risquent de remettre en cause non seulement les principes de maintien et de continuité du service public jusque dans nos petites communes, mais risquent d'entraîner, à court terme, la « désertification » de certaines localités, la réduction des effectifs dans des petits bureaux ruraux, la disparition progressive du métier de brigadier au profit d'un personnel mal formé et extérieur à La Poste. Il lui demande quelle mesure le

Gouvernement entend prendre pour calmer les inquiétudes de ces fonctionnaires dont le dévouement concourt au développement économique de notre pays.

Réponse. - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement à l'étude à la direction des ressources humaines, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces personnels devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces équipes seront établies en concertation avec les partenaires sociaux. Le personnel contractuel, quant à lui, représente une force de travail d'appoint indispensable. Il est utilisé essentiellement pour des renforts ponctuels et dans les bureaux dont le niveau d'activité subit des fluctuations saisonnières. En tout état de cause, la mission principale des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leurs missions, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. C'est pourquoi La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990 et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994.

Postes et télécommunications (personnel)

54633. - 2 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'inquiétude que suscite chez les agents des brigades de la poste un projet de réduction des effectifs suite à la sectorisation des brigades. Aussi il lui demande de bien vouloir réviser ce projet de réorganisation des brigades en concertation avec le personnel concerné.

Réponse. - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement à l'étude à la direction des ressources humaines, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces personnels devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces équipes seront établies en concertation avec les partenaires sociaux. Le personnel contractuel, quant à lui, représente une force de travail d'appoint indispensable. Il est utilisé essentiellement pour des renforts ponctuels et dans les bureaux dont le niveau d'activité subit des fluctuations saisonnières. En tout état de cause, la mission principale des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leurs missions, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. C'est pourquoi, La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions

exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990 et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

54906. - 2 mars 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'inquiétude des agents des brigades de réserve départementales face au projet de réorganisation des moyens de remplacement mis au point par la direction des ressources humaines de La Poste. Les mesures préconisées tendent à une réduction importante des effectifs. On peut donc légitimement s'interroger sur l'avenir même de ce corps dont la mission, qui est d'assurer la continuité du service public, notamment en milieu rural, est essentielle. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et de bien vouloir lui préciser, compte tenu de difficultés qui se sont faites jour récemment, les conditions d'exercice du droit de grève de ces agents dont la compétence et le dévouement ne sont plus à démontrer.

Réponse. - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement à l'étude à la direction des ressources humaines, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces personnels devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toute circonstance une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces équipes seront établies en concertation avec les partenaires sociaux. Le personnel contractuel, quant à lui, représente une force de travail d'appoint indispensable. Il est utilisé essentiellement pour des renforts ponctuels et dans les bureaux dont le niveau d'activité subit des fluctuations saisonnières. En tout état de cause, la mission principale des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leurs missions, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. C'est pourquoi, La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990 et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994.

Radio (radioamateurs)

55008. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les préoccupations exprimées par les radioamateurs regroupés au sein du réseau des émetteurs français, association reconnue d'utilité publique. Ceux-ci regrettent en particulier les mesures prises à leur encontre de suppression temporaire des bandes de fréquence à l'occasion des jeux Olympiques. Par ailleurs, ils s'inquiètent des menaces qui pèsent sur le maintien et le niveau de leur activité du fait de l'augmentation estimée sans précédent du montant des taxes qu'ils ont à acquitter et de la création de taxes supplémentaires. Les radioamateurs font valoir le rôle essentiel qu'ils sont amenés à jouer au service de la collectivité dans le cadre de la sécurité civile et à l'occasion de grandes catastrophes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé une telle décision et s'il entend la réitérer dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Réponse. - La gestion du service d'amateurs par l'administration du ministère des postes et des télécommunications sera faite dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateurs. Toutefois il convient de noter le contexte nouveau issu de la réforme du ser-

vice public de la poste et des télécommunications et de la loi sur la réglementation des télécommunications. L'honorable parlementaire doit être informé que, concernant la suspension temporaire d'une partie de bande de fréquences du service d'amateurs pour la sécurité des jeux Olympiques, et compte tenu de l'ampleur internationale des jeux Olympiques et de ses retombées médiatiques dans l'intérêt de la France, il était indispensable que le Comité de coordination des télécommunications obtienne une très large coopération de la part des organismes français du domaine des télécommunications pour l'attribution des fréquences destinées au C.O.J.O. C'est comme administration gestionnaire du service d'amateurs que les services compétents ont accordé, à titre exceptionnel, une autorisation pour une utilisation temporaire. Comme les associations en avaient été informées par l'administration lors de différentes réunions de concertation, une réglementation temporaire restrictive pour le service d'amateurs a été établie à cet effet car des menaces de brouillage volontaire étaient envisagées. Mes services avaient rappelé à cette occasion que le spectre radioélectrique constitue un domaine public de l'État et qu'aucun utilisateur n'est propriétaire des bandes de fréquences mais se voit reconnaître un droit d'usage par l'autorisation qui lui est délivrée. En outre, que l'arrêté pris pour garantir au C.O.J.O. l'utilisation des fréquences qui lui étaient temporairement accordées concernait les bandes de fréquences 144 000 à 144 050 MHz et 145 950 à 146 000 MHz soit 5 p. 100 de cette bande, et uniquement dans les départements de l'Ain, de la Haute-Savoie, de l'Isère, et de la Savoie, proches de la zone olympique. Il convient de souligner que les augmentations des différentes taxes et redevances concernant le service d'amateurs constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services dans la période, qu'un tableau publié dans la revue du Réseau des Emetteurs français met d'ailleurs en évidence. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne paraissent pas figurer - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Il faut noter, à cet effet, que la dernière augmentation des taxes du service d'amateurs remonte à 1988.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

55078. - 9 mars 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le projet de réorganisation des moyens de remplacement dans les petits bureaux mis au point par la direction des ressources humaines de La Poste. En effet, celle-ci envisagerait une réduction des effectifs de remplacement, de l'ordre de 50 p. 100 à 75 p. 100, mettant ainsi en péril ce service qui a largement démontré son efficacité, sa disponibilité, sa rentabilité et son dévouement. La menace qui pèse sur les agents des brigades de réserve départementales aura inévitablement des répercussions graves sur la qualité des services et des prestations fournis au public. En outre, il s'inquiète des conséquences que pourrait avoir la fermeture momentanée d'un bureau de poste - du fait de l'absence du receveur - sur la vie des petites communes, principalement en milieu rural. Le service des brigades de réserve de La Poste est le principal agent de la continuité du service public, et son démantèlement y porterait une grave atteinte. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend adopter pour que vive le service public de La Poste, lequel repose pour une large part sur la mission confiée aux brigadiers de réserve.

Réponse. - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement à l'étude à la direction des ressources humaines, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces personnels devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des

bureaux. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces équipes seront établies en concertation avec les partenaires sociaux. Le personnel contractuel, quant à lui, représente une force de travail d'appoint indispensable. Il est utilisé essentiellement pour des renforts ponctuels et dans les bureaux dont le niveau d'activité subit des fluctuations saisonnières. En tout état de cause, la mission principale des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leurs missions, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. C'est pourquoi La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990 et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

55079. - 9 mars 1992. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités après la mise en application de la réforme des P.T.T., entérinée par la loi du 2 juillet 1990. Dans de nombreux documents officiels (*Réussir, Messages*, etc.) avaient paru des déclarations rassurantes, par exemple : « Enfin, les retraités n'ont pas été oubliés. Eux aussi vont bénéficier des mesures indiciaires de reclassement... » « Il s'agit d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous agents en place vont en profiter y compris les retraités ». Or, à ce jour, les mesures de reclassement intervenues depuis le 1^{er} janvier 1991 n'ont eu aucune incidence pécuniaire sur la situation de la quasi-totalité des chefs d'établissement retraités (1^{re} classe, hors classe, classe supérieure, classe exceptionnelle et directeurs d'établissement). Certains (classe supérieure et directeurs d'établissement) en sont totalement exclus. Cette application très restrictive du code des pensions des fonctionnaires choque et indigné ces retraités qui ont largement contribué au grand développement des télécommunications car si l'article L 16 concerne les tableaux d'assimilation, l'article L 1, qui le précède, concerne la dignité des pensionnés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures complémentaires visant à réparer cette injustice.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des P.T.T., l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Or, selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. En conséquence, les retraités sont exclus du bénéfice des mesures dont l'attribution aux agents en activité est subordonnée à des considérations de choix telles que la création de corps nouveaux auxquels les actifs ne peuvent accéder qu'après sélection. S'agissant de la réforme P.T.T., il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1^{er} janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. Les cadres supérieurs retraités et les fonctionnaires placés, avant leur admission à la retraite, sous statut d'emploi n'ont, à l'instar des actifs, bénéficié d'aucune mesure d'amélioration de leur situation indiciaire. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classer les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades

selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Cette procédure qui, il faut le souligner, a comme l'ensemble de la réforme été élaborée en concertation avec les organisations professionnelles, revêt donc tous les critères d'une sélection et il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé de l'appliquer aux retraités.

RECHERCHE ET ESPACE

Santé publique (politique de la santé)

50017. - 18 novembre 1991. - **M. Jacques Toubon** interroge **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la mise en œuvre du plan « génome humain ». Il lui rappelle que la maîtrise de l'ADN et des génomes humains, animaux et végétaux est un défi mondial car elle touche à la vie sous toutes ses formes et implique une fantastique révolution scientifique dont les hommes peuvent tout espérer et beaucoup craindre à la fois. Une nouvelle révolution industrielle dont les industries chimiques, pharmaceutiques et agro-alimentaires sont les principaux acteurs a commencé devant nous. Conscient de cette réalité, le gouvernement a, voici un an, annoncé le lancement d'un plan « génome humain » à développer sur trois ans et auquel devrait être affecté un budget de 150 millions de francs. Il y a quelques semaines 50 millions de francs ont été effectivement débloqués et seront, compte tenu du caractère tardif de cette décision, vraisemblablement utilisés en 1992. Le groupement de recherche et d'étude sur les génomes n'est toujours pas créé. La France aura encore une fois perdu du temps, on peut le craindre. Mais il y a plus grave : le plan « génome humain » semble avoir disparu au profit d'un plan « génome tous azimuts ». La faiblesse des sommes, le flou des programmes, les lenteurs de l'administration font apparaître une politique défaitiste où la France, opérateur de faible envergure, se condamne à garantir son avenir en dollars et se résigne à ce que son savoir et ses technologies proviennent de pays plus clairvoyants. Ne dit-on pas que le test du retard mental, découvert par le Dr Mandel, ne serait pas développé en France mais aux Etats-Unis ? Les attermoissements ont des conséquences graves en matière de santé. La lutte contre plusieurs milliers de maladies aujourd'hui invincibles - le cancer, le diabète, l'hypertension artérielle, la liste est extrêmement longue - passe par l'utilisation des technologies existantes. Ainsi, chaque jour, de nouveaux gènes responsables de maladies sont déchiffrés et annoncent une croissance rapide des besoins de la population en diagnostic génétique, en conseil génétique, et la venue de nouveaux types de thérapie. Et, dans le même temps, des familles continuent à s'enfoncer dans la souffrance, des avortements d'enfants sains sont pratiqués dans le doute parce que les réflexions ne sont pas engagées et les moyens absents ou mal utilisés. Pourtant, l'enjeu social n'est pas des moindres puisque les pathologies d'origine génétique représenteraient, quant à leur prise en charge, 25 p. 100 du budget de l'assurance maladie de la sécurité sociale. L'importance du problème n'a pas échappé au Parlement qui s'interroge sur la bioéthique et souhaite lui offrir un cadre législatif adapté. Mais où sont donc les actions de l'Etat sur le diagnostic génétique, les maladies génétiques (véritable problème de société) et la thérapie génique comme nouveau moyen de traitement ? Il lui demande de bien vouloir lui exposer quelles sont les répercussions prévisibles dans les cinq années du déferlement de la génétique sur la santé de nos concitoyens et quels sont les moyens qu'il envisage d'engager pour faire face à ce déferlement de découvertes prévisibles à très court terme.

Réponse. - L'effort particulier des pouvoirs publics pour renforcer les recherches ayant trait à la connaissance du génome humain s'est manifesté dès 1988. En 1988, 1989 et 1990, le ministère de la recherche et de la technologie a lancé un appel d'offres « génome humain », auquel ont répondu les équipes qui tentent d'identifier et de localiser les gènes sur les chromosomes, ouvrant ainsi la voie au diagnostic génétique. Le comité scientifique chargé de définir l'appel d'offres et d'instruire les dossiers était composé de dix membres et a été régulièrement renouvelé. Les appels d'offres ont suscité quatre-vingt-huit propositions parmi lesquelles une cinquantaine ont pu être soutenues. Le total du budget attribué pendant ces trois ans a atteint 22 MF. Ces crédits venaient en complément des crédits institutionnels que les laboratoires reçoivent chaque année de leurs organismes de tutelle

(I.N.S.E.R.M., C.N.R.S., Institut Pasteur, etc.) et qui s'élèvent à environ 100 MF par an pour l'ensemble de ce domaine. Cette action concertée a donné un élan vigoureux à ce domaine de recherche : des résultats significatifs ont été obtenus, notamment dans les aspects orientés vers l'étude des gènes liés aux maladies. On peut citer par exemple la localisation du locus d'une forme de myopathie et le clonage du locus de l'X fragile. En ce qui concerne ce dernier exemple, un test de dépistage du retard mental a pu être mis au point mais son développement commercial sera fonction des modalités de remboursement par l'assurance maladie. Outre le budget consacré à l'appel d'offres génome humain, le ministère de la recherche et de la technologie apporte un soutien financier déterminant (24 MF en trois ans) au centre d'étude du polymorphisme humain dont le rôle international est universellement reconnu. Enfin, le ministère de la recherche et de l'espace finance plusieurs actions qui intéressent l'industrie : le projet Eureka « Labimap » destiné à l'automatisation des différentes opérations de biologie moléculaire qui aboutissent au séquençage des gènes (64 MF en trois ans) ; un projet accepté au titre de la procédure des « sauts technologiques » (14 MF), qui a pour objectif la mise au point d'outils moléculaires spécifiques permettant de bloquer l'expression des gènes pathologiques. Dans un domaine voisin - la thérapie génique - le ministère de la recherche et de la technologie a également lancé un appel d'offres en 1991, cette fois en collaboration avec l'Association française de lutte contre les myopathies. Contrairement à l'action destinée à la cartographie physique et génétique des génomes, il s'agissait de soutenir des projets de développement de méthodes thérapeutiques basées sur le transfert de gènes. Cette action, qui a bénéficié d'un budget de 4,4 MF (ministère de la recherche et de la technologie : 2,9 MF ; Association française de lutte contre les myopathies : 1,5 MF), a permis de soutenir dix-huit projets. Le programme national lancé par le ministre de la recherche et de la technologie en octobre 1990, afin de structurer et de renforcer le domaine, a été financé à hauteur de 50 MF (crédits incitatifs) en 1991. Cet effort sera porté à 100 MF en 1992. Il inclut tous les aspects de recherche sur le génome humain : la cartographie, le séquençage des C.D.N.A. et l'étude des gènes malades. Néanmoins, il est universellement admis que l'élucidation de la signification physiologique des gènes encore inconnus et de leur régulation bénéficiera de la comparaison avec les résultats des travaux menés en parallèle sur des génomes (dits modèles, comme celui de la souris ou de la levure. Il ne s'agit pas là d'une dispersion, mais au contraire d'un renforcement du programme « génome humain ». De même, la volonté affichée d'inclure dans le programme tous les aspects de la bioinformation ne fait que refléter l'évidence que l'on ne peut séparer les étapes d'obtention et d'analyse de celles qui concernent le stockage et la transmission des données de séquençage. Enfin, il est essentiel d'inclure dans le programme tous les aspects technologiques et indispensables de traiter aussi les aspects légaux, sociaux et éthiques. Sur ce dernier point, le Gouvernement a présenté le 18 décembre 1991 ses orientations dans le domaine de la bioéthique. Le principe de l'invulnérabilité du patrimoine génétique a été affirmé et le recours aux tests d'identification génétique sera réglementé. Des projets de loi sont en préparation et seront présentés au Parlement à la session du printemps 1992.

Matériel médico-chirurgical (politique et réglementation)

50516. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les réponses faites à deux questions écrites posées il y a quelques années sur la remise en état de la machine dite de « Priore ». A l'une de ces questions (n° 54041, J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 décembre 1984, p. 5567) le ministre de la recherche et de la technologie de l'époque concluait en disant que « cette machine destinée à la thérapie humaine devait être soumise à une évaluation à la fois approfondie et indépendante. » Il précisait : « Si le groupe industriel privé engagé dans cette affaire souhaite qu'une expertise soit effectuée et dispose, à cette fin, d'une machine en état de marche, un organisme public de recherche pourrait réaliser et coordonner les opérations nécessaires, ce qui, compte tenu de la complexité de la tâche, représenterait un effort considérable. » En réponse à une autre question (n° 53239, J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 octobre 1985, p. 4938), un de ses prédécesseurs arrivait à une conclusion analogue. Il disait à cet égard : « Selon les informations dont je dispose, il semble qu'au regard des exigences scientifiques actuelles, les renseignements fournis dans le dossier (qui fit l'objet dudit rapport à l'académie des sciences) ne paraissent pas avoir été de nature à démontrer formellement l'efficacité anticancéreuse de l'appareil. Dans ces conditions, seule une expérimentation scientifique et méthodologiquement irréprochable pourrait éven-

tuellement entraîner la reconnaissance de l'intérêt de ce traitement. Une commission travaille depuis plusieurs mois sur les problèmes posés par ce type de méthode. Elle doit remettre son rapport à la fin octobre 1985. » Plus de six ans s'étant écoulés depuis ces deux réponses, elle lui demande de bien vouloir faire le point en ce qui concerne cette affaire à propos de laquelle le Comité national de soutien pour la découverte d'Antoine Priore assure que le coût de l'appareillage nécessaire aux essais ne s'élèverait qu'à 5 millions de francs. Elle souhaiterait avoir en particulier des précisions à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de l'espace.*

Réponse. - La réponse à l'une des questions écrites évoquées par l'honorable parlementaire (n° 54041 du J.O. du 17 octobre 1984, p. 5567) relevait les réserves émises par la communauté scientifique et médicale vis-à-vis des études réalisées sur les effets éventuellement thérapeutiques du rayonnement émis par la machine dite de Priore, études dont les objectifs n'avaient pas été atteints. Elle n'excluait pas que ces études soient poursuivies par un organisme public de recherche à l'initiative du groupe industriel qui à cette époque soutenait le projet. Ce groupe industriel s'est depuis totalement désengagé de ce projet. La réponse à la seconde question écrite mentionnée (n° 53239 du J.O. du 21 octobre 1985, p. 4938) reprenait les mêmes conclusions et relevait l'impossibilité de conclure à un effet thérapeutique spécifique de la machine de Priore. Elle revenait sur l'absence d'une expérimentation méthodologiquement rigoureuse, sans laquelle aucun effet thérapeutique ne pouvait être scientifiquement établi. Aujourd'hui, il serait extrêmement difficile de reprendre les expériences effectuées par A. Priore, car ce dernier n'a laissé aucune description suffisamment précise de son appareil pour qu'on puisse le reproduire à l'identique ; par ailleurs, des mesures faites sur la machine en fonctionnement n'ont pas permis de reproduire le « rayonnement Priore ». Dans ces conditions, les chances de succès d'une nouvelle série d'expériences apparaissent très aléatoires, compte tenu des problèmes techniques de faisabilité et en l'absence d'argument scientifique solidement fondé. Le coût de l'opération est difficile à préciser compte tenu des difficultés rappelées plus haut ; on peut l'estimer à un montant situé entre 5 et 8 M.F. Il convient d'ailleurs ici de rappeler que d'importantes aides financières publiques et privées avaient, dans le passé, été accordées à A. Priore. Le ministère de la recherche et de l'espace reste cependant attentif au domaine de recherche que constitue l'étude des effets sur le vivant des champs électromagnétiques. Cette recherche connaît actuellement un certain renouveau au plan international. En France, plusieurs équipes de chercheurs, en particulier à Bordeaux, mènent des recherches fondamentales ayant pour but de comprendre les phénomènes de bioélectromagnétisme ; il est indispensable d'avancer dans cette voie avant d'envisager la mise au point d'applications. C'est dans cet esprit que le ministère de la recherche et de la technologie a accordé récemment plusieurs allocations de recherche à de jeunes chercheurs pour qu'ils travaillent dans ce domaine.

Animaux (protection)

52741. - 20 janvier 1992. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui faire connaître les moyens d'information dont peuvent disposer les scientifiques français qui souhaitent utiliser les méthodes substitutives remplaçant l'expérimentation animale afin de se conformer aux législations européenne et française et notamment au décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 relatif aux expériences pratiquées sur les animaux. Il souhaiterait savoir si une banque de données existe dans ce domaine.

Réponse. - Les scientifiques français ont à leur disposition des banques de données internationales qu'ils peuvent interroger à tout moment pour être informés des méthodes substitutives susceptibles de remplacer l'expérimentation animale dans leur domaine de recherche. L'I.N.S.E.R.M. a fait un effort tout particulier pour favoriser l'accessibilité de la banque anglo-saxonne la plus utilisée, « Medline », en traduisant en français l'ensemble du thésaurus et en rendant possible l'interrogation sur Minitel. Par ailleurs, il existe en Grande-Bretagne une banque de données intitulée « Inviotox », opérationnelle depuis 1990, dont l'objectif est de recueillir spécifiquement les informations concernant le développement, la validation et l'utilisation des méthodes substitutives dans le domaine de la toxicologie *in vitro*. En outre, l'Allemagne a créé en 1989 un centre de collecte sur les méthodes alternatives (Zehet). Ces banques de données sont accessibles aux chercheurs français. Enfin, un centre européen pour la validation des méthodes alternatives (C.E.V.M.A.) va être créé au sein de l'Institut de l'environnement du centre commun de recherche à Ispra en Italie. Une des missions de ce centre consistera à établir,

maintenir et gérer une banque de données sur les méthodes alternatives, avec les services connexes pour les utilisateurs (aide, conseils, etc.).

Recherche (bourses)

53083. - 27 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les attributions des allocations de recherche dans chaque région. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'allocations de recherche attribuées dans chaque académie aux rentrées 1990 et 1991, ainsi que le nombre d'étudiants reçus au D.E.A. pour la rentrée précédente de 1990.

Réponse. - La répartition des allocations de recherche par région en 1990 et 1991, qui figure dans le premier tableau ci-dessous, appelle les observations suivantes : 34 à 35 p. 100 des allocations sont rattachées à des formations doctorales d'Ile-de-France ; Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Midi-Pyrénées sont ensuite les régions les plus importantes. Si cette répartition reflète l'importance des implantations universitaires et de recherche correspondantes, elle ne rend pas compte du fait qu'un étudiant peut effectuer son travail doctoral de recherche dans un laboratoire situé dans une région différente de celle de son rattachement administratif universitaire. Avec l'accroissement du flux annuel des allocations de recherche, une attention plus grande a été apportée à la répartition régionale de ces allocations. Ainsi, depuis trois ans, un contingent particulier est réservé à des attributions d'allocations de recherche en liaison avec des opérations des contrats de plan Etat-régions sur proposition des délégués régionaux à la recherche et à la technologie. Le second tableau ci-dessous indique par région le nombre de diplômés d'études approfondies habilités et le nombre de D.E.A. soutenus en 1990.

Répartition régionale des allocations de recherche 1989, 1990 et 1991

(nombre et part relative)

RÉGIONS	1989		1990		1991	
	Nombre alloc.	En p. 100	Nombre alloc.	En p. 100	Nombre alloc.	En p. 100
Alsace.....	106	4,5	139	5	163	5
Aquitaine.....	99	4,2	123	4,4	145	4,5
Auvergne.....	39	1,6	40	1,4	50	1,5
Basse-Normandie.....	28	1,2	32	1,1	34	1,1
Bourgogne.....	21	0,9	36	1,3	38	1,2
Bretagne.....	75	3,2	87	3,1	109	3,4
Centre.....	25	1,1	34	1,2	40	1,2
Champagne-Ardenne.....	5	0,2	7	0,3	9	0,3
Corse.....	1	0,1	2	0,1	1	0
Franche-Comté.....	27	1,1	26	0,9	32	1
Haute-Normandie.....	24	1	29	1	34	1,1
Ile-de-France (total).....	847	36	998	35,7	1 124	34,6
Paris.....	590	(25,1)	710	(25,4)	789	(24,3)
Versailles.....	222	(9,4)	240	(8,6)	279	(8,6)
Créteil.....	35	(1,5)	48	(1,7)	56	(1,7)
L a n g u e d o c -						
Roussillon.....	92	3,9	113	4	157	4,8
Limousin.....	24	1	21	0,8	22	0,7
Lorraine.....	99	4,2	103	3,7	11	3,5
Midi-Pyrénées.....	178	7,6	212	7,6	241	7,4
Nord - Pas-de-Calais.....	90	3,8	105	3,8	127	4
Pays de la Loire.....	30	1,3	49	1,8	53	1,6
Picardie.....	29	1,2	36	1,4	42	1,3
Poitou-Charentes.....	42	1,8	46	1,6	53	1,6
Provence-Alpes-Côte d'Azur (total).....	180	7,7	218	7,8	254	7,8
Aix-Marseille.....	134	(5,7)	159	(5,7)	184	(5,6)
Nice.....	46	(2)	59	(2,1)	70	(2,2)
Rhône-Alpes (total).....	286	12,1	337	12	401	12,3

REGIONS	1989		1990		1991	
	Nombre alloc.	En p. 100	Nombre alloc.	En p. 100	Nombre alloc.	En p. 100
Grenoble.....	137	(5,8)	168	(6)	191	(5,9)
Lyon.....	149	(6,3)	169	(6)	210	(6,4)
Guadeloupe.....	1	0,1	1	0	1	0
Nouvelle-Calédonie..	1	0,1	1	0	1	0
Polynésie française....	1	0,1	1	0	-	0
Réunion.....	-	-	1	0	3	0,1
Total.....	2 350	100	2 799	100	3 250	100

Diplômes d'études approfondies
D.E.A. et diplômes 1989-1990 - Répartition par région

RÉGIONS	NOMBRE de D.E.A	NOMBRE de diplômes
Alsace.....	53	786
Antille-Guyane.....	2	15
Aquitaine.....	55	827
Auvergne.....	20	315
Bourgogne.....	28	289
Bretagne.....	45	603
Centre.....	25	300
Champagne-Ardenne.....	10	83
Corse.....	1	7
Franche-Comté.....	14	197
Ile-de-France.....	427	8 812
Languedoc-Roussillon.....	56	861
La Réunion.....	3	10
Limousin.....	11	116
Lorraine.....	47	832
Midi-Pyrénées.....	61	1 315
Nord - Pas-de-Calais.....	46	718
Basse-Normandie.....	23	208
Haute-Normandie.....	18	220
Pays de la Loire.....	32	372
Picardie.....	16	250
Poitou-Charentes.....	31	356
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	100	1 430
Rhône-Alpes.....	129	2 456

Un D.E.A. cohabilité avec plusieurs établissements d'une même région n'est compté qu'une seule fois dans cette région. Par contre, si la cohabilitation concerne des établissements de différentes régions, le D.E.A. est comptabilisé dans chacune des régions concernées (source MEN: diplômes études approfondies - campagne 1991).

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Conférences et conventions internationales (convention de Vienne)

12390. - 2 mai 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la récente adoption d'une convention internationale contre le trafic illicite des narcotiques et des substances psychotropes. Inquiet du développement de l'usage des stupéfiants, notamment parmi les jeunes, et conscient de la nécessité d'une étroite coopération internationale pour maîtriser ce fléau, il lui demande si le Gouvernement entend mettre rapidement à l'ordre

du jour la question de la ratification de cette convention internationale signée à Vienne par plus de quarante Etats le 19 décembre 1988. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire tient à rassurer l'honorable parlementaire en rappelant que la convention de Vienne de 1988 contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes a été ratifiée par la France le 31 décembre 1990, en même temps qu'elle l'était par les autres pays membres de la C.E.E.

Drogue (lutte et prévention)

50791. - 2 décembre 1991. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur son étonnement devant le désengagement de l'Etat vis-à-vis de l'association départementale d'aide aux toxicomanes des Yvelines, l'Adato. En effet, l'Etat, participant au financement de son service téléphonique départemental Allo Parents Adolescents, vient d'annoncer son retrait pour l'année 1992. Ce désengagement hypothèque gravement la survie de cette association alors même que la participation de l'Etat n'excédait pas 25 p. 100 du budget prévisionnel 1992. Cette décision remet en cause un service qui, en trois ans, a démontré son utilité et son efficacité. Il lui demande donc les raisons d'un désengagement lourd de conséquences pour l'association et les nombreux jeunes qui y avaient recours. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - La délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie a mis en place en janvier 1990 un service national d'accueil téléphonique, « Drogue Info Service ». Cette mise en place conduit le ministre de la santé et de l'action humanitaire à ne plus soutenir les diverses initiatives visant l'accueil téléphonique développées par les centres de soins pour toxicomanes. Le service « Allo Parents - Adolescents » géré par l'Adato ne pourra plus en conséquence bénéficier en 1992 des moyens alloués par le ministère de la santé et de l'action humanitaire. Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que « Drogue Info Service » s'organise en pôles régionaux, cette organisation devant tenir compte des activités téléphoniques préalablement développées par les structures locales et s'adjoindre, si besoin est, les compétences présentes au sein de ces structures.

Jeunes (politique et réglementation : Yvelines)

52080. - 30 décembre 1991. - M. Henri Cuq fait observer à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que sa décision de ne plus financer en 1992 les activités d'accueil téléphonique menées par l'association Adato (association départementale d'aide aux toxicomanes), dont le siège social est à Versailles (Yvelines), remet en cause un service qui, en trois ans, a démontré son utilité et son efficacité. Il lui rappelle que le service téléphonique « Allo parents adolescents », créé en avril 1988, a pour objet d'aider les adolescents en crise ou en conflit avec leur entourage, par une écoute, un soutien psychologique ou une orientation vers des services compétents. De plus, il aide les parents en difficulté dans leur relation avec leur enfant, en facilitant : la clarification des problèmes familiaux ; les démarches à entreprendre en cas de fugue, de tentative de suicide, d'anorexie, etc. ; l'accès à l'information (drogue, sida) ; il aide également les toxicomanes à formuler leur demande de soins. Ce désengagement hypothèque donc la survie de ce service téléphonique qui avait trouvé un financement équilibré avec ses différents partenaires (caisse primaire d'assurance maladie, conseil général, Etat) et dont la particularité réside dans la connaissance du terrain et la capacité à utiliser les services existants. Aussi, compte tenu du faible investissement de l'Etat au regard des résultats escomptés et de l'importance du maintien de ce service départemental qui est un exemple pour d'autres départements, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager l'annulation d'une telle décision. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - La délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie a mis en place en janvier 1990 un service national d'accueil téléphonique, « Drogue Info Service ». Cette mise en place conduit le ministre de la santé et de l'action humanitaire à ne plus soutenir les diverses initiatives visant l'accueil téléphonique développées par les centres de soins pour toxicomanes. Le

service « Allo Parents » géré par l'Adato ne pourra plus en conséquence bénéficier en 1992 des moyens alloués par le ministère de la santé et de l'action humanitaire. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire informe l'honorable parlementaire que « Drogue Info Service » s'organise en pôles régionaux, cette organisation doit tenir compte des activités téléphoniques préalablement développées par les structures locales et s'adjoindre, si besoin est, les compétences présentes au sein de ces structures.

Drogue (lutte et prévention)

52269. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des intervenants en toxicomanie après la fermeture ou les difficultés rencontrées par plusieurs centres, tels que, notamment, le « Sato-Picardie » et « Drogue 80 », qui sont étranglés financièrement et devront licencier à leur tour du personnel en 1992. Alors que la fréquentation des centres d'accueil a augmenté environ de 30 p. 100 durant ces deux dernières années, que les équipes ont de plus en plus à faire face à des patients atteints par le sida et qu'à ce jour l'association nationale des intervenants en toxicomanie a recensé plus de 1 700 lettres de demandes non satisfaites d'admission dans des centres de postcure pour l'année 1991, le budget annoncé pour le dispositif de soins en 1992 ne permettra pas de conserver les institutions spécialisées existantes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son point de vue à ce sujet et les mesures prises ou envisagées pour apaiser les inquiétudes des intervenants en toxicomanie.

Réponse. - L'ensemble du dispositif de prise en charge des toxicomanes va prochainement faire l'objet d'un décret, le dotant d'une base réglementaire stable. Dans ce nouveau cadre, le ministre de la santé et de l'action humanitaire est amené à proposer une réorganisation de ce dispositif. Ainsi, certaines activités ne pourront plus s'inscrire dans les priorités de son ministère. Voilà pourquoi certains centres ont vu leurs moyens diminuer. Toutefois, le ministre de la santé et de l'action humanitaire informe l'honorable parlementaire que les centres du « Sato Picardie » et de « Drogue 80 » n'ont subi aucune diminution de moyens, « Drogue 80 » ayant même obtenu en 1991 des moyens complémentaires pour renforcer son personnel. Tous les centres de soins spécialisés pour toxicomanes conventionnés avec l'Etat bénéficient en 1992 d'un taux d'évolution de 4,7 p. 100. En outre, grâce à l'apport de crédits interministériels, pourront être réalisées en 1992 des créations de structures nouvelles.

Drogue (lutte et prévention)

52359. - 6 janvier 1992. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les vives inquiétudes des associations d'aide aux toxicomanes, notamment le SATO Picardie, et Drogue 80. En effet, alors qu'en mai 1990 le Gouvernement annonçait qu'il était nécessaire de doubler les capacités d'accueil et de soins aux toxicomanes, en réalité le budget de ce dispositif aura perdu en trois ans et en francs constants près de 20 p. 100. En 1992, il manquera 30 millions de francs pour conserver les institutions spécialisées existantes, soit près de 10 p. 100 du budget attribué aux établissements de soins pour toxicomanes, alors que ces institutions spécialisées supportent un accroissement de 10 à 30 p. 100 de consultants supplémentaires chaque année depuis quatre ans. Pour la première fois en cette fin 1991, des établissements sont contraints à préparer des licenciements économiques, alors que plusieurs centaines de toxicomanes n'ont pas de place en centre de soins adaptés. La légère augmentation du budget global de lutte contre la toxicomanie de 6 p. 100 se trouve annulée par la baisse de 5 p. 100 de l'année 1991. D'autre part, le décret promis depuis plus de deux ans pour donner enfin une assise administrative et financière durable aux établissements spécialisés n'est toujours pas signé. Aussi, il lui demande quelles nécessaires mesures il compte prendre pour éviter l'effondrement du dispositif spécialisé de prévention et de soins, ce qui serait très lourd de conséquences pour les usagers et leur famille.

Réponse. - L'ensemble du dispositif de prise en charge des toxicomanes va prochainement faire l'objet d'un décret, le dotant d'une base réglementaire stable. Ce décret est actuellement au Conseil d'Etat. Dans ce nouveau cadre, le ministre de la santé est amené à proposer une réorganisation de ce dispositif. Ainsi, les activités autres que la prise en charge proprement dite des toxicomanes et de leur famille ne pourront plus s'inscrire dans les priorités de son ministère. C'est pourquoi certains centres, ayant développé des activités documentaires, d'accueil téléphonique, par exemple, ont vu leurs moyens diminuer. Toutefois, le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que les

centres du SATO Picardie et de Drogue 80 n'ont subi aucune diminution de crédits, Drogue 80 ayant même obtenu en 1991 des moyens complémentaires pour renforcer son personnel. Tous les centres de soins spécialisés pour toxicomanes conventionnés avec l'Etat bénéficient en 1992 d'un taux d'évolution de 4,7 p. 100. En outre, grâce à l'apport de crédits interministériels, pourront être réalisées en 1992 des créations de structures nouvelles notamment celles qui offriront des possibilités d'hébergement aux toxicomanes, dans le cadre du plan gouvernemental de mai 1990.

Drogue (lutte et prévention : Yvelines)

52480. - 13 janvier 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences néfastes qu'aurait la suppression par l'Etat du financement pour 1992 du service téléphonique « Allo Parents-adolescents », activité de l'association départementale d'aide aux toxicomanes, l'Adato. Depuis sa création en 1988, ce service bénéficie pour son fonctionnement du triple financement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, du conseil général et de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines. Ce désengagement remet en cause un service qui, en trois ans, a démontré son utilité et son efficacité, dont l'activité est toujours en progression et dont le dynamisme a servi d'exemple à d'autres départements. Supprimer ce financement, donc ce service, revient à supprimer pour les parents comme pour les enfants la prévention, l'information et le soutien qu'ils trouvaient auprès d'un personnel compétent à l'écoute de problèmes souvent graves. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les fonctions assurées par ce service soit maintenues au profit des jeunes et des parents. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - La délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie a mis en place en janvier 1990 un service national d'accueil téléphonique, « Drogue Info Service ». Cette mise en place conduit le ministre de la santé et de l'action humanitaire à ne plus soutenir les diverses initiatives visant l'accueil téléphonique développées par les centres de soins pour toxicomanes. Le service « Allo Parents » géré par l'Adato ne pourra plus en conséquence bénéficier en 1992 des moyens alloués par le ministère de la santé et de l'action humanitaire. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire informe l'honorable parlementaire que « Drogue Info Service » s'organise en pôles régionaux ; cette organisation doit tenir compte des activités téléphoniques préalablement développées par les structures locales et s'adjoindre, si besoin est, les compétences présentes au sein de ces structures.

Drogue (établissements de soins)

53075. - 27 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le manque dramatique de places dans les centres de soins pour toxicomanes. Actuellement, leur capacité d'accueil n'est que de 600 places, et plusieurs milliers de demandes d'admissions volontaires ne peuvent être satisfaites. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de développer les capacités d'accueil de ces centres.

Réponse. - La capacité de prise en charge des toxicomanes de 1 000 places demeure, en effet, insuffisante pour répondre aux besoins de ce public. Depuis maintenant trois ans, l'augmentation de cette capacité d'hébergement constitue la priorité du ministre chargé de la santé. En 1992, grâce à l'apport de crédits interministériels, pourront être réalisées des créations de structures nouvelles offrant des possibilités de prise en charge avec hébergement pour toxicomanes ou l'extension de structures existantes.

Drogue (lutte et prévention)

53670. - 3 février 1992. - **M. Les Barrot** demande à **M. le ministre délégué à la santé** l'intention de s'opposer à la fermeture actuelle de centres d'accueil pour toxicomanes et au déconventionnement d'autres centres. A-t-il la possibilité de faire revenir les services financiers concernés sur une attitude purement comptable qui revient à rejeter un grand nombre de malades toxicomanes ? A-t-il la possibilité d'étendre, au contraire, comme le justifie l'extension du nombre de toxicomanes notam-

ment atteints du sida, les services hospitaliers ou extra-hospitaliers ?

Réponse. - L'ensemble du dispositif de prise en charge des toxicomanes va prochainement faire l'objet d'un décret, le dotant d'une base réglementaire stable. Ce décret est actuellement au Conseil d'Etat. Dans ce nouveau cadre, le ministre de la santé et de l'action humanitaire est amené à proposer une réorganisation de ce dispositif. Ainsi, les activités autres que la prise en charge proprement dite des toxicomanes et de leur famille ne pourront plus s'inscrire dans les priorités de son ministère. C'est pourquoi certains centres ayant développé des activités documentaires, d'accueil téléphonique par exemple, ont vu leurs moyens diminuer. Toutefois, le ministre de la santé et de l'action humanitaire informe l'honorable parlementaire qu'en aucun cas la capacité de prise en charge des toxicomanes ne sera diminuée au cours de ce processus de réorganisation. Au contraire, tous les centres de soins spécialisés pour toxicomanes conventionnés avec l'Etat bénéficient en 1992 d'un taux d'évolution de 4,7 p. 100. En outre, grâce à l'apport de crédits interministériels, pourront être réalisées en 1992 des créations de structures nouvelles notamment celles qui offriront des possibilités d'hébergement aux toxicomanes, qu'ils soient infectés ou non par le V.I.H.

Santé publique (lèpre)

54350. - 24 février 1992. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir tirer le bilan de la Journée mondiale contre la lèpre, qui s'est déroulée le dimanche 26 janvier 1992.

Réponse. - Il est prématuré de tirer le bilan de la journée mondiale contre la lèpre qui s'est déroulée le dimanche 26 janvier 1992. Toutefois, il convient de remarquer que cette journée a permis de renforcer la sensibilisation sur ce sujet en vue de permettre l'intégration des lépreux et éviter leur marginalisation.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

54438. - 24 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de programme d'études d'infirmière. Il lui signale que le comité d'entente des écoles d'infirmières et des écoles de cadres, tout en notant avec satisfaction le souci d'améliorer le statut de l'élève en lui donnant un statut d'étudiant, demande un allègement de la charge de travail imposée aux étudiants et un allongement des temps de vacances et d'assimilation des connaissances. Il estime injustifié le nombre d'heures de formation (400 heures) en psychiatrie, ce qui entraîne un risque de psychiatrisation excessive des soins infirmiers. Ce comité constate que les mesures d'évaluation proposées (admission, évaluation continue, examen final) risquent d'amener à un diplôme d'école et demande le rétablissement de mesures d'évaluation en accord avec les directives de la C.E.E. pour maintenir un diplôme d'Etat. Jugeant ce projet irréalisable, il souhaite qu'un groupe chargé d'apporter des amendements et de proposer un projet cohérent et conforme aux orientations professionnelles des infirmières soit constitué. Par ailleurs, le comité d'entente souhaite obtenir des précisions en ce qui concerne la transformation des écoles en instituts de formation. Il rappelle que le titre d'« infirmier diplômé d'Etat » permet à son titulaire l'exercice de la profession dans tous les secteurs et toutes les institutions où sont dispensés les soins infirmiers et que le titre d'« infirmier autorisé polyvalent » est porté par des personnes non titulaires du diplôme d'Etat qui ont une formation réduite et refuse, pour éviter toute confusion, l'adjonction du mot « polyvalent » au titre d'infirmier. Il lui demande quelles sont ses intentions, s'agissant des différentes suggestions qu'il vient de lui exposer.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

54442. - 24 février 1992. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes posés aux écoles d'infirmier(e)s par la décision annoncée en mars 1991 de mettre en place un diplôme unique - formation d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat et d'infirmier(e)s psychiatriques. Cette décision était assortie de la promesse de la parution d'un nouveau programme des études, au plus tard en septembre 1991, mais ce programme n'est toujours pas connu à ce jour. Par ailleurs, lors de la conférence nationale des directions régionales des affaires sanitaires et sociales, a été annoncée la fermeture de 168 écoles sur 318, alors que dans le cadre du protocole d'accord

négocié le 29 octobre avec les représentants de la profession d'infirmier(e)s, le ministre a proposé de fixer le quota national d'élèves infirmiers au titre de 1992 à 17 200 (soit 2 000 élèves de plus). Dans ces conditions, les écoles sont légitimement inquiètes de savoir comment le ministère entend concilier le projet de fermeture de 168 écoles et la formation de 2 000 élèves supplémentaires, en l'absence du nouveau programme de formation prévu. Il souhaite donc que des réponses claires lui soient apportées sur les moyens à mettre en œuvre pour résoudre le problème national actuel de la crise du recrutement du personnel soignant.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

54627. - 2 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude que suscite chez les infirmières le projet de réforme des études d'infirmières, soumis au conseil supérieur des professions paramédicales le 30 janvier 1992. Les intéressées regrettent que le projet actuel soit irréalisable et inapplicable. Aussi, il lui demande de bien vouloir réviser ce projet en concertation avec la profession.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

54913. - 2 mars 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les craintes exprimées par des associations représentatives des écoles d'infirmières quant au projet de réforme des études d'infirmières. Les intéressés, tout en approuvant certaines dispositions, notamment celles liées au statut de l'élève infirmier, déplorent néanmoins le caractère irréaliste qui marque les grandes lignes de ce projet. En effet, l'articulation du nouveau programme ne serait pas adaptée à la qualification exigée. Trop d'heures de formation et de stages sont attribuées à la psychiatrie au détriment de l'apprentissage des soins aux personnes atteintes de troubles autres que mentaux ou psychiatriques. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de remanier le projet de réforme conformément aux propositions élaborées par les représentants des écoles d'infirmières.

Réponse. - La réforme proposée s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation européenne. Il s'agit d'une réforme d'ensemble de la formation des infirmiers qui, à compter de la rentrée de septembre 1992, regroupera les anciennes formations d'infirmier diplômé d'Etat et d'infirmier de secteur psychiatrique. L'apport essentiel de ce projet concerne la durée des études d'infirmier, qui passe de trente-trois à trente-six mois. Cet allongement de la scolarité, réclamé depuis plusieurs années par les professionnels, permet d'adapter le contenu de la formation aux données nouvelles de la science dans le domaine des soins infirmiers et de renforcer les enseignements en matière de santé publique. Par ailleurs, il est procédé au changement d'appellation des élèves qui deviennent désormais des « étudiants » et des écoles d'infirmières qui prennent le nom « de centres de formation en soins infirmiers ». La mise en place du programme des études d'infirmier doit s'accompagner de mesures en faveur des personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, actuellement en activité. Un arrêté du ministre de la santé et de l'action humanitaire fixera les modalités selon lesquelles le diplôme d'Etat d'infirmier pourra leur être attribué. Au terme de trois années de fonctionnement, une évaluation de ce programme est prévue. Cette réforme a recueilli l'avis favorable de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales lors de sa réunion du 10 février 1992 et en particulier celui de toutes les organisations représentatives. Si, durant les discussions, le comité d'entente des écoles d'infirmières et des écoles de cadres a effectivement livré un certain nombre d'observations, celles-ci ont été reprises dans les propositions du Gouvernement, de sorte que le C.E.E.I.E.C. a approuvé le projet de réforme qui lui a été soumis.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

54443. - 24 février 1992. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des audioprothésistes face aux dispositions contenues dans l'article 47 du titre II, chapitre II, du projet de loi n° 2280 relatif aux professions de santé, qui prévoient de limiter à un seul département l'exercice de cette profession. Les audioprothésistes appellent que leur profession, qui s'adresse aux sourds et malentendants, soit 6 à 7 p. 100 de la population française, concerne à 90 p. 100 des personnes de plus de soixante-cinq ans qui souffrent d'un grave isolement social et familial, dont seul l'appareillage à vocation à les sortir. Afin de se rapprocher d'une popula-

tion qui éprouve des difficultés à se déplacer, ces professionnels se sont organisés pour décentraliser leurs activités en ouvrant dans plusieurs villes des petits laboratoires de proximité. Ils estiment que la notion de département n'a pas de signification pratique pour l'appareillage des sourds et malentendants et que l'adoption de la disposition prévue par le Gouvernement conduirait à la fermeture de nombreux laboratoires de proximité. Ils souhaitent le maintien de la législation actuelle qui favorise la bonne diffusion de l'appareillage et le développement d'une profession créatrice d'emplois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend tenir compte des souhaits exprimés par les audioprothésistes.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

54910. - 2 mars 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'article 47 du chapitre II du titre II du projet de loi relatif aux professions de santé. En effet, cet article relatif aux professions d'audioprothésistes tend à limiter à un seul département l'activité des audioprothésistes. Or, conscient de la grande difficulté des sourds et malentendants à se déplacer, un grand nombre de ces professionnels se sont structurés ces dernières années pour décentraliser leur activité, parfois sur plusieurs départements, créant de petits laboratoires de proximité qui n'ont pas manqué d'alourdir leurs investissements, afin de répondre aux besoins de leurs patients. Elle lui demande donc s'il compte réexaminer les dispositions de cet article qui, en l'état, risque de faire sombrer de nouveau les sourds et malentendants dans l'isolement et de condamner les audioprothésistes à la fermeture de leurs entreprises et à la mise au chômage de leurs collaborateurs.

Réponse. - Le projet de loi n° 2280 relatif aux professions de santé prévoit en son article 47, chapitre II, titre II, l'inscription des audioprothésistes sur des listes départementales établies par les préfets. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'inscription sur les listes départementales répond à un objectif précis de santé publique, à savoir la possibilité de vérification pour les directions départementales des affaires sanitaires et sociales que les personnes intéressées sont bien titulaires des diplômes requis. Cette mesure doit aussi permettre de suivre démographiquement la profession et de mieux la connaître dans ses composantes. De plus, l'inscription et l'activité sont deux notions différentes. Une personne peut être inscrite dans un département et avoir une antenne dans un autre, si cela se justifie. En tout état de cause, les décrets d'application sur les règles professionnelles apporteront toutes précisions utiles.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

54504. - 24 février 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessaire mise en place de mesures relatives à la terrible maladie qu'est l'adrénoleucodystrophie (ALD). Il est, en effet, urgent de : procéder à un dépistage systématique comme on le fait pour d'autres maladies comparables en fréquence et en gravité (par exemple, la phénylcétonurie) ; prendre en charge le régime diététique proposé aux malades ; analyse des aliments habituels pour connaître leur teneur en acides gras toxiques C. 26 et élaboration de produits alimentaires de substitution ; apporter un soutien financier aux familles qui ont la charge d'un enfant ALD lourdement handicapé. A ce jour, il n'existe aucune structure susceptible d'accueillir ces enfants qui suivent un régime spécial coûteux et dont l'état évolue très rapidement ; assurer aux familles concernées qu'elles pourront bénéficier du décret n° 91-967 qui institue un complément d'allocation au profit des enfants atteints d'un handicap grave. Actuellement, cette indemnité n'est autorisée qu'aux seuls enfants nourris par sonde. Or il faut préciser que bien avant ce stade, l'enfant ALD est paralysé, ne parle plus, a perdu la vue, l'ouïe. Il lui demande donc s'il a l'intention de prendre en compte ces propositions et de mener de véritables programmes de recherche sur l'adrénoleucodystrophie.

Réponse. - L'adrénoleucodystrophie entre dans le cadre des maladies génétiques sur lesquelles de nombreuses équipes travaillent avec des résultats notables (découverte récente du gène de la mucoviscidose et de l'amyotrophie spina infantile). Des espoirs thérapeutiques semblent se concrétiser depuis peu : ce qui concerne l'adrénoleucodystrophie et le diagnostic anténatal est actuellement possible et fiable mais doit être réservé aux familles à risques, compte tenu de la prévalence relativement faible et des incertitudes thérapeutiques. En ce qui concerne l'attribution de soutiens financiers, les personnes atteintes d'adrénoleucodystrophie, comme toutes les personnes handicapées, peuvent prétendre aux diverses prestations prévues à leur égard lorsque leur état de

santé répond aux conditions requises pour l'ouverture de ces droits. Si, pour des raisons particulières, un malade ou sa famille devait se trouver dans une situation sociale difficile l'empêchant d'assumer les frais consécutifs à son état de santé, il lui appartient d'en informer sa caisse d'assurance maladie afin de bénéficier d'une aide ponctuelle au titre des prestations extra-légales sur le fonds d'action sanitaire et sociale de cette caisse. Un certain nombre de personnes atteintes d'adrénoleucodystrophie sont actuellement soumises à un traitement pilote utilisant l'huile GTO, riche en acide oléique. Lorsque ce traitement aura fait l'objet d'une expertise, ce produit pourra être pris en charge par l'assurance maladie après son inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires.

TOURISME

D.O.M.-T.O.M. (tourisme et loisirs)

18071. - 2 octobre 1989. - **M. Henry Jean-Baptiste** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur la composition du Comité national d'organisation de l'année européenne du tourisme. Ce comité, créé par arrêté du 11 juillet 1989 (J.O., 5 août 1989, p. 9892), est composé de représentants des activités liées au tourisme ainsi que de fonctionnaires désignés à l'article 5. S'il apparaît que le directeur des industries touristiques, nommé au titre de l'administration, a vocation à promouvoir au sein du comité le développement touristique des D.O.M.-T.O.M., il n'apparaît pas, parmi les membres nommés, que l'un d'entre eux soit directement concerné par le tourisme outre-mer. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager une telle nomination de nature à mieux garantir, au cours de l'année européenne du tourisme, la vocation touristique des D.O.M., partie intégrante de l'Europe et des territoires et collectivités d'outre-mer de la République française qui sont associés à la communauté.

Réponse. - L'année 1990 avait été déclarée année européenne du tourisme. Un comité national d'organisation de l'année européenne du tourisme a donc veillé à la mise en place des actions liées à cette déclaration et fait en sorte que les questions relatives à l'outre-mer soient prises en compte. L'information sur le dispositif d'actions prévues dans ce cadre a été effectuée par le moyen des délégations régionales au tourisme. L'île de la Réunion par exemple a bénéficié d'une aide de l'année européenne du tourisme de 15 000 écus pour le produit touristique Fun Réunion, permettant la découverte de sept sites de l'île par la pratique de différentes activités sportives.

Hôtellerie et restauration (personnel)

29718. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Baemler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés des professionnels de l'hôtellerie-restauration à embaucher du personnel saisonnier, notamment dans les départements frontaliers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'inciter ces personnels saisonniers à s'orienter vers ces catégories d'employeurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué au tourisme.*

Réponse. - L'emploi dans le secteur de l'hôtellerie-restauration est en croissance constante avec 785 000 personnes employées en 1990, dont 530 000 salariés, contre environ 600 000 emplois en 1981, dont 400 000 salariés, soit une progression d'environ 30 p. 100. Plus de 30 000 emplois sont ainsi créés chaque année dans ce secteur économique, ce qui en fait l'un des principaux secteurs créateurs d'emplois. Le nombre d'entreprises est d'environ 200 000, dont la majeure partie est constituée par des comités de moins de dix salariés. Il se crée chaque année deux fois plus d'entreprises qu'il n'en disparaît dans le secteur des hôtels-café-restaurants. Une étude réalisée par la commission nationale paritaire de l'emploi de l'industrie hôtelière auprès d'un échantillon de 6 500 établissements fournit des données précises sur la diversité de l'activité saisonnière dans le secteur de l'hôtellerie-restauration. Un nombre important d'établissements sont concernés par ce phénomène : ainsi 45 p. 100 des entreprises font appel à du personnel saisonnier en raison des fluctuations d'activités alors que 12 p. 100 seulement ferment plus de trois mois par an. La forte « saisonnalité » de l'hôtellerie-restauration concerne près de la moitié des entreprises et plus du tiers des

salariés : 34 p. 100 des emplois offerts par l'ensemble du secteur sont des emplois saisonniers. En volume ils représentent 20 p. 100 du nombre d'heures travaillées. Il s'agit d'une population jeune (80 p. 100 des saisonniers ont moins de trente ans) et d'un niveau de qualification très diversifié. Le travail saisonnier constitue l'une des voies en faveur de l'insertion professionnelle et sociale pour les jeunes ainsi qu'une ouverture vers l'acquisition de qualification par la transmission de savoir-faire. Les travaux en cours dans le cadre de la négociation collective soulignent cette perspective. Les réflexions actuelles sur les classifications et le contrat de travail notamment, s'ajoutant aux dispositions législatives de 1990 sur la formation des personnes salariées à statut de contrat à durée déterminée permettent d'envisager une évolution favorable de l'emploi saisonnier dans l'hôtellerie et la restauration. Par ailleurs des mesures sont envisagées par le ministère du tourisme, en liaison avec le ministère du travail et les partenaires professionnels, pour inciter à l'emploi de personnels qualifiés, y compris saisonniers, dans ce secteur : réalisation d'un contrat d'étude prévisionnelle, engagement de développement et coordination de l'information sur les formations et les métiers du secteur, dynamisation des systèmes d'apprentissage et de formation en alternance en prolongement de la table ronde sur l'emploi qui se réunit début février 1992.

Nomades et vagabonds (stationnement)

31653. - 16 juillet 1990. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les problèmes que pose le séjour des nomades dans les campings. Comme suite à ses nombreuses correspondances, il lui avait indiqué qu'il ferait préparer un document précisant les possibilités offertes par la réglementation en vigueur et les pouvoirs respectifs des collectivités locales et de l'Etat. Or ce dossier semble être toujours à l'étude. En effet, ces campings sont fréquentés en grande partie par des étrangers pendant la belle saison, et la cohabitation des nomades avec ces touristes pose des problèmes difficiles. Il serait donc souhaitable de prévoir des terrains qui soient effectivement réservés aux nomades.

Réponse. - Les services du ministère du tourisme participent aux travaux du groupe de travail administratif relatif aux gens du voyage, créé par le secrétaire général à l'intégration. Dans ce cadre et en collaboration avec les autres administrations concernées, notamment le ministère de l'équipement et du logement, ces services font des propositions de nature à favoriser la création de terrains en nombre suffisant qui puissent être réservés aux gens du voyage.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Hautes-Alpes)

31655. - 16 juillet 1990. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conséquences de la baisse du niveau d'eau de la retenue du barrage de Serre-Ponçon dans les Hautes-Alpes. L'aménagement de la Durance, de Serre-Ponçon à l'étang de Berre, a été conçu dans le but de produire de l'énergie électrique et d'irriguer les terres agricoles de la Basse-Durance. La poursuite des livraisons, des dotations en débit d'eau de la Basse-Durance, entraînent un niveau à moins douze mètres du lac par rapport à sa hauteur régulière en cette saison estivale. Le tourisme d'été très important existant sur les bords de la retenue de Serre-Ponçon est remis en cause, et les conséquences dramatiques de son dysfonctionnement, ajoutées à une faible saison de ski, risquent de faire des Hautes-Alpes un département économiquement sinistré dans ce secteur d'activité. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation au plan technique. Il lui demande également que le Gouvernement mette en place les moyens nécessaires pour indemniser les acteurs économiques concernés, qui vont avoir à subir les conséquences catastrophiques d'une situation indépendante de leur volonté.

Réponse. - La sécheresse de l'hiver 1990 a en effet amené les gestionnaires du barrage de Serre-Ponçon à aborder la saison touristique d'été avec un niveau des eaux dont la retenue rendait difficile l'exploitation de certaines entreprises touristiques. Cette situation n'avait pas de remèdes techniques : les intérêts des utilisateurs en aval de l'eau, en particulier agricoles, pour lesquels la retenue a été avant tout réalisée, étaient engagés de façon vitale. Il semble qu'à l'expérience, les entreprises aient pu surmonter ce handicap et terminer leur saison dans des conditions convenables, le beau temps ayant provoqué un afflux de touristes important dans toute la montagne française. A la demande des

élus, je fais étudier cependant la possibilité de faire représenter les intérêts touristiques au comité de gestion du barrage de façon institutionnelle.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

34126. - 8 octobre 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les difficultés que ne va pas manquer d'occasionner l'application du nouveau calendrier scolaire dans le département de la Haute-Savoie. En effet, l'application du calendrier triennal 1990-1993 va peser lourdement sur l'ensemble des stations de sports d'hiver françaises ainsi que sur les dizaines de milliers de socioprofessionnels qui dépendent du tourisme d'hiver. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour prendre en compte l'intérêt de l'économie de montagne, tout en tenant compte, bien entendu, de l'intérêt des enfants.

Réponse. - Conformément à la décision du Premier ministre du 5 mai 1990, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministre délégué au tourisme ont mis en place à l'époque un groupe de travail mixte constitué de membres qualifiés du Conseil supérieur de l'éducation et du Conseil national du tourisme. Installé le 17 octobre 1990 au ministère du tourisme, le groupe mixte a été chargé d'élaborer des propositions d'adaptation des calendriers des années scolaires 1991-1992 et 1992-1993, sans négliger le problème de l'étalement des vacances d'été, notamment dans la perspective de l'établissement du calendrier triennal 1993-1996. Ce groupe de travail s'est réuni quatre fois et a remis ses conclusions le 11 décembre 1990, au cabinet du Premier ministre et aux deux ministres concernés. Par la qualité de ses réflexions, cette instance a permis de rapprocher les points de vue, puis de rendre des conclusions positives d'ajustement du calendrier scolaire. Après consultation des instances compétentes, le Gouvernement a décidé de modifier le calendrier triennal en créant trois zones d'hiver et de printemps et en allongeant l'amplitude des vacances d'hiver et de printemps étalées chacune sur un mois. Ces décisions visent à assurer une meilleure qualité d'accueil et de séjour des familles, à faciliter les flux de circulation et à améliorer les conditions de fonctionnement des équipements de loisir, notamment associatifs, tout en respectant les impératifs pédagogiques et l'intérêt des enfants. Le Gouvernement, qui travaille désormais sur le prochain calendrier triennal 1993-1996, souhaite faire également évoluer le calendrier des vacances d'été. Des concertations préalables se dérouleront dans cette perspective au cours du premier semestre de 1992.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

35905. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les S.E.A.T. (services d'étude et d'aménagement du tourisme). Ceux-ci étaient au nombre de trois : S.E.A.T.-L. pour le littoral ; S.E.A.T.-Es. pour l'espace rural et le S.E.A.T.-M. pour la montagne. Il semble que seul ce dernier subsisterait. Il lui fait observer que la suppression du S.E.A.T.-L. et des crédits prévus en sa faveur priverait la direction des industries touristiques d'une possibilité d'aménagement « spatial » du tourisme et risque de causer par là une atteinte à l'environnement. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'une carence de l'action gouvernementale.

Réponse. - La réforme de l'administration centrale du ministère du tourisme intervenue en 1989 visait à redéployer les moyens de l'Etat en vue d'une meilleure efficacité. C'est ainsi que les services d'études et d'aménagement touristique du littoral et de l'espace rural ont été intégrés dans la délégation aux investissements et aux produits (service technique du développement et des produits). La délégation, en complément de la direction des industries touristiques, a pour tâche de contribuer au développement du tourisme par la conduite d'actions de filière, d'ingénierie ou d'aménagement du territoire. Les moyens en personnel et en crédits des services techniques ont été entièrement redéployés au sein de cette nouvelle structure. Cependant, le service d'études et d'aménagement touristique de la montagne, compte tenu de ses localisations déconcentrées et de ses missions particulières en matière d'urbanisme (instruction des dossiers d'unités touristiques nouvelles pour les préfets coordonnateurs de massif) a été maintenu et intégré dans l'organigramme de la D.I.P. Cette réforme a permis un renforcement des moyens de réflexion et d'interventions spécifiques du ministère du tourisme, en particulier tout ce qui concerne la prise en considération des préoccupations d'environnement, qui donnent lieu notamment à une concertation approfondie avec le ministère de l'environnement et la Datar.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

38012. - 14 janvier 1991. - M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les crédits budgétaires affectés aux contrats de plan dans le budget pour 1991, qui s'élèvent à 49,5 millions de francs au lieu de 50,6 millions de francs en 1990. Il lui demande, pour ces deux années, de bien vouloir lui en indiquer la répartition en lui précisant le type d'action financée.

Réponse. - Les dotations budgétaires affectées aux contrats de Plan Etat-région tous titres confondus, y compris les reliquats ont

été de 52 897 990 francs au titre de 1990 et de 46 848 120 francs après régulation de crédits pour l'année 1991. Les actions financées dans le cadre du X^e Plan concernant l'aide au conseil (F.A.C.I.T.), la valorisation touristique des sites naturels et culturels, l'organisation des espaces touristiques (stations de montagne, littorales, thermales, rurales, pays d'accueil, pays côtiers, pôles touristiques) ainsi que la formation professionnelle. Les tableaux en annexe récapitulent par région et par action les crédits qui ont été délégués en 1990 et en 1991.

Crédit - Contrat de Plan tourisme 1991

RÉGIONS	FACIT		VALORISATION touristique des sites		ORGANISATION des espaces touristiques		AUTRES		TOTAL		
	IV	VI	IV	VI	IV	VI	IV	VI	IV	VI	TOTAL
Alsace		200 000	500 000		500 000		200 000		1 200 000	200 000	1 400 000
Aquitaine.....		100 000	250 000	100 000					250 000	200 000	450 000
Auvergne.....		500 000	235 000		770 000	50 000	221 390	120 000	1 226 390	670 000	1 896 390
Bourgogne.....		500 000	400 000		650 000	450 000			1 050 000	950 000	2 000 000
Bretagne.....		350 000	500 000		1 674 010				2 174 010	350 000	2 524 010
Centre.....		600 000		500 000	240 000				240 000	1 100 000	1 340 000
Champagne-Ardennes.....		100 000							0	100 000	100 000
Corse.....		200 000				300 000		360 000	0	860 000	860 000
Franche-Comté.....		200 000		400 000	861 000				861 000	600 000	1 461 000
Ile-de-France.....		300 000	250 000		200 000		550 000		1 000 000	300 000	1 300 000
Languedoc-Roussillon.....		300 000	1 100 000		880 000				1 980 000	300 000	2 280 000
Limousin.....		300 000	200 000		800 000				1 000 000	300 000	1 300 000
Lorraine.....		400 000	200 000			750 000			200 000	1 150 000	1 350 000
Midi-Pyrénées.....		250 000	660 000		1 140 000				1 800 000	250 000	2 050 000
Nord-Pas-de-Calais.....		450 000							0	450 000	450 000
Basse-Normandie.....		230 000	200 000		1 010 000	200 000			1 210 000	430 000	1 640 000
Haute-Normandie.....		100 000	250 000		200 000				450 000	100 000	550 000
Pays de la Loire.....	200 000				2 275 000				2 475 000	0	2 475 000
Picardie.....		750 000							0	750 000	750 000
Poitou-Charentes.....		300 000			1 140 000				1 140 000	300 000	1 440 000
P.A.C.A.....	165 000		640 000		2 154 510	430 000			2 959 510	430 000	3 389 510
Rhône-Alpes.....		500 000			1 812 500	500 000	300 000		2 112 500	1 000 000	3 112 500
TOTAL Métropole.....	365 000	6 630 000	5 385 000	1 000 000	16 307 020	2 680 000	1 271 390	480 000	23 328 410	10 790 000	34 118 410
Guyane.....			200 000						200 000	0	200 000
Guadeloupe.....	200 000			100 000					200 000	100 000	300 000
Martinique.....									0	0	0
Réunion.....		450 000			300 000				300 000	450 000	750 000
TOTAL D.O.M.....	200 000	450 000	200 000	100 000	300 000	0	0	0	700 000	550 000	1 250 000
TOTAL.....	565 000	7 080 000	5 585 000	1 100 000	16 607 020	2 680 000	1 271 390	480 000	24 028 410	11 340 000	35 368 410

FIT CPER 1990 - Délégations

RÉGIONS	FACIT		VALORISATION touristique des sites		ORGANISATION des espaces touristiques		AUTRES		TOTAL		
	IV	VI	IV	VI	IV	VI	IV	VI	IV	VI	TOTAL
Alsace	0	200 000	410 000	0	0	0	0	0	410 000	200 000	610 000
Aquitaine.....	0	500 000	350 000	100 000	0	0	200 000	0	550 000	600 000	1 150 000
Auvergne.....	0	600 000	180 000	70 000	1 083 000	147 000	199 300	0	1 462 300	817 500	2 279 800
Bourgogne.....	0	560 000	460 000	475 000	1 400 000	500 000	0	0	1 860 000	1 535 000	3 395 000
Bretagne.....	0	700 000	500 000	0	1 480 000	0	0	0	1 980 000	700 000	2 680 000
Centre.....	0	1 000 000	0	542 000	1 000 000	0	300 000	0	1 300 000	1 542 000	2 842 000
Champagne-Ardennes.....	0	200 000	0	0	0	0	0	0	0	200 000	200 000
Corse.....	0	300 000	400 000	0	1 700 000	0	0	700 000	2 100 000	1 000 000	3 100 000
Franche-Comté.....	200 000	100 000	300 000	0	970 000	0	0	250 000	1 470 000	350 000	1 820 000
Ile-de-France.....	0	400 000	150 000	0	325 000	0	685 000	180 000	1 160 000	580 000	1 740 000
Languedoc-Roussillon.....	0	300 000	1 100 000	0	1 080 000	0	0	0	2 180 000	300 000	2 480 000
Limousin.....	0	500 000	200 000	0	1 040 000	0	0	0	1 240 000	500 000	1 740 000
Lorraine.....	0	400 000	150 000	0	0	0	0	200 000	150 000	600 000	750 000
Midi-Pyrénées.....	0	500 000	520 000	0	1 340 000	0	0	0	1 860 000	500 000	2 360 000
Nord-Pas-de-Calais.....	0	350 000	500 000	0	500 000	0	0	0	1 000 000	350 000	1 350 000
Basse-Normandie.....	0	230 000	400 000	0	1 940 000	0	0	0	2 340 000	230 000	2 570 000
Haute-Normandie.....	0	200 000	0	0	1 350 000	0	200 000	0	1 550 000	200 000	1 750 000
Pays de la Loire.....	195 000	300 000	0	0	425 000	0	0	0	620 000	300 000	920 000
Picardie.....	0	300 000	0	0	0	0	0	0	0	300 000	300 000
Poitou-Charentes.....	0	0	0	0	1 140 000	0	0	0	1 140 000	0	1 140 000
P.A.C.A.....	200 000	0	400 000	0	2 525 000	0	0	0	3 125 000	0	3 125 000

RÉGIONS	FACIT		VALORISATION touristique des sites		ORGANISATION des espaces touristiques		AUTRES		TOTAL		
	IV	VI	IV	VI	IV	VI	IV	VI	IV	VI	TOTAL
Rhône-Alpes.....	0	500 000	150 000	0	1 205 000	2 114 000	0	0	1 355 000	2 614 000	3 969 000
TOTAL Métropole.....	595 000	8 140 000	6 170 000	1 187 000	20 503 000	2 761 500	1 584 300	1 330 000	28 852 300	13 418 500	42 270 800
Guyane.....	0	0	200 000	0	0	0	0	0	200 000	0	200 000
Guadeloupe.....	0	100 000	0	0	0	0	0	0	0	100 000	100 000
Martinique.....	0	0	0	0	0	600 000	0	0	0	600 000	600 000
Réunion.....	0	0	0	0	150 000	550 000	0	0	150 000	550 000	700 000
TOTAL D.O.M.....	0	100 000	200 000	0	150 000	1 150 000	0	0	350 000	1 250 000	1 600 000
TOTAL.....	595 000	8 240 000	6 370 000	1 187 000	20 653 000	3 911 500	1 584 300	1 330 000	29 202 300	14 668 500	43 870 800

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

38013. - 14 janvier 1991. - M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les crédits budgétaires alimentant le fonds d'intervention touristique (F.I.T.) non contractualisé, qui s'élevaient à 11,5 millions de francs en 1991 au lieu de 6 millions de francs en 1990. Il lui demande, pour ces deux années, de bien vouloir lui communiquer la nature des opérations financées et le montant pour chacune d'entre elles.

Réponse. - En 1990, la dotation budgétaire concernant le F.I.T. hors plan était de près de 8 500 000 francs. Cette dotation, y compris les crédits reportés de 1990 sur 1991, passait à 12 546 600 francs en 1991 après incidence des mesures d'économies. Les actions menées en 1991 au titre du F.I.T. non contractualisé se sont articulées autour de quatre thèmes : montagne ; tourisme de l'intérieur ; tourisme urbain ; tourisme littoral. Les documents en annexe récapitulent les actions qui ont été financées à ce titre en 1991, avec un rappel des actions 1990.

F.I.T. HORS PLAN PAR ESPACE
TOUS TITRES CONFONDUS
EXÉCUTION 1991

Montagne :	
Ski nordique.....	1 310 000 F
Montagne (stations.....)	1 500 000 F
Plan accueil formation.....	1 500 000 F
	4 310 000 F
Tourisme de l'intérieur :	
Politiques régionales.....	2 210 000 F
Grands sites.....	1 066 000 F
Rénovation de l'habitat rural (F.N.H.R.).....	1 100 000 F
Hébergement nature randonnée.....	500 000 F
Tourisme culturel.....	470 000 F
	5 346 000 F
Tourisme urbain :	
Contrats de villes.....	792 090 F
Tourisme de congrès.....	500 000 F
Tourisme d'affaires.....	118 600 F
Conférence permanente du tourisme urbain et autres (dossiers 90).....	620 000 F
	2 030 690 F
Littoral :	
Politique du tourisme nautique.....	525 000 F
A.D.S.L.....	100 000 F
A.N.E.L.....	50 000 F
	675 000 F
Autres :	
F.N.S.E.M.....	150 000 F
S.I.R.E.L.....	35 000 F
	185 000 F
Total général.....	12 546 690 F

F.I.T. HORS PLAN - BILAN 1991

CHAPITRE 44-01-92

I. - Montagne

Ski nordique : 1 310 000 F.	
Association des centres écoles et foyers de ski de fond (A.N.C.E.F.) : recherche de produits complémentaires de ski de fond.....	120 000 F
France ski de fond : innovation, produits commercialisation communication.....	540 000 F
France ski de fond : étude sur la tarification du ski de fond.....	70 000 F
A.N.C.E.F. : brochure communication externe.....	100 000 F
Association Proskinord : chantiers d'innovation....	8 000 F
S.I.V.O.M. de la vallée d'Aspe : chantiers d'innovation.....	10 000 F
Association pour le développement et l'aménagement de Nozeroy et des Planches (A.D.A.N.E.P.) : chantiers d'innovation.....	40 000 F
Association Savoie ski de fond : chantiers d'innovation.....	20 000 F
Association Alpes-de-Haute-Provence ski de fond : chantiers d'innovation.....	52 000 F
Association Auvergne ski de fond : chantiers d'innovation.....	20 000 F
Association dauphinoise pour la promotion du ski de fond (A.D.E.P.S.) : chantiers d'innovation.....	70 000 F
Association Proskinord : maquette pédagogique relance du ski de fond.....	100 000 F
Association Proskinord : étude sur la transparence de l'offre.....	60 000 F
Association La Bessanaise : mise au point d'un logiciel de gestion de la redevance.....	100 000 F
Stations de montagne : 1 930 000 F.	
Agence savoyarde d'aménagement, de développement et d'aide aux collectivités (A.S.A.D.A.C.) : évolution des tarifs de remontées mécaniques....	30 000 F
S.I.V.U. La Mongie : urbanisation, banalisation des hébergements.....	150 000 F
Commune de station Saint-Lary Soulan : urbanisation, banalisation des hébergements.....	150 000 F
Conseil général Haute-Savoie : expérimentation neige artificielle.....	100 000 F
Institut de recherche et de développement de la qualité (I.R.D.Q.) Besançon : plan accueil formation.....	1 500 000 F
Total montagne.....	3 240 000 F

II. - Tourisme de l'intérieur

Politiques régionales : 1 420 000 F.	
Val-de-Loire - Chambord (dossier 1990).....	50 000 F
Mission Côte d'Opale (dossier 1990) : recherche d'investisseurs étrangers.....	200 000 F
Mission Côte d'Opale : politique d'accueil des investisseurs.....	150 000 F
S.E.M. Val-de-Loire - Anjou Tourisme : développement touristique du Chinonais.....	120 000 F
Syndicat intercommunal du Val de Vienne : développement des activités touristiques du château de Chinon.....	200 000 F

Comité interdépartemental du tourisme des Côtes-d'Armor : mission d'assistance au développement touristique du département.....	150 000 F
Association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement : schéma départemental de tourisme.....	250 000 F
Association tourisme en espace rural (T.E.R.) : analyse des situations professionnelles du tourisme en espace rural.....	150 000 F
Syndicat mixte pour l'aménagement touristique de la montagne bourbonnaise : étude clientèle de structuration de l'offre du pays d'accueil.....	150 000 F
Grands sites : 1 066 000 F.	
Commune de Sixt-Fer-à-Cheval : valorisation touristique et accueil du public sur le site.....	100 000 F
S.I.V.O.M. de Gavarnie : accueil des touristes dans le cadre du contrat de site.....	200 000 F
Commune de Hiers-Brouage : formation et accueil du public.....	100 000 F
S.I.V.O.M. du Pont de Croix : accueil, information du public sur le site de la pointe du Raz....	500 000 F
S.I.V.O.M. de Montpazier-Biron : mise en valeur du site.....	150 000 F
Centre permanent d'initiation à l'environnement de Sireuil : séminaire sur l'accueil du flux touristique dans les zones fragiles (vallée de la Vézère).....	16 000 F
* * *	
Fédération nationale de l'habitat rural (F.N.H.R.) : mission d'exploration et d'expérimentation sur l'offre d'hébergement touristique à partir du patrimoine bâti ancien à rénover ou réhabiliter.....	1 100 000 F
Association grande traversée des Alpes (G.T.A.) : hébergements nature randonnée.....	150 000 F
Fédération française de canoë-kayak : étude sur les sports d'eaux vives et analyse de la clientèle	150 000 F
Association pour la recherche, l'innovation de l'adaptation en montagne (A.P.R.I.A.M.) : étude sur les données économiques de l'escalade.....	200 000 F
Culturel : 470 900 F.	
Association Chomedey de Maisonneuve : itinéraires culturels à partir du patrimoine historique des Québécois en France.....	150 000 F
Commune de Mérindol : route des Vaudois en Lubéron.....	150 000 F
Fondation culturelle internationale en montagne : itinéraires des églises baroques en Savoie.....	150 000 F
Association pour la promotion de l'archéologie régionale : colloque de villes fortifiées.....	20 000 F
Office de tourisme de Poitiers : villes d'art et d'histoire.....	50 000 F
Total tourisme intérieur.....	4 566 000 F

III. - Tourisme urbain

Institut de recherche et de développement touristique : tourisme de congrès (dossier 1990).....	500 000 F
Région P.A.C.A.-Marseille (dossier 1990).....	420 000 F
Association conférence permanente du tourisme urbain (dossier 1990).....	200 000 F
Villes : 792 090 F	
Ville de Nantes (dossier 1990) : étude Nantes et l'eau.....	150 000 F
Office de tourisme d'Aix-en-Provence : mise en tourisme, signalétique, etc.....	150 000 F
Ville de Montbéliard : mise en tourisme, signalétique, etc.....	77 090 F
Office de tourisme de Besançon : mise en tourisme, signalétique, etc.....	100 000 F
Ville de Limoges : mise en tourisme, signalétique, etc.....	120 000 F
Office de tourisme de Lyon : mise en tourisme, signalétique, etc.....	125 000 F
Office de tourisme de Marseille : mise en tourisme, signalétique, etc.....	70 000 F
Total tourisme urbain.....	1 912 090 F

IV. - Littoral

Commune de Saint-Hilaire-de-Riez : conception de l'organisation d'un ensemble touristique en amont d'une Z.A.C.....	100 000 F
Ville du Havre : définition d'une politique de tourisme nautique.....	100 000 F

C.R.T. Nice : définition d'une politique de tourisme nautique.....	75 000 F
Ligue de Bretagne : mise au point d'un concept touristique de centres nautiques.....	150 000 F
Commune de Mathes-La Palmyre : définition d'un projet « port station ».....	100 000 F
Association nationale des élus du littoral (A.N.E.L.) : colloque « Littoral de santé ».....	50 000 F
Association nationale de directeurs de stations du littoral (A.N.D.S.L.) : tableau de bord des stations littorales.....	100 000 F
Total littoral.....	675 000 F
Divers :	
Fédération nationale des sociétés d'économies mixtes : réflexion de l'intervention des S.E.M. dans le tourisme.....	150 000 F
S.I.R.E.L.....	35 000 F
Total titre IV.....	10 568 090 F

Chapitre 56-01-20-30

Tourisme de l'intérieur :	
Schéma de développement de la Corse.....	50 000 F
Définition du programme de développement touristique en Guadeloupe (Marie-Galante, Saint-François).....	200 000 F
Définition du cahier des charges des produits de tourisme itinérant en Val-de-Loir.....	200 000 F
Détente : stratégie de développement touristique du Tarn-et-Garonne.....	340 000 F
Total.....	790 000 F

Montagne :

C.E.R.R.E.P. : étude sur l'analyse des coûts d'investissements des remontées mécaniques.....	130 000 F
C.R.E.E.T. : analyse des systèmes de billetterie automatique.....	210 000 F
I.R.A.P. : étude sur l'évolution de perspective pour l'immobilier de loisirs en montagne.....	380 000 F
G.E.O.M.A.P. : élaboration d'une base de données sur l'organisation urbaine des stations	50 000 F
G.E.M.A.G.R.E.F. : enrichissement des bases de données « montagne » du S.E.A.T.M.....	100 000 F
Association randonnées Pyrénées, étude d'adaptation et de reconception des refuges gardés dans les Pyrénées.....	200 000 F
Total.....	1 070 000 F
Tourisme d'affaires :	
B.V.A. : tourisme d'affaires.....	118 600 F
Total titre V.....	1 578 600 F

F.I.T. HORS PLAN

Dossiers engagés par thème 1990

Montagne :	
Etudes des potentialités du froid dans le massif du Sancy.....	60 000 F
Evaluation des possibilités d'occurrence des plages thermiques favorables à la fabrication de neige artificielle dans les Alpes-du-Sud.....	100 000 F
Ski de fond : produit image promotion.....	300 000 F
Etude bilan d'un domaine skiable.....	300 000 F
Analyse du fonctionnement d'un domaine skiable	300 000 F
Action pilote à Saint-Gervais.....	150 000 F
Livre blanc des sports d'hiver.....	150 000 F
Total.....	1 360 000 F
Tourisme urbain :	
Développement de la fonction touristique de quatre villes :	
- Nevers.....	150 000 F
- Melun-Sénart.....	150 000 F
- Provins.....	150 000 F
- Langres.....	100 000 F
Mise au point d'une stratégie de développement touristique de grandes villes :	
- Marseille.....	500 000 F
- Rennes.....	200 000 F
Tourisme de congrès.....	500 000 F
Total.....	1 750 000 F

Politiques régionales et impact des grandes infrastructures :

- Val de Loire :	
- étude	400 000 F
- Chambord	100 000 F
- Politique de tourisme nautique en Bretagne	300 000 F
- Villes de Bourgogne	250 000 F
- Signalisation en Auvergne	150 000 F
	1 200 000 F
Total des opérations engagées	4 210 000 F

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

38014. - 14 janvier 1991. - M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les crédits budgétaires affectés au G.I.E. Maison de France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer par pays, par clientèles potentielles et par type d'action, le montant des crédits répartis en 1990 et en 1991.

Réponse. - En 1990, la subvention au G.I.E. Maison de la France était de 51 000 000 de francs consacrés à des actions de promotion, d'information, des éditions, et au fonctionnement de la structure. Les crédits de promotion des services officiels du tourisme à l'étranger étaient inscrits sur le titre III du budget du ministère du tourisme et gérés par le directeur général de Maison de la France, par délégation du ministre. En 1991, ces crédits ont basculé sur le titre IV et la subvention de Maison de la France a été augmentée d'autant, ce qui l'a portée à 112 456 020 de francs. Le montant des crédits répartis dans les services officiels à l'étranger a été de 66 852 000 de francs ventilés suivant les pays, selon le tableau suivant :

PAYS	MONTANT total opérations	PARTENARIAT	FONDS propres
Allemagne	41 725 000	26 905 000	14 820 000
Autriche - Hongrie	1 501 000	651 000	850 000
Belgique - Luxembourg	5 355 000	3 555 000	2 800 000
Danemark	2 605 000	1 505 000	1 100 000
Espagne	11 780 000	8 850 000	2 930 000
Portugal	465 000	265 000	200 000
Grande-Bretagne - Irlande	41 447 000	30 680 000	10 767 000
Italie	11 230 000	6 230 000	4 400 000
Pays-Bas	8 000 000	4 975 000	3 025 000
Suède - Finlande	2 014 000	614 000	1 400 000
Suisse	3 141 000	1 421 000	1 720 000
AMÉRIQUE DU NORD			
Canada	4 473 340	2 673 340	1 800 000
Etats-Unis	32 136 300	18 601 300	13 535 000
AMÉRIQUE DU SUD			
Brésil	691 000	191 000	500 000
ASIE			
Japon	9 421 000	2 416 000	7 005 000
Total	176 984 640	110 132 640	66 852 000

Ces crédits ont été affectés sur les différents marchés, en tenant compte de leurs potentialités respectives, de leur clientèle, en menant des actions ciblées, dans le cadre de la stratégie générale de Maison de la France. Les actions prévues pour 1991 ont respecté les deux grands axes de travail mis en œuvre à la création du G.I.E. : sur le plan des produits, deux idées doivent être mises en avant. Il s'agit de la diversité de la destination France et de la qualité présentes dans le thème de « L'Art de Vivre » choisi comme axe des campagnes 1991 ; sur le plan des marchés, Maison de la France continue sa politique de concentration sur

les marchés au plus fort potentiel, sans négliger les opportunités intéressantes offertes par de petits marchés, qu'il s'agisse de marchés lointains, au haut niveau de dépenses par voyageur ou de l'Est où le potentiel de croissance, très important, ne doit pas être sous-estimé. Les marchés prioritaires retenus en 1990 ont été conservés : tout d'abord l'Allemagne, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, les trois valeurs sûres qui représentent la moitié de notre chiffre d'affaires global. Ensuite l'Italie, les Pays-Bas et l'Espagne, pays proches dans lesquels il existe encore un important potentiel de croissance de la destination France. Enfin, le Japon, marché en exceptionnel développement où nous devons dépasser avant 1993 le cap du million de touristes à fort pouvoir d'achat.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

39354. - 18 février 1991. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur la situation des industries touristiques qui subissent un grand nombre d'annulations depuis le 17 janvier 1991, date du début du conflit armé au Moyen-Orient. Les premières victimes sont les agences de voyage, les tours opérateurs et les compagnies aériennes. Les touristes étrangers ne viennent plus en France, car ils ont peur des attentats. Et les touristes français annulent leurs vacances à l'étranger, surtout sur le continent africain. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces entreprises puissent faire face à leurs difficultés de trésorerie actuelle. Ne pourrait-on pas leur permettre de reporter, sans intérêt, au moins une partie de leurs échéances fiscales et sociales. Il lui demande s'il existe aussi des mesures portant sur le chômage partiel.

Réponse. - Pour faire face à la situation préoccupante dans laquelle la crise du Golfe avait placé les professionnels du voyage, le ministre du tourisme a réuni tout au long de cette période un comité de liaison composé de professionnels et des principaux ministères concernés (transports, intérieur, affaires étrangères). Sur l'avis de ce comité de liaison, le Gouvernement a décidé en faveur des entreprises touchées par la crise un certain nombre de mesures relatives à l'emploi : indemnisation supplémentaire du chômage partiel ; accélération du délai de paiement ; augmentation de l'indemnité spécifique versée par l'Etat. Ces mesures en faveur de l'emploi ont été applicables dès le 1^{er} mars 1991. En outre, certaines entreprises, lorsque leur situation financière le justifiait, ont pu présenter des demandes de délais pour le paiement des impôts et des cotisations sociales. Ces demandes ont été examinées par les comités départementaux d'examen des difficultés de financement des entreprises, ou par les directeurs d'U.R.S.S.A.F. lorsque la dette était exclusivement sociale. Lorsque les délais ont été accordés, les entreprises qui ont respecté l'échéancier établi ont bénéficié de la remise des pénalités de retard afférentes aux impôts. Les directeurs d'U.R.S.S.A.F. ont été invités à prendre les mêmes dispositions en matière de cotisations. A la demande du ministre du tourisme, un débat sur la situation touristique en Europe a pu être inscrit à l'ordre du jour du conseil des ministres informel de Luxembourg, le 26 avril 1991. Enfin, il a été dégagé, dans le cours du premier semestre, par redéploiement interne, les crédits nécessaires au lancement, courant mars, avec les hôtels de la région parisienne et certains grands magasins, d'une action de promotion auprès des marchés concernés appelée « bons week-ends à Paris » et avec les transporteurs, les tours opérateurs et les offices de tourisme une nouvelle action cette fois en faveur des D.O.M.-T.O.M., en avril et en mai 1991. Ces deux actions ont donné pleine satisfaction.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

39427. - 18 février 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur la situation difficile de l'accueil touristique en France, notamment dans l'hôtellerie. Au-delà de la conjoncture actuelle relative à la guerre du Golfe, il lui demande de lui préciser les perspectives concrètes de son action ministérielle, avec la création d'un comité de liaison entre les pouvoirs publics et les professionnels du tourisme. Il lui demande aussi s'il est prêt à associer les maires représentatifs des groupements de stations classées à l'examen des conditions de la relance de l'activité hôtelière.

Réponse. - Pour faire face à la situation préoccupante dans laquelle la crise du Golfe avait placé les professionnels du voyage, le ministre du tourisme a réuni tout au long de cette

période un comité de liaison composé de professionnels et des principaux ministères concernés (transports, intérieur, affaires étrangères). Sur l'avis de ce comité de liaison, le Gouvernement a décidé en faveur des entreprises touchées par la crise, un certain nombre de mesures relatives à l'emploi : indemnisation supplémentaire du chômage partiel ; accélération du délai de paiement ; augmentation de l'indemnité spécifique versée par l'Etat. Ces mesures en faveur de l'emploi ont été applicables dès le 1^{er} mars 1991. En outre, certaines entreprises, lorsque leur situation financière le justifiait, ont pu présenter des demandes de délais pour le paiement des impôts et des cotisations sociales. Ces demandes ont été examinées par les comités départementaux d'examen des difficultés de financement des entreprises, ou par les directeurs d'U.R.S.S.A.F. lorsque la dette était exclusivement sociale. Lorsque les délais ont été accordés, les entreprises qui ont respecté l'échéancier établi ont bénéficié de la remise des pénalités de retard afférentes aux impôts. Les directeurs d'U.R.S.S.A.F. ont été invités à prendre les mêmes dispositions en matière de cotisations. A la demande du ministre du Tourisme, un débat sur la situation touristique en Europe a pu être inscrit à l'ordre du jour du conseil des ministres informel de Luxembourg, le 26 avril 1991. Enfin, il a été dégagé, dans le cours du premier semestre, par redéploiement interne, les crédits nécessaires au lancement, courant mars, avec les hôtels de la région parisienne et certains grands magasins, d'une action de promotion auprès des marchés concernés appelée « bons week-ends à Paris » et avec les transporteurs, les tours opérateurs et les offices de tourisme une nouvelle action cette fois en faveur des D.O.M.-T.O.M., en avril et en mai 1991. Ces deux actions ont donné pleine satisfaction.

Tourisme et loisirs (emploi et activité)

40982. - 25 mars 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre délégué au tourisme** lui précise de quel ordre seront les pertes de chiffre d'affaires des entreprises du secteur du tourisme, résultant du conflit du Golfe.

Réponse. - Selon les données recueillies auprès des professions touristiques les effets de la crise du Golfe ont été sensibles dans ce secteur économique qui avait connu une importante croissance d'activité au cours des deux dernières années et qui s'est trouvé surpris par un renversement provisoire de tendance. Mais les effets se sont fait sentir de façon très variable selon les régions et les types d'activité puisqu'au total les résultats du secteur ont dépassé en 1991 les records atteints en 1990. Dans le secteur des agences de voyages et tours-opérateurs, la perte sur le premier semestre du chiffre d'affaires annuel était d'environ 1 milliard de francs. Dans les hôtels 3 ou 4 étoiles de la région Ile-de-France et de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la baisse du chiffre d'affaires a atteint, au cours du premier trimestre, 30 p. 100 et parfois plus par rapport aux données enregistrées pour la même période de l'année précédente. Le reste de l'hôtellerie nationale a été moins affecté, notamment l'hôtellerie de montagne qui a enregistré des résultats excellents au cours de la saison d'hiver 90-91. Face au contexte difficile de ce début de l'année 1991, les pouvoirs publics ont mis en œuvre une politique volontariste de soutien au secteur : mesures en faveur du chômage partiel, possibilité de report de paiement des échéances fiscales et sociales, promotion des D.O.M.-T.O.M. sur le marché métropolitain, campagnes de promotion sur les marchés européens, actions d'amélioration, de structuration et de commercialisation de produits du tourisme intérieur. L'exemple des opérateurs qui ont subi ces difficultés ne peut qu'encourager les entreprises du secteur, une fois la croissance retrouvée, à diversifier et renforcer leurs activités. Le très bon second semestre 1991 a permis par ailleurs d'éviter que la situation de la plupart des opérateurs touchés soit irrémédiablement compromise.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

43136. - 27 mai 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur la situation dans laquelle se trouve l'hôtellerie traditionnelle indépendante et saisonnière face à un contexte qui se caractérise par un marché diversifié et fortement concurrentiel, une offre pléthorique, une demande en baisse de volume, une clientèle exigeante sur la qualité et la variété des prestations, avec des intentions d'achat confinées et spontanées. Il apparaît indispensable de redynamiser et de revaloriser cette profession. Un certain nombre de mesures pourraient utilement être prises dans le domaine de la formation, celui de la promotion, celui de la commercialisation

et celui de l'harmonisation des normes applicables au niveau européen. Il lui demande quelle action il entend mener dans cette perspective et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre notamment pour réformer les conditions de financement de l'hôtellerie traditionnelle indépendante et saisonnière, pour que les droits de succession et de mutation soient alignés sur les régimes en vigueur dans les autres pays de la Communauté, afin de permettre aux hôteliers français de bénéficier des mêmes conditions de transmission de l'outil de travail que dans les pays partenaires de la Communauté.

Réponse. - Faciliter la rénovation du parc de l'hôtellerie indépendante pour mettre les établissements à un niveau de confort conforme aux besoins des clientèles européennes est une priorité du ministre du tourisme, énoncée dans l'exposé de sa politique générale lors du conseil des ministres du 10 octobre 1990. A cette fin, le ministère du tourisme a préparé un plan de rénovation de l'hôtellerie indépendante, rendu public le 13 novembre dernier et comprenant trois volets, la rénovation des bâtiments, la formation des exploitants et la commercialisation des établissements. La mise en œuvre de ce plan nécessite des moyens financiers importants et un partenariat entre l'Etat, les régions, les départements et les professionnels. Les prêts sur ressources C.O.D.E.V.I. auxquels les hôteliers peuvent avoir accès, permettront la mise en place de prêts à des taux inférieurs à 9 p. 100 nettement moins élevés que les taux moyens du marché. Les collectivités territoriales participeront à cette action et aideront comme elles le font déjà à la rénovation du bâti par voie de subventions et de primes spécifiques. La formation des exploitants est un élément tout aussi primordial pour la bonne exploitation des nouveaux investissements consentis. Des moyens importants lui sont déjà consacrés dans le cadre des interventions inscrites au X^e plan ; le contenu des actions du plan de modernisation doit être déterminé en collaboration avec les professionnels pour que soient mis en place des stages adaptés à la résolution des difficultés concrètes rencontrées sur le terrain. L'effort nécessaire dans les domaines de la commercialisation et de la promotion, troisième volet du plan, sera fortement soutenu par le ministère du tourisme. L'affiliation des hôteliers indépendants à des centrales de réservation ou leur adhésion à des chaînes volontaires pourront être encouragées. Les difficultés éventuelles rencontrées à l'occasion de la transmission des entreprises pendant la durée de la période de remboursement des emprunts, seront également abordées, et le ministère du tourisme concourra au développement de l'association de conseil pour la transmission des entreprises hôtelières (Acothel), gérée par les organisations professionnelles.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

45376. - 5 août 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les conséquences financières qu'impliquent pour les hôteliers de montagne, la mise aux normes de sécurité de leurs établissements dont la conception et la réalisation datent de dix, vingt ans ou parfois plus pour la plupart d'entre eux. Or si la nécessité du respect des normes susvisées est réglementaire et commerciale impérieuse, il convient cependant de souligner qu'à la suite du manque de neige depuis plusieurs années, qui n'a pu être compensé ni par la bonne saison d'hiver 1991 avec l'amputation des vacances de printemps ni par la trop brève saison d'été 1991 prévisible, les revenus des propriétaires ou les capitaux propres des sociétés ne permettent pas de faire face à ces charges. Le conseil général n'a, par ailleurs, pas la possibilité légale d'aider ces hôteliers car les subventions ne peuvent être accordées qu'aux entreprises en difficultés. Il lui demande de lui indiquer quelles aides financières pourraient être apportées à ces hôteliers de montagne afin de procéder aux opérations de mise aux normes qu'imposent la sécurité de ces établissements.

Réponse. - Le reclassement des hôtels de tourisme aux normes de confort arrêtées en 1986, la mise aux normes de sécurité et la modernisation des établissements pour satisfaire les besoins de clientèles française et étrangère conduisent les hôteliers, notamment dans les zones de montagne, à entreprendre des travaux dont la charge de remboursement pèse lourd sur les exploitations. Les lois de décentralisation et leurs textes d'application excluent l'intervention financière directe de l'Etat mais permettent à la région et au département de soutenir financièrement les projets hôteliers, dans les limites imposées par les directives communautaires. Toutefois, l'Etat peut, par une action d'incitation et de coordination des initiatives des organismes financiers, consulaires et des collectivités territoriales, faciliter la prise en considération et le traitement de ce type d'investissements. Tel est l'objet du plan de modernisation de l'hôtellerie qui prévoit, notamment dans les zones de montagne, la mise en place des aides financières suivantes : prêts sur ressources Codevi pour la rénovation

des bâtiments ; crédits du F.A.C.I.T. pour l'assistance conseil crédits formation ; intervention de maison de la France pour la promotion des établissements.

Transports aériens (compagnies)

46393. - 5 août 1991. - **M. Jean-Michel Couve** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur la défaillance de la société Air Europe Limited « Air Europe ». Cette société, dont le siège social est en Grande-Bretagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, exerçait une activité de transports aériens entre Londres et Paris sous la forme d'une société de droit étranger. Le 9 avril dernier, la succursale française de cette société de droit anglais a déclaré la cessation de ses paiements (toute activité étant pratiquement arrêtée depuis le 9 mars 1991) aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Il lui demande quelles sont actuellement les dispositions permettant de garantir les clients français d'une compagnie de navigation aérienne défaillante, qu'elle soit française, européenne, et en l'espèce, lorsqu'il s'agit d'une compagnie de navigation aérienne européenne installée en France.

Réponse. - Lorsqu'une compagnie aérienne dépose son bilan, c'est la réglementation générale sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises qui s'applique. C'est ainsi que, le 21 juin 1991, le tribunal de commerce de Paris, reconnu territorialement compétent, a prononcé la liquidation judiciaire de la succursale parisienne d'Air Europe Limited, compagnie de navigation aérienne britannique et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et de son décret d'application n° 85-1388 du 27 décembre 1985 (art. 1^{er} notamment). En conséquence, il appartient aux créanciers de cet établissement installé sur le territoire français de se faire connaître, dans les délais impartis, auprès de maître Mizon, 60, boulevard de Sébastopol, 75003 Paris, nommé en qualité de liquidateur. Toutefois, si les clients ont contracté avec une agence de voyages française, titulaire d'une licence, ils doivent se manifester auprès des responsables de leur agence qui pourront, le cas échéant, saisir leur assureur pour la mise en œuvre de l'assurance de responsabilité civile professionnelle, que tout agent de voyages doit également souscrire.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

46751. - 19 août 1991. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les préoccupations des hôteliers indépendants et traditionnels, dont l'activité est indispensable à la promotion touristique des villes et des régions. En effet, la prolifération de l'hôtellerie de chaîne demeure inquiétante pour l'avenir de l'hôtellerie indépendante, ainsi que certaines contraintes telles : 1° les procédures de classement en cours, qui vont entraîner des investissements très importants, souvent hors de proportion avec les capacités propres à ces entreprises de structure généralement familiale ; 2° la mise aux normes communautaires, qui entraînera probablement des travaux complémentaires touchant tantôt les agencements, tantôt le gros œuvre. En conséquence, il lui demande s'il n'entre pas dans ses projets d'encourager, par des incitations financières appropriées, les hôteliers indépendants à moderniser leur outil pour résister à une concurrence plus industrielle tout en sauvegardant leur qualité d'accueil.

Réponse. - Le secteur de l'hôtellerie indépendante est composé de petits établissements bien répartis sur le territoire national. Il rencontre des difficultés liées au caractère saisonnier de son activité, au manque de formation de ses exploitants, à l'insuffisance des circuits de commercialisation et au problème de la transmission des exploitations. Les difficultés rencontrées par les hôteliers pour satisfaire aux normes de classement arrêtées en 1986 en sont la traduction et montraient la nécessité de mettre en place un plan de rénovation susceptible d'assurer l'avenir d'un secteur d'activité qui sera soumis demain à la forte concurrence des pays voisins. Le plan de modernisation de l'hôtellerie indépendante a fait partie des douze priorités d'action fixées par le ministre du tourisme en octobre 1990. Il comprend trois volets : la rénovation des bâtiments, la formation des exploitants et la commercialisation des établissements. La mise en œuvre de ce plan nécessite des moyens financiers importants et un partenariat entre l'Etat, les régions, les départements et les professionnels. Les prêts sur ressources Codevi auxquels les hôteliers peuvent dorénavant

avoir accès permettent la mise en place de financements à des taux inférieurs au taux moyen du marché. La formation des exploitants est un élément tout aussi déterminant pour la bonne évolution du secteur. Le contenu des actions doit être déterminé en collaboration avec les professionnels pour que soient mis en place des stages bien adaptés à la résolution des difficultés concrètes rencontrées. L'effort de commercialisation et de promotion, troisième volet du plan, pourrait, si nécessaire, se réaliser par l'affiliation des hôteliers indépendants à des chaînes volontaires. Les difficultés rencontrées à l'occasion de la transmission des entreprises, liées notamment à la fiscalité, devront être levées pour encourager les jeunes professionnels à investir dans les entreprises existantes afin de limiter les phénomènes de surcapacité hôtelière locale, néfastes à l'ensemble du secteur. Une réflexion a été engagée sur ce thème par le Conseil national du tourisme.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

47088. - 2 septembre 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions dérogatoires permettant l'ouverture de débits de boissons dans les hôtels classés de tourisme. Les décrets n° 67-817 et n° 78-856 ont instauré un régime dérogatoire à l'article L. 39 du code des débits de boissons au terme duquel tout débit de boissons de catégorie IV peut être transféré, sans limitation de distance, dans des hôtels classés de tourisme, sous réserve de satisfaire certaines obligations, notamment en matière de publicité locale et d'ouverture du débit de boissons. Ces dispositions anciennes paraissent devoir être revues du fait de l'évolution de l'activité touristique et hôtelière. En effet, les parcs résidentiels de loisirs (P.R.L.), groupant sur une même surface des habitations légères de loisirs (H.L.L.) dont le développement va croissant, sont considérés comme une des composantes essentielles de l'hébergement touristique en France. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise s'il n'y a pas lieu de considérer comme hôtels classés de tourisme les P.R.L., puisque, offrant hébergement et services hôteliers suivant des conditions réglementées, autorisant ainsi le bénéfice des dispositions dérogatoires à l'article L. 39 du code des débits de boissons dans l'intérêt des consommateurs bénéficiant de la sorte de tous les avantages et services reconnus à l'hôtellerie. - *Question transmise à M. le ministre délégué au tourisme.*

Réponse. - L'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ne permet pas de transférer, au-delà de 100 kilomètres, les licences de débit de boissons à consommer sur place. Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article L. 39, l'article 1^{er} du décret n° 7-817 du 23 septembre 1967 autorise le transfert de débits de boissons de catégorie IV sans limitation de distance pour certains hôtels classés de tourisme et sous certaines conditions : les hôtels 2 étoiles de plus de 50 chambres et les hôtels classés 3, 4 et 4 étoiles Luxe « sous réserve que les locaux, dans lesquels le débit sera exploité, n'ouvrent pas directement sur l'extérieur et qu'aucune publicité locale, sous quelque forme que ce soit, ne le signale... » Le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, dont les dispositions sont anciennes, est l'objet d'un projet de réforme en profondeur. La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a déjà apporté de notables modifications au code. Le problème de la limitation de distance pour le transfert des licences IV dans les établissements touristiques a été longuement débattu par le groupe de travail interministériel chargé de réfléchir à la réforme du code. Une modification de l'article L. 39 a été adoptée par le groupe chargé de préparer cette réforme. Elle prévoit la suppression des conditions de distance pour les transferts de licence IV. Ceux-ci pourront alors être réalisés sur les points du territoire où l'existence d'un établissement de ce genre répondrait à des nécessités d'animation locale ou touristique dûment constatées. Dans ces conditions, les parcs résidentiels de loisirs pourraient bénéficier des dispositions actuellement applicables à certains hôtels classés de tourisme pour le transfert touristique des licences IV. Ces projets de modification du code des débits de boissons seront prochainement soumis au Parlement.

Tourisme et loisirs (personnel)

49387. - 4 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur la concurrence déloyale dont sont victimes les guides interprètes nationaux (et nationales). En effet, ces professionnels qui ont souvent dû

passer un diplôme difficile (B.T.S. de tourisme) ont bénéficié durant plusieurs années d'un statut réglementant l'exercice de leur profession. Malheureusement, l'afflux de touristes étrangers, notamment venus de l'Est, sans l'encadrement d'interprètes reconnus fait subir une concurrence déloyale, qui met en danger la profession de guide interprète national. Il semblerait de plus qu'aucun contrôle ne soit exercé sur ces cars de touristes étrangers durant leur visite dans la capitale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette évolution inquiétante.

Réponse. - La Cour de justice européenne de Luxembourg a récemment condamné la France, l'Italie et la Grèce au motif que la réglementation existant dans ces pays faisait obligation de recourir aux services de guides-interprètes qualifiés titulaires d'une autorisation pour toute visite commentée et entravait par conséquent la libre prestation des services touristiques par les ressortissants communautaires. Selon cette cour, seules les visites commentées des musées et monuments historiques doivent être effectuées accompagnées de guides professionnels qualifiés, dont le statut n'est aucunement remis en cause. Le projet de loi qui réforme l'ensemble du dispositif et qui a été présenté au conseil des ministres du 10 avril 1991 adapte donc sur ce point la réglementation française applicable aux guides-interprètes afin qu'elle soit conforme à l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes. Le projet de loi n'exige une qualification pour les personnes habilitées à conduire des visites commentées que dans les musées et monuments historiques. Ainsi, les personnes physiques ou morales titulaires d'une autorisation (agences de voyages, associations, organismes locaux de tourisme, etc...) ne devront utiliser que les services de personnes qualifiées (guides-interprètes et conférenciers) pour assurer les visites commentées dans les musées d'Etat nationaux (situés en très grande majorité dans la région Ile-de-France), ainsi que dans les musées classés et contrôlés selon les normes retenues par le ministère de la culture et situés sur l'ensemble du territoire national. Si l'activité de guidage devient accessible aux accompagnateurs dans les cars de touristes et sur la voie publique, celle-ci reste donc réglementée dans les musées et monuments historiques et fait l'objet de la part du ministère du tourisme d'une étroite collaboration avec le ministère de la culture et notamment avec la réunion des musées nationaux, la direction des musées de France et la caisse nationale des monuments historiques afin de remédier aux prises de parole abusives par des personnes non qualifiées. De plus, une étude est en cours de réalisation au plan réglementaire et économique sur l'activité de guide interprète au niveau local, national et européen, compte tenu des nouvelles dispositions réglementaires dans la perspective européenne et dans le cadre du projet de loi relatif à l'organisation des voyages et des séjours et de ses textes d'application.

*Tourisme et loisirs (politique et réglementation :
Nord - Pas-de-Calais)*

49436. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué au tourisme** de bien vouloir tirer un premier bilan de la saison touristique dans le Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Dans l'ensemble de la région Nord - Pas-de-Calais après un début de saison médiocre avec un mois de juillet moyen (surtout la première quinzaine), le mois d'août a été très bon et le mois de septembre satisfaisant. Les hausses de fréquentation du mois d'août (notamment du fait de la clientèle étrangère) ont permis de rééquilibrer les résultats d'ensemble de la saison et de compenser les scores moyens de juin et juillet. Les nationalités les plus représentées sont les Anglais, les Hollandais et les Allemands. On enregistre une progression des nationalités anglaise, scandinave et italienne. Les Hollandais et les Belges sont en légère diminution. Si les taux d'occupation dans les hôtels 3 étoiles et plus et les campings semblent un peu inférieurs à ceux enregistrés l'an passé, ils sont supérieurs à ceux de 1990 dans les hôtels 2 étoiles et 1 étoile. Quel que soit le niveau de leur activité, les hôteliers se sont émus de l'absence de réservations et de la brièveté des séjours. Dans les gîtes ruraux et les villages de vacances, les taux d'occupation semblent satisfaisants (de l'ordre de 75 à 80 p. 100). Pour les locations meublées, les taux enregistrés en juillet (de 50 à 65 p. 100 selon la quinzaine) ont retrouvé leur niveau habituel en août (80 et 90 p. 100). Dans les hébergements de plein air, les mauvaises conditions climatiques du début de saison ont provoqué une importante baisse de fréquentation, laquelle n'a pu être compensée totalement en août. On a part ailleurs constaté une légère baisse générale de la durée des séjours et des dépenses, notamment dans la pratique des activités sportives. Enfin, les centres de loisirs (Val-Joly : + 12 p. 100 d'entrées) et les aquacentres (Aqualud, Agora :

+ 9 p. 100) annoncent, malgré les résultats moyens de début juillet, une saison très satisfaisante due, pour l'essentiel, à son prolongement sur fin août et début septembre.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

50167. - 18 novembre 1991. - **M. Albert Brochard**, se référant à sa communication « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991, demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social et notamment de celle tendant à modifier les structures exécutives de l'Agence nationale pour les chèques vacances (A.N.C.V.).

Réponse. - La mise en œuvre de treize mesures proposées par le ministre délégué au tourisme lors de sa communication au conseil des ministres du 24 juillet dernier « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » se signale en premier lieu par l'augmentation des crédits destinés au tourisme social dans le projet de loi de finances pour 1992. En effet, les crédits du titre IV affectés aux interventions publiques en faveur du tourisme associatif passeront de près de 4,5 millions de francs en 1991 à 13,5 millions en 1992 hors subvention exceptionnelle au fonds de garantie des loyers ; ceux du titre IV destinés aux subventions d'investissement pour les hébergements à caractère associatif ou familial s'élèveront en 1992 à 43,5 millions de francs en autorisations de programme contre 33,3 millions en 1991. En ce qui concerne le projet de modification des structures exécutives de l'A.N.C.V., l'accord des ministères du tourisme et de l'économie et des finances permettra de proposer à la signature de Mme le Premier ministre un décret portant allègement de la structure et réforme du fonctionnement de l'agence. Un arrêté de répartition des premiers excédents de cet organisme, permettant de donner une forte impulsion au programme d'insertion ou de réinsertion par le tourisme, est également en voie de signature interministérielle.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

50168. - 18 novembre 1991. - **M. Albert Brochard**, se référant à sa communication « Pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances », présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991, demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social et notamment de celle tendant à accroître le soutien aux actions menées par certaines associations pour l'insertion, par les vacances, des familles défavorisées.

Réponse. - La mise en œuvre des 13 mesures proposées par le ministre délégué au tourisme lors de sa communication au conseil des ministres du 24 juillet dernier « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » se signale en premier lieu par l'augmentation des crédits destinés au tourisme social dans le projet de loi de finances pour 1992. En effet, les crédits du titre IV affectés aux interventions publiques en faveur du tourisme associatif passeront de près de 4,5 millions de francs en 1991 à 13,5 millions en 1992 hors subvention exceptionnelle au fonds de garantie des loyers ; ceux du titre IV destinés aux subventions d'investissement pour les hébergements à caractère associatif ou familial s'élèveront en 1992 à 43,5 millions de francs en autorisations de programme contre 33,3 millions en 1991. Pour soutenir les actions menées par certaines associations pour l'insertion par les vacances des familles défavorisées, les services du ministère du tourisme poursuivent la concertation engagée tant auprès de ces associations que des différents ministères compétents. Ces contacts vont permettre d'optimiser les actions spécifiques pouvant être entreprises. Les conventions que le ministère du tourisme conclut tous les ans avec les associations concrétiseront en 1992 les actions retenues. Le financement de ces interventions sera assuré par l'augmentation des crédits du titre IV, ainsi que les premiers excédents dégagés par l'Agence nationale du chèque vacances pour lesquels l'arrêté de répartition est en voie de signature interministérielle.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

50169. - 18 novembre 1991. - **M. Albert Brochard** se référant à sa communication « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991, demande à **M. le ministre délégué au tourisme**

de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social et notamment de celle tendant à étendre le chèque-vacances à l'Europe.

Réponse. - La mise en œuvre des 13 mesures proposées par le ministre délégué au tourisme lors de sa communication au conseil des ministres du 24 juillet dernier « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » se signale en premier lieu par l'augmentation des crédits destinés au tourisme social dans le projet de loi de finances pour 1992. En effet, les crédits du titre IV affectés aux interventions publiques en faveur du tourisme associatif passeront de près de 4,5 millions de francs en 1991 à 13,5 millions en 1992 hors subvention exceptionnelle au fonds de garantie des loyers : ceux du titre IV destinés aux subventions d'investissement pour les hébergements à caractère associatif ou familial s'élèveront en 1992 à 43,5 millions de francs en autorisations de programme contre 33,3 millions en 1991. Les moyens budgétaires ainsi dégagés vont permettre de financer en 1992 les mesures actuellement en cours d'élaboration. En ce qui concerne le projet de modification des structures exécutives de l'A.N.C.V., le ministère du tourisme et celui de l'économie et des finances poursuivent leur discussion afin d'alléger la structure et le fonctionnement de l'agence. Un projet de décret sera prochainement proposé à la signature de M. le Premier ministre. Au sujet de l'extension du chèque-vacances à l'Europe, sur proposition du ministre français du tourisme, la Commission des Communautés européennes a décidé de financer une étude de faisabilité. Un appel d'offre a été lancé sur « les formes d'encouragement au départ en vacances » ; il demande, notamment de définir plus particulièrement, à partir des expériences « d'aides à la personne » tel le chèque-vacances, les modalités de son extension au niveau européen. Les résultats de l'étude devront être présentés avant septembre 1992.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

54770. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les difficultés d'accueil des touristes jeunes ou originaires des pays de l'Est européen. En effet, la France exerce sur ces jeunes et sur ces peuples un attrait important, tant par son patrimoine que par son histoire et ses valeurs. Malheureusement, le coût des hébergements est excessif au regard des faibles moyens dont ils disposent, les obligeant à avoir recours à des solutions précaires, du type camping sauvage, qui ont fait l'objet l'été dernier d'une répression peu compatible avec les règles de l'hospitalité. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage pour développer des formes d'accueil à prix modiques, notamment des terrains de camping, en liaison avec les collectivités territoriales de la région parisienne, particulièrement celles bénéficiant d'importantes recettes touristiques.

Réponse. - Le ministère du tourisme a pris l'initiative d'une action visant à améliorer l'accueil des touristes des pays d'Europe centrale et orientale. Pour cette année, deux pays ont plus spécialement fait l'objet de cette attention : la Tchécoslovaquie et la Pologne. Les actions menées visent à : faire émerger une offre d'hébergement bon marché ; d'ores et déjà le ministère travaille en coopération avec un certain nombre de partenaires : collectivités (Office de tourisme de Paris, conseils généraux et comités départementaux du tourisme, préfetures), ainsi que les organisations professionnelles (chaînes hôtelières, fédérations de camping caravanning, Fédération des auberges de jeunesse etc.). Des listes d'hébergement ont été déjà communiquées ; fournir à ces touristes un certain nombre de renseignements pratiques correspondant à leurs besoins : assurances, problèmes de stationnement, dépannage en cas d'incident mécanique, etc.). L'ensemble de ces données sera réuni dans une brochure qui sera éditée en langues polonaise, tchèque et slovaque. Elle sera destinée aux agences et organisateurs de voyages de ces pays.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Pré retraites (allocation de garantie de ressources)

14237. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des cadres supérieurs de la sidérurgie, placés à partir de soixante ans en garantie de ressources (C.P.S. 1983 prolongée) et qui voient leurs rémunérations limitées à quatre fois le plafond de la sécurité sociale, plafond existant au moment de leur licenciement, c'est-à-dire cinq ans auparavant, mais qui ne bénéficie pas d'une revalorisation équi-

valente à celle du plafond actuel de la sécurité sociale, car elle prend pour base l'augmentation Unedic. De ce fait les cadres supportent un important déficit qui ne peut que s'aggraver. Il lui demande s'il envisage, pour pallier ce désavantage, d'indexer les rémunérations des cadres sur le plafond actuel de la sécurité sociale. - **Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.**

Réponse. - L'article 19 de la C.P.S. du 13 juin 1985 dispose que : la rémunération de référence servant de base au calcul de la garantie définie à l'article 17 est celle qui sert d'assiette aux cotisations d'A.S.S.E.D.I.C., donc limitée à quatre fois le plafond de la sécurité sociale. L'article 17 de cette même convention, dans son dernier alinéa, dispose que : la ressource garantie mensuelle égale à 70 p. 100 de la rémunération brute ainsi plafonnée est revalorisée selon les règles du décret 73-12-12 du 29 décembre 1973 modifié, donc selon les règles de revalorisation de l'U.N.E.D.I.C. Il en résulte la situation suivante : le salaire de référence des intéressés, éventuellement limité à quatre fois le plafond de sécurité sociale, est revalorisé comme les prestations de l'U.N.E.D.I.C. Cette situation de fait est conforme à la situation de droit voulue par les organisations signataires de ladite convention, qui ont entendu revaloriser la ressource garantie selon les critères de l'U.N.E.D.I.C., même si le salaire de référence est parfois plafonné à quatre fois le salaire de sécurité sociale, plafonnement expressément accepté par les signataires de ladite convention. Il convient, enfin, de signaler que cette situation, par application de l'article 15 de la même convention, résulte du libre choix des intéressés qui pouvaient expressément renoncer au bénéfice dudit régime.

Apprentissage (politique et réglementation)

44866. - 1er juillet 1991. - **M. Emile Kœhl** demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ce qu'elle compte faire pour développer l'apprentissage. Il rappelle qu'en Allemagne il y a 2,5 millions d'apprentis dans les entreprises, alors qu'en France ils ne sont que 200 000.

Réponse. - Le système d'apprentissage en Allemagne repose sur une histoire et des traditions propres à ce pays et il n'est pas envisageable de transposer celui-ci en France. Quoi qu'il en soit, l'apprentissage, constituant la référence du dispositif de formation en alternance, mérite d'être développé et de participer beaucoup plus largement à l'ensemble du dispositif de formation technologique et professionnelle. C'est pourquoi le Gouvernement, lors du conseil des ministres du 25 septembre 1991, a arrêté un ensemble de mesures immédiates, relevant du champ de compétences de l'Etat, destinées à développer, d'une part, l'apprentissage et, d'autre part, l'alternance dans les établissements scolaires. Deux campagnes de communication, menées simultanément par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministère de l'éducation nationale, se sont déroulées en vue de valoriser l'image de l'apprentissage et les formations alternées. Après avoir pris acte de l'accord interprofessionnel conclu le 8 janvier 1992 par les partenaires sociaux et des conclusions de la table ronde réunie à l'initiative de Mme le Premier ministre les 3 et 4 février derniers, le Gouvernement arrêtera un programme à moyen terme et soumettra au Parlement un projet de loi visant à permettre le développement de l'apprentissage.

Salaires (jeunes)

50376. - 25 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la position du Gouvernement sur l'instauration d'un S.M.I.C.-jeunes. En effet, il semblerait, à l'écoute de ses déclarations lors de la discussion budgétaire, que celles-ci ne rejoignent pas les propos et écrits réitérés sur ce sujet par le ministre de l'économie et des finances. Son collègue du Gouvernement avait appelé de ses vœux « une mesure temporaire pour les jeunes non qualifiés permettant aux entreprises de les embaucher à un salaire net inférieur à 4 500 francs ». Ces propos avaient été tenus lors de son grand jury R.T.L. - *Le Monde* du 22 septembre et signifiaient une volonté gouvernementale d'instaurer un S.M.I.C.-jeunes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position officielle et définitive sur cette question.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'est pas favorable à la création d'un S.M.I.C.-jeunes pour des raisons tant juridiques qu'économiques. En effet, la Constitution française interdit toute discrimination qui reposerait sur un critère d'âge en prévoyant dans son article 18 qu'à égalité de travail, de fonctions, de grade, de res-

ponsabilités, chacun a droit à égalité de situation matérielle et morale. C'est donc la valeur du travail fourni qui constitue le seul critère de référence en matière d'égalité professionnelle et c'est sur ce principe que repose la loi du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Ainsi, les différents abattements sur le S.M.I.C. actuellement en vigueur ne se justifient que par la prise en compte de la moindre valeur de travail fourni, en raison soit de l'absence de pratique professionnelle, soit de l'imputation de la formation sur les heures de travail ; jeunes de moins de dix-huit ans justifiant de moins de six mois de pratique professionnelle, apprentis, bénéficiaires de contrats d'orientation ou de qualification, etc. Par ailleurs, aucune étude sérieuse n'a pu démontrer qu'une mesure généralisée de réduction du S.M.I.C. pour les jeunes aurait un effet sur l'emploi. Sans contrepartie de formation, il est au contraire vraisemblable qu'une telle mesure ne pourrait que contribuer à limiter l'activité des jeunes à des emplois peu qualifiés, mal rémunérés et sans perspective de carrière. Il est à craindre également que, par un effet pervers de substitution, les salariés les plus âgés soient licenciés au profit de jeunes moins rémunérés. La politique menée par le Gouvernement en direction des jeunes repose davantage sur une logique d'insertion et d'acquisition de la formation à l'égard de populations ciblées et c'est dans cet objectif que des aides sont accordées aux entreprises, notamment par la baisse du coût salarial des jeunes concernés.

*Fonction publique territoriale
(politique et réglementation)*

50654. - 25 novembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1990 sous le n° 36571. Selon sa réponse, parue au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1991, il est précisé qu'un service interentreprises de médecine du travail ne pouvait refuser l'adhésion d'une collectivité territoriale. L'essentiel de la question n'était pas là. En effet, une autre réponse ministérielle (*J.O.*, A.N. du 24 avril 1989) rappelle très clairement que les dispositions du code du travail relatives à la médecine du travail ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales, en ces termes : « Enfin, il apparaît opportun d'observer que la réglementation précisée ci-dessus (celle relative à la médecine du travail) vise les établissements assujettis au code du travail ; elle ne concerne donc pas les salariés de la fonction publique d'Etat ou territoriale... » Dès lors, quelle médecine du travail mettre en œuvre pour les collectivités territoriales adhérentes puisque celle du code du travail est inapplicable et que les services médicaux privés ne sont pas compétents pour la mise en œuvre de la médecine professionnelle et préventive des décrets concernant la fonction publique (dont le décret du 10 juin 1985 relatif aux communes) ? Il lui demande donc sous quelle forme peut être faite cette « adhésion » d'une collectivité territoriale à un service de médecine du travail du secteur privé, en dehors de l'établissement d'une convention définissant les obligations réciproques des parties, en particulier les prestations à fournir par le service médical concerné. Car il convient d'observer que le principe fondamental du droit des associations implique l'égalité entre tous les membres adhérents, particulièrement en médecine du travail, dont l'objet statutaire des associations met en œuvre des dispositions législatives et réglementaires impératives (articles L. 241-1 à L. 241-10.1 et R. 241-1 à R. 241-58 du code du travail).

Réponse. - Les dispositions du code du travail relatives à la médecine du travail peuvent être regroupées en deux catégories : d'une part les dispositions relatives au fonctionnement des services médicaux du travail, d'autre part celles concernant les missions du médecin du travail, c'est-à-dire celles relatives à l'action sur le milieu du travail, aux examens médicaux et à la procédure de détermination de l'aptitude des salariés à leur poste de travail. Les dispositions du code du travail relatives aux missions du médecin du travail et notamment à la détermination de l'aptitude ne sont certes pas applicables à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique territoriale. C'est le sens de la réponse à la question écrite n° 3483 du 10 octobre 1988, publiée au *Journal officiel* du 24 avril 1989. Cette réponse portait en effet uniquement sur la détermination de l'aptitude d'un professeur d'éducation physique qui pouvait appartenir à l'une de ces deux fonctions publiques : s'il s'agissait d'un agent des collectivités territoriales, ce professeur était soumis, en ce qui concerne la détermination de son aptitude, non pas aux dispositions du code du travail, mais à celles du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. En revanche, s'agissant du fonctionnement des services médicaux du travail, des règles prévues dans ce domaine par le code du travail sont applicables aux collectivités territoriales puisque celles-ci peuvent, en application de l'article L. 417-26 du

code des communes, adhérer à un service interentreprises régi par le code du travail. Les ministères chargés du travail et de l'intérieur examinent dans quelle mesure ces règles devraient être adaptées pour tenir compte de la situation particulière des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne la forme de l'adhésion.

Emploi (politique et réglementation)

53073. - 27 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fonds national de garantie aux emprunts des entreprises d'insertion, créé en 1990 à la suite du rapport Alphanbéry. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan des activités de ce fonds.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite obtenir des précisions sur le fonds national de garantie pour les emprunts contractés par les structures d'insertion par l'économique. La création de ce fonds a été décidée en 1990, et sa mise en place s'est réalisée à la fin de l'année 1991, grâce à une convention passée entre l'Etat et l'institut de développement de l'économie sociale (I.D.E.S.). Ce fonds de garantie est pour partie abondé par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministère des affaires sociales et de l'intégration. Il peut garantir partiellement des emprunts contractés pour financer les besoins en fonds de roulement ou des investissements. La convention entre l'Etat et l'I.D.E.S. précise notamment les caractéristiques de ces prêts, les modalités de fonctionnement du fonds et la composition du comité des engagements. Les structures d'insertion - associations intermédiaires et entreprises d'insertion - qui souhaitent bénéficier de ce fonds doivent adresser leur demande à l'I.D.E.S., par l'intermédiaire du comité départemental visé par l'article R. 351-43-1 du code du travail et le décret n° 91-747 du 31 juillet 1991.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

54132. - 17 février 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la législation actuelle ne permet pas aux retraités de constituer des syndicats de retraités indépendants. S'ils souhaitent se regrouper, les retraités ont seulement la possibilité de créer des associations de type loi de 1901. Il lui demande, compte tenu de l'augmentation du nombre de retraités et de l'intérêt qu'ils portent aux problèmes économiques et sociaux qui les concernent, si elle entend réexaminer cette situation.

Réponse. - Il est précisé que la loi a donné comme objet aux syndicats professionnels, depuis 1884, de regrouper des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés afin de procéder à l'étude et à la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels (art. L. 411-1 et L. 411-2 du code du travail). Tel n'est pas le cas des retraités qui n'exercent plus d'activité professionnelle. S'ils ne peuvent, en conséquence, constituer à eux seuls une organisation syndicale, il leur a toutefois été reconnu le droit soit de continuer à faire partie d'un syndicat professionnel, soit d'adhérer à un tel syndicat, dans la mesure où ils ont exercé une activité professionnelle pendant au moins un an (art. L. 411-7 du code du travail). Il importe en effet que les personnes qui quittent la vie active restent le plus possible associées au monde du travail dans leur réflexion, leur démarche et leurs revendications. En revanche il n'apparaît ni souhaitable ni conforme à l'esprit de la loi de favoriser la création de syndicats qui ne trouvent pas leurs racines dans le monde du travail. Les organisations représentatives ont par ailleurs intérêt à accueillir ou conserver dans leurs rangs les retraités, qui peuvent leur apporter leur expérience en même temps que leurs propres revendications et leur permettre d'appréhender l'ensemble des problèmes du monde du travail, parmi lesquels ceux liés à la préretraite et à la retraite. C'est ainsi que les grandes confédérations syndicales de salariés ont créé, en leur sein, une structure regroupant leurs adhérents retraités et permettant la prise en compte de leurs intérêts spécifiques sans que soit rompu le lien avec les salariés exerçant une activité professionnelle. Rien ne s'oppose, en revanche, à ce que des retraités se regroupent dans le cadre d'associations de la loi du 1^{er} juillet 1901. Pour ces raisons, il ne m'apparaît pas opportun de modifier le droit positif en vigueur.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

54949. - 9 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que le code du travail prévoit dans son article L. 411-7 que les retraités ayant exercé leur fonction ou leur profession pendant au moins un an, peuvent soit continuer à faire partie d'un syndicat professionnel de salariés, soit adhérer à un syndicat professionnel de leur choix, ce qui sous-entend qu'ils ne peuvent appartenir à un syndicat professionnel de retraités susceptible de s'affilier à une fédération de salariés ou à une confédération syndicale. D'ailleurs, l'administration (mairie ou préfecture) refuse la déclaration et les statuts des syndicats de retraités. La seule possibilité pour les retraités de se regrouper est de créer une association dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901. Mais, dans ce cas, leur association ne peut adhérer à une fédération professionnelle de salariés ou à une confédération syndicale. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour modifier le code du travail en terminant ledit article par « soit adhérer à un syndicat professionnel de retraités de leur choix ».

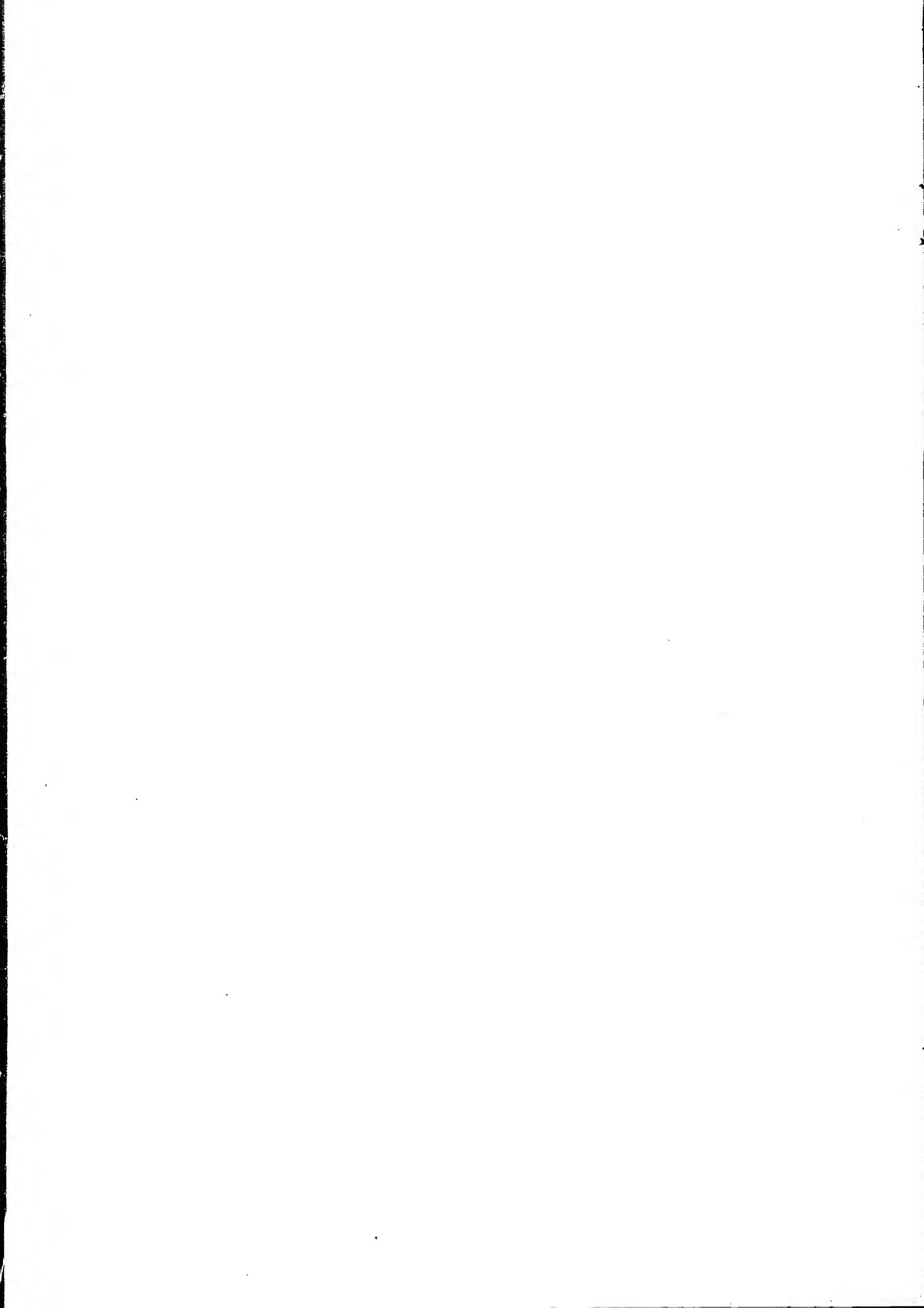
Réponse. - Il est précisé que la loi a donné comme objet aux syndicats professionnels, depuis 1884, de regrouper des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés, afin de procéder à l'étude et à la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels (art. L. 411-1 et L. 411-2 du code du travail). Tel n'est pas le cas des retraités qui n'exercent plus d'activité professionnelle. S'ils ne peuvent, en conséquence, constituer à eux seuls une organisation syndicale, il leur a toutefois été reconnu le droit, soit de continuer à faire partie d'un syndicat professionnel, soit d'adhérer à un tel syndicat, dans la mesure où ils ont exercé une activité professionnelle pendant au moins un an (art. L. 411-7 du code du travail). Il importe en effet que les personnes qui quittent la vie active restent le plus possible associées au monde du travail dans leur réflexion, leur démarche et leurs revendications. En revanche, il n'apparaît ni souhaitable ni conforme à l'esprit de la loi de favoriser la création de syndicats qui ne trouvent pas leurs racines dans le monde du travail. Les organisations représentatives ont par ailleurs intérêt à accueillir ou conserver dans leurs rangs les retraités, qui peuvent leur apporter leur expérience en même temps que leurs propres revendications et leur permettre d'appréhender l'ensemble des problèmes du monde du travail, parmi lesquels ceux liés à la préretraite et à la retraite. C'est ainsi que les grandes confédérations syndicales de salariés ont créé en leur sein une structure regroupant leurs adhérents retraités et permettant la prise en compte de leurs intérêts spécifiques sans que soit rompu le lien avec les salariés exerçant une activité professionnelle. Rien ne s'oppose, en revanche, à ce que des retraités se

regroupent dans le cadre d'associations de la loi du 1^{er} juillet 1901. Pour ces raisons, il ne m'apparaît pas opportun de modifier le droit positif en vigueur.

VILLE*Aménagement du territoire (zones rurales)*

49055. - 28 octobre 1991. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser ses projets concernant la revalorisation des zones rurales et la lutte contre leur désertification. Il lui rappelle la nécessité pour cela de revaloriser le travail agricole, de maintenir le service public et de mettre en place une véritable politique de l'aménagement du territoire qui réponde concrètement à ce problème.

Réponse. - La revalorisation des zones rurales a été au centre des récentes décisions du Gouvernement prises lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991. Le dispositif retenu répond au souci exposé dans la question de revaloriser les zones rurales et lutter contre leur désertification. Il s'articule notamment autour de quatre objectifs précis. Au nombre de ceux-ci figurent en premier lieu l'amélioration, l'adaptation et la modernisation des services dans les départements les plus fragiles des schémas départementaux de services visant à améliorer la qualité des services fournis à la population. En second lieu, le développement et la diversification des activités économiques en milieu rural feront l'objet d'efforts particuliers. Ainsi sera aidée l'embauche dans les entreprises artisanales de production et les groupements d'employeurs seront renforcés. Par ailleurs une aide sera accordée aux coopératives d'utilisation de matériel agricole et l'exercice de la pluriactivité sera facilité. Les deux derniers objectifs poursuivis contribueront à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ainsi qu'à la promotion de la coopération et des solidarités intercommunales. Par ailleurs, le plan d'adaptation en faveur de l'agriculture française, incluant la mise en place d'un dispositif de pré-retraite, des aides à l'installation et aux investissements et la détaxation des carburants verts, contribuera à répondre concrètement aux attentes des agriculteurs. Ce dispositif constitue une des étapes de la démarche initiée par le Gouvernement en réponse aux attentes des populations rurales et de l'ensemble de la population nationale pour laquelle le développement des espaces ruraux est un élément essentiel de cohésion sociale. Il sera complété ultérieurement, à la suite des consultations menées dans le cadre des assises du monde rural.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 en	108	882	
33	Questions..... 1 en	108	664	
83	Table compte rendu.....	62	98	
83	Table questions.....	62	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	98	638	
36	Questions..... 1 en	98	348	
86	Table compte rendu.....	62	81	
86	Table questions.....	32	62	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	678	1 672	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un en.....	678	1 636	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Cassini, 75727 PARIS CEDEX 16
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-76-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

